This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 269 080

236
08
5

ÉTUDES

SUR LA

COMPÉTENCE CIVILE

A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS

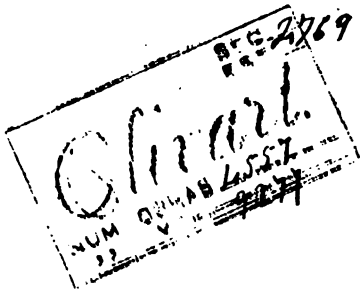

4769

2 3 6
8

ÉTUDES

SUR LA

COMPÉTENCE CIVILE

A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS

AVEC UN EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA LOI QUI LEUR EST APPLICABLE

ET MISES EN RAPPORT

avec la Convention franco-belge du 8 juillet 1899

PAR

P. DE PAEPE

CONSEILLER HONORAIRE A LA COUR DE CASSATION
MEMBRE DE LA COMMISSION PERMANENTE INSTITUÉE PAR LE GOUVERNEMENT
POUR LA SOLUTION DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TOME SECOND

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS
EMILE BRUYLANT, SUCCESSEUR
RUE DE LA RÉGENCE, 67

PARIS
LIBRAIRIE A. MARESCQ, AINÉ
CHEVALIER-MARESCQ & Cie, SUCCESSEURS
RUE SOUFFLOT, 20

1902

ÉTUDES

SUR LA

COMPÉTENCE CIVILE

A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS

ONZIÈME ÉTUDE

De la compétence résultant à l'égard des étrangers de la connexité des demandes

SOMMAIRE

1. Suivant l'article 52, n° 6, de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges, si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant eux.
2. Mais il faut que le juge belge saisi de ce procès soit compétent pour en connaître, non seulement *ratione materiæ*, mais aussi *ratione loci*.
3. Le juge du fond apprécie souverainement si les demandes sont connexes.
4. Au cas de connexité des causes, l'article 4 de la Convention franco-belge oblige le juge de l'un des pays contractants de les renvoyer devant le juge de l'autre saisi le premier, si l'une des parties le demande.
5. La Convention franco-belge définit la connexité.
6. A part l'article 4 de cette convention, chacun des pays contractants applique en matière de connexité ses règles propres.
7. Le renvoi peut se faire par voie de règlement de juges.
8. Suivant l'article 52, n° 9, les tribunaux belges sont compétents pour connaître à l'égard des étrangers des demandes en garantie, quand la demande originaire est pendante devant eux.

9. L'action en garantie peut être soumise, pour la première fois, au juge belge à qui l'on demande de rendre exécutoire le jugement rendu en pays étranger sur l'action principale. La Convention franco-belge ne le permet point.
10. Les tribunaux français ne doivent pas connaître entre étrangers d'une demande en garantie.
11. Déjà avant la loi du 25 mars 1867, les tribunaux belges ne pouvaient pas refuser d'en connaître.
12. Des demandes reconventionnelles formées par ou contre des étrangers, suivant la loi belge.
13. Et suivant la loi française.
14. Des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, suivant la Convention franco-belge.
15. Suivant l'article 52, n° 10, les étrangers peuvent être traduits devant les tribunaux belges dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.
16. En France, on applique aux étrangers l'article 59, § 2, du code de procédure civile.
17. En Belgique, cette disposition est remplacée par l'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876.
18. Les règles applicables en vertu de cet article aux Belges, le sont aux étrangers, en vertu de l'article 52, n° 10.
19. Ainsi les actions doivent être connexes, à raison de l'identité de leur cause ou de leur objet.
20. Règles suivies en France.
21. La connexité des actions telle qu'elle est définie par l'article 4, § 1er, de la Convention franco-belge, permet seule d'assigner un défendeur, belge ou français, devant le juge du domicile d'un autre défendeur, belge ou français.
22. Le juge belge compétent à l'égard des étrangers l'est aussi pour connaître de tous les incidents que soulève l'instance.
23. Il peut prescrire des devoirs d'instruction et connaître des contestations qui s'y rattachent.
24. Des questions d'état incidentes et des contestations de qualité concernant les étrangers.
25. De l'intervention des étrangers.

1. Suivant l'article 52, n° 6 de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés, soit par des Belges, soit par des étrangers, devant les tribunaux belges, si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant eux.

Cette disposition applique aux étrangers le second paragraphe de l'article 50, suivant lequel, en cas de demandes connexes, la connaissance en appartient au juge qui a été le premier saisi de l'une d'elles.

La connexité des demandes dérive soit de l'unité de leur cause, soit de l'unité de leur objet.

Les demandes sont connexes quand, sans être formées pour le même objet, elles dérivent de la même cause, c'est-à-dire du même contrat ou du même fait.

Elles sont encore connexes quand elles ont le même objet, quoiqu'elles ne dérivent pas de la même cause.

Lorsqu'elles ont à la fois la même cause et le même objet, elles sont identiques, elles ne constituent à la vérité qu'une seule et même action (1).

Pour qu'il y ait connexité entre les demandes, il n'est pas nécessaire que les parties soient les mêmes (2).

Ainsi, comme l'a jugé la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 13 février 1889 (3) si deux actions sont fondées sur le même abordage, le tribunal de commerce compétent pour connaître de l'une d'elles, l'est aussi pour connaître de l'autre, quoique les parties ne soient pas les mêmes.

Bien que l'article 52, n° 6, ne parle que du cas où les étrangers sont traduits directement devant le juge belge saisi d'une demande connexe, il est évident que s'ils l'avaient été devant un autre juge belge, celui-ci pourrait prononcer le renvoi de la cause devant le juge belge déjà saisi d'une cause connexe. Le second paragraphe de l'article 50, suivant lequel, en cas de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier, s'applique à l'égard des étrangers comme à l'égard des Belges.

2. Mais le juge devant lequel un procès est pendant ne peut connaître des demandes connexes, si elles sortent de ses attributions (4).

Il ne peut pas non plus en connaître, si la loi a établi pour elles une compétence spéciale. Ainsi, il n'est pas permis de déroger, pour connexité, à la compétence particulière créée, par les articles 47 et 48, en matière de succession, et, par l'article 49, en matière de faillite. Cependant le juge saisi d'une demande en vertu d'une compétence particulière, peut connaître

---

(1) Voy. *Nos études sur la compétence civile*, 4e étude, nos 4 et 5. *Adde :* Liége, arrêt du 29 juin 1895 (*Belg. jud.*, 1896, p. 106).

(2) Même étude, nos 10 et 11.

(3) *Pasic.*, 1890, II, 36. Voy. aussi un arrêt de la même cour, du 7 novembre 1891 (*Pasic.*, 1892, II, 208).

(4) Même étude, n° 31.

de toutes les demandes connexes, quoiqu'elles ne rentrent pas dans cette compétence particulière; car à côté de cette compétence, il a la même compétence que les autres juges (1).

A l'égard des étrangers comme à l'égard des Belges, bien que l'article 52, n° 6, n'en fasse pas mention, le renvoi du chef de connexité est limité par les dispositions qui déterminent les attributions des divers tribunaux ou qui établissent des compétences spéciales et exclusives.

Notamment les tribunaux civils ne peuvent connaître, pas plus à l'égard des étrangers qu'à l'égard des Belges, de demandes commerciales, quelle que soit leur connexité avec les demandes civiles qui y sont pendantes. Et de même les tribunaux de commerce sont incompétents, à l'égard des étrangers comme à l'égard des Belges, pour connaître de demandes civiles, même si elles sont connexes aux demandes commerciales dont ils sont saisis.

Le juge saisi d'une demande ne peut étendre sa compétence aux demandes connexes, que s'il est compétent, *ratione materiæ* et *ratione loci*, pour connaître de la demande qui fonde sa compétence à l'égard des demandes connexes (2).

Quand il est incompétent, soit au point de vue de la compétence d'attribution, soit au point de vue de la compétence territoriale, pour connaître de la demande dont il a été saisi en premier lieu, il ne peut devenir compétent pour connaître des demandes connexes.

3. La Cour de cassation décide que le juge apprécie souverainement si une action se rapporte et par suite est connexe à une autre action (3).

La Cour de cassation de France, dans un arrêt du 14 janvier 1890 (4), dit de même « qu'en ne définissant la connexité ni « dans l'article 171 du code de procédure civile, ni ailleurs, la « loi a laissé aux tribunaux l'appréciation des circonstances « qui doivent contribuer à l'établir ».

---

(1) Même étude, n° 35.

(2) Même étude, n°s 40 et 41.

(3) Arrêt du 1er décembre 1892 (*Pasic.*, 1893, I, 44). Par un arrêt du 10 mai 1898 (*Pasic.*, 1898, I, 179), elle décide aussi, en matière criminelle, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier si les causes sont connexes, dans le sens de l'article 126 du Code d'instruction criminelle.

(4) Sir., 1893, 1, 460; D. P., 1, 433. Voy. aussi un arrêt du 23 mars 1864 (Sir., 1864, 1, 224; D. P. 1864, 1, 479).

Dans le Recueil de Dalloz, l'arrêtiste fait observer avec raison, « qu'il y a peut-être dans cette manière de voir quelque « exagération. Sans doute, il appartient au juge du fond de « constater souverainement les faits d'où la connexité est « induite, mais la Cour de cassation a qualité pour apprécier, « en droit, si les circonstances indiquées en justifient l'exis- « tence ». Nous avons fait la même observation dans nos *Etudes sur la compétence civile* (1). Selon nous, la Cour de cassation doit définir la connexité, comme tous les autres termes juridiques que la loi ne définit pas elle-même. Mais, ajoute l'arrêtiste, « on admet presque unanimement (2) que la loi n'ayant « défini nulle part la connexité et cette expression étant d'autre « part quelque peu élastique, les magistrats ont un pouvoir « souverain d'appréciation pour en constater l'existence ou « l'inexistence ».

4. Il résulte des termes mêmes de l'article 52, n° 6, que la connexité des causes, comme la litispendance, ne produit effet qu'entre les tribunaux belges. Jamais, à raison de la connexité, une cause ne peut être renvoyée devant un tribunal étranger (3).

La convention franco-belge, du 8 juillet 1899, fait une exception à cette règle. L'exposé des motifs qui a demandé aux Chambres françaises l'approbation de la convention dit : « La jurisprudence française et la jurisprudence belge décident « que les règles édictées sur le renvoi d'une cause pour litis- « pendance ou connexité ne peuvent s'appliquer qu'aux contes- « tations portées devant deux tribunaux du même pays. Il n'y « a pas de raison de maintenir cette solution dans les rapports « franco-belges, du moment qu'on procède à un réglement « international de compétence (4) ».

Aussi l'article 4, § 1, porte : « Les tribunaux de l'un des « Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, « devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont « ils sont saisis, quand ces contestations y sont pendantes ou « quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises « à ces tribunaux.

---

(1) Quatrième étude, n° 6.

(2) Voy. cependant Bonfils, *Traité élémentaire de procédure*, t. II, n° 995.

(3) Foelix et Demangeat, *Traité de droit international privé*, 4e édit., n° 183, *in fine*.

(4) P. 7 (n° 1355, chambre des députés, session de 1900, annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1900).

Cette disposition « ne fait que rendre commune aux deux « pays, disent les délégués belges dans leur rapport (1), une « compétence consacrée en Belgique par l'article 50, § 2, et « l'article 52, n° 6, de la loi du 25 mars 1876 et, en France, « par l'article 171 du code de procédure civile. » C'est ce que dit aussi l'exposé des motifs français de la Convention franco belge (2).

En France, on admet généralement que le renvoi du chef de connexité est facultatif pour le juge, qu'il n'est pas tenu de faire droit à la demande qui lui en est faite (3). On se fonde sur les termes de l'article 171 du code civil, qui porte : « Si « la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un « autre tribunal, le renvoi *pourra* être demandé et ordonné. » En Belgique, au contraire, la loi du 25 mars 1876 a rendu le renvoi du chef de connexité obligatoire pour le juge. « En « cas de connexité, dit l'article 50, la connaissance de la « cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le pre- « mier. »

En vertu de cette disposition, dès que la demande lui en est faite, le juge belge, s'il constate la connexité des causes, ne peut se dispenser de les renvoyer devant le juge qui a été saisi le premier de l'une d'elles. Telle est l'opinion que nous avons développée dans nos *Etudes sur la compétence civile* (4). Mais elle a été contredite (5), notamment, par un arrêt du 11 janvier 1899 (6) de la Cour d'appel de Liége, qui a décidé que le renvoi du chef de connexité est facultatif pour le juge.

Quelle que soit la portée de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, toujours est-il que, suivant l'article 4, § 1er, de la convention franco-belge, ce renvoi est obligatoire pour le juge. Ses termes impératifs ne permettent pas d'admettre qu'il peut ne pas le prononcer. Il est libre aux parties de demander ou de ne pas demander le renvoi du chef de la connexité des causes. Si ce renvoi est demandé au juge qui a été saisi en second

---

(1) § VI (*Pasinomie* 1900, n° 184, p. 334. *Revue de droit international*, 2e série, t. I, 1899, p. 381).

(2) P. 7. Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 22 janvier 1900.

(3) Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Connexité*, nos 167 et 168.

(4) Quatrième étude, nos 21 et 23.

(5) Beltjens, *Encyclopédie du droit civil belge*, sur l'article 50, n° 77.

(6) *Pasic.*, 1890, II, 292.

lieu, il doit le prononcer au profit du juge qui l'a été le premier.

En Belgique, le renvoi doit se faire devant le juge qui a été saisi le premier de l'une des causes connexes, même quand celle-ci ne porte que sur une obligation accessoire. La généralité des termes de l'article 50, § 2, qui rend le renvoi obligatoire pour le juge, ne fait aucune distinction entre les actions principales et les actions accessoires.

En France, où le renvoi est facultatif pour le juge, on admet, au contraire, généralement que l'action principale ne doit pas être renvoyée du chef de connexité devant le juge saisi d'une action accessoire. Un pareil renvoi, a dit la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 juin 1820, choquerait toutes les règles (1).

Les termes de l'article 4, § 1er, de la convention franco-belge, pas plus que ceux de l'article 50, § 2, de la loi belge, ne permettent de faire aucune distinction entre les actions principales et les actions accessoires. Si la convention franco-belge avait voulu ne pas admettre le renvoi de l'action principale devant le juge saisi de l'action accessoire, elle aurait dû le dire, elle aurait dû limiter expressément le renvoi au cas où le juge saisi le premier l'était de l'action principale. Il est certain qu'elle a voulu adopter le système belge.

Si le juge français n'avait été saisi qu'en vertu des dispositions exceptionnelles des articles 14 et 15 du code civil, le Belge contre lequel le renvoi serait demandé devant ce juge pourrait opposer un déclinatoire. Ces articles étant abrogés entre Belges et Français, le juge dont la compétence ne se fonde que sur ces articles ne peut devenir compétent à l'égard des Belges, si ce n'est de leur consentement, par une prorogation de juridiction.

De même le Français peut s'opposer à ce que sa cause soit renvoyée devant un juge belge saisi en vertu de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876; car, par la convention franco-belge, cet article lui est devenu inapplicable, comme suite de l'abrogation de l'article 14 du code civil à l'égard des Belges.

Quoique la convention ne parle que du renvoi du chef de connexité, il est évident que le demandeur peut assigner

---

(1) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 4e étude, n° 18.

directement le défendeur devant le tribunal, français ou belge, déjà saisi d'une demande connexe (1).

5. Nous avons vu tantôt qu'en France et en Belgique on reconnait aux tribunaux le pouvoir souverain de décider s'il existe ou n'existe pas entre deux causes un lien de connexité qui en autorise le renvoi devant le même juge. La convention franco-belge ne pouvait leur laisser ce pouvoir. Aussi l'article 4 ajoute-t-il : « Ne peuvent être considérées comme « connexes que les contestations qui procèdent de la même « cause ou portent sur le même objet. » Dans leur rapport (2), les délégués belges disent que, « pour prévenir l'application « abusive de la compétence résultant de la connexité des « actions, il a paru nécessaire de préciser ce que la convention « entend par actions connexes ». L'exposé des motifs de la loi française approuvant la convention (3), fait remarquer aussi que la convention précise le sens de l'expression *contestations connexes*. « La connexité, telle qu'elle est ainsi définie », ajoute-t-il, « permet seule de prononcer le renvoi devant un « autre juge ou d'assigner un défendeur devant le tribunal du « domicile d'un autre défendeur. »

Les tribunaux des deux pays contractants doivent donc avoir soin, si leur compétence se fonde sur la connexité des contestations, de dire que celles-ci procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

Si dans l'un des pays contractants le juge ne le faisait point, dans l'autre le juge devrait refuser de reconnaître à son jugement l'autorité de la chose jugée et de le rendre exécutoire. Les règles de compétence rendues communes aux deux pays auraient été méconnues (4).

Mais, dans chaque pays contractant, le juge apprécie souverainement s'il résulte des faits qui lui sont soumis que les contestations procèdent de la même cause ou portent sur le même objet. Il n'appartient pas au juge de l'autre pays d'entrer dans l'examen des faits pour décider le contraire.

6. A part les règles rendues communes aux deux pays contractants par la convention, chacun d'eux appliquera en

---

(1) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 4e étude, n° 46.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Loc. cit.*
(4) Articles 11 et 12 de la convention franco-belge.

matière de connexité, comme en toute autre, ses règles propres.

En France, comme en Belgique, les tribunaux de commerce sont absolument incompétents pour connaître des affaires civiles.

Par conséquent, à raison de leur connexité, le juge belge ne peut pas renvoyer une cause civile à un tribunal de commerce français déjà saisi d'une cause commerciale. Le juge français ne peut pas non plus faire pareil renvoi devant un tribunal de commerce belge.

En Belgique, les tribunaux civils sont absolument incompétents pour statuer sur les demandes dont la connaissance est attribuée à des juges d'exception, et notamment aux tribunaux de commerce. Ils ne peuvent en connaître que si ces demandes ne sont que des demandes accessoires qui se rattachent à une demande civile, qui dépendent de celle-ci (1).

En France, au contraire, ayant la plénitude de la juridiction, les tribunaux civils peuvent en connaître dès qu'il y a connexité. Dans un arrêt du 13 janvier 1869 (2), la Cour de cassation dit que « l'incompétence de la juridiction ordinaire, « relativement aux matières attribuées à une juridiction « d'exception, cesse au cas de connexité ».

De cette différence il résulte que le juge belge, à la demande de l'une des parties, devra renvoyer les causes de la compétence des juges d'exception devant le tribunal civil français déjà saisi d'une cause connexe (3), tandis que le juge français ne pourra pas les renvoyer devant le tribunal civil belge déjà saisi d'une cause connexe. Par le renvoi du chef de connexité, le juge français ne peut étendre la compétence du juge belge, lui attribuer la connaissance d'une cause dont il ne lui est pas permis de connaître à l'égard des Belges.

7. Quand il s'agit de déterminer entre plusieurs juges saisis de causes connexes celui qui doit en connaître, les parties peuvent introduire une demande en réglement de juges. Les dispositions de l'ordonnance de 1737, qui ouvrent dans ce

---

(1) Voy. notre quatrième étude, n° 32; Bruxelles, arrêt du 31 octobre 1898 (*Pasic.*, 1899, II, 162).

(2) Sir., 1869, 1, 108; D. P. 1872, 1, 198. Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 4e étude, n° 31, *in fine*.

(3) Conf. Bernard, *Étude de la convention franco-belge*, n° 124.

cas cette voie extraordinaire de recours, ne sont pas abrogées (1)

En France, suivant l'article 363 du Code de procédure civile, cette demande ne doit être soumise à la Cour de cassation que si les tribunaux saisis de causes connexes ne ressortissent pas de la même Cour d'appel. En Belgique, l'article 19 de la loi du 25 mars 1876 attribue à la Cour de cassation la connaissance de tous les réglements de juges.

Il est reconnu dans les deux pays que la Cour de cassation n'a pas le pouvoir de renvoyer la connaissance de causes connexes devant un tribunal étranger (2). C'est ce que la Cour de cassation de France a décidé, notamment par un arrêt du 27 janvier 1847 (3).

Cet arrêt porte : « Qu'il est de l'essence d'un réglement de « juges que le tribunal régulateur ait juridiction sur celle des « tribunaux inférieurs entre lesquels il faut faire cesser le « conflit; que cette juridiction n'appartient nullement à la « Cour de cassation sur les tribunaux suisses, lesquels, au « contraire, d'après le dogme protecteur de la souveraineté « territoriale des nations : *extra territorium jus dicunto « impune non parerent;* que la force exécutoire que les juge- « ments rendus par les tribunaux suisses obtiennent en France « et, réciproquement, celle que les jugements français « obtiennent en Suisse, ne dérivent aucunement de leur propre « nature et de leur constitution particulière, mais bien seule- « ment des traités politiques qu'il a plu à ces deux nations « souveraines de stipuler entre elles, et qu'aucun traité ne « donne à la Cour de cassation le droit de vider les conflits « entre ces tribunaux; d'où il suit que la demande en régle- « ment de juges formée par la Compagnie *La France,* pour « faire cesser le prétendu conflit entre le tribunal de première « instance de la Seine et le tribunal de Glaris, en Suisse, n'est « pas admissible. »

Nous pensons que l'article 4, § 1er, de la convention franco-belge donne, dans les deux pays contractants, à la Cour de

---

(1) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile,* 4e étude, nos 19 et 25; SCHEYVEN, *Traité pratique des pourvois en cassation,* no 324, p. 607; DALLOZ, *Rép.*, vo *Réglement de juges,* nos 54 et suiv.

(2) FORLIX et DEMANGEAT, *op. cit.*, 1, no 164, *in fine* et note (*a*).

(3) SIR , 1847, 1, 820; D. P., 1847, 1, 184.

cassation, le droit de désigner, par voie de réglement de juges, suivant cet article, entre les tribunaux français et les tribunaux belges, le tribunal compétent pour connaître de causes connexes. Il est certain que, dans les deux pays, les Cours d'appel, lorsque les décisions des tribunaux de première instance leur sont déférées, doivent faire application de la règle établie par l'article 4, § 1er, de la convention; et qu'en cas de pourvoi, la Cour de cassation doit vérifier si elles en ont fait une juste application. Pourquoi, dès lors, la Cour de cassation saisie *omisso medio*, par une demande en réglement de juges, ne pourrait-elle pas renvoyer devant le juge compétent, soit en France, soit en Belgique? Ce pouvoir, elle le puise, comme les tribunaux inférieurs et les juges d'appel, dans l'article 4, § 1er, de la convention (1). N'oublions pas que les arrêts rendus par la cour de cassation dans l'un des pays contractants n'ont d'autorité dans l'autre qu'à la condition de n'être pas contraires à leur convention. Le réglement de juges est une voie extraordinaire qui peut servir à la faire respecter.

8. Suivant l'article 52, n° 9 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges sont compétents pour connaître à l'égard des étrangers d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant eux.

Le projet de la commission extraparlementaire ne contenait pas cette disposition. Il ne mentionnait pas les demandes en garantie ni les demandes reconventionnelles. Il les comprenait parmi les demandes connexes dont l'article 52, n° 6, attribue la connaissance aux tribunaux belges déjà saisis de l'une d'elles. Au sujet du n° 6 de l'article 52, Allard dit (2) : « *forum* « *connexitatis causarum;* c'est assez dire que la reconvention « est admise dans les contestations entre étrangers, ou entre « Belges ou étrangers ».

Le n° 9 a été ajouté à l'article 52, sur la proposition de la commission de la Chambre des représentants. Son rapporteur, M. Dupont, dit (3) : « Nous croyons que le tribunal belge « doit être compétent pour juger toute action en garantie et « toute demande reconventionnelle formées contre des étran-

(1) Voy. cependant BERNARD, *op. cit.*, p. 124-127.
(2) Rapport, § LXIII. (CLOES, *Comm.*, n° 96, p. 74).
(3) CLOES, *Commentaire*, n° 243.

« gers, quand la demande originaire est pendante devant lui. « Il est vrai que ces actions peuvent être considérées comme « connexes et que le n° 6 comprend toute demande connexe à « un procès déjà soumis à un juge belge. Il est cependant « préférable de ne laisser aucun doute sur ce point, d'autant « plus que certains arrêts ont déjà consacré le système d'après « lequel l'article 181 n'autorise pas un étranger défendeur à « assigner un autre défendeur en garantie (1).

Pour les étrangers comme pour les Belges, le tribunal saisi de la demande originaire cesse de pouvoir connaître de la demande en garantie s'il est incompétent *ratione materiæ*. Ainsi, le tribunal de commerce ne pourrait connaître d'une demande en garantie formée contre un étranger si celui-ci n'est justiciable ni à raison de sa profession, ni à raison des faits qui ont donné lieu au litige, de la juridiction commerciale. Et, réciproquement, le tribunal civil n'est pas compétent pour connaître, à l'égard d'un étranger, pas plus qu'à l'égard d'un Belge, d'une demande en garantie de nature commerciale (2).

En Belgique, le juge civil, n'ayant pas la plénitude de juridiction, ne peut écarter cette incompétence *ratione materiæ*, en décidant en fait qu'il existe entre la demande en garantie et la demande originaire un lien d'indivisibilité.

Dans un arrêt du 28 décembre 1899 (3), la Cour de cassation vient de démontrer de nouveau (4) que ces deux demandes ne sont jamais indivisibles.

On lit dans cet arrêt : « qu'il ne peut appartenir au juge du « fond, en faisant valoir des considérations de fait basées sur « l'unité et l'indivisibilité, de faire exception aux règles de « la compétence, en dénaturant le caractère de l'action en « garantie, qui est d'être complètement indépendante de « l'action principale : l'obligation du garant envers le garanti « n'ayant pas la même cause que celle du garant envers le « demandeur principal et ne dérivant jamais de la même con-

---

(1) Bruxelles, 9 décembre 1853 (*Pasic.*, 1855, II, 245).

(2) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 7e étude, nos 32 à 40. Voy. aussi Douai, arrêt du 19 décembre 1893 (SIR., 1894, 2, 129), et les autorités citées en note; Liége, arrêt du 9 novembre 1895 (*Belg. jud.*, 1896, p. 243.)

(3) *Pasic.*, 1900, I, 75; *Belg. jud*, 1900, p. 570.

(4) Elle l'avait déjà fait par des arrêts antérieurs. Voy. l'étude précitée, n° 35.

« vention, et que, même si la garantie est stipulée dans le « même contrat qui oblige le garanti, elle l'est par une clause « particulière, par une convention distincte; que l'action « principale et l'action en garantie ne sont pas indivisibles; « qu'elles peuvent toujours être intentées séparément, la loi « n'obligeant pas le garanti de mettre en cause son garant; « qu'il peut même attendre qu'il ait succombé pour poursuivre « le garant ».

9. La demande en garantie peut être introduite, non seulement devant le tribunal saisi directement de l'action principale, mais encore, un jugement ayant été prononcé en pays étranger sur cette action, elle peut l'être devant le tribunal saisi de la demande de déclarer ce jugement exécutoire en Belgique.

Avant de le rendre exécutoire, le tribunal doit soumettre la cause à un nouvel examen. Comme rien n'est définitivement jugé, comme tout peut être recommencé, on ne peut interdire au garanti de mettre en cause devant le tribunal belge son garant, qui n'a pas été appelé devant le tribunal étranger.

En France, où les tribunaux ont aussi le droit de reviser au fond les jugements étrangers, la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 20 août 1872 (1) que le garanti peut, comme s'il s'agissait d'une affaire entièrement nouvelle, appeler en cause son garant devant le tribunal français saisi de la demande d'*exequatur*.

Mais le tribunal belge saisi de la demande d'*exequatur* d'un jugement étranger, ne pourrait plus admettre une demande en garantie si, un traité ayant été conclu sur la base de la réciprocité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, son examen devait se restreindre aux cinq points énumérés à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. C'est ce que vient de faire la convention franco-belge.

10. Par application de la règle admise généralement en France, que les tribunaux ne sont institués que dans l'intérêt des nationaux (2), la Cour de cassation de France a décidé, par un arrêt du 27 janvier 1857 (3), que, sans qu'aucune excep-

---

(1) Sir., 1872, 1, 327; D. P., 1872, 1, 342. Voy. conforme Rodière, *Traité de compétence et de procédure*, 4e édit., t. Ier, p. 341.

(2) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 4e étude, nos 2 et suiv.

(3) Sir., 1857, 1, 161; D. P., 1857, 1, 162.

tion d'incompétence soit proposée, les tribunaux français peuvent refuser de connaître d'une demande en garantie formée par un étranger, à l'occasion d'une demande principale formée par un Français. Cet arrêt a été rendu en matière civile.

La Cour de cassation leur a reconnu la même faculté en matière commerciale, par ses arrêts du 17 juillet 1877 (1) et du 15 janvier 1878 (2), au cas où la demande en garantie se fonde sur des engagements contractés et exécutoires en pays étranger. Mais si la prestation de la garantie doit avoir lieu en France, les tribunaux français sont tenus, comme l'a décidé la cour d'appel d'Aix, par un arrêt du 1er avril 1879 (3), de connaître de la demande en garantie, l'article 420 du Code de procédure civile étant considéré comme applicable, aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux, dans l'intérêt général du commerce.

Par un arrêt du 10 mars 1870 (4), la Cour de Douai a décidé que les tribunaux français deviennent compétents entre étrangers, quand l'étranger appelé en garantie par un autre étranger a été ou est réputé avoir été partie au contrat passé avec le Français et qui donne lieu à la demande principale. Cet arrêt se fonde sur ce que dans ce cas il y a indivisibilité entre l'action récursoire et l'action principale.

La jurisprudence que nous venons de résumer est suivie par la plupart des auteurs (5). « L'hypothèse d'une action en « garantie, disent-ils, n'est pas assimilable au cas de pluralité « de défendeurs ; quand plusieurs parties sont assignées « ensemble, le litige est le même à l'égard de tous ; au con- « traire, le défendeur et le garant ont des intérêts opposés ; il

---

(1) SIR., 1877, 1, 449; D. P., 1878, 1, 336. Voy., sur cet arrêt, DEMANGEAT, *De la compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers* (CLUNET, *Journal*, 1877, p. 109 et suiv.).

(2) SIR., 1878, 1, 300; D. P., 1878, 1, 170.

(3) CLUNET, *Journal*, 1880, p. 577.

(4) SIR., 1870, 2, 288; D. P., 1870, 2, 158.

(5) AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. VIII, § 748 *bis*, p. 149-150; FÉRAUD-GIRAUD, *De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers* (CLUNET, *Journal*, 1880, p. 172 et 173); BINOCHE, *De la compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers*, p. 108-110; LACHAU, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. 97-99.

« y a un litige spécial qui relèvera de la compétence des juri-
« dictions étrangères. »

Ceux qui s'en écartent sont les défenseurs du principe que les tribunaux français ont le devoir de faire justice aussi bien aux étrangers qu'aux Français. Ainsi, M. Gerbaut soutient que les articles 59, § 8, et 181 du Code de procédure civile sont applicables aux uns comme aux autres (1). Et M. Bonfils dit que les actions en garantie élevées entre deux étrangers rentrent dans la compétence des tribunaux français, lorsqu'elles sont la conséquence d'une demande principale à l'égard de laquelle les juges français sont compétents (2).

11. En Belgique, avant la loi du 25 mars 1876, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu deux arrêts, le premier du 9 décembre 1853 (3), le second du 28 juillet 1873 (4), conformes à la jurisprudence française. Elle dit dans le dernier arrêt « qu'en principe les lois, procédant de la souveraineté « nationale, ne sont applicables qu'aux regnicoles ; que ce « n'est qu'exceptionnellement, dans un intérêt de police ou « pour favoriser les relations internationales, que l'application « en est admise entre étrangers; que pareille exception ne « peut être accueillie à raison de la connexité qui peut exister « entre une demande principale et une demande en garantie ; « qu'il n'apparaît, en effet, aucune dérogation au principe « ci-dessus dans nos lois de procédure en matière de garantie « simple. »

Mais ces décisions reposent sur un principe qui était généralement répudié par la jurisprudence belge. Elle a toujours admis que le droit de procéder en justice, dérivant du droit des gens, appartient aussi bien aux étrangers qu'aux regnicoles (5).

D'après ce principe, les tribunaux belges étaient compétents pour connaître d'une demande en garantie formée par

---

(1) *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 353.

(2) *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 213. Voy. encore dans le même sens GLASSON, *De la compétence des tribunaux français entre étrangers* (CLUNET, *Journal*, 1881, p. 128-129); DEMANGEAT, *De la compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers* (CLUNET, *Journal*, 1877, p. 109 et suiv.).

(3) *Pasic.*, 1855, II, 245; *Belg. jud.*, 1855, p. 1124.

(4) *Pasic.*, 1873, II, 339.

(5) Voy. notre quatrième étude, nos 20 et suiv.

un étranger contre un autre étranger, si la demande principale était pendante devant eux.

Cette compétence leur est aujourd'hui formellement reconnue par l'article 52, n° 8, de la loi du 25 mars 1876.

12. L'article 52, n° 9, rend applicables aux étrangers les règles établies par les articles 37 et 50, pour les Belges, quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles.

Il y a donc, comme pour les Belges, une distinction à faire entre les demandes reconventionnelles qui procèdent de la même cause que la demande principale, *ex eâdem causâ*, *ex eodem fonte*, du même contrat ou du même fait, et les demandes reconventionnelles qui procèdent d'une autre cause, *ex causâ dispari*, *ex diversa causâ*, d'un autre contrat ou d'un autre fait (1).

Les premières peuvent être toutes produites, par les étrangers ou contre les étrangers, devant le juge saisi de la demande principale.

Les secondes ne peuvent l'être que si elles constituent une défense contre la demande principale, si elles tendent à la faire rejeter, au moins en partie.

Il y a une importante restriction apportée à ces règles par l'incompétence absolue des tribunaux civils pour connaître des demandes commerciales et des tribunaux de commerce pour connaître des demandes civiles. Les tribunaux civils ne peuvent connaître des demandes reconventionnelles commerciales, ni les tribunaux de commerce des demandes reconventionnelles civiles. Notons que cette incompétence n'empêche pas le défendeur d'invoquer, comme simples moyens de défense, pour faire rejeter la demande principale devant les tribunaux civils, des actes commerciaux, et devant les tribunaux de commerce des actes civils. Mais il ne pourra se fonder sur ces actes pour y conclure en outre reconventionnellement contre le demandeur à une condamnation (2).

Quand la demande reconventionnelle qui a un caractère civil est inséparable de la demande principale qui a un caractère commercial, leur indivisibilité doit les faire renvoyer l'une avec l'autre au juge civil, qui est le juge ordinaire, tandis que

---

(1) Voy. nos *Etudes sur la compétence*, 8e étude, n° 25.

(2) Même étude, nos 52, 53 et 72; *Belg. jud.*, 1898, p. 49 et suiv. *Adde :* Tribunal civil de Charleroi, jug. du 14 avril 1893 (*Pasic.*, 1893, III, 274).

le juge commercial n'est qu'un juge d'exception (1). Il en est dans ce cas comme lorsqu'on veut intenter une action, par exemple une action en reddition de compte, dont les éléments indivisibles sont les uns civils, les autres commerciaux. On ne peut qu'en saisir le juge civil qui, quoique n'ayant pas la plénitude de la juridiction, n'en est pas moins le juge ordinaire (2).

Mais le tribunal compétent pour connaître de la demande principale l'est aussi, à l'égard des étrangers comme à l'égard des Belges, pour prononcer sur les demandes reconventionnelles qui, intentées séparément, rentrent dans les compétences spéciales établies par la loi.

L'article 50 ne soustrait à la connaissance du juge saisi de la demande principale que les demandes reconventionnelles sortant de ses attributions. La recevabilité des demandes reconventionnelles n'est pas soumise à la même restriction que celle des simples demandes connexes : elle n'est pas limitée par les compétences spéciales. Car, tandis que les simples demandes connexes peuvent être introduites par des tiers, les demandes reconventionnelles ne peuvent l'être que par le défendeur. Elles constituent une défense à la demande principale, sauf le cas où, procédant de la même cause, elles ne forment souvent avec la demande principale que des demandes réciproques (3).

13. En France aussi, les tribunaux saisis d'une demande principale sont, à l'égard des étrangers comme à l'égard des nationaux, compétents pour examiner leurs demandes reconventionnelles (4).

En France, les tribunaux civils, ayant la plénitude de la juridiction qui leur est refusée en Belgique, ne doivent pas d'office se déclarer incompétents pour connaître des demandes reconventionnelles de nature commerciale, lorsque les parties n'en demandent pas le renvoi devant le juge commercial.

Au contraire, les tribunaux de commerce n'étant que des juges d'exception, la règle est qu'ils ne peuvent, même avec le consentement des parties, retenir la connaissance des demandes reconventionnelles de nature civile (5). La jurisprudence et la

---

(1) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 8e étude, I, n° 52.
(2) Voy. mêmes études, 1re étude, n° 19.
(3) Voy. huitième étude, n° 55.
(4) Gerbaut, *op. cit.*, n° 351.
(5) Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Compétence civile et commerciale*, nos 886 et suiv.

doctrine admettent cependant une restriction à cette règle, au cas où la demande principale et la demande reconventionnelle sont indivisibles. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 8 août 1860 (1), dans une espèce où l'examen de l'une et de l'autre dépendait de celui d'un compte à faire entre les parties et dont les éléments étaient indivisibles. On dit que dans ce cas le juge de l'action doit nécessairement être celui de l'exception. Mais cette décision a été justement critiquée : s'il y a indivisibilité, suivant les principes admis en matière de compétence, le tout doit être renvoyé au juge de droit commun (2).

Suivant l'opinion qui prévaut dans la jurisprudence et la doctrine, l'indivisibilité qui permet aux tribunaux de commerce de prononcer sur une demande reconventionnelle de nature civile, existe dès qu'elle constitue une défense contre l'action principale. Cette compétence ne comporte que les exceptions écrites dans la loi (3). Suivant une autre opinion, moins accréditée, mais plus correcte, le devoir des tribunaux de commerce est, au contraire, de renvoyer l'examen de ces moyens de défense aux tribunaux civils et de surseoir à statuer sur la demande dont ils sont compétemment saisis (4).

14. L'article 4, § 2, de la convention franco-belge reproduit l'article 50, § 1er, de la loi du 25 mars 1876, sauf qu'il remplace les mots : *à moins qu'elles ne sortent de ses attributions*, par ceux-ci : *à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière*. Ce changement de rédaction ne modifie pas la disposition. Les demandes en garantie et les demandes reconventionnelles ne sortent des attributions du juge saisi de la demande originaire que s'il est incompétent à raison de la matière : il peut en connaître même si, intentées séparément, elles rentrent dans les compétences spéciales établies par la loi (5).

Ainsi l'article 4, § 1er, de la convention franco-belge fait,

---

(1) Sir., 1861, 1, 535. Voy. conf. arrêt du 3 février 1897 (Id., 1897, 1, 176); D. P., 1897, 1, 168; Dijon, arrêt du 19 novembre 1894 (Id., 1896, 2, 217). Voy. sur l'arrêt du 8 août 1860, notre huitième étude, n° 54.

(2) Voy. la note critique de M. Alfred Tissier, sur l'arrêt précité de la Cour de Dijon.

(3) Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Compétence civile et commerciale*, nos 910 et suiv.

(4) *Eodem verbo*, nos 904 et suiv.

(5) *Etudes sur la compétence civile*, 8e étude, n° 55.

en France comme en Belgique, un devoir au juge saisi de la demande originaire de statuer, à l'égard des parties appartenant à l'un ou à l'autre des pays contractants, sur leurs demandes en garantie et sur leurs demandes reconventionnelles, excepté le cas où il est incompétent à raison de la matière. Dans ce cas, il ne pourrait le faire non plus à l'égard des nationaux.

Le juge belge ou français décide, d'après la législation de son pays, s'il est compétent à raison de la matière. En France, le juge français peut l'être quand le juge belge ne le serait point. Cette différence résulte de ce que le premier a la plénitude de juridiction, qui est refusée au second. Leur décision n'en doit pas moins être acceptée dans les deux pays (1).

Il faut appliquer à la compétence en matière de garantie ce que nous avons dit de la compétence résultant de la connexité des actions (2). Le garant peut décliner la compétence du juge saisi de la demande originaire, s'il l'a été en France, en vertu de l'article 14 ou de l'article 15 du Code civil, et en Belgique, en vertu de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876.

Si le défendeur produit une demande reconventionnelle devant ce juge, au lieu d'en décliner la compétence, il en proroge la juridiction.

15. D'après l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger : 10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

La commission extraparlementaire n'avait pas cru devoir consacrer cette règle de compétence par une disposition formelle : « De la combinaison des articles 38 (39) et 51 (52), « n° 2, dit M. Allard, dans son rapport (3), il résulte que s'il « y a plusieurs défendeurs, et que parmi eux se trouve soit un « Belge, soit un étranger ayant dans le pays un domicile ou « une résidence, le tribunal compétent sera celui du domicile « ou de la résidence de ce défendeur, par préférence au *forum* « dont parle l'article 52 (53). »

La commission de la Chambre des représentants proposa

---

(1) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 7e étude, nos 35 et suiv; BERNARD, *op cit.*, p. 133-134.

(2) Voy. *suprà*, n° 4,

(3) CLOES, *Comment.*, n° 97, p. 74

d'écrire cette règle de compétence en termes exprès dans la loi.

A l'appui de cette proposition, qui fut adoptée, M. Dupont, rapporteur, dit (1) :

« Le projet ne prévoit pas non plus d'une façon expresse le « cas où l'action est dirigée contre deux défendeurs, dont l'un « est Belge et l'autre étranger. Ainsi un Belge et un étranger « se sont portés à l'étranger cautions solidaires d'un tiers. « Peut-on assigner les deux cautions avec le débiteur principal « en Belgique?

« Nous pensons que cette faculté doit appartenir aux « Belges et aux étrangers, par application du principe général « déposé dans le § 2 de l'article 39. Une doctrine contraire « pourrait entraîner des inconvénients sérieux, notamment « dans la matière des effets de commerce. Tous les endosseurs « d'un effet sont solidairement tenus avec le tireur vis-à-vis de « l'endosseur qui les suit; si l'effet a été tiré et est payable à « l'étranger et que l'endosseur belge ait dû acquitter le mon- « tant de l'effet, il doit pouvoir agir collectivement contre les « endosseurs belges et étrangers, devant les tribunaux belges. « Il faudra, dès lors, ajouter un n° 10 à l'article 52 et dire : « 10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en « Belgique son domicile ou sa résidence. »

16. En France, il est admis que l'article 59, § 2, du Code de procédure civile n'établit aucune différence entre les défendeurs français et les défendeurs étrangers, de sorte que le juge du domicile de l'un d'eux, soit Français, soit étranger, est compétent à l'égard de tous les autres, Français et étrangers.

« Dans un arrêt du 14 mars 1883 (2), la Cour de cassation dit « que la disposition de l'article 59, § 2, du Code de procédure « civile, qui autorise le demandeur à assigner les défendeurs « devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix, « est générale et doit recevoir son application, non seulement « entre Français, mais encore lorsqu'un ou plusieurs défen- « deurs sont étrangers. »

L'opinion dominante a été longtemps en France que l'article 13 du Code civil ne permet pas à l'étranger d'acquérir un

---

(1) *Ibid.*, n° 244, p. 201-202.

(2) CLUNET, *Journal*, 1883, p. 498. Voy. aussi VINCENT et PÉNAUD, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Compétence en matière civile*, n°s 327 et 328.

domicile attributif de juridiction sans l'autorisation du gouvernement. Mais aujourd'hui on incline à admettre que l'autorisation du gouvernement ne s'impose pas à l'étranger comme une condition préalable d'un pareil domicile en France (1).

Suivant cette opinion qui tend à prévaloir, le Français doit pouvoir assigner les autres défendeurs avec l'étranger devant le juge du domicile que celui-ci a en France, bien qu'il n'ait pas été admis, suivant l'article 13 du Code civil, à l'y établir en vertu d'une autorisation du gouvernement.

Les tribunaux français n'ont pas le devoir, mais seulement la faculté de connaître des contestations entre étrangers (2). Il n'en est plus ainsi lorsque l'action est intentée par l'étranger contre plusieurs défendeurs dont un au moins est Français. Dans ce cas, en vertu de l'article 59, § 2, du Code de procédure civile, les tribunaux français ne peuvent se dispenser de connaître entre étrangers d'une contestation qui touche en même temps des Français (3).

Il en est de même dès que parmi les défendeurs, tous étrangers, un seul est domicilié en France (4).

L'étranger, même non domicilié en France, est donc valablement cité, soit par un Français, soit par un étranger, avec les autres défendeurs, Français ou étrangers, devant le juge du domicile de l'un d'eux.

L'application de l'article 59, § 2, ne soumet jamais l'étranger au juge de la résidence de ses codéfendeurs français (5), pas plus que ceux-ci ne sont justiciables du juge du lieu où il réside en France.

Encore moins le demandeur peut-il, par la combinaison de cette disposition avec l'article 14 du Code civil, citer les autres

---

(1) Voy. la sixième étude, n° 5.

(2) Voy. la quatrième étude, n°s 2 et suiv,

(3) FÉRAUD-GIRAUD, *De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers* (CLUNET, *Journal*, 1880, p. 171-172); GLASSON, *De la compétence des tribunaux français entre étrangers* (Id., 1881, p. 123); GERBAUT, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n°s 337 et 338; LACHAU, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, p. 95; BINOCHE, *De la compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers*, p. 102 et suiv. Voy. cependant D. P., 1880, 2, 193, notes 2 et 3.

(4) BONFILS, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 297 *in fine*; GLASSON, *loc. cit.*

(5) GLASSON, *loc. cit.*

défendeurs avec l'étranger, soit devant le tribunal de son propre domicile, soit devant tout autre tribunal français (1).

17. En Belgique, l'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876, permet, comme l'article 59, § 2, du Code de procédure civile, d'assigner les regnicoles avec leur codéfendeur étranger devant le juge du domicile qu'il a en Belgique. Ce droit appartient aussi bien à l'étranger qu'au Belge.

Et l'on s'accorde à décider que l'étranger non autorisé par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, peut y acquérir néanmoins un domicile réel, attributif de juridiction; que l'article 13 du Code civil n'y fait pas obstacle, qu'il règle seulement à quelle condition l'étranger jouit des droits civils proprement dits (2).

De plus qu'en France, en vertu de la disposition qui termine le second paragraphe de l'article 39, et qui substitue la résidence actuelle au domicile qui n'est pas connu, les regnicoles peuvent être cités avec lui devant le juge de la résidence qu'il a en Belgique, s'il n'y est pas domicilié (3).

De même, l'étranger peut être cité, soit par un Belge, soit par un étranger, avec les autres défendeurs, Belges ou étrangers, devant le juge du domicile ou de la résidence de l'un d'eux en Belgique.

Le n° 10 de l'article 52 ne fait que consacrer expressément ces conséquences qui découlent de la combinaison du n° 2 de cet article avec le second paragraphe de l'article 39.

18. Aussi l'application de l'article 52, n° 10, est-elle soumise aux mêmes règles que celle de l'article 39, § 2.

Le choix du demandeur est limité au juge du domicile ou de la résidence de l'un des défendeurs belges. Quand l'un d'eux est justiciable d'un autre juge, ce juge n'est pas compétent à l'égard des autres défendeurs.

Nous avons démontré ailleurs (4) que la Cour d'appel de Bruxelles a décidé à tort, dans un arrêt du 23 janvier 1889 (5), au sujet d'une action intentée contre une société anonyme allemande et son directeur, que, s'il y a plusieurs défendeurs,

---

(1) CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 257, 2°; suppl., même quest.; DALLOZ, *Rép.*, v° *Droit civil*, n° 361.

(2) Voy. la sixième étude, n° 5.

(3) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 9e étude, n° 19.

(4) *Ibid.*, n° 20.

(5) *Pasic.*, 1889, II, 190.

tous peuvent être assignés simultanément devant un juge autre que celui de leur domicile ou résidence, pourvu que ce juge soit compétent à l'égard d'un d'entre eux, *fût-ce à raison du lieu de la naissance de l'obligation*. L'action intentée devant le tribunal civil d'Anvers avait pour objet la réparation du dommage causé par la publicité donnée à Anvers par l'un des défendeurs à une circulaire.

Mais cet arrêt a jugé avec raison que, lorsque l'action dirigée contre une société anonyme et son directeur a pour base une seule et même obligation, résultant d'un fait unique, qui n'est commercial qu'à l'égard de la société, et dont l'exécution est poursuivie solidairement contre eux, le tribunal civil est à raison de l'indivisibilité du litige seul compétent pour en connaître (1).

S'il est permis d'assigner les autres défendeurs avec l'étranger devant le juge du lieu où il réside en Belgique, jamais ils ne peuvent l'être avec lui devant le juge du lieu où le demandeur a lui-même son domicile ou sa résidence, par application de l'article 53, qui rend ce juge compétent à son égard. Il faut décider, au sujet de cet article, ce que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé, par un arrêt du 17 décembre 1818 (2), sous l'empire de l'article 14 du Code civil. Loin d'entraîner les autres défendeurs avec lui devant le juge du domicile ou de la résidence du demandeur, l'étranger est soustrait à ce juge par la présence d'un autre défendeur qui a son domicile ou sa résidence en Belgique. L'article 53 cesse d'être applicable dans les cas prévus par l'article 52, et partant dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

Pas plus que l'article 39, § 2, l'article 52, n° 10, n'exige que tous les défendeurs soient assignés en même temps (3).

C'est ce qu'ont décidé la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 30 janvier 1889 (4), et la Cour de cassation, par un arrêt du 3 janvier 1890 (5), qui rejette le pourvoi.

---

(1) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 3e étude, nos 47 et suiv.

(2) *Pasic.*, à cette date; DEVILL., *Coll. nouv.*, à cette date.

(3) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 9e étude, n° 21.

(4) *Pasic.*, 1889, II, 294; *Belg. jud.*, 1899, p. 645 et suiv.

(5) *Pasic.*, 1890, I, 50; *Belg. jud.*, 1890, p. 195; CLUNET, *Journal*, 1890, p. 723. Voy. conf. tribunal de commerce d'Anvers, jug. du 30 septembre 1897 (*Journ. des trib.*, 1897, n° 1354, col. 1360).

A la suite d'une collision en pleine mer entre les navires *Biela* et *Vena*, le capitaine Graham, de nationalité anglaise, n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique, avait été assigné devant le tribunal de commerce d'Anvers, en réparation du préjudice causé par sa faute; et par un exploit postérieur furent assignés à la même fin et devant le même tribunal la « *Liverpool Brazil and river Plata steam navigation C°* », ayant son siège à Liverpool, et la *Société anonyme de navigation royale belge sud-américaine*, ayant son siège à Anvers. La compétence du tribunal de commerce d'Anvers fut admise à l'égard du capitaine anglais, qui par lui-même n'en était pas justiciable, parce qu'après son assignation la société anglaise, dont la société belge n'était qu'une succursale, avait été compétemment citée, à raison du même fait dommageable, devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Dans son arrêt du 3 janvier 1900, la Cour de cassation dit « que ni l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 ni aucun autre « texte ne consacre cette règle que, dans le cas d'une action « unique, ou, ce qui revient au même, dans le cas de deux « actions jointes en considération de leur connexité, la compé- « tence du juge dépend du domicile ou de la résidence de celui « des défendeurs à qui a été notifié le premier ajournement ».

19. Nous avons dit ailleurs (1) que l'article 39, § 2, de cette loi s'applique non seulement quand il y a une action unique, mais encore lorsque les actions intentées à plusieurs sont connexes, à raison de l'identité de leur cause ou de leur objet.

Il n'est pas nécessaire, comme M. Dupont l'exige, qu'ils soient obligés d'une manière égale ou semblable. « Il est « entendu », dit-il dans son rapport, « que, comme l'enseignent « Carré, Chauveau et Boitard, et comme la jurisprudence le « décide d'une manière constante, les défendeurs doivent « être obligés d'une manière égale ou semblable (2). » Nous avons démontré, en interprétant l'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876 (3), que ce n'est là qu'une opinion personnelle du rapporteur, qui ajoute au texte de la loi et qui est contraire à son esprit.

---

(1) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 9e étude, nos 3 et suiv. *Adde :* Bruxelles, arrêts du 18 janvier et du 4 avril 1900 (*Pasic.*, 1900, II, 313 et 320).

(2) Cloes, *Commentaire*, n° 219, p. 190; *Pasinomie*, 1876, p. 149.

(3) Voy. la même étude, nos 6 et suiv.

L'article 39, § 2, pas plus que l'article 50, § 2, ne fait aucune distinction entre les obligations principales et les obligations accessoires. Ainsi le débiteur principal peut être assigné avec la caution non solidaire devant le juge du domicile de celle-ci. En France, au contraire, le débiteur principal ne peut être traduit devant le juge de la caution que quand elle s'est engagée solidairement avec lui au payement de la dette, parce que c'est seulement dans ce cas qu'elle a, en vertu de l'article 2021 du Code civil, une obligation égale et semblable à celle du débiteur principal.

Dans un arrêt du 14 décembre 1897 (1), la Cour d'appel de Bruxelles dit : « que si un Belge et un étranger s'étaient à « l'étranger obligés comme caution solidaire d'un Belge, ils « peuvent tous deux être assignés en Belgique avec le débiteur « principal ». La même solution aurait dû être admise s'ils n'eussent pas été tenus solidairement avec lui.

Mais il faut toujours que le défendeur, qui rend le tribunal compétent à l'égard des autres défendeurs, soit un défendeur sérieux, soit personnellement intéressé au procès (2).

Dans l'espèce que nous avons citée au numéro précédent, comme la société belge prétendait qu'elle devait être mise hors de cause, étant sans intérêt au procès, le tribunal de commerce d'Anvers, par un jugement du 1er septembre 1888 (3), ordonna aux demandeurs de plaider sur la défense de la société belge. « Il ne suffit pas, comme l'allèguent les demandeurs, porte le « jugement, qu'ils aient pu croire de bonne foi devoir mettre « en cause le défendeur belge, fût-ce même d'une manière « alternative avec un autre défendeur et en ordre subsidiaire, « si, en réalité, ce défendeur est totalement étranger à la « contestation depuis l'origine et dans toutes les phases de la « procédure. »

Par son arrêt du 30 janvier 1889, la Cour d'appel de Bruxelles réforma ce jugement, décida que la société belge était la succursale de la société anglaise, qu'en sa qualité d'armateur présumé du *Biela*, elle était, dès l'origine, défenderesse sérieuse et réellement intéressée au débat.

20. En France également, l'étranger, pas plus que le

---

(1) *Journal des tribunaux*, 1897, n° 1358, col. 1417.

(2) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 9e étude, n° 22. *Adde* : Trib. de com. de Bruxelles, jug. du 13 juin 1895 (*Pasic.*, 1895, III, 269).

(3) *Journal des tribunaux*, 1888, col. 1262.

Français, n'est valablement cité devant le tribunal du domicile d'un autre défendeur, si l'action dirigée contre celui-ci n'a été comprise dans la même instance que pour le distraire de son juge naturel (1).

Dans un arrêt du 20 mars 1879 (2), la Cour d'appel de Paris dit qu'il résulte, il est vrai, de l'article 59 du Code de procédure civile, « que l'étranger qui exerce une action contre « plusieurs défendeurs parmi lesquels se trouve un autre « étranger, peut, dans certains cas, appeler cet étranger « devant les tribunaux français saisis de la demande; mais que « ce tribunal n'est compétent à l'égard de cet étranger que si « l'action formée contre tous les défendeurs est basée sur le « même principe d'obligation, et si elle n'a pas eu pour but de « distraire le défendeur étranger de ses juges naturels ».

Les arrêtistes considèrent avec raison comme excessive la condition que l'action formée contre tous les défendeurs soit basée sur le même principe d'obligation.

Dans un arrêt du 8 mai 1863 (3), rendu dans une espèce où tous les défendeurs étaient Français, la Cour de Paris n'exige pas cette condition. Elle décide qu'il n'est pas nécessaire que la demande repose sur le même titre à l'égard de tous les les défendeurs; qu'il suffit qu'elle soit formée contre eux à raison du même objet. Elle dit que les défendeurs qui sont assignés devant le tribunal du domicile des autres ne sont fondés à demander leur renvoi devant les juges de leur propre domicile que si le demandeur les a arbitrairement compris dans la même instance pour les distraire de leurs juges naturels.

A l'égard des étrangers, comme à l'égard des nationaux, il est généralement admis aujourd'hui en France qu'un lien de droit et des intérêts communs suffisent pour justifier la présence des différentes parties dans la même instance (4). Cependant, dans un arrêt du 16 décembre 1897 (5), la Cour d'appel

---

(1) Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n° 16. *Adde :* Dijon, arrêt du 9 mars 1894 (D. P., 1895, 2, 315); Gerbaut, *op. cit.*, n° 337; Binoche, *op. cit.*, p. 103; Lachau, *op. cit.*, p. 95.

(2) Sir., 1880, 2, 49; D. P., 1880, 2, 193.

(3) Sir., 1863, 2, 199; D. P. 1863, 2, 73. Voy. sur cet arrêt nos *Etudes sur la compétence civile*, 9e étude, n° 9.

(4) Binoche, *op. cit.*, p. 103; Lachau, *op. cit.*, p. 95-96; Rouen, arrêt du 24 novembre 1897 (Clunet, *Journal*, 1898, p. 344).

(5) D. P., 1899, 2, 8.

de Paris dit encore « que s'il y a plusieurs défendeurs, pour « que le demandeur puisse les assigner tous devant le tribunal « du domicile de l'un d'eux, il est nécessaire que l'instance « engagée soit relative au même fait, qu'elle soit une, malgré « la pluralité des personnes appelées en cause, et que celles-ci « soient engagées d'une manière égale et semblable, comme « codébiteurs solidaires et conjoints, sans qu'on puisse assi- « gner à chacun d'eux une part distincte de responsabilité ».

21. La compétence résultant de la pluralité des défendeurs, quoiqu'elle soit admise en Belgique et en France, n'a pas été consacrée par la convention franco-belge comme une règle commune aux deux pays, dont l'observation doit être constatée, en vertu de l'article 12 de la convention, par le juge appelé à rendre le jugement exécutoire.

Toutefois, ce juge devra vérifier si la connexité sur laquelle se fonde le jugement rentre dans la définition qu'en donne l'article 4, § 1er, de la convention, c'est-à-dire si le jugement constate que les contestations procèdent de la même cause ou portent sur le même objet. Que cette définition s'applique à ce cas comme au cas où elles sont renvoyées d'un juge à un autre, cela n'est point douteux. Dans leur rapport à leur gouvernement, les délégués belges le disent formellement (1). Ils s'expriment ainsi : « Si le renvoi devant un autre juge ne peut « être prononcé que pour la connexité des actions telle qu'elle « est définie par l'article 4, il s'ensuit qu'un défendeur ne « peut être assigné devant le juge du domicile d'un autre « défendeur que du chef de cette même connexité. Elle seule « permet d'enlever le défendeur à son juge naturel ». L'Exposé des motifs du projet de loi qui a soumis en France la convention à l'approbation des Chambres est tout aussi formel (2). « La connexité, telle qu'elle est ainsi définie, « porte-t-il, permet seul de prononcer le renvoi devant un « autre juge ou d'assigner un défendeur devant le tribunal « du domicile d'un autre défendeur. »

22. Suivant l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande. Cet article est applicable aux étrangers comme

(1) § VI. *Pasinomie*, 1900, n° 184, p. 334; *Revue de droit international*, 2e série t. Ier, 1899, p. 381.

(2) *Loc. cit.*

aux Belges. Le juge de la demande principale peut connaître des incidents qui surgissent dans une instance où toutes les parties sont étrangères. Si aucune disposition de la loi du 25 mars 1876 ne déclare l'article 38 applicable aux étrangers, il l'est en vertu de l'article 52, n° 6, suivant lequel les tribunaux belges connaissent entre étrangers de toute demande connexe à un procès déjà pendant en Belgique. Or, tous les incidents ont de la connexité avec la demande principale.

Ainsi la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers s'étend à toutes les exceptions que le défendeur oppose à l'action, à toutes les contestations accessoires qui surgissent au cours de l'instance principale. Toutes ces exceptions, toutes ces contestations ne sont que des incidents (1).

De même en France, bien qu'aucun texte ne le porte, les tribunaux sont compétents pour statuer sur les questions incidentes qui se produisent entre étrangers au cours du procès, si l'examen en est nécessaire pour la solution du litige (2). C'est là une exception, imposée par la nécessité, à la règle, suivie en France, que les tribunaux ne doivent pas connaître des contestations entre étrangers.

23. Faut-il ajouter qu'à l'égard des étrangers comme à l'égard des Belges, le juge peut prescrire tous les devoirs d'instruction nécessaires ou utiles à la décision du litige, qu'il est compétent pour statuer sur toutes les contestations que l'instruction soulève? Sa compétence pour décider le litige implique nécessairement cette compétence accessoire, sans laquelle il ne saurait en connaissance de cause prononcer sur le litige dont il est saisi. C'est ce qui est reconnu aussi en France.

De même, il doit pouvoir examiner incidemment des actes passés à l'étranger, entre étrangers, si l'une des parties se fonde sur ces actes, bien qu'il fût incompétent pour en connaître par action principale (3).

Par un arrêt du 23 novembre 1892 (4), la Cour de cassation a appliqué en matière de contrefaçon le principe que le juge

---

(1) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 5e étude, nos 1 et suiv.

(2) FÉRAUD-GIRAUD *op. cit.* (CLUNET, *Journal*, 1880, p. 172).

(3) BINOCHE, *op. cit.*, p. 111.

(4) SIR., 1894, 1, 441; D. P., 1893, 1, 201. Voy. sur cet arrêt SURVILLE dans la *Revue critique*, 1895, p. 78.

de l'action est le juge de l'exception, hors les cas où la loi en a disposé autrement. Elle décide « qu'aucune disposition « n'obligeait ou n'autorisait la cour de Nancy compétente, aux « termes de l'article 15 du Code civil, pour connaître de « l'instance en contrefaçon introduite par les héritiers Schnei- « der, contre Berger-Levrault et Cie, à renvoyer devant les « tribunaux allemands l'examen des actes et traités, même « passés en Allemagne et entre sujets allemands, dans lesquels « les défendeurs puisaient la justification de la publication « incriminée ».

24. Les tribunaux belges peuvent connaître entre étrangers des questions soulevées incidemment entre étrangers concernant leur état civil ou seulement leur qualité (1). Par un arrêt du 21 juin 1871 (2), la Cour de Lyon décide que les tribunaux français peuvent connaître entre étrangers d'une question d'état « lorsqu'elle se présente incidemment par voie d'exception « ou de défense dans une instance où la compétence du juge « est d'ailleurs indiscutable; que c'est alors le cas d'appliquer « la règle formulée en ces mots : le juge de l'action est le juge « de l'exception ». C'est ce que la Cour de cassation avait déjà jugé par des arrêts du 15 avril 1861 et du 13 décembre 1865 (3).

Cette jurisprudence est approuvée par Foelix (4) et par Massé (5). Mais elle est critiquée par Gerbaut (6). « Il faudrait « décider, dit-il, que c'est au juge étranger qu'il appartient « d'appliquer la loi étrangère, et que le tribunal français devra « surseoir à prononcer sur la demande principale jusqu'à ce « qu'il ait été statué sur la question incidente par le juge com- « pétent. » Il se prévaut de ce que les tribunaux français, invoquant le danger que présente l'application d'une loi étrangère, ont souvent refusé de statuer sur une question d'état portée devant eux par voie d'action principale. Mais la jurisprudence française est entrée avec raison dans une autre voie; elle ne redoute plus d'appliquer la loi étrangère.

---

(1) Voy., sur la différence entre les questions d'état et les questions de qualité, nos *Études sur la compétence civile*, 5e étude, n° 7, t. Ier, p. 356 et 357.

(2) Sir., 1871, 2, 201. Conf. Tribunal civil de la Seine, jug. du 26 décembre 1894, et du 5 avril 1895 (Clunet, *Journal*, 1895, p. 587 et 607).

(3) Sir., 1861, 2, 721, et 1866, 1, 157.

(4) *Op. cit.*, n° 162.

(5) *Op. cit.*, n° 699.

(6) *Op. cit.*, n° 397.

Dans un arrêt du 26 octobre 1897 (1), la Cour d'appel de Grenoble dit que lorsque la question d'état n'est soulevée qu'à titre d'exception et en réponse à l'action principale, le tribunal saisi de cette action peut, soit appliquer la maxime que le juge de l'action est le juge de l'exception, soit user de la faculté qui lui est reconnue, alors surtout que sa compétence est déclinée par l'une des parties, de ne point statuer sur l'état civil d'un étranger. Elle ajoute qu'il est préférable que la justice française s'abstienne, pour ne pas s'exposer à rendre une décision inexacte, erronée et qui pourrait être contredite par une décision ultérieure de la juridiction à laquelle, quant à leur statut personnel, les étrangers ressortissent.

Mais les tribunaux français ne doivent connaître incidemment des questions d'état ni des contestations de qualité que si, par leur nature, elles rentrent dans les limites de leur compétence. Ainsi, les tribunaux de commerce ne peuvent en connaître (2).

Dans un arrêt du 2 décembre 1896 (3), concernant des étrangers, la Cour de cassation dit « que si la règle d'après laquelle « les contestations sur l'état civil des citoyens doivent être « jugées par la Cour d'appel, en audience solennelle, fléchit « lorsque la question d'état n'a été soulevée qu'incidemment et « comme moyen de défense à l'action principale, elle reprend « tout son empire lorsque, par l'effet des conclusions des « parties, la Cour saisie de la demande originaire est appelée « à statuer par une disposition spéciale sur l'état civil de l'une « des parties devenu l'objet principal et dominant du débat ».

Il en est de même en Belgique. Comme les Belges, les étrangers peuvent soulever incidemment, devant les tribunaux civils, des questions d'état; mais à leur égard comme à l'égard des Belges, l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, par son second paragraphe, déclare les juges de paix et les tribunaux de commerce incompétents pour connaître, même incidemment, des questions d'état et des contestations de qualité (4).

25. Parmi les incidents dont les tribunaux belges peuvent connaître à l'égard des étrangers, figure aussi l'intervention.

Dans les instances engagées devant les tribunaux belges,

---

(1) CLUNET, *Journal*, 1899, p. 124.

(2) MASSÉ, *loc. cit.*; cass., 13 juin 1808 (DEVILL., *coll. nouv.*, à cette date).

(3) D. P., 1897, 1, 315.

(4) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 5e étude, nos 7 et suiv.

entre des Belges ou des étrangers, tout étranger peut intervenir soit pour y assister l'une des parties, soit pour y défendre son propre droit; en un mot, son intervention peut être agressive ou simplement conservatoire. Son intervention peut être aussi forcée; il peut être assigné en intervention (1).

La Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 17 décembre 1897 (2), permet à un étranger de faire être au procès la caution solidaire de son débiteur, pour la faire condamner à lui payer le montant de ce qui sera décidé lui être dû.

De même en France, quand les tribunaux sont compétemment saisis d'une demande formée par un étranger contre un Français, ils sont par cela même compétents pour statuer sur l'intervention d'un autre étranger dans l'instance, bien que la question soulevée par cette intervention n'intéresse que les deux étrangers (3).

Ainsi, suivant un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1845 (4), les tribunaux français saisis par le porteur étranger d'une lettre de change, tirée d'un pays étranger sur la France et sur un Français, d'une demande à fin de payement, sont compétents pour statuer sur l'intervention formée par les syndics de la faillite du tireur étranger, à l'effet de faire attribuer la provision à la masse de la faillite, préférablement au porteur. En effet, le sort de la contestation entre l'étranger et le Français, sur laquelle les tribunaux français sont tenus de prononcer, est lié au sort de la contestation incidente qui s'élève entre étrangers.

Dans une espèce où la contestation incidente que l'intervention soulevait entre étrangers était déjà pendante devant un tribunal étranger, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 4 janvier 1856 (5), tout en se reconnaissant compétente pour prononcer sur cette contestation, décide cependant qu'il y a lieu de surseoir à y statuer jusqu'après la décision de la juridiction étrangère. Un mobilier avait été saisi par un Français

---

(1) Voy. notre septième étude, nos 1 et suiv.

(2) *Journal des tribunaux*, 1897, no 1358, col. 1417.

(3) Cass., 19 mai 1830 (Devill., *coll. nouv.*, à cette date); 18 février 1832 (Sirey, 1832, 1, 133), 7 juillet 1845 (Sirey, 1845, 1, 738); Aubry et Rau, t. VIII, § 748 *bis*, p. 147, texte et note 49; Féraud-Giraud, *loc. cit.*; Gerbaut, *op. cit.*, no 352; Binoche, *op. cit.*, p. 106-108; Lachau, *op. cit.*, p. 100.

(4) *Loc. cit.*

(5) Sirey, 1856, 2, 170.

sur un étranger. Un autre étranger intervint pour revendiquer comme sien le mobilier saisi. La question de la propriété de ce mobilier était déjà soumise à un tribunal étranger. La Cour de Paris approuve le tribunal français qui avait voulu attendre la décision de ce tribunal étranger, avant de juger lui-même la question de la propriété du mobilier. La décision du tribunal étranger ne devait servir qu'à éclairer la religion du tribunal français, qui ne se considérait pas comme lié par cette décision.

D'après ce que nous avons dit ailleurs (1), en Belgique, le litige pendant à l'étranger donne naissance à une exception qui en empêche l'examen par le juge belge. Celui-ci, saisi sous forme d'incident, par voie d'intervention, du même litige, non seulement peut, mais doit attendre le jugement du tribunal étranger. Et si, après avoir soumis ce jugement à l'examen prescrit par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal belge en constate le bien jugé, il devra le prendre comme base de sa propre décision.

Il est clair que l'intervention de l'étranger est soumise aux mêmes règles et aux mêmes conditions que celle du Belge. Aussi la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 22 janvier 1881 (2), s'est-elle refusée à admettre l'intervention du gouvernement péruvien dans une contestation relative à une saisie frappant du guano, « parce qu'aux termes des articles 466 et « 474 du Code de procédure civile, l'intervention en degré « d'appel n'est recevable qu'autant que l'arrêt à intervenir soit « de nature à préjudicier aux droits de l'intervenant ».

---

(1) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 5e étude, nos 11 et suiv.
(2) *Pasic.*, 1881, II, 319; *Belg. jud.*, 1881, p. 1393.

DOUZIÈME ÉTUDE

De la compétence à l'égard des étrangers, relative aux saisies-arrêts et aux autres mesures provisoires ou conservatoires.

SOMMAIRE

1. L'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1876 consacre le *forum arresti*, sans indiquer le juge compétent pour prononcer la validité ou la mainlevée de la saisie-arrêt.
2. La saisie-arrêt foraine dérive de l'ancien *forum arresti*. Du tribunal compétent.
3. Ce tribunal prononce sur le fond du litige,
4. A moins que la créance ne soit commerciale ou ne rentre dans la compétence des juges de paix.
5. La saisie-arrêt pratiquée sans titre, avec la permission du juge, en vertu de l'article 558 du Code de procédure civile, se rattache aussi au *forum arresti*. Du tribunal compétent.
6. De la compétence à l'égard du tiers saisi.
7. Le tribunal compétent pour statuer sur la forme de la saisie-arrêt, l'est-il aussi pour connaître du fond du litige? Opinions diverses.
8. L'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1876 étend sa compétence au fond du litige. Jurisprudence.
9. Il n'est incompétent que si la connaissance du fond du litige sort de ses attributions. Jurisprudence.
10. De la saisie conservatoire autorisée en matière commerciale par l'article 417 du Code de procédure civile.
11. Cet article s'applique même si le fond du litige est de la compétence d'un juge étranger.
12. Suivant la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce dont le président a autorisé la saisie, peut statuer sur la dette commerciale qui en est la cause.
13. De la procédure à suivre après la décision sur le fond.

14. Le tribunal de commerce compétent pour le fond ne peut, du chef de connexité ou d'indivisibilité, connaître de l'action en validité de la saisie.
15. De même, le tribunal civil ne peut, du chef de connexité ou d'indivisibilité, statuer sur la dette commerciale en même temps que sur la validité de la saisie. Arrêt contraire de la Cour d'appel de Bruxelles, du 19 juin 1894.
16. Critique de l'arrêt du 28 novembre 1895 par lequel la Cour de cassation rejette le pourvoi.
17. Arrêts conformes de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 juillet 1896, du 20 juillet et du 14 décembre 1897.
18. Le tribunal de commerce compétent pour connaître de la cause commerciale de la saisie conservatoire, doit être déterminé d'après les règles ordinaires.
19. La saisie conservatoire autorisée par l'article 63 de la loi du 20 mai 1873, au profit du porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, est soumise aux mêmes règles.
20. Des règles de compétence applicables à la saisie-gagerie permise contre les étrangers.
21. Quand les tribunaux belges peuvent-ils connaître des demandes en validité ou en mainlevée des saisies pratiquées en pays étranger?
22. La convention franco belge du 8 juillet 1899 consacre le *forum arresti*.
23. Suivant l'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges peuvent autoriser, au profit des étrangers ou contre eux, des mesures provisoires ou conservatoires.
24. Quel est le tribunal compétent?
25. De la compétence du juge des référés à l'égard des étrangers.
26. Du juge compétent pour ordonner entre étrangers des mesures provisoires ou conservatoires en matière de divorce ou de séparation de corps;
27. Pour en ordonner à l'égard des mineurs étrangers;
28. Pour prescrire des mesures provisoires ou conservatoires à l'égard des étrangers présumés absents.
29. L'article 9 de la convention franco-belge consacre la règle déjà admise dans les deux pays.

1. Suivant l'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, s'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume.

La loi du 25 mars 1876 ne règle pas la compétence en ce qui concerne les diverses saisies, sauf ce qu'elle dit de la saisie-gagerie, à l'article 3, n° 1. L'avant-projet de revision du Code de procédure civile traite ailleurs de cette matière.

Seulement, nous lisons dans le rapport de M. Allard : L'article 52, n° 5, consacre « le *forum arresti*, déjà admis par

« notre ancien droit, et par la doctrine moderne, qui argu- « mente de l'article 3, § 1, du Code civil ». M. Allard n'a pas été contredit sur ce point. Ni dans les autres travaux parlementaires, ni dans les discussions à la Chambre et au Sénat, la question n'a été abordée. L'article 52, n° 5, ne consacre le *forum arresti* à l'égard des étrangers que dans la mesure où il existe à l'égard des Belges. L'idée fondamentale de l'article 52 est de soumettre les uns aux mêmes règles de compétence que les autres.

Nous avons déjà dit (1) ce qu'était dans l'ancien droit le *forum arresti*.

Le *forum arresti* avait pour effet principal d'attirer à soi la connaissance du fond de la contestation, de rendre compétent pour en connaître le juge qui avait autorisé la saisie. Il prononçait, non seulement sur la forme de la saisie, mais aussi sur l'existence de la dette pour laquelle la saisie avait lieu.

C'est ce *forum arresti*, surtout utile à l'égard des étrangers. que la loi du 25 mars 1876 consacre.

Cette loi, contraire à tout circuit d'actions, n'a pas voulu que le débat sur la créance pour le payement de laquelle la saisie a été faite, fût renvoyé devant le juge étranger, dont la décision, après avoir été rendue exécutoire en Belgique, serait acceptée comme point de départ par le juge belge, réduit à n'apprécier la saisie que sous le rapport de la forme.

Elle a appliqué la maxime *continentia causæ dividi non debet* (2).

Nous avons vu (3) qu'en vertu de l'article 52, n° 6, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges, pour toute demande connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge. A plus forte raison, lorsque les tribunaux belges sont appelés à prononcer sur une demande en validité ou en mainlevée d'une saisie, doivent-ils pouvoir constater la dette pour le payement de laquelle la saisie a été autorisée, bien que cette dette ait été contractée en pays étranger et que le payement n'en soit pas exigible en Belgique. Il s'agit d'une demande qui est plus que connexe au procès pen-

(1) Voy. nos *Études sur la compétence civile à l'égard des Etats étrangers*, etc., n° 15, et *suprà*, notre première étude, n°s 12 à 15.

(2) Voy., sur cette maxime, nos *Études sur la compétence civile*, 3e étude, n° 16.

(3) Voy. notre onzième étude.

dant sur la validité de la saisie, d'une demande préjudicielle dont la solution préalable par les tribunaux belges est nécessaire pour qu'ils puissent prononcer sur cette validité.

Aussi, à l'égard des Belges, le juge compétent pour statuer sur la forme de la saisie connaît-il en même temps du fond, à moins que, *ratione materiæ*, il ne soit incompétent pour en connaître. Il doit en être de même à l'égard des étrangers. Dans tous les cas prévus par l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, les étrangers sont assimilés aux Belges.

La disposition instituant le *forum arresti* doit se combiner avec les articles qui règlent la compétence d'attribution. Le *forum arresti* ne peut jamais porter atteinte aux règles qui déterminent les attributions des divers tribunaux. Il ne peut jamais rendre compétent, pour connaître du fond de la contestation, un juge incompétent *ratione materiæ*.

Il en est ainsi même quand la contestation au fond dont le juge belge ne peut connaître, doit être jugée par un tribunal étranger. Dans ce cas, le juge belge appelé à statuer sur la forme de la saisie, doit préalablement rendre exécutoire en Belgique le jugement étranger rendu sur le fond de la contestation.

On a voulu se prévaloir de la nécessité d'un *exequatur* accordé par le juge belge, pour l'autoriser à statuer directement sur le fond de la contestation (1). On préviendrait à la vérité des circuits d'actions. Et tel est le but que la loi du 25 mars 1876 a voulu atteindre, en consacrant le *forum arresti* à l'égard des étrangers. Mais c'est donner au n° 5 de l'article 52 une portée que cette disposition n'a point. Pas plus à l'égard des étrangers qu'à l'égard des Belges, il n'est permis de déroger aux règles sur la compétence d'attribution pour prévenir des circuits d'actions. Ces règles sont d'ordre public : elles priment tout.

2. C'est l'ancien *forum arresti*, admis par privilège en France dans les villes d'arrêt, que le Code de procédure civile a généralisé, par les articles 822 et suivants, sous le nom de saisie-arrêt sur débiteurs forains.

L'article 822 indique dans quelles conditions cette saisie particulière peut avoir lieu. « Tout créancier, même sans

---

(1) LEURQUIN, *Études sur la saisie-arrêt*, n° 341. Tribunal civil d'Anvers, jug. du 29 janvier 1887 (*Journ. des trib.*, 1898, n° 1363, col. 82); jug. du 12 juin 1895 (*Journ. des trib.*, 1896, col. 538). Voy. sur ce dernier jugement *infrà*, n° 17.

« titre, peut, sans commandement préalable, mais avec « permission du tribunal de première instance et même du « juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune « qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. »

A la différence de ce qui était admis sous l'ancienne jurisprudence (1), cette saisie ne peut pas s'étendre aux créances dues au débiteur forain par des tiers habitant la même commune que le saisissant. Le créancier ne peut mettre la main sur les créances dues à son débiteur que par la voie de la saisie-arrêt ordinaire.

Les effets de toute personne, regnicole ou étrangère, peuvent devenir l'objet d'une saisie-arrêt sur débiteur forain, dans toute commune où elle n'a ni domicile ni résidence (2).

Ce n'est que dans la commune où il a son domicile ou au moins une véritable résidence que l'étranger, comme le Belge, n'est pas soumis à cette saisie-arrêt particulière. Il n'en est pas affranchi là où il n'a qu'une résidence accidentelle, momentanée.

Nous venons de voir par le texte de l'article 822 que la saisie-arrêt sur débiteur forain peut être autorisée même par le juge de paix.

La loi sur la compétence en matière civile du 25 mars 1841, à l'article 6, attribuait aux juges de paix la connaissance des demandes en validité ou en mainlevée des saisies sur débiteurs forains, comme des saisies-gageries, lorsque les causes de ces saisies rentraient dans leur compétence.

Mais la loi nouvelle n'a pas maintenu cette compétence des juges de paix pour les demandes de validité ou de mainlevée des saisies sur débiteurs forains.

Le juge de paix du lieu où se trouvent les effets du débiteur forain continue à pouvoir en permettre la saisie, aux termes de l'article 825 du Code de procédure civile. Son intervention se justifie par la nécessité d'agir sans retard contre le débiteur forain. Mais il n'est plus compétent pour prononcer sur la demande en validité ou en mainlevée que cette saisie soulève, même lorsque les causes de cette saisie rentrent dans sa compétence. M. Allard range la saisie foraine parmi les voies

(1) Voy. notre première étude, n° 14.

(2) Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 7 juillet 1819 (*Pasic.*, à cette date); du 14 juillet 1822 (*Pasic.*, à cette date); du 18 novembre 1846 (*Pasic.*, 1846, II, 344); et du 24 février 1847 (*Pasic.*, 1847, II, 131).

d'exécution dont les juges de paix ne peuvent pas connaître, suivant l'article 6 de la loi nouvelle.

C'est à tort que quelques auteurs veulent que la demande en validité ou en mainlevée de la saisie soit soumise au tribunal du domicile du saisi, en vertu de la règle générale qui régit les actions mobilières. Ils oublient que la saisie foraine du Code de procédure civile n'est que l'ancienne saisie usitée dans les villes d'arrêt, laquelle donnait compétence au juge du lieu où elle était faite. D'ailleurs, simple mesure conservatoire à l'origine, la saisie foraine se convertit ensuite en saisie-exécution; l'article 825 la soumet aux mêmes règles; et toute contestation soulevée par la saisie-exécution doit être portée devant le juge du lieu où elle a été faite, comme le prouvent les articles 606 et 608 du Code de procédure civile (1).

3. Le tribunal du lieu de la saisie est compétent aussi pour statuer, en cas de contestation, sur l'existence de la créance qui a motivé la saisie.

L'ancienne saisie permise dans les villes d'arrêt avait, nous l'avons déjà dit, pour conséquence de substituer le juge du lieu où elle était pratiquée au juge du lieu où le saisi avait son domicile, pour la solution de toutes les difficultés qu'elle soulevait, tant sous le rapport du fond que de la forme.

En règle générale donc l'étranger sur les effets duquel une saisie foraine a été pratiquée en Belgique, est justiciable du tribunal de première instance du lieu où cette saisie a été faite, non seulement pour la demande en validité ou en mainlevée de cette saisie, mais encore pour le fond du litige qui s'agite entre lui et le saisissant, même quand il n'a pas en Belgique une simple résidence, ne fût-il que de passage avec ses effets sur le sol belge. Mais il ne peut être traduit ainsi, à l'aide d'une saisie foraine, devant un tribunal belge par un étranger que si celui-ci habite la Belgique, le créancier ne pouvant avoir recours à cette saisie que dans la commune qu'il habite.

4. Cependant la distinction établie dans l'intérêt de l'ordre public entre les diverses juridictions oblige d'admettre des exceptions. Si la créance du saisissant était contestée et que la contestation fût de la compétence des juges de paix ou des

---

(1) Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile*, question 2811; supplément, même question; Dalloz, *Rép.*, vis *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n° 187; *Saisie foraine*, n° 13; Adnet, *Commentaire de la loi sur la compétence civile du 25 mars 1841*, n° 134.

tribunaux de commerce, le tribunal civil saisi de la demande en validité ou en mainlevée de la saisie devrait surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le juge compétent se fût prononcé sur l'existence de la créance.

Ainsi à l'égard des étrangers, comme à l'égard des Belges, le tribunal de première instance saisi de la demande en validité ou en mainlevée de la saisie, ne peut statuer sur le fond du litige si la créance est commerciale.

La même règle a été appliquée par un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 28 décembre 1820 (1).

En vertu de l'article 822 du Code de procédure civile, un marchand anglais, habitant Saint-Servan, avait été admis à saisir à bord d'un navire les marchandises d'un marchand forain, également anglais, aux fins d'obtenir le payement d'une obligation commerciale contractée en France. Une contestation s'éleva sur cette obligation.

La Cour d'appel de Rennes décida qu' « il était du devoir « des premiers juges de juger provisoirement la saisie à tenir, « sauf à renvoyer les parties, si elles le requéraient, devant « la juridiction compétente, pour faire statuer sur le mérite de « l'obligation commerciale qui servait de fondement à cette « saisie, et pour, passé de ce, être définitivement fait droit « sur la validité du fond de la dite saisie. »

Remarquons sur cette décision d'abord que, d'après la jurisprudence belge (2), le tribunal de première instance, incompétent *ratione materiæ*, devrait prononcer ce renvoi même si les parties ne le requéraient pas.

Remarquons en outre que ce renvoi devrait avoir lieu même quand aucun tribunal consulaire ne serait compétent en Belgique pour statuer sur le fond, qu'un tribunal étranger devrait en être saisi. Et le juge belge ne serait pas dispensé de ce renvoi alors même que dans le pays de l'étranger défendeur le fond du litige est de la compétence du juge civil, soit que la juridiction consulaire n'y existe point, soit qu'elle ne s'y étende pas au litige dont il s'agit.

Les mêmes règles sont applicables au cas où la contestation soulevée à l'occasion de la saisie est, d'après la loi belge, de la compétence des juges de paix. Les tribunaux civils belges ne

---

(1) Devill., Collect. nouv., à cette date. Voy. aussi Dalloz, *Rép.*, v° *Saisie foraine*, n° 14.

(2) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, première étude, n° 10.

pourraient en connaître même si dans le pays étranger les tribunaux civils peuvent le faire, soit parce que leur compétence s'applique à ce genre d'affaires, soit parce que l'institution des juges de paix n'y existe point.

Ces règles, qui paraissent empreintes de trop de rigueur, sont la conséquence de la défense absolue faite, par les articles 1er et 8 de la loi du 25 mars 1876, aux tribunaux de première instance de connaître des matières qu'elle réserve aux juges de paix ou aux tribunaux de commerce.

Lors de la discussion de l'article 8, en retranchant le second paragraphe du projet qui lui était soumis, le législateur s'est réservé d'examiner plus tard, au sujet des renvois pour incompétence, s'il n'y a pas lieu de permettre aux tribunaux de première instance, dans certains cas, l'examen des matières attribuées aux juges de paix ou aux tribunaux de commerce (1).

5. C'est encore à l'ancienne saisie foraine que se rattache une autre mesure conservatoire, la saisie-arrêt ordinaire, lorsqu'elle a lieu sans titre, pour la sûreté d'une créance civile ou commerciale, en vertu de l'article 558 du Code de procédure civile, avec la permission du juge civil, soit du domicile du débiteur, soit du domicile du tiers saisi. Nous avons vu que, sous l'ancienne jurisprudence, notamment sous la coutume de Paris (2), le créancier pouvait saisir les créances dues à son débiteur.

L'ordonnance civile de 1667 ne contenait aucune disposition sur la saisie-arrêt, « qui n'était réglée », a dit Réal au Corps législatif, « que par des usages, des traditions incer- « taines, et quelques arrêts de Cours souveraines (3) ».

Toutefois, la saisie-arrêt qui a lieu, sans titre, avec la permission du juge, n'a pas le même effet que sous l'ancienne jurisprudence; elle ne donne pas juridiction au juge qui l'autorise, elle ne fonde pas le *forum arresti*. Aux termes de l'article 567 du Code de procédure civile, la demande en validité, et la demande en mainlevée formée par la partie saisie, doivent être portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. Ce tribunal est seul compétent même quand la saisie a été autorisée, non par le juge du domicile du

---

(1) Nos *Etudes sur la compétence civile*, première étude, nos 3 et suiv.

(2) Voy. notre première étude, no 14.

(3) Exposé des motifs no 21 (LOCRÉ, *Législation civile*, etc., t. X, p. 189).

débiteur, mais par celui du domicile du tiers saisi. Le juge qui a permis la saisie ne puise dans cette permission aucune compétence pour en prononcer la validité ou la mainlevée.

La loi du 25 mars 1876 ne déroge pas à l'article 567 du Code de procédure civile. Elle ne rend pas le juge du lieu où la saisie est faite compétent pour statuer sur la demande en validité ou la demande en mainlevée. Elle ne consacre pas, par l'article 52, 5°, à l'égard des étrangers, pour juger la forme de la saisie-arrêt, le *forum arresti*. Elle est étrangère à la matière spéciale des saisies-arrêts (1).

Cette matière est réglée par l'avant-projet de revision du code de procédure civile, dans le livre IV, *De l'exécution forcée des jugements et autres titres authentiques*, titre II, chap. VII, *De la saisie en mains d'un tiers* (2). D'après cet avant-projet, le tribunal du domicile du tiers-saisi statue, non seulement sur sa déclaration, mais encore sur la validité de la saisie. La commission extraparlementaire propose ainsi d'introduire dans la saisie-arrêt le *forum arresti*. Le juge du lieu où la saisie-arrêt a été faite serait compétent à l'égard du débiteur saisi comme à l'égard du tiers saisi, pour juger toutes les contestations relatives aussi bien quant au fond que quant à la forme de la saisie. Quand cette compétence aura été établie pour les Belges, elle devra être étendue en vertu de l'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1876 aux étrangers. Mais jusque-là le *forum arresti* ne leur est pas plus applicable qu'aux Belges : ils sont soumis aux mêmes règles.

Le juge compétent pour permettre la saisie-arrêt peut ne pas être un juge belge. Si elle émane d'un juge étranger, la permission ne doit pas être rendue exécutoire en Belgique, pour que le juge belge puisse prononcer sur la validité ou la mainlevée de la saisie; car l'ordonnance qui l'accorde n'est qu'un acte de juridiction gracieuse. C'est ce qui a été décidé notamment par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 4 janvier 1843 (3). Une saisie avait été pratiquée à Paris, en

---

(1) Liége, arrêt du 13 mars 1897 (*Pasic.*, 1897, II, 284).

(2) M. Allard est mort sans avoir pu faire rapport sur ce livre, qui n'a pas été publié.

(3) *Pasic.*, 1843, II, 21. Conf. Tribunal civil de Bruxelles, jug. du 14 mars 1888 (*Journ. des trib.*, 1888, n° 536, col. 809); LEURQUIN, *Etude sur la saisie-arrêt*, n° 150. Mais voy. en sens contraire, Bruxelles, arrêt du 18 novembre 1816 (*Pasic.*, à cette date).

vertu d'une ordonnance du président du tribunal de la Seine. La demande en validité de cette saisie fut portée devant le tribunal de Tournai, lieu du domicile du débiteur saisi. Ce tribunal se déclara compétent. L'appel contre son jugement fut rejeté. La Cour dit : « que le juge étranger avait qualité « pour permettre la saisie-arrêt; que la demande ultérieure de « la validité de la saisie, portée conformément au prescrit de « l'article 567 du Code de procédure civile devant un tribunal « belge, ne constitue pas une exécution de la dite saisie, mais « simplement une formalité préalable à l'exécution, laquelle, « dans l'espèce, doit se faire entièrement en pays étranger ; « que cette demande n'est pas non plus de nature à porter « atteinte à la souveraineté belge; que cela est si vrai que « l'autorité belge contrôle par son intervention l'acte de « l'autorité étrangère ».

En France, au contraire, suivant Dalloz (1), on admet généralement que la permission de saisir-arrêter accordée par un juge étranger est inopérante, que son ordonnance est un jugement, qu'elle préjuge l'existence d'un fait, d'une dette. Cependant, on considère la saisie-arrêt qu'autorise le juge, comme une simple mesure conservatoire, qui n'atteint ni ne compromet le fond du droit (2). On prétend que le juge qui la permet ne rend pas même une décision provisoire, qu'il ne fait qu'un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours (3). Et, dans un arrêt du 8 avril 1874 (4), la Cour d'appel de Paris dit que son ordonnance « ne préjuge rien ni en « la forme ni sur le fond de la saisie, qu'elle réserve tout. » Et, dans sa *Théorie et pratique de la saisie-arrêt* (5), M. Dodo se déclare disposé à croire que « l'ordonnance n'ayant nullement « le caractère d'un jugement, a par elle-même toute sa valeur ».

Devant quel juge la demande en validité ou en mainlevée de la saisie devra-t-elle être introduite, si elle a été pratiquée, par un Belge ou un étranger, à charge d'un étranger?

Il n'y a pas de difficulté quand l'étranger à charge de qui la saisie a été faite a un domicile ou une résidence en Belgique.

---

(1) *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n° 125; supplément *eod. verbo*, n° 56. Conf. ROGER, *Traité de la saisie-arrêt*, n° 157.

(2) Cass., 23 mars 1868, SIREY, 1, 369.

(3) Note critique de GASTON GRIOLET sur cet arrêt.

(4) SIREY, 1876, 2, 145.

(5) N° 263, *in fine*.

Le juge de ce domicile ou de cette résidence pourra résoudre toutes les questions de forme et de fond que la saisie soulève.

Avant la loi du 25 mars 1876, quand l'étranger débiteur saisi n'avait ni domicile ni résidence en Belgique, le tribunal du domicile du tiers saisi était appelé à prononcer sur la demande en validité ou en mainlevée de la saisie (1). Il paraissait rationnel d'admettre la compétence de ce tribunal, puisqu'il prononce sur une contestation connexe à cette demande, celle que peut soulever la déclaration du tiers saisi (2).

Et si le tiers saisi lui-même est un étranger n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique, entre les mains duquel la saisie est faite au moment où il passe par la Belgique, il ne reste qu'à attribuer compétence, pour prononcer sur la validité ou la mainlevée, au tribunal du lieu où se trouvent les objets saisis, ainsi que l'admettait la jurisprudence belge antérieure à la loi du 25 mars 1876 (3). Il faut s'arrêter encore aujourd'hui à cette solution, à moins d'admettre comme seul compétent le juge étranger auquel est soumis, d'après les lois de son pays, le débiteur saisi. La décision de ce juge étranger devrait être rendue exécutoire en Belgique.

Ces règles ne peuvent plus être suivies quand l'étranger saisissant a un domicile ou une résidence en Belgique. Dans ce cas, l'article 53 l'oblige à saisir le juge de son domicile ou de sa résidence, de la demande en validité de la saisie. Comme pour le Belge (4), peu importe le lieu où l'obligation a été contractée ou doit être exécutée. Et ce même juge est compétent aussi pour en prononcer la mainlevée. Mais sa compétence est soumise à un déclinatoire dans le cas prévu par l'article 54.

La question est plus délicate lorsque l'étranger saisissant lui-même n'a ni domicile ni résidence en Belgique.

Par aucune disposition, la loi du 25 mars 1876 n'écarte la compétence, auparavant admise, du juge du domicile du tiers saisi, ni celle du juge du lieu où la saisie a été faite. Ce serait contrarier l'esprit qui a dicté cette loi que de déduire de son silence qu'aucun tribunal belge n'est compétent pour prononcer

---

(1) Liége, arrêt du 6 août 1842 (*Pasic.*, 1843, II, 298).

(2) Article 570 du Code de procédure civile.

(3) E. Haus, *Le droit privé qui régit les étrangers en Belgique*, n° 143 *in fine*.

(4) Liége, arrêt du 13 mars 1897 (*Pasic.*, 1897, II, 284).

sur la validité ou la mainlevée d'une saisie pratiquée en Belgique, en vertu de l'autorisation d'un juge belge (1).

Il convient d'autant plus de maintenir la compétence du domicile du tiers saisi que d'après le Livre IV (non publié) de l'avant-projet de revision du Code de procédure civile, c'est le tribunal du domicile du tiers saisi qui statue, non seulement sur la déclaration de ce tiers, mais encore sur la validité de la saisie (2).

Dans ce cas, la compétence du juge du domicile du tiers saisi est admise en France et en Hollande.

Par un jugement du 14 mai 1897 (3), le tribunal civil du Havre décide que si le saisi est sans domicile en France, l'article 567 du Code de procédure civile étant inapplicable, « c'est devant le tribunal du domicile du tiers saisi que la « demande en validité doit être introduite; que c'est là que se « concentre l'intérêt du litige, que se poursuivent les mesures « d'exécution, que c'est là que le débat doit être porté ».

Par un jugement du 28 avril 1885 (4), le tribunal de Maestricht décide également que dans ce cas le juge du domicile du tiers saisi est compétent pour connaître de la validité d'une saisie arrêt pratiquée dans les Pays-Bas à la demande d'un étranger.

6. Le tiers saisi peut être un étranger. Dans un jugement du 16 mars 1898 (5), le tribunal civil de Bruxelles dit « que le « Code de procédure civile autorise le créancier saisissant à « exécuter son débiteur au moyen de la saisie-arrêt aussi bien « dans le cas où le tiers saisi demeure à l'étranger comme « dans le cas où il demeure en Belgique, comme le prouve « l'article 560 du Code de procédure civile ». « Il suit de là », ajoute-t-il, « que la distinction que prétendent faire les oppo- « sants entre les sommes qu'ils doivent en Belgique et celles « qu'ils doivent hors du territoire belge, est sans valeur au « regard du Code de procédure civile. »

Suivant l'article 570 du Code de procédure civile, le tiers saisi est assigné devant le tribunal qui doit connaître de la

---

(1) Conf. LEURQUIN, *op. cit.*, n° 359.

(2) Voy. n° 5.

(3) CLUNET, *Journal*, 1898, p. 565. Voy. CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 1953, 4°

(4) CLUNET, *Journal*, 1898, p. 600.

(5) *Journal des tribunaux*, 1898, n° 1393, col. 599; CLUNET, *Journal*, 1900, p. 186.

saisie; mais, si sa déclaration est contestée, il peut demander son renvoi devant son juge. Quel est ce juge? Ce sera le juge belge qui sera compétent, soit parce que l'étranger a son domicile ou sa résidence en Belgique, soit parce que l'obligation contestée est née ou doit être exécutée en Belgique, soit parce qu'il y a une autre circonstance qui lui attribue compétence. A défaut d'un juge belge dont la compétence soit ainsi déterminée, le saisissant pourra traduire le tiers saisi devant le juge de son propre domicile ou de sa propre résidence, en vertu de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876. Et si le saisissant n'a ni domicile ni résidence en Belgique, il faudra, comme pour le débiteur saisi, admettre la compétence du juge du lieu où se trouvent les objets saisis.

7. Le tribunal compétent pour statuer sur la forme de la saisie-arrêt, peut-il aussi prononcer sur le fond du litige? En France, la doctrine et la jurisprudence ont d'abord décidé que le juge français ne pouvait, par application de l'article 558 du Code de procédure civile, permettre à un étranger qui n'avait pas de titre exécutoire, de saisir entre les mains d'un tiers les objets mobiliers appartenant à un autre étranger, que lorsque le fond de la contestation était de la compétence des tribunaux français. Si, excepté ce cas, elle avait été autorisée par le juge français, la saisie-arrêt conservatoire, ne pouvant être suivie ni de dénonciation au débiteur saisi ni de demande en validité, était considérée comme un acte vicié dans son principe, dont le tribunal du lieu où se trouvaient les objets saisis devait prononcer la nullité, en vertu de l'article 565 du Code de procédure civile (1). Plus tard, la doctrine et la jurisprudence sont entrées dans une autre voie (2). Les tribunaux français maintiennent provisoirement la saisie-arrêt comme mesure conservatoire, et fixent un délai dans lequel le saisissant doit, à peine de déchéance, justifier qu'il a saisi de sa réclamation le tribunal étranger compétent. Suivant les uns, le tribunal étranger compétent doit statuer et sur le fond de la contestation et sur la forme de la saisie; et son jugement ne produit effet en France, ne valide ou ne lève la saisie

---

(1) Fœlix, *op. cit.*, n° 163 ; Paris, 6 août 1817; Bordeaux, 16 août 1817 (Devill., collect. nouv., à ces dates); Aix, 13 juillet 1831 (Sir., 1833, 2, 45); Paris, 24 avril 1841 (Sir., 41, 2, 537); Douai, 12 juillet 1844 (Sir., 44, 2, 491).

(2) Cass., 23 mai 1868 (Sir., 1868, 1, 328; D. P. 1868, 1, 369). Voy. notre quatrième étude, n° 11.

qu'après y avoir été rendu exécutoire (1). Suivant les autres, il suffit que le tribunal étranger statue sur le fond de la contestation; et le juge français, en rendant le jugement étranger exécutoire en France, prononce lui-même la validité ou la mainlevée de la saisie. C'est l'opinion la plus généralement suivie (2). Elle a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1868 (3).

Si, en règle générale, le juge français appelé à statuer sur la forme de la saisie n'est pas compétent pour connaître de la créance même, cette règle n'est pas absolue. « Il est, dit « Clunet (4), des cas cependant où le tribunal français devra « connaître du fond de la contestation : 1° si le saisissant est « autorisé à établir son domicile en France (art. 13 du Code « civil); 2° si le saisi a fait élection de domicile en France; « 3° si le saisi n'a pas soulevé l'exception d'incompétence *in* « *limite litis;* 4° si le saisi ne justifie pas avoir conservé son « domicile en pays étranger. » S'il s'agit d'une dette commerciale, le juge français est compétent quand elle a été contractée en France.

D'autre part, par un arrêt du 7 avril 1891 (5), la Cour d'appel de Rennes a décidé que les tribunaux français ne peuvent pas même connaître de la forme de la saisie lorsque la question de la régularité de la procédure se trouve si intimement liée au fond qu'elle ne peut être résolue qu'après examen du chiffre contesté de la créance et vérification de la validité d'une donation.

En Belgique, avant la loi du 25 mars 1876, quand le juge belge n'était pas compétent pour statuer sur leur contestation, il était généralement admis, comme en France, que le juge belge, compétent seulement pour examiner la forme

---

(1) Bonfils, *op. cit.*, n° 205, p. 179.

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, VIII, § 748 *bis*, p. 150; Féraud-Giraud, *De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers* (Clunet, *Journal*, 1880, p. 234-236); Glasson, *De la compétence des tribunaux français entre étrangers* (Clunet, *Journal*, 1881, p. 130-131); Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Saisie-arrêt*, n° 22; Clunet, *Questions de droit relatives à l'exposition universelle internationale de 1878. De la saisie des objets appartenant aux exposants français et étrangers.* Paris, 1878, n°s 111 et suiv., p. 66 et suiv.; Lachau, *op. cit.*, p. 42-43.

(3) Sir., 1868, 1, 328; D. P., 1868, 1, 369.

(4) *Op. cit.*, n° 111, note 4e, p. 66; n° 112, note 2e, p. 67.

(5) Clunet, *Journal*, 1892, p. 720.

de la saisie, devait surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge étranger eût prononcé sur le fond du litige, sur l'existence de la créance pour le payement de laquelle la saisie avait été permise (1). Mais la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 12 avril 1866 (2), s'était écartée de la jurisprudence française. Elle avait décidé que les étrangers ne peuvent obtenir la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en Belgique » sans que « les tribunaux belges apprécient le fondement de leur créance, « et qu'il serait superflu d'exiger que cette même appréciation « fût préalablement déférée aux tribunaux étrangers ». Suivant cet arrêt, le juge belge compétent pour connaître de la validité de la saisie, l'est aussi par cela même pour prononcer sur le fond du litige.

8. C'est le système que l'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1876, consacre. Aussi, pour l'interprétation de cet article, M. Allard indique-t-il cet arrêt dans son rapport (3).

C'est la portée que la jurisprudence assigne à cet article

Dans un arrêt du 29 mai 1897 (4), la Cour d'appel de Bruxelles dit « que le juge belge, compétent pour connaître de « l'action en validité de la saisie, aux termes de l'article 52, 5°, de « la loi du 25 mars 1876, l'est aussi pour prononcer sur l'existence de la créance qui sert de base à la saisie, bien que la « dette ait été contractée en pays étranger et entre étrangers; « que cela résulte du texte et de l'esprit de la loi, expliqués « par les travaux législatifs et interprétés par la doctrine et la « jurisprudence ».

Dans un arrêt du 19 juillet 1897 (5), elle dit « que toute « saisie-arrêt, pour produire ses effets, doit être reconnue juste « non seulement quant à la forme, mais aussi quant au fond; « que la loi ne limite pas la compétence du juge belge à la « forme de la saisie; qu'elle ne fait aucune distinction entre « la forme et le fond ».

---

(1) HAUS, *op. cit.*, n° 443; Trib. civil de Gand, jug. du 6 avril 1870 (*Belg. jud.*, 1871, p. 59).

(2) *Pasic.*, 1869, II, 318-320; *Belg. jud.*, 1868, p. 138.

(3) § LXIII, note (CLOES, *Commentaire*, n° 96).

(4) *Pasic.*, 1898, II, 85; *Belg. jud.*, 1899, p. 693.

(5) *Pasic.*, 1898, II, 79, *Journal des tribunaux*, 1897, n° 1338, col. 1066-1067. Voy. encore, comme conformes, un jugement du Tribunal civil de Bruxelles du 10 novembre 1897 (*Pasic.*, 1898, III, 23; *Belg. jud.*, 1898, p. 157; *Journal des tribunaux*, 1898, n° 1363, col. 81-82); jug. du Tribunal civil d'Anvers du 21 novembre 1891 et du 15 février 1894 (*Journ des tribunaux*, 1898, n° 1363, col. 83-84).

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, le 17 novembre 1898 (1). Elle reconnaît, avec cet arrêt, « que la loi n'a pas restreint la compétence des tri- « bunaux belges à la validité de la saisie quant à la forme, « mais qu'elle l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire « à l'existence même de la dette ».

Dans l'espèce, la saisie-arrêt avait été pratiquée pour assurer le payement à la demanderesse d'une somme de 100,000 francs qu'elle réclamait à titre de dommages-intérêts, du chef de la mort de son mari qui avait péri par suite d'un abordage survenu dans les eaux de la Manche, par la faute du capitaine.

Suivant la loi du 25 mars 1891 (2), qui a modifié l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, cette action était de la compétence des tribunaux civils. Si l'action n'avait eu pour objet que la réparation d'un préjudice matériel, elle aurait été de la compétence des tribunaux de commerce. Et le tribunal civil, saisi de la demande en validité de la saisie, n'aurait pu connaître de l'action en dommages-intérêts. Avant que le tribunal civil eût pu statuer sur cette demande, le tribunal de commerce aurait dû prononcer sur cette action. Comme le reconnaît la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 19 juillet 1897, « l'instance en « reconnaissance d'une créance qui doit servir de titre pour « valider une saisie, constitue plutôt une demande préjudicielle « qu'une demande connexe à l'action en validité de la forme « de la saisie et l'on conçoit parfaitement qu'elles puissent être « jugées consécutivement par deux juridictions différentes ».

9. Nous devons répéter ici ce que nous avons dit plus haut, notamment au sujet de la saisie foraine (3). Le tribunal de première instance appelé à statuer sur la demande en validité ou en mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire ne peut, en cas de contestation, retenir le fond du litige que s'il ne sort pas de sa compétence. Quand le fond du litige rentre dans la compétence des juges de paix ou appartient aux matières attribuées aux tribunaux de commerce, le tribunal civil ne pourra statuer sur la demande en validité ou en mainlevée de la saisie qu'après la décision du juge, belge ou étranger, compétent pour la contestation relative à la dette qui a été la cause de la saisie.

---

(1) *Pasic.*, 1899, I, 21; *Belg. jud.*, 1899, p. 305.

(2) Voy. sur la portée de cette loi, notre quinzième étude, nos 12 et suiv.

(3) Voy. *suprà*, no 4.

Cependant, par un jugement du 29 janvier 1887 (1), le tribunal civil d'Anvers a statué *de plano* sur une dette commerciale qui était la cause d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de commerçants domiciliés à Anvers.

Ce jugement porte que l'article 52, § 5, de la loi, « ne « distingue pas entre la forme et le fond; que, d'autre part, « le fond ne pourrait pas être porté devant le juge commercial « belge, aucun texte de loi ne lui attribuant compétence dans « ce cas; que, pour déférer à la prétention de la défenderesse, « il faudrait donc renvoyer le fond du débat devant un juge « étranger; que la décision de celui-ci ne deviendrait exécu- « toire en Belgique que moyennant revision par un tribunal « belge; que le renvoi aboutirait ainsi à un véritable circuit « d'actions, la décision sur le fond devant être finalement « rendue par le juge appelé à statuer sur la forme; qu'on « comprend, dès lors, que le législateur qui veut éviter les « circuits d'actions ait, par l'article 52, n° 5, en tout cas appelé « le juge de la forme à statuer en même temps sur le fond; « que c'est là aussi l'idée qui semble ressortir des travaux « préliminaires. »

Il est vrai que le tribunal civil aurait dû être appelé à rendre exécutoire en Belgique le jugement étranger qui aurait statué sur le fond du litige. Mais il y a une différence considérable pour le tribunal civil entre statuer *de plano* sur une contestation commerciale et rendre seulement exécutoire en Belgique un jugement prononcé en matière commerciale par un tribunal étranger. Suivant l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, s'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité, l'examen du tribunal civil ne porte que sur les cinq points qu'il indique.

Sans doute, à défaut d'un pareil traité, le tribunal civil examine complètement la décision rendue par le juge étranger sur une contestation commerciale; et il ne rend exécutoire en Belgique le jugement étranger que si, après examen, il aurait prononcé le même jugement. Mais, dans cet examen, le jugement étranger lui sert de guide; le juge belge statue en quelque sorte comme un juge d'appel. Le jugement rendu en pays étranger est donc une garantie pour les parties, il éclaire

(1) *Pasic.*, 1887, III, 171; *Belg. jud.*, 1887, p. 1372, M. LEURQUIN (*Etudes sur saisie-arrêt*, n° 341), approuve ce jugement.

le juge belge. Il n'est donc pas permis de supprimer, comme l'a fait le tribunal civil d'Anvers, le recours au juge étranger, pour donner au procès une plus prompte solution.

Par un jugement du 22 mars 1897 (1), le tribunal de commerce d'Anvers reconnaît que « la loi de 1879, en son « article 52, n° 5, n'a eu d'autre objet que de déterminer la « compétence au point de vue territorial, mais n'a pas détruit « par là les principes d'ordre public qu'elle venait de recon- « naître au point de vue de la compétence d'attribution. »

Il admet donc que si le fond rentre dans la compétence de la juridiction commerciale, cette juridiction est seule compétente pour en connaître.

Mais il n'admet pas que dans ce cas il soit nécessaire de recourir, pour le jugement sur le fondement de la créance, à un juge étranger. Il décide « que si, par sa nature, le jugement « de cette question au fond échappe à la compétence maté- « rielle du tribunal civil, c'est au tribunal de commerce du « ressort à en connaître ». Il déduit de ce que le tribunal civil belge est compétent pour connaître de la forme de la saisie, que le tribunal de commerce du même ressort devient nécessairement compétent pour connaître du fond, si la matière est commerciale. Ainsi il se déclare compétent pour connaître d'un marché conclu par correspondance à Turin, par le motif que ce marché a donné lieu en Belgique à une saisie dont la validité est demandée au tribunal civil d'Anvers.

Ce système, fondé sur ce que le jugement au fond est préjudiciel à la décision sur la validité de la saisie, est sans doute utile dans la pratique : il évite toujours les lenteurs d'un renvoi au juge étranger pour prononcer sur le fond; mais il n'a aucune base dans la loi. Les tribunaux de commerce sont, comme les tribunaux civils, soumis, pour leur compétence à l'égard des étrangers, aux règles tracées par les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876. Le n° 5 de l'article 52 permet aux tribunaux civils de statuer sur les demandes de validité ou en mainlevée de saisies formées dans le royaume. Comme cette disposition consacre le *forum arresti*, les tribunaux civils peuvent en même temps connaître du fond, s'il est de nature civile. Mais dans cette disposition, il n'y a rien qui permette d'attribuer aux tribunaux de commerce belges

(1) *Journal des tribunaux*, 1898, n° 1363, col. 84-85.

compétence pour connaître du fond, s'il est de nature commerciale, par cela seul que les tribunaux civils belges sont compétents pour connaître de la forme de la saisie. Cette compétence exceptionnelle que le tribunal de commerce d'Anvers veut leur attribuer, n'a rien de commun avec l'ancien *forum arresti* que la loi a voulu maintenir.

Il est évident que le juge belge compétent pour statuer sur la forme de la saisie, ne peut pas non plus connaître de la créance, si, sur l'existence de celle-ci, il y a une instance engagée devant un tribunal étranger, pourvu qu'elle implique renonciation au droit de saisir de la même contestation le juge belge.

Il en est de ce cas comme de celui qui est décidé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 avril 1898 (1).

Devant le tribunal de commerce de Bruxelles une action principale avait été introduite par les saisissants pour obtenir le titre exécutoire dont ils avaient besoin pour faire valider la saisie. Une instance était déjà engagée à cet effet devant la justice anglaise. La Cour d'appel de Bruxelles décide que les demandeurs avaient ainsi « manifestement renoncé à pour- « suivre en Belgique la reconnaissance de la créance qu'ils « allèguent et la détermination de son chiffre ».

10. Parmi les saisies auxquelles fait allusion l'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1879, il faut ranger la saisie conservatoire que le président du tribunal de commerce peut autoriser, en vertu de l'article 417 du Code de procédure civile.

L'article 417 du Code de procédure civile, placé au titre de *La Procédure devant les tribunaux de commerce*, donne au président du tribunal de commerce le pouvoir d'autoriser la saisie des effets mobiliers du débiteur, dans tous les cas qui requièrent célérité.

Il est évident que cette saisie ne peut être permise que pour une dette commerciale du débiteur à charge de qui la saisie est demandée, donnant lieu à une action de la compétence du tribunal de commerce (2).

Par application de l'article 417 du Code de procédure civile,

---

(1) *Pasic.*, 1899, II, 24.

(2) Tribunal de commerce de Bruxelles du 29 avril 1895 (*Pasic.*, 1896, III, 259).

il est généralement admis que les navires peuvent être l'objet d'une saisie conservatoire : c'est ce qu'on appelle la mise à la chaîne ou l'inhibition à la sortie du port (1). En effet, la disposition de l'article 417 est générale : elle s'applique à tous les meubles; et les navires, déclarés meubles par l'article 190 de l'ancien Code de commerce, le sont restés sous la loi du 21 août 1879, quoiqu'ils soient devenus susceptibles d'être hypothéqués.

Le président compétent pour autoriser, en cas d'urgence, une saisie conservatoire, en vertu de l'article 417 du Code de procédure civile, est celui du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouvent les objets à saisir (2). Il est nécessaire d'étendre à ce cas la règle établie par l'article 822 du Code de procédure civile pour la saisie gagerie et la saisie foraine. Mais outre cette compétence, justifiée par l'urgence, il n'y a aucune raison d'exclure la compétence ordinaire du président du lieu du domicile du débiteur, et l'ordonnance qu'il rendra sera exécutoire dans tout le royaume (3).

Cette saisie conservatoire est le préliminaire d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt, suivant qu'elle a lieu entre les mains mêmes du débiteur ou entre celles d'un tiers. Aussi est-il nécessaire, non de la faire valider, mais de la faire convertir en une saisie définitive (4).

Le créancier doit saisir dans un court délai le juge compétent pour statuer sur le fond du litige. Ordinairement l'ordonnance du président du tribunal de commerce prescrit de le faire dans les trois ou les huit jours (5).

Suivant la disposition finale de l'article 417, l'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce autorise une

---

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Droit maritime*, n° 109 et v° *Saisie conservatoire*, n° 4 *in fine;* Dageville, *Code de commerce expliqué par la jurisprudence*, t. II, p. 109 ; *Belg. jud.*, 1868, p. 737 ; *Revue de droit international*, t. IV, p. 151-152 ; Bruxelles, arrêt du 18 juillet 1870 (*Pasic.*, 1871, II, 160).

(2) Arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 mai 1845 (Sir., 1846, 2, 83 ; D. P., 1847, 2, 41) ; Dalloz, *Rép.*, v° *Saisie conservatoire*, n° 12 ; Suppl., *eodem verbo*, n° 11.

(3) Tribunal de Termonde, audience des référés, 27 juillet 1882, et notes (*Pasic.*, 1883, III, 49).

(4) Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Saisie conservatoire*, n°s 14 et 15 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Saisie conservatoire*, n° 24 ; Rodolphe Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Saisie conservatoire*, n° 15.

(5) Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° *Saisie conservatoire*, n° 17.

saisie conservatoire, est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Elle est donc sujette à opposition devant le président lui-même si elle a été rendue par défaut, et à appel devant le tribunal de commerce si elle a été rendue contradictoirement (1).

Dans un arrêt du 1er mars 1897 (2), la Cour d'appel d'Alger dit que « cette ordonnance ne constitue pas un acte de juridic- « tion gracieuse, relevant exclusivement du pouvoir discré- « tionnaire du magistrat; qu'il s'agit là d'une ordonnance par « défaut, susceptible d'être attaquée par la voie de l'opposition « devant le président qui l'a rendue; que cette ordonnance est « également susceptible d'appel, ainsi que cela résulte du texte « même de l'article 417 du Code de procédure civile ».

Par un arrêt du 16 avril 1887 (3), la Cour d'appel de Bruxelles, ayant à connaître de l'opposition à une ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce d'Anvers avait autorisé une saisie conservatoire, décide que le tribunal civil d'Anvers n'avait pas pu statuer sur cette opposition, parce que « ce n'étaient pas des difficultés d'exécution de l'ordonnance « qui lui étaient soumises ». Elle décide, en outre, que la juridiction consulaire était aussi seule compétente pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée en même temps que la demande en nullité de la saisie conservatoire, cette demande n'étant que l'accessoire de celle-ci (4).

Les voies de recours autorisées par l'article 417 ne sont ouvertes que si la contestation porte sur l'opportunité ou le bien jugé de l'ordonnance. Si, au contraire, elle a pour objet l'exécution de l'ordonnance, si l'on prétend que cette exécution est entachée de vices qui doivent faire prononcer la main-

---

(1) FUZIER-HERMAN, *Rép.*, v° *Appel* (*matière civile*), nos 1259 et suiv.; DALLOZ, *Rép.*, v° *Appel civil*, nos 425 et suiv.; Suppl., *eodem verbo*, n° 71; Tribunal de commerce de Bruxelles, jug. du 17 novembre 1897 (*Pasic.*, 1898, III, 143); Tribunal civil de Gand, jug. du 18 juillet 1900 (*Pasic.*, 1901, III, 142). Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 16 avril 1887 (*Pasic.*, 1887, II, 239). Voy. cependant de la même Cour un arrêt du 30 décembre 1898 (*Belg. jud.*, 1899, p. 282).

(2) CLUNET, *Journal*, 1898, p. 143. Voy. en sens contraire Bruxelles, arrêt du 30 décembre 1898 (*Belg. jud.*, 1899, p. 282). Cet arrêt dit que cette ordonnance « est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours ».

(3) *Pasic.*, 1887, II. 239. Conf. Tribunal de commerce de Bruxelles, jug. du 17 novembre 1897 (*Pasic.*, 1898, III, 145); Tribunal de commerce d'Anvers, jug. du 27 mai 1899 (*Journ. des trib.*, 1899, col. 887-890).

(4) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 3e étude, n° 17, p. 166.

levée de la saisie, il n'y a que le tribunal civil qui soit compétent pour statuer sur l'exécution que l'ordonnance a reçue (1).

Il est aussi seul compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts qui n'est qu'une conséquence, un accessoire de la demande en mainlevée de la saisie (2).

C'est encore le tribunal civil qui a seul compétence pour convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution ou en saisie-arrêt (3).

Telles sont les règles qui sont, avec raison, généralement admises par la doctrine et la jurisprudence, afin de concilier la disposition finale de l'article 417 avec l'incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs décisions. Toutefois, ces règles ne sont pas à l'abri de la controverse, et il y a des décisions qui y sont contraires (4).

Ajoutons que, depuis la loi du 25 mars 1891 (5), c'est seulement quand l'action a pour objet exclusif la réparation du dommage matériel causé par un quasi-délit commercial, que la dette est commerciale. Ce n'est donc que dans ce cas que le président du tribunal de commerce reste compétent pour autoriser une saisie conservatoire. Hors ce cas, la dette étant civile, c'est au juge civil qu'il faut recourir pour pouvoir pratiquer une saisie-arrêt conservatoire; et le juge civil est à la fois compétent pour la valider et pour reconnaître l'existence de la dette.

11. Suivant deux arrêts de la Cour d'Aix, du 6 janvier et

---

(1) Gand, arrêts du 18 janvier 1858 (*Belg. jud.*, 1858, 588), du 15 juin 1892 et du 2 juin 1894 (*Pasic.*, 1893, II, 11; 1895, II, 22); Bruxelles, arrêts du 14 novembre 1894 et du 4 janvier 1895 (*Pasic.*, 1895, II, 146 et 167); Tribunal de commerce d'Anvers, jug. du 6 septembre 1894 (*Pasic.*, 1896, III, 38), et les autres décisions citées en note du jugement du 1er avril 1898 (*Pasic.*, 1898, III, 290); CHAUVEAU, Suppl., Quest. 1496.

(2) Gand, arrêt du 2 juin 1894 (*Pasic.*, 1895, II, 22) et note.

(3) Cass. franç., arrêts du 22 août 1882 et du 11 novembre 1885 (D. P., 1883, 1, 215; 1886, 1, 68); Bruxelles, arrêts du 19 juin 1894 (*Pasic.*, 1896, II, 48); Cass., arrêt du 28 novembre 1895 (*Pasic.*, 1896, I, 30), et les arrêts cités en note.

(4) Voy. DALLOZ, *Rép.*, v° *Compétence commerciale*, nos 394 et suiv.; suppl., *eodem verbo*, n° 121; *Rép.*, v° *Saisie conservatoire*, nos 21 et suiv.; BERTIN, *Ordonnances sur requête*, p. 199 et suiv.; BAZOT, *Des ordonnances sur requête et des ordonnances sur référé*, p. 348 et suiv.; Bruxelles, arrêt du 1er février 1887 (*Pasic.*, 1887, II, 156; *Belg. jud.*, 1887, 400) et les conclusions de l'avocat général LAURENT (*Belg. jud.*, 1887, 393).

(5) Nous expliquerons la portée de cette loi dans la quinzième étude.

du 13 juillet 1831 (1), le président du tribunal de commerce ne peut permettre entre étrangers une saisie conservatoire que si le juge français est compétent pour connaître du fond du litige.

Massé (2) a combattu la distinction établie par ces arrêts entre le cas où le fond du litige est de la compétence du juge français et celui où il ne l'est pas.

« Il ne me semble pas, dit-il, que cette distinction doive « être suivie dès qu'il ne s'agit que de mesures conservatoires « qui ne préjugent pas le fond, et n'ont d'autre objet que de « laisser les choses entières jusqu'à ce que le fond soit jugé « par l'autorité compétente. Le juge français peut sans doute « toujours refuser d'autoriser une mesure conservatoire qui « lui paraît inutile ou mal fondée; et sous ce rapport, il faut « bien qu'il prenne connaissance du fond; mais ce n'est pas le « juger, puisque la mesure conservatoire a précisément pour « but de maintenir les choses en l'état, dans l'intérêt de toutes « les parties. »

La doctrine et la jurisprudence françaises ont fini par se ranger à cet avis, comme nous l'avons déjà dit au sujet de la saisie-arrêt conservatoire (3).

La Cour d'appel de Bruxelles a décidé de même, par un arrêt du 18 juillet 1870 (4), que le président du tribunal de commerce peut autoriser entre étrangers la saisie conservatoire d'un navire, bien que le fond doive être jugé en pays étranger.

Elle s'est encore prononcée dans le même sens dans l'espèce suivante :

Dans la nuit du 1er au 2 octobre 1871, le navire *Herrington*, capitaine Bedlington, qui venait de quitter le port d'Anvers et qui était mouillé en rade de Flessingue, fut abordé dans les eaux hollandaises par le navire *Trinidad*, capitaine Scarzolo, venant de Buenos-Ayres.

Par un premier arrêt, du 14 novembre 1871 (5), la Cour d'appel décida que les tribunaux belges étaient incompétents pour connaître de l'action intentée par un étranger contre un autre étranger à raison d'un fait posé en pays étranger, si les

(1) SIR., 1833, 2, 43-46.
(2) *Op. cit.*, 1re édit., 2, n° 178, p. 249.
(3) Voy. *suprà*, n° 7.
(4) *Pasic.*, 1871, II, 160; *Belg. jud.*, 1871, p. 225.
(5) *Pasic.*, 1872, II, 11.

parties ne sont pas domiciliées de fait en Belgique et que l'étranger défendeur décline leur compétence.

Malgré ce premier arrêt, elle décida, par un second, du 14 décembre 1871 (1), que le président du tribunal de commerce avait pu valablement mettre à la chaîne le navire italien *Trinidad* se trouvant à Anvers, le capitaine du navire anglais *Herrington* qui requérait cette mesure conservatoire justifiant d'un titre apparent.

12. Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, le fond du litige peut être soumis à un juge étranger, mais il n'est pas nécessaire de le faire.

En vertu du n° 4 de l'article 52, le tribunal de commerce dont le président a autorisé la saisie conservatoire. est toujours compétent pour statuer sur le fond du litige, s'il est de nature commerciale. La connaissance n'en doit pas être renvoyée, par application des règles ordinaires, à un autre tribunal consulaire, soit belge, soit étranger.

C'est au sujet d'une saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce d'Ostende que nous avons soutenu, devant la Cour d'appel de Gand, que cette saisie avait attribué au tribunal de commerce d'Ostende compétence pour connaître du fond du litige (2).

Nous avons démontré dans notre réquisitoire, par les arguments que nous avons déjà rappelés (3), au sujet des autres saisies; que telle était la conséquence du *forum arresti* consacrée par l'article 52, n° 5. Dans son arrêt du 7 décembre 1876 (4), la Cour ne s'est pas prononcée sur ce point. Elle a admis, ce que nous avions soutenu aussi, que le tribunal de commerce d'Ostende était compétent, parce que le défendeur, bien qu'il eût conservé son domicile en Angleterre, avait une résidence à Ostende (5).

13. Après que le tribunal de commerce compétent a condamné le débiteur au payement de la créance, sa mission est finie. Il ne peut connaître de l'exécution de son jugement, d'aucune des difficultés qu'elle fera surgir. Cette matière est exclusivement dans les attributions du juge civil. C'est ce que

---

(1) *Pasic.*, 1873, II, 25.
(2) *Belg. jud.*, 1877, p. 87-88.
(3) Nos 1 et suiv.
(4) *Pasic.*, 1877, II, 146; *Belg. jud.*, 1877, p. 92-93.
(5) Voy. notre cinquième étude, n° 8.

portent les articles 442 et 553 du Code de procédure civile; c'est ce que répète l'article 51 de la loi du 25 mars 1876.

Muni du jugement de condamnation qu'il a obtenu, le créancier peut procéder à une saisie-exécution sur les effets mobiliers frappés d'une saisie conservatoire entre les mains du débiteur; et s'il s'élève des difficultés sur cette exécution, elles seront, suivant l'article 553 du Code de procédure civile, de la compétence du tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

En vertu du jugement, le créancier peut aussi, en observant les formalités prescrites par les articles 563 et 564 du Code de procédure civile, faire convertir en saisie-arrêt, par le tribunal civil du domicile de la partie saisie, la saisie conservatoire pratiquée, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, entre les mains d'un tiers, sur les effets mobiliers de son débiteur.

Pour déterminer quel est le tribunal belge compétent à cet effet entre étrangers, il faut appliquer les règles que nous avons indiquées tantôt (1), pour le cas où il s'agit de la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie conservatoire autorisée par le juge civil.

Enfin quand, le tribunal saisi du fond ayant décidé que la créance qui a été la cause de la saisie conservatoire n'existe pas, le saisissant s'obstine néanmoins à la maintenir, à quel tribunal civil l'étranger saisi devra-t-il s'adresser pour en faire prononcer la mainlevée? Au tribunal de première instance du lieu où se trouvent les effets mobiliers saisis; car c'est là qu'il poursuit l'exécution du jugement, en demandant la mainlevée de la saisie conservatoire; et, suivant l'article 553 du Code de procédure civile, les contestations que soulève cette exécution sont de la compétence du tribunal de première instance du lieu où elle se poursuit. Comme la saisie conservatoire n'est pas susceptible, comme mesure provisoire, d'être validée, qu'elle ne peut que céder la place à une saisie-exécution ou à une saisie-arrêt, on ne peut décider que le juge compétent pour en ordonner la mainlevée est celui qui aurait pu en prononcer la validité

14. La connexité des actions ne permet pas au tribunal de commerce de connaître de l'action en validité de la saisie.

---

(1) *Suprà*, nos 5 et suiv.

C'est ce que la Cour d'appel de Bruxelles a perdu de vue, dans un arrêt rendu entre étrangers, le 7 novembre 1891 (1).

A la suite d'un abordage un navire étranger fut mis à la chaîne, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce d'Anvers. Le 2 septembre 1890, le capitaine fut assigné devant ce tribunal, pour voir déclarer cette saisie bonne et valable. Et le 3, il fut assigné devant le même tribunal, aux fins de se voir condamner à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé au demandeur par la collision entre les deux navires.

La Cour d'appel de Bruxelles admet qu'à raison de leur connexité, le tribunal de commerce peut connaître de cette demande en dommages-intérêts, comme de la demande en validité de la saisie conservatoire qui lui avait été soumise en premier lieu. Elle ne s'aperçoit pas que le tribunal de commerce d'Anvers n'était pas compétent pour connaître de cette demande, puisqu'elle avait pour objet l'exécution de l'ordonnance qui avait autorisé la saisie conservatoire et que, partant, il ne pouvait, à raison de la connexité, devenir compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts. A l'égard de cette demande, l'incompétence du tribunal de commerce n'était pas *ratione materiæ;* aussi, comme cette demande était de nature commerciale, s'il n'était pas compétent en vertu de la disposition du n° 6 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, il aurait pu l'être en vertu des autres dispositions de cet article, par exemple si le défendeur avait eu une résidence à Anvers. Il aurait pu l'être aussi en vertu de l'article 53, si le demandeur avait eu lui-même sa résidence à Anvers. Mais, dans ce cas, en vertu de l'article 54, le défendeur aurait pu en décliner la compétence, en prouvant que, dans son pays, en pareil cas, le Belge est recevable à le faire.

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles invoque la violation de l'article 52, n° 6. Mais il fait consister cette violation, en ce que la connexité avait été admise, alors que, le jour de l'introduction de l'instance au fond, le procès en validité de saisie n'était pas encore introduit, et que la date de la comparution fixée par l'exploit était encore à venir.

---

(1) *Pasic.*, 1892, II, 208

Dans son arrêt du 1er décembre 1892 (1), la Cour de cassation répond avec raison « qu'il est de principe que c'est « l'exploit d'assignation signifié au défendeur et qualifié « d'exploit introductif d'instance qui défère la contestation au « juge; qu'à partir de la signification de cet exploit, l'instance « est introduite et pendante devant la Cour ».

C'est ce que nous avions déjà dit (2). Nous ajouterons que le juge saisi de la connaissance d'une demande par la signification d'un exploit introductif d'instance au défendeur, reste compétent pour connaître des demandes connexes, si, après qu'elles ont été introduites dans l'instance, la première demande vient à disparaître, par renonciation, désistement ou autrement (3). C'est ce qui avait eu lieu dans l'espèce jugée par la Cour d'appel de Bruxelles. Mais il n'en est ainsi qu'à la condition que le juge soit compétent à l'égard de la première demande; car c'est cette compétence qui est la base de sa compétence à l'égard des demandes connexes.

Le pourvoi n'ayant pas soumis à la Cour le point de savoir si l'application de l'article 52, n° 6, n'était pas illégale, le juge le premier saisi étant incompétent, elle n'a pas eu à se prononcer sur ce point, bien qu'il touche à l'ordre des juridictions.

Mais elle dit que le juge apprécie souverainement le fait de la connexité entre plusieurs demandes. Nous avons déjà ailleurs critiqué cette opinion (4).

Comme l'indivisibilité, la connexité n'est pas de pur fait. Il y a une notion juridique de la connexité que la Cour de cassation doit faire respecter. Il n'y a de connexité en droit entre deux demandes que s'il est constaté en fait qu'elles ont la même cause ou le même objet. Si, sans faire au moins implicitement cette constatation, le juge les déclare connexes, il ne justifie pas l'application des articles 50 et 56, n° 6, de la loi du 25 mars 1876.

Il est vrai que, tandis que la définition de l'indivisibilité se trouve dans les articles 1217 et suivants du Code civil, nulle part la loi ne définit la connexité. Mais de là ne suit pas qu'elle abandonne cette définition au juge du fond, qu'elle veut le soustraire au contrôle de la Cour de cassation. Quand la loi

(1) *Pasic.*, 1893, I, 44.
(2) Quatrième étude, n° 27.
(3) Même étude, nos 28 et 29.
(4) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 4e étude, n° 6.

ne définit pas les choses juridiques, elle remet ce soin à la Cour de cassation, instituée pour maintenir l'unité dans le droit. Définir ce que la loi ne définit point, c'est la partie la plus délicate, la plus difficile, mais aussi la plus nécessaire de sa mission. Elle doit servir de guide au juge dans l'application de la loi, si celle-ci ne trace pas elle-même la route. En d'autres termes, elle doit compléter la loi sur tous les points juridiques que celle-ci ne décide point.

Le 6 janvier 1894 (1), la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt tout différent de celui que nous venons de critiquer. Le tribunal de commerce d'Anvers avait été saisi par un ajournement tendant à la fois à faire déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée à charge des défendeurs et à les faire condamner à réparer les conséquences d'un abordage survenu dans l'Atlantique, entre deux navires étrangers. Cette double demande fut accueillie par un jugement du 28 novembre 1893 (2). La Cour mit ce jugement à néant. Elle dit que le tribunal de commerce était incompétent et pour statuer sur la demande en validité de la saisie conservatoire et pour statuer sur la demande principale en dommages-intérêts. En effet, il ne pouvait connaître de la première demande *ratione materiæ* ni de la seconde *ratione loci*. Son incompétence *ratione materiæ* à l'égard de la première demande l'empêchait de retenir, comme connexe, la seconde, à l'égard de laquelle son incompétence n'était que *ratione loci*.

15. Le tribunal civil compétent pour statuer sur la forme de la saisie conservatoire, ne peut connaître du fond s'il est de la compétence de la juridiction consulaire (3).

Si la connexité des actions ne permet pas au tribunal de commerce de connaître de l'action en validité de la saisie, de même elle ne peut attribuer au tribunal civil la connaissance de l'action en dommages-intérêts qui est de nature commerciale. Les règles sur la compétence d'attribution ne s'y opposent pas moins.

Cependant, dans l'espèce suivante, la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 19 juin 1894 (4), déclara le

---

(1) *Pasic.*, 1894, II, 145.

(2) *Journal des tribunaux*, 1894, col. 119.

(3) Cass., 30 mars 1899 (*Pasic.*, 1899, I, 164; *Belg. jud.*, 1899, p. 693).

(4) *Pasic.*, 1896, II, 48. Nous avons déjà vu que le tribunal civil d'Anvers a rendu le 12 juin 1895 un jugement dans le même sens, mais en se fondant sur un autre motif (*Journ. des trib.*, 1896, col., 538).

tribunal civil compétent pour connaître de l'une et l'autre actions. Elle les considère comme indivisibles. Et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, le 28 novembre 1895 (1).

Cette espèce mérite d'être examinée avec attention. Il nous paraît qu'on s'y est écarté des principes. Il ne sera pas inutile de les mettre une fois de plus en relief.

Le steamer *Woodstock*, ayant pour capitaine Fulton, domicilié à Leith, avait été coulé bas, à la hauteur de Terneuzen, par le steamer *Principe di Napoli*, capitaine Cafiero, domicilié à bord de son navire. Ce navire appartenait à la Société *Italo-Brittanica*, dont le siège est à Londres.

Après la collision, ce navire s'étant rendu dans le port d'Anvers, le président du tribunal de commerce en autorisa la mise à la chaîne.

Le 28 octobre 1891, le capitaine Fulton, agissant en son nom personnel, au nom de son armement et au nom des chargeurs de sa cargaison, assigna devant le tribunal de commerce d'Anvers le capitaine Cafiero, en validité de la saisie conservatoire de son navire et en dommages-intérêts résultant de la collision imputable à sa faute.

Le 20 avril 1892, nouvelle assignation au capitaine Cafiero aux mêmes fins, non plus seulement à la requête du capitaine Fulton, mais aussi à la requête des chargeurs, dont un grand nombre étaient Anversois.

Le 11 novembre 1892, à la même requête fut assignée la Société *Italo-Brittanica*, comme responsable de la collision en sa qualité de propriétaire du navire abordeur.

Le 7 décembre 1892, à la requête de cette société et du capitaine Cafiero, fut introduite une action en dommages-intérêts fondée sur ce que la mise à la chaîne du navire *Principe di Napoli* avait été demandée sans titre.

A l'action qui leur était intentée, les défendeurs opposaient une exception d'incompétence fondée sur ce que l'abordage avait eu lieu dans des eaux étrangères et entre navires étrangers.

Leur exception fut rejetée par un jugement du 6 février 1893, dont ils interjetèrent appel. Devant la Cour, ils ne reproduisirent pas seulement l'exception d'incompétence *ratione loci*, ils opposèrent en outre une exception d'incompé-

---

(1) *Pasic.*, 1896, I, 30; *Belg. jud.*, 1896, p. 97 et suiv.

tence *ratione materiæ*, fondée sur ce que la juridiction consulaire est incompétente pour statuer sur une demande formée par un ajournement unique et tendant à faire prononcer, par un seul et même jugement, la validité d'une saisie conservatoire et une condamnation, au fond, à des dommages-intérêts.

Par un arrêt du 19 juin 1894, la Cour d'appel accueillit à la fois l'exception *ratione materiæ* et l'exception *ratione loci*, dit pour droit que le tribunal de commerce était incompétent, et en conséquence met le jugement *à quo* à néant.

Cet arrêt fut déféré à la censure de la Cour de cassation.

Pour admettre l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, il dit « que l'objet de l'unique action portée devant le tribunal « par un seul et même exploit était à la fois la validation de « la saisie et l'allocation d'une somme d'argent à titre de « dommages-intérêts; que c'est là une demande indivisible « résultant, non d'une opposition à la saisie, mais émanant du « saisissant lui-même, et, par sa nature, excédant la compé- « tence du juge consulaire ».

Les demandeurs virent dans cette décision une contravention à l'article 14 de la loi du 25 mars 1876, et, en tant que de besoin, une violation de l'article 1319 du Code civil.

16. Le pourvoi fut rejeté, par un arrêt du 28 novembre 1895. La Cour de cassation dit que l'arrêt dénoncé, se fondant sur l'indivisibilité de l'objet du litige, « n'a pu contrevenir à « l'article 14 invoqué, qui n'a trait qu'à l'exécution du juge- « ment du tribunal de commerce, et qu'il n'a pas non plus « contrevenu à l'article 1319 du Code civil, puisqu'il induit de « l'exploit introductif l'indivisibilité de l'action et que cette « décision n'est pas inconciliable avec la teneur de cet « exploit ».

Il est évident que le fait de comprendre dans un seul et même exploit diverses demandes qui, par leur objet, sont divisibles, ne peut pas avoir pour conséquence de les rendre indivisibles. Aussi le juge, bien que saisi de ces demandes par un exploit unique, peut très bien, appréciant séparément l'objet de chacune d'elles, se déclarer compétent à l'égard des unes, incompétent à l'égard des autres. Tel était le cas de l'instance introduite devant le tribunal de commerce d'Anvers par l'exploit du 28 octobre 1891. Cet exploit lui soumettait, non pas une action unique, mais deux actions distinctes : une action en validité de la saisie conservatoire, qui était de la

compétence du tribunal civil, et une action en dommages-intérêts fondée sur un quasi-délit commercial, et qui partant était de la compétence du tribunal de commerce. Ces deux actions étaient divisibles et de la compétence de juges différents. Le tribunal de commerce aurait donc dû retenir l'une, tout en se déclarant incompétent pour connaître de l'autre. Il était même nécessaire que le tribunal de commerce accueillît d'abord l'action en dommages-intérêts, pour qu'en vertu du jugement intervenu sur cette action, le tribunal civil pût valider la saisie conservatoire, ou, pour mieux dire, la convertir en saisie-exécution.

Les deux actions comprises dans l'exploit du 28 octobre 1891 étaient seulement connexes; elles avaient la même cause, la faute commise par le capitaine du navire abordeur.

Dans un arrêt du 27 novembre 1891 (1), la Cour d'appel de Bruxelles déclare, non pas indivisibles, mais simplement connexes l'action en validité d'une saisie conservatoire et l'action en dommages-intérêts. Il est vrai que, dans l'espèce de cet arrêt, ces deux actions avaient fait l'objet de deux exploits, le premier du 2, le second du 3 septembre 1890, tandis que, dans l'espèce que nous examinons, elles avaient été intentées par un seul et même exploit. Mais cette circonstance ne peut pas convertir en indivisibilité ce qui n'est que de la connexité. Il ne peut appartenir au demandeur, en les comprenant dans un seul et même exploit, de rendre indivisibles des actions qui ne sont que connexes.

Dans son arrêt du 28 novembre 1895, la Cour de cassation admet que le juge du fond apprécie souverainement si les actions sont divisibles, comme, dans son arrêt du 1er décembre 1892 (2), elle admet qu'il décide souverainement si les actions sont connexes.

Moins que la connexité, l'indivisibilité n'est de pur fait, car les articles 1217 et 1218 du Code civil en donnent la définition.

Comme l'obligation, l'action n'est indivisible que quand elle a le caractère défini par ces articles. Le juge du fond ne peut déclarer une action indivisible que s'il constate que son objet a le caractère voulu par ces articles. L'indivisibilité

---

(1) *Pasic.*, 1892, II, 208.

(2) Voy. notre onzième étude, nº 3.

de l'action ne peut dériver que de l'indivisibilité de son objet ou de l'intention des parties de lui imprimer ce caractère. L'arrêt qui déclare indivisibles les demandes comprises dans une action, seulement parce qu'elles ont été formées en même temps par un seul et même exploit, méconnaît évidemment la notion juridique de l'indivisibilité.

Le pourvoi aurait donc pu ajouter les articles 1217 et 1218 du Code civil aux articles qu'il invoque : l'article 14 de la loi du 25 mars 1876 et l'article 1319 du Code civil. Il y avait contravention à l'article 14 de la loi du 25 mars 1876, parce que l'arrêt dénoncé en avait fait application à une contestation qui n'avait pas pour objet l'exécution de la saisie conservatoire. Il y avait contravention à l'article 1319 du Code civil, parce que l'arrêt dénoncé avait méconnu la foi due à l'exploit introductif d'instance, qui soumettait au juge, non une demande unique, indivisible, mais deux demandes distinctes, quoique connexes. Le pourvoi aurait pu dire aussi que, par une fausse application de l'article 14 de la loi du 25 mars 1876, l'arrêt dénoncé avait contrevenu à l'article 12, qui détermine les demandes de la compétence des tribunaux de commerce.

La Cour de cassation, admettant comme la Cour d'appel que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent *ratione materiæ*, juge avec raison inutile d'examiner les diverses raisons pour lesquelles l'arrêt dénoncé décidait surabondamment que ce tribunal était aussi incompétent *ratione loci*.

Nous croyons cependant devoir faire remarquer que, pour établir l'incompétence *ratione loci*, l'arrêt méconnaît la portée de l'exploit du 20 avril 1892, par lequel les chargeurs, la plupart anversois, demandaient avec Fulton au tribunal de commerce d'Anvers la validité de la saisie conservatoire et des dommages-intérêts. L'arrêt ne veut voir dans cet exploit qu'une demande en intervention qui suit le sort de l'action principale. Cet exploit avait évidemment un autre but. Les chargeurs avaient voulu intenter avec Fulton une nouvelle action, parce qu'ils doutaient de la recevabilité de la première, intentée par Fulton seul. S'il ne s'était agi que d'une simple intervention dans une instance déjà pendante, ils n'avaient pas besoin du concours de Fulton, qui avait introduit cette instance. Pourquoi assigne-t-il en même temps que les chargeurs, si ce n'est parce qu'il s'agit d'intenter une nouvelle action? Si les chargeurs avaient voulu seulement intervenir dans l'instance

pendante, il leur eût suffi de présenter une requête. Du reste leur intérêt leur commandait d'intenter une nouvelle action. Et ils en avaient le droit. C'est à tort que l'arrêt le leur conteste. « Il n'est pas loisible », dit-il, « à une partie de « créer à son profit une compétence qui n'existait pas au « moment où le juge a été saisi du litige. » Il est certain que si le premier exploit avait été fait, non seulement au nom de Fulton, mais aussi des chargeurs anversois, le tribunal de commerce d'Anvers aurait été compétent *ratione loci*, en vertu de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876.

Pourquoi, Fulton ayant d'abord intenté seul une action, les chargeurs anversois seraient-ils devenus non recevables à en intenter une aussi? Cette non-recevabilité résulterait-elle de ce que Fulton, qui avait déjà intenté une action, s'était associé à eux? Il est toujours permis de substituer une action recevable à une autre qui ne l'est pas et dont on se désiste ainsi. Il n'y a là aucune fraude à la loi. L'arrêt ne pouvait pas, comme il l'a fait, convertir arbitrairement l'action des chargeurs en une simple intervention, pour la soumettre au même sort que la première action, intentée par Fulton seul.

17. Depuis l'arrêt que nous venons de critiquer, la Cour d'appel de Bruxelles a fait une plus juste application des principes en matière de saisies.

Elle a eu à connaître d'un jugement du tribunal civil d'Anvers qui les avait méconnus.

Le tribunal civil d'Anvers, dans une espèce où il s'agissait de la validation d'une saisie conservatoire et d'une saisie-arrêt, a, par un jugement du 12 juin 1895 (1), statué *de plano* sur la dette commerciale, cause de ces deux saisies, pour éviter un circuit d'actions. Il dit « que le demandeur a soumis « le jugement sur le fond au tribunal civil sans que les défen- « deurs déclinent la compétence de cette juridiction; que le « tribunal civil est régulièrement saisi de la demande en vali- « dité des saisies; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un abordage en « haute mer entre deux navires étrangers de nationalité diffé- « rente; que cette considération est généralement jugée déci- « sive pour attribuer compétence au fond à la juridiction

(1) *Journal des tribunaux*, 1896, col. 538. Le tribunal civil d'Anvers s'était déjà prononcé dans ce sens, par un jugement du 29 janvier 1887 (*Journ. des trib.*, 1888, col. 82), au sujet de la validation d'une saisie-arrêt. Voy. *suprà*, n° 9.

« civile, laquelle serait, en toute hypothèse, appelée à se « prononcer sur le fond et à reviser tout le procès en cas de « demande d'*exequatur* d'un jugement obtenu à l'étranger ».

Ce jugement méconnaît des principes qui ne sont pas contestables.

Les dommages dus à raison d'un abordage par un bâtiment de commerce constituent une dette commerciale; et par conséquent la juridiction commerciale est seule compétente pour connaître de l'action qui les réclame (1). Le consentement du défendeur ne pourrait pas rendre le tribunal civil compétent. Le législateur n'a pas voulu attribuer au juge civil la plénitude de la juridiction (2). Comme il s'agit d'une incompétence absolue, d'ordre public, le juge civil doit se déclarer d'office incompétent en matière commerciale. C'est ce qu'a perdu de vue le tribunal civil d'Anvers.

Peu importe que l'abordage avait eu lieu en haute mer entre deux navires étrangers de nationalité différente. Cette circonstance, dont le jugement se prévaut, n'enlevait pas à la contestation son caractère commercial, ne rendait pas le tribunal civil compétent.

Aussi, par un arrêt du 22 juillet 1896 (3), la Cour d'appel de Bruxelles réforma le jugement du tribunal civil d'Anvers. Elle décide que le tribunal civil ne pouvait connaître que de la validité des saisies; qu'il aurait dû se déclarer incompétent pour prononcer sur le fond de la contestation, dont le tribunal de commerce d'Anvers était le juge naturel, au point de vue du *forum arresti*; qu'il n'avait pu en retenir la connaissance à raison de la connexité avec la demande de sa compétence. » Il est certain », dit-elle, « que le renvoi du chef « de connexité est limité par les règles qui constituent la « compétence d'attribution. En conséquence, elle met à néant « la décision attaquée, mais en tant seulement que le premier « juge s'est déclaré compétent pour statuer sur le fond du « litige. Et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, « elle accorde à l'intimé un délai de six mois à dater de la « signification de l'arrêt pour faire statuer par la juridiction « compétente sur le fond de la contestation ».

---

(1) *Pandectes belges*, v° *Acte de commerce*, n° 781. Voy. cependant n° 751.
(2) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 1re étude, n° 10.
(3) *Pasic.*, 1897, II, 285.

Le tribunal de commerce d'Anvers en fut saisi. Par un jugement du 11 mars 1897 (1), il se déclara compétent.

Il établit d'abord que le tribunal civil d'Anvers étant compétent pour statuer sur la validité des saisies, le tribunal de commerce d'Anvers était nécessairement compétent pour connaître de la dette commerciale, cause de ces saisies. Il dit que c'est là une conséquence du *forum arresti* admis par le législateur pour éviter des circuits d'actions.

Puis il ajoute « qu'en admettant que cette thèse, qui peut « être combattue et au sujet de laquelle se sont formées des « opinions diverses, ne soit pas fondée, le tribunal de com- « merce d'Anvers serait en tout cas compétent dans l'espèce « pour d'autres motifs admis par l'arrêt du 22 juillet 1896 ».

Sur la question de compétence, l'appel formé contre ce jugement fut rejeté par un arrêt par défaut du 20 juillet 1897 (2). La Cour déclare adopter à cet égard les considérations sur lesquelles le jugement se fonde, « considérations », ajoute-t-elle, « qui ne sont d'ailleurs que la reproduction et le « développement de celles de l'arrêt du 22 juillet 1896 ».

Sur opposition, la Cour d'appel de Bruxelles confirma de nouveau sur ce point le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, par un arrêt du 14 décembre 1897 (3). Mais elle ne se réfère plus à cet égard aux considérations développées par ce jugement. Elle dit qu'elle n'a pas décidé dans le dispositif de son arrêt du 22 juillet 1896 que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent, puisqu'on ne lui avait pas demandé de le décider. Elle déboute les opposants parce qu'ils avaient commencé par accepter la juridiction du tribunal de commerce d'Anvers et que l'incompétence territoriale n'est pas d'ordre public.

La Cour ne s'approprie donc pas la thèse soutenue par le tribunal de commerce d'Anvers.

18. Nous avons déjà vu (4) que, par un jugement du 22 mars 1897 (5), au sujet d'une saisie-arrêt, le tribunal de commerce a également décidé « que si par sa nature le jugement « de la question au fond échappe à la compétence matérielle

---

(1) *Journal des tribunaux*, 1897, n° 1346, col. 1216.
(2) *Pasic.*, 1898, II, 100; *Journal des tribunaux*, 1897, n° 1338, col. 1065.
(3) *Journal des tribunaux*, 1897, n° 1358, col. 1417.
(4) Voy. *suprà*, n° 9.
(5) *Journal des tribunaux*, 1898, n° 1363, col. 84.

« du tribunal civil, c'est au tribunal de commerce du ressort « à en connaître ». Et nous avons dit que cette décision ne se justifie ni par le texte ni par l'esprit de la loi du 25 mars 1876, et ne trouve pas d'appui non plus dans le *forum arresti* admis par cette loi.

Cela n'est pas moins vrai de la saisie conservatoire que de la saisie-arrêt.

La compétence du tribunal civil, pour statuer sur la saisie conservatoire, n'entraîne pas celle du tribunal de commerce du même ressort, pour connaître de la dette commerciale, qui est la base de cette saisie. Le tribunal de commerce compétent pour en connaître doit se déterminer d'après les règles ordinaires. Suivant ces règles, ce tribunal peut être d'un autre ressort. S'il n'y a pas de tribunal de commerce qui soit compétent, le renvoi au juge étranger s'impose, même quand, d'après la législation étrangère, le juge compétent est un juge civil. Dans ce cas, le juge civil belge reste incompétent, car la législation étrangère ne peut, contrairement à la législation belge, étendre la compétence du juge civil belge aux affaires commerciales.

19. L'article 63 de la loi du 20 mars 1873 dit que « le « porteur d'une lettre de change protestée faute de payement « peut, en obtenant la permission du président du tribunal de « commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des « tireurs, accepteurs et endosseurs ». Cette disposition reproduit l'article 172 de l'ancien Code de commerce, qui, lui-même, était emprunté à l'article 12 du titre V de l'ordonnance de 1673, sauf que les termes *président du tribunal de commerce* remplacent le mot *juge*.

Comme sous l'ancien Code de commerce, cette disposition est aussi applicable au porteur d'un billet à ordre, en vertu de l'article 83 de la loi du 20 mars 1873.

Cette saisie conservatoire est soumise aux mêmes règles que les autres.

A la Chambre des représentants, lors de la discussion de l'article 63 de la loi du 20 mai 1873, M. Lelièvre fit une tentative pour investir le tribunal de commerce du droit de statuer sur la validité de la saisie conservatoire. « Je pré- « sume », dit-il, « qu'il est entendu que c'est au tribunal de « commerce qu'il appartiendra de statuer sur la validité de la « saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'autorisation de « son président... Puisque c'est le président du tribunal de

« commerce qui autorise la saisie, il est rationnel que ce soit « le tribunal lui-même qui connaisse de la saisie. » Mais M. Bara, ministre de la justice, répondit que, sur cette question controversée, la loi s'en référait à la jurisprudence (1).

20. La saisie-gagerie constitue aussi une mesure conservatoire que, sans titre exécutoire, en vertu d'un contrat de bail, le Belge ou l'étranger peut prendre contre un autre étranger.

Elle n'a pas besoin d'être autorisée par le juge, si elle se fait un jour après le commandement (2). Mais elle ne peut être faite à l'instant qu'avec la permission du président du tribunal de première instance, ou du juge de paix, lorsque les causes de la saisie rentrent dans sa compétence (3).

La disposition qui attribue ce pouvoir au juge de paix ne se trouve pas reproduite dans la loi du 25 mars 1876; elle n'en continue pas moins à subsister. La loi du 25 mars 1876 n'a abrogé la loi du 25 mars 1841 qu'en ce qui concerne la compétence, la seule matière qu'elle règle. La revision de l'article 6, § 2, de la loi du 25 mars 1841 a été réservée pour le chapitre qui réglera, dans le nouveau Code, les formalités de la saisie-gagerie.

Le juge de paix ou le président du tribunal de première instance qui peut permettre de faire une saisie-gagerie à l'instant, sans commandement préalable, est celui du lieu où la saisie doit se faire.

Suivant l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs. De plus, ils doivent se déclarer incompétents, suivant les articles 6 et 7 : 1° S'il est formé des oppositions de la part de tiers; et 2° si, la valeur de la demande dépassant 300 francs, quoique le prix annuel de la location n'excède pas cette somme, le titre est contesté.

Quand les juges de paix ne sont pas compétents pour pro-

---

(1) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1869-1870, p. 179.

(2) Art. 819, § 1er, du code de procédure civile.

(3) Art. 819, § 2, du code de procédure civile et art. 6, § 2, de la loi du 25 mars 1841.

noncer sur la validité ou la mainlevée de la saisie-gagerie, les tribunaux de première instance le deviennent.

Comme la saisie foraine, la saisie-gagerie, simple mesure conservatoire tant qu'il n'y a pas de titre exécutoire, se transforme, dès que ce titre est obtenu, en saisie-exécution. L'article 821 porte qu'elle sera faite en la même forme que la saisie-exécution; et partant, la demande en validité ou en mainlevée est, suivant les cas, de la compétence du juge de paix ou du tribunal de première instance du lieu de la saisie (1).

Puisque le juge compétent d'abord pour la permettre, ensuite pour en prononcer la validité ou la mainlevée, est celui du lieu où se trouvent les objets du locataire, l'application de la saisie-gagerie aux étrangers ne présente aucune difficulté.

Du reste, par cela même que l'étranger sera locataire en Belgique, il y aura au moins une résidence, il sera tenu d'y exécuter le contrat de bail; et de ce double chef le juge belge sera compétent à son égard.

21. En vertu des articles 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges peuvent connaître à l'égard des étrangers des demandes en validité ou en mainlevée de saisies formées en pays étranger, à moins qu'ils ne prouvent que dans leur pays, en pareil cas, les Belges peuvent décliner la juridiction des tribunaux.

C'est ce qui a été jugé, le 5 décembre 1888, par le tribunal de Bruxelles, dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel, le 16 février 1889 (2).

Le curateur à la faillite de la Société pour l'Exploitation de l'Exposition d'Amsterdam poursuivait la validité d'une saisie-arrêt pratiquée, le 4 septembre 1888, entre les mains de Wertheim et Gompertz, banquiers à Amsterdam, à charge de A. C. Wertheim, banquier, domicilié en la même ville. Celui-ci déclinait la compétence des tribunaux belges, par le motif que la saisie avait été pratiquée à charge d'un étranger, sur les fonds à verser par le tiers saisi, en vertu d'un contrat passé à l'étranger et qui doit recevoir son exécution à l'étranger. Il offrit, en ordre subsidiaire, de prouver que, dans les Pays-Bas,

---

(1) CARRÉ et CHAUVEAU, question 2811; Supplément, même question. Voyez, en sens contraire, DALLOZ, *Rép.*, v° *Saisie-gagerie*, n° 48.

(2) *Pasic.*, 1890, II, 95.

le Belge ne serait pas justiciable des tribunaux hollandais, dans les conditions de la saisie pratiquée par le demandeur.

Le tribunal l'admit à fournir cette preuve, conformément à l'article 54.

Il dit « qu'au point de vue de la compétence sur une action « en validité de saisie-arrêt, il est indifférent que le tiers saisi « soit ou non étranger ou que sa dette découle ou non d'une « obligation née à l'étranger; que le tiers saisi n'est pas « en cause; que, d'autre part, il n'est pas question, dans « l'espèce, de poursuivre l'exécution d'une obligation née à « l'étranger, mais de faire produire ses effets à un titre éma- « nant de la justice belge et constatant que le demandeur est « créancier du défendeur ».

22. Nous venons de voir qu'en matière de saisie-arrêt, il y a une différence importante entre la loi belge et la loi française, telle qu'elle est appliquée par la jurisprudence (1).

La convention franco-belge du 8 juillet 1899 fait disparaître cette différence. L'article 5 porte : « Le juge belge ou français, « compétent pour statuer sur la demande en validité ou en « mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître « de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompé- « tent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance. » A la demande des délégués français, ces derniers mots : *et sauf le cas de litispendance*, ont été ajoutés à la disposition proposée par les délégués belges. Dans leur rapport à leur gouvernement (2), ceux-ci disent : « Désormais, le *forum* « *arresti* est ouvert en France comme en Belgique. L'ar- « ticle 5 rappelle que ce *forum arresti* est soumis à deux « restrictions : le juge compétent, pour statuer sur la demande « en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, ne peut con- « naître de l'existence de la créance lorsqu'il est incompétent à « raison de la matière ou lorsque la contestation sur l'existence « de la créance est déjà pendante devant un autre juge. »

Ajoutons que la connaissance de cette contestation ne pourrait pas lui être enlevée du chef de connexité avec une demande déjà pendante devant un autre juge.

---

(1) Rappelons aussi qu'en France, la loi du 12-20 janvier 1895 attribue compétence au juge de paix pour la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

(2) § VII (*Pasinomie*, 1900, n° 257, p. 335; *Revue de droit international*, 2e série, t. Ier, 1899, p. 382).

Et faisons remarquer aussi que l'application de l'article 5 ne sera pas tout à fait la même dans les deux pays, parce qu'en Belgique les tribunaux civils n'ont pas, comme en France, la plénitude de la juridiction (1). En France, les tribunaux civils compétents pour statuer sur la forme de la saisie pourront aussi connaître du fond, bien qu'il soit de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de commerce, à moins que les parties n'en demandent le renvoi devant eux. En Belgique, les tribunaux civils devront d'office se déclarer incompétents : ils ne pourront retenir la connaissance du fond même avec le consentement des parties.

Cette différence sur l'étendue de la juridiction attribuée dans les deux pays fait qu'en matière de saisie-arrêt, comme sur d'autres points, la convention ne reçoit pas la même application dans les deux pays. Déjà, dans la préface de nos *Etudes sur la compétence civile* (2), nous insistions sur la nécessité de reconnaître aux tribunaux civils la plénitude de la juridiction, comme en France. C'est ce qu'avait fait la commission extraparlementaire. Après avoir dit que « les tribunaux de « première instance connaissent de toutes matières, à l'excep- « tion de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux « tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes », elle ajoutait : « Néanmoins, quant à ces matières, leur incom- « pétence sera couverte si le défendeur n'a pas élevé le décli- « natoire dans ses premières conclusions. » Cette proposition si simple, qui donnait aux tribunaux civils la plénitude de la juridiction, parut si hasardée au législateur qu'il en ajourna l'examen. Cet ajournement laisse subsister une source inépuisable de questions de compétence qui ne se présentent pas en France. Le moment n'est-il pas venu de reprendre la disposition dont la discussion a été ajournée en 1876? Si elle était adoptée, et il n'y a aucune raison sérieuse pour qu'elle ne le fût pas, elle permettrait de donner à la convention franco-belge une application plus uniforme dans les deux pays.

23. L'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1876, après avoir déclaré les tribunaux belges compétents pour connaître à l'égard des étrangers des demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, étend cette com-

---

(1) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 1re étude, n° 10.
(2) P. XIII.

pétence à toutes autres mesures provisoires ou conservatoires.

Cet article n'a pas pour but d'autoriser le juge belge à prendre des mesures provisoires au cours d'une instance introduite devant lui. A cet égard, sa compétence n'est qu'une suite nécessaire de l'action principale dont il est saisi. Elle n'avait pas besoin d'être écrite dans la loi. Le n° 5 de l'article 52 a voulu attribuer au juge belge, au cas où il n'est pas saisi de l'action principale, compétence pour ordonner néanmoins les mesures provisoires qui paraissent nécessaires en Belgique. C'est dans l'intérêt de l'ordre public que le juge belge doit avoir cette compétence. Elle lui est reconnue en France (1), et elle l'était déjà en Belgique avant la loi du 25 mars 1876.

Les mesures provisoires ou conservatoires que les tribunaux peuvent autoriser tiennent à la police, à la sûreté, au droit public; et partant, en vertu de l'article 3, § 1er, du Code civil, elles peuvent être provoquées par les étrangers aussi bien que par les Belges, comme elles peuvent être prises également contre les uns et les autres (2).

Il s'ensuit que, pour ces mesures, la législation nationale des étrangers ne les suit pas sur le sol belge.

De même qu'elles sont exclusivement régies par la loi belge, les mesures provisoires et conservatoires ne peuvent émaner que des tribunaux belges, même lorsqu'elles sont demandées par des étrangers contre des étrangers. Et l'article 52, n° 5, n'exige pas même que les étrangers demandeurs ou les étrangers défendeurs soient domiciliés ou résident en Belgique.

Nous avons déjà vu qu'en France, bien que les tribunaux ne doivent pas connaître des contestations entre étrangers, ils doivent néanmoins pourvoir, à leur égard, dans l'intérêt de l'ordre public, aux mesures d'une urgente et absolue nécessité (3).

Les décisions rendues en France à ce sujet peuvent être suivies en Belgique.

24. L'article 52, n° 5, se borne à déclarer les tribunaux du royaume compétents pour autoriser des mesures provisoires ou conservatoires : il n'indique pas quel est le tribunal compétent parmi les tribunaux du royaume.

En général, la loi du 25 mars 1876 rend communes aux étrangers les règles de compétence qu'elle établit à l'égard des

---

(1) Voy. notre quatrième étude, n° 9.

(2) LAURENT, *Le droit civil international*, t. II, n° 173 *bis*, p. 321, et n° 181.

Belges. Pour les mesures provisoires ou conservatoires, elle n'a pu le faire; car, en ce qui concerne ces mesures, elle n'a pas tracé de règles même à l'égard des Belges. Cette matière doit trouver sa place ailleurs, dans le nouveau Code de procédure civile.

Les travaux préliminaires ne s'expliquent pas non plus sur le tribunal compétent à l'égard des étrangers pour autoriser des mesures provisoires ou conservatoires, ni sur l'étendue de cette compétence.

Le législateur n'ayant pas établi de règles spéciales, ce sont les règles ordinaires qui doivent être appliquées. Si les mesures provisoires ou conservatoires qui ne se rattachent pas à une instance pendante, concernent la personne ou les meubles des étrangers, c'est le juge du lieu de leur domicile ou de leur résidence qui est compétent pour les prescrire. Si elles ont pour objet des immeubles, c'est le juge du lieu de leur situation qui seul peut les ordonner. Si la compétence ne peut être déterminée par les règles ordinaires, il faut bien reconnaître comme compétent le juge du lieu où la mesure provisoire ou conservatoire est nécessaire. C'est cette nécessité qui est le fondement de sa compétence.

25. L'article 11 de la loi du 25 mars 1876, qui permet au président du tribunal de première instance de statuer provisoirement, par voie de référé, dans tous les cas dont il reconnaît l'urgence, est applicable aux étrangers comme aux Belges. La loi du 26 décembre 1891, qui a institué le juge des référés en matière commerciale, n'est pas moins applicable aux étrangers.

Cette juridiction provisoire que, dans le cas d'urgence, le président du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce exerce concurremment avec le tribunal, est soumise aux mêmes règles de compétence : elle n'est établie que pour les matières déférées à la connaissance du tribunal dont il est le représentant. Toutefois, quand l'urgence commande de s'écarter de ces règles, des mesures provisoires peuvent être prescrites par le président du tribunal du lieu où elles sont nécessaires (1).

---

(1) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 1re étude, n° 31, *in fine;* DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Référé*, n° 4; Liége, arrêt du 31 mars 1897 (*Pasic.*, 1897, II, 328); Bruxelles, arrêt du 22 mars 1900 (*Pasic.*, 1900, II, 308).

Ainsi, au sujet d'effets mobiliers qui sont l'objet d'un litige à l'étranger, mais qui se trouvent en Belgique, le président du tribunal de première instance du lieu où ces effets mobiliers se trouvent pourra, sur référé, en cas d'urgence, ordonner les mesures provisoires de conservation et d'administration qu'il jugera utiles de prescrire dans l'intérêt des parties contestantes, par exemple les mettre sous séquestre.

Ainsi une partie peut obtenir, en Belgique, par voie de référé, du président du tribunal de commerce, la nomination d'experts, tout en persistant dans sa volonté de se prévaloir de la clause qui lui donne le droit d'être jugée en pays étranger (1).

26. Dans les instances en divorce ou en séparation de corps qui se poursuivent entre des étrangers se trouvant sur le sol de la Belgique, des mesures provisoires sont souvent nécessaires : il peut être urgent d'autoriser la femme à quitter le domicile conjugal, de lui accorder une pension alimentaire, de prendre des mesures en faveur des enfants.

Quand ces instances ont lieu en Belgique, le juge belge compétent pour prononcer le divorce ou la séparation de corps, à raison du domicile ou de la résidence que l'époux défendeur a en Belgique, l'est manifestement aussi pour ordonner toutes les mesures provisoires que les circonstances nécessitent. Il l'est notamment pour prescrire, conformément à l'article 270 du Code civil, l'apposition des scellés sur les effets de la communauté.

Mais quel est le juge belge compétent à cet effet, quand il n'y a pas encore d'instance engagée?

Si l'époux défendeur, domicilié à l'étranger, a en même temps une résidence en Belgique, si bien que l'action en divorce ou en séparation de corps aurait pu être intentée devant le juge de cette résidence, l'époux demandeur pourra s'adresser à ce juge pour faire prescrire les mesures provisoires qu'il juge nécessaires en Belgique, dans son intérêt ou dans l'intérêt de ses enfants.

Si l'époux défendeur n'a pas même une résidence en Belgique, le juge du lieu où l'époux demandeur a son domicile ou sa résidence sera compétent pour ordonner ces mesures, en vertu de l'article 53 de la loi nouvelle, sauf le déclinatoire qu'autorise l'article 54.

---

(1) Bruxelles, arrêt du 12 mai 1894 (CLUNET, *Journal*, 1895, p. 653).

Et si aucun des époux n'a même une simple résidence en Belgique, ces mesures ne pourront être prescrites qu'en cas d'urgence par le juge des référés du lieu où la mesure doit être prise. Aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence. Et l'urgence dispense de recourir au président du tribunal de première instance du lieu où le défendeur a son domicile ou sa résidence : elle permet de saisir le président du tribunal de première instance du lieu où la mesure provisoire doit être permise (1).

27. Les tribunaux belges peuvent nommer un tuteur provisoire à des mineurs étrangers qui n'ont pas de représentant légal (2).

Nous avons déjà vu que ce pouvoir est reconnu aussi aux tribunaux français (3).

Cette tutelle provisoire est régie, comme la tutelle définitive (4), par la loi personnelle des mineurs. C'est cette loi qui détermine quand une personne est mineure, et quels sont les effets de la minorité.

Cette tutelle provisoire doit être organisée par le juge du lieu de leur domicile ou de leur résidence (5).

Quel est le tribunal compétent pour organiser cette tutelle provisoire, quand ils n'ont ni domicile ni résidence en Belgique?

Il nous paraît que c'est le juge du lieu où ils se trouvent en Belgique; car c'est là que la nécessité de protéger leur personne se manifeste et que naît par conséquent la compétence du juge belge.

---

(1) Carré et Chauveau, question 2764 *bis;* Supplément, même question; Dalloz, *Rép.*, v° *Référé*, n°s 29 et 30; Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile,* 4e édit., II, p. 388.

(2) Bruxelles, arrêt du 5 juin 1891 (*Pasic.*, 1891, II, 380; Clunet, *Journal,* 1892, p. 752).

(3) Voy. notre quatrième étude, n° 9; Chavegrin, *De la tutelle des mineurs en droit international* (*Revue critique,* 1883, p. 497 et suiv., et 573 et suiv.); Louis Renault (*Revue critique, Droit international, Examen doctrinal,* 1885, p. 600).

(4) Asser et Rivier, *op. cit.*, n° 59, p. 128 et suiv.; Laurent, *Droit civil international,* t. VI, n°s 49 et suiv., p. 95 et suiv.; Albéric Rolin, *Droit international privé,* n°s 652 et suiv., p. 193 et suiv.

(5) Asser et Rivier, *op. cit.*, n° 59.

Si les mineurs étrangers, sans tuteur légal, n'étant pas en Belgique, il s'agissait seulement de la protection des biens qu'ils y possèdent, le juge belge ne doit pas organiser une tutelle provisoire : il suffit de prendre des mesures conservatoires à l'égard de ces biens; et le juge compétent ne peut être que celui de leur situation.

Nous pensons que le juge belge peut organiser la tutelle provisoire des mineurs étrangers comme il le juge convenable. Il n'est pas nécessaire de faire intervenir un conseil de famille, qu'il serait du reste souvent impossible de composer conformément à la loi. Cette tutelle provisoire ne nous semble pas astreinte aux formes de la tutelle définitive.

Dans les Pays-Bas, quand le mineur n'y a domicile ni résidence, on permet au demandeur de s'adresser au juge de paix de son propre domicile pour faire nommer au mineur un tuteur provisoire (1). On fonde cette solution sur les articles 97, 3°, et 126, 3°, du Code de procédure civile, qui autorisent le demandeur à traduire devant le juge de son domicile le défendeur qui n'a ni domicile ni résidence.

L'organisation de la tutelle provisoire rentre, comme toutes les mesures provisoires commandées par la nécessité, dans les attributions des tribunaux de première instance. Les juges de paix ne peuvent convoquer un conseil de famille pour l'organisation de la tutelle provisoire que si les tribunaux de première instance jugent utile de la leur ordonner.

En France, on peut déduire de l'article 14 du Code civil le droit pour le demandeur de saisir le tribunal de son domicile de sa demande, si le mineur qui doit être pourvu d'un tuteur provisoire n'a ni domicile ni résidence en France.

28. Les tribunaux peuvent prescrire des mesures conservatoires à l'égard des étrangers présumés absents. Ainsi, en vertu de l'article 113 du Code civil, ils peuvent commettre un notaire pour les représenter dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ces étrangers sont intéressés.

Le juge compétent est celui de la situation des biens que les mesures conservatoires concernent. Toutefois si l'étranger présumé absent a eu un domicile ou une résidence dans le pays, c'est le juge de ce domicile ou de cette résidence qui doit

---

(1) Tribunal d'Alkmaar, 6 septembre 1894 (CLUNET, *Journal*, 1898, p. 603).

être préféré, par application de l'article 115 du Code civil (1).

Mais l'étranger peut-il être déclaré absent suivant les dispositions du Code civil?

Dans un arrêt du 2 mai 1854 (2), la Cour de Douai répond négativement; elle dit « que des dispositions qui touchent de « si près à l'état des personnes, et qui modifient si profondé- « ment cet état, ne peuvent pas être appliquées à l'étran- « ger; qu'elles ne peuvent pas l'être, surtout, lorsque, « comme au cas présent, celui-ci n'a pas et n'a jamais eu ni « domicile ni résidence en France et qu'il n'est pas même « possible de remplir à son égard les formalités tutélaires qui « sont la condition essentielle de la déclaration d'absence ». Elle ajoute qu'il n'importe que l'étranger ait ou puisse avoir des biens en France; que cette circonstance est indifférente et ne peut avoir pour effet de soumettre cet étranger à une loi qui, faite pour les nationaux, n'a pas disposé pour lui.

La Cour de cassation de France s'est prononcée en sens contraire, par un arrêt du 27 décembre 1897 (3), dans une espèce où l'étranger avait été domicilié en France. Une Française demandait que son oncle, de nationalité belge, mais ayant été domicilié à Paris, fût déclaré absent comme ayant disparu depuis 1870. Elle voulait obtenir ainsi l'envoi en possession des biens laissés par lui en France et notamment d'un livret de la Caisse d'épargne de Paris. Après avoir dit que la compétence des tribunaux français trouvait un fondement dans l'article 14 du Code civil, la Cour de cassation décide « d'autre part que la déclaration d'absence et les « mesures qui en sont la suite ont un caractère purement pro- « visoire et conservatoire; qu'elles ne touchent en aucune « façon ni à l'état ni à la capacité du présumé absent; « qu'elles peuvent même être nécessaires, non seulement dans « l'intérêt des héritiers présomptifs, mais encore dans l'intérêt « de l'absent lui-même, s'il vient à se représenter; que, dans « ces circonstances, l'article 115 doit s'appliquer aux étrangers « aussi bien qu'aux Français ».

---

(1) Bonfils, *op. cit.*, n° 78; Weiss, *op. cit.*, p. 401; Rolin, *op. cit.*, t. II, n° 504; Dalloz, *Suppl.*, v° *Absence, n°* 5.

(2) Sirey, 1854, 2, 700; D. P., 1855, 2, 5. Conf. Bonfils, *op. cit.*, n° 78. Voyez aussi sur cet arrêt Gerbaut, *op. cit.*, n° 409.

(3) D. P. 1901, I, 40. Clunet, *Journal*, 1898, p. 334.

La Cour de cassation fonde la compétence des tribunaux français sur le caractère purement provisoire ou conservatoire qu'il attribue à la déclaration d'absence. C'est qu'en effet les tribunaux français, généralement incompétents à l'égard des étrangers, deviennent par exception compétents quand il ne s'agit que de mesures provisoires ou conservatoires.

En Belgique, où les tribunaux rendent la justice aux étrangers comme aux Belges, il n'est pas douteux qu'ils peuvent déclarer l'absence d'un étranger qui a eu en dernier lieu son domicile ou sa résidence en Belgique, quel que soit le caractère qu'on attribue à la déclaration d'absence.

Toutefois, comme la déclaration d'absence affecte le statut personnel de l'étranger, les tribunaux belges devront lui appliquer sa loi nationale, quant aux conditions et aux effets de cette déclaration, à moins que l'ordre public ne s'y oppose (1).

29. L'article 9 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 dispose : « Les mesures provisoires ou conservatoires « organisées par les législations française et belge peuvent, « en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des « deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître « du fond » Ce serait donner à cette disposition un sens qu'elle n'a point, que de prétendre qu'elle autorise seulement les mesures provisoires ou conservatoires admises à la fois par les deux législations. En France, elle autorise à l'égard des Belges toutes les mesures provisoires ou conservatoires permises par la législation française. En Belgique, elle autorise à l'égard des Français toutes celles qui sont permises par la législation belge. Nous avons vu que sous ce rapport les deux législations, ainsi que la jurisprudence, ne diffèrent guère. Toutefois, l'accord des deux législations n'est pas exigé pour que des mesures provisoires ou conservatoires puissent être prises en France à l'égard des Belges, en Belgique à l'égard des Français. En d'autres termes, l'article 9 ne fait que consacrer ce qui était déjà de règle dans les deux pays. Il n'y avait aucun motif de changer la pratique internationale.

Dans leur rapport (2), les délégués belges disent : « Pour

---

(1) Rolin, *op. cit.*, t. II, nos 544-545; Weiss, *op. cit.*, p. 400-401; Laurent, *Droit civil international*, t. IV, no 300; Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Absence*, no 778.

(2) § XIII (*Pasinomie*, 1900, no 257, p. 338; *Revue de droit international*, 2e série, t. Ier, 1899, p. 390).

« consacrer ce qui est admis dans les deux pays, les délégués « français ont formulé une disposition que les délégués belges « ont acceptée. Cette disposition forme l'article 9 du projet de « convention. »

Dans son rapport au Sénat (1), M. Dupont précise parfaitement la pensée qui a dicté cet article : « Les mesures « conservatoires pourront, en cas d'urgence, être prises dans « chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour « le fond. »

L'exposé des motifs présenté aux Chambres françaises (2) commente cet article en ces termes : « Il va sans dire que le « juge compétent pour connaître d'un litige l'est en même « temps pour ordonner les mesures provisoires ou conserva- « toires qui peuvent concerner ce litige; mais il n'y a pas de « raison pour qu'en cas d'urgence les mesures provisoires ou « conservatoires organisées par les deux législations ne « puissent être requises des autorités de chacun des deux « pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du « fond. C'est ce que dit l'article 9, ne faisant guère que « confirmer ce qui est déjà pratiqué dans les deux pays. » Dans son rapport à la Chambre des députés (3), M. Odilon Barrot reproduit ce commentaire.

---

(1) *Pasinomie*, 1900, n° 257, p. 353.

(2) P. 10-11 (Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1900).

(3) P. 7 (Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mars 1900).

TREIZIÈME ÉTUDE

De la compétence à l'égard des étrangers en matière de faillite.

SOMMAIRE

1. Suivant l'article 52, n° 8, de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges sont compétents à l'égard des étrangers, pour les contestations relatives à une faillite ouverte en Belgique.
2. Règles de cette compétence spéciale.
3. En Belgique comme en France, la déclaration de faillite est une mesure d'ordre public.
4. Elle est donc applicable aux étrangers comme aux Belges. Mesures provisoires.
5. De l'unité ou de l'universalité de la faillite.
6. Dans l'ancien droit, en cas d'insolvabilité, la liquidation comprenait tous les biens du débiteur.
7. Le principe de l'unité ou de l'universalité de la faillite est admis par la jurisprudence belge.
8. Conséquences qui découlent de ce principe.
9. Ce principe est limité par les règles d'ordre public.
10. Le jugement étranger prononçant la faillite d'un étranger, ne doit être rendu exécutoire en Belgique que pour l'exécution sur les biens.
11. La juridiction consulaire est compétente pour connaître des actions concernant une faillite déclarée en pays étranger. Critique d'un arrêt contraire de la Cour d'appel de Gand, du 6 mars 1883.
12. Du cas où une faillite a été déclarée à la fois en Belgique et en pays étranger. Le curateur ou syndic étranger peut-il être adjoint au curateur belge?
13. Le commerçant belge domicilié à l'étranger peut y être déclaré en faillite. Mais le jugement n'opère en Belgique qu'après y avoir été rendu exécutoire.
14. Des actions intentées en cas de faillite par ou contre les tiers étrangers.
15. Du concordat qui intervient après la déclaration de la faillite.
16. Du sursis de payement.
17. Du concordat préventif.
18. De la réhabilitation du failli.

19. En France, comme en Belgique, la loi sur les faillites, étant d'ordre public, s'applique aux étrangers.
20. La compétence exceptionnelle déduite des articles 14 et 15 du code civil, est étendue à la déclaration de faillite. Critique de cette extension.
21. La faillite des étrangers peut être déclarée en France, même si elle l'est déjà dans le pays où ils ont leur domicile. L'unité ou l'universalité de la faillite n'est pas admise en France.
22. Le jugement étranger déclarant un étranger en faillite le frappe d'incapacité en France, sans qu'il soit besoin d'un *exequatur*.
23. Il en est autrement quand la personne déclarée en faillite par le juge étranger est un Français. Quelle est la juridiction compétente pour donner l'*exequatur?*
24. Le jugement étranger constitue une preuve des faits qu'il constate, notamment de la déclaration de faillite et de la nomination du syndic. Il ne doit être rendu exécutoire que si ces faits sont contestés.
25. Le jugement étranger ne peut être rendu exécutoire sur les immeubles situés en France. Les créanciers conservent leur droit de poursuite individuelle contre leur débiteur.
26. Les étrangers domiciliés en France sont admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.
27. Les sursis de payement obtenus en pays étranger produisent-ils effet en France?
28. Du concordat qui met fin à la faillite.
29. De la réhabilitation du failli. Le jugement étranger qui le réhabilite doit être déclaré exécutoire en France.
30. La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 consacre le principe de l'unité de la faillite.
31. Sous quelles conditions, les jugements rendus dans l'un des pays contractants relativement à la faillite, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire.
32. Des effets des sursis, des concordats préventifs ou des liquidations judiciaires, suivant la Convention franco-belge.
33. De la faillite en Italie,
34. En Grèce,
35. En Allemagne,
36. En Autriche,
37. En Angleterre et aux États-Unis,
38. Dans les Pays-Bas.
39. Le principe de l'unité de la faillite a été admis par le congrès juridique qui s'est réuni à Turin, en septembre 1880.
40. L'Institut de droit international a recommandé de le consacrer par des traités spéciaux.
41. La deuxième conférence de La Haye a fait la même recommandation.
42. Avant-projet élaboré à la troisième conférence.
43. Rapport de M. Roguin sur cet avant-projet.

1. Suivant l'article 52, n° 8, de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique.

Cette disposition ne se trouvait pas dans l'avant-projet de la commission extraparlementaire. Il lui avait paru que cette compétence attribuée au juge du lieu où la faillite est ouverte, résulte déjà de la compétence reconnue au juge belge par le n° 5 de l'article 52, en ce qui concerne les mesures conservatoires, parmi lesquelles la faillite figure au premier rang.

Cette disposition a été introduite dans la loi sur la proposition de la commission de la Chambre des représentants.

« Le cas de faillite, disait M. Dupont dans son rapport, « n'est pas prévu. En matière de faillite, cependant, il importe « que les étrangers, comme les Belges, puissent être assignés « devant le tribunal qui surveille la liquidation du patrimoine « du failli (1). »

Cette disposition rend applicable aux étrangers l'article 49, qui porte que « les contestations en matière de faillite seront « portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la « faillite est ouverte ».

D'après l'article 440 du code de commerce belge, comme d'après l'article 438 du code de commerce français, la faillite s'ouvre au domicile du failli. Ces articles ont en vue le domicile commercial du failli, c'est-à-dire le lieu où il a son principal établissement commercial (2). Ce domicile commercial peut être distinct du domicile juridique, où il exerce ses droits civils.

Quand le commerçant a des comptoirs ou des maisons en divers lieux, la faillite ne peut être déclarée par le tribunal du lieu où se trouve l'établissement qui le premier a cessé ses payements : le seul tribunal de commerce compétent est celui du siège de l'établissement principal (3).

Que faut-il entendre par principal établissement ?

---

(1) CLOES, *Commentaire*, n° 242.

(2) TIMMERMANS, *De l'unité de la faillite dans le droit interne et dans le droit international*, n°s 10, 11 et 12 (*Belg. jud.*, 1884, col. 936-938).

(3) PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n° 1094, *in fine*; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, 2e édit., t. VII, n°s 80 et 81.

« Le principal établissement, et par suite son domicile « réel et commercial, répond la cour d'appel de Bruxelles, « dans un arrêt du 12 août 1836 (1), est dans le lieu où le « commerçant réside, où il traite, où il a sa caisse, où il « s'oblige à faire ses payements, où il centralise ses affaires. »

Le juge du fond apprécie souverainement, d'après les faits de la cause, quel est son principal établissement : c'est une question de fait (2).

En France, la jurisprudence définit de même le principal établissement. Dans un arrêt du 17 août 1881 (3), la cour de cassation admet qu'un commerçant a son principal établissement au lieu où il a le centre de ses opérations, où il demeure, paie la cote personnelle et exerce ses droits d'électeur.

Si après sa cessation de payement, mais avant la déclaration de sa faillite, le débiteur change de domicile, est-ce le juge de ce nouveau domicile qui devient compétent pour la déclarer? On a prétendu que la loi a en vue le domicile actuel. C'est ce que soutient Humblet (4). C'est ce qu'a jugé le tribunal de commerce d'Anvers, par un jugement du 22 juillet 1884 (5). En France, la plupart des auteurs, notamment Lyon-Caen et Renault (6), et quelques décisions judiciaires se sont prononcées dans le même sens. Mais la jurisprudence actuelle n'admet que la compétence du tribunal du domicile qu'avait le failli au moment de la cessation de ses payements (7).

C'est aussi ce qu'a jugé la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 3 mars 1896 (8). Elle décide que le failli ne peut pas rendre le tribunal du lieu où il a cessé ses payements incompétent, en transportant, après la cessation de ses payements, son domicile ailleurs. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté. La cour de cassation dit avec raison, dans son arrêt du

---

(1) *Pasic.*, à cette date.

(2) MAERTENS, *Commentaire de la loi sur les faillites*, n° 113, p. 103; TIMMERMANS, *op. cit.*, § 12 (*Belg. jud.*, 1884, col. 937).

(3) SIREY, 1882, I, 112.

(4) *Traité des faillites et banqueroutes*, n° 34.

(5) *Jurispr. du port d'Anvers*, 1884, p. 259.

(6) *Op. cit.*, VII, n° 79.

(7) DALLOZ, *Suppl.*, v° *Faillite*, n° 275.

(8) *Pasic.*, 1896, II, 266; *Belg. jud.*, 1896, col. 1095; conf. Tribunal de commerce de Namur, jugement du 25 mai 1894 (*Pasic.*, 1894, III, 368); *Pandectes belges*, V° *Failli, Faillite*, n° 2838.

7 janvier 1897 (1), qu'au moment où doit se faire l'aveu de la cessation de payements, il y a attribution définitive de compétence au tribunal du domicile du commerçant; que cette compétence, une fois fixée, ne peut être anéantie par un fait ultérieur, calculé ou non, du failli, par une véritable contravention que celui-ci commet, en négligeant de faire, dans le délai légal, l'aveu de la cessation de ses payements.

On ne peut pas non plus par une élection de domicile substituer à la compétence du juge du lieu où le commerçant a son principal établissement, celle d'un autre juge.

Dans un jugement du 26 février 1886 (2), le Tribunal de commerce de Bruxelles dit : « qu'en présence du texte de « l'article 440 de la loi du 18 avril 1851, on ne peut consi- « dérer une élection de domicile, faite pour l'exécution d'une « convention et les poursuites relatives à cette exécution, « comme attribuant compétence au juge du domicile élu d'une « manière absolue et remplaçant le domicile de droit par le « domicile élu, lorsqu'il s'agit d'apprécier, non pas seulement « les conséquences de l'inexécution par le défendeur de ses « obligations dérivant de la convention, mais de le frapper « d'une incapacité générale qui est inhérente à tout statut « personnel, aux lois qui règlent directement et principale- « ment l'état, la capacité des personnes et qui, accessoirement, « se rapportent aux biens; que l'élection de domicile est une « convention qui déroge au droit commun, le domicile élu est « une fiction qui doit s'interpréter d'une manière restrictive ».

2. La compétence attribuée au tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte, par l'article 40 de la loi du 25 mars 1876, dont l'article 52, n° 8, étend l'application aux étrangers, ne concerne pas seulement les contestations où la faillite est défenderesse, mais aussi celles où elle est demanderesse. La généralité des termes de ces dispositions embrasse les unes comme les autres.

Dans son rapport à la Chambre des représentants (3), M. Dupont dit : « Les auteurs français sont divisés sur le point de « savoir si les actions dirigées en matière de faillite contre les « tiers par les curateurs tombent sous l'application de l'ar-

---

(1) *Pasic.*, 1897, I, 59; *Belg. jud.*, 1897, col. 888.
(2) *Belg. jud.*, 1886, col. 1509.
(3) Clors, *Commentaire*, n° 233.

« ticle 59, § 7. Carré, Boitard et Boncenne prétendent que le « tribunal du domicile du défendeur est seul compétent. Cette « opinion a toujours été repoussée en Belgique; et il est, dès « lors, inutile que la loi s'explique d'une manière plus précise « à cet égard. » Et M. Dupont cite deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 novembre 1857 (1) et du 14 février 1866 (2).

La compétence spéciale en matière de faillite est limitée « aux questions résultant de la faillite, aux actions nées de la « faillite ou exercées à son occasion ». C'est ainsi que M. Tesch, rapporteur de la loi sur les faillites, interprète les mots *en matière de faillite*, au sujet de l'article 465 (3).

En France, on interprète de même l'article 635 du code de commerce, qui porte que : « les tribunaux de commerce con- « naîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément « à ce qui est prescrit au livre III du présent code ». On a voulu déduire de ces derniers mots que, pour que cette compétence existe, il ne suffit pas que le litige ait sa cause dans la faillite, il faut encore que le litige doive être résolu d'après les règles spéciales du livre III du code de commerce. Mais telle n'est pas l'opinion généralement admise (4).

La compétence spéciale en matière de faillite s'étend aux actes civils; elle prime toutes les autres compétences; elle s'applique même en matière immobilière. Dans un arrêt du 1er mars 1899 (5), la cour d'appel de Bruxelles ajoute : « que, quelque « étendue que puisse être, en matière de faillite, la compé- « tence attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 12 « de la loi du 25 mars 1876, il importe cependant de consi- « dérer que cette compétence reste exceptionnelle, et que si, « dans la pensée du législateur, elle embrasse même les con- « testations qui portent sur des droits immobiliers, c'est à la

---

(1) *Pasic.*, 1858, II, 223.

(2) *Pasic.*, 1866, II, 330; *Belg. jud.*, 1866, col. 318.

(3) Maertens, *op. cit.*, p. 300. Voy. aussi Bruxelles, arrêts du 28 novembre et du 27 décembre 1865 (*Pasic.*, 1866, II, 194 et 196; *Belg. jud.*, 1866, col. 81 et 166); Liége, arrêts du 23 mai 1868 (*Pasic.*, 1868, II, 317; *Belg. jud.*, 1868, col. 1399); du 5 mars 1879 (*Pasic.*, 1879, II, 282); Gand, arrêt du 31 juillet 1880; *Belg. jud.*, 1880, col. 1452); Cass., arrêt du 23 novembre 1882 (*Pasic.*, 1883, I, 6; *Belg. jud.*, 1883, col. 601).

(4) Dalloz, *Suppl.*, v° *Faillites*, nos 1317 et 1332.

(5) *Pasic.*, 1899, II, 247.

« condition que ces contestations soient nées à raison de l'état « de faillite et n'eussent pas existé sans cet évènement. » Ainsi, le tribunal de commerce du siège de la faillite ne peut connaître de la saisie des immeubles du failli, le droit exercé par le saisissant étant indépendant de la faillite, existant sans elle (1).

Cette compétence spéciale cesse quand la faillite a été clôturée. Aussi, par un arrêt du 18 novembre 1878 (2), la cour d'appel de Bruxelles décide avec raison qu'en cas de cession d'une créance faite par les curateurs d'une faillite déclarée en Belgique, le cessionnaire étranger ne peut, après la clôture de la faillite, intenter devant les tribunaux belges à un étranger une action relative aux droits cédés contre lui, quand l'engagement contracté par lui en pays étranger n'a pas été ni ne doit pas être exécuté en Belgique.

3. La faillite a pour but d'assurer à tous les créanciers du failli une juste répartition de ses biens. A cet effet, elle lui en enlève l'administration, elle en donne la saisine à ses créanciers. Elle le frappe ainsi d'une incapacité spéciale. Aussi se rapporte-t-elle à la fois à ce qu'on appelle communément le statut personnel et le statut réel. Elle tient au statut personnel, en tant qu'elle modifie la capacité du failli; elle tient au statut réel, en tant qu'elle touche à ses biens, qu'elle les soumet à des règles spéciales.

Vainement soutient-on, dit la cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 23 mai 1889 (3), que la loi sur les faillites, « ne régissant qu'un état purement temporaire, ne saurait être « un statut personnel, celui-ci supposant un état permanent, « inséparable de l'individu. Aucune disposition légale ne fait « dépendre de cette dernière condition la personnalité du « statut; il est incontestable, au contraire, que les lois sur la « tutelle, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, sont « des lois personnelles, bien qu'elles ne régissent que des « situations souvent temporaires ».

La déclaration de faillite n'intéresse pas seulement les créanciers du débiteur. Ce n'est pas seulement à leurs intérêts que le failli porte préjudice, par la suspension de ses paye-

---

(1) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 10e étude, n° 10, p. 455.
(2) *Pasic.*, 1879, II, 163.
(3) *Pasic.*, 1889, I, 229; *Belg. jud.*, 1889, col. 1093; D. P., 1891, 2, 225.

ments. Il porte du même coup atteinte à la sûreté du commerce, c'est-à-dire à un intérêt d'ordre public. Aussi, s'il ne fait pas l'aveu de la cessation de ses payements et que ses créanciers ne provoquent pas sa mise en faillite, le tribunal de commerce doit la prononcer d'office.

C'est parce que le débiteur, en cessant ses payements, nuit à la sécurité du commerce, trouble l'ordre public, que la loi le punit de sa faute, en le frappant de diverses incapacités. Dans les cas de faute grave, elle le frappe en outre de peines correctionnelles, et dans les cas de fraude, de peines criminelles (1).

En France, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que la législation sur les faillites est une loi d'ordre public et de police du commerce (2). Dans un arrêt du 24 novembre 1857 (3), la cour de cassation de France dit que l'état de faillite, conséquence du fait de cessation de payements, est « un fait dont la constatation judiciaire est ordonnée dans un « intérêt d'ordre public ». C'est ce que répètent la cour d'appel de Paris dans ses arrêts du 23 novembre 1874 (4), et du 20 mai 1878 (5), et la cour d'Orléans dans un arrêt du 17 juillet 1895 (6).

En Belgique il n'est pas douteux non plus que la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, est une loi d'ordre public. Dans la discussion à la Chambre des représentants (7), M. Tesch, ministre de la justice, a dit : « Le changement « d'état qui s'effectue dans le failli, la privation de certains « droits civils, commerciaux et politiques, est un fait qui intéresse la société, qui modifie les rapports des tiers avec le « failli. Il fallait donc un acte solennel et public de l'autorité « judiciaire, un point de départ légal, pour permettre les procédures spéciales ».

C'est parce que la législation sur les faillites touche à

---

(1) Art. 438 du code de commerce.

(2) Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 2me édit., t. I, n° 504, p. 398; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. I, n° 211.

(3) Sirey, 1858, I, 65.

(4) Clunet, *Journal*, 1875, p. 435.

(5) Sirey, 1880, II, 493.

(6) Sirey, 1897, II, 310; D. P., 1896, 2, 45.

(7) Maertens, *op. cit.*, p. 187.

l'ordre public (1) que la loi belge du 18 avril 1851 autorise le gouvernement à instituer, sur l'avis conforme des cours d'appel, des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront (2). La commission de la Chambre des représentants, voulant donner le motif de la substitution de la dénomination de *curateurs* à celle de *syndics*, s'exprime ainsi : « Le projet dit *curateurs* et non « *syndics*, parce que cette dernière dénomination ne convient « guère qu'à celui qui peut être considéré comme l'agent ou le « délégué des créanciers, et parce qu'il propose de ne plus « faire participer ces derniers à la nomination des administra- « teurs des faillites. La dénomination de *curateur* convient, « en effet, à celui qui est institué par la puissance publique « pour conserver et administrer des biens dont l'administration « est forcément vacante, par suite du dessaisissement dont le « failli est frappé (3). » Nulle part, des curateurs assermentés n'ont été institués. Il n'en est pas moins certain que les curateurs, quoique nommés aujourd'hui librement par les tribunaux, sont investis d'un mandat d'ordre public.

C'est en se fondant sur ce que la faillite intéresse l'ordre public, que la cour de cassation, par un arrêt du 21 mai 1891 (4), déclare inopérant, destitué de tout effet, l'acquiescement donné par le failli au jugement qui le déclare en faillite. Elle dit que « l'état de faillite étant indivisible, il ne peut être « fait une distinction, quant à l'acquiescement du commerçant, « entre les effets de la faillite quant aux biens et les incapacités « civiles et politiques qu'elle entraîne ». La cour d'appel de Gand a rendu un arrêt dans le même sens, le 29 juin 1892 (5).

Cette distinction a été admise cependant par un arrêt de la cour de cassation de France, du 25 août 1868 (6). Elle admet l'acquiescement du failli au jugement déclaratif de sa faillite, en ce qui ne touche qu'à ses intérêts privés. Mais cet arrêt est justement critiqué, comme méconnaissant l'indivisibilité de

---

(1) Voy. cependant HUMBLET, *op. cit.*, n° 1039.

(2) Art. 455 et suiv.

(3) MAERTENS, *op. cit.*, n° 298, p. 258.

(4) *Pasic.*, 1891, I, 155; *Belg. jud.*, 1891, col. 1076. Voy. conforme arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 mai 1860 (*Pasic.*, 1860, II, 215; *Belg. jud.*, 1860, col. 939).

(5) *Pasic.*, 1893, II, 18; *Belg. jud.*, 1892, col. 1064.

(6) SIREY, 1869, 1, 120; D. P., 1868, 1, 443.

l'état du failli (1). Cet état est aussi indivisible que tout autre état de la personne. On ne peut pas à la fois être failli quant à son patrimoine et ne pas l'être quant à sa capacité civile et politique.

Le jugement déclaratif de la faillite ne peut être considéré, ainsi qu'on l'a fait cependant (2), comme un acte de juridiction volontaire ou gracieuse. On a prétendu que l'acte qui confère au syndic ou au curateur le mandat de liquider les affaires du failli, par la distribution de ses biens entre ses créanciers, n'est remplacé par un acte de juridiction contentieuse que si, sur l'opposition du failli ou d'un de ses créanciers, il intervient un second jugement confirmant sa mise en faillite. Même quand la faillite est déclarée sur l'aveu du failli et qu'il ne surgit aucune opposition contre le jugement déclaratif de la faillite, on ne peut dire que ce jugement, étant intervenu *inter volentes*, ne constitue qu'un acte de juridiction volontaire ou gracieuse (3). Quoique ce jugement ne prononce sur aucune contestation, il n'a point ce caractère; car la déclaration de faillite n'en reste pas moins une mesure d'ordre public. Or, une mesure d'ordre public n'est jamais un acte de la juridiction volontaire ou gracieuse. Cette juridiction n'est instituée que pour régler des intérêts privés : elle ne s'occupe point de ce qui touche à l'intérêt public. Le jugement déclaratif de faillite dépasse par son importance, par les conséquences qu'il entraîne, par la multiplicité des intérêts qu'il affecte, la portée d'un simple acte de juridiction volontaire ou gracieuse.

4. Comme mesure d'ordre public, la faillite est applicable, aux termes de l'article 3 du code civil, à tous ceux qui habitent le territoire.

Aussi le commerçant étranger, domicilié en Belgique, peut y être déclaré en faillite. Il est même tenu d'y faire l'aveu de

---

(1) Note critique dans le *Recueil périodique* de DALLOZ, sous l'arrêt; et note dans la *Pasicrisie*, sous l'arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1891.

(2) FŒLIX, *Traité du droit international privé*, t. II, n° 468; BONFILS, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 245; TRAVERS, *La faillite et la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux*, §§ LXXXI et LXXXII, p. 143 et suiv.

(3) CARLE, *La faillite dans le droit international privé*, traduction par ERNEST DUBOIS, n° 29, p. 57 et 58; ASSER et RIVIER, *Eléments de droit international privé*, n° 122, p. 234; HUMBLET, *De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger* (CLUNET, *Journal*, 1833, p. 467); LYON-CAEN et RENAULT, *op. cit.*, t. VIII, n° 1253.

la cessation de ses payements, d'y provoquer ainsi sa mise en faillite.

Mais, pour que l'étranger puisse être mis en faillite en Belgique, il faut qu'il soit commerçant, non d'après la loi de son pays, mais d'après la loi belge, en vertu de laquelle la faillite est déclarée.

L'étranger qui n'est pas commerçant suivant la loi belge, ne peut être déclaré en faillite en Belgique si, d'après sa législation nationale, la faillite s'étend aux non-commerçants.

A l'égard du commerçant étranger qui n'a point son domicile en Belgique, le juge belge peut, avant que la faillite soit déclarée en pays étranger et que le débiteur soit dessaisi de ses biens, prendre, à la demande d'un ou de plusieurs de ses créanciers, toutes les mesures provisoires nécessaires pour la conservation de ses biens (1). Ces mesures provisoires constituent, comme la faillite elle-même, des mesures de police autorisées dans l'intérêt de l'ordre public.

5. Si le commerçant étranger, ayant conservé son domicile en pays étranger, y est déclaré en faillite, cette mise en faillite prononcée par un tribunal étranger s'étend-elle à l'établissement que le failli a en Belgique, aux immeubles qu'il y possède? Ne faut-il pas que le juge belge du lieu où cet établissement fonctionne, où ces biens sont situés, le déclare également en faillite (2)?

Suivant les uns, parce que chaque état a la souveraineté exclusive sur son territoire, la mise en faillite prononcée par un juge étranger ne peut avoir aucune influence sur les immeubles qui en font partie. Ils veulent autant de mises en faillite que de pays où le commerçant failli possède des immeubles. Ils appliquent la règle *quot territoria, tot patrimonia* (3).

---

(1) Voy. la douzième étude, nos 23 et 24.

(2) Voy. sur cette question très controversée les autorités citées par DALLOZ, *Suppl.*, vo *Faillites et banqueroutes*, nos 1518 et suiv.; VINCENT et PENAUD, *Dict.*, vo *Faillite*, nos 1 et suiv. THOMAS, *Études sur la faillite* (Mémoire couronné par la Chambre de commerce de Bordeaux), p. 76 et suiv.); JITTA, *La codification du droit international de la faillite.*

(3) Ce système a été particulièrement défendu dans ces derniers temps par THALLER *(Des faillites en droit comparé*, t. II, nos 223 et suiv., p. 338 et suiv.). Voy. aussi dans la thèse de M. HANQUET sur *La faillite dans les rapports internationaux, la critique de l'universalité de la faillite*, p. 111 et suiv.

Suivant les autres, comme la mise en faillite n'est que la conséquence de l'incapacité dont le commerçant est frappé, dès qu'il cesse ses payements et que son crédit se trouve ébranlé (1), comme elle dérive d'une modification apportée à sa capacité, à son statut personnel, elle n'est point limitée au territoire où elle a été prononcée.

Ce dernier système, en consacrant l'unité de la faillite, prévient les conflits interminables qu'engendre le concours de plusieurs administrations distinctes chargées de la liquidation de l'avoir de la faillite, permet de conduire plus promptement cette liquidation à bonne fin, et assure aux créanciers une plus juste répartition de l'actif réuni en une seule masse.

Il est aussi plus conforme aux principes qui tendent à prédominer dans le droit international (2). La personne ne doit pas subir la loi du sol, être soumise à autant de législations différentes qu'elle a des biens dans des pays différents; c'est la personne, au contraire, qui impose sa loi nationale à tous les biens qu'elle possède, quel que soit le lieu où ils sont situés, dans la mesure compatible avec l'ordre public qui y est établi.

Sa mise en faillite, en lui enlevant l'administration de ses biens, la frappe d'une sorte d'incapacité, modifie son statut personnel. Or, son statut personnel la suit même à l'étranger; il est essentiellement indivisible. La faillite déclarée au lieu de son domicile produit son effet même dans les pays étrangers : elle l'y dessaisit de l'administration de ses biens.

Ce système ne rencontre pas un obstacle dans l'article 3 du code civil, dont le deuxième paragraphe soumet à la loi française les immeubles, même ceux possédés par des étrangers. On se fonde à tort sur cette disposition pour soutenir que la faillite, en tant qu'elle enlève au failli l'administration de ses immeubles, se rapporte au statut réel. C'est donner à cette disposition une portée qu'elle n'a point. Elle soumet les immeubles possédés par des étrangers, comme ceux qui le sont pas les regnicoles, au même régime, c'est-à-dire aux lois rela-

---

(1) Art. 437 du code de commerce.

(2) GLASSON, *De la compétence des tribunaux français entre étrangers* (CLUNET, *Journal*, 1881, p. 127); CARLE, *op. cit.*, p. 33 et suiv.; PASCALE FIORE, *Droit international privé*, traduction par PRADIER-FODÉRÉ, nos 366 et 371; TRAVERS, *op. cit.*, §§ VII et suiv., p. 11 et 15; WEISS, *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 854 et suiv.

tives, soit à la constitution et à la transmission de la propriété, soit aux démembrements dont elle est susceptible. Ces lois, qui affectent le territoire, sont d'ordre public. Elles appartiennent au statut réel. La faillite ne touche pas à ces lois : elle ne modifie pas le régime légal des immeubles. Elle ne modifie que l'état personnel du failli. Celui-ci, par le fait de la faillite, devient incapable de disposer de ses biens, de les gérer : il en est dessaisi au profit des créanciers. Il est remplacé par un syndic ou un curateur. L'incapacité dont le failli est frappé dans son pays, le suit en France et en Belgique. Il faut lui appliquer la règle déduite, à titre de réciprocité, du dernier paragraphe de l'article 3.

Le syndic ou le curateur ne pourra aliéner les immeubles dépendant de la faillite qu'en se conformant à la loi de leur situation. Cette loi continue à les régir, et partant le deuxième paragraphe de l'article 3 du code civil est respecté (1).

Si aux immeubles dépendant d'une succession ouverte en pays étranger, nous avons appliqué pleinement cette disposition du code civil (2), c'est que leur mode de transmission par voie de succession intéresse éminemment l'ordre public et par conséquent se rapporte au statut réel.

Mais, tandis que pour les formes extrinsèques ou instrumentaires, la vente des biens du failli est soumise à la loi de leur situation, à la *lex rei sitæ*, les formalités nécessaires pour que le syndic ou le curateur soit autorisé à les vendre, en d'autres termes, les formalités habilitantes, tenant au statut personnel du failli, sont régies par sa loi (3).

6. Déjà, dans l'ancien droit, la *comitas gentium* faisait admettre que tous les biens du débiteur insolvable, quelle qu'en fût la situation, devaient être compris dans une liquidation unique.

Jean Voet (4) rappelle que cette règle avait été formellement consacrée par une convention intervenue entre la province de

---

(1) HUMBLET, *De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger* (CLUNET, *Journal*, 1883, p. 462 et suiv.); TRAVERS, *op. cit.*, § IX, *in fine*.

(2) Voy. notre introduction aux *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, § XV, et la 10e étude, nos 8 et suiv.

(3) HUMBLET, article cité, p. 471 et suiv.

(4) Comment., *ad. Pandectas*, Lib. XX, tit. IV, n° 12, *in fine;* voy. encore Lib. I, tit. IV, pars II, *De statutis*, n° 17.

Hollande et la province d'Utrecht, et promulguée le 18 avril 1619, *cujus hæc sententia est*, ajoute-t-il, *potestatem curatoris bonorum in alterutrâ Provinciâ constituti sese extendere ad omnia bona in utrâque ditione sita ; curatorem constituendem esse in loco domus mortuariæ ; vel domicilii postremi ejus qui solvendo non est, licet major creditorum pars alio in loco domicilium foveret, vel alibi sita esse major bonorum pars ; in eodem insuper loco, in quo curator creatus est, etiam universale concursus judicium inter creditores agitandum esse : ortâ questione de domicilio, judicem istius controversiæ competentem fore eum, in cujus territorio is, qui defunctus est aut non solvendo existit, ultimo commoratus fuit : denique bona in aliâ provinciâ sita vendi oportere autoritate judicis, qui curatorem dedit, sed more loci, in quo venditio fit.*

Paul Voet (1) dit de même. *Quod si judicium concursus creditorum sit universale, quale erit judicium cessionis impetratæ, obtenti beneficii inventarii, etc. et quidem debitor judicium concursus formaverit coram suo judice, omnes creditores coram eodem judice concurrere tenebuntur. Etsi alio debitorem traxerint, exceptionem objiciet continentiæ causæ, et quidem ante litem contestatam. Ratio jam dicta est, ne continentia causæ dividatur ; neve causæ diversæ apud diversos judices absurdum producant, et singulæ diversas aut contrarias sententias consequantur.*

Rodenburg (2) formule la règle en ces termes : *Æs alienum non unius loci sed universarum facultatum est, ut creditores dicendi sint habuisse respectum ad universum patrimonium, in pluribus licet provinciis distributum.*

Ansaldo (3), auditeur de la Rote romaine, se prononce, comme les jurisconsultes hollandais, pour l'unité de la liquidation des biens du débiteur, en se fondant sur le même motif : *cum æs alienum universum patrimonium respiciat, neque restringatur ad facultates certi loci, sed bona omnia ubique existentia favore omnium creditorum amplectatur.* Et il ajoute : *quod dicitur de creditoribus unius provinciæ præferendis creditoribus aliæ provinciæ, intelligitur, quando separatæ sint negotiationes, non autem si una sit negotiatio vel*

(1) *De statutis*, sect. X, cap. unic., n° 4.
(2) *Tractatus de jure conjugum*, tit. II, cap. V, n° 16.
(3) *De commercio et mercatura Discursus*, XI, nos 19, 20 et 21.

patrimonium; adeo ut judex coram quo cœteroquin formari deberet concursus ratione individuitatis trahat causam, et acta coram quibuscumque judicibus pendentia, et respective decernat litteras inhibitorias, seu requisitorias.

Et le cardinal De Luca (1) fait ressortir en outre qu'il est impossible que le même débiteur soit en même temps failli et non failli : *Item quia quum istæ causæ concursus creditorum sint universales, super statu individuo personæ, hinc impossibile est dare hinc distinctionem ut unus et idem debitor, eodem tempore, sit decoctus et non decoctus.*

Il nous a paru utile de reproduire l'opinion des anciens jurisconsultes. Il est impossible de mieux justifier la nécessité de comprendre tous les biens d'un débiteur insolvable dans une liquidation unique. Ils sont tous le gage commun de ses créanciers, qui, pour en obtenir la liquidation, ont une action commune. Et cette action, ils ne peuvent l'intenter contre leur débiteur qu'au lieu de son domicile. L'unité de la liquidation n'est qu'une des multiples applications d'un principe universellement admis dans l'ancienne jurisprudence : *continentia causæ dividi non debet* (2). Et de plus l'état du failli est indivisible.

C'est sur les principes admis par l'ancienne jurisprudence que Savigny (3) se fonde pour soutenir qu' « il ne saurait y avoir « plusieurs faillites ouvertes en différents pays ».

7. Aussi est-ce le système de l'unité ou de l'indivisibilité de la faillite qui a toujours été suivi en Belgique (4).

Il a été consacré par un arrêt de la cour de cassation, du 6 août 1852 (5). Cet arrêt porte que « la loi relative aux fail- « lites, en tant qu'elle règle l'état et la capacité du failli, est un « statut personnel; que tel est également la nature des dispo- « sitions en vertu desquelles a lieu, comme conséquence de la « faillite, la nomination d'un administrateur chargé de régir « l'avoir dont le failli est dessaisi ». En conséquence, la cour

---

(1) *De Credito, Discur 10,* n° 32.

(2) Voy. nos *Études sur la compétence civile,* t. Ier, 3e étude, n° 16.

(3) *Traité de droit romain.* Traduction GUENOUX, t. VIII, p. 283-284.

(4) HUMBLET, *Des effets de la faillite déclarée à l'étranger d'après la jurisprudence belge* (CLUNET, *Journal,* 1880, p. 87 et suiv.); *Traité des faillites et banqueroutes,* nos 1036 et suiv.; TIMMERMANS, *De l'unité de la faillite dans le droit interne et dans le droit international privé* (*Belg. jud.*, 1884, p. 929 et suiv.); *Pand. belges,* vo *Faillite* (*Droit international*).

(5) *Pasic.*, 1853, I, 156; *Belg. jud.*, 1854, col. 161.

décide que le commerçant français, déclaré en état de faillite au lieu de son domicile en France, ne peut pas être déclaré une seconde fois en faillite en Belgique, bien qu'il y ait un avoir et un établissement commercial; et que le syndic nommé en France peut agir comme tel en Belgique. Aussi rejette-t-elle le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 août 1851 (1), où il est dit « que l'état du commerçant « étend son effet partout où ce commerçant possède des biens; « que l'administration de la faillite est une, indivisible et uni- « verselle, étendant son action sur tout l'avoir du failli, en « quelque lieu qu'il soit situé ».

La cour d'appel de Bruxelles avait déjà fait application de ce principe dans de nombreux arrêts antérieurs (2).

Et la cour d'appel de Liége s'était prononcée dans le même sens par un arrêt du 20 mai 1848 (3).

M. Leclercq, procureur général à la cour de cassation, a très bien indiqué le principe d'où dérive cette conséquence. « Le « dessaisissement, a-t-il dit, porte avant tout sur la personne « du débiteur, il s'attache directement à cette personne en elle- « même, car il la frappe d'une incapacité générale, embrassant « d'une manière absolue, abstraction faite de tel ou tel bien, « la généralité de son avoir, qui est un comme le chef même « sur lequel il repose (4) »

Le principe proclamé par la cour de cassation, dans son arrêt du 6 août 1852, doit s'appliquer, non seulement au cas où l'établissement qui existe en Belgique n'est qu'une succursale, subordonnée à un établissement principal qui se trouve à l'étranger, mais encore quand l'établissement fonctionnant en Belgique n'est dans aucun lien de dépendance avec l'établissement que l'étranger a dans son pays, au lieu de son domicile commercial.

8. Voyons maintenant les conséquences déduites, en Belgique, du principe de l'unité ou de l'universalité de la faillite.

Les tribunaux belges acceptent comme chose jugée les juge-

---

(1) *Pasic.*, 1851, II, 330; *Belg. jud.*, 1854, col. 161.

(2) Arrêts du 21 juin 1820, du 19 juillet 1823, du 25 mars 1826, du 27 décembre 1826, du 12 janvier 1828, du 12 août 1836 (*Pasic.*, à ces dates) et du 9 novembre 1846 (*Pasic.*, 1846, II, 309; *Belg. jud.*, 1846, col. 1722). Voy., en sens contraire, arrêt du 28 mars 1820 (*Pasic.*, à cette date).

(3) *Pasic.*, 1848, II, 211; *Belg. jud.*, 1849, col. 215.

(4) *Pasic.*, 1853, I, 155; *Belg. jud.*, 1854, col. 170.

ments rendus par les tribunaux étrangers sur l'état et la capacité des sujets de leur pays (1).

Cette règle s'applique en matière de faillite. Aussi le jugement étranger qui prononce la faillite d'un étranger opère en Belgique, sans qu'il soit nécessaire de le faire préalablement reviser par un juge belge. Les dispositions qui exigent cette revision préalable ne s'appliquent pas, dit la cour de cassation (2), à un jugement qui constate, d'après la loi de son domicile, la qualité ou « la capacité personnelle d'un étranger, « et qui, par suite, confie à un tiers l'administration des biens « de celui-ci ». Sur ce point, la jurisprudence belge est constante (3). Dans un arrêt du 12 janvier 1828, au sujet d'un jugement étranger déclaratif de faillite, la cour d'appel de Bruxelles dit que la loi empêche seulement « que l'on n'exécute « en ce royaume, au nom d'un souverain étranger et *via executoria*, des jugements et titres obtenus dans les États de ce « souverain étranger ; mais qu'il ne résulte ni de la lettre ni de « l'esprit de la loi que de tels jugements doivent être considérés « dans ce royaume comme ne pouvant avoir pour effet de « prouver l'état des personnes réglé par ces mêmes jugements ».

Le syndic ou le curateur nommé par le tribunal étranger est donc recevable, sans *exequatur*, à intenter en cette qualité une action devant un tribunal belge (4). Celui-ci se borne à examiner si la faillite a été déclarée par le juge du lieu où le commerçant avait son domicile et si, partant, le syndic ou le curateur tient son mandat d'un juge compétent. Le juge belge ne vérifie point en outre si le commerçant était réellement dans les conditions voulues pour pouvoir être mis en faillite. La décision du juge étranger, en tant qu'elle est relative à l'état et à la capacité du commerçant étranger, n'est pas soumise au contrôle du juge belge.

---

(1) Voy. notre discours de rentrée, du 15 octobre 1879, sur l'exécution des décisions rendues, en matière civile ou commerciale, par les juges étrangers, § XI (*Belg. jud.*, 1879, p. 1569 et suiv.). Ajoutez aux arrêts qui y sont cités, Bruxelles, arrêt du 14 décembre 1860 (*Pasic.*, 1861, II, 36; *Belg. jud.*, 1861, col. 1557); Liége, arrêt du 20 mai 1848 (*Pasic.*, 1848, II, 211; *Belg. jud.*, 1849, col. 215); Cass., arrêt du 19 janvier 1882 (*Pasic.*, 1882, I, 36; *Belg. jud.*, 1884, col. 1137), du 21 mars 1883 (*Pasic.*, 1883, I, 72). Voy. aussi LAURENT, *Droit civil international*, VI, nos 87 et suiv.

(2) Arrêt du 6 août 1852 (*Pasic.*, 1853, I, 157; *Belg. jud.*, 1854, col. 171).

(3) Arrêts cités au no 7, notes 2 et 3.

(4) Gand, arrêt du 6 mars 1883 (*Belg. jud.*, 1884, p. 1094; D. P., 1884, 2, 161).

Le jugement étranger qui déclare la faillite d'un débiteur, empêche en Belgique les poursuites individuelles de ses créanciers. Il en est ainsi même si, depuis sa mise en faillite, il est venu fixer son domicile en Belgique. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19 juillet 1823 (1).

Ainsi, est de nul effet, la saisie pratiquée contre un débiteur déclaré en faillite en pays étranger (2). Et la poursuite d'une saisie commencée contre un débiteur étranger est arrêtée, si le tribunal de son domicile le déclare en faillite.

C'est d'après la loi étrangère que le juge belge doit apprécier l'étendue et la durée du mandat confié aux syndics par le juge étranger.

Si le juge du domicile du commerçant étranger qui est en état de cessation de payements et dont le crédit se trouve ébranlé, négligeait de le mettre en faillite, le juge belge du lieu où le commerçant a un établissement, possède des biens, pourrait dans l'intérêt des créanciers le déclarer en faillite. L'inaction du juge étranger compétent pour le mettre en faillite, autoriserait le juge belge à prendre cette mesure conservatoire en Belgique. Tel est aussi l'avis de M. Glasson, qui ajoute : « Sauf à suspendre immédiatement toute procédure « dès que la faillite serait déclarée à l'étranger (3). »

9. Le principe de l'universalité de la faillite est limité par les règles d'ordre public.

Dans un jugement du 10 mai 1899 (4) le tribunal civil d'Anvers dit que le principe généralement admis, que la faillite a un caractère universel et qu'elle est régie par les lois du pays où elle est déclarée, n'est pas sans exception ; que la loi étrangère cesse d'être applicable « lorsqu'elle contient des disposi- « tions contraires aux intérêts public et privés de la nation « belge ou aux principes fondamentaux de la matière » ; qu'on ne peut se prévaloir, si la faillite est ouverte en Allemagne, de la loi allemande, pour réclamer en Belgique un privilège non reconnu par la loi belge ; « que ce qui concerne les privilèges

---

(1) *Pasic.*, à cette date.

(2) Tribunal de première instance de Liége, 30 mai 1896 (*Pasic.*, 1896, III, 226).

(3) Article cité, CLUNET, *Journal*, 1881, p. 128.

(4) *Journal des tribunaux*, 1899, col. 806 et suiv.; CLUNET, *Journal*, 1900, p. 1012.

« est d'ordre public en Belgique et doit être régie par la loi « belge (1) ».

Si le jugement étranger prouve, sans qu'il soit besoin d'un *exequatur*, que le débiteur étranger est en état de faillite, les incapacités que cet état entraîne ne sont pas réglées par les lois du pays où la faillite a été déclarée. Le failli n'est frappé en Belgique que des incapacités que les lois belges en font dériver. Les lois qui les déterminent sont d'ordre public. Les lois étrangères qui ne laisseraient plus au failli le libre choix des professions seraient sans application en Belgique. L'unité de la faillite n'a pas pour conséquence de frapper le failli dans tous les pays des mêmes incapacités : elles diffèrent suivant leurs législations (2).

10. Le juge belge ne doit intervenir, pour déclarer exécutoire en Belgique le jugement étranger déclaratif de la faillite, que lorsqu'il s'agit de l'exécuter sur les biens, meubles ou immeubles, qui y appartiennent au failli (3).

Il faut se rappeler cependant cette différence entre les meubles et les immeubles du failli, que les uns sont régis par la même loi que sa personne, tandis que les autres le sont par la loi de leur situation.

Ses biens mobiliers, comme sa personne, dit la cour de cassation, dans son arrêt du 6 août 1852 (4), « sont régis, même « en pays étranger, par la loi de son domicile ».

Suivant Pasquale Fiore (5) l'*exequatur* n'est pas nécessaire pour la vente des meubles du failli, mais il l'est pour la vente de ses immeubles, qu'il considère comme une sorte d'expropriation. Carle (6) exige l'*exequatur* même pour la vente de ses meubles. Le jugement déclaratif de la faillite, dit-il, « est un

---

(1) Les privilèges, même sur les meubles, appartiennent au statut réel (LAURENT, *Droit civil international*, VII, n° 404, n°s 207 et suiv.; ROLIN, *Principes du droit international privé*, III, n° 1446; VINCENT et PENAUD, *Dictionnaire*, v° *Privilèges-hypothèques*, n°s 1 et suiv.; PASQUALE-FIORE, traduction PRADIER-FODÉRÉ, n°s 377 et 378).

(2) HUMBLET, *De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger* (CLUNET, *Journal*, 1883, p. 469, texte et note 2e). Conf. POLITIS, *De la faillite et de la liquidation judiciaire d'après la législation et la jurisprudence grecques* (CLUNET, *Journal*, 1894, p. 953).

(3) HUMBLET, article cité (CLUNET, *Journal*, 1883, p. 471).

(4) *Pasic.*, 1853, I, 146; *Belg. jud.*, 1854, col. 161.

(5) *Op. cit.*, n°s 368 et 371.

(6) *Op. cit.*, p. 64 65.

« titre exécutoire, fondement d'une véritable procédure en ex-
« propriation des biens, tant meubles qu'immeubles, qui
« appartiennent au failli et qui se trouvent hors de l'Etat ».

Cette vente n'a pas toujours le caractère d'une vente forcée. Quand sur l'aveu même du débiteur la faillite a été déclarée, ou que, la mise en faillite ayant eu lieu sans son aveu, il n'élève aucune contestation sur la vente de ses biens, qui en est la suite, cette vente évidemment n'est pas forcée. Elle se fera dans les formes prescrites par la loi de leur situation; et, d'après notre législation du moins, ces formes ne sont pas celles de l'expropriation forcée.

Cette vente n'est une expropriation forcée que lorsque, le failli ayant contesté au syndic ou au curateur le droit de les vendre, un jugement est intervenu en pays étranger pour l'autoriser à le faire. Ce jugement étranger ne pourra être exécuté en Belgique qu'après y avoir été rendu exécutoire.

C'est aussi la distinction faite par Humblet (1).

11. Le syndic ou le curateur d'une faillite ouverte en pays étranger doit, comme le curateur d'une faillite ouverte en Belgique, saisir la juridiction consulaire des actions qu'il intente en cette qualité.

C'est ce qu'avait décidé le tribunal civil de Gand, par un jugement du 10 août 1881 (2). Ce jugement se fondait sur ce que les termes généraux de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 comprennent les faillites ouvertes tant en pays étranger qu'en Belgique.

La cour d'appel de Gand s'est évidemment trompée, en mettant ce jugement à néant, par un arrêt du 6 mars 1883 (3). Elle décide que le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une action intentée par le curateur d'une faillite ouverte à l'étranger contre un créancier domicilié en Belgique, à l'effet de faire déclarer nuls des payements qui lui avaient été faits par le failli en fraude des droits des créanciers.

L'arrêt constate qu'en Angleterre « la liquidation par arran-
« gement est assimilée à la déclaration de faillite, en ce qui
« concerne le dessaisissement du failli, le partage des biens du
« débiteur entre ses créanciers, la nullité à l'égard du syndic

---

(1) Article cité, CLUNET, *Journal*, 1883, p. 472-473.
(2) *Belg. jud.*, 1883, col. 431.
(3) *Pasic.*, 1883, II, 190; *Belg. jud.*, 1884, col. 1094; D. P. 1884, 1, 161.

« de certains actes posés par le débiteur, les pouvoirs et les « devoirs du curateur (section 125, nos 6 et 7, de la loi anglaise « de 1869); que partant l'appelant est recevable dans son « action ».

Puis l'arrêt entre dans de longs développements pour démontrer que cette action était de la compétence du juge civil.

Il est vrai, comme le dit l'arrêt, que la loi belge n'attribue formellement compétence aux tribunaux de commerce que pour les faillites ouvertes en Belgique. Mais en résulte-t-il que quand il s'agit d'actions relatives à des faillites ouvertes en pays étranger, ils ne peuvent en connaître ? Ces actions sont commerciales comme celles qui concernent les faillites ouvertes en Belgique. Si celles-ci rentrent dans la compétence des tribunaux de commerce, les premières ne doivent-elles pas, par le même motif, être également de leur compétence ? Ne faut-il pas leur appliquer, leur nature étant la même, la règle que la loi belge reconnaît, en l'appliquant expressément aux faillites ouvertes en Belgique ? Il est rationnel, il est juridique d'étendre aux actions qui naissent des faillites étrangères la compétence que la loi belge donne aux tribunaux de commerce pour les actions qu'engendrent les faillites ouvertes en Belgique. Rien dans la loi n'interdit cette extension.

On objecte que les tribunaux de commerce sont une juridiction exceptionnelle, qui doit être renfermée dans les limites que la loi lui trace. Mais, par leur nature, les actions relatives aux faillites ouvertes en pays étranger, rentrent dans cette juridiction exceptionnelle. Ne serait-ce pas une anomalie si ces actions, malgré leur caractère commercial, devaient être jugées par le tribunal civil, tandis que ces mêmes actions le sont par le juge consulaire, quand elles concernent une faillite ouverte en Belgique ?

La loi du 25 mars 1876 n'admet pas cette anomalie. L'article 52 ne fait, quant à la compétence d'attribution, dont les règles sont d'ordre public, aucune distinction entre les Belges et les étrangers. Elle y soumet les uns comme les autres.

Vainement essaie-t-on d'étayer, pour les faillites, cette distinction sur l'article 10. La cour d'appel de Gand oublie qu'elle commence par rappeler « que la décision d'un juge étranger « déclarant la faillite d'un commercant domicilié dans son « ressort et nommant le curateur chargé de liquider ses biens, « produit effet en Belgique, sans qu'il soit besoin de l'y faire « déclarer exécutoire ». L'article est donc inapplicable. Il n'est

pas question de rendre exécutoire le jugement étranger qui nomme le curateur. Ce jugement n'est sujet à aucune revision en Belgique. Il y produit effet de plein droit. Seulement le juge belge vérifie si le mandat du curateur est régulier, s'il lui a été donné par un juge compétent d'après la loi étrangère. Après cette vérification, le juge belge ne déclare pas exécutoire en Belgique le jugement étranger qui le nomme. Il ne l'examine ni en fait ni en droit; il l'accepte comme chose jugée. Il ne faut donc pas confondre cette vérification, qui ne sort pas des attributions du tribunal de commerce, avec l'examen que le juge civil doit faire d'un jugement étranger, avant de le déclarer exécutoire en Belgique.

Notons bien que la cour d'appel de Gand a statué sur la faillite d'un étranger déclarée en pays étranger. S'il s'était agi de la faillite d'un Belge déclarée en pays étranger, elle aurait décidé avec raison que le juge civil était seul compétent pour en connaître; car dans ce cas, comme nous le verrons tantôt, le juge belge ne peut donner suite au jugement étranger qu'après l'avoir déclaré exécutoire, conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876.

12. Si le commerçant étranger mis en faillite par un jugement étranger avait en fait son domicile, son principal établissement, le centre de ses affaires en Belgique, le juge belge devrait ne pas tenir compte de ce jugement, mettre en faillite cet étranger domicilié en Belgique, soit d'office, soit à la demande des créanciers belges, dont les intérêts se trouveraient compromis par la déclaration de faillite faite à l'étranger.

Il est évident que dans ce cas le jugement étranger ne peut pas être rendu exécutoire en Belgique.

Mais le juge belge ne peut-il pas pour faciliter la liquidation de la faillite, adjoindre au curateur belge le syndic ou le curateur étranger ? On le prétend (1). Le code de commerce, dit-on, permet de nommer plus d'un curateur; et un étranger peut en remplir l'office, la loi ne le réservant pas aux nationaux.

On se prévaut de l'exemple de la France (2). L'étranger, même non admis à jouir en France des droits civils, a cepen-

---

(1) TIMMERMANS, *op. cit.*, n° 18, *in fine* (*Belg. jud.*, 1884, col. 945). Mais voy. aussi RENOUARD et BEVING, *Traité des faillites et banqueroutes*, n° 194; *Pand. belges*, v° *Faillite*, n° 1313.

(2) WEISS, *op. cit.*, 2e édit., p. 42.

dant une capacité judiciaire suffisante pour pouvoir être nommé syndic d'une faillite. Dans un arrêt du 8 mai 1875 (1), la cour de Nancy approuve l'adjonction d'un syndic belge au syndic français. Elle dit : « L'idée d'un cosyndic belge est une idée « heureuse, pratique, utile, conforme aux relations de bon « voisinage entre deux peuples, depuis longtemps amis. »

Nous ne pensons pas que cette adjonction soit possible en Belgique. Sans doute, exercer un mandat dans un intérêt privé, n'est pas un droit civil, soumis pour les étrangers aux conditions prescrites par les articles 11 et 13 du code civil. Mais en est-il de même quand le mandat revêt un caractère public ? Et tel est le mandat dont le curateur est investi.

Suivant l'article 6 de la Constitution, les Belges sont seuls admissibles aux emplois civils, sauf les exceptions qui peuvent être établies pour des cas particuliers. Malgré la généralité des termes de cet article, on a cherché à en resteindre l'application à ce qu'on appelle les fonctions publiques proprement dites (2) ; et dans la pratique il n'est pas appliqué aux emplois inférieurs, subalternes (3). Mais, comme le dit M. Giron (4), « toutes ces distinctions sont arbitraires. Le texte « de l'article 6 est clair et précis ». Le texte ayant une portée générale, il ne faut pas même admettre, comme le fait cependant M. Giron, que l'article 6 ne concerne que les emplois lucratifs, salariés. Cet article ne distingue pas entre les divers emplois ; et il ne suffit pas, pour y introduire une distinction que ne comporte pas son texte, que la section centrale ait eu principalement pour but d'empêcher l'envahissement *des places lucratives* par des étrangers (5). L'article 6 a été inspiré par une plus haute pensée, que tous les emplois publics, quelle que soit leur importance, sont, à un degré quelconque, une participation à l'exercice de la souveraineté nationale. Il est facile de remédier à la rigidité du principe constitutionnel, d'admettre des étrangers à l'exercice de certains emplois déterminés, quand l'utilité publique l'exige, puisque la Constitution donne pleine liberté au législateur d'apporter des exceptions à la règle constitutionnelle.

---

(1) SIREY, 1876, II, 137; CLUNET, *Journal*, 1877, p. 144.
(2) THONISSEN, *Constitution belge annotée*, p. 19-20.
(3) BELTJENS, *Constitution belge revisée*, art. 6, n° 5.
(4) *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, v° *Emplois publics*.
(5) *Pand. belges*, v° *Emploi public* n°s 8 et 9; v° *Fonction publique*, n° 23.

Les curateurs aux faillites doivent-ils être considérés comme remplissant un emploi public ? Si, comme la loi le permet (1), le gouvernement avait nommé des curateurs assermentés, il n'aurait pu en confier les fonctions à des étrangers ; car les curateurs assermentés auraient été investis d'un mandat public (2). Parce que les tribunaux choisissent librement les curateurs, le mandat que ceux-ci reçoivent change-t-il de caractère ? N'est-il plus public ? Ils sont chargés d'un administration qui intéresse, non seulement les créanciers, mais l'ordre public : ils remplissent un office public (3).

Mais si le syndic ou le curateur étranger ne peut pas être adjoint par le tribunal au curateur belge, rien n'empêche celui-ci, quand la liquidation de la faillite dont il est chargé l'exige, de faire intervenir le syndic ou le curateur étranger, de l'assigner en déclaration de jugement commun. Et, s'il y est rendu exécutoire, ce jugement produira effet dans le pays où l'autre faillite est ouverte (4).

13. Le commerçant belge, domicilié à l'étranger, peut-il y être mis en faillite ? Quel est l'effet en Belgique du jugement qui prononce sa faillite ? Ce jugement doit-il empêcher le juge belge de le déclarer de nouveau en faillite ?

Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 9 mai 1836, avait décidé que ce jugement était sans effet en Belgique.

Il disait « que c'est la loi du domicile d'origine qui régit « l'état et la capacité des regnicoles ou leur statut personnel ; « que, d'après ce principe, un jugement étranger, rendu en « vertu d'une loi étrangère, ne saurait avoir pour effet de cons- « tituer en faillite légale en Belgique, un individu belge, « puisque l'état de faillite est du statut personnel que celui-ci « tient originairement et exclusivement des lois de son pays, « qui seules peuvent l'atteindre ; qu'il n'y a donc de faillite « pour un Belge, quant à ses biens situés ou se trouvant en « Belgique, comme pour ses créanciers belges, que celle « résultant d'un jugement rendu par les tribunaux du royaume, « en vertu et en conformité des lois qui y sont en vigueur ».

---

(1) Art. 455 et suiv. du code de commerce.

(2) Voy. *suprà*, n° 3.

(3) Rolin, *Principes de droit international privé*, I, n° 11, p. 142-143.

(4) Cour d'appel de Liége, arrêt du 24 mai 1879 (*Pasic.*, 1879, II, 307 ; *Belg. jud.*, 1879, col. 745).

Mais, par un arrêt du 12 août 1836 (1), la cour d'appel de Bruxelles, mettant ce jugement à néant, décida, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer en Belgique un nouveau jugement déclaratif de faillite.

Cet arrêt dit : « Que la faillite existe indépendamment du « jugement qui l'a prononcée ; qu'elle prend naissance avec la « cessation de payements ; que, dès ce moment, tant d'après la « loi belge que d'après la loi prussienne, le failli est dessaisi « de plein droit de l'administration de ses biens ; qu'ainsi, dès « qu'il y a cessation de payements, l'état et la capacité de David « se trouvent fixés par la seule force de la loi du lieu de sa « naissance et non en vertu du jugement rendu à Aix-la-« Chapelle, qui n'a fait que déclarer l'existence du fait qui « constitue la faillite, en ordonnant les mesures que nécessitent « l'administration et la liquidation de la masse ;

« Que le juge d'Aix-la-Chapelle, ville où David avait établi « sa maison de commerce et son domicile, était compétent « pour constater le fait qui a donné naissance à la faillite et « pour nommer les syndics provisoires, représentants de la « masse des créanciers ;

« Que s'il est vrai que le jugement rendu en Prusse n'est « susceptible d'exécution en Belgique qu'autant qu'il a été « déclaré exécutoire par un tribunal belge, d'où résulte que le « fait qu'il constate en Prusse peut être débattu et contredit « dans ce royaume par des preuves contraires, cependant le « fait doit être tenu pour constant par les tribunaux belges, à « défaut de débats et de preuves contraires ;

« Que loin de contester ici que David ne serait pas en état « de faillite, les intimés l'ont fait de nouveau déclarer failli par « le jugement dont appel. »

L'arrêt, comme le jugement, pose en principe que le commerçant ne peut être déclaré en faillite que suivant la loi de son domicile d'origine, de son lieu de naissance, parce que sa mise en faillite modifie son statut personnel.

Mais, tandis que le jugement en déduit la conséquence que la mise en faillite d'un Belge à l'étranger ne peut produire jamais aucun effet en Belgique, l'arrêt en conclut seulement qu'elle ne vaudra en Belgique qu'à la condition d'avoir été, après examen, déclarée exécutoire par un tribunal belge.

---

(1) *Pasic.*, à cette date.

C'est aussi l'opinion qui a été admise par la cour de cassation, dans un arrêt du 21 mars 1883 (1). Elle avait à résoudre la question de savoir si un Belge déclaré en faillite par un jugement étranger avait perdu la capacité d'être juré. Elle dit : « que ni la législation belge, ni le droit des gens n'autorisent « les tribunaux de notre pays à reconnaître l'autorité de la « chose jugée au jugement rendu en France qui a déclaré la « faillite d'un Belge, tant qu'il n'a pas été rendu exécutoire « dans le royaume; qu'il est inadmissible qu'une juridiction « étrangère puisse priver un Belge de la jouissance de ses « droits politiques ».

C'est à tort que Humblet (2) critique cet arrêt. Il prétend que « ce ne sont pas les règles du statut personnel, mais bien « celles du statut du domicile qui doivent recevoir application « en cette matière ». « Le juge du domicile du débiteur insol- « vable, » dit-il, « a seul qualité pour déclarer la faillite ». De ce que ce juge est seul compétent, il ne résulte pas que le statut personnel du Belge, s'il a son domicile en pays étranger, puisse être régi en cas de faillite par une loi étrangère. Le dernier paragraphe de l'article 3 du code civil s'y oppose. Aucun jugement étranger ne peut le frapper en Belgique d'une incapacité que la loi belge ne reconnaît point. Il est donc nécessaire que le jugement déclaratif de faillite qui frappe un Belge en pays étranger, avant de produire effet en Belgique, soit examiné par le juge belge, qui ne peut l'admettre que si ce jugement ne porte pas atteinte au statut personnel du Belge, tel qu'il est réglé par sa loi nationale.

Sans doute, les tribunaux étrangers ne sont pas incompétents pour se prononcer sur le statut personnel, l'état ou la capacité du Belge domicilié à l'étranger. Souvent des questions relatives à leur statut se présentent incidemment devant les tribunaux étrangers, qui sont bien tenus de les résoudre. Sans doute, par conséquent, le commerçant belge domicilié à l'étranger peut y être mis en faillite, quoique cette mise en faillite affecte son statut personnel.

Mais il n'est pas moins certain que cette mise en faillite ne peut opérer en Belgique que lorsqu'elle a été prononcée par le juge étranger dans les conditions où la loi belge l'autorise.

---

(1) *Pasic.*, 1883, I, 73; voy. la 5e note au bas de cet arrêt

(2) Article cité (CLUNET, *Journal*, 1883, p. 470-471).

Aussi dans l'arrêt que nous venons de citer, la cour d'appel de Bruxelles dit que « tant d'après la loi belge que d'après la loi « prussienne, le failli est dessaisi de plein droit de l'adminis- « tration de ses biens, dès la cessation des payements ». Si la faillite avait été déclarée dans un cas où la loi belge ne l'admet point, les tribunaux belges auraient dû refuser de la reconnaître. Chaque fois que cette mise en faillite est invoquée devant eux, ils doivent examiner si elle est conforme à la loi belge. Ce n'est qu'à cette condition que le jugement qui la déclare, a en Belgique l'autorité de la chose jugée (1).

Leur examen doit-il porter aussi sur les faits qui ont motivé la mise en faillite? L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles permet de les contredire devant les tribunaux belges par des preuves contraires : ils ne doivent être tenus pour constants par eux qu'à défaut de débats et de preuves contraires.

Nous n'avons pas admis ce débat sur les faits, pas plus que sur le droit, quand il s'agit de reconnaître en Belgique un jugement étranger mettant en faillite un étranger (2). Le motif en est que son statut personnel est régi par la loi étrangère. Et partant tout ce qui est décidé par rapport à son état, à sa capacité, par le juge étranger, est accepté par le juge belge, sans contrôle, tant en fait qu'en droit. Mais lorsque c'est un commerçant belge qui est mis en faillite à l'étranger, dont le statut personnel se trouve ainsi modifié, comme il ne peut être soumis pour son état, sa capacité, qu'à la loi de son pays, le juge belge ne doit admettre le jugement déclaratif de faillite qu'après l'avoir examiné, aussi bien en fait qu'en droit. Et en vertu de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, cet examen doit se faire par le juge civil. Il est évident aussi que le premier point qui doive attirer son attention, c'est de savoir si le Belge n'avait pas conservé son domicile en Belgique, si, à raison du transfert de son domicile en pays étranger, le juge étranger était devenu compétent pour le déclarer en faillite. A défaut de cette compétence, son jugement serait non avenu en Belgique.

14. Dès que la faillite a été déclarée en Belgique, qu'il s'agisse d'un Belge ou d'un étranger, les créanciers étrangers

---

(1) C'est ce que dit aussi le rapport des délégués belges sur la convention franco-belge du 8 juillet 1899, § XII (Voy. *Pasinomie*, 1900, p. 337; *Revue de droit international*, 2e série, t. Ier, 1899, p. 388).

(2) Voy. *suprà*, nº 10.

sont tenus, aussi bien que les créanciers belges, de déposer au greffe du tribunal qui l'a prononcée, la déclaration de leurs créances avec leurs titres (1).

Toutes les contestations relatives à leurs créances non admises sont renvoyées à ce tribunal, sauf celles qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce. Celles-ci sont renvoyées devant le juge compétent pour la décision du fond (2).

Les créanciers étrangers ne peuvent réclamer, même sur les meubles, d'autres privilèges que ceux que la loi belge reconnaît. Il est admis que tous les privilèges sont soumis à la *lex rei sitæ*, comme tenant à l'ordre public (3).

Quand un Belge ou un étranger a été déclaré en faillite par un tribunal étranger, les créanciers belges, tout comme les autres créanciers, doivent faire valoir leurs droits devant le tribunal compétent, d'après la loi étrangère, pour connaître les contestations relatives à la faillite.

Si, sans vouloir reconnaître la faillite déclarée en pays étranger, les créanciers belges poursuivaient leur débiteur en Belgique, par exemple devant le tribunal du lieu où il réside, le syndic serait en droit de dire que leur action n'est pas recevable.

Mais cette fin de non-recevoir ne peut être opposée par le syndic aux créanciers que si l'action est née de la faillite, que si sans celle-ci elle n'existerait pas. La faillite déclarée à l'étranger n'empêche pas les créanciers de soumettre au juge belge les actions dont elle n'est pas la cause. Il en est de même du syndic.

Aussi la cour d'appel de Liége, par un arrêt du 24 mai 1879, a-t-elle décidé avec raison que le syndic nommé par un tribunal français avait valablement assigné un Belge, non en France, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte, mais en Belgique devant le tribunal de son domicile, pour l'exécution d'un marché contracté avec la société faillie. Le premier juge, dont la cour adopte les motifs, dit que le marché dont excipe le demandeur n'ayant point pris naissance

---

(1) Article 496 de la loi sur les faillites et banqueroutes du 18 avril 1851. Voy. PASQUALE FIORE, traduction PRADIER FODERÉ, n° 377.

(2) Article 502 de la même loi.

(3) Voy. n° 9.

dans la faillite, mais antérieurement à la déclaration de celle-ci, l'action reste soumise au droit commun quant à la compétence (1).

De même les curateurs d'une faillite ouverte en Belgique ne pourraient poursuivre devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte, les tiers étrangers, pour l'exécution d'obligations dont l'existence est indépendante de la faillite, d'engagements contractés par eux avant la faillite. Ces actions restent soumises aux règles ordinaires de la compétence.

Si le juge étranger statuait sur une action qui, d'après la législation belge, ne rentre pas dans sa compétence, comme n'étant pas née de la faillite, son jugement n'aurait aucune autorité en Belgique; car il serait contraire aux règles de compétence qui sont d'ordre public. Le jugement étranger n'empêcherait pas de saisir le juge belge de cette action.

Il est évident que l'instance engagée sur une pareille action devant le juge étranger, n'y mettrait pas non plus obstacle, à raison de la litispendance.

15. Le tribunal belge compétent pour déclarer la faillite d'un étranger établi en Belgique, ne l'est pas moins pour homologuer le concordat qu'il a conclu avec ses créanciers et pour statuer sur l'annulation ou la résolution de ce concordat. Il est compétent aussi pour prononcer sur l'opposition à l'homologation du concordat que la loi permet non seulement au curateur, mais aussi aux créanciers qui n'ont pas concouru au concordat. La formation du concordat, l'opposition dont il est susceptible, son homologation, son annulation et sa résolution sont soumises aux règles de la loi du 18 avril 1851, comme quand il s'agit d'un failli belge.

Le concordat que le débiteur mis en faillite en pays étranger y a obtenu, est-il opposable en Belgique aux créanciers ?

Il est évident que les créanciers qui ont adhéré au concordat ne sont pas recevables à le répudier en Belgique; car, à leur égard, il constitue une convention qui les oblige en Belgique comme ailleurs.

Quant aux créanciers pour lesquels le concordat n'est obligatoire qu'en vertu du jugement qui l'homologue, le concordat n'étant qu'un incident de la faillite, qu'un moyen de la liquider,

---

(1) *Pasic.*, 1879, II, 307; *Belg.jud.*, 1879, col. 745.

d'y mettre fin, le jugement qui l'homologue doit avoir la même autorité que le jugement qui a déclaré la faillite. Il doit donc, quoique émané d'un tribunal étranger, produire effet en Belgique, sans y avoir été rendu exécutoire.

C'est ce qu'a décidé la cour de cassation par un arrêt du 28 mai 1889 (1).

Cet arrêt porte :

« Que le jugement attaqué constate que le demandeur est « Hollandais, et qu'après avoir été déclaré en état de faillite « par le tribunal d'Amsterdam, il a obtenu un concordat en « vertu duquel il était libéré moyennant un payement de 6 p. c. « du montant de ses créances ; que ce concordat a été homo- « logué par le même tribunal et que, par suite, il est obliga- « toire en Hollande pour tous les créanciers, même pour les « défendeurs qui n'y ont point adhéré ; qu'aux termes de l'ar- « ticle 3, § 3, du code civil, l'état et la capacité des personnes « sont déterminés par les lois de la nation à laquelles elles « appartiennent ; que la loi hollandaise sur les faillites, telle « qu'elle a été interprétée par le jugement attaqué et en tant « qu'elle règle la capacité du failli et du concordataire cons- « titue un statut personnel... ; que failli, puis concordataire en « Hollande, le demandeur doit donc être tenu pour tel en Bel- « gique ; qu'il importe peu que les défendeurs n'aient pas « adhéré au concordat, cette adhésion n'étant pas exigée par la « loi hollandaise, comme le constate le jugement attaqué. »

L'exequatur ne devient nécessaire que quand on invoque le jugement d'homologation du concordat pour procéder en Belgique à des actes d'exécution proprement dite, comme la saisie ou la vente des biens. Et, dans ce cas, le jugement qui a déclaré la faillite devra être également rendu exécutoire en Belgique ; car le jugement qui a homologué le concordat n'en est qu'une suite (2).

La loi du lieu où le concordat a été homologué en règle les effets. Par un arrêt du 14 février 1878 (3), la cour d'appel de Gand applique le concordat par abandon d'actif, création de la loi française du 17 juillet 1856. Et d'après la doctrine et la jurisprudence françaises, elle décide « que le concordat par « abandon d'actif ne met fin à la faillite qu'en ce qui concerne

(1) *Pasic.*, 1889, I, 299 ; *Belg. jud.*, 1889, col. 1093 ; D. P., 1891, II, 225.
(2) Conf. CARLE et DUBOIS, *La faillite dans le droit international privé*, nos 51 à 53.
(3) *Pasic.*, 1878, II, 353.

« la personne du failli et la maintient pour la liquidation de « l'actif abandonné, lequel, soumis au régime de l'union, doit « être réalisé par les syndics, sous la surveillance du juge-com- « missaire. » De sorte qu'en Belgique, comme en France, les syndics conservent, nonobstant cet abandon, le droit de poursuivre le recouvrement des créances appartenant à la faillite.

Mais le juge belge ne suit pas la loi étrangère si elle est contraire à ce qui est d'ordre public selon la loi belge. Ainsi, suivant un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 janvier 1860 (1), le certificat de libération complète, effaçant toutes les dettes antérieures du failli, bien qu'il lui ait été délivré par le juge conformément à la loi australienne, n'est pas opposable à ses créanciers belges, parce qu'il est « en opposition essentielle « avec les lois belges ». L'arrêt dit « que les lois belges ne « permettent point au magistrat de délier ainsi les citoyens de « leurs obligations en vertu de leur autorité souveraine ». Il ajoute que ce certificat ne peut être assimilé au concordat. « Le concordat qui seul a quelque analogie avec le certificat « dont il s'agit, est en effet un véritable contrat passé entre les « créanciers et le failli, qui a pour but de régler d'une manière « conventionnelle les affaires du failli et de lui faciliter l'apu- « rement de sa position; qu'il ne procède nullement de l'auto- « rité judiciaire; que, de plus, comme la cession des biens, il « n'efface pas en réalité les créances, même celles dont il s'in- « terdit de poursuivre le recouvrement. »

En Belgique, ce certificat de libération n'est pas plus opposable aux créanciers étrangers qu'aux créanciers belges; car les uns commes les autres sont soumis aux lois d'ordre public et en profitent.

16. Le commerçant étranger qui se trouve dans les conditions déterminées par l'article 593 du code de commerce, c'est-à-dire qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses payements, mais qui, d'après un bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts, peut obtenir du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié un sursis provisoire et

---

(1) *Belg. jud.*, 1861, col. 385. Cet arrêt a été précédé d'un réquisitoire très développé de M. l'avocat général HYNDERICK. Ce réquisitoire se trouve reproduit dans la *Belgique judiciaire*. Conf. PICARD (CLUNET, *Journal*, 1881, p. 480-482).

de la cour d'appel du ressort un sursis définitif. Le tribunal de commerce compétent est celui du lieu où il a son principal établissement, celui qui pourrait le déclarer en faillite (1).

Le sursis de payement qu'un étranger a obtenu dans un pays étranger, opère-t-il en Belgique? Non, suivant MM. Asser et Rivier (2). « Le sursis, en effet, disent-ils, constitue une « exception, autorisée par la loi, à la règle que le débiteur « est obligé d'exécuter l'obligation dans le temps voulu. Evi- « demment cette exception ne peut avoir de valeur que dans « le territoire soumis à la loi qui l'autorise; partant, ailleurs, « le droit créé par l'obligation doit être respecté. »

Cette solution ne doit être admise que dans les pays où, comme en France (3), la règle que le droit créé par l'obligation doit être strictement observé, que la loi née de la convention doit toujours être respectée, est un principe d'ordre public, et où partant le sursis de payement n'est pas autorisé par le législateur. La loi belge a, au contraire, organisé le sursis de payement; elle permet au commerçant, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, de suspendre le payement de ses dettes : elle ne voit dans cette suspension de payement rien de contraire à l'ordre public. Dès lors, il n'y a en Belgique aucune raison pour n'y pas reconnaître les sursis de payement accordés dans des pays étrangers (4). De même dans ces pays, les sursis de payement accordés par les tribunaux belges doivent y être reconnus.

Par un jugement du 17 janvier 1894 (5), le tribunal civil de Bruxelles s'est prononcé sur l'efficacité d'un sursis accordé en pays étranger. La Banque générale de Rome avait obtenu, par un jugement du tribunal civil de Rome, le 18 janvier 1894, et avant toute déclaration de faillite, un *moratorium* ou sursis de payement, jusqu'au 18 juillet 1894. Néanmoins une saisie-

---

(1) Voy. *Des sursis de payement d'après la loi du 18 avril 1851*, par ALBERT CALLIER. Cette dissertation, soutenue devant la faculté de droit de l'Université de Gand pour obtenir le diplôme spécial de docteur en droit moderne, n'est pas dans le commerce; elle n'a été imprimée qu'à un petit nombre d'exemplaires. La *Belgique judiciaire* (1856, col. 881-890) a donné un court extrait de cette intéressante monographie.

(2) *Op. cit.*, n° 131, p. 245-246.

(3) Voy. *infrà*, n° 27.

(4) Voy. l'indication des pays où les sursis de payement sont admis dans TRAVERS, *op. cit.*, § 145, p. 236-237.

(5) CLUNET, *Journal*, 1895, p. 430 et suiv.

arrêt avait été pratiquée à sa charge en Belgique. Le tribunal civil de Bruxelles décide que cette saisie-arrêt ne peut être validée, le débiteur pouvant invoquer, même en Belgique, le bénéfice du *moratorium* qu'il avait obtenu en Italie. Il se fonde sur ce que suivant les articles 822, 823 et 827 du code italien, le *moratorium* qui diminue la capacité du débiteur, le soumet à une sorte de tutelle, affecte son statut personnel et que par conséquent le jugement qui l'accorde produit effet sans *exequatur*. « Si cette situation entraîne certains effets au « point de vue de la disposition des biens, dit le jugement, « c'est seulement par voie de conséquence, et parce que la capa- « cité du maître est modifiée; elle est indépendante de la « nature et de la situation de ces biens et ne peut constituer « un statut réel. »

Tout ce que dit le jugement est parfaitement exact en ce qui concerne le débiteur : il n'a plus en aucun pays la plénitude de sa capacité. Mais le jugement ne se place pas au point de vue de ses créanciers. Le sursis suspend l'exécution des obligations qu'il a contractées envers eux. Leur action est enchaînée. Le sursis constitue une dérogation à la loi du contrat, comme nous le disions tantôt. Cette dérogation ne peut produire effet en pays étranger que si la législation y autorise elle-même le sursis, ne le proscrit pas, comme une violation du contrat, comme contraire à l'ordre public. La législation belge admettant le sursis comme la législation italienne, le sursis accordé en Italie doit avoir effet en Belgique.

17. L'article 520 de la loi sur la faillite du 18 avril 1851 autorisait déjà une espèce de concordat spécial, après la cessation de payement du débiteur et la déclaration de faillite. Mais par les conditions qu'il exigeait, cet article était d'un application difficile. Aussi ne faisait-on pas usage de la faculté qu'il donnait. La loi provisoire du 20 juin 1883, et la loi définitive du 29 juin 1889, sur le concordat préventif, ont abrogé l'article 520; mais elles ont laissé subsister les dispositions concernant le sursis de payement (1).

---

(1) Nous faisons cette observation, parce que nous lisons dans DALLOZ (*Rép.*, *Suppl.*, v° *Faillites, etc.*, n° 10 *in fine*) que la loi belge sur le sursis de payement « a cessé d'être en vigueur depuis le fonctionnement de la loi sur le concordat « préventif». Les dispositions sur le sursis de payement sont restées en vigueur; mais les débiteurs qui ne peuvent satisfaire à leurs engagements préfèrent obtenir un concordat préventif.

Le commerçant étranger peut, comme le commerçant belge, obtenir en Belgique un concordat qui prévient la faillite. Le bénéfice de la loi du 29 juin 1887 n'est pas réservé aux commerçants belges. Comme à ceux-ci, l'article 3 prescrit aux commerçants étrangers de s'adresser, par requête, au tribunal de commerce de leur domicile, c'est-à-dire du lieu où ils ont leur principal établissement (1). Le tribunal qui peut leur accorder un concordat préventif, est celui qui est compétent pour les déclarer en faillite.

Mais si, pour les étrangers comme pour les Belges, ce tribunal est compétent pour accorder un concordat préventif, pas plus pour les étrangers que pour les Belges, il ne l'est pour connaître de toutes les contestations que soulève le concordat obtenu par eux. On ne peut pas étendre à ces contestations la compétence que l'article 49 de la loi du 25 mars 1876 lui attribue pour connaître de toutes les contestations qui naissent de la faillite. Cette compétence déroge aux règles générales. Celles-ci sont seules applicables aux contestations que le concordat fait surgir. C'est ce qu'a décidé avec raison le tribunal de commerce d'Anvers, par un jugement du 2 juin 1887 (2).

Le concordat accordé à des commerçants en pays étranger produit de plein droit, sans *exequatur*, son effet en Belgique. Comme ce concordat n'affecte que leur capacité, ne touche qu'à leur statut personnel, l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 n'exige pas qu'il soit préalablement rendu exécutoire en Belgique (3).

En France, la loi du 22 avril 1871 sur les concordats amiables, avait autorisé les tribunaux de commerce à affranchir de la qualification de failli et des incapacités qui y sont attachées, les commerçants dont les suspensions ou les cessations de payements étaient survenues pendant la guerre (4).

Un négociant français auquel le tribunal de commerce de Toulouse avait fait application de cette loi (5) étant venu

---

(1) Article 102 du code civil; *Pand. belges*, v° *Concordat préventif*, n° 15; Namur, *op. cit.*, n° 2220.

(2) *Jurispr. du port d'Anvers*, 1887, I, p. 340-341.

(3) *Pand. belges*, v° *Faillite* (*concordat préventif*), n°s 143 et 143*bis*.

(4) Dalloz, *Suppl.*, v° *Faillite, etc.*, n° 1511 *in fine*.

(5) Voy. sur l'application de cette loi aux étrangers, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 juin 1872 (D. P., 1872, 2, 191) et la note qui accompagne cet arrêt.

s'établir en Belgique, fut assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles, par un Belge dont la créance était antérieure au jugement du tribunal de commerce de Toulouse. Il opposa le concordat que le tribunal français lui avait accordé.

Par un jugement du 1er décembre 1873 (1), son exception fut accueillie. Le tribunal de commerce de Bruxelles décida que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse, était opposable aussi bien aux créanciers belges qu'aux créanciers français.

Pas plus que le jugement qui avait déclaré la faillite, il ne devait être rendu exécutoire en Belgique, pour y être obligatoire.

Il en est de même du jugement français qui, conformément à la loi du 4 mars 1889, admet un commerçant sur sa requête à la liquidation judiciaire

Par un jugement du 16 janvier 1892 (2), le tribunal de commerce de Gand a décidé que cette loi, affectant l'état et la capacité des personnes, est un statut personnel, et que les jugements français qui appliquent cette loi ne doivent pas être rendus exécutoires en Belgique; que si un commerçant français qui a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire possède des biens en Belgique, ces biens sont le gage commun de ses créanciers belges et étrangers; qu'en conséquence, les créanciers belges ne peuvent saisir ces biens et n'ont d'autre droit que celui de produire leurs créances à la masse de la liquidation.

Le tribunal de commerce de Bruxelles (3) a décidé de même que la loi française sur la liquidation judiciaire est une loi de statut personnel; qu'elle régit la capacité des Français, même résidant en pays étranger. Il ajoute que la personne admise en France au bénéfice de la liquidation judiciaire, doit jouir en Belgique des droits et avantages qui y sont attachés; que, dès lors, aucune action ne peut être dirigée contre elle sans que son liquidateur soit mis en cause; et que sa mise en faillite ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi française.

---

(1) *Pasicrisie*, 1874, III, 39, CLUNET, *Journal*, 1874, p. 137-138.
(2) CLUNET, *Journal*, 1893, p. 445.
(3) CLUNET, *Journal*, 1898, p. 186. La date du jugement n'y est pas indiquée.

18. L'étranger déclaré en faillite en Belgique peut y obtenir sa réhabilitation, selon les prescriptions de la loi belge. Suivant l'article 587 du code de commerce belge, « toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour « d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié ». On pourrait croire que, si depuis la déclaration de faillite le failli a changé de domicile, c'est à la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve son nouveau domicile, que la demande en réhabilitation doit être adressée. Et c'est ainsi que Vincent interprétait l'article 604 du code de commerce de 1807 (1). Mais cette interprétation doit être écartée. Quand l'article 587 du code de commerce belge attribue compétence à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié, il suppose que celui-ci n'a pas changé de domicile depuis sa faillite (2). Ainsi, l'étranger qui a été déclaré en faillite en Belgique ne pourra pas, en rentrant dans son pays, obtenir de son juge national une réhabilitation qui efface sa faillite en Belgique. Il n'y sera réhabilité que si sa réhabilitation y a été prononcée par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal de commerce qui l'a déclaré en faillite. De même, si un Belge a été déclaré en faillite par un tribunal étranger, il ne pourra, en prenant de nouveau domicile en Belgique, y obtenir sa réhabilitation. Mais le jugement étranger qui l'aura réhabilité ne devra pas être rendu exécutoire en Belgique, pour y produire tout son effet (3).

Le principe de l'unité ou de l'indivisibilité de la faillite ne permet pas d'admettre une autre solution : cette unité serait rompue, cette indivisibilité ne serait pas respectée si, mis en faillite dans un pays, le commerçant pouvait obtenir sa réhabilitation dans un autre (4) ; et l'on aboutirait à cette anomalie que, mis en faillite d'après une législation, il serait réhabilité suivant une autre.

19. En France, comme en Belgique, la faillite est appli-

---

(1) *Législation commerciale*, t. Ier, p. 566.

(2) C'est ainsi que l'on comprend en France l'article 605 du code de commerce, que l'article 587 du code de commerce belge n'a fait que reproduire. Voy. plus loin, n° 29.

(3) HUMBLET, *op cit.*, n° 1077. Conf. KLEINTJES, *Het faillissement in het international privaatrecht*, p. 237 et suiv.; FRESEMANN VIËTOR, *De Kracht van buitenlandsche vonnissen*, p. 107.

(4) CARLE, *op. cit.*, n° 73.

cable aux étrangers; car elle est, comme nous l'avons déjà dit (1), une mesure d'ordre public. C'est la conséquence que la doctrine (2) et la jurisprudence en déduisent.

Dans un arrêt du 24 novembre 1857 (3), la Cour de cassation dit « que la généralité des termes de l'article 437 du code « de commerce rend la déclaration de faillite applicable aux « étrangers comme aux Français; que l'état de faillite, loin « d'être le résultat de l'exercice d'un droit civil soumis à la « réciprocité exigée par l'article 11 du code Napoléon, n'est « que la conséquence du fait de cessation des payements, fait « dont la constatation judiciaire est ordonnée dans un intérêt « d'ordre public ».

Et dans un arrêt du 17 juillet 1877 (4), la Cour de Paris dit de même : « qu'en disposant que tout commerçant qui cesse « ses payements est en état de faillite, l'article 437 du code « de commerce pose un principe d'ordre public et de police « applicable indistinctement à tout commerçant, français ou « étranger, qui est soumis à la juridiction française, pour « l'exécution de ses engagements ».

En vertu du même principe, que la faillite est une mesure d'ordre public, les étrangers peuvent provoquer en France la faillite de leur débiteur même étranger.

Pour que les étrangers puissent être mis en faillite en France, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été autorisés à y établir leur domicile, ni qu'ils y aient de fait leur domicile, c'est-à-dire leur principal établissement, ni qu'ils y résident : il suffit que les opérations commerciales qui ont eu pour conséquence leur cessation de payements, aient eu lieu en France (5).

Les étrangers, par cela seul qu'ils font des actes de commerce en France, s'y soumettent à la loi sur la faillite. C'est ce qu'a dit M. Laroze, dans son rapport à la Chambre des députés sur la loi du 4 mars 1889, qui modifie la législation des faillites, en organisant la liquidation judiciaire. « L'étran-

---

(1) Voy. *suprà*, n° 3.

(2) TRAVERS, *op. cit.*, § CVIII, p. 180 et suiv.; LYON-CAEN et RENAULT, *op. cit.* t. VIII, n° 1227.

(3) SIR., 1858, I, 65.

(4) SIR., 1880, I, 195. Voy. aussi un arrêt du 23 novembre 1874 (CLUNET, *Journal*, 1875, p. 435).

(5) DALLOZ, *Suppl.*, v° *Faillites et banqueroutes*, n° 1512.

« ger, autorisé ou non à établir son domicile en France, se « soumet à la faillite, dans les formes légales, s'il vient dans « notre pays exercer le commerce. Rien de plus équitable, « puisqu'il profite de la protection de la loi sur le sol français. « La règle est générale, et il n'est pas à notre connaissance « qu'elle ait été sérieusement contestée; il est donc inutile de « la faire figurer dans la loi (1). »

Comme la mise en faillite des étrangers peut être provoquée en France, s'ils se trouvent dans les conditions voulues par la loi française, ils peuvent dans ce cas demander eux-mêmes qu'ils soient déclarés en faillite (2).

20. Nous avons déjà dit dans notre troisième étude (3) que, suivant la jurisprudence, l'article 14 du code civil confère aux Français le droit de traduire les étrangers devant les tribunaux français, non seulement pour les faire condamner au payement de leurs dettes, mais encore pour assurer l'exécution de leurs obligations par tous les moyens, et notamment s'ils sont commerçants et en état de cessation de payement, par leur déclaration de faillite.

Nous avons vu dans la même étude (4) que l'article 14 ne dispense pas le Français d'assigner l'étranger devant le tribunal du lieu où celui-ci a son domicile ou sa résidence. Ce n'est donc que le tribunal de ce lieu qui soit compétent pour le mettre en faillite.

Mais quand l'étranger n'a ni domicile ni résidence en France, quel est le tribunal compétent pour le déclarer en faillite? L'article 14 ne fournit aucune indication à ce sujet.

Si l'étranger qui a son principal établissement à l'étranger, a en outre une succursale en France, il est rationnel d'admettre que l'article 14 autorise le Français à demander la mise en faillite de cet étranger au juge du lieu où il a établi cette succursale. La compétence de ce juge a été reconnue par des arrêts de la Cour d'appel de Paris, du 17 juillet 1877 (5)

---

(1) Devill., *Lois annotées*, 1889, p. 450, note 2e.

(2) Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, VIII, n° 1228; Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales de code Napoléon*, t. Ier, p. 159-160.

(3) N° 7 *in fine*.

(4) N° 12.

(5) Sir., 1880, 2, 195.

et du 5 juillet 1897 (1), et un arrêt de la Cour de cassation, du 5 juillet 1897 (2).

Si, sans avoir une succursale en France, l'étranger y a fait cependant le commerce, le tribunal du lieu où il l'a exercé doit être reconnu compétent pour le mettre en faillite.

Par un jugement du 3 décembre 1895 (3), le tribunal de commerce de la Seine a déclaré en faillite un Belge qui avait fait à Paris le commerce de sucres et qui, à la suite de ses opérations commerciales, y avait laissé un passif important en souffrance.

L'article 420 du code de procédure civile range parmi les tribunaux compétents en matière commerciale, celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué. N'est-il pas permis d'en déduire que ce tribunal, à défaut d'un autre tribunal compétent, peut mettre l'étranger en faillite? C'est dans son arrondissement que l'étranger cesse de satisfaire à ses engagements, c'est là que se trouve le lieu de la cessation de payements.

Si l'étranger, ayant eu des succursales ou fait des opérations dans divers arrondissements, est mis en faillite par plusieurs tribunaux, un réglement de juges devra déterminer le tribunal qui restera saisi de la connaissance de la faillite (4).

L'étranger qui n'a ni domicile ni résidence en France, qui n'y a aucune succursale et qui n'a fait qu'en pays étranger des opérations avec le Français, pourra-t-il être traduit, en vertu de l'article 14 du code civil, devant le tribunal de commerce du domicile de ce Français, pour y être déclaré en faillite? Si l'on applique cet article à la faillite, il faut admettre cette compétence exorbitante, qui est le renversement, le contre-pied de la règle *actor sequitur forum rei*.

Aussi la jurisprudence qui, d'accord avec la plupart des auteurs (5), applique l'article 14 à la faillite, a été avec raison critiquée (6).

---

(1) CLUNET, *Journal*, 1897, p. 1021.

(2) SIR., 1898, 1, 16; D. P., 1897, 1, 524; CLUNET, *Journal*, 1897, p. 1021.

(3) CLUNET, *Journal*, 1897, p. 536.

(4) Article 363 du code de procédure civile.

(5) Voy. DALLOZ, *Suppl.*, v° *Faillites et banqueroutes*, n° 1513; LYON-CAEN et RENAULT, *op. cit.*, t. VIII, n° 1232.

(6) RENAULT, *Examen doctrinal* (*Revue critique*, 1884, p. 715-716); GLASSON, *Compétence des tribunaux français entre étrangers* (CLUNET, *Journal*, 1881, p. 126 et suiv.). Notes de DUBOIS sur CARLE, p. 44, § 3; BERTAULD, *op. cit.*, t. Ier, p. 160; TRAVERS, *op. cit.*, § CIX, p. 184 et suiv.; WEISS, *op. cit.*, 2e édit., p. 867.

Elle repose sur une extension abusive d'un droit qui, même renfermé dans les limites où il est accordé par l'article 14 du code civil, est déjà exorbitant (1). Cet article autorise les Français à traduire devant les tribunaux français les étrangers même non résidant en France, pour les obligations contractées envers eux, même en pays étranger. Certes les termes de cet article ne comprennent pas le droit de provoquer en France la faillite de tout étranger qui a contracté avec eux, s'il est en état de cessation de payement.

La faillite n'est pas une mesure dont les effets se limitent aux intérêts du créancier qui la provoque; elle intéresse tous les autres créanciers du débiteur étranger, qui peuvent être eux-mêmes des étrangers. Elle ne doit être prononcée qu'après l'examen de la situation du débiteur étranger à l'égard, non seulement du créancier qui la provoque, mais de tous les créanciers, même étrangers.

Comprend-on que la faillite d'un étranger puisse être déclarée par le tribunal de commerce du domicile d'un seul de ses créanciers? Accorder à chaque créancier français le droit de mettre son débiteur étranger en faillite par le juge de son propre domicile, c'est singulièrement aggraver la disposition si exceptionnelle de l'article 14 du code civil. Cet article est étranger à la déclaration de faillite, qui n'est pas régie par le code civil : elle l'est par le code de commerce.

Mais le droit que l'article 14 du code civil confère incontestablement aux Français à l'égard des étrangers, c'est, après la déclaration de leur faillite, d'en poursuivre les représentants devant les tribunaux français. Cet article déroge à l'article 59 du code de procédure civile qui, en matière de faillite, attribue compétence au juge du domicile du failli. Les Français ne sont pas tenus de plaider contre eux devant les tribunaux étrangers (2).

Du reste, on est d'accord pour reconnaître que les tribunaux français peuvent prendre à l'égard des commerçants étrangers qui cessent leurs payements, toutes les mesures conservatoires sollicitées par leurs créanciers comme nécessaires pour assurer

---

(1) Voy. notre troisième étude.

(2) Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, art. 14, n° 23. Voy. cependant, en sens contraire, cass., 30 novembre 1868 (Sir., 1869, I, 267; D. P., 1869, 1, 194).

la conservation des biens que leurs débiteurs possèdent en France (1).

Si l'article 14 du code civil permet de faire déclarer en France la faillite d'un étranger qui n'y a ni domicile ni résidence, l'article 15 doit permettre à l'étranger de faire mettre en faillite en France un Français qui n'y a ni domicile ni résidence (2). C'est la conséquence que la Cour d'appel de Bordeaux déduit de l'article 15, dans un arrêt du 25 mars 1885 (3).

Elle dit « que le droit d'assigner devant un tribunal français « pour le payement d'une dette commerciale implique néces- « sairement celui de provoquer la déclaration de faillite, qui « n'est que le mode de constatation du défaut de payement, par « un négociant, de ses engagements commerciaux; que lorsque « le débiteur (un Français) ainsi poursuivi n'a pas de domicile « ni de résidence habituelle en France, l'action peut être « intentée devant le tribunal du lieu où il a établi une succur- « sale dans laquelle on retrouve des agents qui le représentent « et un entrepôt de marchandises destinées à l'exercice de son « industrie ».

21. En France, les étrangers peuvent être déclarés en faillite, même s'ils l'ont déjà été dans le pays étranger où ils ont leur domicile. Ils peuvent l'être, surtout s'ils ont en France une succursale (4). C'est ce que la Cour d'appel de Paris a décidé par un arrêt du 7 mars 1878 (5). Et dans un arrêt du 31 janvier 1896 (6), elle dit « qu'il est de principe qu'un com- « merçant peut être en faillite dans un pays étranger et, en « même temps, être déclaré en faillite en France, du moment « où il a exercé son industrie dans ces deux pays ». Et, par un arrêt du 5 juillet 1897 (7), la Cour de cassation, rejetant le pourvoi, déclare que la Cour de Paris avait, à bon droit, appliqué ce principe. Il est à noter que, dans l'espèce, ce prin-

---

(1) TRAVERS, *op. cit.*, § CIX *in fine*, p. 186.

(2) LYON-CAEN et RENAULT, *op. cit.*, t. VIII, n° 1232*bis*.

(3) D. P., 1888, 2, 290. Voy. aussi. Paris, arrêt du 2 août 1883 (CLUNET, *Journal*, 1884, p. 63).

(4) FUZIER-HERMAN, *op. cit.*, art. 14, n° 24; TRAVERS, *op. cit.*, §§ CX et CXI, p. 189 et suiv.

(5) SIR., 1879, 2, 164; CLUNET, *Journal*, 1878, p. 606; DALLOZ, *Suppl.*, v° *Faillite*, n° 1522.

(6) CLUNET, *Journal*, 1897, p. 131.

(7) SIR., 1897, 1, 524; D. P., 1897, 1, 524; CLUNET, *Journal*, 1897, p. 1021.

cipe a été appliqué à un commerçant dont la nationalité étrangère n'était pas établie. Il n'y a, en effet, aucune raison de distinguer entre les Français établis à l'étranger et les étrangers qui n'ont pas leur principal établissement en France.

La jurisprudence française n'admet pas l'unité ou l'universalité de la faillite.

Même pour les biens que le débiteur français ou étranger possède en France, la faillite n'est pas unique, s'il y a exercé, dans divers arrondissements, des commerces tout à fait distincts.

Dans un arrêt du 23 août 1853 (1) la Cour de cassation dit : « qu'aucune disposition du code de commerce ne s'oppose à ce « qu'un même commerçant devienne l'objet d'une double décla- « ration de faillite dans deux endroits différents, et pour des « opérations de commerce distinctes, sauf à la justice à régler « ultérieurement, dans l'intérêt des créanciers et du failli, le « mode à suivre pour l'administration des biens et le réglement « des faillites ainsi déclarées ».

Sous l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 août 1867, Ch. Beudant critique avec raison cette jurisprudence. « La « faillite, dit-il, affecte l'état de la personne dont elle altère la « capacité : elle est une et complète; elle affecte la situation « entière du débiteur, présente et future; les effets qu'elle « produits sont généraux. » Glasson (2), Lyon-Caen et Renault (3), admettent également qu'il ne peut être déclaré qu'une seule faillite dans le cas où le commerçant exerce des commerces absolument distincts dans les localités différentes.

Et nous avons vu que telle est la jurisprudence belge (4).

La jurisprudence française n'accorde pas la force de la chose jugée au jugement étranger déclaratif de la faillite; elle ne permet pas de le rendre exécutoire en France sur les biens que le failli y possède, sauf sur les meubles, et cette exception est encore contestée (5).

---

(1) Sir., 1855, 1, 829; D. P., 1855 1. 59. Conf. Paris, arrêt du 30 août 1867 (D. P., 1868, 2, 113); Lyon, arrêt du 12 juillet 1869 (D. P., 1870, 2, 10); Cass., arrêt du 21 décembre 1875 (Sir., 1877, 1. 341).

(2) *Op. cit.* (Clunet, *Journal*, 1881, p. 125).

(3) *Op. cit.*, t. VII, n° 81.

(4) Voy. n° 7.

(5) Voy. *infrà* n° 25.

Ce jugement ne peut porter atteinte au droit que les créanciers français tiennent de la loi, de faire prononcer eux-mêmes la faillite par leur juridiction nationale. Mais ils peuvent renoncer à l'exercice de ce droit; ils ne sont plus recevables à provoquer en France la mise en faillite de leur débiteur étranger, ni à contester les pouvoirs des syndics étrangers, s'ils ont demandé et obtenu la collocation de leurs créances dans la faillite déclarée par un tribunal étranger (1).

22. Généralement, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le jugement étranger déclaratif de faillite frappe de plein droit en France, sans y avoir été rendu exécutoire, le failli étranger de toutes les incapacités que la loi étrangère attache à l'état de faillite (2). Son statut personnel est réglé par les lois de son pays et par les jugements qui y sont prononcés en vertu de ces lois.

C'est ce que décide au sujet d'une faillite déclarée par le tribunal de commerce de Bruxelles, le tribunal civil de la Seine, par un jugement dont la Cour d'appel de Paris, en le confirmant le 14 février 1894, adopte les motifs (3).

On lit dans ce jugement : « que le jugement déclaratif de « faillite et celui qui homologue le concordat statuent à la « fois, et sur la capacité du failli, et sur ses relations pécu- « niaires avec les tiers; que ces décisions, lorsqu'elles sont « émanées de juridictions étrangères, peuvent bien être invo- « quées en France, sans *exequatur*, quant aux effets qu'elles « produisent sur la capacité du failli; qu'en effet, l'article 3 « du code civil décide que les lois régissant l'état et la capa- « cité des personnes, obligent les Français même résidant en « pays étranger; que, par réciprocité, les étrangers demeurent « régis en France, quant à leur état et à leur capacité, par leurs « lois nationales, que les jugements qui font application de ces « lois doivent produire les mêmes effets; que Francq étant « Belge d'origine, les jugements rendus en Belgique qui « déterminent sa capacité, ont autorité de chose jugée en « France; mais qu'il n'en est pas de même quant aux effets de

---

(1) Cass., 30 novembre 1868, Sir., 1869, 1, 267; D. P., 1869, 1, 194; Dalloz, *Rép. Suppl.*, v° *Faillites et banqueroutes*, n° 1513.

(2) Sir., 1873, 1, 18, note.

(3) Clunet, *Journal*, 1894, p. 1013 et suiv. Comp. avec un jugement du même Tribunal, du 20 mai 1896 (Clunet, *Journal*, 1899, p. 557).

« ces jugements qui statuent sur les conséquences pécuniaires « de l'état de faillite et du concordat à l'égard des créanciers « français ; que, par application du principe de l'ordre public « inscrit dans les articles 2123 et 2124 du Code de procédure « civile, ils ne sont exécutoires en France qu'après avoir été « déclarés tels par les tribunaux français, qui ont même le « droit de les reviser. »

Il s'agit dans ce jugement d'un failli étranger, dont le statut personnel n'est pas soumis à la loi française.

23. La revision du jugement étranger déclaratif d'une faillite doit porter sur tout ce jugement si la personne déclarée en faillite est un Français, dont le statut personnel est régi par la loi française.

C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 31 janvier 1873 (1). On y lit « que Wohl possède la qualité « de Français, qui ne lui est pas déniée ; qu'un jugement « étranger qui le constituerait en état de faillite et qui modi- « fierait ainsi sa capacité civile, ne peut avoir d'effet contre « lui en France sans l'intervention des tribunaux français. »

Nous avons déjà vu (2) que cette distinction doit être admise en Belgique. Mais tandis qu'en Belgique l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 attribue formellement, en toute matière, aux tribunaux civils, la connaissance des demandes d'*exequatur* des jugements étrangers, il n'y a aucun texte pareil dans la législation française.

Aussi la doctrine est-elle divisée (3).

Selon les uns, puisque les jugements étrangers sont soumis à une revision complète, cette revision doit se faire par les tribunaux civils ou les tribunaux de commerce, suivant qu'il s'agit de matière civile ou de matière commerciale. Et quelques arrêts se sont prononcés pour la compétence des tribunaux de commerce, quand la matière est commerciale.

Selon les autres, les tribunaux de commerce, n'étant que des tribunaux d'exception qui ne connaissent pas de l'exécu-

---

(1) SIR., 1874, 2, 33. Voy. au bas de l'arrêt la note critique de ERNEST DUBOIS, professeur à la Faculté de droit de Nancy (CLUNET, *Journal*, 1874, p. 242).

(2) Voy. *suprà*, nos 10 et 13.

(3) Voy. VINCENT et PÉNAUD, *Dict. de dr. intern. pr.*, vo *Jugement étranger*, nos 107 et suiv ; DALLOZ, *Suppl.*, vo *Droits civils*, no 272 ; DAGUIN, *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers*, p. 189-194.

tion de leurs propres jugements, ne peuvent jamais connaître des jugements étrangers dont l'exécution est demandée en France. Une pareille demande, disent-ils, soulève presque toujours des questions de droit public et de souveraineté qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce.

Au reproche que cette opinion méconnaît les règles de la compétence, Aubry et Rau (1) répondent « que ce n'est que « sous forme d'exception opposée par le défendeur à la de- « mande d'*exequatur*, que se soulève la question de revision, « et que ce n'est pas par la nature de l'exception, mais bien « par celle de la demande, que se détermine la compétence ».

C'est cette seconde opinion qui prévaut dans la jurisprudence.

24. De ce que les jugements étrangers sont, en vertu de l'article 546 du code de procédure civile, dépourvus, non seulement de la force exécutoire, mais aussi de l'autorité de la chose jugée, tant qu'ils n'ont pas été rendus exécutoires en France, il faudrait déduire qu'un jugement étranger déclaratif de faillite ne produit aucun effet en France sans *exequatur*. Aussi, par un jugement du 30 juillet 1872, que la Cour d'appel de Paris a confirmé par un arrêt du 31 janvier 1873 (2), le tribunal de la Seine décide « qu'avant l'*exequatur* du juge- « ment déclaratif de la faillite, le syndic étranger ne peut « exercer en France aucun des pouvoirs qui lui sont conférés « par ce jugement ».

Mais la doctrine et la jurisprudence écartent généralement cette conséquence rigoureuse de l'article 546 du Code de procédure civile, en décidant que, si le jugement étranger n'a pas l'autorité de la chose jugée, il constitue cependant une preuve des faits qu'il constate.

Elles admettent que le jugement déclaratif de la faillite n'a pas besoin d'avoir été rendu exécutoire en France pour prouver le mandat judiciaire dont les syndics étrangers sont investis; que, sans *exequatur*, ils peuvent ester devant les tribunaux français, aussi bien comme demandeurs que comme défendeurs (3).

Mais il n'en est ainsi que lorsqu'il n'y a contestation ni sur

---

(1) VIII, p. 419-420, note 16 *in fine*.

(2) SIR., 1874, 2. 33. Voy. aussi LYON-CAEN et RENAULT, *op. cit.*, VIII, n° 1252.

(3) DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Faillites et banqueroutes*, n° 1526.

le fait de la déclaration de faillite ni sur le fait de la nomination du syndic. Dans son arrêt du 21 juin 1870 (1), la Cour de cassation a soin de constater, dans l'espèce, « que ce fait de la « déclaration de faillite et de la nomination des syndics n'a « été contesté ni en première instance ni en appel ».

Et, dans un arrêt du 28 mars 1873 (2), la Cour d'appel de Paris dit que « lorsque la qualité de syndic d'une faillite « étrangère n'est pas contestée, les tribunaux français, alors « même que le jugement déclaratif de cette faillite n'aurait été « déclaré exécutoire en France, doivent tenir pour constant le « fait de la faillite, le mandat en vertu duquel le syndic repré- « sente le failli et le droit pour ce syndic d'exercer les actions « judiciaires appartenant au failli ».

Mais si le jugement étranger, sans avoir l'autorité de la chose jugée, prouve cependant les faits qu'il constate, cette preuve peut être combattue.

Dans un arrêt du 10 février 1824 (3), la Cour de Bordeaux dit : « Il est vrai qu'un jugement rendu par le tribunal de « commerce de Rotterdam n'a aucune autorité judiciaire en « France; d'où il résulte que le fait qu'il constate en Hollande « peut être débattu et contredit en France par des preuves « contraires; mais qu'à défaut de preuves certaines, ce fait « doit être tenu constant par les tribunaux français. »

Ainsi, même à l'égard du failli étranger, l'*exequatur* devient nécessaire, s'il conteste le fait de la déclaration de la faillite ou le fait de la nomination du syndic.

La même règle est applicable lorsqu'il y a contestation sur les conditions du report de la faillite, lorsqu'il s'agit d'examiner et de décider si tels biens ou valeurs situés en France seront soumis aux effets ou conséquences de la déclaration de faillite prononcée à l'étranger ou du report de cette faillite à une date antérieure à celle qui avait été provisoirement fixée. Dans ces cas, dit le tribunal de la Seine, dans un jugement du 21 décembre 1877 (4), « le fait attesté par le jugement

---

(1) D. P., 1871, 1, 295. Conf. trib. civil de la Seine, jug. du 21 décembre 1877 (CLUNET, *Journal*, 1878, p. 376); THOMAS, *op. cit.*, p. 108.

(2) CLUNET, *Journal*, 1875, p. 18.

(3) DEVIL, *Coll. nouv.*, à cette date.

(4) CLUNET, 1878, p. 376. Voy. aussi Bordeaux, arrêt du 2 juin 1874 (CLUNET, *Journal*, 1875, p. 269; id., D. P., 1875, 2, 209); FŒLIX et DEMANGEAT, *op. cit.*, 2, n° 468.

« étranger et dont les conséquences juridiques sont poursuivies « en France est mis en échec ; il ne peut devenir constant en « France pour y être utilisé qu'autant que le tribunal français « a été régulièrement appelé à donner la force légale au juge- « ment étranger, en le rendant exécutoire. »

25. Plus encore que de l'autorité judiciaire, le jugement étranger déclaratif de faillite est dépourvu de toute force exécutoire. Aussi ne dessaisit-il pas le failli de l'administration de ses biens et partant n'arrête-t-il pas les poursuites individuelles de ses créanciers.

Dès qu'en vertu de ce jugement, les syndics veulent procéder à des actes d'exécution sur des meubles se trouvant en France, ils doivent préalablement le faire déclarer exécutoire en France. La faillite étrangère atteint en France, non seulement la personne du failli, mais encore les meubles qu'il y possède. Ceux-ci suivent le sort de sa personne ; ils sont régis par son statut personnel : *mobilia personæ inhærent.* Le jugement étranger, en tant qu'il le dessaisit de ses meubles, peut donc être rendu exécutoire en France (1).

Mais il n'en est pas de même des immeubles que le débiteur failli possède en France. Le jugement étranger ne peut les atteindre. Suivant l'article 3 du code civil, les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. Ils appartiennent au statut réel. Le jugement étranger, même déclaré exécutoire en France, reste sans effet à leur égard ; il n'en dessaisit pas le débiteur failli. « Son effet, « quant à la disponibilité des biens du failli, dit Massé, ne « peut, en tant qu'il affecte le statut réel, outrepasser les « limites du territoire du juge qui l'a rendu. » En matière de faillite, comme en matière de succession, s'applique la règle *quot sunt bona diversis territoriis obnoxia, tot sunt patrimonia.* Pour que le débiteur déclaré en faillite en pays étranger soit dessaisi des immeubles qu'il a en France, il faut qu'une déclaration de mise en faillite soit prononcée par les tribunaux français (2)

---

(1) RIPPERT, *Quelques questions sur la faillite dans le droit international*, nos 27 et suiv. (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, XXVIe année, p. 705 et suiv.); THOMAS, *op. cit.*, p. 98-99 Voy., en sens contraire, THALLER, *Des faillites en droit comparé*, t. II, nos 228 et 229. Il ne distingue pas entre les meubles et les immeubles.

(2) MASSÉ, *op. cit.*, t. II, no 809; RIPPERT, *op. cit.*, nos 24 et suiv.; DEMANGEAT sur FŒLIX, no 468, note (*a*); THALLER, *op. cit.*, II, no 231. Voy., en sens contraire, TRAVERS, *op. cit.*, § IX, p. 21. Il applique le principe de l'universalité de la faillite.

Comme la faillite déclarée en pays étranger reste étrangère aux biens situés en France, au moins aux immeubles, les créanciers conservent leur droit individuel de poursuite sur ces biens, qui restent en dehors de la faillite (1).

Ainsi les Français conservent le droit, que leur confère l'article 14 du code civil, de citer l'étranger, même non résidant en France, devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations qu'il a contractées envers eux, même en pays étranger (2).

Ils peuvent notamment l'assigner devant les tribunaux français en validité d'une saisie-arrêt (3).

C'est en admettant le principe de l'universalité de la faillite que quelques auteurs (4) et de rares décisions judiciaires (5) suppriment les poursuites individuelles des créanciers, quand leur débiteur est déclaré en faillite en pays étranger.

26. De même que les commerçants étrangers peuvent être déclarés en faillite en France, ils sont recevables aussi à y demander le bénéfice de la liquidation judiciaire, conformément à la loi du 4 mars 1889, par une requête présentée au tribunal de commerce de leur domicile (6).

Le tribunal de commerce compétent pour les mettre en faillite, l'est aussi pour leur accorder le bénéfice de la liquidation judiciaire (7).

Par un arrêt du 11 juin 1872 (8), la Cour d'appel de Paris a appliqué à un commerçant étranger la loi du 22 avril 1871 sur les concordats amiables. Elle dit que les termes de cette loi « indiquent, par leur généralité, que le législateur a en vue « les négociants malheureux et de bonne foi soumis à la loi « française, sans distinction de nationalité, que les circons- « tances auraient mis en position de cesser ses payements ».

---

(1) THALLER, *op. cit.*, II, n° n° 231.

(2) Cass., 12 novembre 1872 (D. P., 1874, 1, 168); Bordeaux, arrêt du 2 juin 1874 (D. P., 1875, 2, 209).

(3) Aix, arrêt du 15 mars 1870 (D. P., 1870, 2, 204); Paris, arrêt du 13 août 1873 (CLUNET, *Journal*, 1877, p. 40).

(4) TRAVERS, *op. cit.*, § LXXXVI, p. 151 et suiv.

(5) Voy. notamment les jugements du tribunal de commerce de Marseille, du 7 et du 20 décembre 1876 (CLUNET, *Journal*, 1877, p. 423-424).

(6) DALLOZ, *Suppl.*, v° *Faillites, etc.*, n°s 1510 et 1511.

(7) DALLOZ, *Suppl.*, v° *Faillites, etc.*, n° 77.

(8) D. P., 1872, 2, 191; SIR., 1872, 2, 126.

Les circonstances qui avaient rendu cette loi nécessaire étaient la guerre franco-allemande.

Cet arrêt a été critiqué (1), comme contraire à la doctrine généralement admise en France, que l'étranger ne peut y prétendre « aux avantages dont l'établissement est plus spécialement l'œuvre de la loi française que sous les conditions indiquées par les articles 11 et 13 du code civil ».

La loi du 22 avril 1871 étant une mesure exceptionnelle, dérogeant temporairement au droit commun, il était possible de soutenir que la faveur en devait être réservée aux Français Mais il n'est aucunement possible d'exclure les étrangers du bénéfice de la liquidation judiciaire, qui est entrée dans le droit commun par la loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites. La liquidation judiciaire forme corps avec cette législation. Et comme cette législation, qui est d'ordre public, s'applique aux étrangers comme aux Français, les uns comme les autres doivent pouvoir se prévaloir de ses dispositions concernant la liquidation judiciaire. Aussi, dans les travaux préparatoires, rien ne dénote l'intention de n'en accorder le bénéfice qu'aux Français.

27. Le code de commerce français n'admet pas, comme le code de commerce belge, les sursis de payement. Aussi la solution que nous avons admise tantôt pour la Belgique (2) ne peut être suivie en France. Les étrangers qui, conformément à la loi de leur pays, ont obtenu un sursis de payement ne peuvent s'en prévaloir en France. Le législateur français n'a pas voulu des sursis de payement; il les considère comme portant atteinte au respect dû aux conventions, et partant comme contraires à l'ordre public (3). Par conséquent, le sursis obtenu en pays étranger n'empêche pas qu'en France des saisies-arrêts soient pratiquées contre le débiteur qui l'a obtenu (4).

Toutefois cette doctrine a trouvé des contradicteurs. Ils prétendent que le principe du respect des conventions librement consenties n'est pas absolu; que, si l'on « reconnaît quelque « effet aux concordats obtenus en pays étranger, il faut, à plus « forte raison, ne pas méconnaître les sursis de payement

(1) Voy. dans D. P. la note au bas de l'arrêt.
(2) *Supra*, n° 16.
(3) Despagnet, *op. cit.*, 2e édit., n° 672, p. 653.
(4) Fœlix, *op. cit.*, n° 368, p. 109.

« accordés par les mêmes Etats (1) ». Ils admettent que ces sursis doivent produire effet en France, après y avoir été rendus exécutoires.

Sans doute le principe du respect des obligations, quoique d'ordre public, n'est pas absolu; mais il n'y faut admettre que les seules dérogations autorisées par la loi nationale. Aussi l'argument tiré de la reconnaissance en France des concordats conclus en pays étranger, n'est aucunement probant. S'ils y sont reconnus, c'est que la législation française admet elle-même les concordats et par conséquent ne les considère pas comme contraires à l'ordre public. Il en est autrement des sursis de payement. La loi française n'a pas voulu les permettre, parce qu'elle y voit, à tort ou à raison, une atteinte trop grave au respect des conventions. Quand elle refuse aux tribunaux français d'accorder des sursis de payement, comment veut-on que ces sursis, s'ils sont accordés par des tribunaux étrangers, produisent effet en France ?

C'est cependant, dit-on, ce qu'ont fait la Cour de Bordeaux, par un arrêt du 2 juin 1874 (2), et la Cour de Paris, par un arrêt du 2 janvier 1875 (3). Ces arrêts n'ont pas la portée qu'on leur attribue : ils n'ont pas statué sur de véritables sursis.

Dans l'espèce jugée par la Cour de Bordeaux, le failli avait fait en justice, suivant le code civil de la Louisiane, l'abandon de ses biens à ses créanciers, pour arrêter toute espèce de poursuites judiciaires contre lui. La Cour de Bordeaux homologue l'état de répartition du prix des biens dont il a fait l'abandon à ses créanciers; mais, quant à la suspension de leurs poursuites, elle déclare qu'il doit se pourvoir, comme il l'avisera, pour faire déclarer exécutoires en France les arrêts de la Cour de la Nouvelle Orléans qui en ont ordonné la suspension. En reconnaissant cette cession de biens faite en pays étranger, la Cour de Bordeaux n'a rien fait qui fût contraire à la législation française, qui admet aussi la cession de biens.

Dans l'espèce jugée par la Cour de Paris, la Compagnie du chemin de fer du Nord invoquait des sentences rendues en

---

(1) TRAVERS, *op. cit.*, § CXLVI, p. 240. Conf. WEISS, *Traité élémentaire de droit international privé*, p. 685; LYON-CAEN et RENAULT, *op. cit.*, t. VIII n° 1265. Voy. aussi DUBOIS sur CARLE, note 121.

(2) SIR., 1875, 2, 37; CLUNET, *Journal*, 1875, p. 269.

(3) D. P., 1875, 2, 196.

matière de suspension de payement « équivalant en Espagne, « suivant le premier juge, à l'état de faillite en France, et à la « suite d'une convention qui peut être assimilée au concordat « autorisé par la loi française ». En effet, ajoute le jugement, « cette convention est intervenue entre la compagnie et ses « créanciers, représentés par la majorité en nombre et en « somme, qui a adhéré aux stipulations arrêtées ». L'arrêt qui confirme ce jugement porte « qu'en se rendant acquéreur « d'obligations de la Compagnie des chemins de fer du Nord « de l'Espagne, Dubois de Luchet a pris pour débitrice une « société de commerce étrangère et s'est soumis à son égard à « toutes les règles qui pouvaient régir l'état de cessation de « payements ou de faillite d'après la loi espagnole; qu'amenée « à cesser ses payements, la Compagnie du Nord de la France a « profité du bénéfice de la loi espagnole du 19 octobre 1869, « qui a eu pour but de subvenir aux conséquences d'une crise « qu'éprouvait le pays ». C'était donc, non un sursis de payement, mais, comme le constate le premier juge, une convention assimilable au concordat français, que la compagnie avait obtenu conformément à la loi de son pays, à raison d'une crise financière. Et la législation française autorise également cette sorte de concordat, quand des circonstances exceptionnelles en font une nécessité.

28. L'étranger mis en faillite en France y est admis au bénéfice des dispositions concernant la formation du concordat (1). Le concordat que ses créanciers lui accordent devra être soumis à l'homologation du tribunal qui l'a déclaré en faillite. Nous avons déjà dit (2) que ce jugement d'homologation peut être rendu exécutoire en Belgique.

Il n'est pas plus contesté en France qu'en Belgique que le concordat mettant fin à une faillite déclarée en pays étranger, est pour les créanciers qui y ont adhéré un contrat qui les oblige (3).

Ainsi, par un jugement du 26 février 1886 (4), le tribunal

---

(1) Article 507 et suiv. du code de commerce.

(2) *Suprà*, n° 15.

(3) VINCENT et PÉNAUD, v° *Faillite*, n° 269; DALLOZ, *Suppl.*, v° *Faillites et banqueroutes*, n° 1635; LYON-CAEN et RENAULT, *op. cit.*, t. VIII, n° 1262; C. DE BOECK, note dans D. P., 1891, 2, 225 et suiv.

(4) CLUNET, *Journal*, 1886, p. 331.

civil de la Seine a décidé que le créancier qui a adhéré à un concordat sanctionné par la cour des faillites en Angleterre, ne peut se dispenser d'en tenir compte en France.

Mais il y a dissentiment sur le point de savoir ce que vaut en France le concordat étranger à l'égard des créanciers non adhérents (1). Suivant l'opinion qui prévaut avec raison (2), le jugement homologuant le concordat est soumis à la même règle que le jugement déclaratif de la faillite, c'est-à-dire que, comme ce jugement, il peut être déclaré exécutoire. Mais avant qu'il l'ait été, ce jugement ne produit aucun effet à l'égard des créanciers non-adhérents, la jurisprudence française refusant aux jugements étrangers avant l'*exequatur*, même l'autorité de la chose jugée (3).

Pour que le jugement d'homologation du concordat puisse être rendu exécutoire, on ne considère pas comme nécessaire que le jugement déclaratif de la faillite le soit préalablement (4). « Le jugement d'homologation du concordat, disent MM. Lyon-« Caen et Renault, présuppose la déclaration de faillite; mais « n'est pas l'accessoire du jugement déclaratif. »

Toujours est-il qu'il n'y a pas de concordat valable, s'il n'y a pas eu de faillite valablement déclarée. Quand on examine la validité du concordat, on doit nécessairement commencer par examiner celle de la déclaration de faillite. Cette validité est la première condition de celle du concordat. Nous ne comprenons donc pas qu'on donne l'*exequatur* au jugement qui l'homologue, sans l'avoir donné au jugement déclaratif de la faillite.

Le 15 janvier 1896 (5), la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 14 février 1894, qui avait déclaré exécutoire un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles homologuant un concordat. La compétence de ce tribunal n'était pas contestée et son jugement était

---

(1) VINCENT et PÉNAUD, *op. cit.*, nos 271 et suiv.; DALLOZ, *Suppl.*, vo *cit.*, no 1535.; THOMAS, *op. cit.*, nos 112 et suiv.

(2) LYON-CAEN et RENAULT, t. VIII, *op. et loc. cit.*

(3) IDEM. Voy. *suprà*, no 24.

(4) Tribunal de commerce de la Seine, jugement du 11 février 1884, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 9 mars 1887 (SIR., 1900, 2, 197), et jugement du 20 mai 1896 (CLUNET, *Journal*, 1896, p. 360); LYON-CAEN et RENAULT, *op. cit.*, t. VIII, no 1262; CH. DE BOECK, note (D. P., 1891, 2, 225).

(5) CLUNET, *Journal*, 1896, p. 360.

devenu définitif en Belgique. La cour de cassation décide que c'était à l'opposant au concordat, demandeur dans son exception, à prouver que celui-ci ne réunissait pas les conditions de validité exigées par l'article 567 du code de commerce, c'est-à-dire qu'il n'avait pas été voté par la majorité des créanciers représentant les trois quarts de la totalité des créances, vérifiées et affirmées; et que, faute par lui de fournir cette preuve, l'*exequatur* avait pu être accordé.

29. Nous avons déjà dit (1) que l'article 605 du code de commerce français a été reproduit par l'article 587 du code de commerce belge.

En France, l'article 605 du code de commerce est généralement interprété, comme nous avons prétendu que l'article 587 du code de commerce belge doit l'être. La demande en réhabilitation doit être adressée à la cour d'appel dont relève le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite (2).

On déduit de là, comme nous l'avons fait (3), que le commerçant, même français, qui a été déclaré en faillite dans un pays étranger où il était domicilié, d'après les lois qui y étaient en vigueur, ne peut être réhabilité que par les tribunaux de ce pays, suivant les mêmes lois; et que la réhabilitation obtenue en pays étranger par un commerçant déclaré en faillite par un tribunal français, serait sans effet en France.

Mais tandis que le jugement de réhabilitation prononcé dans le pays étranger où la faillite a été déclarée produit de plein droit, *sans exequatur*, effet en Belgique, en France, au contraire, il doit d'abord y avoir été déclaré exécutoire (4).

Il n'y a que les partisans du système de l'unité de la faillite qui n'exigent point l'*exequatur* (5).

30. La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 a fait disparaître les différences que nous venons de signaler, en matière de faillite, entre la jurisprudence française et la jurisprudence belge. La France a consenti à admettre l'unité de la faillite dans ses rapports avec la Belgique. Les délégués français ont formulé une série de propositions pour l'intro-

---

(1) Voy. *suprà*, n° 18.

(2) BOULAY-PATY, *Traité des faillites et banqueroutes*, n° 666; MASSÉ, *op. cit.*, n° 813; PARDESSUS, *op. cit.*, n° 1483 *in fine*; THALLER, *op. cit.*, 2, p. 378, note 4.

(3) Voy. *suprà*, n° 18.

(4) LYON-CAEN et RENAULT, *op. cit.*, t. VIII, n° 1268.

(5) DALLOZ, *Suppl.*, v° *Faillites*, *etc.*, n° 1537.

duire en France. Après quelques légères modifications, elles ont été acceptées par les délégués belges. Elles ne font que consacrer des règles admises depuis longtemps en Belgique (1).

L'exposé des motifs du projet de loi autorisant en France la ratification et l'exécution de la Convention dit (2) :

« L'unité en matière de faillite est aussi nécessaire pour la « bonne administration de la justice et la liquidation régulière, « pour la sauvegarde des intérêts du créancier et du débiteur, « que l'unité en matière de succession. Etant donnés les « rapports d'affaires qui existent entre les deux pays, les « Belges qui peuvent faire le commerce en Belgique, ou « encore les maisons qui, établies dans leur pays d'origine, « peuvent avoir des intérêts dans l'autre, les règles simples « posées par l'article 8 de la Convention nous semblent avoir « une grande utilité pratique. Elles se rapprochent beaucoup « des solutions admises par la jurisprudence belge; elles « diffèrent sur plusieurs points de celles qu'admet notre « propre jurisprudence. Elles sont d'accord avec les *desiderata* « de la science et ne nous paraissent méconnaître aucun prin- « cipe de notre législation. »

M. Odilon Barrot tient le même langage, dans son rapport à la Chambre des députés (3).

L'article 8 de la Convention qui consacre le principe de l'unité de la faillite et en déduit les principales conséquences, porte :

« Art. 8, § 1er. Le tribunal du lieu du domicile d'un com- « merçant, Belge ou Français, dans l'un ou l'autre des deux « pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce com- « merçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou « belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le « tribunal compétent est celui de ce siège social.

« Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est « ni en Belgique ni en France, peuvent être, néanmoins, dé- « clarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent

---

(1) Rapport des délégués belges, § XII*bis*, *in fine* (*Pasinomie*, 1900, n° 257, p. 337-338; *Revue de droit international*, 2e série, t. Ier, 1900, p. 390).

(2) P. 9-10 (Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1900).

(3) P. 6 et 7 (Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mars 1900).

« un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal com-
« pétent est celui du lieu de l'établissement.

« § 2. Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux
« pays, par le tribunal compétent d'après les règles qui pré-
« cèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou le
« curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures con-
« servatoires ou d'administration, et exercer toutes actions
« comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut
« toutefois procéder à des actes d'exécution qu'autant que le
« jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'*exequa-*
« *tur*, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après.
« Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un
« des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre et
« y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

« § 3. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays
« comprend une succursale ou un établissement dans l'autre,
« les formalités de publicité exigées par la législation de ce
« dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du
« curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

« § 4. Les effets des sursis, concordats préventifs ou liqui-
« dations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du
« débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure
« et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de
« l'autre Etat.

L'exposé des motifs français justifie en ces termes le § 1er de l'article 8 (1) :

« Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant belge
« ou français, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul
« compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. C'est
« la règle posée par notre code de commerce ; elle s'applique
« sans difficulté en tant qu'il s'agit d'un commerce qui n'est
« exercé qu'en territoire français ; mais rien ne s'oppose à ce
« qu'une faillite soit déclarée en France, alors qu'il y a déjà
« pour le même commerce une faillite déclarée à l'étranger.
« Cette pluralité de faillites, toujours fâcheuse, serait particu-
« lièrement choquante du moment qu'on édicte des règles de
« compétence connexes à la France et à la Belgique. S'il
« s'agit de sociétés commerciales, le tribunal compétent pour
« prononcer la faillite est celui du siège social : c'est une

(1) P. 10

« application de la même idée. Enfin, on a prévu le cas où des « Belges et des Français, dont le domicile ne serait ni en « France ni en Belgique, auraient un établissement commercial « dans l'un des deux pays. Ils pourraient y être déclarés en « faillite par le tribunal du lieu de cet établissement. »

Ajoutons que s'ils avaient un établissement dans les deux pays, la faillite ne pourrait pas être déclarée dans les deux pays, ce qui serait rompre l'unité de la faillite, que la Convention franco-belge a voulu consacrer; elle devrait l'être dans le pays où se trouve le plus important de ces deux établissements, en d'autres termes celui qui doit être considéré comme l'établissement principal (1).

Au sujet du § 2 de l'article 8, l'exposé des motifs français dit : « Telle est la règle qui découle naturellement de l'unité « de la faillite, et dont la suite du texte indique les principales « applications. Il y a seulement une réserve en ce qui concerne « les actes d'exécution auxquels le syndic ou curateur voudrait « procéder dans un pays en vertu d'un jugement rendu dans « l'autre. Le jugement devrait au préalable être revêtu de « l'*exequatur* conformément aux dispositions du titre II de la « Convention (2).

« Le § 2 de l'article 8 », dit M. Maurice Bernard, dans son *Étude sur la Convention franco-belge* (3), « consacre les solu- « tions déjà admises par la jurisprudence belge. »

Nous avons vu (4) qu'avant cette Convention les jugements belges prononçant une faillite ne pouvaient être rendus exécutoires en France sur les immeubles; que, partant, les créanciers conservaient sur les immeubles leur droit de poursuite individuelle. Aujourd'hui, ils seront compris dans la faillite déclarée en Belgique et, partant, cessent de pouvoir être, de la part des créanciers, l'objet de poursuites individuelles. Mais le jugement déclaratif de la faillite ne sera exécutoire sur ces immeubles qu'après avoir obtenu l'*exequatur*, conformément à l'article 12 de la Convention franco-belge.

Suivant cet article, l'*exequatur* est encore nécessaire quand il s'agit de l'exécuter sur les meubles.

---

(1) Conf. BERNARD, *Etude de la Convention franco-belge*, p. 201.
(2) P. 10.
(3) *Op. cit.*, p. 202.
(4) *Suprà*, n° 25.

Mais l'*exequatur* n'est plus nécessaire quand il ne s'agit point d'actes d'exécution. Toutefois même alors le jugement déclaratif de la faillite n'échappe pas à tout examen. Chaque fois qu'il est invoqué comme chose jugée, l'autorité peut en être contestée, s'il ne réunit pas les conditions exigées par l'article 11 de la Convention, lesquelles sont celles qu'exige l'article 12, pour l'exécution sur les biens. S'il n'y a pas de contestation, aucun jugement confirmant celui qui a déclaré la faillite ne doit intervenir, l'autorité de chose jugée étant reconnue à ce jugement par les parties. Le tribunal devant lequel ce jugement est invoqué, ne pourrait se refuser de l'accepter comme chose jugée que s'il était contraire à l'ordre public. Quand il s'agit de l'exécuter sur les biens, au contraire, un *exequatur* est toujours nécessaire, parce que la force exécutoire ne peut lui être conférée que par un jugement.

Pour reconnaître au jugement déclarant une faillite soit en France, soit en Belgique, l'autorité de la chose jugée dans l'autre pays, comme pour l'y rendre exécutoire, la vérification ne peut pas porter sur les faits qu'il constate : cette constatation est souveraine. Il n'est plus permis, comme le permettait autrefois la jurisprudence en France (1) et en Belgique (2), de le contredire en fait, de le combattre par des preuves contraires.

31. Qu'il s'agisse de lui reconnaître seulement l'autorité de la chose jugée, ou de le rendre en même temps exécutoire, l'examen du jugement déclaratif de la faillite ne peut porter que sur l'existence des conditions exigées par les articles 11 et 12 de la Convention.

Il faut d'abord que ce jugement ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où il est invoqué.

Ainsi il ne peut être contraire au statut personnel du failli, car son statut personnel est d'ordre public.

En France, comme en Belgique, la loi frappe le failli de la même incapacité civile; il devient incapable d'administrer ses biens, dont il est dessaisi. Ainsi le jugement déclaratif de la faillite ne porte pas atteinte, s'il est prononcé en Belgique,

---

(1) Voy. n° 24.

(2) Voy. *suprà*, au n° 13, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 12 août 1836.

au statut personnel du Français failli, ni, s'il l'est en France, au statut personnel du Belge failli,

Quant aux incapacités politiques dont le failli est frappé, comme la privation du droit d'être juré ou électeur, la loi du pays où il réclame ce droit règle sa capacité, d'après les faits souverainement constatés par le jugement déclaratif de la faillite (1).

Il faut en deuxième lieu que, d'après la loi du pays où le jugement déclaratif de la faillite a été rendu, il soit passé en force de chose jugée.

En d'autres termes, il faut que, dans le pays où il a été rendu, le jugement déclaratif de la faillite, bien qu'il n'y soit pas à l'abri de tout recours, soit néanmoins susceptible d'y recevoir l'exécution qu'on poursuit dans l'autre (2).

Il faut en troisième lieu que, d'après la loi du pays où le jugement déclaratif de la faillite a été rendu, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité.

Il faut en quatrième lieu que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

Il faut enfin que les règles de compétence communes aux deux pays selon la convention n'aient pas été méconnues. Il est nécessaire que le jugement déclaratif de la faillite émane du tribunal du lieu du domicile du failli : car, suivant le premier paragraphe de l'article 8, ce tribunal est seul compétent pour le déclarer en faillite. Le tribunal qui déclare la faillite d'un commerçant doit donc constater qu'il est celui du lieu de son domicile ; et cette constatation est souveraine.

32. Suivant le dernier paragraphe de l'article 8, dans la même mesure et sous les mêmes conditions que le jugement déclaratif de la faillite, les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent au territoire de l'autre.

« Indépendamment de la faillite, qui est réglementée par la « législation des deux pays, dit l'exposé des motifs français (3),

---

(1) Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. VIII, n° 1282.

(2) Voy. rapport des délégués belges, § XVII (*Pasinomie*, 1900, n° 257, p. 338 ; *Revue de droit international*, nouvelle série, t. Ier, 1899, p. 391-392).

(3) P. 10.

« la législation française admet la *liquidation judiciaire* intro-
« duite par la loi du 4 mars 1889 et la législation belge les
« *sursis* et les *concordats préventifs*. Il n'y a pas de raison
« pour que les mesures prises dans l'un des deux pays par le
« tribunal du domicile du débiteur ne produisent pas d'effet
« dans l'autre de la même manière que le jugement déclaratif
« de la faillite »

Les concordats préventifs de la loi belge et les liquidations judiciaires de la loi française étant des mesures analogues autorisées pour prévenir la faillite, il était tout naturel d'en étendre les effets aux deux pays.

Mais nous avons vu (1) que le code de commerce français n'admet pas les sursis de payement, tandis qu'ils sont autorisés par le code de commerce belge. En France, on les considère comme portant atteinte au respect dû aux conventions et partant comme contraires à l'ordre public. De sorte que le sursis de payement accordé en Belgique ne pouvait produire aucun effet en France. Mais l'opinion qui déniait en France tout effet au sursis de payement, avait trouvé beaucoup de contradicteurs. C'est cette opinion dissidente, soutenue notamment par Lyon- Caen et Renault (2), qui a fait comprendre dans le paragraphe final de l'article 8 les sursis. Ainsi désormais les sursis accordés en Belgique produiront sans conteste effet en France, pourvu qu'ils l'aient été par le tribunal du domicile du débiteur et qu'ils y soient invoqués dans les conditions prescrites par l'article 11 de la convention.

La convention franco-belge ne fait pas mention du concordat qui met fin à la faillite. Il est évident que comme le jugement qui l'a déclarée, le jugement qui, en homologuant le concordat, l'a fait disparaître, a l'autorité de la chose jugée et est exécutoire, s'il satisfait aux conditions exigées par l'article 11 de la convention.

Nous avons déjà dit (3) que, selon nous, ce jugement ne peut être déclaré exécutoire en France que si le jugement déclaratif de la faillite l'a été lui-même; mais que telle n'est pas l'opinion suivie en France.

La convention franco-belge ne parle pas non plus de la

---

(1) *Suprà*, n° 27. Voy. aussi n° 16.
(2) *Op. cit.*, t. VIII, n° 1265.
(3) Voy. *suprà*, n° 28.

réhabilitation. Il n'en est pas moins certain que, comme auparavant (1), la réhabilitation prononcée dans l'un des pays par la Cour d'appel dont relève le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite, produit effet dans l'autre, si l'arrêt de réhabilitation remplit les conditions exigées par l'article 11 de la convention pour qu'il ait l'autorité de chose jugée.

33. En Italie, la jurisprudence, comme la doctrine, est favorable au principe de l'universalité du jugement déclaratif de la faillite (2).

Dans un arrêt du 15 décembre 1876 (3), la Cour d'appel de Milan dit : « que le principe de l'universalité de la faillite « répond au but même de la faillite qui est de rendre pos- « sible une répartition proportionnelle des biens du failli « entre tous ses créanciers pour le plus grand avantage du « commerce, et qu'il n'est pas en contradiction avec nos lois « actuelles, qui tendent constamment à se débarrasser de l'an- « cienne théorie du domaine éminent, et qui, par les disposi- « tions préliminaires du code civil, offrent aux autres nations « l'exemple de la plus grande déférence aux lois étrangères « dans les rapports de droit international privé ».

Aussi la jurisprudence admet-elle, comme la doctrine (4), que le jugement déclaratif de la faillite doit étendre ses effets à tous les biens du failli, tant meubles qu'immeubles, en quelque pays qu'ils soient situés; que le failli est universellement dessaisi de l'administration de ses biens, qui est confiée à un syndic. C'est seulement quand le jugement étranger déclaratif de la faillite est invoqué comme un titre exécutoire, pour faire prononcer par jugement la vente forcée des biens meubles ou immeubles que le failli possède en Italie, que ce jugement doit y être rendu exécutoire.

---

(1) Voy. *suprà*, nos 18 et 29.

(2) Le livre III du nouveau code de commerce du royaume d'Italie, promulgué par la loi du 2 avril 1882, et mis en vigueur le 1er janvier 1883, traite de la faillite Ce code a été traduit en français par MARCY et par BOHL. Celui-ci a accompagné sa traduction d'excellentes notes.

(3) SIR., 1879, 2, 161. Voy. sur la doctrine et la jurisprudence italiennes en matière de faillite, TRAVERS, §§ XXXIII à XXXIX, p. 66-73.

(4) ESPERSON, *Le droit international privé dans la législation italienne* (CLUNET, *Journal*, 1884, p. 376 et suiv.); CARLE, *La faillite dans le droit international privé*, traduit et annoté par DUBOIS, nos 30 et suiv.; CÉSAR NORSA, *Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international privé*, (*Revue de droit international*, VIII, p. 627 et suiv.).

Dans l'arrêt que nous venons de citer, la Cour d'appel de Milan dit que « la nécessité d'une instance en *exequatur*, « maintenue pour rendre hommage au principe de la souve- « raineté territoriale, est restreint aux seuls cas dans lesquels « il s'agit vraiment, suivant les termes mêmes de la loi, de « donner *exécution* aux jugements rendus et aux actes passés « à l'étranger ; mais que, dans les autres cas, ces titres mêmes « sont admis comme simples documents ; et que rien n'est « accordé de ce qui serait contraire à leur contenu ».

Par un arrêt du 14 décembre 1891 (1), la Cour d'appel de Milan décide que le jugement déclaratif de la faillite peut être opposé en Italie avant tout *exequatur* à l'action en payement intentée par un créancier du failli, et que partant est non valable la saisie des biens italiens d'un commerçant dont la faillite a été déclarée à l'étranger, bien que le jugement déclaratif n'ait pas encore été présenté à fin d'*exequatur*. Mais, par un arrêt du 25 mars 1872 (2), la Cour d'appel de Gênes décide, au contraire, que ce jugement ne peut produire aucun effet en Italie tant qu'il n'y a pas été déclaré exécutoire, et qu'en conséquence la saisie pratiquée avant toute déclaration d'*exequatur* par un créancier du failli sur les biens que celui-ci possède en Italie, doit être considérée comme valable.

34. En Grèce, la loi du 13 (25) décembre 1878 sur les faillites a été calquée, comme la loi belge, sur la loi française du 28 avril 1838 (3). Comme en Belgique et en France, la faillite est une procédure spéciale applicable seulement aux commerçants ; et elle est déclarée par le tribunal de commerce du lieu où le commerçant a son principal établissement commercial. La loi grecque attribue formellement compétence à ce tribunal, tandis que la loi belge et la loi française se bornent à rendre compétent le tribunal du domicile du

---

(1) CLUNET, *Journal*, 1899, p. 867. Suivant un arrêt de la cour de cassation de Turin, du 6 juin 1894 (CLUNET, *Journal*, 1899, p. 868), en règle générale, les jugements étrangers peuvent être produits en Italie comme éléments de preuve et comme fondement d'une exception opposée, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre préalablement à l'instance en délibération.

(2) CLUNET, *Journal*, 1899, p. 867.

(3) *De la faillite et de la liquidation judiciaire d'après la législation et la jurisprudence grecques*, par N. POLITIS (CLUNET, *Journal*, 1894, p. 940-954).

failli (1). Cependant, comme les créanciers grecs peuvent citer devant les tribunaux de leur pays les étrangers ou les nationaux non résidant en Grèce, même pour les obligations contractées en pays étranger (2), on déduit de là que les créanciers grecs peuvent faire prononcer par les tribunaux de leur pays la faillite des commerçants non domiciliés en Grèce. C'est le même droit que celui que la jurisprudence française attribue aux Français en vertu de l'article 14 du code civil. Mais ce droit est contesté en Grèce, comme il l'est en France (3). « Ces textes exceptionnels, autant en Grèce qu'en France, « dit-on, ne s'appliquent qu'à l'exécution d'une obligation et « non à tout un ensemble de procédure; et il est certain que « le législateur ne songeait nullement en les écrivant à l'hypo- « thèse de la déclaration de faillite. »

La faillite déclarée par les tribunaux grecs n'a d'effet qu'en Grèce : elle ne s'applique qu'aux opérations qui y ont été contractées, aux personnes qui y résident et aux biens, meubles ou immeubles, qui s'y trouvent. Aussi les tribunaux grecs reconnaissent-ils la faillite ouverte en pays étranger pour tout ce qui ne se rattache pas au territoire grec. Et, dans cette mesure, le syndic d'une faillite étrangère est admis *de plano* à plaider devant les tribunaux grecs : il n'a pas besoin de faire déclarer préalablement exécutoire le jugement qui le nomme. Sans *exequatur*, le jugement déclaratif de la faillite fait preuve aussi en Grèce de l'ouverture de celle-ci en pays étranger (4).

La loi sur la liquidation judiciaire, du 6 février 1893, n'est que la traduction de la loi belge, du 29 juin 1887, sur le concordat préventif, sauf en ce qui concerne certains détails de procédure et quelques délais (5).

35. En Prusse, lorsqu'une faillite était déclarée à l'étranger, le juge prussien était obligé d'ouvrir, à la requête des créanciers, une faillite spéciale pour les biens que le

---

(1) Voy. *suprà*, n° 1.

(2) Voy. notre quatorzième étude, n° 10, *in fine*.

(3) Voy. *suprà*, n° 20.

(4) N. Politis, *op. cit.* (Clunet, *Journal*, 1894, p. 940 et suiv.) *Annuaire de législation étrangère*, 8e année, 1879, p. 673; Thaller, *Des faillites en droit comparé*, I, p. 81.

(5) N. Politis, *op. cit.*, p. 943; *Notice sur les travaux du parlement hellénique*, par Philarétos (*Annuaire de législation étrangère*, 23e année, 1894, p. 705).

débiteur possédait dans les États de Prusse. Le reliquat de la masse de cette faillite spéciale était remis, non au débiteur, mais au juge de la faillite étrangère. La loi prussienne sur les faillites, du 8 mai 1875, avait confirmé ces règles (1).

La loi fédérale du 10 février 1877, dont plusieurs articles (2) s'occupent de la faillite déclarée à l'étranger, ne se prononce ni pour le principe de l'universalité, ni pour le principe de la territorialité de la faillite. Il consacre un système mixte mal défini. Aussi les jurisconsultes allemands ne sont-ils pas d'accord sur la portée de la loi (3).

On a prétendu, en se fondant sur les motifs du projet de loi et sur les délibérations de la commission, que, s'écartant de ces règles, la loi sur les faillites, du 10 février 1877, admet que « tant que des exceptions ne sont pas faites en faveur des intéressés nationaux, la faillite étrangère produit ses effets en « Allemagne (4). Mais le texte ne consacre pas cette innovation. « Suivant l'article 207, si un débiteur sur le patrimoine duquel « une faillite a été déclarée à l'étranger possède des biens dans « l'Empire, l'exécution forcée sur ces biens peut avoir lieu ». N'est-ce pas dire clairement que la faillite déclarée à l'étranger n'a aucun effet à l'égard des biens situés dans l'Empire, ne les affecte point, n'empêche pas les créanciers de poursuivre leurs droits sur les biens? (5) Suivant l'article 208, 4°, « quand une « faillite sera déclarée à l'étranger, il ne sera pas nécessaire « de prouver l'insolvabilité pour l'ouverture de la faillite en « Allemagne ». N'est-ce pas dire clairement que le débiteur dont l'insolvabilité est constatée à l'étranger, peut être déclaré en faillite à la fois à l'étranger et dans l'Empire allemand? Aussi s'accorde-t-on généralement à dire que cette loi, si elle a égard sur certains points à la faillite déclarée à l'étranger, loin d'admettre le principe de l'unité de la faillite, exige au contraire qu'à côté de la faillite déclarée à l'étranger, une faillite spéciale soit toujours ouverte pour les biens situés sur

---

(1) Tribunal supérieur de commerce de l'Empire, à Leipzig, jugement du 28 février 1871 (CLUNET, *Journal*, 1874, p. 129). Voy. aussi jugements du 13 juin 1871 et du 25 juin 1873 (*ibid.*, p. 246 et 250).

(2) Art. 4, 42, 49, 207, 208.

(3) Voy. sur cette controverse TRAVERS, § LX et suiv., p. 108 et suiv.

(4) CLUNET, *Journal*, 1888, p. 110-111.

(5) Même journal, 1887, p. 87-88.

le territoire de l'Empire (1). Et cette interprétation est consacrée par le tribunal de l'Empire (2).

Le tribunal de l'Empire admet le syndic de la faillite ouverte en pays étranger à intervenir dans les instances relatives à cette faillite spéciale, pour y défendre les intérêts qu'il représente (3).

Si la loi allemande sur les faillites traite les créanciers étrangers comme les créanciers allemands, elle permet cependant (4) au chancelier de l'Empire d'ordonner la suspension provisoire de cette garantie à l'égard des créanciers étrangers par mesure de rétorsion : mais elle exige que cette ordonnance soit soumise à la ratification du Conseil fédéral (5).

La loi fédérale du 10 février 1877 assimile complètement les non-commerçants aux commerçants en matière de faillite ; et la demande de mise en faillite des uns comme des autres doit être portée devant le tribunal du canton dans lequel ils ont leur domicile juridique habituel. Avant la loi fédérale, le code prussien du 8 mai 1855 établissait deux procédures de faillites distinctes : l'une pour les commerçants, l'autre pour les non-commerçants.

Pour la mettre en harmonie avec le code civil et le code de procédure civile, la loi du 10 février 1877 a été modifiée par la loi du 17 mai 1898, mise en vigueur le 1er janvier 1900. Ces modifications ne changent pas les règles que nous venons de rappeler (6).

36. En Autriche, il résulte de l'ordonnance sur les faillites, du 25 décembre 1868 (7) que sauf les traités et les dispositions

---

(1) Ch. Kauffman, *Des biens sis en Allemagne d'un failli étranger* (Clunet, *Journal*, 1885, p. 33 et suiv.); Thaller, *Des faillites en droit comparé*, t. II, p. 342, 343, 358 et suiv.; Rivier sur Asser, § 123, p. 236, note 1; Clunet, *Journal*, 1887, p. 87-88.

(2) Décision du 11 décembre 1884 (Clunet, *Journal*, 1886, p. 602).

(3) Clunet, *Journal*, 1891, p. 985 ; Travers, § LXII, p. 114.

(4) Art. 4.

(5) *De la condition juridique des étrangers d'après les lois et traités en vigueur sur le territoire de l'empire d'Allemagne*, par Keidel (Clunet, *Journal*, 1894, p. 731). Voy. aussi *De la nécessité d'assurer à un étranger le même traitement qu'aux nationaux dans la répartition des produits de la faillite*, par Contuzzi (Clunet, *Journal*, 1892, p. 1112).

(6) Voy. le texte modifié dans *La législation commerciale de l'Allemagne*, par Paul Carpentier, p. 405 et suiv.

(7) Art. 51, 59 et 61.

modificatives particulières, les biens mobiliers du failli étranger, doivent, sur la demande du tribunal étranger de la faillite, être remis à la masse de la faillite déclarée à l'étranger, mais que les immeubles ne tombent que dans la faillite déclarée dans le pays même où ils sont situés (1).

Le 8 mars 1893, le tribunal supérieur de Vienne a décidé que, suivant le § 59 de l'ordonnance sur les faillites, du 25 décembre 1868, les meubles situés en Autriche et appartenant à une personne dont la faillite a été déclarée dans un pays étranger, doivent être compris dans les opérations de cette faillite, à moins d'un traité passé avec ce pays ou d'une disposition contraire contenue dans les lois de ce pays. Et il en déduit que les marchandises appartenant au failli et qui se trouvent en Autriche ne peuvent faire l'objet, de la part d'un de ses créanciers, d'une saisie individuelle (2). Mais il en est autrement, suivant un arrêt de la Cour suprême d'Autriche du 11 juin 1884, si l'autorité étrangère n'a pas demandé à se saisir des meubles : dans ce cas, n'étant pas compris dans l'actif de la faillite, ils peuvent faire l'objet de poursuites ou de saisies (3).

Suivant l'article 51 de l'ordonnance du 25 décembre 1868, les étrangers ont à la faillite les mêmes droits que les nationaux. Mais cette règle peut être modifiée par les traités.

Tous les droits reconnus à la faillite étrangère et aux créanciers étrangers supposent qu'il y ait réciprocité ; si le contraire est prouvé, ces droits ne peuvent plus s'exercer (4).

37. La loi anglaise du 25 août 1883 (5) se fonde sur le principe que la faillite touche à l'intérêt général et exige par conséquent l'intervention de l'autorité publique. Elle a fait prévaloir le système qu'on appelle *officialism*, par opposition au système qui se nomme *voluntarism*. Ce dernier système avait été consacré par la loi de 1869, qui considérait la faillite comme une

---

(1) KLEINTJES, *op. cit.*, p. 311-314; TRAVERS, *op. cit.*, § XLIV et suiv., p. 79 et suiv.

(2) CLUNET, *Journal*, 1888, p. 517.

(3) CLUNET, *Journal*, 1888, p. 126.

(4) TRAVERS, § XLVII, p. 82 et suiv. Voy. sur la législation autrichienne, *Des faillites. Loi spéciale en vigueur traduite et annotée* par FÉLIX SALLES, avocat, traducteur impérial et royal juré, près la Cour supérieure de Vienne. Paris, 1877.

(5) *Loi anglaise sur la faillite du 25 août 1883*, traduite et annotée par LYON-CAEN; *Exposé de la législation anglaise*, par LYON-CAEN (*Bulletin de la société de législation comparée*, XVI, p. 299 et suiv.); THALLER, *op. cit.*, I, n° 24, p. 105 et suiv. La loi de 1883 a été modifiée sur des points secondaires par une loi du 18 août 1890 (*Annuaire de législation étrangère*, 20e année, 1891, p. 156 et suiv.).

affaire d'intérêt privé. Mais cette loi donna lieu à de si grands abus qu'elle fut remplacée par la loi de 1883, qui fait de la faillite une affaire d'intérêt public, et place la liquidation sous la haute surveillance du *Board of Trade*. Suivant l'article 91, le *Board of Trade* peut à tout moment requérir du syndic des renseignements sur la faillite et faire opérer sur place l'examen des livres et des pièces.

Comme, suivant l'article 168 de la loi du 25 avril 1883, la propriété atteinte par la faillite comprend les biens fonds et toute sorte de biens réels ou personnels situés en Angleterre ou *ailleurs*, la plupart des auteurs anglais en ont déduit que les faillites ouvertes en Angleterre s'étendent aux immeubles situés dans les pays étrangers. Mais, malgré les termes de la loi, plusieurs ne donnent pas cette portée à l'article 168, qui ne fait cependant que consacrer une règle déjà admise par la jurisprudence (1).

Déjà, avant la loi de 1883, les cours admettaient que les biens du failli situés à l'étranger passaient par l'effet même de la loi, sans un jugement qui l'en dessaissit, au *trustee* de la faillite (c'est-dire au syndic), si la loi anglaise pouvait d'une manière quelconque atteindre les biens que le failli possède à l'étranger ou assurer autrement l'efficacité de la translation que la faillite opère de plein droit. Et le créancier mis en possession de ces biens, en vertu d'un jugement étranger, n'est admis à produire sa créance et à recevoir un dividende dans la faillite anglaise qu'à condition de remettre au *trustee* anglais ce qu'il a ainsi obtenu (2).

De ce que les biens dont le *trustee* est saisi comprennent ceux qui sont situés à l'étranger et que le nouveau statut consacre ainsi une conséquence de l'unité de la faillite, M. Lebret (3) conclut « que les cours anglaises seraient logiquement amenées « à une solution analogue s'il s'agissait de la faillite prononcée « en France d'une personne ayant des biens en Angleterre. « Elles admettraient sans doute, dit-il, les syndics français à « exercer sur les biens d'Angleterre les pouvoirs qu'ils tiennent « de la loi française. Ce que nous disons, d'ailleurs, de la « faillite prononcée en France s'appliquerait à celle prononcée « en tout autre pays ».

---

(1) TRAVERS, *op. cit.*, § LI, p. 89 et suiv.

(2) ALDESSON FOOTE, *La nouvelle loi anglaise sur les faillites*, notamment au point de vue international (CLUNET, *Journal*, 1884, p. 225, 232).

(3) CLUNET, *Journal*, 1884, p. 232-233. Voy. aussi TRAVERS, *op. cit.*, § LII, p. 93.

N'est-ce pas trop espérer de la puissance de la logique? La jurisprudence anglaise, si pratique, si positive, ne consulterait-elle pas plutôt, dans chaque espèce, l'intérêt anglais?

Jusqu'à présent, la jurisprudence anglaise a toujours admis que les biens immobiliers que le débiteur possède en Angleterre ne sont pas atteints par le jugement étranger qui le déclare en faillite; mais la propriété mobilière qu'il a en Angleterre passe aux curateurs nommés par ce jugement, pour en faire la distribution aux créanciers (1). Elle n'y est plus saisissable par les créanciers anglais. C'est l'application à la faillite étrangère de la règle, suivie en Angleterre, que les biens mobiliers sont régis par la *lex loci domicilii*, par la loi du lieu du domicile de leur propriétaire (1).

Le principe appliqué dit Dicey (2) est « que la faillite, « déclarée au domicile du failli, est réglée, quant aux meubles, « identiquement comme si ceux-ci se trouvaient à ce domicile « et dans les limites de la juridiction des tribunaux de ce pays ».

En vertu de ce principe, il faut admettre, comme le fait Dicey (3), que « si différentes déclarations de faillite ont eu lieu « dans différents pays, c'est la faillite la plus ancienne en date « qui aura pour effet de dessaisir le failli de ses biens meubles »; mais il ajoute que sur ce point la jurisprudence est incertaine.

Suivant l'article 6 de la loi de 1883, la faillite d'un étranger peut être demandée, s'il est domicilié en Angleterre, ou si, dans l'année qui a précédé l'introduction de la demande, il a résidé temporairement en Angleterre ou y avait une maison d'habitation ou le siège de ses affaires. La jurisprudence considère comme suffisante pour sa mise en faillite, l'occupation prolongée pendant un certain temps d'une chambre d'hôtel (4).

La loi anglaise exige une répartition égale des biens de leur débiteur entre tous les créanciers, quelle que soit leur nationalité. Ceux qui sont sujets anglais ou qui résident en Angleterre n'ont pas le droit d'être payés par priorité sur les biens situés en Angleterre. C'est ce qu'a décidé la Haute Cour, div. de Chancellerie, le 8 décembre 1884 (5).

---

(1) WESTLAKE, *Cas de droit international jugés par les tribunaux anglais* (*Revue de droit international*, VI, 1874, p. 396-397); KLEINTJES, *Het faillissement in het internationaal privaat recht*, p. 306 et suiv.

(2) *Le statut personnel anglais*, traduction STOCQUART, II, p. 241.

(3) *Op. cit.*, II, p. 260.

(4) TRAVERS, *op. cit.*, § LV, p. 99.

(5) CLUNET, *Journal*, 1887, p. 212.

Mais, pour établir l'égalité entre les créanciers, la jurisprudence anglaise tient compte de ce qu'ils peuvent avoir déjà reçu dans une faillite ouverte en pays étranger (1).

La faillite est applicable en Angleterre aux non-commerçants comme aux commerçants. La loi de 1883 supprime toute différence entre eux. Tous les débiteurs insolvables sont soumis au même régime (2).

Mais elle ne s'applique pas aux sociétés qui constituent des personnes morales. Elle est remplacée pour elles par une liquidation judiciaire organisée par la loi de 1862 (3).

Elle ne s'applique non plus ni à l'Ecosse ni à l'Irlande, sauf les dispositions qui ont été expressément étendues à ces deux pays. Ainsi, suivant l'article 117, toute décision rendue par une Cour ayant compétence en matière de faillite en Angleterre recevra force exécutoire en Ecosse et en Irlande, par les Cours de ces parties du Royaume-Uni ayant compétence en matière de faillite, de la même manière à tous égards que si elle émanait de la Cour chargée de lui donner force exécutoire. De même, toute décision rendue par une juridiction d'Ecosse compétente en matière de faillite sera rendue exécutoire en Angleterre et en Irlande, et toute décision rendue en Irlande sera rendue exécutoire en Angleterre et en Ecosse, par les Cours ayant compétence en matière de faillite dans chaque partie du Royaume-Uni, comme si la décision émanait de la juridiction saisie.

En Ecosse, la faillite est régie par une loi du 29 juillet 1856, modifiée notamment en 1860 et en 1881. En Irlande, elle l'est par une loi du 6 août 1872 (4).

Aux États-Unis, une loi fédérale du 1er juillet 1898 règle la faillite. Comme en Angleterre, la faculté est accordée aux non-commerçants d'invoquer l'application des lois sur la faillite. Elles peuvent être invoquées aussi par les étrangers résidant aux États-Unis. Et ceux-ci peuvent y être déclarés en faillite (5).

---

(1) TRAVERS, *op. cit.*, § LVII, p. 103 et suiv.

(2) LYON-CAEN (*Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XVII, p. 299); DALLOZ, *Suppl.*, v° *Faillite*, n° 8.

(3) LYON-CAEN, *op. cit.*, p. 300.

(4) LYON-CAEN, *Annotations sur la loi anglaise de 1883.*

(5) *La nouvelle loi fédérale des États-Unis sur la faillite* par ÉMILE STOCQUART (*Revue de droit international*, 1900, p. 248-254; CLUNET, *Journal*, 1899, p. 495-501; *Belg. jud.*, 1899, p. 689-693.

38. Dans les Pays-Bas, la jurisprudence décide généralement que la faillite, ayant pour but la réalisation du patrimoine du failli, est un acte d'exécution qui, de sa nature, sauf une disposition contraire de la loi, ne peut avoir d'effet en dehors du pays où la sentence a été rendue. Elle admet la territorialité de la faillite. La Haute Cour a consacré ce système par un arrêt du 5 avril 1888. Elle dit que la faillite étant une saisie générale de tous les biens du débiteur, ordonnée par le juge, ne peut avoir d'effet là où ce juge n'a pas d'autorité; qu'il serait contraire à l'indépendance des différents États, si les juges étrangers étaient empêchés par là d'ordonner des mesures semblables, lorsque du reste ils sont compétents pour le faire et que les conditions requises existent (1).

Celui qui, par un jugement étranger, est mis en faillite et partant est privé du droit de disposer de ses biens, n'est pas considéré comme failli dans les Pays-Bas, et conserve la libre disposition des biens qu'il y possède. Ces biens, n'étant pas atteints par sa mise en faillite à l'étranger, peuvent être saisis par ses créanciers. De même qu'il conserve dans les Pays-Bas l'intégrité de ses droits, ses créanciers gardent tous les moyens de droit accordés par la loi néerlandaise aux créanciers contre leur débiteur non failli (2). En un mot, on ne reconnaît dans les Pays-Bas que la faillite déclarée par les tribunaux nationaux.

Toutefois le jugement étranger déclaratif de la faillite a la valeur d'un acte authentique, prouvant pleinement le fait de la mise en faillite en pays étranger. Et, tenant compte de ce fait, on décide que celui qui est déclaré failli par un jugement étranger ne pourra, en vertu de la loi néerlandaise, exercer aucune tutelle, aucune subrogé tutelle, aucune curatelle dans les Pays-Bas (3).

On décide encore que le syndic d'une faillite étrangère doit être admis à représenter le failli dans les procès intentés

---

(1) CLUNET, *Journal*, 1886, p. 243; 1888, p. 564.

(2) Tribunal d'Arnhem, 16 mars 1885 (CLUNET, *Journal*, 1887, p. 213). 6 décembre 1894 et 29 avril 1895 (même journal, 1897, p. 420). Tribunal de Maestricht, 8 juin 1893 (même journal, 1898, p. 600). Tribunal de Rotterdam, 27 février 1893 (même journal, 1894, p. 185).

(3) KLEINTJES, *Het faillissement in het international privaatrecht*, p. 173 et suiv., p. 193 et suiv. FRESEMAN VIËTOR, *De kracht van buitenlandsche vonissen*, p. 176 et suiv.

contre celui-ci devant les tribunaux néerlandais, concernant les biens qu'il possède aux Pays-Bas (1).

Comme le système de la territorialité de la faillite ne se fonde sur aucun texte formel de la législation néerlandaise, il est combattu, comme contraire à l'esprit de cette législation, notamment par Jitta (2), qui prétend que la faillite déclarée par le juge du domicile du débiteur, étant de sa nature internationale, doit être reconnu dans les Pays-Bas.

Dans ses *Éléments de droit international privé* (3), M. Asser a défendu aussi la théorie de l'unité, de l'universalité de la faillite. Et il est parvenu à faire adopter son opinion par la commission d'Etat instituée pour la revision du Code de commerce des Pays-Bas.

Le projet élaboré par cette commission contient la disposition suivante : « La déclaration de faillite prononcée dans un « pays étranger pas l'autorité compétente d'après les lois de ce « pays, est reconnue dans les Pays-Bas. Elle a, à l'égard des « droits et des actes régis par la loi des Pays-Bas, les mêmes « effets qu'aurait eus une déclaration de faillite prononcée dans « les Pays-Bas (4). »

Mais la loi du 30 septembre 1893 (5), dont l'entrée en vigueur a été réglée par la loi du 20 janvier 1896, ne contient pas de disposition sur l'effet des faillites déclarées à l'étranger. Cette matière a été réservée. Mais cette loi consacre une autre innovation importante; elle étend la faillite aux non-commerçants. Aussi ne figure-t-elle pas dans le Code de commerce : elle forme une loi spéciale. Et comme la déclaration de faillite peut frapper un non-commerçant aussi bien qu'un commerçant, elle doit émaner du domicile du débiteur.

39. Le principe de l'unité, de l'universalité de la faillite

---

(1) Tribunal d'Arnhem, 6 décembre 1894 et 29 avril 1895 (CLUNET, *Journal*, 1897, p. 420). Juge de paix de Hoorn, 16 décembre 1896 (même journal, 1899, p. 422).

(2) *De rechtskracht van vreemde vonnissen van failliet verklaring in Nederland.*

(3) *Schets van het internationaal privaatrecht.* Traduit, complété et annoté par RIVIER, § 123, p. 236 et suiv.

(4) *Revue de droit international*, 1887, p. 260. Le projet de la commission est très vivement critiqué par KLEINTJES, *op. cit.*, p. 315-331. Il pose le principe contraire, que la faillite déclarée en pays étranger ne doit produire aucun effet dans les Pays-Bas.

(5) Voy. une analyse de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 23e année, 1894, p. 400 et suiv.

a été admis par le congrès juridique italien qui s'est réuni à Turin, en septembre 1880, sous la présidence de Mancini. Ce congrès a eu un caractère international par la présence des délégués de plusieurs gouvernements étrangers (1).

Suivant le projet qui fut adopté sur le rapport du professeur Carle, un des plus chauds partisans du principe de l'unité, de l'universalité de la faillite, le jugement déclaratif de la faillite et les jugements qui s'y rattachent ont l'autorité de la chose jugée dans les pays étrangers; mais si, en vertu de ces jugements, on veut y procéder à un acte d'exécution quelconque, les juges étrangers doivent être appelés à rendre une ordonnance de *pareatis*, qu'ils ne peuvent refuser que dans les deux cas déterminés par le projet : le premier, quand le jugement émane d'un tribunal incompétent, c'est-à-dire d'un tribunal autre que celui où le commerçant a son principal établissement commercial; le second, lorsque le jugement n'est pas exécutoire dans l'État où il a été rendu.

En outre, suivant ce projet, la faillite est régie par la loi du lieu où elle a été déclarée, sauf pour les droits réels, les raisons de préférence par hypothèque, privilège et gage, et les droits de revendication, distraction et rétention sur les biens immeubles ou meubles du failli. Ces droits sont soumis à la loi du lieu de la situation des biens qui en sont l'objet.

40. L'Institut de droit international avait été saisi dans la session de Genève, en 1892, par M. Weiss, de trois propositions consacrant la règle de l'unité de l'universalité de la faillite Il la faisait régir par la loi personnelle de l'insolvable (2).

M. Asser, partisan, comme M. Weiss, du principe de l'unité de l'universalité de la faillite, combattit dans une note le système consistant à faire régir la faillite par la loi personnelle de l'insolvable. Il proposa de la soumettre toujours à la loi du domicile ou du principal établissement commercial de l'insolvable (3).

Le système de M. Weiss, ainsi amendé, n'était autre que le système suivi de tout temps par la jurisprudence belge (4).

---

(1) Esperson (Clunet, *Journal*, 1884, p. 378-381); Dalloz, *Suppl.*, v° *Faillites*, n° 1520, note 2; Rivier sur Asser, *op. cit.*, p. 238, note 1; Kleintjes, *op. cit.*, B, *Bijlage*, p. 335-337.

(2) *Revue de droit international*, t XXIV, 1892, p. 520-521.

(3) *Ibid.*, p. 522.

(4) Voy. *suprà*, n° 7.

L'Institut a remis la discussion du système de M. Weiss à une prochaine session.

Dans la session de Paris, en 1894, M. Weiss lui-même a reconnu qu'il fallait renoncer, dans les circonstances présentes, à proposer aucune réglementation générale des conflits de lois en matière de faillite. Sur sa proposition et celle de M. Asser, l'Institut s'est borné à recommander des règles générales sur les rapports internationaux en cette matière. Ces règles tendent à faire consacrer par la voie de traités spéciaux le principe de l'unité, de l'universalité de faillite (1).

41. La deuxième conférence de La Haye (25 juin-13 juillet 1894) s'est inspirée des mêmes idées que l'Institut de droit international (2). Suivant le rapport dont elle a adopté les conclusions : « La création d'une loi internationale « unique sur la faillite est, à l'heure qu'il est, une impossi- « bilité, et il faut par conséquent respecter la diversité de « législation existant actuellement en la matière. »

En conséquence, elle a formulé des règles destinées à devenir l'objet, non d'une convention internationale universelle, mais de conventions distinctes entre deux nations. Ces règles, dit le rapport, « marqueront un progrès sensible et notable « vers l'unité de la faillite, but que les conventions à intervenir « auront à réaliser ». Ces conventions décideront si ces règles doivent être étendues à l'insolvabilité des non-commerçants (3).

Ces règles sont moins précises et moins complètes que celles que l'Institut de droit international recommande.

Elles ne tranchent pas la question capitale de savoir quel est le tribunal compétent pour prononcer la faillite, celui du domicile du débiteur ou celui de son principal établissement.

Elles ne disent pas que l'*exequatur* n'est nécessaire que quand la déclaration de faillite donne lieu à des actes d'exécution proprement dits sur le territoire d'un Etat autre que celui où elle a été prononcée. Et, cependant, la question avait été soulevée par M. Beeckman, directeur général au Ministère

---

(1) *Revue de droit international*, t. XXVI, 1894, p. 315-316; CLUNET, *Journal*, 1894, p. 608-609.

(2) Actes de la deuxième conférence de la Haye, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. La Haye, imprimerie nationale, 1894, p. 55-62.

(3) *Protocole final*, p. 6-7. Ce document est reproduit dans CLUNET, *Journal*, 1895, p. 197 et suiv.

de la justice à Bruxelles, délégué du gouvernement belge. « Une autre difficulté, a-t-il dit, c'est celle de savoir si le « jugement déclaratif n'influera à l'étranger sur la qualité du « commerçant et sur sa capacité qu'après que ce jugement a « été rendu exécutoire. Si l'on exige cet *exequatur*, même « pour produire cet effet sur la capacité, on peut objecter qu'il « est de jurisprudence que les jugements étrangers ne sont « pas soumis à l'*exequatur*, en tant qu'ils influent sur l'état et « la capacité. » Le projet de l'Institut de droit international est conçu dans ce sens.

D'autre part, suivant le rapport (1), les effets d'une faillite prononcée par le juge compétent d'un pays s'étend à tous les biens que le même débiteur peut posséder sur le territoire d'un autre. Aucune distinction n'est faite entre les meubles et les immeubles. La Commission, présidée par M. Pierantoni, adopte ainsi le système consacré par la jurisprudence italienne (2).

La Conférence ne s'est pas abusée sur le mérite de son avant-projet. « Sauf à être revisé et complété, dit-elle dans le « préambule, il peut servir utilemeut de base à de nouvelles « délibérations. »

42. Aussi la troisième conférence qui s'est réunie à La Haye en 1900 a chargé une de ses commissions (3) de préparer un avant-projet sur la question des faillites.

Le projet qu'elle a élaboré n'a pas été discuté, les représentants de plusieurs Etats n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la discussion. Mais la Conférence a émis le vœu que ce projet soit discuté dans la prochaine session.

Il est ainsi conçu (4) :

ARTICLE PREMIER. L'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite d'un débiteur ayant son principal établissement dans l'un des Etats contractants, est celle de l'Etat dans lequel il a cet établissement.

Si le débiteur est une société, l'autorité compétente est celle de l'Etat dans lequel se trouve le siège des opérations sociales.

---

(1) Page 60.

(2) Voy. *suprà*, n° 33.

(3) Cette commission était composée de MM. PIERANTONI, délégué d'Italie, président; DE PAEPE, délégué de la Belgique; FEITH, délégué des Pays-Bas et ROGUIN, délégué de Suisse.

(4) Ce projet est reproduit dans la *Revue de droit international*, 2e série, t. II, année 1900, p. 633-635.

ART. 2. La présente convention ne s'applique pas aux entreprises de travaux publics et autres, concessionnées par l'Etat ou par une autre autorité publique.

Elle ne s'applique pas non plus aux entreprises à propos desquelles des mesures législatives ou réglementaires spéciales sont prises dans l'intérêt des créanciers.

ART. 3. La nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

ART. 4. La déclaration de faillite prononcée dans l'un des Etats contractants par l'autorité compétente aux termes de l'article 1er sera reconnue et produira ses effets dans tous les autres Etats contractants, de la manière et dans la mesure déterminées par les articles suivants.

ART. 5. Sans même que le jugement de mise en faillite ait été déclaré exécutoire, le syndic, curateur ou autre administrateur de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommé conformément à la loi de l'Etat où la faillite a été déclarée, pourra prendre, dans chaque Etat contractant, toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la masse faillie.

Il pourra également, sans *exequatur* préalable, ester en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, en qualité de représentant du failli ou de la masse.

Mais l'administrateur de la faillite ne pourra procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agira aura été revêtu de l'*exequatur* en application de la loi de l'Etat où lesdits actes devraient avoir lieu.

ART. 6. L'*exequatur* sera accordé si le requérant établit :

a. Que le jugement déclaratif émane de l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il a été rendu ;

b. Que le jugement est exécutoire dans cet Etat.

ART. 7. La procédure d'*exequatur* est réglée par la loi de l'Etat où la demande en est formée.

L'*exequatur* pourra être demandé non seulement par l'administrateur de la faillite, mais encore par toute partie intéressée.

ART. 8. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des Etats contractants comprend une succursale, ou un établissement dans un autre de ces Etats, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier sont remplies, à la diligence

de l'administrateur de la faillite, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

L'existence de la faillite ne sera opposable aux tiers qu'à partir du moment déterminé par cette publicité.

Art. 9. L'ordre des créanciers est fixé par la loi de l'Etat de la faillite, sous les réserves suivantes :

Les droits réels d'hypothèque et de privilège sur les immeubles sont soumis à la loi de l'Etat où les immeubles sont situés.

Les droits de préférence sur les meubles qui se fondent sur un état de possession ou de détention antérieur à la déclaration de faillite, sont soumis à la loi de l'Etat où les meubles sont situés.

Art. 10. Les titulaires des droits immobiliers et mobiliers mentionnés à l'article précédent conservent, à l'égard de la masse faillie, la même position juridique qu'ils avaient à l'égard du débiteur.

S'il y a contestation à propos desdits droits, le tribunal de la situation sera compétent.

Art. 11. Le tribunal de la faillite sera compétent pour connaître de toutes actions nées directement de la déclaration de faillite, sauf le cas de compétences spéciales.

Art. 12. Le concordat postérieur à la déclaration de faillite produira ses effets dans tous les Etats contractants, s'il a été accordé ou homologué par l'autorité compétente, avec les formalités prescrites par la loi de l'Etat où la faillite a été ouverte.

Art. 13. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux liquidations, quelle qu'en soit la dénomination, des affaires d'un débiteur non-commerçant ne satisfaisant pas à ses engagements.

Le système consacré par les douze premiers articles est conforme à celui qui a toujours été suivi par la jurisprudence belge et qui est consacré par la Convention franco-belge. Seul l'article final s'en écarte.

Les lois étrangères tendent à séparer la faillite du droit commercial, pour en faire une procédure d'exécution applicable à tous les débiteurs indistinctement (1).

C'est à cette tendance que la commission a obéi, en proposant d'appliquer aux non-commerçants qui ne satisfont pas à

---

(1) Dalloz, *Supplément*, v° *Faillites, etc.*, n° 5.

leurs engagements les mêmes règles qu'aux commerçants faillis.

Nous n'avons pas cru pouvoir nous associer à cette proposition votée par la majorité. Il nous a paru que les engagements purement civils n'étant pas régis sur tous les points par les mêmes règles que les engagements commerciaux, le défaut d'y satisfaire ne devait pas l'être non plus. Supprimer toute différence entre ces deux espèces d'engagements, c'est faire disparaître celle entre le droit commercial et le droit civil (1).

43. Les motifs sur lesquels se fonde le projet ont été exposés, par M. Roguin, dans un lumineux rapport, que nous croyons devoir reproduire en entier (2).

« La quatrième commission, chargée principalement de préparer un avant-projet sur la question des faillites, a l'honneur de soumettre à la Conférence le résultat de son travail, avec les motifs qui le justifient.

« La commission a vu, avant tout, que le protocole de clôture de la deuxième Conférence contenait, sous le titre de *Dispositions concernant la faillite*, sept articles précédés du préambule suivant : « La Conférence, après avoir examiné « l'avant-projet d'un règlement contenant des principes géné- « raux sur la faillite dans les rapports internationaux, pré- « senté par la cinquième commission, estime que cet avant- « projet, sauf à être revisé et complété, peut servir utilement « de base à de nouvelles délibérations. »

« Ce préambule a inspiré continuellement les travaux de la quatrième commission, qui avait donc essentiellement à *reviser* et à *compléter* les dispositions arrêtées en 1894, en vue de nouvelles délibérations de la Conférence en séance plénière.

« L'attention de la commission a également été attirée sur les documents suivants :

« 1° *L'avant-projet d'une convention internationale* présenté à la Conférence de 1894 par M. Asser, son éminent président (actes de la Conférence de 1894, p. 21);

« 2° Les *résolutions* prises en septembre 1880 à Turin par le *Congrès juridique italien* (*ibid.*, p. 63);

---

(1) Voy., dans le même sens, PAUL NACHBAUR, *De la faillite en droit international privé* (*thèse*), Nancy, 1883, p. 48 et suiv.

(2) Ce rapport a été reproduit dans la *Revue de droit international*, 2e série, t. II, p. 635-644.

« 3° Les *règles* adoptées en mars 1894 par *l'Institut de droit international* (*ibid.*, p. 65);

« 4° L'article 8, concernant la faillite de la *Convention* conclue, le 8 juillet 1899, entre la France et la Belgique, *sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.*

« La commission avait la bonne fortune de compter au nombre de ses membres M. de Paepe, l'un des négociateurs de la convention mentionnée, et elle a utilisé celle-ci dans une large mesure. Elle a également reçu de son membre éminent, M. Feith, sur la nouvelle législation neérlandaise du 30 septembre 1893, mise en vigueur le 1er septembre 1896, des renseignements fort importants.

« Au surplus, aucun des membres de la commission ne savait, en venant à la Haye, qu'il aurait à s'occuper de la question de la faillite. Et, comme d'autre part, malgré le vœu exprimé en 1894 par M. Pierantoni (actes, p. 69), aucun dossier de renseignements officiels sur les législations et les jurisprudences n'a pu être formé, la commission sera sobre d'indications sur le droit positif actuel, elle n'a pas cherché à faire preuve d'érudition, elle s'attachera exclusivement, dans le présent rapport, à justifier les propositions qu'elle a l'honneur de présenter en vue d'une meilleure réglementation internationale de la matière.

« Dès le début de son travail, la commission a dû, à son grand regret, constater une assez profonde divergence de vues sur la question capitale de l'*unité de la faillite*, entre son illustre président, M. le sénateur Pierantoni, et les trois autres membres. Ce désaccord s'est montré irréductible, et M. Pierantoni s'est réservé le droit de faire connaître à la Conférence sa manière de voir par une déclaration spéciale. Il n'en a pas moins consenti à continuer à diriger les travaux de la commission avec la haute autorité qui lui appartient et avec infiniment de bonne grâce. Il a bien voulu aussi faire connaître ses opinions sur les questions spéciales discutées. La commission en a très largement profité, et elle tient à offrir à son éminent et cher président le tribut empressé de sa reconnaissance.

« La commission a estimé utile d'aborder et de résoudre, avant de discuter des articles, un certain nombre de questions générales et importantes, sur lesquelles elle va faire connaître le résultat de ses délibérations.

A. — *Question de l'unité de la faillite.*

« On sait que la presque unanimité des lois et jurisprudences des Etats représentés ne reconnaît pas le principe de l'unité de la faillite. — C'est la question cardinale du sujet. — Ni la commission ni la Conférence de 1894 n'avaient cru pouvoir sanctionner d'une façon nette le principe de l'unité. D'après les articles proposés et arrêtés, la déclaration de faillite pouvait être prononcée par l'*autorité compétente* dans chaque Etat, d'après la loi de cet État. Le jugement devait bien, moyennant *exequatur*, recevoir exécution dans tous les autres pays. Mais cette extension de la faillite pouvait être paralysée par des jugements déclaratifs rendus dans l'un quelconque de ces États, et il devait en résulter la coexistence de toutes les liquidations, régulièrement ouvertes, d'après les lois antérieures. Par exemple, la faillite pouvait être déclarée dans l'État A, celui d'une succursale, mais il était manifestement impossible d'en exiger l'extension dans le pays B, celui de l'établissement principal. D'autre part, le projet ne permettait pas d'obliger l'État A à reconnaître l'extension de la faillite ouverte dans le pays B. En un mot, le vice des dispositions de 1894 était que la compétence en matière de déclaration de faillite n'était aucunement réglée au point de vue *international*.

« La commission actuelle (moins M. Pierantoni) a décidé de combler cette lacune, et elle a adopté le système de l'unité rigoureuse de la faillite dans le pays du principal établissement. Cela est également le principe du traité franco-belge.

« La commission a d'ailleurs discuté longuement la solution de l'Institut de droit international, suivant lequel la faillite peut aussi avoir lieu dans l'État d'un établissement secondaire avec effets restreints aux limites de ce pays, et sauf dessaisissement éventuel de ses autorités au profit de celles de l'État dans lequel le débiteur a le centre de ses affaires. Mais cette solution a paru boiteuse et peu pratique. Elle aurait pour effet de multiplier les déclarations de faillite dans les États de simples établissements secondaires, ce qui produirait beaucoup de complications. D'autres, plus graves encore, résulteraient de la rétractation obligatoire de ces faillites avec survivance de celle-là seule qui viendrait à être prononcée dans l'État de l'établissement principal. Il semble que le droit des créanciers de poursuivre individuellement le débiteur au lieu de chaque

succursale, tant qu'aucune faillite centrale n'a été ouverte, et leur faculté de provoquer des mesures conservatoires diverses à leur profit, suffisent pour sauvegarder tous leurs intérêts légitimes.

« Du moment que l'unité de la faillite doit être assurée au cas d'une liquidation ouverte dans l'État du siège des affaires, pourquoi permettre l'existence *provisoire* d'une pluralité de concours?

« Il serait, du reste, entièrement inutile d'énumérer de nouveau à des hommes aussi au courant des affaires que MM. les délégués, les complications, les frais, les inégalités entre créanciers, les difficultés de toute sorte qui résultent de la coexistence *permanente* de plusieurs liquidations dans des Etats différents, des régimes variés de privilèges, de la compétence de plusieurs tribunaux pour les actions naissant de la faillite, etc. Tout cela a été cent fois mis en pleine lumière.

« Cependant, la commission ne se dissimule pas la difficulté de faire admettre dans certains États le principe de l'unité de la faillite. Il y a, en cette matière, d'autres questions en jeu que celles proprement juridiques. Mais le moment semble venu de subordonner des considérations en somme secondaires à des intérêts plus élevés et plus généraux. Et, en définitive, ce que chaque État semble, à première vue, perdre en souveraineté, en admettant sur son territoire les effets de faillites étrangères, il le rattrape en obtenant l'exécution chez les autres des liquidations ouvertes dans les limites de ses propres frontières. Finalement, il subsiste pour tous les Etats le bénéfice résultant d'une énorme simplification et de solutions plus équitables.

B. — *Question de la faillite des non-commerçants.*

« On sait que, dans beaucoup d'États, les non-commerçants, par exemple les agriculteurs, peuvent être mis en faillite comme les commerçants eux-mêmes, et suivant les mêmes règles. (Voy. Rapport de 1894, *Actes*, page 59.) — La commission de 1894 n'avait pas voulu restreindre les effets de ses propositions aux seules faillites de commerçants. (Voy. *Actes*, page 60.) Cette manière de voir ne paraît pas avoir rencontré d'opposition dans la Conférence. Mais les résolutions figurant au Protocole final ne contiennent aucune solution bien nette à cet égard. — La commission actuelle, moins M. de Paepe, propose l'extension des règles projetées même aux liquidations

non commerciales. — Sauf décision contraire de la Conférence, ces règles seraient donc applicables aux faillites (*Konkurse*) ouvertes en Allemagne, par exemple, à l'égard de débiteurs ne se livrant proprement ni au commerce ni à aucune industrie; elles seraient également applicables aux déconfitures civiles constatées par jugement dans les pays où cette institution se trouverait réglementée d'une manière analogue à celle de la faillite commerciale. — En somme, le mot *faillite* figurant dans le projet doit être compris d'une façon large, et comme visant toute liquidation générale, et ouverte par jugement, des biens d'un débiteur quelconque.

« La solution proposée par la commission résulte du sens général donné au mot *faillite* et de la disposition formelle de l'article 13. — Au surplus, les États qui n'admettraient pas qu'un de leurs nationaux *non*-commerçant, mis en faillite dans un autre pays, pût être frappé, pour cette raison, d'incapacités et de déchéances, pourront maintenir cette manière de voir, en vertu de ce qui va être dit sous la lettre D.

C. — *Faillite des sociétés.*

« La commission a cru devoir compléter et préciser les dispositions arrêtées en 1894, en statuant très nettement à l'article 1er de son projet que celui-ci embrasse les faillites des sociétés. Ces liquidations sont, en effet, de beaucoup les plus nombreuses et les plus importantes dans les rapports internationaux. Les laisser en dehors de la réglementation serait énormément restreindre la portée de celle-ci.

« Toutefois, la commission propose, pour donner satisfaction à des désirs exprimés dans la Conférence de 1894, de laisser en dehors des stipulations internationales tout ce qui a trait aux liquidations d'entreprises concessionnées soit par l'État, soit par une autre autorité publique, comme les compagnies de chemins de fer, celles de bateaux à vapeur, d'exploitation de forces motrices, etc. — La réglementation internationale ne s'appliquerait pas non plus aux entreprises à propos desquelles des mesures spéciales sont prises dans l'intérêt des créanciers. Il en est ainsi des compagnies d'émigration, d'assurances ou autres, desquelles on exige dans certains États des cautionnements, dépôts, emplois spéciaux de fonds, à titre de capital de garantie, etc. — Chaque État dans les limites duquel opéreraient des entreprises semblables pourrait leur

appliquer, d'une manière souveraine et indépendante, soit son droit commun en matière de faillite, soit les règles spéciales auxquelles il aurait cru devoir soumettre la liquidation de semblables entreprises. Relativement à celles-ci, il pourrait y avoir coexistence de liquidation, ouvertes dans plusieurs Etats.

« Toutefois, cette restriction à l'application des principes de l'unité de la faillite des sociétés a été fortement combattue par M. de Paepe. Il trouve qu'il n'y a pas de raison sérieuse de s'écarter de la règle applicable aux autres sociétés.

D. — *Incapacités et déchéances.*

« La faillite a constamment pour effet de retirer au failli l'administration de ses biens. Cette incapacité-là se trouve réglementée par le projet

« Mais, dans certains États, le failli peut être frappé, en outre, d'incapacités, soit de *déchéances spéciales de droit civil*, comme la perte de certains droits sur la fortune de sa femme, ou à l'égard de ses enfants. Le projet ne touche en aucune mesure à ses incapacités ou déchéances, dont la réglementation, au point de vue international, rentrerait naturellement dans les autres conventions projetées.

« Enfin, certaines législations privent les faillis des *droits politiques* d'une façon plus ou moins complète. Le projet actuel laisse cette question complètement de côté. Même s'il était adopté, chaque État conserverait le droit de trancher à sa façon le point de savoir si une déchéance politique peut ou doit résulter de la faillite dont un ressortissant aurait été l'objet à l'étranger.

« Après cette étude des principales questions, la commission va fournir quelques explications sur la série des articles proposés.

« ARTICLE PREMIER. La disposition serait applicable aux faillites de ressortissants d'États *non* signataires de la convention projetée, mais bien entendu seulement dans la mesure où ces liquidations intéresseraient plusieurs des États contractants. Le *premier* alinéa pose le principe de la compétence exclusive de l'autorité de l'État dans lequel le débiteur a son principal établissement. La disposition vise le principal établissement *d'affaires* et non le simple domicile particulier du débiteur. S'il arrivait donc que le deuxième ne se trouvât plus dans le

même état que le siège des affaires de l'intéressé, la faillite sera à déclarer dans le deuxième État.

« Le *deuxième* alinéa décide que, si le débiteur est une société, la faillite doit être ouverte au siège des opérations sociales.

« La commission estime aussi que dans le cas où le centre *effectif* des affaires sociales se trouverait, comme il arrive quelquefois, dans un autre État que le siège *statutaire* de la société, l'autorité compétente serait celle du premier de ces pays, du moins dans l'hypothèse où il y aurait compétition de deux jugements déclaratifs. Mais la commission n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'articuler cette solution dans le projet.

« Il va de soi également que la simple *élection de domicile* faite par un individu ou une société ne peut être prise en considération quand il s'agit de la détermination de l'autorité compétente pour ouvrir une liquidation générale dans l'intérêt des créanciers.

« Art. 2. Le commentaire de cette disposition a été fourni par anticipation sous la lettre C.

« Art. 3. Le texte paraît clair et ne nécessite aucune explication. (Voir l'article 5 du Protocole final de 1894.)

« Art. 4. La disposition s'explique d'elle-même. Il est évident que l'un des principaux effets de la faillite sera de mettre fin au droit de poursuite individuelle de chaque créancier.

« La commission a discuté la question de savoir s'il convenait d'adopter des dispositions indiquant de quelle façon se feraient la *formation et la distribution de l'actif*. Elle a décidé, contrairement à l'avis de son rapporteur, de n'en insérer aucune. — La majorité dans la commission part de l'idée qu'il y a, dans ce domaine, une foule de détails, difficiles à résoudre d'une manière satisfaisante dans une convention internationale. Elle pense, d'ailleurs, que les principales solutions découlent implicitement des deux principes adoptés, savoir : la compétence du tribunal du principal établissement et la reconnaissance partout des effets de la faillite. Voici comment les choses se passeraient : les immeubles appartenant au failli seraient, une fois le jugement déclaratif muni de l'*exequatur*, liquidés en conformité de la loi du pays de la situation, et l'actif net éventuel, une fois les charges réelles satisfaites, serait versé dans la masse générale. Quant aux biens *mobiliers*, ils seraient toujours, moyennant l'*exequatur* du jugement ouvrant la faillite, mis à la disposition du représentant de la masse et liquidés par lui, soit dans le pays et conformément à

la loi de la situation, soit dans l'Etat et selon la loi de la faillite. La question des droits réels mobiliers fait d'ailleurs l'objet de l'article 10.

« ART. 5. La commission propose d'adopter, quant à la détermination du droit des représentants de la masse, une distinction qui résulte de la nature des choses et qui est consacrée par la jurisprudence de divers pays comme par la Convention franco-belge, article 8 : 1° l'administrateur de la faillite pourra prendre toutes *mesures conservatoires* et même *ester en justice*, comme demandeur ou défendeur, sans avoir besoin de l'*exequatur* du jugement déclaratif; 2° au contraire, cet *exequatur* sera requis pour toutes les mesures ayant le caractère *d'actes d'exécution*. L'administrateur pourrait, même sans *exequatur*, donner quittance aux débiteurs du failli : ce n'est pas un acte d'exécution.

« ART. 6. La commission a supprimé la lettre *c* de l'article 3 arrêté en 1894, parce que cette condition résulte déjà du principe de l'unité de la faillite.

« ART. 7. Il a paru utile de dire que la demande d'*exequatur* peut être faite non seulement par le représentant de la masse, mais aussi par toute partie intéressée, comme un créancier, ou le débiteur failli lui-même.

« ART. 8. Cette disposition est empruntée au § 3 de l'article 8 de la Convention franco-belge.

« ART. 9. L'ordre des créanciers est déterminé en principe par la loi de la faillite. Cette législation dira notamment quels sont les privilèges généraux ou spéciaux qui existent comme tels et ne sont opposables aux tiers qu'en conséquence de la déclaration de la faillite et à partir de la date de celle-ci. Les hypothèques et privilèges affectant les *immeubles* et ayant le caractère de droits réels seraient soumis à la loi de la situation. Mais il existe aussi des droits de préférence *mobiliers* tels que ceux de gage et de rétention, qui se fondent sur un état de possession ou de détention *antérieur* à la déclaration de faillite. Les titulaires des droits réels, soit immobiliers, soit mobiliers, doivent pouvoir, en bonne justice, réclamer l'application de la loi de la situation réelle des biens affectés des dits droits. L'article a pour but, dans un troisième alinéa, d'assurer la position des intéressés dont il vient d'être question.

« ART. 10. La disposition a pour but de protéger, d'une manière équitable, les mêmes intéressés, quant à la *compétence des tribunaux*.

« ART. 11. Fidèle à la méthode pratiquée par la Conférence, la commission propose l'adoption d'une disposition générale déterminant la *compétence du tribunal de la faillite*. Cette compétence générale serait étendue à toutes les actions nées directement de la déclaration de faillite, sauf le cas de compétences spéciales exclusives. La commission ne pouvait songer à énumérer ces dernières. Le système doit en figurer principalement dans la réglementation internationale des questions relatives aux obligations. Mais la commission indiquera à titre d'exemple de compétences exclusives spéciales, susceptibles de tenir en échec celle du tribunal de la faillite, la compétence de la juridiction de la situation d'un immeuble, celle du tribunal de l'action principale en matière de compensation, ou d'action reconventionnelle, etc. — Le but de l'article 11 n'est d'ailleurs pas d'établir incidemment une réglementation générale de la compétence, mais seulement de délimiter celle du tribunal du pays de la faillite. — En particulier, le tribunal de la faillite pourra se saisir des actions en responsabilité contre les fondateurs, les administrateurs ou directeurs d'une société mise en faillite; ces actions sont des suites directes de la déclaration de faillite.

« ART. 12. L'article a pour but d'obliger à observer dans tous les États, et sans *exequatur* préalable, les effets du concordat qui *a suivi* la déclaration de faillite.

« Quant au concordat ou sursis concordataire obtenu par le débiteur *sans faillite préalable*, la commission s'est partagée en deux fractions égales sur la question de savoir s'il convenait de statuer sur l'observation obligatoire de ces arrangements. Les uns répondent affirmativement, les autres, partant de l'idée que les traités préventifs n'offrent pas les mêmes garanties que les concordats consécutifs à la faillite, refusent d'en reconnaître internationalement les effets. Dans cette deuxième opinion, les créanciers domiciliés dans d'autres États que celui de l'établissement principal du débiteur conserveraient leur droit de poursuite individuelle. — La Conférence prononcera entre les deux systèmes.

« ART. 13. Cette disposition étend aux *non-commerçants* l'application de la convention projetée. La question a été discutée dans la première partie du présent rapport, sous la lettre B. — La solution est conforme à l'opinion de la majorité des membres de la commission, qui ont eu le regret de se trouver sur ce point en désaccord avec leur éminent collègue, M. de Paepe. »

QUATORZIÈME ÉTUDE

De la compétence attribuée à l'égard des étrangers au juge du domicile ou de la résidence du demandeur.

SOMMAIRE

1. De la compétence attribuée par l'article 53 de la loi du 25 mars 1876 au juge du lieu où le demandeur, belge ou étranger, a lui-même son domicile ou sa résidence.
2. L'article 54 confère à l'étranger le droit d'en décliner la compétence si dans son pays ce droit appartient au Belge.
3. Comment la réciprocité doit être constatée. Différence avec l'article 10, concernant l'exécution des jugements étrangers.
4. La preuve de la réciprocité doit être fournie par le demandeur. Elle ne peut être établie ni par des enquêtes, ni par des avis de jurisconsultes.
5. La décision qui statue sur la réciprocité est susceptible d'un recours en cassation.
6. Le déclinatoire autorisé par l'article 54 doit à peine de déchéance être proposé dans les premières conclusions de l'étranger.
7. L'étranger défaillant est présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.
8. De la réciprocité avec la France avant et depuis la Convention franco-belge du 8 juillet 1899.
9. De la réciprocité avec les Pays-Bas. Critique d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1901.
10. De la réciprocité avec l'Italie et avec la Grèce,
11. Avec l'Empire d'Allemagne,
12. Avec l'Angleterre et avec le Canada.

1. Suivant l'article 53 de la loi du 25 mars 1876, lorsque les différentes bases indiquées par cette loi sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard

des étrangers, le demandeur peut porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Il n'est question dans cette disposition que du domicile réel que le demandeur a en Belgique, et non du domicile qu'il peut y avoir élu. Tandis que l'article 52, n° 2, mentionne expressément, après le domicile et la résidence, le domicile élu, l'article 53, en passant le domicile élu sous silence, n'attribue la compétence exceptionnelle qu'il institue qu'au juge du domicile réel ou de la résidence du demandeur. Par conséquent, à défaut de domicile ou de résidence en Belgique, l'article 53 ne l'autorise pas à assigner l'étranger devant le juge du lieu où lui seul a fait élection de domicile.

L'article 53 ne déroge qu'aux règles de la compétence territoriale : il ne touche pas à celles de la compétence d'attribution.

Cette dérogation « est suffisamment justifiée, dit M. Allard (1), « par la force des choses ; et même jusqu'ici, en l'absence de « texte, on s'est toujours conformé à cette règle ».

M. Dupont s'exprime de même (2) : « Cette compétence spé- « ciale du tribunal du demandeur est déjà aujourd'hui géné- « ralement admise et elle doit être maintenue. »

Le législateur belge consacre donc la doctrine et la jurisprudence qui prévalent en France, pour l'application de l'article 14 du code civil (3). Mais de ce que cet article n'indique pas le juge compétent, plusieurs ont conclu, non sans raison, que, dans les limites de l'équité, le demandeur avait le choix du tribunal. Et c'était ainsi que cet article était interprété en Belgique.

Le législateur belge a cru préférable de ne pas laisser ce choix au demandeur, de n'admettre que la compétence du tribunal dans le ressort duquel le demandeur a lui même son domicile ou sa résidence.

Il suit de là que le Belge qui n'aurait plus en Belgique ni domicile ni résidence, ne pourrait point assigner les étrangers devant les tribunaux belges, hors les cas spécifiés par l'article 52.

Rappelons que le Belge a pour premier domicile son lieu de

---

(1) Rapport § LXIII (Cloes, *Comment.*, n° 97, p. 74).
(2) Rapport (*Ibid.*, n° 245, p. 202).
(3) Voy. troisième étude, n°s 12 et 13.

naissance (1); qu'il ne perd son domicile d'origine que s'il acquiert un domicile dans un autre lieu, et qu'il le reprend dès qu'il n'est plus domicilié ailleurs. De sorte que le Belge reste domicilié en Belgique tant qu'il n'a pas transféré son domicile en pays étranger, ce qui suppose, outre le fait d'une habitation réelle en pays étranger, l'intention d'y fixer son principal établissement (2).

Remarquons aussi que l'article 53, qui complète l'article 52, en étendant à l'égard des étrangers la compétence des tribunaux belges à tous les cas que cet article ne prévoit pas, profite, comme cet article, aussi bien au demandeur étranger qu'au demandeur belge (3). Les termes de la loi commandent cette solution, bien que dans les travaux préliminaires, pour justifier les articles 53 et 54, on se soit exclusivement placé au point de vue de l'intérêt des Belges. Mais l'esprit de la loi, conforme à son texte, est de mettre pour la compétence l'étranger demandeur sur le même pied que le Belge demandeur.

Mais, comme le Belge, l'étranger ne peut se prévaloir de l'article 53 que s'il a en Belgique son domicile ou sa résidence.

L'étranger demandeur, pas plus que le Belge demandeur, ne perd le bénéfice de l'article 53, si l'étranger défendeur a un domicile connu en pays étranger. Bontemps (4) critique avec raison la Cour d'appel de Bruxelles qui, dans un arrêt du 28 avril 1879 (5), déclare entre étrangers que l'article 53 est sans application, la partie défenderesse n'étant point sans domicile connu.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est laissée influencer par la jurisprudence française qui ne permet à un étranger d'assi-

---

(1) LAURENT, *Principes*, t. II, nos 73 et suiv.; BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, notes sur l'article 102 du code civil.

(2) Articles 103, 104 et 105 du code civil.

(3) Tribunal civil de Bruxelles, jugement du 8 décembre 1880 (*Belg. jud.*, 1881, p. 269); Tribunal de commerce d'Anvers, jugement du 8 février 1896 (CLUNET, *Journal*, 1897, p. 189; *Journal des tribunaux*, 1896, n° 1209, col. 316), jugement du 11 mars 1897 (même journal, 1897, n° 1346; col. 1216); Bruxelles, arrêt du 22 juillet 1896 (*Pasic.*, 1897, II, 285); du 19 juillet 1897 (*Pasic.*, 1898, II, 79); BELTJENS, *Encyclopédie*, code civil, article 15, n° 24.

(4) *Traité de la compétence en matière civile*, t. III, article 54, n° 15.

(5) *Pasic.*, 1879, II, 208.

gner un autre étranger devant les tribunaux français que si celui-ci n'a point de domicile connu en pays étranger. Mais, suivant la jurisprudence française, c'est là une des exceptions au principe de l'incompétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers (1). En Belgique, déjà avant la loi du 25 mars 1876, il était au contraire de règle que les tribunaux belges étaient compétents pour connaître de ces contestations ; et cette compétence ne cessait pas quand l'étranger avait un domicile connu en pays étranger. Il en est de même aujourd'hui sous l'empire de la loi du 25 mars 1876.

Sans doute, comme le dit la Cour d'appel de Bruxelles, cette loi, quand elle sanctionne le principe de droit commun, *actor sequitur forum rei*, s'applique aux Belges ainsi qu'aux étrangers. Mais l'article 39 qui le consacre ajoute : sauf les exceptions prévues par la loi. Et l'article 53 établit une de ces exceptions. D'autre part, quand l'article 39 attribue compétence au juge du domicile, il ne dispose que pour les tribunaux belges; comme les autres articles de la loi, il ne s'occupe point des tribunaux étrangers, sur lesquels ne s'étend point son autorité.

2. Dans le projet de loi de la Commission extraparlementaire (2), l'étranger assigné, en vertu de l'article 53, devant le juge du lieu où le demandeur a son domicile ou sa résidence, pouvait toujours, en vertu de l'article 54, décliner la compétence de ce juge, dans ses premières conclusions.

Ces deux articles avaient été dictés par l'esprit le plus large. Les étrangers pouvaient soumettre toutes leurs contestations aux tribunaux belges, qui étaient tenus de les juger comme celles des Belges. Et ils pouvaient en décliner la compétence dans tous les cas où les Belges étaient admis à le faire. Toute différence était supprimée entre les étrangers et les Belges.

Le législateur, comme le lui reproche Bontemps (3), s'est inspiré au contraire du principe, si vivement critiqué, de l'article 14 du code civil. C'est, sur la proposition de la Commission de la Chambre des représentants (4), que le législateur a

---

(1) Voy. notre troisième étude, n° 12.
(2) Voy. notre cinquième étude, n° 2.
(3) *Op. cit.*, articles 53-54, n°s 1 et 2, t. III, p. 702 et suiv.
(4) Voy. notre cinquième étude, n°s 3 et 4.

introduit dans l'article 54 la condition de la réciprocité. Dans les cas non prévus à l'article 52, l'étranger ne peut décliner la juridiction des tribunaux belges, que si ce droit appartient au Belge dans le pays de l'étranger.

Si, d'une part, l'article 54 atténue ainsi le principe de l'article 14 du code civil, en exceptant le cas de réciprocité, l'autre part, ce principe est étendu, parce que, comme nous venons de le voir, l'article 53 profite à l'étranger comme au Belge.

En exigeant la réciprocité pour l'abrogation de la disposition exorbitante de l'article 14 du code civil, le législateur n'a fait que persévérer dans le système qu'il avait déjà admis pour l'exécution des jugements rendus en pays étranger. La Commission extraparlementaire avait proposé de ne pas les soumettre à une revision complète, de ne les faire examiner par le juge belge que sur les points indiqués par l'article 10. Le législateur n'a admis cet examen limité que s'il existe, entre la Belgique et le pays où le jugement a été rendu, un traité conclu sur la base de la réciprocité.

3. Toutefois, pour permettre à l'étranger de décliner la juridiction belge, au cas où elle n'est pas compétente selon l'article 52, le législateur n'est pas aussi exigeant que pour l'exécution des jugements étrangers La réciprocité ne doit pas être constatée par un traité conclu entre les deux pays; elle peut l'être aussi par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

Voici comment M. Dupont (1) explique cette différence : « Il n'en est pas de même pour l'exécution des jugements étran- « gers, parce que nous devons laisser au gouvernement le soin « d'examiner si l'organisation de la justice présente, dans ce « pays étranger, des garanties assez sérieuses pour que nous « acceptions les décisions de ses tribunaux comme l'expres- « sion irrévocable de la vérité. Ici, au contraire, dès que la « réciprocité est certaine, le but de la loi est atteint. »

Dans son rapport au Sénat (2), M. d'Anethan, après avoir dit que la réciprocité est exigée avec raison, ajoute : « Mais « un traité ne sera pas nécessaire à cette fin; la réciprocité « pourra être constatée par la législation du pays étranger;

---

(1) Cloes, *Comment.*, n° 237 *in fine*

(2) *Ibid.*, n° 467, p. 403.

« c'est une règle déjà admise par l'article 2 de la loi du 20 mai 1837. »

En effet, l'article 54, dans son second paragraphe, prend les termes mêmes de l'article 2 de la loi du 20 mai 1837. Cette loi, relative à la réciprocité internationale en matière de successions ou de donations, a disparu par l'abolition du droit d'aubaine.

Ainsi, suivant l'article 54, hors les cas prévus par l'article 52, l'étranger peut décliner la compétence des tribunaux belges, en prouvant la réciprocité, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

Il résulte de la différence que nous venons de signaler entre l'article 54 et l'article 10 une conséquence qui n'a pas attiré l'attention du législateur.

Un Belge doit attraire un étranger en justice. Cet étranger ne se trouve dans aucun des cas où l'article 52 permet de l'assigner devant les tribunaux belges. Il n'appartient pas non plus à une nation qui a dans sa législation une disposition analogue à l'article 14 du code civil. S'il était traduit devant un juge belge, il pourrait, en vertu de l'article 54, en décliner la compétence. Il doit donc être cité devant un tribunal de son pays. Le Belge obtient contre lui un jugement. Il n'existe pas entre la Belgique et le pays où ce jugement a été rendu un traité qui en assure l'exécution. Ce jugement est, aux termes de l'article 10, un vain titre entre les mains du Belge. Il devra, pour le faire rendre exécutoire en Belgique, recommencer le procès en Belgique. Il y a là un circuit d'actions que le législateur aurait dû éviter. Dès qu'il avait subordonné l'application de l'article 10 à un traité conclu sur la base de la réciprocité, il devait reproduire dans l'article 54 la même condition : outre la condition qui y est inscrite, il aurait dû exiger qu'en vertu d'un traité conclu sur la base de la réciprocité, le jugement prononcé ne serait pas dénué d'efficacité. Il est contradictoire d'obliger le Belge à poursuivre l'étranger devant un tribunal de son pays quand le jugement qu'il obtiendra ne le dispense pas de recommencer le procès entier devant un tribunal belge. La logique veut que le Belge soit autorisé dans ce cas à saisir immédiatement le juge belge, le seul qui puisse prononcer un jugement efficace.

4. Si les étrangers appartiennent à un pays où une disposition semblable à l'article 14 du code civil français ne peut

être invoquée contre les Belges, les tribunaux belges devront examiner si, dans le cas particulier dont il s'agit au procès, les Belges pourraient décliner la juridiction des tribunaux du pays de l'étranger qui décline celle des tribunaux belges.

C'est au demandeur à leur fournir tous les éléments nécessaires dont, dans les cas douteux, ils ont besoin pour pouvoir vérifier en pleine connaissance si les tribunaux du pays de l'étranger défendeur sont compétents à l'égard des Belges, et si partant, par réciprocité, les tribunaux belges sont compétents à son égard.

La Cour d'appel de Gand dit avec raison, dans un arrêt du 23 mars 1893 (1), « que la loi détermine limitativement les « moyens à l'aide desquels la réciprocité internationale peut « être démontrée, qu'elle exige la production de traités, de lois, « documents écrits et authentiques, permettant au juge de se « fixer sur la teneur ou l'interprétation de la loi étrangère; « qu'il est impossible d'admettre que, contrairement au sens « grammatical des termes, à l'intérêt des nationaux et au bon « ordre de la procédure, le législateur ait entendu comprendre « dans les mots *lois et actes* une coutume non écrite, dont la « vérification serait subordonnée à toutes les incertitudes et « à toutes les lenteurs. » En conséquence, les offres de preuve faites par l'étranger sont déclarées non recevables.

Par un arrêt du 6 mai 1896 (2), la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas rejeté avec moins de raison des avis de jurisconsultes produits pour établir la réciprocité internationale. Ces avis étaient combattus par des dissertations en sens contraire. L'arrêt porte « que, quelle que soit d'ailleurs l'autorité « doctrinale de ces consultations, elles ne constituent jamais « que l'expression d'une opinion et n'ont pas le caractère d'au- « thenticité incontestable exigée par la loi pour les documents « destinés à établir l'existence de la réciprocité ».

Et, par un arrêt du 5 avril 1899 (3), elle décide de nouveau que des avis de jurisconsultes, surtout s'ils sont combattus

---

(1) *Pasic.*, 1893, II, 294; *Belg. jud.*, 1893, p. 771.

(2) *Pasic.*, 1896, II, 388. Voy. conf. Tribunal civil d'Anvers, jugement du 23 février 1895 (*Pasic.*, 1895, III, 166). Tribunal de commerce de Liége, jugements du 13 décembre 1888 et du 7 novembre 1889 (Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége, 1889, p. 7 et 351).

(3) *Pasic.*, 1899, II, 346.

par des avis contraires, ne suffisent pas pour établir la réciprocité.

5. Il n'est pas douteux que si, dans la constatation de la réciprocité, le juge belge méconnaissait les traités, les lois ou actes propres à en établir l'existence, il y aurait ouverture à cassation.

La voie de la cassation est toujours ouverte pour contravention aux traités conclus par la Belgique avec les pays étrangers.

Mais elle ne l'est pour contravention aux lois étrangères et aux actes étrangers que si la loi belge attribue autorité en Belgique aux lois étrangères ou y donne aux actes étrangers force probante. C'est ce que fait l'article 54, quand, pour la preuve de la réciprocité, il admet la production des lois étrangères ou actes étrangers propres à en établir l'existence. L'article 54 dispose en d'autres termes, pour ces lois et ces actes, comme l'article 47 du code civil pour les actes de l'état civil faits en pays étranger, en déclarant qu'ils font foi, s'ils ont été rédigés dans les formes qui y sont usitées.

En France, avant la loi du 14 juillet 1819, qui a aboli le droit d'aubaine et de détraction et abrogé les articles 726 et 912 du code civil, la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de Merlin, a décidé, par un arrêt du 1er février 1813 (1), au sujet de la réciprocité exigée par l'article 726, qu'il suffit que l'erreur de droit sur le sens et l'application d'une loi étrangère « soit devenue la source des plus expresses « contraventions aux lois de l'empire, pour qu'il soit indispen- « sable d'annuler l'arrêt auquel ces contraventions sont juste- « ment reprochées. »

Ainsi, suivant cet arrêt, lorsque des droits sont accordés aux étrangers sous la condition de la réciprocité, la contravention aux lois étrangères donne toujours ouverture à cassation, parce qu'elle a pour conséquence la violation des lois nationales. D'ailleurs, pour établir la réciprocité, ces lois donnent autorité aux lois étrangères, si pas expressément, du moins indirectement. Elles en ordonnent, au moins implicitement, l'observation.

6. L'étranger qui, en vertu de l'article 54, peut décliner la

---

(1) *Coll. nouv.* de Devilleneuve à cette date. Voy. aussi un arrêt du 24 août 1808, cité dans le *Répertoire* de Dalloz, v° *Succession*, n° 111, note 2.

juridiction des tribunaux belges, est déchu de ce droit, s'il ne le fait pas dans les premières conclusions, dit l'article 54. Dans ce cas « le juge retiendra la cause et y fera droit ». Si les premières conclusions de l'étranger ne formulent pas le déclinatoire, il renonce à la juridiction de son pays.

A la Chambre des représentants, dans la séance du 24 novembre 1874, une courte discussion s'engagea sur ce qu'il faut entendre par ces mots : *les premières conclusions*, dont se sert l'article 54 (1).

« Je dois, dit M. Lelièvre, faire une observation sur la « disposition finale de l'article en discussion. Il porte : *sauf « par lui de ce faire dans les premières conclusions*. Je pense « qu'il serait préférable de dire : *sauf par lui de ce faire avant « toute exception ou défense*.

« En effet, la compétence peut être acceptée, non seulement « par des conclusions, mais par d'autres actes : ainsi, par « exemple, une demande incidente de communication de pièces « ou autres notifications suffisent pour engager le litige et « indiquer, à cet égard, l'intention de l'étranger d'accepter la « juridiction.

« Je trouve trop restrictifs les mots : *premières conclusions*. « Il vaudrait mieux employer les termes du code de procédure « en vigueur : *avant toute exception ou défense*. »

Le rapporteur, M. Dupont, répondit : « Je ne sais quelle « est, sur ce point, l'opinion de M. le ministre de la justice ; « mais, quant à moi, je donne à ces mots : *faute de ce faire « dans les premières conclusions* le sens qu'y donne l'honorable « député de Namur. Dès lors, il n'est pas nécessaire, ce me « semble, d'y apporter un changement de texte. Nous sommes « d'accord sur le fond et sur l'interprétation que les termes de « l'article doivent recevoir. »

Le ministre de la justice, M. De Lantsheere, ajouta : Je « crois également que les mots : *les premières conclusions* « n'ont pas d'autre portée réelle que celle que leur attribue « l'honorable M. Lelièvre. »

Il résulte de ces explications que le déclinatoire doit être proposé par l'étranger avant toute exception ou défense, *in limine litis*. L'article 54 applique au déclinatoire qu'il prévoit, la règle que l'article 169 du code de procédure civile

---

(1) CLOES, *Comment.*, n° 371, p. 320.

trace pour toute demande de renvoi devant le juge compétent (1).

Par un jugement du 14 juillet 1882 (2), le Tribunal civil d'Anvers décide que l'étranger tiers saisi qui, sur l'assignation en déclaration, fait sa déclaration, sans proposer le déclinatoire, ne peut plus décliner la juridiction des tribunaux belges.

Bontemps (3) critique avec raison cette décision. Le tiers saisi qui fait sa déclaration ne devient partie dans la cause que si elle est contestée (4). Aussi l'article 570 du code de procédure civile ne l'autorise à demander son renvoi devant son juge qu'au cas où elle est contestée. Quand il est étranger, il ne peut donc perdre, par le seul fait de sa déclaration, le droit qu'il puise dans l'article 54 de la loi du 26 mars 1876, de décliner la juridiction des tribunaux belges. C'est dans les premières conclusions qu'il prendra sur la contestation qu'elle soulève, qu'il devra opposer le déclinatoire; sinon, il n'y sera plus recevable.

Nous avons déjà vu (5) que si, l'étranger peut renoncer au déclinatoire qu'autorise l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, le demandeur peut renoncer au droit exorbitant que lui accorde l'article 53, de porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence ; et qu'il y a renoncé quand, par son fait, la cause est déjà soumise à un autre juge.

7. Aux termes du dernier paragraphe de l'article 54, « l'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction « des tribunaux belges. »

Ce paragraphe a été ajouté au projet sur la proposition de la commission de la Chambre des représentants.

« Le dernier paragraphe, dit M. Dupont dans son « rapport (6), nous paraît indispensable pour éviter à l'étran- « ger qui ne réside pas en Belgique l'obligation, souvent

---

(1) Bontemps, *op. cit.*, articles 53-54, n° 5, III, p. 706-708; Beltjens, *Encyclopédie*, code civil, article 15, n° 18; Bormans, *Commentaire du code de procédure civile*, t. II, n° 1024; Waelbroeck, *Commentaire de la loi du 25 mars 1876*, p. 401, n° 4.

(2) *Pasic.*, 1882, III, 309.

(3) *Op. cit.*, articles 53-54, n° 7, t. III, p. 708 et suiv., Conf. Beltjens, *Encyclopédie*, code civil, article 15, n° 20.

(4) Carré et Chauveau, sur l'article 170, CCCCLIV et question 196.

(5) Cinquième étude, n°s 10 et suiv.

(6) Cloes, *Comment.*, n° 238, p. 199.

« onéreuse. de se faire représenter devant un tribunal de notre « pays. Le juge, averti par le défaut de comparution, exami- « nera s'il est compétent et refusera de statuer si les condi- « tions légales n'existent pas dans la cause. »

Ainsi, dès que l'étranger fait défaut, le juge doit se déclarer incompétent si l'étranger a été cité hors les cas prévus par l'article 52 et qu'il aurait pu opposer le déclinatoire autorisé par l'article 54. Il n'est pas nécessaire que le juge vérifie si l'étranger a été régulièrement cité, avant de se déclarer incompétent.

8. Pour l'application de l'article 54, il importe aux tribunaux belges de connaître la compétence des tribunaux étrangers à l'égard des Belges.

Avant la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, avec l'interprétation large que reçoit en France l'article 14 du code civil, les Belges pouvaient toujours être poursuivis devant les tribunaux français par les Français, pour les obligations qu'ils ont contractées envers ceux-ci, soit en France, soit dans un autre pays, de quelque nature qu'elles soient. Aussi les Français, traduits devant les tribunaux belges, ne pouvaient pas se prévaloir de l'article 54 pour décliner leur juridiction.

Dans un arrêt du 17 mai 1890 (1), la Cour d'appel de Gand dit : « que la France a conservé en vigueur l'article 14 du code « Napoléon, qui ne permet pas aux Belges de décliner la juri- « diction des tribunaux français, et qu'il en résulte, en vertu « du principe de la réciprocité inscrit dans l'article 54 de la « loi du 25 mars 1876, que le Français est toujours contraint « de subir leur juridiction. »

En conséquence, elle décidait que le Belge avait valablement assigné devant le tribunal belge dans le ressort duquel il avait son domicile, le Français qui n'avait ni domicile ni résidence en Belgique, à raison d'une vente, conclue en France, de marchandises livrables aussi en France.

La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 a fait cesser cette situation anormale, si nuisible aux relations des deux nations.

Cette Convention, en disposant dans le premier paragraphe de son article premier que, « en matière civile et en matière « commerciale, les Belges en France et les Français en

(1) *Pasic.*, 1890 II, 366.

« Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence « que les nationaux », abroge entre Français et Belges l'article 14 du code civil (1). C'est ce que constatent le rapport fait par les délégués belges à leur gouvernement et annexé au projet de loi approuvant la Convention (2) et l'exposé des motifs du projet de loi par lequel le gouvernement français en propose l'approbation aux Chambres (3). « Ainsi, en principe, « porte cet exposé des motifs, dans les rapports franco-belges, « la compétence sera déterminée conformément aux règles du « droit commun et abstraction faite de la nationalité des plai- « deurs, sans qu'il y ait à distinguer suivant la nature des « actions. Un Français ne pourra donc poursuivre un Belge « devant un tribunal français qu'autant que ce tribunal serait « compétent si le défendeur était Français. »

Et par réciprocité, en Belgique, le Français assigné, en vertu de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876, devant le tribunal où le demandeur a lui-même son domicile ou sa résidence, sera toujours recevable à opposer le déclinatoire autorisé par l'article 54. Il ne doit accepter que le juge compétent à l'égard des Belges.

Si l'article 14 du code civil cesse d'être applicable aux Belges, ceux-ci peuvent cependant invoquer cet article contre les étrangers, s'ils ont été autorisés par le gouvernement français à établir leur domicile en France et tant qu'ils continuent d'y résider. C'est ce que porte le deuxième paragraphe de l'article 1er de la Convention.

Dans leur rapport à leur gouvernement (4), les délégués belges expliquent ainsi cette disposition :

« L'application rigoureuse de la règle établie par le para- « graphe premier de l'article 1er du projet aurait conduit « à cette conséquence que le Belge, cessant d'être soumis en « France à l'article 14 du code civil, aurait pu cependant, « puisqu'en matière de compétence il est assimilé aux Français, « invoquer l'article 14 contre les autres étrangers, même

(1) Voy. sur le caractère exorbitant de cet article, notre troisième étude, nos 5 et 6.

(2) § II, *Pasinomie*, 1900, n° 257, p. 333; *Revue de droit international*, Deuxième série, t. Ier 1899, p. 377.

(3) P. 4 (Chambre des députés, annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1900).

(4) *Pasinomie, loc. cit., Revue de droit international, loc. cit.*

« lorsqu'il n'a ni domicile ni résidence en France. Cette con-
« séquence a paru excessive. Le § 2 de l'article 1er du projet
« ne permet au Belge de traduire d'autres étrangers devant
« les tribunaux français, en vertu de l'article 14 du code civil,
« que s'il a été autorisé par le gouvernement français à établir
« son domicile en France, et tant qu'il continue d'y résider.
« Cette disposition lui conserve un droit dont il jouit actuel-
« lement, aux termes de l'article 13 du code civil. »

En France, l'exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention a donné la même explication (1).

Le projet de loi présenté à la Chambre des députés, le 6 mars 1890, par M. Thevenet, garde des sceaux, propose de faire disparaître l'article 14 du code civil (2). Il est évident que, s'il est donné suite à ce projet, cet article disparaîtra aussi bien pour les Belges que pour les Français.

Si actuellement les Belges autorisés à établir leur domicile en France peuvent l'invoquer contre les étrangers, il ne résulte nullement de là que ceux-ci, s'ils sont autorisés à établir leur domicile en France, peuvent par réciprocité l'invoquer contre les Belges. Ils ne peuvent pas plus s'en prévaloir contre les Belges que contre les Français, les uns étant assimilés aux autres.

9. Dans les Pays-Bas, le code de procédure civile contient une disposition analogue à l'article 14 du code civil. L'article 127 dispose qu'un étranger, même non résidant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais, pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Néerlandais, soit dans les Pays-Bas, soit en pays étrangers (3).

Il a été jugé que cet article ne s'applique qu'aux obligations contractuelles et non aux quasi-délits.

De cette interprétation toute différente de celle qui est donnée en France à l'article 14 du code civil, le Tribunal de commerce d'Anvers a déduit, dans un jugement du 4 septembre

---

(1) *Loc. cit.*

(2) Voy. notre troisième étude, n° 6.

(3) Voy. sur cet article VAN BONEVAL-FAURE, *Het nederlandsche burgerlyke procesrecht* 1e deel. Tweede herziende druk § 21, bladz 156; EYSSELL, *De rechtsmagt over vreemdelingen in Nederland*, 'S Gravenhage, 1864, § 13 en opv.; O. DE MAREES VAN SWINDEREN, *Over vreemdelingen en hunne rechts bevoegheid*, Groninghen, 1862, bladz 352 et opv.

1893 (1) qu'un Hollandais poursuivi en Belgique pour un quasi-délit qui aurait eu lieu dans les eaux hollandaises, près de Bath, peut décliner la compétence du juge belge, parce que, dans pareil cas, le Belge pourrait décliner celle du juge hollandais.

La Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 5 juillet 1890 (2), a fait application de l'article 54 dans une espèce qui mérite d'être rapportée.

En vertu d'un jugement rendu en Belgique, un Belge avait saisi-arrêté entre les mains de banquiers hollandais, à Amsterdam, les sommes, deniers ou valeurs appartenant à son débiteur hollandais. La validité de cette saisie pratiquée en Hollande fut demandée au Tribunal de Bruxelles, qui, se considérant comme compétent, la valida. La Cour d'appel de Bruxelles confirma ce jugement. La compétence du juge belge se fondait sur l'article 54, le Belge ne pouvant pas dans un cas pareil décliner la compétence des tribunaux hollandais. L'appelant n'en avait pas fourni la preuve. Par un arrêt du 16 février 1889 (3), il avait été admis « à établir, soit par « des traités conclus avec les Pays-Bas, soit par la produc- « tion des lois ou actes propres à cet effet, que, dans les con- « ditions de la saisie-arrêt pratiquée par l'appelant, le Belge « aurait le droit de décliner la compétence des tribunaux « hollandais ».

Un pourvoi fut formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 5 juillet 1890. Il ne contestait pas la compétence du juge belge. Il prétendait que la saisie-arrêt pratiquée à Amsterdam, en vertu d'un arrêt belge, avait été validée par la Cour d'appel de Bruxelles au mépris de la règle *locus regit actum*, et bien qu'elle eût été déclarée nulle en Hollande, pour n'avoir pas été faite conformément à l'article 431 du code de procédure hollandais. Dans l'espèce, cet article exigeait la discussion à nouveau, en Hollande, du titre en vertu duquel on exécutait, ou tout au moins une permission d'exécuter du juge hollandais.

Le pourvoi fut rejeté par un arrêt du 4 juin 1891 (4). La

---

(1) CLUNET, *Journal*, 1985, p. 429.
(2) *Pasic.*, 1891, II, 59.
(3) *Pasic.*, 1890, II, 95.
(4) *Pasic.*, 1891, I, 162.

Cour de cassation commence par dire « que la violation d'une « loi étrangère ne peut, pas plus que celle d'une maxime juri- « dique, donner ouverture à cassation, sauf dans le cas où elle « entraîne une contravention à la loi belge; et qu'aucune des « dispositions visées au pourvoi n'exige pour la validité de la « saisie-arrêt pratiquée à l'étranger l'accomplissement de l'une « ou de l'autre des formalités dont le demandeur dénonce « l'omission. »

La Cour de cassation justifie ainsi suffisamment son arrêt, qui à cet égard est conforme à sa jurisprudence sur l'application de la loi étrangère (1). Cependant elle cherche à établir en outre que, quant à ses conditions intrinsèques, la saisie était soumise, non à la loi hollandaise, mais à la loi belge, parce que, fondée sur un jugement belge, elle a été déclarée aussi valable par un jugement belge. Elle dit « que le deman- « deur ne poursuit pas l'exécution en Hollande d'un jugement « belge; qu'il se borne à faire notifier en Hollande, dans les « formes extrinsèques prescrites par la loi de ce pays, une « saisie-arrêt dont il ne demande la validité qu'en Bel- « gique. »

Cet arrêt, reproduit dans le Recueil de Sirey (2), y est vivement critiqué par M. A. Pillet, professeur à la faculté de droit de Grenoble. Il fait remarquer, non sans raison, que, dans l'espèce, « la loi hollandaise devait être complètement obser- « vée lors de la saisie pratiquée entre les mains du tiers « saisi. »

En effet, bien que le jugement servant de base à la saisie et le jugement de validité eussent été rendus en Belgique, néanmoins elle avait été pratiquée en Hollande et devait y produire tout son effet. Dès lors, il est certain qu'elle était soumise, non seulement aux formes, mais aussi aux conditions prescrites par la loi hollandaise.

Par conséquent, comme le soutenait le demandeur en cassation, pour que le jugement belge pût servir de base à une saisie en Hollande, le juge hollandais aurait dû au moins, suivant l'article 431 du code de procédure civile hollandais, en permettre l'exécution en Hollande; et, cette permission n'ayant pas été demandée, le juge belge ne pouvait prononcer la vali-

---

(1) Voy. notre septième étude, nos 22 et suiv.

(2) Sir., 1893, 4, 9.

dité de la saisie. Aussi en dispensant le saisissant de cette permission prescrite par la loi hollandaise, le juge belge a-t-il rendu sur la validité de la saisie pratiquée en Hollande, un jugement qui ne pouvait pas y être rendu exécutoire, qui y était dénué de tout effet. La saisie fut déclarée nulle en Hollande pour n'avoir pas été faite conformément à l'article 431 du code de procédure civile hollandais.

L'article 54, qui soumet l'étranger à la juridiction belge, ne le soumet pas du même coup à la *lex fori*. Cette règle exceptionnelle de compétence n'a pas pour conséquence une dérogation aux règles qui déterminent le droit applicable à l'étranger.

Même quand le juge belge se conforme à ce droit, encore le jugement qu'il rend reste inopérant en pays étranger, parce que la compétence exceptionnelle que la loi belge lui attribue n'est pas reconnue à l'étranger. Le Belge recourt vainement à l'article 54 quand le jugement belge doit être exécuté en pays étranger : il n'y sera pas déclaré exécutoire. Cet article n'est utile au Belge que quand le jugement qu'il obtient doit être exécuté en Belgique.

10. En Italie, les articles 105, 106 et 107 du code de procédure civile ne font pas aux étrangers une situation plus favorable qu'en Belgique; ils sont toujours justiciables des tribunaux italiens.

Suivant l'article 105, « les étrangers qui n'ont pas de rési-
« dence dans le royaume peuvent être assignés devant l'auto-
« rité judiciaire du royaume, même lorsqu'ils ne s'y trouvent
« pas :

« 1° S'il s'agit d'actions sur des biens immobiliers ou mo-
« biliers se trouvant dans le royaume;

« 2° S'il s'agit d'obligations qui ont pour origine des contrats
« passés ou des faits accomplis dans le royaume ou qui
« doivent y recevoir leur exécution;

« 3° dans tous les autres cas où cela peut se faire par réci-
« procité (1) ».

Suivant l'article 106 « Outre les cas indiqués à l'article
« précédent, les étrangers peuvent être assignés devant l'auto-

(1) Voy. sur ce que cette disposition entend par réciprocité, *De la faculté d'actionner les Français devant les tribunaux d'Italie,* par NORSA, traduction de L. GRAVIER (CLUNET, *Journal,* 1874, p. 174 et suiv).

« rité judiciaire du royaume pour des obligations contractées « en pays étranger :

« 1° s'ils ont une résidence dans le royaume, encore qu'ils « ne s'y trouvent pas actuellement ;

« 2° s'ils se trouvent dans le royaume, bien que n'y résidant « pas, pourvu qu'ils soient cités en personne propre ».

Ces deux articles correspondent à l'article 52 de la loi belge du 25 mars 1876. Ils rendent les étrangers justiciables des tribunaux italiens dans deux cas où l'article 52 ne les soumet pas aux tribunaux belges : 1° quand l'action porte sur des biens mobiliers qui se trouvent en Italie ; et 2° quand elle a pour objet des obligations contractées en pays étranger, pourvu que se trouvant en Italie, il y soit cité en personne.

L'article 107 du code de procédure civile italien ajoute : « Quand les étrangers n'ont dans le royaume ni résidence ni « demeure, ni domicile élu, et qu'il n'a pas été fixé de lieu « pour l'exécution du contrat, l'action personnelle ou réelle « sur les biens mobiliers est portée devant l'autorité judi- « ciaire du lieu où le demandeur a son domicile ou sa rési- « dence. »

Cet article correspond à l'article 53 de la loi belge du 25 mars 1876, par lequel, hors les cas indiqués par l'article 52, il est permis au demandeur de porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence. Mais, tandis qu'en vertu de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, l'étranger cité devant les tribunaux belges en vertu de l'article 53, peut décliner leur compétence, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, aucune disposition ne permet en Italie à l'étranger, assigné devant les tribunaux italiens en vertu de l'article 107 du code de procédure civile, d'en décliner la compétence, à condition de prouver qu'il y a réciprocité pour les Italiens dans son pays. Il résulte de là qu'en Italie l'article 107 du code de procédure civile fait aux étrangers la même situation que leur fait en France l'article 14 du code civil. Aussi, pas plus que les Francais avant la Convention franco-belge qui a abrogé cet article, les Italiens cités en Belgique, en vertu de l'article 53 de la loi du 25 mars 1876, devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile ou sa résidence, ne peuvent invoquer l'article 54 pour en décliner la compétence.

En Grèce, les créanciers grecs peuvent, comme le permet l'article 14 du code civil français, citer devant les tribunaux

nationaux les étrangers ou les nationaux non résidant en Grèce, même pour les obligations contractées à l'étranger (1).

11. Le code de procédure civile de l'Empire d'Allemagne ne soumet pas toujours les étrangers à la juridiction des tribunaux allemands (2).

D'abord, les règles de compétence établies pour les Allemands sont communes aux étrangers. Elles ne diffèrent guère de celles que consacre la loi belge du 25 mars 1876. Il y a cependant à noter les articles 29 et 30. Suivant l'article 29, « le tribunal du lieu où une obligation contestée doit être « exécutée est compétent sur les actions qui tendent à la « constatation de l'existence ou de l'inexistence du contrat, à « son exécution ou à sa résolution, ou aux dommages-intérêts « dus pour son inexécution totale ou partielle ».

Suivant l'article 30 « les actions nées d'affaires de com- « merce conclues dans les foires et marchés annuels ou hebdo- « madaires (affaires de foires ou de marchés) peuvent être por- « tées devant le tribunal du lieu où se tient la foire ou le « marché, lorsque l'action est intentée pendant que le défen- « deur ou un mandataire autorisé à plaider pour lui séjourne « encore dans ce lieu ou dans le ressort du tribunal ».

Si l'article 29 consacre aussi pleinement que la loi belge le *forum executionis*, il restreint considérablement le *forum contractus*. En Belgique, en vertu des articles 42 et 52, 3°, de la loi du 25 mars 1876, en matière civile comme en matière commerciale, à l'égard des étrangers comme à l'égard des Belges, le tribunal du lieu où l'obligation est née est toujours compétent pour en connaître.

L'article 24 du code de procédure civile de l'Allemagne établit une compétence spéciale à l'égard des étrangers. Il porte : « A l'égard des actions ayant pour fondement une « réclamation relative aux biens contre une personne qui n'a « point de domicile dans l'Empire d'Allemagne, la compétence « appartient au tribunal dans le ressort duquel se trouvent les « biens de la personne ou la chose qui forme l'objet de l'action.

---

(1) CLUNET, *Journal*, 1894, p. 949-950.

(2) De la condition juridique des étrangers sur le territoire de l'Empire d'Allemagne, par JOSEPH KEIDEL. Traduit et annoté par JACQUES TRIGAUT-GENESTE (CLUNET, *Journal*, 1894, p. 84.) Notes sur les Allemands devant les tribunaux belges (*Journal des tribunaux*, 1896, col. 91).

« En matière de créance, on considère comme le lieu où se « trouvent les biens, celui du domicile du débiteur, et aussi, « quand une chose est affectée à la sûreté de la créance, le « lieu où cette chose se trouve. »

A part cette compétence spéciale, dont la preuve doit être fournie par le demandeur (1), les étrangers ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux allemands, hors les cas où les Allemands eux-mêmes peuvent l'être, pour les contrats qu'ils ont conclus et doivent exécutés en pays étranger, ni pour les quasi-délits qu'ils y ont commis. A l'égard des étrangers, la législation allemande est donc plus favorable que la législation belge, qui exige la réciprocité pour qu'un étranger puisse décliner la juridiction des tribunaux belges, s'il est traduit devant eux dans les cas non prévus à l'article 52.

Il suit de ce que nous venons de dire que les Allemands sont recevables, en vertu de l'article 54, de décliner la juridiction des tribunaux belges, si l'obligation au sujet de laquelle ils sont poursuivis n'est pas née en Belgique, n'y a pas été exécutée ou ne doit pas l'être.

C'est ce qu'a décidé le Tribunal civil d'Anvers, par un jugement du 25 février 1879 (2).

Le rédacteur de la partie politique et générale du *Frankfürter Zeitung*, imprimé et édité à Francfort-sur-Mein, avait été assigné devant ce tribunal en réparation du dommage causé au demandeur par un article publié dans ce journal.

Après avoir établi qu'il n'était pas compétent comme juge du lieu où l'obligation était née ou devait être exécutée, le tribunal se déclare incompétent, « attendu que le demandeur « ne conteste pas que la réciprocité exigée par l'article 54 se « rencontre dans l'espèce, et qu'il résulte du reste des docu- « ments produits que, dans un cas semblable à celui du procès, « le Belge qui serait assigné en Allemagne pourrait décliner la « juridiction des tribunaux de ce pays ».

De même, par un jugement du 16 mai 1890 (3), le Tribunal de commerce de Bruges a admis un Allemand assigné en

---

(1) Tribunal régional supérieur de Dresde, 25 janvier 1881 (CLUNET, *Journal*, 1882, p. 342).

(2) *Pasic.*, 1879, III, 80.

(3) *Journal des tribunaux*, 1899, col. 876. Voy. encore conforme, Tribunal de commerce de Bruxelles, 8 avril 1895 (même journal, 1896, col. 94).

Belgique, en vertu de l'article 53, devant le tribunal du domicile du demandeur, en résiliation d'une convention qui n'avait pas été conclue en Belgique et qui ne devait pas y être exécutée, à décliner, en vertu de l'article 54, la juridiction des tribunaux belges, « attendu qu'il est suffisamment établi au « procès que le Belge assigné en Allemagne devant le tribunal « du lieu où le demandeur a son domicile, a le droit de « décliner la compétence de ce juge ».

12. En Angleterre aussi, les tribunaux ne sont pas toujours compétents à l'égard des étrangers. Il y a des cas où ceux-ci peuvent en décliner la juridiction. Quand, dans des cas pareils, des Anglais sont assignés devant les tribunaux belges, ils sont recevables, à condition de fournir la preuve de la réciprocité, à décliner leur juridiction. « Ainsi, en cas d'abor- « dage en pleine mer, l'armateur anglais ne peut citer le pro- « priétaire du navire étranger que si ce navire est saisi en « Angleterre (*actio in rem*) ou si la citation (writ) est remise au « défendeur étranger sur le territoire anglais (1). » Aussi le propriétaire d'un navire anglais, poursuivi comme responsable d'un abordage en pleine mer, est-il recevable à décliner la compétence des tribunaux belges si, dans le même cas, le Belge pourrait décliner celle des tribunaux anglais.

Au Canada, dans la province de Québec, l'étranger, quoique non-résidant, peut, en vertu de l'article 27 du code civil, y être assigné pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger, s'il peut être touché par la citation dans la province. Si, en exigeant cette condition, cet article est moins rigoureux que l'article 14 du code civil, d'autre part il est plus étendu, puisque les étrangers peuvent s'en prévaloir comme les nationaux (2).

---

(1) Tribunal de commerce d'Anvers, du 1er septembre 1888 (*Journal des tribunaux*, 1888, col. 1262). Voy. aussi un jugement du 8 février 1896 (CLUNET, 1897, p. 189).

(2) *De la condition légale des étrangers au Canada*, par TASCHEREAU (CLUNET, *Journal*, 1895, p. 62, n° 23).

QUINZIÈME ÉTUDE

De la compétence à l'égard des étrangers dans les affaires maritimes et de la loi applicable à l'abordage.

SOMMAIRE

1. De la compétence attribuée aux juges de l'amirauté par le titre XI du livre 1er de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.
2. Les articles 418 et 419 du code de procédure civile attribuent la même compétence aux tribunaux de commerce.
3. Ces articles ne s'appliquent pas aux navires de l'État;
4. Ni aux bateaux d'intérieur.
5. L'article 419 est une disposition exceptionnelle, particulière aux affaires maritimes. Elle ne peut être étendue aux autres affaires commerciales.
6. La loi du 25 mars 1876 n'a pas abrogé les articles 418 et 419.
7. Critique d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 1er juin 1892.
8. Parmi les affaires maritimes auxquelles s'appliquent les articles 418 et 419, il faut ranger celles qui naissent de l'abordage.
9. De l'étendue de la mer territoriale ou littorale.
10. L'Etat y exerce le droit de juridiction.
11. Les actions qui naissent de l'abordage sont de la compétence du tribunal de commerce.
12. En Belgique, la compétence de ce tribunal a été restreinte par la loi du 25 mars 1891.
13. Extension abusive donnée à cette loi par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 12 janvier 1895;
14. Et par un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 16 mai 1896.
15. Jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles.
16. Quel est le tribunal compétent au cas où l'abordage a eu lieu dans les eaux intérieures ou maritimes de la Belgique?
17. Quel est le tribunal compétent au cas où l'abordage a eu lieu dans des eaux étrangères ou en pleine mer?

18. Réfutation de l'opinion de M. Victor Jacobs, qui attribue compétence au tribunal du port de refuge du navire abordé.
19. Disposition que M. Delbeke, membre de la Chambre des représentants, propose d'ajouter à l'article 52 de la loi du 25 mars 1876. Pétition pour l'institution de chambres nautiques.
20. De la compétence en matière d'abordage suivant la doctrine et la jurisprudence françaises.
21. Examen des divers systèmes proposés en France.
22. Dispositions ajoutées à l'article 407 du code de procédure civile par la loi française du 14 décembre 1897.
23. De la compétence en matière d'abordage dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Italie et dans le Portugal.
24. Règles proposées par le Congrès international de droit commercial, l'Institut de droit international et l'Association française du droit maritime.
25. Des conditions de la recevabilité des actions en réparation du dommage causé par un abordage, suivant la loi belge du 21 août 1879 et la loi française du 24 mai 1891.
26. La loi belge est applicable aux étrangers comme aux Belges, et quel que soit le lieu où l'abordage s'est produit. Jurisprudence.
27. Autres règles admises par la jurisprudence belge.
28. Doctrine et jurisprudence françaises avant la loi du 24 mars 1891.
29. Motif de cette loi.
30. De la législation italienne, espagnole, hollandaise, allemande et anglaise.
31. Projet du Congrès international de droit commercial. Proposition de l'Association française de droit maritime.
32. De la loi applicable au fond du litige quand l'abordage a eu lieu dans des eaux territoriales. Jurisprudence et doctrine belges.
33. Jurisprudence et doctrine françaises.
34. Système admis en Allemagne, en Angleterre, en Italie et en Portugal.
35. Quelle loi est applicable quand l'abordage a eu lieu en pleine mer? Jurisprudence belge.
36. Jurisprudence française.
37. Loi appliquée en Angleterre, en Allemagne, en Italie et en Portugal.
38. Projet du Congrès international de droit commercial.

1. Les articles 418 et 419 du code de procédure civile attribuent, dans les affaires maritimes, au tribunal de commerce du lieu où un navire est amarré, une compétence spéciale que la loi du 25 mars 1876 n'a pas supprimée. Comme cette compétence spéciale est très contestée, nous chercherons à l'établir solidement.

Ces articles, admis sans discussion, ne font que reproduire, avec quelques changements de rédaction, les articles 1 et 2 du titre XI du livre 1er de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681.

L'article 1er portait : « Tous exploits donnés aux maîtres et mariniers dans le vaisseau pendant le voyage, seront valables comme s'ils étaient faits à domicile. »

L'article 2 portait : « Aux affaires où il y aura des étrangers ou forains parties, et en celles qui concerneront les agrès, victuailles, équipages et radoubs des vaisseaux prêts à faire voile et autres matières provisoires, les assignations seront données de jour à jour, et d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de commission du juge, et pourra être le défaut jugé sur le champ. »

L'article 3 ajoutait : « Les juges d'amirauté en première instance tiendront le siège pour les affaires ordinaires, trois jours la semaine, et pour les causes provisoires et celles des forains et étrangers de jour en jour et d'heure à autre ; et pourront les parties plaider en personne sans être obligées de se servir du ministère d'avocats ni de procureurs. »

Au sujet de cette compétence fondée sur l'urgence, Valin fait observer que « l'ordonnance ne veut pas dire que les « maîtres et mariniers étant en mer sont réputés n'avoir point « d'autre domicile que le vaisseau sur lequel ils sont embarqués. « Interpréter l'article de cette manière, c'est lui prêter un sens « étranger et contradictoire, puisqu'en reconnaissant comme « valables les exploits délivrés dans le vaisseau comme s'ils « étaient faits à domicile, c'est reconnaître que les maîtres et « mariniers ont, ou du moins peuvent avoir un domicile réel et « connu. Si donc il permet de les assigner, en leur délaissant « les exploits dans le vaisseau, ce n'est pas qu'il suppose qu'ils « n'ont pas d'autre domicile, c'est uniquement parce que les « objets pour lesquels ils peuvent être ainsi assignés, étant pro- « visoires de leur nature, il importe extrêmement à ceux qui ont « intérêt d'obtenir des condamnations contre eux, d'avoir une « voie ouverte pour y parvenir promptement, ressource qui leur « manquerait, si, au lieu de la faculté de les assigner dans le « vaisseau, il fallait qu'ils se pourvussent à leur domicile (1). »

L'article 1er du titre XI du livre 1er de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, ne réputait faits à domicile que les exploits donnés *aux maîtres et mariniers dans le vaisseau pendant le voyage*. « Cependant, fait observer Valin, ces mots

(1) *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine*, livre Ier, titre XI, art. 1er.

« de l'article *pendant le voyage* ne doivent pas être pris à la « lettre, pour en conclure que ce n'est réellement que dans le « cours du voyage que les maîtres et mariniers peuvent être « ainsi assignés dans le vaisseau. Il n'est pas douteux qu'il ne « soit libre de les assigner tout de même avant le départ du « navire, et devant les juges de l'amirauté du lieu de l'arme- « ment, pourvu que l'objet de la demande dépende de quelque « engagement qui ait du rapport au voyage. Il faut en « dire autant, ajoute Valin, après le retour du navire jusqu'à « ce qu'il soit achevé de désarmer, et que l'équipage ait été « passé en revue; aussi n'est-ce que par cette dernière opéra- « tion que le voyage est censé fini. »

Il est donc bien certain que, sous l'ordonnance de la marine, on assignait à bord devant les juges de l'amirauté ayant juridiction sur le port où se trouvait le navire. Il n'en pouvait être autrement; car l'article 8 du titre XII du livre 1er de l'ordonnance portait : « Toute demande pour raison d'abor- « dage sera formée vingt-quatre heures après le dommage « reçu, si l'accident arrive dans un port, havre ou autre lieu « où le maître puisse agir. »

2. Les articles 418 et 419 du code de procédure civile, empruntés à l'ordonnance de la marine, permettent également d'assigner à bord devant le tribunal de commerce dont relève le port où est amarré le navire.

L'article 418 dispose que « dans les affaires maritimes où « il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit « d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts « à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provi- « soires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, « pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra « être jugé sur-le-champ »

L'article 419 dispose : « Toutes assignations données à bord « à la personne assignée seront valables. »

Aux mots *étrangers ou forains* de l'ordonnance, l'article 418 substitue ceux de *parties non domiciliées*. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées en Belgique, qu'il s'agisse de Belges ou d'étrangers, le tribunal de commerce du lieu où le navire est amarré est compétent pour en connaître.

En outre, même quand les parties sont domiciliées, ce tribunal est compétent pour connaître des affaires maritimes urgentes et provisoires.

Non seulement l'article 419 du code de procédure civile ne reproduit pas les mots *pendant le voyage*, mais il déclare valables *toutes les assignations données à bord à la personne assignée*.

Ainsi, il permet d'assigner à bord les passagers, comme les gens de l'équipage (1). Et par conséquent, dans les cas prévus par l'article 418, les passagers, tout aussi bien que les gens de l'équipage, sont justiciables du tribunal de commerce au lieu de l'embarquement, dans les ports de relâche et au lieu de débarquement.

Dans un arrêt du 16 mai 1815 (2), la Cour d'appel de Bruxelles donne aux articles 418 et 419 la portée que nous venons d'indiquer. Après avoir rappelé « que l'article 419 per« met dans tous les cas d'assigner à bord du navire, et que « l'article 418 permet en outre d'assigner d'heure à heure, « dans les affaires de cette espèce, » elle dit « qu'il résulte « évidemment de la brièveté de ce délai que les tribunaux de « commerce établis dans les ports où le navire est amarré « sont (à l'instar des anciennes amirautés qu'ils remplacent en « cette matière) nécessairement compétents en pareils cas, « puisqu'il doit y être statué sur-le-champ ». En conséquence, elle décide que le tribunal de commerce du port où le navire est amarré, est compétent pour statuer sur le congé donné par le propriétaire du navire au capitaine, bien que celui-ci ait un domicile ailleurs.

De même, le Tribunal de commerce d'Anvers, par plusieurs jugements (3), a décidé que le capitaine est légalement domicilié à bord du navire qu'il commande.

Ainsi, par un jugement du 29 avril 1871, le Tribunal de commerce d'Anvers s'est déclaré compétent pour connaître d'une action en payement d'une somme réclamée d'un capitaine étranger pour courtage d'affrètement de son navire amarré dans le port d'Anvers. Le jugement se fonde, sur ce que, lors de l'intentement de l'action, le capitaine étranger avait à Anvers, en vertu de l'article 419 du code procédure civile, un domi-

---

(1) Boitard, *Leçons sur le code de procédure civile*, 1842, t. II, p. 122-123.

(2) *Pasic.*, à cette date; Dalloz, *Rép.*, v° *Exploit*, n° 243; v° *Compétence commerciale*, n° 407.

(3) Jugement du 28 avril 1860 (*Jurispr. du port d'Anvers*, 1860, 1, 366); du 27 juin 1860 (*Ibid.*, 1861, 1, 59); du 31 août 1860 (*Ibid.*, 1861, 1, 158); du 21 août 1861 (*Ibid.*, 1862, 1, 172).

cile de fait qui justifie l'intervention du tribunal de commerce d'Anvers.

La Cour d'appel de Bruxelles a mis ce jugement à néant par un arrêt du 26 juin 1871 (1). Elle dit « que la disposition « de l'article 419 du code de procédure civile dont le premier « juge argumente, n'a pas la portée qu'il veut lui assigner; « qu'en effet, cet article se borne à valider les assignations « données à bord, mais n'a pas pour effet de déterminer la « compétence du tribunal devant lequel la partie est assignée; « que la circonstance que le navire que commande l'appelant « est amarré dans le port d'Anvers au moment de l'intente- « ment de l'action, ne peut exercer aucune influence sur le « sort de la question en litige ».

C'est à tort que, par cet arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles abandonne l'interprétation plus large qu'elle avait donnée des articles 418 et 419 du code de procédure civile dans son arrêt du 16 mai 1815, qui avait été généralement approuvé. Elle n'a pu le faire qu'en perdant de vue l'origine de ces articles, la portée qu'en avaient les dispositions dans l'ordonnance de la marine, à laquelle elles ont été empruntées, et leur but, la prompte expédition des affaires maritimes, qui exige la compétence du juge du lieu où l'assignation est donnée.

3. Les articles 418 et 419 du code de procédure civile, placés au titre de la *Procédure devant les tribunaux de commerce*, ne s'appliquent qu'aux navires, c'est-à-dire aux bâtiments de mer, aux bâtiments qui font le commerce maritime (2).

Les dispositions de l'ordonnance de marine n'étaient pas restreintes aux navires de commerce.

Valin (3) fait observer « que toutes les dispositions de « l'ordonnance, sur le fait de l'abordage des navires, regardent « aussi bien les vaisseaux du roi que ceux des particuliers, « c'est-à-dire qu'en cas d'abordage d'un vaisseau du roi avec un « navire marchand, l'amirauté est fondée à en connaître. A la

---

(1) *Pasic.*, 1872, II, 8. Voy. aussi dans le même sens un arrêt de la même cour, du 14 novembre 1871 (*Pasic.*, 1872, II, 11), rendu en matière d'abordage, et rapporté au numéro suivant.

(2) Article 190 du code de commerce de 1807; article 1er de la loi du 21 août 1879.

(3) Sur l'article XI, du titre VIII, du livre III de l'*Ordonnance de la marine* (t. II, p. 184-185).

« vérité, les juges de l'amirauté ne se sont jamais crus autorisés « à prononcer aucune condamnation contre le roi ; le respect « les en a perpétuellement empêchés. Mais comme juges de la « matière, ils ont fait l'instruction et les opérations convenables « pour constater et faire estimer les avaries souffertes de part « et d'autre ; après quoi ils ont fixé la somme qui revenait à « celui qui avait souffert le plus de dommage ».

Et il ajoute : « Voilà ce qui s'est toujours pratiqué, sans « aucune contradiction, jusqu'à la difficulté élevée à l'occasion « de l'abordage arrivé au mois d'avril 1753, entre la flûte du « roi, la *Chèvre*, et le navire la *Couronne*, appartenant aux sieurs « Théodore de Lacroix et Trézahard Bonfils. Par l'événement, « les avaries souffertes par les sieurs de Lacroix et Bonfils se « trouvèrent monter fort haut. Cela fit croire que les officiers « de l'amirauté n'y avaient pas regardé d'assez près dans la « fixation qu'ils avaient faite des avaries ; et en conséquence « il intervint un arrêt du conseil, le 27 juillet 1754, qui, en « déclarant nulle la procédure faite à l'amirauté, sous prétexte « d'incompétence, renvoya les sieurs de Lacroix et Bonfils « devant le commissaire du conseil, pour leur être fait droit « sur leurs demandes et prétentions. »

« Il pourra arriver, dit en terminant Valin, si quelque nou- « velle affaire de cette nature se présente, que l'on se prévau- « dra de cet arrêt, pour en ôter la connaissance à l'amirauté. « Cependant sa compétence n'en est pas moins certaine ; et il « est d'autant plus intéressant pour les particuliers de la lui « conserver, que sans cela ils ne pourraient jamais espérer « d'obtenir une justice pleine et entière, telle que le roi entend « qu'elle leur soit rendue. »

Cette compétence que Valin réclamait pour les juges de l'amirauté, n'est pas passée aux juges consulaires : elle appartient au pouvoir administratif. Quand le navire abordeur est un navire de l'Etat, et que la demande a pour objet de faire déclarer l'Etat responsable de la faute imputée à un officier de sa marine, le ministre prononce sur cette demande, sauf recours au conseil d'Etat (1).

Dans un jugement du 17 janvier 1874 (1), le Tribunal des conflits dit : « que la responsabilité qui peut incomber à l'Etat « dans ce cas, ne peut être régie par les principes qui sont établis

(1) FUZIER-HERMAN, *Répertoire*, v° *Abordage*, n° 206.

« dans le code civil pour les rapports de particulier à parti-
« culier, et que l'article 1384 de ce code ne déterminant ni les
« rapports de l'Etat avec ses agents et fonctionnaires, ni les
« conséquences juridiques que ces rapports peuvent produire
« entre les tiers et l'Etat, les tribunaux civils n'ont compétence
« pour connaître des actions en responsabilité formées contre
« l'Etat à l'occasion des délits, fautes ou négligence de ses
« agents, employés pour le service public, que dans le cas où
« la connaissance de ces actions leur est attribuée spéciale-
« ment par la loi. »

Suivant le Tribunal des conflits, sauf les exceptions expressément admises par la loi, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la responsabilité incombant à l'Etat du fait de ses agents. Cette responsabilité est régie par des règles spéciales dont l'application appartient à l'autorité administrative.

Le Conseil d'Etat, annulant une décision du ministre de la marine, a décidé, le 15 février 1872 (2), qu'il y avait lieu de mettre à la charge de l'Etat les deux tiers des dommages éprouvés par la Compagnie Valery, par suite d'un abordage. Il applique aux bâtiments de l'Etat les règles du code de commerce.

Quant aux agents de l'Etat, le Tribunal des conflits (3) distingue entre les faits de service et leurs fautes personnelles se détachant de l'exercice de leur fonction. Ce n'est que pour celles-ci qu'ils sont justiciables des tribunaux ordinaires. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des faits rentrant dans leur service, de l'application qu'ils ont faite des règlements qui le concernent. Dans l'exercice de leur service, ils ne relèvent que de l'autorité administrative.

Dans son jugement du 17 janvier 1874, que nous venons de citer, le Tribunal des conflits, en même temps qu'il déclare l'autorité administrative seule compétente pour statuer sur la responsabilité de l'Etat, décide aussi que l'autorité judiciaire peut seule connaître de l'action en indemnité intentée au

---

(1) Sir., 1875, 2, 341.

(2) Sir., 1873, 2, 240; D. P., 1873, 3, 57. Conf. décision du 15 avril 1873 (D. P., *eodem loco*).

(3) Décisions du 9 décembre 1899 et du 20 janvier 1900 (Sir., 1900, 3, 89).

commandant du bâtiment de la flotte à la faute duquel l'abordage était imputé.

En Belgique, on ne déclare pas non plus, en vertu de l'article 1384 du code civil, l'Etat responsable des fautes commises par les agents qu'il emploie à des services publics. Dans un arrêt du 13 décembre 1880 (1), rendu sur notre rapport, la Cour de cassation dit : « que les pouvoirs publics ne sont pas « civilement responsables, en vertu de l'article 1384 du code « civil, des fautes commises par les agents qu'ils emploient dans « l'exercice de leurs attributions politiques; qu'en effet, cet « article, en rendant les commettants responsables du dom- « mage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles « ils les ont employés, présume que les commettants eux- « mêmes ont commis une faute, soit dans le choix de leurs « préposés, soit dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur « eux; que la présomption légale de faute, que cet article fait « peser sur les commettants, est de stricte interprétation; « qu'établie pour l'ordre civil, elle ne peut être étendue à « l'ordre politique. »

Aussi a-t-il été jugé que l'Etat n'est pas responsable d'un abordage causé par un croiseur de l'Etat belge affecté à la surveillance de la pêche dans la mer du Nord; que l'action en dommages-intérêts ne peut être intentée que contre le capitaine qui le commandait (2). Et comme il ne s'agit pas d'un navire de commerce, les articles 418 et 419 du code de procédure civile, qui ne concernent que la procédure devant les tribunaux de commerce, ne sont pas applicables. Le tribunal civil est seul compétent pour connaître de cette action.

Les agents de l'Etat, comme l'Etat lui-même, échappent à toute responsabilité, quand ils se renferment dans la sphère de leurs attributions administratives. C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 2 avril 1900, dans une affaire maritime (3).

En Belgique, où il n'y a point de conseil d'Etat, aucune juridiction n'est ouverte aux citoyens pour se faire rendre justice, s'ils ont été lésés par la conduite administrative de l'Etat ou de ses agents. C'est là une grave lacune dans une

(1) *Pasic.*, 1881, I, 16.

(2) Tribunal civil de Bruxelles, jugement du 2 janvier 1897 (*Pasic.*, 1897, III, 46); Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 5 juillet 1899 (*Pasic.*, 1900, II, 45).

(3) *Pasic.*, 1901, II, 44.

législation si soucieuse cependant de garantir les droits des citoyens contre les abus d'autorité.

4. Les articles 418 et 419 du code de procédure civile applicables aux bâtiments de mer, ne cessent pas de l'être quand ils quittent la mer, pour entrer dans les parties des fleuves ou des rivières où le flux et le reflux de la mer ne se font plus sentir, en d'autres termes dans leurs parties non maritimes (1).

D'autre part, ces articles ne deviennent pas applicables aux bateaux qui font le commerce intérieur, lorsqu'ils entrent dans les eaux maritimes des fleuves ou des rivières, par exemple, de l'Escaut ou du Rupel (2).

Doivent être assimilés aux navires et soumis aux mêmes règles les bateaux naviguant habituellement dans les eaux maritimes des fleuves ou des rivières, comme les bateaux à vapeur qui font le service entre Anvers et Tamise.

Le Tribunal de commerce d'Anvers dit, dans un jugement du 17 janvier 1879 (3) : « Il est incontestable et admis par « tout le monde que la navigation maritime n'est pas rigoureu- « sement limitée à la mer même, et que certaines parties des « fleuves sont sous ce rapport assimilées à la mer; dans un « jugement du 6 février 1882 (4) : « que la navigation entre « Anvers et la mer, est incontestablement une navigation mari- « time »; et dans un jugement du 15 juillet 1882 (5) : « que la « navigation maritime s'étend aux parties des fleuves soumises « au flux et au reflux de la mer, ce qui est le cas pour l'Escaut « devant Anvers ». Mais ce dernier jugement a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1883 (6). Cet arrêt décide que le bâtiment employé au service du passage de l'Escaut entre Anvers et la Tête de Flandre est soumis, quant aux signaux de nuit, aux prescriptions de l'article 9 de

---

(1) DALLOZ, *Suppl.*, v° *Droit maritime*, n° 1257. « Les dispositions spéciales « au commerce maritime sont, dit-il, s'il est permis de s'exprimer ainsi, plutôt « personnelles que réelles ».

(2) *Pand. belges*, v° *Abordage de navires*, n°s 7 et suiv.; Cour d'appel de Gand, arrêt du 30 avril 1895, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de Gand du 10 mai 1893 (*Pasic.*, 1895, II, 296). Nous revenons plus loin sur ces décisions.

(3) *Belg. jud.*, 1879, p. 1019.

(4) *Belg. jud.*, 1882, p. 1485.

(5) *Belg. jud.*, 1882, p. 1488.

(6) *Pasic.*, 1883, I, 285; *Belg. jud.*, 1883, p. 127.

l'arrêté royal du 4 mars 1851, relatives à la navigation fluviale, et non, comme l'avait décidé le Tribunal de commerce d'Anvers, à celles de l'article 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880, relatives à la navigation maritime. Faut-il conclure nécessairement de là que, sous tous les rapports, ce bâtiment doit être assimilé à un bateau d'intérieur? Si telle était la portée de l'arrêt de la Cour de cassation, il serait en contradiction avec l'opinion généralement admise, que la mer s'étend dans les fleuves et les rivières aussi loin que le flux et le reflux s'y font sentir. C'est en se fondant sur cette opinion que, par un arrêt du 8 décembre 1882 (1), la Cour d'appel de Bruxelles, considérant la navigation dans l'Escaut devant Anvers comme maritime, décide que l'arrêté royal du 1er août 1880 doit y être appliqué. Cette solution nous paraît préférable à celle de la Cour de cassation.

5. L'article 419, en présumant que les personnes qui sont à bord du navire y font élection de domicile et en les rendant ainsi justiciables du juge du port où il est amarré, consacre une disposition exceptionnelle : elle permet de les distraire de leur juge naturel, c'est-à-dire du juge de leur domicile. Aussi n'est-elle applicable qu'aux matières énumérées à l'article 418 (2).

Sous l'ordonnance de la marine, l'article 1er du titre XI du livre Ier, auquel est emprunté l'article 419 du code de procédure civile, n'était appliqué qu'aux matières énumérées à l'article suivant, reproduit par l'article 418 du même code.

« La cause étant étrangère au voyage du vaisseau, dit Valin « dans son *Commentaire*, sur quel principe ceux qui auraient « des demandes à former contre les maîtres du navire et des « mariniers auraient-ils le privilège de les assigner ailleurs « qu'à leur domicile et pour plaider devant d'autres juges que « leur juges naturels ? »

C'est à tort que Rodier (3) avait déduit de l'ordonnance de la marine qu'à défaut d'un autre domicile, les marins avaient pour domicile leur vaisseau. « Les matelots, les patrons de

---

(1) *Pasic.*, 1883, II, 132. Cette opinion est aussi suivie en France. Voy. FUZIER-HERMAN, *Répertoire*, v° *Abordage*, nos 12 et suiv.

(2) FAVARD, *Rép.*, v° *Ajournement*, t. III, n° 8; CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 1503; THOMINE-DESMAZURES, *Commentaire sur le code de procédure civile*, n° 466.

(3) *Questions sur l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'avril* 1667, titre II, art. 3, quest. 7.

« barque et autres de cette espèce, qui sont toujours à navi-
« guer, n'ont d'autre domicile que leur vaisseau. Mais, ajoute-
« t-il, s'ils ont quelque part en propriété ou à louage une
« maison où ils aient coutume de s'arrêter et séjourner dans
« l'intervalle de leurs courses, on doit dire que c'est là leur
« domicile, surtout s'ils y ont leur famille, leur ménage et
« leur bien. »

Le Praticien français, publié par les rédacteurs de la jurisprudence du code civil (1), enseigne aussi que les matelots et marins ont leur domicile dans leurs vaisseaux.

Et nous avons déjà vu que Laurent (2) soutient que le navire est, pour le capitaine comme pour l'équipage, le principal établissement, donc un domicile. « Ce domicile change « sans doute, ajoute-t-il, mais cela n'est-il pas de l'essence du « commerce maritime. » Il indique ainsi lui-même le motif qui empêche le navire de constituer pour le marin un véritable domicile : en se déplaçant constamment, en voyageant d'un lieu à un autre, le navire empêche le marin de fixer dans un lieu quelconque son principal établissement. La mobilité du navire exclut la fixité qui est la condition essentielle du domicile; elle ne se concilie qu'avec une élection de domicile, le domicile élu pouvant être passager. Rien n'empêche de supposer que le marin élit successivement domicile dans les divers ports où le navire aborde au cours de son voyage. Mais à côté de ce domicile élu qui n'a aucune fixité, le marin conserve son domicile d'origine, tant qu'il n'en a pas acquis un autre, comme dans le cas prévu par Rodier (3). Il peut aussi acquérir une résidence dans les ports où le navire s'arrête, en y séjournant quelque temps (4).

On cherche à étendre l'application de l'article 419 à toutes les affaires commerciales (5). Sans doute, il serait utile que

---

(1) T. Ier, p. 286.

(2) Notre sixième étude, *De la compétence du juge du domicile ou de la résidence des étrangers*, n° 8, *in fine*.

(3) BELTJENS, *Code civil annoté*, art. 102, n° 11; *Pand. belges*, v° *Domicile*, nos 7 et suiv.; FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 102, nos 16 et suiv.

(4) Voy. notre étude précitée, *loc. cit.*

(5) BELTJENS, *Code de procédure civile annoté*, art. 419, n° 4; *Pand. belges*, v° *Exploit* (*matière civile*), nos 464 et suiv.; RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire*, v° *Assignation*, nos 55 et suiv.; RODIÈRE, *Cours de compétence et de procédure*, 4e édit., t. II, p. 5; DALLOZ, *Rép.*, v° *Exploit*, n° 243; *Rép.*, v° *Voirie par eau*, n° 321; PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, t. III, n° 1367, *in fine*.

cet article eût cette portée générale, et le motif sur lequel il se fonde ne s'y refuse point. C'est aussi ce que fait le projet de revision du code de procédure civile (1).

Mais cet article n'a pas cette portée générale. S'il se sert des mots *toutes assignations*, l'article Ier du titre XI du livre Ier de l'ordonnance de la marine employait l'expression *tous exploits*.

Dans l'ordonnance, cette expression se rapporte à tous les exploits donnés dans les matières énumérées à l'article suivant. De même, dans l'article 419 les mots *toutes assignations* désignent toutes les assignations données dans les matières qu'énumère l'article précédent. Ainsi les termes de l'article 419 n'innovent point, en ce qui concerne les matières dans lesquelles l'assignation peut être valablement donnée à bord du navire. Son texte ne s'écarte de celui de l'ordonnance qu'en ce qu'il remplace les mots restrictifs : *donnés aux maîtres et mariniers dans le vaisseau pendant le voyage*, par l'expression générale : *données à bord à la personne assignée*. Par ce changement de rédaction, le législateur a clairement indiqué qu'il a voulu étendre la disposition de l'ordonnance aux passagers et que l'application n'en a pas seulement lieu pendant le voyage du navire. Si à cet égard la disposition de l'ordonnance a été élargie, rien n'indique dans le texte de l'article 419 qu'elle l'a été aussi quant aux matières qu'elle régit. Elle n'a pas été étendue à toutes les matières commerciales par les changements de rédaction qu'elle a subis.

Quand l'article 418 parle *des autres matières urgentes et provisoires*, il n'a en vue que des matières maritimes urgentes comme celles qu'il venait de mentionner. Telle était la signification de ces mots dans l'ordonnance de la marine (2). Ils n'en ont pas une autre dans le code de procédure civile, qui n'a eu nullement l'intention d'en appliquer la disposition à toutes les matières urgentes et provisoires, quel qu'en soit l'objet (3).

C'est avec raison que, dans un arrêt du 26 février 1862 (4), la

---

(1) Voy. *infra*, n° 6.

(2) VALIN sur l'article 2 du titre XI du livre Ier.

(3) CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 1500; NAMUR, *Le code de commerce belge revisé*, t. III, n° 2334; BOITARD, *op. cit.*, t. II, p. 122; RODIÈRE, *op. cit.*, t. II, p. 4.

(4) *Pasic.*, 1862, II, 230; *Belg. jud.*, 1862, p. 668. Voy. conf. Tribunal de commerce de Bruxelles, jugement du 6 décembre 1860 (*Belg. jud.*, 1861, p. 800).

Cour d'appel de Bruxelles dit « que la disposition spéciale de « l'article 419 du code de procédure civile ne peut être appli- « quée qu'aux causes énoncées dans la disposition qui précède, « à laquelle elle se rapporte exclusivement; que, par cela « même, elle repousse la généralité de la présomption dont « les appelants veulent se prévaloir ». Mais a-t elle fait dans l'espèce une juste application de cette règle? Le capitaine étranger était assigné devant le Tribunal de commerce d'Anvers, en résiliation d'une charte-partie conclue à Copenhague, le 2 mai 1861, et en dommages-intérêts. N'était-ce pas là une matière maritime urgente? Valin (1) range parmi les autres matières provisoires les demandes en exécution des chartes-parties. N'en est-il pas de même des demandes en résiliation?

Mais dans son arrêt du 16 mai 1815, que nous avons cité plus haut (2), la Cour d'appel de Bruxelles décide avec raison que le Tribunal de commerce d'Anvers, compétent pour prononcer sur le congé donné par le propriétaire au capitaine d'un navire amarré dans le port d'Anvers, même s'il avait un domicile ailleurs, ne l'était pas pour connaître en même temps de la demande en reddition de son compte. L'arrêt dit que « l'affaire, sous ce rapport, n'était pas urgente ni comprise « dans celles dont il est parlé à l'article 418 du code de pro- « cédure civile ».

6. La compétence qui résulte des articles 418 et 419, pour le tribunal du lieu où le navire est amarré, n'a pas été abrogée par la loi du 25 mars 1877. Ce tribunal est compétent à l'égard des étrangers qui sont à bord, en vertu de l'article 52, qui rend les étrangers justiciables des tribunaux belges, « s'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils « y ont fait une élection de domicile ».

Loin d'avoir voulu supprimer ces articles, les auteurs du projet de revision en ont au contraire étendu les dispositions, comme nécessitées par l'urgence. L'article 15 du chapitre Ier du livre 1er porte : « Sont valables, toutes significations d'ex- « ploits faites à bord d'un navire, pour une personne de « l'équipage ou pour un passager, en parlant au capitaine ou « à celui qui le remplace. » Et dans son rapport (3), M. Allard

(1) *Loc. cit.*
(2) *Supra*, n° 2.
(3) P. 59, § 9.

dit : « L'article 15 est la généralisation de l'ancien article 419, « évidemment mal placé, puisqu'il était de toute raison de « l'appliquer aussi bien aux matières civiles qu'aux matières « commerciales. » L'article 4 du titre II du livre II du projet dispose que « dans les affaires maritimes urgentes, l'assignation « de jour à jour ou d'heure à heure pourra être donnée sans « ordonnance ». Et dans son rapport (1), M. Allard déclare que « l'ancien article 418, emprunté à l'ordonnance de la « marine du mois d'août 1681, a été conservé dans son esprit, « sinon dans son texte, qui s'écarte trop du style législatif. Il « suffit d'énoncer le principe, il recevra la même application « qu'autrefois. »

Il est donc certain que, sous la loi du 25 mars 1876, la règle de compétence déduite des articles 418 et 419 continue à subsister. Loin d'avoir voulu la supprimer, les auteurs de la revision du code de procédure proposent de lui donner une extension peut-être trop grande.

C'est ce que décide un jugement, parfaitement motivé, du Tribunal de commerce de Gand, du 2 mars 1878 (2) dans une contestation engagée entre le capitaine d'un navire amarré dans le port de Gand et son second. Il dit que le défendeur invoque à tort la loi nouvelle du 25 mars 1876 « puisque, « d'une part, cette loi n'a pas eu pour objet de modifier le prin- « cipe, en matière de droit maritime, que le marin, pour tout « ce qui concerne l'expédition, est censé, d'après la loi, avoir « son domicile à bord de son navire, et que, d'autre part, la « dite loi, par son article 52, § 2, a formellement attribué com- « pétence aux tribunaux belges pour statuer sur toute demande « formée, soit par un Belge, soit par un étranger, contre un « étranger qui avait en Belgique son domicile, une résidence « ou un domicile d'élection ». Et il en déduit « que le domi- « cile légal du marin à bord de son navire, pour tout ce qui « concerne l'expédition, justifie donc, même d'après la loi « générale du 25 mars 1876, la compétence, dans l'espèce, du « tribunal de céans (3) ».

---

(1) P. 119, § 19.

(2) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1878, II, p. 177; *Belg. jud.*, 1878, p. 1069; *Pand. belges*, v° *Compétence maritime*, n° 14.

(3) Voy. dans le même sens un autre jugement, du même Tribunal, du 19 novembre 1881 (*Pasic.*, 1882, III, 76. Les *Pand. belges*, v° *Domicile maritime*, n°s 1 et suiv.

7. Mais, par un arrêt du 1er juin 1892 (1), la Cour d'appel de Bruxelles, persistant dans la jurisprudence qu'elle avait déjà adoptée avant la loi du 25 mars 1876 (2), met à néant un jugement par lequel le Tribunal de commerce d'Anvers avait retenu la connaissance d'une action intentée contre un capitaine étranger, n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique, en payement d'une traite souscrite et payable en pays étranger, parce que son navire était amarré dans le port d'Anvers.

Elle dit d'abord : « qu'aucun élément ne tend à démontrer « que l'appelant aurait eu à son bord son principal établisse- « ment au sens de l'article 102 du code civil, et que la très « courte station d'ailleurs que le *Titanic* était destiné à faire « et a réellement faite à Anvers, loin de son port d'attache, ne « saurait à elle seule attribuer juridiction, en matière civile « et commerciale, aux tribunaux belges sur tous ceux qui « commandaient le vaisseau susdit ou faisaient partie de son « équipage ».

Puis elle ajoute : « que l'article 419 du code de procédure « civile, qui sert de base à la thèse de l'intimé, se borne à « établir une règle de procédure particulière aux cas d'urgence « énumérés aux articles 417 et 418 qui le précèdent, et n'a « nullement pour but de modifier, même dans ces cas, les « principes de compétence territoriale, en ce qui touche les « marins; que l'article 420, qui le suit, ne laisse aucun doute « à cet égard; que, du reste, la disposition dont s'agit, s'il en « est autrement, aurait été formellement abrogée, quant à ce, « par l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 ».

Cet arrêt perd de vue que si l'article 419 du code de procédure civile dispose que « toutes assignations données à bord à « la personne assignée seront valables », c'est parce que, dans les matières énumérées à l'article précédent, le navire tient lieu, à raison de l'urgence, de domicile pour toutes les personnes qui sont à bord. La loi aurait manqué son but, qui est

---

(1) *Pasic.*, 1892, II, 346; *Journ. des trib.*, 1892, n° 896, col. 789. Voy. dans le même sens un arrêt rendu par la même cour, le 14 novembre 1871, en matière d'abordage (*Pasic.*, 1872, II, 11) et rapporté plus loin. Voy. encore dans le même sens les *Pand. belges*, v° *Capitaine de navire*, n°s 38 et suiv., *Compétence maritime*, n°s 15 et 16; *Étrangers (droits des)*, n°s 129 et suiv., et BELTJENS, *Encyclopédie du droit commercial belge*, t. IV, appendice : *De la compétence en matière d'abordage*, chap. II, n° 16.

(2) Voy. *suprà*, n° 2.

la prompte expédition des affaires maritimes urgentes, si elle n'admettait pas, pour la compétence aussi bien que pour la procédure, que le lieu où se trouve le navire remplace le domicile. Il est évident que la loi ne veut pas que le demandeur soit obligé de recourir à un autre tribunal que celui de ce lieu, puisque l'article 418 permet de donner l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure. La Cour d'appel de Bruxelles en a fait elle-même la remarque, dans son arrêt du 16 mai 1815 (1).

L'argument déduit de l'article 420 est sans valeur. L'arrêt considère comme impossible que l'article 419 consacre une exception aux règles de compétence établies par l'article 420, qui le suit.

L'article 420 est emprunté à l'article 17 du titre XII de l'ordonnance civile, de mars 1673, tandis que l'article 419 l'est à l'article 1er du titre XI de l'ordonnance de la marine, du du mois d'août 1681. Par conséquent, cet article, postérieur à l'ordonnance civile, aurait pu parfaitement déroger aux règles de cette ordonnance. C'eût été une exception introduite plus tard. Le code de procédure civile, en plaçant l'article 419, emprunté à l'ordonnance de la marine, avant l'article 420, emprunté à l'ordonnance civile, n'a pas songé à modifier la portée de la disposition reproduite par l'article 419. Cet article a été adopté sans discussion. Si donc, sous l'ordonnance de la marine, il consacrait une exception aux règles de la compétence, il en est de même sous le code de procédure civile.

Mais le code de procédure civile, comme l'ordonnance de la marine, en attribuant, dans les affaires maritimes urgentes, compétence au juge du lieu où se trouve le navire, ne consacre pas une exception aux règles de compétence empruntées à l'ordonnance civile, car le lieu où le navire est amarré est assimilé, pour les personnes qui sont à bord, à leur domicile; elles sont censées y faire élection de domicile (2). La compétence qui résulte de l'article 419 rentre ainsi dans le cadre de l'article 420, qui attribue, en premier lieu, compétence au tribunal du domicile du défendeur, ce qui s'applique aussi bien au juge du domicile élu qu'à celui du domicile réel.

---

(1) Voy. *suprà*, n° 2.

(2) Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Compétence*, n° 272.

Nous avons dit, dans notre sixième étude (1), quand un capitaine de navire doit être considéré comme ayant en Belgique une résidence qui le rend, en toutes matières, justiciable des tribunaux belges.

8. Parmi les affaires maritimes auxquelles s'applique la règle de compétence déduite des articles 418 et 419 du code de procédure civile, il faut ranger celles qui concernent l'abordage de navires.

L'abordage peut se produire dans les eaux intérieures d'un pays, dans ses eaux maritimes ou en pleine mer.

On comprend dans les eaux maritimes d'un pays les parties des fleuves et des rivières qui sont sujettes au flux et au reflux de la mer. Tels sont l'Escaut devant Anvers et le Rupel près de Boom (2).

On y comprend aussi ce qu'on appelle la mer territoriale ou littorale.

Nous verrons qu'il importe de savoir si l'abordage est survenu en pleine mer ou dans des eaux territoriales. Si c'est en pleine mer, le juge du lieu où s'arrête le navire abordeur devient compétent et la loi de son pavillon lui est applicable. Si c'est dans des eaux territoriales, est compétent, en outre, le juge dont la juridiction s'étend à la partie des eaux territoriales dans laquelle s'est produit l'abordage, et la loi applicable est celle dont l'empire s'étend à ces eaux territoriales.

9. De tout temps, on a admis que la souveraineté d'un pays s'étend sur une certaine étendue de la mer qui le borde. Mais on n'a pas toujours été d'accord sur cette étendue (3).

Dans sa dissertation *De dominio maris*, au chapitre II, *Mare terræ proximum an et quâ ratione occupari et dominio teneri possit*, Bynkershoek conclut en ces termes : « *Quare omnino videtur rectius, eo potestatem terræ extendi, quousque tormenta exploduntur, eatenus quippe cum imperare, tum possidere*

---

(1) N° 8.

(2) *Pand. belges*, v° *Abordage de navires*, n°s 7 et suiv. Cet article est un des meilleurs de ce vaste répertoire. Mais il a été écrit avant la loi du 21 août 1879, qui traite du commerce maritime et qui forme le livre II du nouveau code. Depuis cette loi, cet article a été complété par un article inséré v° *Collision de navires*.

(3) Perels, *Manuel de droit maritime international*, traduit par Arendt, p. 28 et suiv.; Imbart-Latour, *La mer territoriale*, p. 20 et suiv.; Bonfils, *Manuel de droit international public* (droit des gens), n° 491.

videtur. Loquor autem de his temporibus, quibus illis machinis utimur : alioquin generaliter dicendum esset, potestatem terræ finiri, ubi finitur armorum vis; etenim hæc, ut diximus, possionem tuetur. »

Vattel (1) dit de même : « Aujourd'hui, tout l'espace de « mer qui est à la portée du canon, le long des côtes, est « regardé comme faisant partie du territoire. »

Aussi, souvent limite-t-on la mer territoriale à 3 milles marins anglais (5 kilomètres) à partir de la côte, la portée d'un canon n'étant pas plus grande autrefois (2).

Suivant les résolutions relatives à la définition et au régime de la mer territoriale, adoptées par l'Institut de droit international, à Paris, le 31 mars 1894, « l'Etat a un droit de souve- « raineté sur une zone de la mer qui baigne la côte; cette « zone porte le nom de mer territoriale. La mer territoriale « s'étend à 6 milles marins (60 au degré de latitude), de la « laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes (3) ».

La Cour d'appel de Gênes a eu à examiner si un abordage s'était produit dans les limites de la mer territoriale française ou dans la mer libre.

Dans son arrêt du 10 décembre 1894 (4), elle dit : « Deux « opinions sont soutenues au sujet de l'étendue de la mer terri- « toriale : d'après l'une, la mer territoriale comprend toute « l'étendue d'eau qui se trouve en vue de la côte; d'après « l'autre, elle ne comprend que les eaux susceptibles d'être « protégées et défendues efficacement de la côte; mais le pre- « mier de ces systèmes est à peu près universellement aban- « donné, et la doctrine aussi bien que la jurisprudence se sont « prononcées en faveur du second. »

Elle ajoute « qu'en fait, il est incontestable que l'abordage « s'est produit à 10 milles, c'est-à-dire à un peu moins de « 18 kilomètres de la côte de Villefranche; qu'il s'agit de « rechercher si, à cette distance, l'artillerie de terre peut « effectuer une défense très utile; mais que, si énormes que

---

(1) *Le droit des gens*, livre Ier, chap. XXIII, nº 289, *in fine*.

(2) Asser et Rivier, *Droit international privé*, p. 221, note; Rivier, *Droit des gens*, t. Ier, p. 147 et suiv.; Francis Wharton, *Des eaux territoriales et de la zone maritime* (Clunet, *Journal*, 1886, p. 72 et suiv.).

(3) *Revue de droit international*, t. XXVI, 1894, p. 317.

(4) Sir., 1896, 4, p. 9. Voy. la note au bas de cet arrêt, et Tribunal civil de Bruxelles, jugem. du 25 mai 1866 (*Belg. jud.*, 1868, p. 197).

« soient les progrès réalisés dans les derniers temps par la « balistique et la puissance de l'artillerie moderne, il est au « moins douteux qu'on puisse lancer avec efficacité des pro- « jectiles à cette distance; qu'en conséquence, l'abordage doit « être considéré comme ayant eu lieu dans la mer libre ».

10. La souveraineté de l'Etat sur la mer qui borde son territoire comprend-elle le droit de juridiction?

Cette question a été soumise en Angleterre à la haute juridiction du pays (1).

Dans la Manche, le navire allemand *Franconia* avait abordé le navire anglais *Strathelyde*, dont un passager périt. Le capitaine du navire allemand, qui avait été arrêté, fut traduit devant la Cour centrale criminelle de Londres. Il en déclina la compétence. Il fut déclaré coupable par le jury. Mais, avant de le condamner, le juge soumit son déclinatoire à la cour chargée d'examiner les cas réservés de la Couronne (*Court for the consideration of Crown cases reserved*).

Après de longues plaidoiries, la cour décida, à la majorité de 8 voix contre 6, qu'il y avait lieu d'accueillir l'exception d'incompétence.

D'après les motifs donnés à l'appui de cette décision par Sir Robert Phillimore, l'Etat n'a pas le droit d'exercer sur les eaux territoriales les droits de juridiction et de propriété qui lui appartiennent sur son territoire et sur ses ports; sa souveraineté a seulement pour objet la défense et la sécurité de l'Etat.

Cette décision fut fortement critiquée. Aussi, une loi du 16 août 1878 a conféré formellement à la justice anglaise la connaissance des infractions commises, par des étrangers comme par des Anglais, dans les eaux territoriales de l'Angleterre (2). Dans la discussion du bill, il fut établi que cette disposition était conforme au droit généralement admis, même en Angleterre. C'est ce que fit notamment remarquer le lord chancelier, en citant les opinions de nombreux jurisconsultes de tous les pays ainsi que des décisions de tribunaux anglais. Cette loi, qui concerne spécialement la juridiction criminelle, porte à l'article 5 : « Aucune disposition de la présente loi ne « sera interprétée comme dérogeant à un droit légitime de

(1) CLUNET, *Journal*, 1877, p. 161 et suiv.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 8e année, p. 69 et suiv

« juridiction appartenant, en vertu du droit des gens, à « Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs ou comme affec- « tant la juridiction conférée par des actes du Parlement ou « par le droit existant en ce qui concerne les navires étran- « gers ou les personnes à bord de ce navire. » Ainsi, cette loi, si elle ne dispose que pour la juridiction criminelle des tribunaux anglais dans les eaux territoriales de l'Angleterre, ne les empêche pas d'y exercer aussi leur juridiction civile, suivant les principes du droit des gens.

Sans doute, la souveraineté de l'Etat sur ses eaux maritimes est plus limitée que celle qu'il a sur son territoire. La mer, même sur les côtes, n'est pas susceptible d'appropriation; elle doit servir à la navigation de toutes les nations. Le droit de l'Etat sur ses eaux maritimes n'a pour objet que d'assurer sa sécurité. Il peut en interdire l'accès aux navires de guerre qui la menacent. Il y exerce un droit de police. Ce droit de police, nécessaire à sa sécurité, n'est efficace que s'il est corroboré par un droit de juridiction. Ce droit de juridiction ne l'assure pleinement que s'il s'exerce en matière civile comme en matière criminelle. La sécurité sur laquelle l'Etat doit veiller dans ses eaux maritimes n'est pas seulement sa sécurité politique, c'est aussi la sécurité privée des habitants de son territoire. Et elle ne leur est assurée dans les eaux maritimes de l'Etat comme sur son territoire que s'ils y jouissent de leurs droits civils et de la protection des tribunaux.

Aussi, cette extension de la juridiction des tribunaux de l'Etat à ses eaux maritimes a toujours été généralement admise par le droit des gens.

Grotius (1), après avoir dit qu' « on ne peut pas légitime- « ment empêcher que des vaisseaux non armés, et de la part « desquels on a rien à craindre, n'y fassent voile », ajoute : « Mais il a été plus facile de s'emparer de la juridiction seule « sur quelque partie de la mer, sans aucun droit de propriété, « et je ne crois pas que cela fût contraire au droit des gens. »

Roccus (2) résume en ces termes l'ancienne doctrine :

---

(1) *Le droit de la guerre et de la paix*. Traduction par BARBEYRAC, livre II, chap. III, §§ 12 et 13. Un arrêté royal du 18 février 1901 règle l'admission des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux et les ports de la Belgique. Mais il ne dit pas ce qu'il entend par eaux territoriales.

(2) *Responsa legalia de mercatura, etc.*, cent. 2, resp. 3, n° 10.

« *Quamvis in mare non sit territorium, tamen in eo jurisdictio exercetur.* »

La doctrine moderne n'est pas différente. « En un mot, dit Ortolan (1), l'Etat a sur cet espace (la mer territoriale) non la « propriété, mais un droit d'empire, un pouvoir de législation, « de surveillance et de juridiction, conformément aux règles de « la juridiction internationale. » Et dans ses *Principes du droit des gens* (2), qui résument parfaitement les opinions dominantes, M. Rivier pose comme principe que « la mer territo- « riale faisant partie du territoire, l'État y exerce, générale- « ment, tous les droits de la souveraineté ». Et il en déduit « qu' « à défaut de conventions et d'usage contraires, le navire « de commerce étranger dans les eaux territoriales est soumis « à la juridiction territoriale ».

Aussi appelle-t-on quelquefois les eaux territoriales mer juridictionnelle (3).

11. Ce sont les tribunaux de commerce et non les tribunaux civils qui connaissent des actions naissant de l'abordage.

L'article 12 de la loi du 25 mars 1876 attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux; et l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, c'est-à-dire du titre Ier du livre Ier du nouveau code de commerce, répute actes commerciaux « toutes « obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé « qu'elles aient une cause étrangère au commerce ». Comme l'article 631 de l'ancien code de commerce, cette disposition s'applique non seulement aux obligations qui naissent des conventions commerciales, mais encore à celles qui ont pour cause des faits de nature commerciale, des quasi-contrats ou des quasi-délits commerciaux (4).

Le juge consulaire du port où entre le navire abordeur, et où par ce fait le capitaine élit domicile, devient donc compétent pour connaître des actions relatives à l'abordage.

---

(1) *Règles internationales et Diplomatie de la mer*, par TH. ORTOLAN, capitaine de vaisseau, t. Ier, p. 158.

(2) T. Ier, p. 148 et 150. Voy. aussi VINCENT et PÉNAUD, *Dictionnaire de droit international*, vo *Abordage*, no 115; MASSÉ, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, 2e édition, t. Ier, no 105.

(3) BONFILS, *Droit international public*, no 491.

(4) *Pand. belges*, vo *Abordage*, nos 392 et suiv., vo *Compétence maritime*, no 4. Gand, arrêt du 5 février 1896 (*Pasic.*, 1896, II, 316).

Cependant, par un jugement du 2 février 1878 (1), le Tribunal civil de Termonde s'est déclaré compétent pour connaître d'une action née d'un abordage. Il décide « qu'il est « clair que l'abordage, qui est la base unique de la demande « en dommages-intérêts, ne saurait constituer un acte de com- « merce par cela seul qu'il a eu lieu pendant que la partie « défenderesse exerçait son commerce; qu'un accident de cette « nature, qu'elle n'avait pas même pu prévoir, exclut néces- « sairement l'esprit de spéculation ». Mais, par un arrêt du 16 mai 1879 (2), la Cour d'appel de Gand mit ce jugement à néant. Elle dit « qu'une entreprise par eau, exclusivement « inspirée par l'esprit de spéculation, est de nature commer- « ciale, et que par voie de conséquence tous les actes qui en « constituent l'exécution bonne ou mauvaise, participent du « même caractère de commercialité ».

Mais la compétence commerciale ne s'applique pas quand l'abordage a été causé par un bâtiment de l'État ou un navire de guerre étranger, le quasi-délit n'ayant pas été commis dans l'exercice d'une entreprise commerciale. L'action en dommages-intérêts doit être intentée en Belgique devant les tribunaux civils (3).

Ainsi, par un jugement du 24 mars 1874 (4), le Tribunal civil d'Anvers s'est déclaré compétent pour connaître d'une action intentée à l'Etat belge, en réparation du dommage causé à l'un des steamers du demandeur, par une manœuvre du bateau à vapeur de l'Etat faisant le service du passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre. Le jugement dit « que ce service n'offre, sous aucun rapport, les caractères « d'une entreprise commerciale ».

12. La loi du 27 mars 1891 a ajouté une disposition restrictive à l'article 12 de la loi du 25 mars 1876. Cette disposition porte : « Les tribunaux de commerce ne connaissent, « en aucun cas, des contestations ayant pour objet la répara-

---

(1) *Pasic.*, 1878, III, 280. Voy. aussi arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, du 6 avril 1816, du 11 février 1837 (*Pasic.*, à ces dates); et du 15 mars 1841 (*Pasic.*, 1843, II, 44).

(2) *Pasic.*, 1879, t. II, p. 297. Conf. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 juillet 1872 (*Pasic.*, 1872, II, 285); et du 22 juillet 1896 (*Belg. jud.*, 1896, p. 1265).

(3) Bruxelles, arrêt du 21 janvier 1896 (*Pasic.*, 1896, II, 155). Voy. *suprà*, n° 3.

(4) *Belg. jud.*, 1875, p. 1449.

« tion d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, « soit par une lésion corporelle ou une maladie. »

Ces contestations sortent de la compétence des tribunaux de commerce, quelle que soit la cause de l'action, un délit, un quasi-délit, un contrat, une faute contractuelle ou une garantie promise (1).

Comme on s'est mépris sur la portée de cette loi, à raison des mots « en aucun cas » dont elle se sert, il importe de préciser le sens de ces mots.

L'exposé des motifs (2) rappelle d'abord qu'il est de principe que « les contestations relatives aux obligations qui « naissent, pour les commerçants, soit de leurs engagements « contractuels, soit d'un délit ou quasi-délit dont la cause ou « les effets ont trait à leur commerce, sont de la compétence « des tribunaux consulaires ». Donc, continue-t-il, « l'action « en réparation du dommage causé par une maladie, par homi- « cide, lorsqu'elle est intentée à un commerçant, doit, selon « que l'accident, le délit ou le quasi-délit se rapporte ou non à « son commerce, être intentée devant la juridiction consulaire « ou devant la juridiction civile ». Il constate ensuite que « le « choix de la juridiction dépend souvent d'une appréciation « sujette à controverse et expose le demandeur à de sérieux « mécomptes ». Il ajoute qu'en vertu d'une loi spéciale qui déroge à la règle, la juridiction civile connaît des contestations relatives à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, lorsqu'il s'agit de la réparation du dommage causé par une mort d'homme ou par une lésion corporelle ou une maladie.

Il conclut de là « qu'il convient que le régime légal, quant « à la compétence de la juridiction civile ou de la juridiction « consulaire, soit le même pour les contestations relatives à « l'exploitation des chemins de fer de l'Etat et pour celles qui « se rapportent aux entreprises de transport que la loi répute « commerciales ».

Aussi le projet ne veut-il soumettre ces entreprises, comme l'Etat, à la juridiction civile que si l'action a pour objet la réparation d'un dommage causé par une mort d'homme ou

---

(1) Tribunal civil de Hasselt, 5 mai 1897 (*Journ. des trib.*, 1898, n° 1376, col. 289); Bruxelles, arrêt du 3 mars 1897 (*Pasic.*, 1897, II, 266; Tribunal civil d'Anvers, 28 octobre 1896 (*Journ. des trib.*, 1897, n° 1276, col. 17).

(2) Voy. *Pasinomie*, 1891, p. 170.

par une lésion corporelle ou une maladie, « encore que l'action « se fonde sur une responsabilité ou une garantie née d'un « acte de commerce ». — « Quelles que soient les circons- « tances qui donnent lieu aux procès de ce genre, dit en ter- « minant l'exposé des motifs, la juridiction civile est mieux « préparée que la juridiction consulaire à l'examen des ques- « tions qu'ils soulèvent. »

Le rapport fait à la Chambre des représentants par M. Begerem (1) et le rapport fait au Sénat par M. le baron Orban de Xivry (2) ne donnent pas à la loi un autre but.

Le sens des mots « en aucun cas » qui se trouvent dans la loi résulte donc clairement des travaux préliminaires. Quelles que soient les circonstances, quelles que soient aussi les personnes engagées dans l'instance, le tribunal civil est seul compétent si la contestation a pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie. La réparation du dommage matériel résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, s'ils ont un caractère commercial, reste de la compétence des tribunaux de commerce.

Les tribunaux civils ne deviennent compétents pour connaître de la réparation du dommage matériel que si cette réparation est demandée en même temps que la réparation du dommage causé par une mort d'homme, par une lésion corporelle (3). Dans ce cas, suivant l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, il n'y a qu'une demande unique dont les deux chefs proviennent de la même cause, du même délit ou du même quasi-délit. Et quand l'un des chefs d'une demande unique est de la compétence des tribunaux civils, ceux-ci peuvent connaître de toute la demande, parce qu'ils constituent la juridiction ordinaire, bien que les autres chefs de la demande, s'ils formaient l'objet d'une action distincte, fussent de la compétence de la juridiction consulaire. C'est un droit pour les parties de soumettre au juge civil, à raison de leur connexité, tous les chefs de demande nés de la même cause, dès que l'un d'eux est de nature civile. Mais il leur appartient aussi de les

(1) *Pasinomie*, 1891, p. 170-171.

(2) *Ibid.*, 1891, p. 171-172.

(3) Tribunal de commerce de Liége, jugement du 22 juin 1897 (*Pasic.*, 1897, III, 309).

séparer les uns des autres, d'en faire l'objet d'actions distinctes et de soumettre chacune d'elles au juge que la loi appelle à en connaître (1).

Si le juge civil a été saisi le premier de l'action civile, le juge consulaire saisi ensuite de l'action commerciale devra, à la demande du défendeur, la renvoyer devant le juge civil, parce que, suivant l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, ces deux actions, quoique de nature différente, se fondent néanmoins, comme procédant de la même cause, en une seule action qui a le caractère civil (2).

C'est ainsi qu'il faut, d'après la loi du 25 mars 1876, interpréter la loi du 27 mars 1891, qui ne fait qu'ajouter des dispositions modificatives à l'article 12.

Dans les cas où, en vertu de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux civils sont appelés à connaître des actions en réparation du dommage causé par un abordage, la compétence résultant de l'élection de domicile faite par le capitaine à bord de son navire n'est pas applicable. Cette compétence n'appartient qu'aux tribunaux de commerce. Les articles 418 et 419 qui en sont la base sont placés dans le code de procédure civile sous la rubrique : *Procédure devant les tribunaux de commerce.*

13. Cependant, égaré par des propositions inexactes ou pas suffisamment précises, émises au cours de la discussion du projet, on a donné à la loi du 27 mars 1891 une extension contraire à la loi du 25 mars 1876, dont elle n'est qu'une partie intégrante.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, à la suite d'un abordage, avait été saisi par l'Etat d'une action en dommages-intérêts contre le capitaine Shériff et consorts. Le préjudice éprouvé par l'Etat consistait dans la perte d'un canot de pilotage, des effets et frais de l'équipage. Cet abordage avait eu, en outre, pour conséquence la mort de plusieurs des hommes qui montaient ce canot. Bien qu'aucune action en réparation ne fût intentée de ce chef, le Tribunal de commerce de Bruxelles, par un jugement du 12 janvier 1895 (3) se déclara incompétent *ratione materiæ* pour connaître du litige. Il admet

(1) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 3e étude, nos 5, 13, 16, 18 et 19.
(2) *Ibid.*, 4e étude, nos 33 et 34.
(3) *Pasic.*, 1895, III, 89.

que dès qu'un abordage a causé une mort d'homme, une lésion corporelle ou une maladie, le juge civil est seul compétent pour en connaître, même si l'action dont il est saisi n'a pour objet que la réparation d'un préjudice matériel. Il dit « que « les raisons qui ont déterminé le législateur à déférer au juge « civil la double action en réparation du dommage résultant « pour la même personne de dégâts matériels et d'une lésion « corporelle, doivent faire admettre la même solution lorsque « les ayants droit de ces deux actions sont des personnes dis- « tinctes. » Il déduit cette solution des mots *en aucun cas* qu'emploie la loi du 27 mars 1891, et fonde le sens qu'il leur donne sur les travaux préliminaires. Ces mots, nous l'avons démontré, ont été insérés dans la loi dans un tout autre but. Ils n'autorisent pas une solution contraire à toutes les règles de compétence.

Suivant le Tribunal de commerce de Bruxelles, la personne qui a éprouvé un grand dommage matériel et subi une légère lésion corporelle ne pourra pas renoncer à poursuivre la réparation de celle-ci, se borner à demander au juge consulaire la réparation du dommage matériel. Devant le juge consulaire, la partie adverse pourra lui dire : Vous avez subi une lésion corporelle sur laquelle vous vous taisez, et, bien que vous ne vouliez pas intenter une action de ce chef, le juge consulaire ne pourra pas prononcer sur le dommage matériel dont vous demandez la réparation. Il y a plus : le juge consulaire devra se dessaisir si le défendeur prouve que, par suite de l'abordage, une personne quelconque, qui n'est pas dans l'instance, a éprouvé une lésion corporelle ou fait une maladie, quoique cette personne ne songe pas à en demander la réparation. Il est évident qu'un système pareil, qui méconnaît toutes les règles de compétence, le législateur n'a jamais voulu le consacrer. Le texte de la loi ne permet pas de le lui prêter, et les travaux préliminaires ne le permettent pas non plus.

Et le résultat que cet étrange système a en vue, il ne l'obtient pas : il ne prévient pas des décisions contradictoires sur le même fait qui donne naissance à la fois à une demande en réparation d'un dommage matériel et à une demande en réparation d'un dommage causé par une mort d'homme, par une lésion corporelle ou une maladie. Car l'une de ces demandes étant seule soumise au juge civil, rien ne l'empêche, quand il sera saisi de l'autre, de rendre sur l'existence de ce fait un jugement différent. Il n'est pas lié par le jugement qu'il

a rendu dans une autre instance; une nouvelle instruction peut modifier son opinion. La possibilité de décisions contraires n'est évitée que si le juge civil est appelé à statuer en même temps sur les deux demandes. Elle ne l'est jamais quand les parties en font l'objet de deux instances distinctes.

Le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles a été réformé par un arrêt du 6 mai 1896 (1).

14. Dans un arrêt du 16 mai 1896 (2), rendu contrairement à l'avis de M. le premier avocat général de Gamond, la Cour d'appel de Gand a consacré le même système que le Tribunal de commerce de Bruxelles. La Cour de cassation a approuvé cet arrêt. Son arrêt de rejet, du 20 avril 1899 (3), très sommaire, ne donne aucun autre motif que l'arrêt attaqué.

Dans leur exploit d'assignation, Marie Mère, veuve Asaert, et Emma Gheselle, veuve Barbaix, tant en nom personnel que comme mères et tutrices légales de leurs enfants mineurs, demandaient au tribunal de commerce la réparation du dommage causé par un abordage, en se réservant expressément le droit de réclamer par action séparée payement d'une indemnité à l'occasion de la perte de leurs maris et pères.

Comme les demanderesses reconnaissent elles-mêmes par ces réserves qu'il y a eu mort d'hommes, la Cour déclare, en mettant à néant le jugement du Tribunal de commerce, qu'il était incompétent pour connaître de l'action, quoiqu'elle n'eût pour objet que la réparation d'un dommage matériel (4).

La Cour ne cache pas qu'elle s'écarte du texte de la loi du 27 mars 1891 ; elle déclare préférer se conformer à l'esprit de la loi « que révèle, dit-elle, la discussion qui en a précédé « l'adoption ».

---

1) Voy. *infrà*, n° 15.

(2) *Pasic.*, 1896, II, 381; *Belg. jud.*, 1896, p. 743. Voy. aussi dans le même sens une ordonnance du président du tribunal civil d'Anvers, siégeant en référé, du 8 décembre 1896 (*Journ. des trib.*, 1897, n° 1309, col. 653) et un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, du 15 décembre 1896 (*ibid.*, 1897, n° 1285, col. 171). *Pandectes belges*, v° *Navires* (*Abordage de*), n°s 367 et suiv.

(3) *Pasic.*, 1899, I, 190. Voy. sur cet arrêt une savante note critique de M. Van Alleynnes, conseiller honoraire (*Jurisp. com. des Flandres*, 14e année, p. 239 et suiv.).

(4) A raison de ces réserves M. Beltjens approuve l'arrêt (*Encyclopédie de droit commercial belge*, t. IV, appendice, *De la compétence en matière d'abordage*, chap. Ier, n° 11). La compétence se détermine d'après l'action intentée. Les réserves qui l'accompagnent n'exercent aucune influence à cet égard.

Dans cette discussion, on a confondu des demandes connexes, provenant du même fait, avec une demande indivisible. Sans doute, le fait invoqué par les demanderesses est indivisible, mais il n'imprime pas aux diverses demandes qui en résultent le caractère de l'indivisibilité. Ces demandes ne sont indivisibles que lorsque leur objet lui-même est indivisible. Si leur objet est, au contraire, divisible, elles ne sont que connexes. Les demandes de dommages-intérêts qui proviennent du même fait sont essentiellement divisibles : il ne s'agit que du payement de sommes d'argent. Quand il y a, non pas indivisibilité, mais seulement connexité, il faut en déduire qu'il est permis de soumettre toutes les demandes, en les réunissant en une seule action, au juge civil, mais non pas qu'on soit tenu de le faire. En convertissant en obligation ce qui n'est qu'une faculté, on a commis dans la discussion une erreur juridique. Cette erreur juridique ne peut donner à la loi une portée à laquelle ses termes résistent. Du reste, elle ne se trouve que dans des discours improvisés au cours de la discussion. On ne la rencontre pas plus dans les rapports faits aux Chambres que dans l'exposé des motifs, qui sont des œuvres réfléchies.

Dans la discussion, les orateurs ont été justement animés du désir de prévenir des décisions contradictoires quant au fait qui engendre plusieurs actions en dommages-intérêts. Lorsque ces actions appartiennent à diverses personnes, il est impossible d'empêcher cette contradiction; car il n'est pas possible d'exiger que les diverses personnes lésées par le même fait agissent simultanément devant un seul et même juge; chaque personne lésée doit conserver sa liberté; elle doit pouvoir agir comme le lui dicte son intérêt. Mais l'impossibilité de prévenir des décisions contradictoires n'existe pas dans le cas où le même fait cause à la même personne un dommage matériel et une lésion corporelle ou une maladie. Le législateur peut lui prescrire de former en même temps les deux demandes en dommages-intérêts devant un seul et même juge. Mais cette obligation, qui est une dérogation au droit commun, doit lui être formellement imposée. La loi du 27 mars 1891 ne l'a point fait; il ne suffit pas que l'on puisse plus ou mois induire de la discussion que telle a été l'intention du législateur pour ajouter au texte de la loi une disposition impérative qui n'y est point.

Les anciens interprètes avait déduit de la loi 10 au Code,

livre III, titre Ier *(De judiciis)*, la règle *continentia causæ dividi non debet* En vertu de cette règle, admise dans la pratique et par le droit canon, il était défendu au demandeur de diviser en diverses actions, pour les soumettre à des juges différents, les contestations qui se fondent sur la même cause (1). Aujourd'hui, cette règle, qui n'est écrite nulle part, ne s'applique que dans les cas où le législateur en fait lui-même l'application. La division des actions provenant de la même cause est tolérée, sauf quand la loi en dispose autrement. La loi du 25 mars 1891 ne contient aucune disposition qui s'oppose à cette division.

15. C'est ce que la Cour d'appel de Bruxelles a fini par reconnaître, après avoir été disposée d'abord à admettre la solution contraire.

Dans un arrêt du 13 mai 1893 (2), après avoir invoqué les mots *en aucun cas* qu'emploie l'article 1er de la loi du 27 mars 1891, elle ajoute « que si l'on pouvait prétendre, mal-« gré le caractère absolu de cette disposition, qu'il est permis « de poursuivre devant les tribunaux consulaires la réparation « du dommage purement matériel dérivant d'un quasi-délit « commercial, en se réservant le droit de saisir les tribunaux « civils du même quasi-délit, en tant que celui-ci aurait « entraîné mort d'homme, ce serait seulement à la condition « que le juge commercial pût accueillir la demande sans « empiéter en quoi que ce soit sur les attributions du juge « civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte « à l'ordre public, en altérant la compétence des juridic-« tions ».

Elle constate ensuite que les demanderesses « ont cité le « capitaine Schonfeld devant le tribunal de commerce aux fins « de s'entendre déclarer responsable de *toutes les conséquences* « résultées de l'abordage... ; que l'exploit précise ces consé-« quences et porte qu'à la suite de cet abordage le bateau s'est « entièrement perdu avec sa cargaison, et que le batelier s'est « noyé à la suite de la catastrophe ». Elles se réservaient néanmoins la faculté de réclamer devant le tribunal civil une réparation à raison de la mort du batelier.

La Cour dit que « malgré leurs réserves, formant une pro-

---

(1) Voy. nos *Études sur la compétence civile*, 3e étude, n° 16.
(2) *Pasic.*, 1893, II, 290.

« testation contraire à l'acte qu'elles ont posé, les demande-
« resses ont elles-mêmes imprimé à leurs réclamations le carac-
« tère indivisible que ces réclamations n'ont cessé de présenter
« en cours d'instance, d'une action en responsabilité dérivant
« à la fois d'un dommage purement matériel et d'un accident
« de personne ». Et elle décide « que les tribunaux civils sont
« seuls compétents pour connaître d'une demande complexe
« visant à la fois la réparation d'un dommage matériel et la
« reconnaissance d'une responsabilité à raison d'un accident
« de personne ». Et comme le préjudice dérivant de la mort du batelier n'a pas été discuté, qu'à ce sujet les parties n'ont pas conclu, que la cause n'est donc pas en état de recevoir une solution définitive, la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à évocation.

En droit, cette décision, qui déclare le tribunal de commerce incompétent, est correcte, puisqu'elle décide en fait que l'action avait pour objet, outre la réparation du dommage matériel, la réparation du dommage causé par un accident de personne. Mais, en fait, la Cour d'appel de Bruxelles ne s'est-elle pas trompée? L'action n'avait-elle pas été restreinte à la réparation d'un dommage matériel?

Dans un arrêt du 6 mai 1896 (1), la Cour d'appel de Bruxelles, mettant à néant le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 12 janvier 1895, que nous avons critiqué (2), a sainement interprété et appliqué la loi du 27 mars 1891. Elle décide qu'il n'y a pas de motif de soustraire à la juridiction commerciale la connaissance d'un litige ayant pour objet, d'après l'assignation, le payement de 5,000 francs de dommages-intérêts pour la perte d'un canot et de 636 francs pour la valeur des objets qu'il contenait. Elle se fonde sur ce que la loi du 27 mars 1891, consacrant une dérogation aux règles générales de la procédure, doit être interprétée restrictivement et, par conséquent, ne peut être étendue au cas où l'action n'a pour objet que la réparation d'un préjudice matériel, bien qu'il soit allégué que l'accident a causé la mort de plusieurs personnes.

De même, dans un arrêt du 25 janvier 1897 (3), la Cour

---

(1) *Pasic.*, 1896, II, 387; *Belg. jud*, 1896, p. 945.

(2) Voy. *suprà*, n° 13.

(3) *Pasic.*, 1897, II, 209; *Journ. des trib.*, 1897, n° 1286, col. 177. Voy. dans le même sens un jugement du Tribunal de commerce d'Ostende, du 12 août 1896 (*Ibid.*, 1898, n° 1367, col. 145).

d'appel de Bruxelles décide qu'au cas d'un abordage dans lequel le capitaine de l'un des navires a péri, si les deux actions en responsabilité ont uniquement pour objet la réparation des dommages matériels occasionnés aux navires, sans qu'aucun dommage corporel ne soit allégué, la juridiction commerciale est compétente pour en connaître, pourvu que les parties soient commerçantes et que la responsabilité qui leur est imputée respectivement soit relative à des actes de leur commerce.

16. Ainsi, quand l'action n'a pour objet que la réparation du dommage matériel causé par un abordage, c'est la juridiction consulaire qui doit en connaître. Mais quel est le tribunal compétent? Nous venons de dire que cette action peut être intentée devant le tribunal de commerce du port où le navire abordeur est entré. Cette compétence a été d'abord admise par le Tribunal de commerce d'Anvers, par un jugement du 6 décembre 1860 (1). Le Tribunal de commerce d'Anvers, après avoir constaté « qu'en fait, le navire du demandeur est un navire « de mer et que l'abordage a eu lieu au port d'Anvers », ajoute « qu'il s'agit donc d'affaire maritime et de nature « urgente; qu'en pareil cas, conformément aux articles 418 et « 419 du code de procédure civile combinés, les assignations « données à bord du navire sont valables et que, par suite, « les tribunaux de commerce établis dans les ports où ce « navire est amarré sont nécessairement compétents, puisqu'il « s'agit de statuer sur-le-champ ».

Par un jugement du 10 novembre 1866 (2), le Tribunal de commerce d'Anvers décide, au sujet d'un abordage qui avait eu lieu dans les eaux maritimes du port d'Anvers, que l'étranger défendeur, en protestant du chef d'abordage, élit domicile au lieu du protêt et attribue, par cette élection de domicile, juridiction au juge de ce lieu.

Les *Pandectes belges* (3) critiquent cette décision. Elles disent qu'une élection de domicile est un fait exceptionnel, qu'elle ne peut résulter que d'une déclaration expresse. Nous avons déjà démontré (4) que l'élection de domicile peut être

---

(1) *Belg. jud.*, 1861, p. 800.
(2) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1866, I, 343.
(3) V° *Abordage*, n° 414.
(4) Voy. notre sixième étude, n°s 10 et 11.

tacite, résulter des circonstances. Mais l'acte de protêt que la loi impose en cas d'abordage, qu'elle exige comme une condition de la recevabilité de l'action en indemnité, n'implique nullement une élection tacite de domicile dans le lieu où cet acte se fait. et, partant, le juge de ce lieu ne devient pas compétent. Les *Pandectes belges* ont donc raison d'ajouter : « En « tout cas, un simple protêt est un acte conservatoire, dans « lequel on ne peut, sans abus, voir une attribution de com- « pétence, c'est-à-dire une dérogation grave à des principes « généraux. » Mais elles ont tort de ne pas admettre la compétence que le Tribunal de commerce d'Anvers, par son jugement du 6 décembre 1860, fonde sur les articles 418 et 419 du code de procédure civile (1); car, dans ces articles, nous l'avons démontré, la loi suppose une élection de domicile.

Depuis la loi du 25 mars 1876, en vertu de l'article 52, n° 3, qui rend applicable aux étrangers l'article 42, toutes les actions contre le navire abordeur peuvent être intentées devant le juge consulaire du lieu où l'abordage s'est produit. L'article 52, n° 3, comme l'article 42, s'applique aussi bien aux obligations qui naissent des délits et des quasi-délits qu'à celles qui dérivent des contrats et des quasi-contrats (2).

Mais la compétence du juge consulaire ne s'étend jamais aux contestations civiles qui naissent d'un abordage, même fussent-elles liées indivisiblement à une contestation commerciale.

Aussi, par un arrêt du 13 mai 1893 (3), la Cour d'appel de Bruxelles, réformant un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, a-t-elle décidé, par application de l'article 1er de la loi du 27 mai 1891, avec raison, que le tribunal était incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande en réparation du dommage matériel causé par un abordage qui s'était produit dans l'Escaut, à la hauteur de la passe de la *Perle*, parce qu'à cette demande qui, isolée, eût été de sa compétence, se trouvait liée indivisiblement une demande en responsabilité du dommage causé par la mort de l'auteur des demandeurs. L'arrêt applique le principe qu'une demande indivisible, dont

(1) V° *Abordage*, n° 410.

(2) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 2e étude, n° 46.

(3) *Pasic.*, 1893, II, 290. Nous avons déjà analysé cet arrêt au numéro précédent.

les chefs sont les uns civils, les autres commerciaux, est de la compétence exclusive du juge civil, c'est-à-dire du juge ordinaire.

Dans l'espèce, l'indivisibilité de la demande ne résultait pas de son objet, puisqu'elle avait pour objet l'allocation de dommages-intérêts, chose essentiellement divisible. L'arrêt prétend déduire l'indivisibilité de l'intention commune des parties, manifestée pendant toute l'instance, du contrat judiciaire intervenu entre elles (1).

Si l'intention commune des parties n'avait pas imprimé à la demande le caractère de l'indivisibilité, son objet étant divisible, le tribunal de commerce aurait pu en connaître en tant qu'elle était commerciale, qu'elle tendait à obtenir des dommages-intérêts du chef d'un quasi-délit commercial.

17. La compétence du juge consulaire du port où le navire abordeur est amarré n'est pas limitée au cas où l'abordage a eu lieu dans les eaux intérieures ou dans les eaux maritimes de la Belgique; elle s'étend au cas où l'abordage a eu lieu dans des eaux étrangères ou en pleine mer.

Cette compétence, qui nous paraît découler des articles 418 et 419 du code de procédure civile, est fortement contestée (2).

Par des jugements du 4 mars 1853 (3), du 11 janvier 1866 (4) et du 23 avril 1867 (5), le Tribunal de commerce d'Anvers a décidé que la présence momentanée des navires dans le port était une circonstance sans portée au regard de la compétence.

Dans le jugement du 23 avril 1867, il ajoute que le tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage est compétent pour connaître de l'action. « Cette juridiction se justifie, quant au fond, dit-il, par les besoins et les nécessités de la navigation et du commerce. » Dans l'espèce, l'abordage ayant eu lieu dans les parages étrangers de Flessingue, il déclare que le tribunal

---

(1) Article 1218 du code civil.

(2) *Pand. belges*, v° *Abordage*, n°s 415 et suiv.

(3) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1857, I, 267.

(4) *Ibid.*, 1866, I, 126.

(5) *Ibid.*, 1867, I, 131. Le tribunal de commerce d'Ostende admet aussi la compétence du tribunal le plus voisin, par un jugement du 20 novembre 1883 (*Ibid.*, 1885, II, 22).

compétent pour connaître du fond est le tribunal de Middelbourg.

Mais, par un jugement du 29 juin 1870 (1), le Tribunal de commerce d'Anvers s'est déclaré, au contraire, compétent. A la suite d'un abordage qui avait eu lieu à la hauteur de Flessingue, deux navires étrangers étaient entrés dans le port d'Anvers pour réparer leurs avaries. Le jugement dit « que la « plupart des auteurs enseignent que l'action en réparation « des avaries causées par un abordage est de la compétence « du tribunal du port où le navire avarié s'est réfugié; qu'en « effet : 1° c'est dans ce port seulement que la nature et l'im- « portance des avaries peuvent être constatées en temps « opportun, c'est-à-dire avant les réparations nécessitées par « l'abordage; 2° c'est dans ce port également qu'en règle géné- « rale il y a possibilité de réunir les éléments d'une enquête « ou de tout autre moyen d'instruction, propre à faire décou- « vrir les causes du sinistre; 3° c'est dans ce port seulement « que, dans beaucoup de cas, il y a possibilité d'atteindre « l'auteur du dommage et de lui faire supporter les consé- « quences de son délit ou de son quasi-délit; une déclaration « d'incompétence lui assurerait le plus souvent l'impunité, « notamment lorsque le navire abordeur appartient à des « armateurs habitant des contrées lointaines ».

Le Tribunal de commerce a encore affirmé sa compétence dans une espèce identique. Le navire *Herrington*, capitaine Bedlington, avait été abordé dans les eaux hollandaises par le navire *Trinitad*, capitaine Scarzolo. Après leur collision, les deux navires étant arrivés dans le port d'Anvers, Bedlington assigna Scarzolo devant le Tribunal de commerce d'Anvers pour le faire déclarer responsable de l'abordage. Scarzolo déclina la compétence de ce tribunal. Mais celui-ci, par un jugement du 4 novembre 1871 (2), se déclara compétent pour apprécier la cause de la collision et juger la question de responsabilité. Il se fonde sur les mêmes motifs que dans son jugement du 29 juin 1870.

Par un arrêt du 14 novembre 1871 (3), la Cour d'appel de

---

(1) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1870, I, 260; *Pand. belges*, v° *Abordage*, n° 411.

(2) *Ibid.*, 1871, I, 308; *Pand. belges*, v° *Abordage*, n° 420.

(3) *Pasic.*, 1872, II, 11; *Belg. jud.*, 1871, p. 1570; *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1871, I, 308; *Pand. belges*, v° *Abordage*, n° 416.

Bruxelles mit ce jugement à néant. Elle dit « que l'action « intentée par l'intimé, sujet anglais, à charge de l'appelant, « sujet italien, a pour objet la réparation du dommage causé « par un abordage qui a eu lieu entre deux navires étrangers, « en rade de Flessingue, dans les eaux soumises à la loi hol- « landaise; qu'il est reconnu que les parties se trouvent avec « leur navire au port d'Anvers en cours de voyage et qu'au- « cune d'elles n'a en Belgique ni domicile ni résidence; que « dans ces circonstances le Tribunal de commerce d'Anvers « était incompétent pour connaître de l'action portée devant « lui ».

La Cour d'appel de Bruxelles applique ainsi à l'abordage la jurisprudence qu'elle suit dans les autres affaires maritimes et que nous avons critiquée (1).

Mais, par un arrêt du 3 janvier 1872 (2), elle admet que le capitaine étranger qui est en droit de décliner la compétence du Tribunal de commerce d'Anvers, peut renoncer à ce déclinatoire, qui n'est pas d'ordre public; qu'ainsi il n'est pas recevable à le reproduire devant la cour, s'il a assigné lui-même sa partie adverse devant ce tribunal et acquiescé au jugement par lequel ce tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de leur différend.

Le Tribunal de commerce d'Anvers s'est rangé à la jurisprudence de la cour d'appel de Bruxelles dans plusieurs jugements (3).

Le jugement qu'il a rendu dans ce sens, le 1er septembre 1888, n'a été réformé par la Cour d'appel de Bruxelles, le 30 janvier 1889, que parce que dans l'espèce où il y avait plusieurs défendeurs, l'un deux avait au moins une résidence à Anvers, ce qui rendait le Tribunal de commerce d'Anvers compétent à l'égard des autres, aux termes de l'article 52, n° 10, de la loi du 25 mars 1876 (4).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 2.

(2) *Pasic.*, 1872, II, 126; *Belg. jud.*, 1872, p. 293; *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1872, I, 246; *Pand. belges*, v° *Abordage*, n° 419.

(3) Jugements du 10 février 1882 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 1882, I, 53); 27 février 1883 (*Ibid.*, 1883, I, 144); 23 octobre 1883 (*Ibid.*, 1887, I, 215); 1er août 1885 (*Ibid.*, 1885, I, 404); 1er septembre 1888 (*Journ. des trib.*, 1888, col. 1262).

(4) *Pasic.*, 1889, II, 294; *Belg. jud.*, 1889, p. 645 et suiv.

Par un arrêt du 3 janvier 1890 (1), la Cour de cassation a décidé que la Cour d'appel de Bruxelles, en statuant ainsi, a fait une juste application de cette disposition.

Mais le Tribunal de commerce d'Anvers, s'il se déclare incompétent pour connaître du fond du litige, se reconnaît le droit d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires, notamment une expertise pour taxer les avaries et rechercher les causes de l'abordage (2).

Par un jugement du 11 mars 1897, le Tribunal de commerce d'Anvers décide que l'armateur belge peut traduire devant le tribunal de son domicile l'armateur français responsable d'un abordage, si aucun autre tribunal belge n'est compétent à son égard, parce que l'armateur belge pourrait être cité devant le tribunal du domicile de l'armateur français. Depuis la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, l'armateur belge n'a plus ce droit, l'article 14 du code civil ne pouvant plus être invoqué par les Français contre les Belges.

18. Dans son *Commentaire de la loi du* 21 *août* 1879 (3), Victor Jacobs admet, avec le Tribunal de commerce d'Anvers, que l'article 419 du code de procédure civile n'est pas une disposition relative à la compétence. Mais il prétend que ce tribunal se déclare à tort incompétent pour connaître des abordages survenus à l'étranger entre navire étrangers, quand l'abordé s'est réfugié dans le port d'Anvers. Il soutient que le tribunal du port de refuge est compétent, au moins lorsque l'abordé conclut, en ordre principal, à la réparation matérielle des avaries causées par l'abordage : « car, dit-il, c'est dans le « port où se trouve l'abordé que cette obligation de l'abordeur « doit être exécutée ». Il n'y a aucune raison de limiter cette compétence, fondée sur l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, au cas où le navire abordé et le navire abordeur se trouvent dans le même port. Victor Jacobs emprunte son opinion à Desjardins (4) qui, lui-même, s'appuie sur un arrêt de la Cour

---

(1) *Pasic.*, 1890, I, 50.

(2) Jugement du 18 avril 1867 (*Jurisprudence du port d'Anvers,* 1867, I, 131) du 25 mars 1879 (*Ibid.*, 1880, I, 58); du 27 février 1883 (*Ibid.*, 1883, I, 144); du 1er août 1885 (*Ibid.*, 1885), I, 404).

(3) Tome II, n° 955.

(4) *Traité de droit commercial maritime,* t. V, n° 1117, p. 101 et suiv.

de Caen du 1er octobre 1848 (1) et un arrêt de la Cour de Rennes du 28 juillet 1875 (2). On lit dans le premier de ces arrêts : « qu'aux termes de l'article 407 du code de commerce, « si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, « le dommage est payé par celui qui l'a fait ; que l'abordage « forme ainsi un quasi-contrat par lequel le capitaine est obligé « à payer une indemnité pour le dommage qu'il a causé ; que « le lieu du payement d'une obligation n'est pas toujours « expressément désigné et qu'il peut résulter tacitement de la « nature de l'obligation et des accessoires de son exécution... ; « que l'on doit considérer comme le lieu du payement, pour « la demande en indemnité du dommage causé par l'abordage « de deux navires, le port où arrive le bâtiment qui a éprouvé « le dommage ; qu'en effet, il résulte des articles 435 et 436 « du code de commerce, que c'est au port où le navire endom- « magé s'est réfugié que le dommage doit être examiné et « évalué par des experts que nomme le juge de ce lieu, et dont « il homologue le procès-verbal ; que c'est aussi dans ce port « que les travaux de réparation sont faits par le capitaine du « navire et doivent être payés par l'auteur de l'imprudence « ou de la faute, par celui qui est tenu, en vertu du quasi- « contrat, à indemniser le capitaine du dommage qu'il lui a « causé ».

Suivant l'article 1247 du code civil, la règle est que le payement doit se faire au domicile du débiteur. La loi consacre diverses exceptions à cette règle. Et l'article 1247 lui-même autorise la convention des parties à désigner pour le payement un autre lieu que le domicile du débiteur. Mais pour l'exécution des obligations qui dérivent d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, la loi ne fait aucune exception à la règle. Le navire abordeur ne doit donc payer l'indemnité qu'à son domicile, aucune disposition légale ne l'obligeant à le faire au lieu où se trouve le navire abordé. Cette obligation ne peut se déduire, comme le fait la Cour d'appel de Caen, des articles 435 et 436 du code de commerce. Dans le port où il se réfugie, le navire abordé fait constater le dommage qu'il a subi ; il l'y fait presque toujours réparer. Mais il n'est pas permis de conclure de là que ce port est un lieu de

(1) Sir., 1849, 2, 38.
(2) D. P., 1877, 2, 237.

payement de l'indemnité due au navire abordé et que, partant, le tribunal de ce port est compétent pour la fixer. Le juge compétent pour ordonner des mesures conservatoires ne l'est pas toujours pour prononcer sur le droit même que ces mesures concernent. Faire résulter tacitement cette compétence de la nature de l'obligation et des accessoires de son exécution, ce n'est plus interpréter la loi, c'est la compléter. Et la loi est suffisante, si l'on admet avec nous que le navire abordeur fait élection de domicile dans tous les ports où il s'arrête et que, par conséquent, leurs tribunaux deviennent tous successivement compétents pour connaître de l'action dirigée contre lui par le navire abordé.

19. La solution que nous défendons, M. A. Delbeke, représentant de l'arrondissement d'Anvers, propose de la consacrer, en ajoutant à l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 la disposition suivante : « En cas d'abordage ou d'assistance en « haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le navire ou le « bateau contre lequel les poursuites ont lieu se trouve dans les « eaux belges lors de l'ajournement, le tribunal compétent est « celui du lieu où le bâtiment se trouve en ce moment. » A l'appui de sa proposition, M. Delbeke dit avec raison : « Les « distinctions les plus subtiles ont été proposées et les déci- « sions les plus diverses rendues par nos tribunaux. Il importe « de faire cesser ces doutes en édictant une disposition « expresse (1). »

Des négociants d'Anvers ont adressé à la Chambre des représentants une pétition par laquelle ils demandent l'institution d'une chambre spéciale dite *chambre nautique* auprès des tribunaux de commerce d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand et d'Ostende, et auprès des autres tribunaux de commerce où l'utilité s'en fera sentir. Parmi les affaires maritimes dont cette chambre connaîtrait à l'exclusion des autres chambres des tribunaux de commerce et à l'exclusion des tribunaux civils, sont rangés « les recours en responsabi- « lité à raison de dommages causés à des bâtiments de mer ou « d'intérieur ou de dommages causés par ceux-ci, et ce, quelle « que soit la qualité du propriétaire auquel appartient le bâti-

---

1) Dans son *Encyclopédie du droit commercial belge*, M. Beltjens reproduit proposition de M. Delbeke et le développement de cette proposition (t. IV, p. 773, n° 30 *bis*).

« ment ou l'objet qui a subi ou causé les dommages; les « recours en responsabilité à raison de dommages corporels « (lésion ou maladie) survenus à l'occasion d'un abordage ou « d'un accident nautique ».

Dans sa séance du 17 février 1897, la Chambre des représentants a renvoyé cette pétition à la commission des pétitions (1).

20. En France, les actions qui naissent des abordages maritimes sont, comme en Belgique, de la compétence des tribunaux de commerce, quand elles se fondent sur un délit ou un quasi-délit commis dans l'exercice d'un commerce (2).

La jurisprudence admet que la personne lésée par un abordage, si elle n'est pas commerçante ou n'a pas fait acte de commerce, a le choix d'intenter son action soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil. Elle applique à son action la règle qui dans les opérations mixtes permet au non-commerçant d'opter entre le tribunal de commerce et le tribunal civil (3). Cette faculté d'option n'appartient pas aux gens de l'équipage lésés par un abordage, parce qu'ils ont contracté des engagements commerciaux (4).

En matière d'abordage, le Français demandeur peut, en vertu de l'article 14 du code civil, traduire les étrangers défendeurs, s'ils n'ont en France ni domicile ni résidence, devant le juge de son propre domicile (5). Et cette compé-

---

(1) *Journ. des trib.*, 1897, col. 459 et suiv. Voy. aussi *De l'institution d'un tribunal arbitral maritime à Anvers* (*Ibid.*, col. 1417 et suiv.).

(2) Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Abordage*, n°s 199 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, VI, n°s 1035 et suiv.

(3) En Belgique, en vertu de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

(4) Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Abordage*, n°s 201 et suiv.; Lyon-Caen et Renault (*op. cit.*, VI, n° 1037) critiquent cette règle consacrée par une jurisprudence constante. Nous avons vu (*suprà*, n° 12) qu'en Belgique, en vertu de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux ne peuvent en aucun cas connaître des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie.

(5) Dalloz, *Rép.*, *Supplément*, v° *Droit maritime*, n° 1296; Lyon-Caen, *op. cit.*, VI, n° 1039; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Abordage*, n° 51; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Abordage*, n° 39; Cassation, arrêt du 6 mai (ou 6 mars) 1891; Sir., 1892, 1, 193; D.P., 1891, 1, 193.

tence exceptionnelle s'applique même quand l'abordage a eu lieu, non dans les eaux intérieures, mais dans les eaux territoriales de la France; car, formant une dépendance du territoire français, elles sont soumises à la même juridiction.

Cette compétence exceptionnelle, généralement admise en faveur des Français (1), a été supprimée à l'égard des Belges par la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, qui abroge l'article 14 du code civil dans les rapports entre Belges et Français.

Avant la loi du 14 décembre 1897 (2), il existait en France une grande divergence d'opinions sur la question de savoir quel est le tribunal de commerce compétent, lorsque l'article 14 du code civil n'est pas applicable.

Si, par suite de cette loi, la controverse a pris fin en France, elle reste, au contraire, ouverte en Belgique, où l'on continue à invoquer les diverses opinions soutenues en France. Il importe donc de les connaître.

On a d'abord admis en France la règle consacrée par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 mai 1815, c'est-à-dire la compétence du tribunal où le navire abordeur est amarré (3).

Au bas de cet arrêt, reproduit à sa date dans la *Collection nouvelle* de Devilleneuve, l'arrêtiste dit : « Dans ce cas, la com-« pétence du tribunal de commerce du lieu où le navire était « amarré résulte évidemment de l'article 418 du code de pro-« cédure civile. La faculté qu'il accorde au demandeur ne « permet assurément pas le moindre doute sur la compétence « de la localité. »

Cet arrêt est approuvé par le *Répertoire* de Dalloz (4), qui établit comme principe que « le domicile du marin, pour tout « ce qui concerne l'expédition, est à bord de son navire ».

Dans un jugement du 22 mai 1819, confirmé par un arrêt de la Cour de Rouen du 15 août 1819 (5), le Tribunal de commerce du Havre dit « que le domicile du capitaine est à bord

---

(1) Voy. cependant en sens contraire, les auteurs cités par RUBEN DE COUDER, *loc. cit.*, et par ROUSSEAU et LAISNEY, *loc. cit.*

(2) Nous revenons sur cette loi au n° 22.

(3) Voy. *suprà*, n° 2.

(4) V° *Compétence commerciale*, n° 407.

(5) DEVILL., *Coll. nouv.*, à cette date.

« de son navire, pour toutes les contestations qui peuvent « concerner le bâtiment ».

Pardessus (1) enseigne aussi que « l'action en réparation « des dommages causés par suite de l'abordage de deux « navires peut être portée devant le juge du premier port « où le navire est arrivé ». Il fonde cette compétence sur une élection de domicile faite tacitement par le capitaine à bord de son navire. Il considère cette élection de domicile comme imposée au capitaine par les circonstances. Favard (2), Chauveau (3), Bioche (4) et Ruben de Couder (5) admettent comme lui que le marin est réputé avoir fait élection de domicile à bord de son navire, pour toutes les affaires urgentes concernant l'expédition. Mais, en France comme en Belgique, la doctrine et la jurisprudence, oubliant l'origine des articles 418 et 419 du code de procédure civile, a abandonné la règle de compétence empruntée par ce code à l'ordonnance de la marine.

On n'est pas d'accord sur la règle qu'il faut suivre. Il y a jusqu'à huit systèmes différents (6).

Dans leur *Traité de droit commercial* (7), Lyon-Caen et Renault enseignent qu'à part l'article 14 du code civil, aucune disposition légale n'écarte, en ce qui concerne les actions en indemnité pour abordage, la règle *actor sequitur forum rei* (article 59 du code de procédure civile).

Et c'est ce que décide la Cour de cassation, dans un arrêt du 3 août 1892 (8). Elle dit que l'action dirigée contre les personnes responsables d'un abordage « est une action essen-

---

(1) *Cours de droit commercial*, n° 1353.

(2) *Répertoire*, v° *Ajournement*, n° 144.

(3) Question 353, note.

(4) V° *Domicile*, n°s 121 et suiv.

(5) V° *Compétence*, n° 272.

(6) Voy. CHOLET, *L'abordage international. Compétence et conflit des lois*, p. 77 et suiv.

(7) VI, n°s 1039 et 1040. C'est aussi l'opinion défendue par Duvergier dans une consultation (voy. DALLOZ, *Rép.*, v° *Droit maritime*, n°s 2306 et suiv.) et par Levillain, dans une note critique sur un arrêt de la Cour de Rouen, du 4 mai 1880 (DALLOZ, *Rép.*, 1881, 2, 121).

(8) DALLOZ, *Rép.*, 1892, 1, 572. Voy. aussi un arrêt de la Cour de Bordeaux du 23 février 1863 (SIREY, 2, 252), qui réfute les divers systèmes s'écartant de cette règle.

« tiellement personnelle ; qu'elle doit donc être portée devant « le tribunal du domicile des défendeurs ».

« Nous ne pouvons nier, ajoute M. Lyon-Caen, dans la « *Revue critique de législation et de jurisprudence* (1), que « cette compétence exclusive peut, à raison de l'éloignement « du domicile du défendeur, présenter de graves inconvénients « pratiques. Aussi, dans beaucoup de pays étrangers, admet-on « la compétence d'autres tribunaux, et n'est-il guère douteux « que le législateur français fera de même le jour où il s'occu- « pera de la question. »

La doctrine et la jurisprudence françaises ont cherché à établir la compétence d'autres tribunaux (2).

Desjardins (3), par une interprétation extensive de l'article 420, n° 3, du code de commerce, soutient que le navire abordé peut demander le payement de l'indemnité qui lui est due au port de destination, de relâche ou au port le plus voisin du sinistre. Il considère le port où s'arrête le navire abordé comme le lieu où le navire abordeur doit lui payer une indemnité. C'est pour cette opinion, consacrée par plusieurs arrêts, que se prononce le *Répertoire général du droit français* (4).

D'autres, par une extension, au cas d'abordage, des articles 414 et 416 du code de commerce, concernant le jet et la contribution, attribuent compétence au tribunal du port de destination du navire abordé ou du navire abordeur.

D'autres encore invoquent l'article 435 du code de commerce, qui déclare « non recevables toutes actions en indemnité pour « dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capi- « taine a pu agir, s'il n'a point fait réclamation (5) ». Ils déduisent de cette disposition que dans le lieu où il doit faire sa réclamation, il peut aussi intenter l'action en indemnité.

---

(1) Nouvelle série, t. XXV, 1896, p. 483-485 : « *Examen doctoral de la jurisprudence en matière maritime.* » Voy. aussi, t. XXVI, p. 545-546 : *Jurisprudence en matière de droit maritime.*

(2) DALLOZ, *Rép.*, v° *Droit maritime*, n°s 2303 et suiv. ; *Supplément, eodem verbo*, n°s 295 et suiv. ; FUZIER-HERMAN, *Répertoire général*, v° *Abordage*, n°s 209 et suiv. ; RUBEN DE COUDER, n°s 46 et suiv. ; ROUSSEAU et LAISNEY, n°s 34 et suiv. ; VINCENT et PENAUD, v° *Abordage*, n°s 126 et suiv.

(3) *Traité de droit commercial maritime*, t. V, 1127, p. 102 et suiv.

(4) V° *Abordage*, n°s 226, 227 et 228. Nous avons déjà examiné, au n° 18, ce système, adopté par Victor Jacobs.

(5) Cette disposition a été reproduite en Belgique par l'article 232 de la loi du 21 août 1879. En France elle a été abrogée par la loi du 24 mars 1891.

21. Ces divers systèmes n'ont pas de fondement juridique sérieux; ils donnent aux dispositions sur lesquelles ils se fondent, une extension ou une interprétation qu'elles ne comportent point(1).

Le code de procédure civile, en attribuant, par l'article 420, n° 3, comme l'ordonnance de 1673, par l'article 17 du titre XII, compétence au tribunal dans l'arrondissement duquel le payement doit être effectué, n'a en vue, comme l'ordonnance, que le payement dû en vertu d'une promesse, d'un contrat. Ce qui le prouve, c'est que, comme dans l'ordonnance, cette disposition est la suite de la précédente, qui déclare compétent le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée. Ces dispositions se fondent sur ce qu'au moment du contrat, les parties ont fait une espèce d'élection de domicile dans l'arrondissement où la promesse est faite et où la marchandise doit être livrée et dans l'arrondissement où le payement doit être effectué. Par conséquent, l'article 420, n° 3, est inapplicable au payement de l'indemnité due en cas d'abordage, à raison d'un quasi-délit.

Mais, fallût-il admettre, avec l'opinion qui prévaut (2), que, dans l'article 420, le mot *payement* n'a pas conservé, comme il l'avait dans l'ordonnance, son sens propre; qu'il comprend toute prestation quelconque, quelle que soit la cause en vertu de laquelle elle est due, encore cette interprétation extensive serait invoquée à tort, car la loi n'ayant fixé aucun lieu pour le payement de l'indemnité due en cas d'abordage, il n'est exigible qu'au domicile du défendeur, conformément à l'article 1247 du code civil (3). De sorte que l'article 420, n° 3, ne peut pas faire naître, en matière d'abordage, une compétence spéciale, à côté de la compétence ordinaire résultant du domicile du défendeur.

Les articles 414 et 416 du code de commerce, qui attribuent compétence au tribunal du lieu de déchargement, ne se rap-

---

(1) LEVILLAIN, *Note critique*, (D. P., 1881, 2, 121 et suiv.); LYON-CAEN et RENAULT, VI, n° 1040; Bordeaux, arrêt du 23 février 1863 (SIR., 1863, II, 252).

(2) Voy. FUZIER-HERMAN, v° *Compétence civile et commerciale*, n° 1174; nos *Etudes sur la compétence civile*, 2e étude, n° 14. En Belgique, l'article 420 est remplacé par l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, qui consacre formellement la compétence du lieu où le quasi-délit a été commis.

(3) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, 2e étude, n° 46 *in fine*.

portent qu'à l'action en contribution donnée pour cause d'avaries communes aux armateurs et aux chargeurs du même navire. Cette compétence repose sur une présomption d'élection de domicile collective de leur part, au lieu de déchargement. Elle ne peut être étendue par analogie à l'action en indemnité qui naît de la collision de deux navires, qui est toute différente.

Nous avons déjà dit (1), en critiquant un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, du 10 novembre 1896, que l'acte de protêt imposé en cas d'abordage par l'article 435 du code de commerce, comme une condition de la recevabilité de l'action en indemnité, ne peut être interprété comme une élection tacite de domicile dans le lieu où cet acte se fait. Une élection tacite de domicile ne peut s'induire que d'actes parfaitement libres ; elle ne peut résulter d'un acte conservatoire qu'il est nécessaire de faire pour conserver ses droits. Le juge du lieu où se fait l'acte de protêt ne devient donc pas compétent à l'égard de celui qui a fait cet acte. Moins encore le devient-il à l'égard de celui contre qui cet acte est dirigé. Si le législateur avait voulu le rendre compétent pour juger l'abordage, il n'eût pas manqué de le dire. Son silence prouve que telle n'a pas été sa volonté (2).

Les divers systèmes proposés en France, que nous venons d'examiner brièvement, étaient donc avec raison contestés. Outre la compétence exceptionnelle résultant de l'article 14 du code civil, il n'y avait d'incontestée que la compétence ordinaire du tribunal du domicile du défendeur. Mais on était d'accord pour reconnaître qu'en matière d'abordage cette compétence était souvent d'une application difficile, préjudiciable, et même quelquefois impossible.

Aussi, le projet de réforme de 1867 admettait d'autres règles. L'article 424 portait : « La demande est portée, soit « devant le tribunal du port d'attache du navire abordeur, soit « devant celui de tout port de destination où le navire sera « entré en relâche, mais seulement si le navire n'est pas « chargé. »

Cette disposition revenait à la règle admise sous l'ordon-

---

(1) Voy. *supra*, n° 16.

(2) En France, l'acte de protêt n'est plus exigé depuis la loi du 24 mars 1891. Il l'est encore en Belgique.

nance de la marine, et qu'on avait eu tort d'abandonner. Elle ne se justifiait qu'en considérant, comme cette ordonnance, le navire comme le domicile élu de tous ceux qui s'y trouvent. En s'y embarquant, ils y font nécessairement élection de domicile.

L'article 426 ajoutait : « Si le navire abordeur est étranger « et qu'il n'entre pas en relâche dans un port français, la « demande est portée devant le tribunal du port d'attache du « navire abordé. »

Cette disposition était une application de l'article 14 du code civil. Si le navire abordeur n'entre pas en relâche dans un port français, c'est-à-dire s'il ne fait pas élection de domicile en France, le tribunal du port d'attache du navire abordé, c'est-à-dire le tribunal du domicile du demandeur, devient compétent.

22. Ce n'est que trente ans après, par la loi du 14 décembre 1897, que la compétence a été réglée en matière d'abordage (1). Elle a ajouté à l'article 407 du code de commerce la disposition suivante : « En cas d'abordage, le demandeur pourra, à « son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défen- « deur ou devant celui du port français dans lequel, en premier « lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié. Si « l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la « juridiction française, l'assignation pourra être légalement « donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision « s'est produite. »

Dans son rapport au Sénat, M. Grivart dit : « A défaut de « dispositions visant formellement le cas d'abordage, on a « cherché, par d'ingénieuses et subtiles interprétations des « textes généraux, à élargir le cercle des tribunaux compétents « et à donner au demandeur la latitude dont il avait besoin « pour saisir ceux des juges qui, à raison de leur situation, « paraissent avoir les meilleurs titres à connaître du procès... « Mais ces attributions de compétence, dont quelques-unes « pouvaient se réclamer de sérieuses considérations d'utilité « pratique, n'ayant pas de fondement dans la loi, étaient toutes « contestées; et du désaccord persistant des opinions résultait « la plus grande incertitude dans une matière qui a particu-

(1) SIREY, *Lois annotées*, 1898, p. 441 ; DALLOZ, *Lois, décrets, actes législatifs et annotations*, 1898, p. 10.

« lièrement besoin de règles claires, précises, et d'une auto-
« rité partout reconnue. »

Si le législateur de 1897 ne dit point qu'il a pris, comme l'ordonnance de marine, pour point de départ le principe que le navire doit être considéré comme le domicile élu de tous ceux qui s'y embarquent, il est certain qu'en fait, la loi applique cette règle, qu'elle ne formule point. Elle n'a pas d'autre base juridique.

M. Grivart fait observer que dans le cas d'abordage entre deux navires, l'un français, l'autre étranger, la loi ne fait pas perdre « au Français demandeur le droit exceptionnel, qui lui « appartient aujourd'hui, d'appeler devant le tribunal de son « propre domicile le défendeur étranger qui n'a en France ni « domicile ni résidence. Ce droit est fondé sur l'article 14 du « code civil (1) ».

Répétons que depuis la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, le Français ne peut plus exercer ce droit exceptionnel contre le Belge, l'article 14 du code civil n'étant plus applicable aux rapports entre Belges et Français.

La proposition faite à la Chambre des représentants par M. Delbeke (2) s'écarte de la loi française. Il ne donne compétence qu'au tribunal du port où est entré le navire prétendu responsable. « Cela suffit, dit-il, pour faire disparaître les « inconvénients que nous signalons. » « Ce n'est pas, ajoute-t-il « avec raison, le demandeur, mais le défendeur qui doit « déterminer la compétence. » Il n'en est autrement en Belgique que dans le cas tout à fait exceptionnel prévu par les articles 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876.

Ces dispositions ont cessé de pouvoir être invoquées contre les Français. En Belgique, à l'égard des autres étrangers, en matière d'abordage, comme en tout autre, les articles 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 sont applicables. Si donc le navire responsable de l'abordage n'est pas justiciable des tribunaux belges en vertu de l'article 52, le demandeur pourra intenter l'action devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence, sauf au défendeur à en décliner la juridiction, dans le cas prévu par l'article 54.

---

(1) La même observation se trouve dans le rapport de M. Abel à la Chambre.

(2) Voy. *supra*, n° 19. Voy. sur l'application de l'article 14 sous la loi nouvelle, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 novembre 1900 (Clunet, *Journal*, 1901, p. 132), et la critique de cet arrêt par ce journal (1901, p. 101).

Quant à la compétence que la loi française attribue au tribunal français dans le ressort duquel la collision a eu lieu, elle résulte en Belgique des articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876, qui attribuent compétence au juge du lieu où l'obligation est née.

23. Dans les autres pays il est admis, comme en Belgique et en France, que, si l'abordage se produit dans les eaux territoriales d'un Etat, les tribunaux en sont compétents pour connaître de l'action en responsabilité, quelle que soit la nationalité des parties, cette action étant régie par la loi du lieu où elle est née (1).

Dans les Pays-Bas, le Tribunal d'Amsterdam a décidé, par un jugement du 28 avril 1893 (2), que le capitaine demeurant à bord du navire qu'il commande, doit être censé avoir sa résidence effective là où ce navire se trouve; qu'il a sa résidence effective à Amsterdam, quand le navire est au bassin de ce port. Et par un jugement du 18 octobre 1895 (3), le Tribunal d'Amsterdam juge que devant le tribunal du port où stationne son navire, tout capitaine étranger peut être assigné par un demandeur étranger, en payement d'une dette contractée en pays étranger; et que ce tribunal est aussi compétent pour statuer sur la validité d'une saisie conservatoire pratiquée aux Pays-Bas, en vue d'assurer le payement de cette dette.

En Angleterre, en vertu des actes de 1861 et de 1875, la division de l'amirauté de la Haute cour de justice est compétente pour juger toute action introduite à raison d'un abordage contre un navire trouvé dans un port anglais. Et la procédure peut être suivie *in rem*, c'est-à-dire contre le navire lui-même, considéré comme une personne responsable. Et, dans ce cas, le jugement s'exécute par la vente judiciaire du navire condamné (4).

On a déduit de là qu'en cas d'abordage en pleine mer, l'armateur anglais ne peut citer le propriétaire du navire étranger que si ce navire est saisi en Angleterre (*actio in rem*), ou

---

(1) AUTRAN, *Code international maritime*, p. 161-162.

(2) CLUNET, *Journal*, 1894, p. 184. Nous avons déjà cité ce jugement dans notre sixième étude, n° 8.

(3) Même journal, 1898, p. 419.

(4) WALTER G. F. PHILLIMORE. *Compétence des cours anglaises en matière d'abordage en mer* (CLUNET, *Journal*, 1886, p. 129 et suiv.).

si la citation (*writ*) est remise au défendeur étranger sur le territoire anglais (1).

Le 7 juin 1873 (2), la Haute cour d'amirauté a connu d'un abordage qui avait eu lieu dans les eaux anglaises entre un navire anglais et un navire de la marine égyptienne, bien que l'action fût dirigée contre un souverain étranger. Elle constate que ce souverain faisait des actes de commerce.

En Italie, suivant l'article 873 du code de commerce, les actions résultant de l'abordage peuvent être portées devant l'autorité judiciaire, soit du lieu de l'événement ou de la première relâche, soit du lieu de destination.

Mais cette compétence n'est que facultative. La partie responsable du dommage peut être assignée devant le tribunal compétent aux termes des règles ordinaires de la compétence. En conséquence, l'abordeur français est, par application de l'article 105 du code de procédure civile, valablement assigné par le national italien devant le tribunal de la propre résidence du demandeur, parce qu'en France, en vertu de l'article 14 du code civil, l'Italien peut être traduit devant le juge du demandeur (3).

En Portugal, suivant l'article 676 du code de commerce de 1888 (4), l'action pour pertes et dommages résultant d'un abordage peut être portée tant devant le tribunal du lieu où il s'est produit que devant celui du lieu du domicile du propriétaire du navire abordeur, du port d'attache de ce navire ou de l'endroit où il a été trouvé (5).

24. Le Congrès international de droit commercial, dont la réunion est due à l'initiative du gouvernement belge (6), s'est occupé dans la session qu'il a tenue à Bruxelles, en 1888, de la question de compétence au cas d'abordage. La section de droit maritime a proposé d'adopter, par voie d'entente internationale, un article suivant lequel l'action en indemnité pour

---

(1) Tribunal de commerce d'Anvers, du 1er septembre 1888 (*Journ. des trib.* 1888, 1262).

(2) CLUNET, *Journal*, 1874, p. 36.

(3) Tribunal de Gênes, 15 février 1893 (CLUNET, *Journal*, 1897, p. 196).

(4) Voy. Code civil portugais de 1888, traduit et annoté par LEHR. Paris, Imprimerie nationale, 1889.

(5) Voy. aussi un arrêt du Tribunal suprême de justice, du 21 juin 1880 (CLUNET, *Journal*, 1881, p. 177 et suiv.).

(6) *Revue de droit international*, t. XVII, p. 161, t. XX, p. 521.

cause d'abordage « peut être intentée devant les tribunaux de « chacun des pays contractants, pourvu que le tribunal saisi « du litige soit : 1° celui du domicile personnel du défendeur; « 2° celui du port d'attache du navire assigné; 3° celui dans le « ressort duquel le navire assigné a été trouvé; 4° celui dans « le ressort duquel l'abordage a eu lieu (1) ».

En 1888, l'Institut de droit international, dans sa session de Lausanne, a fait une proposition analogue. L'article 8 du projet de loi uniforme pour les abordages entre navires porte : « La « demande peut être portée devant le juge ayant juridiction en « fait d'abordage selon la loi du lieu (c'est-à-dire devant le « juge consulaire ou le juge civil), soit dans le port le plus « voisin du sinistre, soit dans le port de destination du navire « abordeur, ou dans le port où celui-ci sera entré préma- « turément en relâche, ou dans le port d'attache du navire « abordeur (2). »

Dans sa seconde assemblée générale, le 21 février 1898, l'Association française du droit maritime a discuté un avant-projet de loi sur l'abordage maritime, dont le titre II règle la compétence. Il distingue entre la connaissance du fond et les mesures d'instruction, les mesures provisoires ou conservatoires. Il multiplie les compétences pour ces mesures, mais non pour la connaissance du fond (3). Les articles 9, 10, et 11 disposent comme suit :

« Art. 9. Toutes actions entre particuliers en réparation de « dommages résultant d'un abordage sont de la compétence « des tribunaux de commerce. »

« Art. 10. Ces actions peuvent être portées au choix du « demandeur, sans préjudice des dispositions de l'article 14 « du code civil : 1° devant le tribunal du domicile de l'armateur « défendeur; 2° devant le tribunal du port d'attache de son « navire.

« Art. 11. Sont, en outre, compétents pour ordonner, soit « les mesures d'instruction, soit les mesures provisoires ou « conservatoires : 1° le tribunal du lieu de l'abordage; 2° le

---

(1) Clunet, *Journal*, 1888, p. 888.

(2) Voy. dans la *Revue de droit international*, t. XX, p. 259 et suiv., le projet et le rapport de M. Ad. Sacerdoti, professeur à l'université de Padoue.

(3) *Les premiers travaux de l'Association française du droit maritime* (Clunet, *Journal*, 1898, p. 277 et suiv.).

« tribunal du premier port où soit l'un, soit l'autre des navires « est entré après la collision. »

25. La recevabilité de l'action en réparation du dommage causé par un abordage est soumise à des conditions particulières.

L'article 8 du titre XII du livre Ier de l'ordonnance de la marine portait : « Toute demande d'abordage sera formée « vingt-quatre heures après le dommage reçu, si l'accident « arrive dans un port, havre ou tout autre lieu où le maître « puisse agir. »

Valin (1) justifie en ces termes cette disposition :

« Les accidents maritimes sont si fréquents qu'il se pourrait « qu'un navire, après avoir été abordé par un autre, souffrît, « dans un intervalle assez court, d'autres avaries dont on « dissimulerait la cause pour les faire regarder comme une « suite naturelle, ou même comme un effet direct de l'abor- « dage. Tel est le motif de la brièveté de l'action, et rien « assurément n'est plus juste pour éviter les surprises. C'est « aussi dans cet esprit que notre article veut que l'action soit « formée dans les vingt-quatre heures après le dommage reçu, « si l'accident est arrivé dans un port ou autre lieu où le « maître puisse agir dans ce court espace de temps. »

Le Code de commerce de 1807 n'a pas reproduit la disposition de l'ordonnance, qui a paru sans doute trop rigoureuse. Il l'a remplacée par l'article 435, § 3 et l'article 436. Ces articles, adoptés sans discussion, sont manifestement conçus dans le même esprit que l'ordonnance.

« Sont non recevables, dit le § 3 de l'article 435, toutes « actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage « dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de « réclamation. »

Et l'article 436 ajoute : « Les protestations et réclamations « sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt- « quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont « suivies d'une demande en justice. »

En Belgique, les articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 reproduisent ces dispositions avec cette addition : « Tou- « tefois, dans le cas où l'abordage a causé la perte entière du

---

(1) *Op. cit.*, t. Ier, p. 322 et 323.

« navire, le délai de la signification est d'un mois, à partir du « jour où les intéressés ont eu connaissance de l'événement. »

En France, une loi du 24 mars 1891 abroge le troisième paragraphe de l'article 435 et modifie l'article 436. Le nouvel article 436 porte : « Toutes actions en indemnité pour dom- « mage provenant d'abordage sont non recevables si elles n'ont « été intentées dans le délai d'un an à compter du jour de « l'abordage. »

En Belgique, on considère également les dispositions des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 « comme em- « preintes d'un esprit de formalisme et de rigueur que rien ne « justifie ». Et le Comité exécutif de l'Association belge pour l'Unification du droit maritime propose de les remplacer par une disposition analogue à celle de la loi française, et ainsi conçue : « Toute action en réparation du dommage causé aux « propriétés et aux personnes par un abordage est prescrite « deux ans après le jour de l'événement (1). »

26. Sous l'empire du Code de commerce de 1807, le Tribunal de commerce de Gand, par un jugement du 2 juillet 1859 (2), a décidé que les articles 435 et 436 ne devaient pas être observées à l'étranger, même par les navires belges.

Ce jugement porte : « qu'il est reconnu que la protestation « dont s'agit a été faite contre le capitaine Seeuwen, confor- « mément aux lois néerlandaises, qui n'exigent pas de signifi- « cation dans les vingt-quatre heures ; qu'il est de règle que la « forme des actes est réglée par les lois du lieu dans lequel ils « sont passés, d'où la conséquence que l'on ne saurait y appli- « quer des nullités comminées par la loi belge ; qu'il est vrai « que les demandes portées devant les tribunaux belges à rai- « son de faits posés ou d'actes passés en pays étranger, sont « soumises aux déchéances et prescriptions comminées par la « loi belge, mais que l'on ne saurait mettre sur la même « ligne les simples nullités de forme ; que les termes de « l'article 436 prouvent que la signification tient à la forme « même de l'acte de protestation, avec laquelle elle se confond « dans le plus grand nombre de cas ».

Les *Pandectes belges* (3) ont justement critiqué ce jugement.

---

(1) *Journ. des trib.*, 1887, n° 1302. Voy. aussi *De l'abordage en droit international*, par Louis Franck, avocat à Anvers. (Clunet, *Journal*, 1895, p. 953.)

(2) *Pandectes belges*, v° *Abordage*, n° 330.

(3) *Eodem verbo*, n° 355 *in fine*.

Ils disent que la signification de la réclamation n'en est pas seulement la forme. Aussi enseignent-ils que : « tout navire « soumis à la loi belge doit faire la signification exigée par « l'article 436 dans le délai de vingt-quatre heures, sauf « impossibilité dûment constatée. » Mais la forme de la signification est régie par la loi du lieu où elle se fait.

Aussi est-ce avec raison que, dans un arrêt du 21 janvier 1896 (1), la Cour d'appel de Bruxelles décide « que la fin de « non-recevoir de l'article 233 de la loi du 21 août 1879 est « attachée, non à la forme, mais au fond même du droit; « qu'elle constitue, non pas une fin de non-procéder, mais une « déchéance de l'action elle-même, c'est-à-dire une pres- « cription. »

Les *Pandectes belges* (2) ajoutent : « Quant au navire étranger, « il suivra la loi du lieu ou la loi de son pavillon ; il ne peut « être tenu de suivre les prescriptions de la loi belge. Peu « importe à cet égard qu'ultérieurement l'action soit intentée « devant les tribunaux belges. »

Dans son commentaire de la loi nouvelle, Victor Jacobs est d'un avis tout différent (3). « La fin de non-recevoir de l'ar- « ticle 232, § 3, dit-il, peut être opposée à toutes actions « basées sur un abordage, quel que soit le lieu où la collision « s'est produite. A prendre le texte à la lettre, il semble que « le législateur n'a eu en vue que les abordages se produisant « dans un lieu où le capitaine a pu agir. Telle n'en est point la « portée; la restriction qui s'y trouve inscrite se rapporte au « délai accordé au capitaine pour formuler sa protestation et « non à l'obligation de la formuler : en reproduisant littérale- « ment le texte du code de 1807, le législateur belge a sanc- « tionné l'interprétation donnée à cette disposition par la juris- « prudence. »

Par plusieurs jugements, le Tribunal de commerce d'Anvers s'est prononcé contre cette opinion.

Dans un jugement du 26 juin 1890 (4), il décide qu'en cas d'abordage en pleine mer de deux navires de nationalité diffé-

---

(1) *Pasic.*, 1896, II, 155; *Belg. jud.*, 1901, p. 162, qui reproduit en même temps le savant réquisitoire de M. Pholien, avocat général.

(2) V° *Abordage*, n° 355 *in fine*.

(3) Tome II, n° 963.

(4) *Jurispr. du port d'Anvers*, 1892, p. 47; CLUNET, *Journal*, 1893, p. 221.

rente, la loi belge ne doit régir cet abordage, pas plus quant à la forme que quant au fond. Suivant ce jugement la *lex fori* ne doit pas être consultée quant aux fins de non-recevoir applicables. En conséquence, il rejette dans l'espèce celles qui étaient déduites de la loi belge.

Dans un jugement du 6 novembre 1890 (1), le Tribunal de commerce d'Anvers dit « que dans le dernier état du droit « international, l'opinion qui semble prévaloir est celle qui « applique, tant pour le fond que pour l'exercice du droit, « la loi du lieu où l'abordage se produit. »

Et dans un jugement du 14 mai 1895 (2), le Tribunal de commerce d'Anvers déclare « que la loi du lieu de l'abordage « est applicable même en ce qui concerne les délais dans les- « quels l'action doit être intentée. »

Mais par un arrêt du 5 juillet 1899 (3), la Cour d'appel de Bruxelles décide que les dispositions des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, « sont absolues et régissent le cas « où l'abordage a eu lieu à l'étranger, comme celui où l'acci- « dent s'est produit dans les eaux belges ».

Ce n'est que dans les conditions déterminées par ces articles que toute action en indemnité pour dommages causés par un abordage est recevable devant les tribunaux belges, même quand il s'agit d'étrangers et que l'abordage n'a pas eu lieu dans les eaux belges. Tous ceux qui introduisent une action devant les tribunaux belges sont soumis aux conditions exigées par la loi belge pour pouvoir introduire l'instance. En matière d'abordage, pour prévenir les fraudes, elle oblige le demandeur à réclamer sans retard et à agir promptement. Mais de là il ne faut pas conclure, comme le fait l'arrêt, que les motifs qui ont dicté les articles 232 et 233 tiennent à l'ordre social. Le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 2 janvier 1897 (4) que l'arrêt réforme, avait décidé avec raison que ces articles ne sont pas d'ordre public, les mesures qu'ils prescrivent n'ayant en vue que de garantir, en matière d'abordage, les défendeurs contre des

---

(1) *Journ. des trib.*, 1891, col. 103 et suiv.

(2) Même journal, 1895, col. 871 et suiv.

(3) *Pasic.*, 1900, II, 45.

(4) *Pasic*, 1897, III, 46; *Belg. jud.*, 1897, p. 776. C'est ce qu'a décidé aussi la Cour de cassation de France, au sujet des articles 435 et 436 du code de commerce. Voy. *infra*, n° 28.

actions non justifiées. Mais le tribunal a eu tort de décider, comme l'avait fait le Tribunal de commerce d'Anvers, par un jugement du 14 mai 1895 (1), « que l'inobservation des « articles 232 et 233 de la loi belge du 21 août 1879 entraîne « une déchéance absolue, constituant une fin de non-recevoir « péremptoire, et se rattache ainsi directement au fond et non « à la procédure ». Ces articles ne concernent que la poursuite du droit à une indemnité du chef d'abordage; ils règlent l'exercice de l'action; ils ne touchent point au droit lui-même sur lequel l'action se fonde. Il ne s'agit que de la recevabilité de l'action, des conditions dans lesquelles elle peut être intentée. C'est donc la *lex fori* qui doit être appliquée (2).

C'est donc à bon droit que la Cour d'appel de Bruxelles a mis à néant le jugement du tribunal de première instance, en tant qu'il avait décidé que les articles 232 et 233 de la loi belge ne pouvaient être invoqués contre un navire anglais, victime d'un abordage qui avait eu lieu dans les eaux anglaises, parce que la loi anglaise ne fixe aucun délai, en dehors des délais ordinaires de la prescription, dans lequel l'action doit être intentée.

27. Pour que les articles 232 et 233 puissent être invoqués, il n'est pas nécessaire que l'abordage ait eu lieu entre deux navires de commerce. Leur inobservation peut être opposée à tout navire de commerce, même quand le bâtiment auquel l'abordage est imputé n'est pas lui-même un navire de commerce.

Au sujet d'une collision qui avait eu lieu en pleine mer entre le brick norvégien *Deodata* et le steamer de l'Etat belge *Princesse Joséphine*, le Tribunal de première instance de Bruxelles, par un jugement du 19 juillet 1894 (3), décide que les prescriptions des articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 sont générales, et partant applicables au cas où le défendeur à une action en dommages-intérêts du chef d'abordage n'est pas commerçant. Le jugement dit avec raison

---

(1) *Journ. des trib.*, 1895, n° 1160, col. 871 et suiv.

(2) Nous verrons plus loin, au n° 28, que la jurisprudence française a consacré cette solution.

(3) *Pasic.*, 1895, III, 47; *Belg. jud.*, 1894, p. 1126. Le Tribunal civil de Bruxelles avait rendu le 25 mai 1866 un jugement contraire (*Belg. jud.*, 1868, p. 197). Mais ce jugement avait été justement critiqué par les *Pandectes belges*, v° *Abordage de navires*, n° 325.

« que la qualité du défendeur ne change pas celle du deman-
« deur; que celui-ci, étant commerçant, est soumis à toutes
« les prescriptions de la loi commerciale ». En conséquence, l'action en dommages-intérêts est déclarée non recevable, parce qu'elle n'a pas été intentée dans le mois de l'acte de protêt, comme le veut l'article 233.

Par un arrêt du 21 janvier 1896 (1), la Cour d'appel confirma ce jugement. Elle dit « qu'au point de vue de la recevabilité
« de l'action, il ne faut envisager que la qualité du deman-
« deur et les règles auquelles cette qualité l'astreignait ». Et elle ajoute « que l'action de celui-ci était, à la date de l'exploit
« introductif d'instance du 4 décembre 1889, éteinte par pres-
« cription, aussi bien aux termes de la loi nationale, la loi
« norvégienne, que de la loi belge seule applicable dans l'es-
« pèce ».

Mais la loi n'est pas applicable si le demandeur n'est pas commerçant.

Par un arrêt du 31 décembre 1896 (2), la Cour d'appel de Bruxelles décide que si le navire abordé n'est pas un navire de commerce, mais un bâtiment de l'Etat ou un navire de guerre étranger, les prescriptions des articles 232 et 233 de loi du 21 août 1879, qui n'obligent que les commerçants, ne sont pas applicables; que l'action en dommages-intérêts est recevable sans qu'elles aient été observées, bien que le navire abordeur soit un navire de commerce. Dans l'espèce, le navire abordé était un croiseur appartenant aux Etats-Unis d'Amérique.

Les articles 232 et 233 ne doivent pas être observés non plus par le patron d'un bateau d'intérieur abordé par un navire de mer. « Lorsque la collision se produit entre un navire de
« mer et un bateau d'intérieur, dit le Tribunal de commerce
« de Gand, dans un jugement du 10 mai 1893, confirmé par
« un arrêt de la Cour d'appel du 30 avril 1895 (3), l'abor-

---

(1) *Pasic.*, 1896, II, 155.

(2) *Pasic.*, 1897, II, 175. CLUNET, *Journal*, 1899, p. 858. Conf. *Pandectes belges*, v^is^ *Abordage de navires*, n° 323, *Collision de navires*, n° 255.

(3) *Pasic.*, 1895, II, 296. Conf. Bruxelles, arrêt du 8 décembre 1884 (*Pasic.*, 1885, II, 115). La Cour d'appel de Bruxelles s'était déjà prononcée dans ce sens avant le nouveau code maritime, par des arrêts du 30 janvier et du 3 avril 1879 (*Pasic.*, 1879, I, 309 et 311). Voy. encore dans le même sens *Pandectes belges*, v^is^ *Abordage de navires*, n° 13, *Collision de navires*, n° 254; VICTOR JACOBS, II, n° 912, p. 499. Comp. Cass., 21 juin 1883 (*Pasic.*, 1883, I, 285).

« dage est maritime pour le premier, non maritime pour le « second ; et le navire de mer ne peut opposer au bateau d'in- « térieur les fins de non-recevoir des articles 232 et 233. » « Le patron d'un bateau d'intérieur, dit encore ce jugement, « n'est qu'un voiturier par eau, soumis aux règles qui « régissent le contrat de transport, et son commerce ne « change pas de nature, parce que son navire est entré dans « des eaux maritimes ou réputées telles. »

L'obligation de signifier un protêt dans les vingt-quatre heures de l'abordage n'existe que si l'accident est survenu dans un lieu où le capitaine a été en mesure de formuler immédiatement sa réclamation. Quand l'abordage est arrivé en pleine mer ou dans tout autre lieu où le capitaine était dans l'impossibilité d'agir, il appartient aux tribunaux de déterminer, suivant les circonstances, le moment où cette impossibilité a cessé et de fixer, en conséquence, le point de départ du délai de cette signification. C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Bruxelles par ses arrêts du 9 mai 1864 (1), du 4 août 1884 (2) et du 1er février 1887 (3), et la Cour d'appel de Gand, par un arrêt du 22 février 1896 (4).

Les protestations et réclamations qui se font en Belgique ne sont soumises par la loi belge à aucune forme sacramentelle (5). Mais la signification que prescrit l'article 233, si elle est faite en Belgique, doit l'être, conformément à la loi belge, par le ministère d'un officier ministériel, suivant la règle *locus regit actum ;* il ne suffirait pas que la protestation fût notifiée par voie de correspondance ou par d'autres moyens n'offrant pas les mêmes garanties que l'acte d'huissier. C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 1er février 1887 (6).

Comme les articles 232 et 233 ne sont pas d'ordre public,

---

(1) *Pasic.*, 1867, II, 119.

(2) *Pasic.*, 1884, II, 394.

(3) *Pasic.*, 1887, II, 293.

(4) *Pasic.*, 1896, II, 256. Voy. la jurisprudence française, n° 28.

(5) Bruxelles, arrêt du 5 août 1884 (*Pasic.*, 1884, II, 394); Gand, arrêt du 22 février 1896 (*Pasic.*, 1896, II, 256).

(6) *Pasic.*, 1887, II, 293. Conf. Tribunal de commerce d'Anvers, du 26 octobre 1893 (*Pasic.*, 1894, III, 236); VICTOR JACOBS, t. II, n° 965. La jurisprudence française admet au contraire des équivalents. Voy. n° 28.

il est évident que les parties peuvent expressément ou tacitement renoncer à leur observation (1).

La demande reconventionnelle, comme l'action principale en indemnité, n'est recevable que si elle a été précédée d'une réclamation conformément aux articles 232 et 233 (2).

28. En France, on a été unanime, comme on l'est en Belgique, à reconnaître que l'article 435, § 3, et l'article 436 du code de commerce ne sont applicables qu'à l'abordage maritime. Mais, suivant la plupart des auteurs, l'abordage est maritime s'il a lieu dans des eaux maritimes, même entre des bâtiments destinés à la navigation fluviale. Quelques-uns, au contraire, ont soutenu l'opinion admise en Belgique, que l'abordage est maritime s'il a lieu entre des navires de mer, même dans des eaux non maritimes. En d'autres termes, suivant la première opinion, il ne faut avoir égard qu'au lieu où l'abordage s'est produit; suivant la seconde, qu'à l'affectation des navires soit à la navigation maritime, soit à la navigation fluviale (3).

On a prétendu aussi en France que les dispositions de l'article 435, § 3, et de l'article 436 du code de commerce n'étaient pas applicables aux abordages qui arrivent en pleine mer, puisque le capitaine est dans l'impossibilité d'y agir (4). Mais la jurisprudence, d'accord avec la plupart des auteurs, n'admit pas cette interprétation étroite : elle décida comme sous l'ordonnance de la marine que ces dispositions sont applicables même aux abordages qui surviennent en pleine mer, que le capitaine doit s'y conformer dès qu'il arrive dans un port où il lui est possible d'agir (5). Dans un arrêt du 19 août 1878 (6), la Cour de cassation dit : « que si « l'abordage est arrivé soit en pleine mer, soit dans tout autre

---

(1) Voy. BELTJENS, sur les articles 232 et 233, nos 87 et 123; Gand, arrêt du 22 février 1896 (*Pasic.*, 1896, II, 256).

(2) Tribunal de commerce de Gand, 2 juillet 1859 (*Jurispr. du port d'Anvers*, 1859, II, 74).

(3) LEVILLAIN, note sur un arrêt de la Cour de Rouen du 4 mai 1880 (D. P., 1881, 2, 121). Note sur un arrêt de la Cour de Paris, du 3 janvier 1884 (D. P., 1886, 2, 193); DALLOZ, *Suppl.*, vo *Droit maritime*, no 1257.

(4) BOISTEL, no 1449; DE COURCY, t. Ier, p. 204.

(5) VALIN, *op. cit.*, t. Ier, p. 323; EMÉRIGON, *Traité des assurances*, t. II, p. 306; FUZIER-HERMAN, vo *Abordage*, no 321.

(6) SIR., 1879, 1, 5; D. P., 1878, 1, 454.

« lieu où le capitaine était dans l'impossibilité d'agir, il appar-
« tient aux tribunaux de déterminer, suivant les circonstances,
« le moment où cette impossibilité a cessé, et de fixer en con-
« séquence le point de départ du délai de la signification ». Et elle l'a répété dans un arrêt du 19 mars 1882 (1) et dans un arrêt du 26 juin 1882 (2).

Dans un arrêt du 6 mai (ou 6 mars) 1891 (3), la Cour de cassation a décidé que les articles 435 et 436 du code de commerce « s'appliquent au cas où l'abordage a eu lieu dans un « port étranger, comme à celui où il a été subi dans un port « français ». Elle dit « que, quelle que soit la loi d'après « laquelle devra être apprécié le fond du litige, il n'est point « interdit au défendeur étranger de se prévaloir d'une dé- « chéance édictée par les lois qui règlent les conditions de « l'introduction de l'instance et la procédure devant la juri- « diction où il est appelé à comparaître ».

Ainsi toute action intentée devant les tribunaux français du chef de dommages causés par un abordage, n'était recevable que si elle avait été précédée de l'acte de protestation exigé par le dernier paragraphe de l'article 435. Cet acte était soumis à la loi du lieu où il était fait quant à sa rédaction et à la qualité de l'agent compétent pour le signifier. Mais le délai de la signification était toujours régi par la loi française. Ces règles ont été notamment consacrées par la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 août 1875 (4) au sujet d'une action intentée devant le tribunal de commerce de Marseille, à la suite d'un abordage qui avait eu lieu dans le port de Messine, entre un navire grec et un navire français. Cet arrêt dit que « si la « forme des actes est régie par la loi du pays dans lequel ils « sont faits ou passés, il en est autrement des prescriptions « ou des déchéances opposables à la demande ».

Comme en Belgique, on a reconnu qu'aucune forme spéciale n'était exigée pour la protestation prescrite par l'article 435 (5). Mais de plus la jurisprudence, comme la doctrine, a admis généralement que les formalités édictées par les arti-

---

(1) Sir., 1882, 1, 346.
(2) Sir., 1882, 1, 346; D. P., 1883, 1, 33.
(3) Sir., 1892, 1, 193; D. P., 1891, 1, 468.
(4) Sir., 1876, 1, 56; D. P., 1875, 1, 471; Dalloz, *Suppl.*, v° *Abordage*, n° 2280.
(5) Dalloz, *Suppl.*, v° *Droit maritime*, n° 2255.

cles 435 et 436 pouvaient être suppléées par des équivalents. Dans un arrêt du 23 juin 1884 (1), la Cour de cassation dit « que les fins de non-recevoir écrites dans les articles 435 et « 436 ne sont pas d'ordre public ; qu'il est permis aux parties « intéressées d'en abandonner le bénéfice, et que les formalités « qui y sont édictées peuvent être suppléées par des équi- « valents ». Ainsi elle permettait d'attribuer ce caractère aux pourparlers qui se seraient établis entre les réceptionnaires et le représentant du capitaine, en vue de l'obtention du dédommagement que celui-ci peut être appelé à fournir.

Mais, dans un arrêt du 27 février 1891 (2), elle a décidé « qu'une requête à fin d'expertise, alors qu'elle n'a pas été « signifiée à l'abordeur, ne saurait équivaloir à une protesta- « tion signifiée ».

La jurisprudence que nous venons de résumer avait cependant rencontré des contradicteurs, qui mettaient en relief les difficultés pratiques résultant de l'application de l'article 435, § 3, et de l'article 436 à toutes les actions en dommages-intérêts introduites devant les tribunaux français du chef d'abordage, même quand la loi du navire abordeur et celle du navire abordé sont différentes (3).

Lyon-Caen et Renault (4) proposaient de s'attacher à celle des lois la plus favorable au défendeur ; Desjardins (5) demandait qu'on suivît la loi du navire abordé. « Entre l'auteur et la « victime du délit, dit-il, je n'hésite pas. » Labbé (6) conseillait au juge de statuer dans chaque espèce selon sa raison, sans le secours d'aucune loi positive, en attendant une loi internationale sur la matière.

La jurisprudence n'était pas entrée dans la voie indiquée par ces auteurs ; quelque justes que parussent leurs critiques, celles-ci s'adressaient a la loi plutôt qu'à la jurisprudence.

Il est de principe que les conditions de la recevabilité des actions doivent être examinées par les tribunaux suivant la

---

(1) D. P., 1885, 1, 65. Voy., dans le même sens, un arrêt du 5 mars 1888 (D. P., 1888, 1, 365). Voy. aussi DALLOZ, *Suppl.*, v° *Droit maritime*, n°s 2275 et 2279.

(2) D. P., 1891, 1, 136.

(3) FUZIER-HERMAN, v° *Abordage*, n°s 356 et suiv.

(4) Traité, t. VI, n°s 1045 et suiv.

(5) Traité, t. V, n° 1121, p. 119.

(6) Note sous Cass., 21 avril 1874, SIREY, 1875, 1, 97.

loi du pays où elles sont intentées. C'est la *lex fori* qui en règle la recevabilité. Pour déroger à ce principe quand l'abordage a eu lieu dans des eaux étrangères ou en pleine mer, il aurait fallu un texte formel qui consacrât cette dérogation ou au moins une règle du droit des gens qui l'autorisât; or, rien ne permettait de s'en écarter.

29. Aussi est-ce une loi nouvelle, du 24 mars 1891 (1), qui a fait droit aux critiques dont l'article 435, § 3, et l'article 436 du code de commerce de 1807 avaient été l'objet. Au lieu d'exiger, comme ces articles, qu'une réclamation ait été formulée dans les vingt-quatre heures et suivie d'une demande en justice dans le mois, la loi nouvelle porte à une année le délai dans lequel doit être intentée l'action en justice, sans qu'il soit nécessaire qu'une réclamation antérieure ait été faite.

Cette loi n'a pas seulement voulu supprimer toutes les difficultés que soulevait l'application des dispositions du code de commerce. Suivant le rapport fait à la Chambre (2), elle a encore été dictée par une autre considération qui a paru décisive. « La marine française, dit ce rapport, dans le cas qui « nous occupe se trouve dans un état d'infériorité très marquée « à l'égard des autres marines du globe. Alors que nos capi- « taines et nos armateurs sont emprisonnés dans un délai de « vingt-quatre heures pour la protestation et d'un mois pour « l'introduction de l'instance, la plupart des nations étran- « gères accordent des délais bien plus longs. Quelques-unes, « comme l'Angleterre, n'ont admis aucune prescription ni « aucune fin de non-recevoir. Il en résulte que nos navires, « après l'abordage, restent sous le coup de demandes en dom- « mages-intérêts pendant un laps de temps considérable, tandis « que les étrangers profitent, pour repousser les actions de « nos nationaux, des dispositions vraiment trop sévères de « notre code de commerce. »

Cette loi nouvelle a la même portée que les dispositions qu'elle remplace. Elle régit toutes les actions en dommages-intérêts intentées en France, quel que soit le lieu où l'abordage a eu lieu, aussi bien à l'égard des étrangers qu'à l'égard des Français.

---

(1) Nous avons résumé la jurisprudence et la doctrine antérieures à cette loi, parce qu'en Belgique elles peuvent encore être utilement consultées.

(2) SIR., *Lois annotées*, 1891, p. 145; DALLOZ, *Lois annotées*, 1891, p. 41.

30. En Italie, suivant l'article 665 du code de commerce de 1882 (1), « l'action en dommages-intérêts résultant de « l'abordage des navires n'est pas admise, s'il n'est pas fait « dans trois jours une réclamation devant l'autorité du lieu de « l'événement ou de la première relâche. Quant aux dom- « mages causés aux personnes ou aux marchandises, le défaut « de réclamation ne nuit pas aux intéressés qui ne se trouvent « pas sur le navire ou qui n'étaient pas à même de manifester « leur volonté ».

Donc, dit la Cour de cassation de Turin, dans un arrêt du 13 janvier 1893 (2), l'expiration du délai ne peut être opposée aux passagers qui, blessés lors de l'abordage, se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de faire valoir immédiatement leurs réclamations.

Suivant l'article 923 du même code, sont prescrites, après l'expiration d'un an à compter du jour de la protestation ou de la réclamation exigée par l'article 665, les actions en réparation des dommages occasionnés par l'abordage des navires.

Par un jugement du 5 juin 1889 (3), le Tribunal civil de Naples décide que cet article n'a pas entendu appliquer la prescription annale aux actions en indemnité fondées sur une faute, que l'action aquilienne qui en dérive ne se prescrit que par le cours ordinaire de la prescription, dont le point de départ est le jour de l'événement.

Suivant le code de commerce espagnol, l'action en recouvrement des dommages-intérêts résultant de l'abordage ne peut être exercée qu'autant que l'accident a fait l'objet d'une protestation et déclaration, dans les vingt-quatre heures soit devant l'autorité compétente du lieu où s'est passé l'accident ou dans le premier port d'arrivée du navire en Espagne, si l'événement a eu lieu à l'étranger ; et l'action se prescrit par deux ans (4).

Dans les Pays-Bas, le code de commerce ne déroge au droit commun, qu'en soumettant, par l'article 742, l'action en répa-

---

(1) Voy. *Le droit maritime en Italie*. Notes de PAUL BOSELLI, Turin, 1885, p. 250.

(2) CLUNET, *Journal*, 1897, p. 195.

(3) *Journ. des trib.*, 1900, col. 610.

(4) Voy. sur le droit espagnol, FUZIER-HERMAN, *Rép.*, v° *Abordage*, n°s 41 à 427.

ration du dommage causé par un abordage à une prescription de trois ans à compter du jour où il a eu lieu (1).

Le code de commerce allemand se borne aussi à établir, par les articles 906 et 908, une prescription de deux ans, à compter de l'expiration du jour où l'abordage a eu lieu.

La coutume anglaise se contente, en cas d'abordage, d'une protestation faite même sans signification dans les vingt-quatre heures, et ne fixe aucun terme spécial pour l'exercice de l'action en justice (2).

31. Suivant le projet du Congrès international de droit commercial tenu à Anvers en 1885 (3), « si l'abordage a eu « lieu dans les ports, fleuves et autres eaux intérieures, on « applique la loi du lieu où il se produit, pour déterminer la « législation applicable aux fins de non-recevoir et aux pres- « criptions. Si l'abordage a eu lieu en pleine mer, le capitaine « conserve son droit, en réclamant dans les formes et délais « prescrits par la loi de son pavillon, par celle du navire abor- « deur ou par celle du premier port de relâche ».

Dans le projet qu'il a élaboré, en 1888, dans la session tenue à Bruxelles (4), le Congrès répète qu'en cas d'abordage en mer, le capitaine et les intéressés conservent leurs droits en réclamant dans les formes et délais prescrits par la loi du pavillon, par celle du navire débiteur ou par celle du premier port où le navire aborde. Il ne reproduit pas la disposition relative à l'abordage dans les eaux intérieures. ; il a probablement jugé cette disposition inutile ou ne devant pas trouver sa place parmi des règles de droit international.

Mais il ajoute la disposition suivante : « L'action en paye- « ment de l'indemnité d'abordage n'est subordonnée à aucune « formalité préalable. Elle est prescrite deux ans après la fin « du voyage du navire abordé, si ce voyage peut être achevé, « et, s'il ne peut l'être, à partir du moment où l'intéressé a pu « agir utilement. Néanmoins, si une action en indemnité pour

---

(1) Un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 14 mai 1895 (*Jurispr. du port d'Anvers*, 1895, I, 357), constate que les articles 232 et 233 de la loi belge n'ont pas leur équivalent dans la loi hollandaise.

(2) Note de LABBÉ sur un arrêt de la Cour de cassation de France, du 21 avril 1874 (SIR., 1875, 1, 97).

(3) CLUNET, *Journal*, 1885, p. 606.

(4) CLUNET, *Journal*, 1888, p. 888-890.

« cause d'abordage est intentée en temps utile, l'assigné pourra « y opposer une action reconventionnelle. »

Le Comité exécutif de l'Association belge pour l'Unification du droit maritime s'est occupé de la revision de la loi quant aux fins de non-recevoir et aux formalités imposées en matière d'abordage. Il propose d'abroger les dispositions en vigueur qui prescrivent ces formalités rigoureuses, et de les remplacer par un article ainsi conçu : « Toute action en réparation du dom- « mage causé aux propriétés ou aux personnes par un abor- « dage est prescrite deux ans après le jour de l'événement (1). »

L'Association française de droit maritime propose une disposition analogue : « Toutes actions en indemnité pour un « dommage quelconque provenant de l'abordage sont pres- « crites par le délai de deux ans à compter du jour du « sinistre (2). » Le délai d'un an, édicté par la loi du 24 mars 1891, a paru trop bref pour les familles des marins victimes de sinistres dans les mers éloignées (3).

32. Lorsque l'abordage a eu lieu dans les eaux belges, le juge doit appliquer aux étrangers, comme aux Belges, la loi belge.

Lorsque l'abordage est survenu, au contraire, dans des eaux étrangères appartenant à une nation déterminée, le juge doit appliquer aux Belges, comme aux étrangers, la loi de cette nation.

En un mot, l'abordage est régi par la loi du lieu où a été commis le quasi-délit, la faute qui en a été la cause, *lex commissi delicti*.

C'est en vertu de cette règle que, par des jugements du 4 mars 1853 (4), du 5 juin 1881 (5), du 6 juin 1885 (6), du 2 juin 1892 (7), et du 8 mars 1895 (8), le Tribunal de commerce d'Anvers a décidé que l'abordage qui survient dans les eaux hollandaises, est régi par la loi hollandaise.

Le jugement du 5 juin 1881 dit : « Le quasi-délit est en

---

(1) *Journ. des trib.*, 1897, n° 1302.
(2) CLUNET, *Journal*, 1888, p. 283.
(3) *Ibid.*, p. 280.
(4) *Jurisp. du port d'Anvers*, 1857, 1, 267.
(5) *Ibid.*, 1881, 1, 349.
(6) *Ibid.*, 1885, 1, 341; *Journ. des trib.*, 1885, col. 1031.
(7) *Jurisp. du port d'Anvers*, 1893, 1, 424.
(8) CLUNET, *Journal*, 1895, p. 653.

« général régi par la législation du lieu où il se produit, et « quant à ses conditions d'existence et quant aux conséquences « qu'il entraîne, *locus regit actum*, à moins qu'il n'y ait de « motifs spéciaux de déroger à cette règle. Les tribunaux « belges compétents doivent appliquer la législation étran- « gère dans ces cas, pourvu qu'elle ne renferme rien de con- « traire à l'ordre public belge. »

Dans un jugement du 2 janvier 1897 (1) le Tribunal civil de Bruxelles applique la loi anglaise à un abordage qui avait eu lieu dans les eaux anglaises.

Au sujet d'un abordage survenu en rade d'Anvers, entre deux navires étrangers, la Cour d'appel de Bruxelles décide, par un arrêt du 21 novembre 1884 (2), « que. l'abordage ayant « eu lieu entre bâtiments de nationalité différente, les consé- « quences en doivent être réglées par la loi belge ». Il en est « de même, ajoute avec raison Jacobs (3), si les navires eussent « porté le même pavillon. » C'est à tort qu'on voudrait faire admettre que dans ce cas le juge doit appliquer la loi nationale des navires. On ne peut présumer que, pour leurs quasi-délits, les étrangers ont voulu se référer à leur loi nationale. Cette présomption, qui se justifie pour leurs contrats, ne se comprend pas en matière de quasi-délits.

33. En France, la même règle est admise.

La jurisprudence s'est prononcée sur l'espèce suivante : Le navire français *Adèle* et le steamer suédois *Zeus* avaient été abordés, en Seine, en aval de Rouen, par le vapeur anglais *Fanny*, et l'abordage avait eu lieu par sa faute.

Une action fut intentée devant le Tribunal de commerce de Rouen.

Par un jugement du 6 juillet 1892 (4), ce tribunal reconnaît « que le fait générateur du litige constitue un quasi- « délit, et que ce fait s'étant passé dans les eaux territoriales « de la France, l'application des lois françaises s'imposerait à « l'auteur direct de ce quasi-délit, aux termes de l'article 3 « du code civil ». Mais, ajoute-t-il, la responsabilité des armateurs doit se régler d'après la loi anglaise, parce que c'est sous l'empire de cette loi qu'est intervenu le contrat de

(1) *Pasic.*, 1897, III, 46; *Belg. jud.*, 1897, p. 776.
(2) *Pasic.*, 1885, II, 39.
(3) *Op. cit.*, t. II, nº 950, p. 589.
(4) CLUNET, *Journal*, 1892, p. 1130.

mandat avec le capitaine. En conséquence, il décide que les armateurs ne sauraient être admis à faire abandon du navire *Fanny* et du frêt conformément à l'article 213 du code de commerce; qu'ils ne pourraient se libérer de toutes les conséquences dommageables des abordages de l'*Adèle* et du *Zeus* qu'en payant aux demandeurs, suivant le *Merchant shipping act* de 1862, la somme de 8 livres sterl. par tonne au brut de jauge du *Fanny*, et ce, au prorata des dommages soufferts respectivement par le vapeur *Zeus* et le vapeur *Adèle*.

Ce jugement fut infirmé par un arrêt de la Cour de Rouen, du 21 juin 1893 (1).

Cet arrêt établit d'abord d'une façon péremptoire que la distinction faite par le premier juge entre l'auteur direct de l'abordage et les personnes qui en sont civilement responsables est inadmissible. Il dit : « qu'on ne saurait concevoir « juridiquement que les conséquences d'un fait unique, la « réparation du même dommage, soient appréciées suivant « des lois et des règles différentes; que vainement on fait « observer que les armateurs sont tenus de réparer les fautes « commises par leur capitaine, en vertu du mandat qu'ils ont « conféré à celui-ci et que, par suite, c'est la loi du lieu où le « contrat a été fait qui doit être suivie; que cela est vrai, « sans doute, dans les rapports de l'armateur avec le capitaine, « mais qu'il n'en est pas de même au regard des tiers; qu'on ne « peut leur opposer ni invoquer contre eux, à aucun point de « vue, un contrat auquel ils n'ont pas été parties; que leur « action ne dérive point d'une convention, mais de la loi seule « qui les autorise à demander réparation du préjudice par eux « éprouvé, à l'armateur qui, lui aussi, a commis une faute, en « choisissant un capitaine négligent et inhabile; qu'ainsi il « ne saurait être question, en ce qui les concerne, de la loi du « lieu où le capitaine a contracté son engagement; qu'alors « qu'il s'agit des conséquences d'un abordage, d'un quasi-délit « commis dans les eaux françaises, la loi française seule est « applicable à tous ceux qui sont tenus de la réparation du « dommage ».

Puis l'arrêt refuse aux armateurs anglais le droit de s'affranchir, en vertu de l'article 216 du code de commerce français, de la responsabilité qui leur incombe par l'abandon

---

(1) CLUNET, *Journal*, 1894, p. 303.

de leur navire et du frêt. Il déclare que cet article ne déroge au droit commun qu'en faveur de la marine française, que partant les armateurs anglais sont responsables de l'entier préjudice éprouvé par l'*Adèle* et le *Zeus*.

La cause fut soumise à la Cour de cassation, qui statua sur le pourvoi par un arrêt du 18 juillet 1895 (1). Elle dit « que « le fait générateur du litige constitue un quasi-délit commis « dans les eaux territoriales de France, tombant, comme tel, « aux termes de l'article 3, 1er alin., du code civil, sous l'appli- « cation des lois françaises, quelle que soit la nationalité des trois « navires; qu'il n'y a pas à distinguer à cet égard entre le « capitaine de la *Fanny*, agent direct des dommages, et les « armateurs qui l'ont préposé à la conduite de ce navire, et « qui, en leur qualité même de commettants, étaient civilement « responsables de ses faits vis-à-vis des tiers ».

Mais elle ajoute, d'autre part, « que, sauf exception formelle, « les étrangers jouissent, en matière commerciale sur le sol « français, de la même liberté, ont droit à la même protection « et peuvent, par suite, invoquer les mêmes dispositions « légales que les nationaux; que le deuxième alinéa de l'ar- « ticle 216 du code de commerce est général et ne comporte, « dans ses termes, aucune restriction; que, dès lors, si c'est à « bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que les conséquences « de l'abordage de l'*Adèle* et du *Zeus* par la *Fanny* devaient « être réglées par la loi française, c'est à tort qu'il a refusé de « faire application du dit alinéa au profit des demandeurs, « sous prétexte que la faculté d'abandon du navire et du frêt, « consacrée par cette disposition de loi, constituerait une faveur « spéciale, qui, en l'absence de réciprocité, comme dans l'espèce, « ne pourrait être invoquée que par des armateurs français; « qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, il a faussement appliqué, « et, en conséquence, violé l'article 11 du code civil, casse (2) ».

Lyon-Caen critique cet arrêt (3). Comme le Tribunal de com-

---

(1) Sir., 1895, 1, 305; Clunet, *Journal*, 1896, p. 130.

(2) Sur renvoi, la Cour de Caen s'est prononcée dans le même sens par un arrêt du 23 juin 1897 (Sir., 1898, 2, 44; Clunet, *Journal*, 1897, p. 775).

(3) Voy. sa note critique au bas de l'arrêt, et son examen doctrinal de la jurisprudence en matière de droit maritime, dans la *Revue critique*, nouvelle série, t. XXV, 1896, p. 481-483. Par un arrêt du 23 juin 1897, la Cour de Caen, comme cour de renvoi, s'est rangée à l'opinion de la Cour de cassation (*Revue critique*, nouvelle série, t. XXVII, p. 467).

merce de Rouen, il fait une distinction entre le capitaine auteur direct de l'abordage et les armateurs. Pour déterminer les caractères de l'abordage et les responsabilités qui en dérivent, il faut nécessairement se référer à la loi du pays où le fait s'est passé, car il ne s'agit là que d'une question d'abordage. Mais il n'en est plus de même, prétend Lyon-Caen, quand il faut fixer l'étendue de la responsabilité des armateurs, car cette question se lie au contrat intervenu entre eux et le capitaine à qui ils ont confié la direction du navire. Il suit de là que leur responsabilité ne peut pas être régie par la loi du pays où l'abordage a eu lieu. Toutefois, il ne la soumet pas non plus à la loi du lieu où ils ont contracté avec le capitaine qui a commis la faute. Il rejette cette solution parce qu'elle met leur responsabilité à la merci d'événements imprévus qui les forcent au cours du voyage de remplacer, dans un pays éloigné, le premier capitaine par un autre. Il importe au plus haut point, dit-il, que les armateurs aient une responsabilité invariable, ne dépendant pas de circonstances qu'il aurait été impossible de prévoir d'avance. C'est pourquoi il la règle d'après la loi du pavillon.

Sans doute la solution que Lyon-Caen préconise est avantageuse aux armateurs; mais il se trompe, en ajoutant qu'aucun principe de droit n'empêche de l'admettre. Cette solution méconnaît le principe de droit qui garantit les droits des victimes de l'abordage. C'est la loi du pays où le délit ou le quasi-délit se commet, qui les détermine même à l'égard des étrangers, car elle touche à la police et à la sûreté. Et elle les détermine, non seulement à l'égard de l'auteur du délit ou du quasi-délit, mais aussi, comme le dit la Cour de cassation, à l'égard des personnes qui en sont civilement responsables. Pour que leur responsabilité ne couvre pas entièrement celle de l'auteur de l'abordage, il faut qu'il y ait dans la législation du pays où le quasi-délit a été commis, une disposition qui la limite. Tel est l'article 216 du code de commerce français et l'article 7 de la loi belge du 21 août 1879 sur le commerce maritime, qui permettent à tout propriétaire de navire de s'affranchir de toute responsabilité par l'abandon du navire et du frêt. C'est ce que fait en Angleterre le *Merchant shipping act* de 1862, qui dispose que les propriétaires de bâtiments anglais ou étrangers ne sont pas responsables du préjudice causé au delà de huit livres par tonneau brut de jauge, à raison de la perte ou des avaries subies.

Pour que la responsabilité des armateurs ne pût dépasser, comme le veut Lyon-Caen, celle qui résulte de la loi du pavillon, il faudrait un texte formel qui lui donnât cet effet. En l'absence d'un pareil texte, leur responsabilité ne subit aucune autre restriction que celle qui est écrite à l'article 216 du code de commerce français et à l'article 7 de la loi belge du 21 août 1879.

34. En Allemagne, le Tribunal de l'Empire s'est prononcé sur la question, le 30 mai 1888 (1), au sujet d'un abordage survenu dans l'estuaire de l'Elbe, entre deux bâtiments anglais, *British Queen* et *Elizabeth*. Le Tribunal de l'Empire déclare que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de se préoccuper de la loi anglaise. Il pose en principe que le juge allemand doit appliquer la loi de l'Empire, quelle que soit la nationalité des parties. Il ne lui permet de s'écarter de cette règle que lorsqu'un texte lui prescrit de leur appliquer leur loi nationale. Et il dit que, pour les contestations relatives aux collisions survenues dans les eaux intérieures de l'Allemagne, le législateur n'a nulle part manifesté l'intention de laisser les propriétaires de navires étrangers sous l'empire de leur loi propre.

Le 12 juillet 1886 (2), le Tribunal de l'Empire déclare la loi allemande également applicable à un abordage qui avait eu lieu dans le port de Curaçao, soumis à la loi hollandaise, entre le *Médiator*, navire anglais, et la *Thuringia*, navire allemand. Sur l'action intentée par le propriétaire du *Médiator* aux armateurs de la *Thuringia*, le Tribunal de l'Empire décide que, dans l'intention du législateur, au moins vis-à-vis des armateurs allemands, les tribunaux allemands doivent toujours appliquer le droit allemand, sans égard à ce fait que le navire allemand était de passage sur un territoire étranger et sans égard à la nationalité accidentelle des armateurs du navire endommagé.

Mais le 9 juillet 1892 (3) le Tribunal de l'Empire décide le contraire, sur une action en dommages-intérêts intentée par la Société générale de navigation allemande à l'armateur d'un

---

(1) Clunet, *Journal*, 1889, p. 857.

(2) Clunet, *Journal*, 1887, p. 339 et suiv. Cette décision est critiquée dans ce journal, 1889, p. 859, note.

(3) Même journal, 1893, p. 902.

navire portant pavillon anglais, du chef d'un abordage survenu à l'entrée du port de Riga. Sa décision porte que, quand la collision a eu pour théâtre les eaux intérieures d'une puissance étrangère, le juge allemand a le devoir d'écarter sa propre loi au profit de la loi du pays où était née l'obligation, en vertu du principe qui soumet les obligations nées de délits ou de quasi-délits à la *lex fori delicti* ou *quasi-delicti*.

En Angleterre, la loi anglaise (1) est applicable même aux navires étrangers, si l'abordage a eu lieu dans ses eaux intérieures. Au contraire, quand l'abordage est survenu dans les eaux intérieures d'un pays étranger, c'est la loi de ce pays que les tribunaux anglais doivent appliquer même aux navires anglais (2).

Ainsi, un navire anglais ayant par un abordage causé du dommage à une jetée de port appartenant à une compagnie anglaise, mais faisant partie du territoire espagnol, la Cour d'appel (appel de la division d'amirauté) a décidé, le 8 février 1876 (3) que c'est d'après les lois espagnoles que la responsabilité des propriétaires du bâtiment devait être réglée. Ainsi, un abordage ayant eu lieu dans le bassin de l'Eure au Havre, entre deux navires anglais, la Cour d'appel décida, le 15 février 1887 (4), que la loi française déterminait la responsabilité des navires, notamment les droits et les devoirs du pilote français, sous la conduite duquel l'événement s'était produit. Notons toutefois que, dans l'une comme dans l'autre affaire, l'opinion a été émise par des juges que lorsqu'un acte illicite, délit ou quasi-délit, a été commis en pays étranger, il ne peut donner lieu à une action devant les tribunaux anglais que s'il est réputé illicite par la loi anglaise comme par la loi du pays étranger où il a été commis.

En Amérique, dit Alexander Porter Morse, avocat à la Cour suprême des Etats-Unis (5), « il est difficile, sinon impos- « sible, de découvrir s'il existe une doctrine et une pratique « précises et nettement définies ».

---

(1) Le *Merchant shipping act* de 1862.

(2) CLUNET, *Journal*, 1889, p. 859, note.

(3) CLUNET, *Journal*, 1876, p. 381.

(4) CLUNET, *Journal*, 1888, p. 114.

(5) *De la compétence de la juridiction locale à l'égard des étrangers dans les ports nationaux*. Traduit et annoté par A. WAHL (CLUNET, *Journal*, 1891, p. 1101.

Dans un arrêt du 10 décembre 1894 (1), la Cour d'appel de Gênes admet comme un point incontestable, que l'abandon d'un navire est réglé par la loi du pays dans les eaux duquel l'abordage a eu lieu.

Dans un jugement du 5 juin 1899 (2), le Tribunal civil de Naples décide qu'en cas d'abordage dans les eaux anglaises, la responsabilité des armateurs se détermine d'après la loi du pavillon, le navire étant considéré comme une partie voyageante de la nation à laquelle il appartient; que les armateurs ayant confié à leur capitaine un mandat régi par leur loi nationale, c'est cette loi qu'il convient d'appliquer pour déterminer leur responsabilité des faits de leur préposé.

Suivant le code portugais, les contestations relatives aux abordages sont réglées dans les ports et dans les eaux territoriales par la loi du lieu.

35. Quand l'abordage survient en pleine mer, la raison qui écarte la loi du pavillon disparaît. Dans les eaux territoriales, ne jouissant pas du privilège de l'exterritorialité, le navire abordeur est assujetti à la loi du lieu où l'abordage s'est produit. En pleine mer, n'étant plus primée par une loi territoriale, la loi du pavillon reprend son empire. Tout navire y est considéré comme une partie flottante du territoire dont il bat le pavillon (3). Le capitaine n'y connaît d'autre loi que celle de son pavillon : c'est à cette loi seule qu'il doit conformer sa conduite (4). C'est donc, en cas d'abordage, d'après cette loi qu'on doit apprécier s'il est en faute, déterminer les conséquences de sa faute. Telle est aussi l'opinion de Victor Jacobs (5).

Si donc, en Belgique, la recevabilité de l'action en indemnité pour dommages causés en pleine mer par un abordage est toujours soumise à la loi belge, il n'en est pas de même du fond du litige, qui doit être jugé suivant la loi du pa-

---

(1) Sir., 1896, 4, 9.

(2) D. P., 1901, 2, 260; *Journ. des trib.*, 1900, col. 610.

(3) Heffter-Geffcken, *Droit international*, p. 180. Traduction Bergson.

(4) En Belgique, un arrêté royal du 31 mars 1897 rend obligatoire un règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

(5) *Op. cit.*, t. II, n° 950, p. 591. Mais voy. la critique de la loi du pavillon par Louis Franck (*De l'abordage en droit international*, Clunet, *Journal*, 1895, n°s 971 et suiv.). Voy. aussi un article de C. Dubois (même journal, 1896, p. 123 et suiv.).

villon (1). Aussi n'est-ce que, par rapport à la recevabilité de l'action, que la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 21 janvier 1896, que nous avons cité, décide que, lorsqu'un abordage se produit en pleine mer, entre un navire belge et un navire norvégien, les tribunaux saisis de l'action en dommages-intérêts contre le navire belge doivent appliquer la loi belge.

Suivant MM. Asser et Rivier (2), « lorsque l'abordage « a eu lieu en pleine mer, il ne saurait être question « d'une *lex loci*; mais il paraît équitable et naturel, à défaut « d'une loi générale et internationale, d'appliquer la loi du « tribunal saisi (*lex fori*). En effet, puisque aucune loi étran- « gère n'est applicable, le juge doit juger selon sa propre « loi ».

Sans doute, la règle est que le juge saisi d'une contestation doit la juger d'après la loi de son pays, même à l'égard des étrangers. Mais la *lex fori* ne s'applique que sauf les exceptions consacrées par le droit civil ou par le droit des gens. En matière d'abordage en pleine mer, l'exception se fonde sur le droit des gens. Il est généralement admis par le droit des gens que le navire doit être considéré comme une dépendance du territoire de la nation dont il bat le pavillon. Et par conséquent les faits qui se passent sur le navire en pleine mer sont régis par la loi du pavillon. Il en est ainsi notamment du fait du capitaine en cas d'abordage.

Dans un jugement du 6 novembre 1890 (3), le Tribunal de commerce d'Anvers dit « que le système qui, ne tenant compte « ni de la loi du pavillon, ni de celle du lieu où l'abordage « s'est produit, s'attache exclusivement à la loi du tribunal « dans la juridiction duquel le débat se lie entre parties, « semble avoir perdu toute faveur ».

Cependant, par un jugement du 23 juillet 1892 (4), le Tribunal de commerce d'Anvers applique la loi belge à un abordage survenu en pleine mer.

Le steamer *Biela*, navire anglais, ayant été déclaré, par un

---

(1) Nous avons vu plus haut que dans plusieurs jugements le Tribunal de commerce d'Anvers ne fait pas cette distinction.

(2) *Op. cit.*, P. 113, p. 220.

(3) *Journ. des trib.*, 1891, col. 103 et suiv.

(4) CLUNET, *Journal*, 1893, p. 221-223.

arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, responsable d'un abordage qui avait eu lieu en pleine mer, voulut s'acquitter par l'abandon du navire et du fret, conformément à l'article 7 de la loi belge du 21 août 1879. Il lui fut répondu que sa responsabilité devait se régler, non d'après la loi belge, mais d'après la loi anglaise, qui ne contient pas de disposition analogue à celle de la loi belge.

Le jugement décide que la loi anglaise doit être écartée. Il porte : « Qu'il n'est pas contesté que le droit de s'affranchir « de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret, « droit consacré par l'article 7 de la loi maritime belge, n'est « pas admis par la loi anglaise ; qu'il n'est pas moins certain « que les tribunaux anglais appliquent exclusivement la loi de « leur pays ; qu'ils n'accorderaient donc pas à la demanderesse le « bénéfice de l'abandon, mais que, d'autre part, ils auraient « exigé des parties des formalités de procédure et des modes « de preuve auxquelles elles n'auraient peut-être pas pu satis- « faire ; qu'il serait peu équitable d'appliquer concurremment « deux législations, en ne prenant de chacune d'elles que ce « qu'elle a de plus favorable à l'un des plaideurs ; qu'au reste, « il n'y a plus à exécuter en Belgique une décision rendue par « le juge belge et conformément à la loi belge ; qu'il n'est jus- « tifié d'aucun motif d'exclure l'étranger des tempéraments « que notre loi, pour des raisons d'utilité générale, permet « d'apporter à cette exécution ; qu'il faut une disposition expresse « pour refuser à la personne et aux biens de l'étranger la pro- « tection que l'article 128 de la Constitution leur garantit « comme aux nationaux ; que, de même que les défendeurs « auraient dû se contenter en Angleterre d'indemnités payées « en monnaies anglaises, de même ils doivent accepter en « Belgique un mode de libération admis par la loi belge. »

Ce jugement ne résiste pas à l'examen. L'étranger n'a pas à se plaindre quand on lui applique sa loi nationale. La protection que l'article 128 de la Constitution lui assure, ne lui confère pas le droit de préférer à sa loi nationale la loi belge, quand celle-ci lui est plus favorable. Au cas d'abordage en pleine mer, la loi du pavillon du navire abordeur ne cesse pas d'être applicable quand sa responsabilité a été constatée par un tribunal belge. C'est d'après la loi de son pavillon que le juge belge déclare le navire abordeur responsable. C'est d'après la même loi que le juge belge doit déterminer l'étendue de cette responsabilité. Et l'article 7 de la loi du 21 août

1879, s'il se fonde sur une raison d'utilité générale, qui est de favoriser la marine marchande, n'est pas cependant une disposition d'ordre public que le juge belge ne peut jamais se dispenser d'appliquer aussi bien aux étrangers qu'aux Belges. Ce n'est pas une règle obligatoire que la loi trace : c'est une simple faculté qu'elle accorde à tout propriétaire de navire, qui est libre de ne pas en user.

36. Aussi, en France, le Tribunal de commerce de Brest a-t-il, le 22 janvier 1887, rendu un jugement tout différent de celui du Tribunal de commerce d'Anvers.

Un abordage avait eu lieu en pleine mer, au large de Brest, entre le navire français *Précurseur* et le navire anglais *Apollo*.

Un arrêt de Rennes, du 29 janvier 1884, reconnut la responsabilité du capitaine et des armateurs du navire anglais. Pour se libérer, ceux-ci prétendirent user du bénéfice de l'article 216 du code de commerce, en faisant abandon du navire et du fret. Cet abandon ne fut pas accepté par les armateurs français.

Le Tribunal de commerce de Brest dit sur la question préjudicielle que les défendeurs ne sont pas recevables à exciper du bénéfice de l'article 216 du code de commerce. Il range le droit conféré par cet article « dans la classe des droits stricte- « ment civils, de ceux dont le bénéfice est réservé aux natio- « naux, hors les cas spéciaux où des traités les concèdent « expressément par voie de réciprocité à des étrangers ». Nous avons déjà vu (1) que, dans un arrêt du 18 juillet 1895, la Cour de cassation déclare, au contraire, que le bénéfice de cet article, conçu en termes généraux, peut être invoqué par les étrangers.

Mais à ce premier motif, qui doit être écarté, le Tribunal de commerce de Brest en ajoute un autre, qui à lui seul tranche la question. « Si l'application de la loi du pavillon « peut donner lieu à discussion dans le cas où le navire se « trouve sur le territoire d'une nation étrangère, il est univer- « sellement admis qu'elle seule est applicable lorsque le dit « navire se trouve en pleine mer, c'est-à-dire hors de toute « nation territoriale, ne reconnaissant qu'une loi, celle de la « nation du pavillon qu'il porte et qui le protège. »

---

(1) V. *supra*, 33.

Par un arrêt du 21 décembre 1887 (1), la Cour d'appel de Rennes a confirmé ce jugement, dont il adopte les motifs.

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi le 4 novembre 1891 (2).

Elle ne réserve pas le bénéfice de l'article 216 du code de commerce aux Français. Elle en écarte l'application par un autre motif. Elle dit « qu'en relevant cette circonstance que c'est à « Hull, port anglais, qu'avait été conférée par les demandeurs « en cassation a Hendrick la commission en raison de laquelle « ils s'étaient rendus responsables vis-à-vis des tiers des actes « de ce dernier, l'arrêt attaqué a suffisamment justifié le refus « de les admettre à exercer la faculté d'abandon écrite dans « l'article 216 du code de commerce français; que c'est à bon « droit, au contraire, qu'il a décidé que la loi anglaise était « la seule dont Wilson et fils eussent à invoquer les dispo- « sitions pour le réglement du litige ».

La Cour de cassation ne proclame donc pas le principe de la loi du pavillon, comme l'avaient fait le Tribunal de commerce de Brest et la Cour d'appel de Rennes. La loi du lieu où la commission à été donnée par les armateurs au capitaine responsable de l'abordage, n'est pas toujours la loi du pavillon, c'est-à-dire la loi du port d'attache. Ce n'est plus cette loi quand, au cours du voyage, un autre capitaine a remplacé celui qui avait été préposé par les armateurs, au port d'attache, à la direction du navire.

La Cour de cassation règle la responsabilité des armateurs a l'égard des tiers par la loi du lieu où ils ont donné mandat au capitaine auteur de l'abordage. Elle a suivi les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, qui lui a soumis le système exposé dans son *Traité de droit commercial maritime* (3).

Le contrat intervenu entre les armateurs et le capitaine, s'il établit pour les tiers que celui-ci est leur préposé, ne peut cependant pas, étant *res inter alios acta*, être invoqué par les

---

(1) Sir., 1888, 2, 25; D. P., 1889, 2, 145.

(2) Sir., 1892, 1, 69; D. P., 1892, 1, 401. A la suite de cet arrêt de rejet, sont intervenus un jugement du Tribunal civil de Brest, du 4 septembre 1897, et un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 30 mai 1899 (Clunet, *Journal*, 1899, p. 998 et suiv.). Voy. aussi conf. Tribunal de commerce de Rouen, 6 juillet 1892 (Clunet, *Journal*, 1892, p. 1130).

(3) T. V, n° 1121.

armateurs pour le règlement de leur responsabilité à l'égard des tiers.

Il en est de même de la loi qui régit ce contrat, qui sert à l'interpréter, à le compléter. En pleine mer le capitaine se trouvant sur le territoire de la nation dont il bât le pavillon, c'est la loi de ce pavillon qui lui est applicable, comme, lorsque l'abordage est survenu dans des eaux territoriales, c'est la loi du lieu de l'abordage qui en règle les conséquences, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par son arrêt du 18 juillet 1895 (1).

Dans un jugement du 15 juin 1898 (2), le Tribunal de commerce de Marseille dit : « que la responsabilité du propriétaire « d'un navire, à raison des faits du capitaine, doit être déter- « minée d'après la loi du pays auquel appartient le navire, en « vertu du principe connu sous le nom de loi du pavillon ; que « par suite en cas d'abordage entre un navire français et un « navire anglais, abordage reconnu, comme dans l'espèce, « imputable à la faute du capitaine anglais, les propriétaires « anglais ne peuvent prétendre se libérer envers le navire « abordé par l'abandon du navire abordeur et du frêt, la loi « anglaise ne contenant à cet égard aucune disposition ana- « logue à celle de l'article 216 du code de commerce fran- « çais ».

Et la Cour d'appel d'Aix confirma ce jugement par un arrêt du 23 janvier 1899 (3), qui porte que « la loi anglaise est seule « applicable, comme étant celle du pavillon, puisque l'abor- « dage a eu lieu en haute mer ».

37. En Angleterre, un texte formel soumet les abordages en haute mer à la loi anglaise (4).

En cas de collision en pleine mer, entre un navire anglais et un navire étranger, l'action en dommages-intérêts, si elle se fonde sur un délit, n'est admise que si le fait est délictueux et suivant la loi anglaise et suivant la loi étrangère (5).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 33. Voy. sur la différence de cet arrêt avec l'arrêt du 4 novembre 1891, LYON-CAEN (*Revue critique*, nouvelle série, t. XXVII, p. 467).

(2) CLUNET, *Journal*, 1899, 101.

(3) IBID., 1901, 104.

(4) Voy. LOUIS FRANCK, *De l'abordage en droit international* (CLUNET, *Journal*, 1895. p. 960).

(5) J. ALEXANDER, *De l'exécution des jugements étrangers en Angleterre* (CLUNET, *Journal*, 1879, p. 520).

Chaque armateur bénéficie de la loi de son pays, qui limite sa responsabilité civile à la valeur du navire et au nolis du voyage; mais il ne peut se prévaloir d'une pareille loi admise dans le pays de la partie opposée (1).

Ainsi la Haute Cour de justice, division de l'amirauté, a décidé le 6 avril 1897 (2) qu'au cas d'abordage dû à la faute d'un navire anglais, les propriétaires de ce navire peuvent demander la limitation de leur responsabilité au taux fixé par la loi anglaise par tonne.

Par un jugement du 22 juillet 1898 (3), la Haute Cour de justice, division du Banc de la Reine, déclara les parents d'un matelot belge qui s'était noyé à la suite d'un abordage en haute mer dû à la faute d'un navire anglais, non fondés à exiger des propriétaires de ce navire une indemnité devant les tribunaux anglais. Le droit d'obtenir une pareille indemnité fut considéré par le juge comme n'appartenant pas aux étrangers non fixés sur le sol anglais.

En Allemagne, le Tribunal de l'Empire, dans les considérants qui motivent son arrêt du 12 juillet 1886, que nous avons cité plus haut (4), dit que « si la collision avait eu lieu « en pleine mer, c'est-à-dire en un endroit que ne régit la loi « d'aucun pays déterminé et où les navires sont considérés « comme des portions flottantes de l'Etat auquel ils appar- « tiennent, on aurait dû appliquer la loi allemande ».

Et le 10 novembre 1900 (5) le Tribunal de l'Empire décide que lorsque l'abordage a eu lieu, en haute mer, entre navires de nationalités différentes, l'étendue des responsabilités doit être fixée suivant la loi du tribunal saisi, la *lex fori*.

En Italie, la Cour d'appel de Gênes, dans un arrêt du 10 décembre 1894 (6), s'est prononcée pour la loi du pavillon, quand l'abordage est survenu dans la mer libre. Examinant si l'abandon du navire abordeur est soumis à sa loi nationale ou à la loi du navire abordé, elle dit « qu'il y a lieu d'obser- « ver que, par leur nature aussi bien que d'après la disposition

---

(1) WESTLAKE. *La doctrine anglaise en matière de droit international privé* (CLUNET, *Journal*, 1882, p. 11). Voy. aussi CLUNET, *Journal*, 1883, p. 175-176.

(2) CLUNET, *Journal*, 1897, p. 597.

(3) *Ibid.*, 1900, p. 166 et suiv.

(4) *Ibid.*, 1887, p. 340. Voy. *suprà*, n° 34.

(5) *Ibid.*, 1901, p. 578.

(6) SIR., 1896, 4, 9.

« expresse des articles 419 du code civil italien et 483 du code « de commerce italien, les navires sont des meubles, et que, « d'après les dispositions préliminaires du code civil, les « meubles sont soumis à la loi nationale de leur propriétaire, « sauf les dispositions contraires des lois du pays où ils se « trouvent; que par conséquent le droit d'abandon d'un navire « étranger, qui aborde un autre navire dans la mer libre, « doit être réglé par la loi nationale du navire abordeur ». Le navire abordeur étant français, c'est la loi française qui lui a été appliquée.

Ce n'est qu'en vertu des dispositions des codes italiens que la Cour de Gênes applique à la responsabilité des armateurs la loi française. Elle suppose donc que l'abordage en pleine mer est régi par la loi italienne. Elle oublie que les codes italiens ne sont applicables que dans le royaume d'Italie; qu'ils n'exercent aucun empire dans la mer libre, si ce n'est sur les navires italiens, qui sont considérés comme des dépendances du territoire italien. Ensuite, le motif sur lequel elle se fonde s'il peut s'appliquer à la responsabilité des armateurs, tenus à raison du navire, est sans application possible à la responsabilité du capitaine, qui ne dérive que de sa faute. Et il n'est en faute que s'il a manqué à la loi de son pavillon, la seule qu'il connaisse en pleine mer. Comme sa responsabilité n'est régie que par sa loi, il n'y a aucune autre loi qui puisse s'appliquer à la responsabilité des armateurs, car elle n'est que la conséquence de celle du capitaine, leur préposé.

Suivant l'article 708 du Code portugais, dans la haute mer et entre navires de nationalités différentes, chacun est obligé dans les limites de la loi du pavillon et ne peut recevoir plus que cette loi ne lui accorde.

38. Dans la session qu'il a tenue en 1885, à Anvers, le Congrès international de droit commercial (1) a formulé la proposition suivante : « L'abordage dans les ports, fleuves et « autres eaux intérieures, est réglé par la loi du lieu où il se « produit. L'abordage en mer entre deux navires de même

---

(1) Voy. le travail soumis au Congrès par M. Louis Franck, avocat à Anvers (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1896, p. 353 et suiv.). *De l'abordage en droit international* par Louis Franck (Clunet, *Journal*, 1895, p. 952 et suiv.).

« nationalité est réglé par la loi nationale. Si les navires sont « de nationalité différente, chacun d'eux n'est obligé que dans « la limite de la loi de son pavillon et ne peut recevoir plus « que cette loi lui attribue. »

Le Congrès international de droit commercial s'est occupé du même objet, dans la session qu'il a tenue à Bruxelles en 1888 (1).

Le nouveau projet qu'il a élaboré supprime la disposition qui dans le projet de 1885 soumettait l'abordage dans les eaux intérieures à la loi du lieu où il se produit. Le Congrès n'a pas jugé nécessaire de régler ce cas.

Le nouveau projet supprime aussi la disposition qui soumettait à leur loi nationale l'abordage en mer entre deux navires de même nationalité. Cette règle, proposée par quelques auteurs, n'avait pas été admise par la doctrine et la jurisprudence. Le nouveau projet se borne à dire que la loi du pavillon doit déterminer les obligations de chacun des navires poursuivis à raison d'un abordage en mer et les indemnités dues par chacun de ces navires. Mais il ajoute : « néanmoins, « les personnes qui se trouvent à bord d'un navire engagé dans « l'abordage, les propriétaires du corps et des facultés de ce « navire ne pourront obtenir respectivement, ni des indemnités « supérieures à celles qu'ils seraient en droit de réclamer « d'après la loi du pavillon de ce navire, ni des condamnations « solidaires, dans les cas où, d'après la loi de ce pavillon, les « débiteurs des indemnités ne seraient pas solidairement « tenus ».

Mais le nouveau projet, comme le projet antérieur, assimile l'abordage dans les eaux territoriales à l'abordage en pleine mer. Le Congrès s'écarte ainsi du système admis par la doctrine et la jurisprudence, qui assimilent au contraire l'abordage qui survient dans des eaux territoriales à l'abordage qui a lieu dans des eaux intérieures. Il ne tient pas compte de l'autorité reconnue par le droit des gens aux nations sur les eaux maritimes qui bordent leurs côtes, dans toute l'étendue que comporte la portée du canon.

En 1888, le Congrès n'a fait que suivre le *projet de règlement international des conflits de lois en matière d'abordages*

(1) CLUNET, *Journal*, 1885, p. 604-605.
(2) *Ibid.*, 1888, p. 887-888.

maritimes que M. Lyon-Caen venait de soumettre à l'Institut de droit international, dans la session de Lausanne (1).

L'article 3 de ce projet portait : « Les abordages qui ont lieu « dans des eaux territoriales d'un Etat entre navires de la « même nationalité ou de nationalités différentes doivent « être traités comme les abordages en pleine mer. »

Dans son rapport (2), M. Lyon-Caen disait : « Nous croyons que « l'abordage qui a lieu dans la mer territoriale doit être traité « comme celui qui se produit en pleine mer. Cela se déduit de « ce que la mer territoriale n'est pas une partie du territoire « de l'Etat qu'elle entoure, comme le sont les eaux intérieures. « Cet Etat n'a pas la propriété de la mer territoriale, il a seu- « lement sur elle les droits nécessaires soit à la défense de son « littoral, soit à la protection de ses intérêts commerciaux. « Au surplus, il ne s'agit bien entendu ici que d'une question « de responsabilité au point de vue civil. Si l'abordage impli- « quait un délit pénal ou un crime, en vertu du droit de « police de l'Etat, ses tribunaux pourraient être saisis des « poursuites. »

Cette distinction entre la juridiction criminelle et la juridiction civile avait déjà été faite par Dalloz, dans une consultation insérée dans son *Répertoire* (3). Il dit que l'Etat est juge des délits qui se commettent dans ses eaux territoriales comme s'ils se commettaient sur son territoire ferme. « Mais, ajoute-t-il, « là s'arrête cette juridiction. Elle ne s'étend pas aux contrats, « aux quasi-contrats ni même aux quasi-délits, à moins que « ces contrats, quasi-contrats et quasi-délits n'intéressent les « nationaux. » Dalloz affirme que son opinion est conforme à un jugement du tribunal de Livourne, du 16 août 1842, rendu au sujet d'un abordage qui avait eu lieu dans les eaux italiennes, et sanctionné depuis par la Cour de Florence.

Nous avons déjà vu (4) qu'en Angleterre la *Court for the consideration of crown cases reserved* s'était fondée sur ce que la souveraineté d'un Etat sur ses eaux territoriales a seulement pour objet sa défense et sa sécurité, pour décider qu'elle n'y pouvait exercer aucun droit de juridiction.

---

(1) *Revue de droit international*, t. XX, 1888, p. 494.
(2) *Ibid.*, p. 491.
(3) V° *Droit maritime*, n° 3203.
(4) Voy. *suprà*, n° 10.

M. Lyon-Caen est moins conséquent. Il veut bien, comme Dalloz, admettre la compétence des tribunaux de l'Etat pour la répression des crimes et des délits qui se commettent dans ses eaux territoriales. Il accepte cette compétence qui a été, comme nous l'avons vu, consacrée en Angleterre, par la loi intitulée : *The territorial Water juridiction Act.*

M. Lyon-Caen ne s'est aperçu, pas plus que Dalloz, que la compétence civile est inséparable de la compétence criminelle.

Les poursuites criminelles intentées devant les tribunaux de l'Etat seront évidemment jugées d'après sa loi. Les tribunaux saisis doivent pouvoir statuer en même temps, d'après la même loi, sur l'action civile née du crime ou du délit qui est l'objet des poursuites. Il est impossible de séparer l'action civile de l'action répressive, de les soumettre à des tribunaux et à des lois de diverses nations. Si l'on doit permettre aux tribunaux de l'Etat riverain de prononcer suivant sa loi sur l'action en indemnité résultant de l'abordage, quand elle est jointe à une action répressive, pourquoi le leur interdire, si l'abordage n'impliquant qu'un quasi-délit, une faute, il n'y a pas lieu à une action répressive? On n'aperçoit aucun motif sérieux pour justifier cette interdiction.

C'est pourquoi elle n'est pas admise par le droit des gens. Il a toujours été reconnu que l'Etat a dans ses eaux territoriales, pour assurer sa sécurité, un droit de juridiction, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Sans doute sa souveraineté est plus limitée dans ses eaux territoriales que dans ses eaux intérieures. Mais ces limites n'excluent, pas plus en matière civile qu'en matière criminelle, le droit de juridiction, qui est le complément nécessaire de son droit de police (1).

Aussi, contrairement au rappport qui lui a été fait par M. Lyon-Caen, en 1888, dans sa session de Lausanne, l'Institut de droit international a, en 1894, dans sa session de Paris, adopté des résolutions qui reconnaissent à l'Etat dans ses eaux territoriales la plénitude de la juridiction (2).

Du droit de souveraineté reconnu par les articles précédents à l'Etat sur la mer territoriale, l'article 8 de son projet déduit

---

(1) Voy. *suprà*, n° 10.

(2) *Revue de droit international*, t. XXVI, 1894, p. 417 et suiv.

que « les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se « trouvent dans les eaux territoriales, à moins qu'ils n'y soient « seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'Etat » riverain ». L'article 5 accorde à tous les navires sans distinction le droit de passage inoffensif par la mer territoriale.

Et dans leur *Traité de droit commercial* (1), Lyon-Caen et Renault s'inclinent devant l'opinion commune. « Quoique les « eaux territoriales françaises, disent-ils, ne soient pas une « portion du territoire national, il est admis que les faits qui « s'y passent relèvent de la juridiction du pays dont elles « bordent les côtes. »

L'Association française de droit maritime propose de soumettre tous les abordages aux mêmes règles. « En quelque « lieu que l'abordage se soit produit et quelle que soit la « nationalité des navires, porte l'article 12 de son avant-« projet, les tribunaux français appliquent la loi française « pour apprécier la responsabilité personnelle des auteurs « du dommage et en déterminer l'étendue. La responsabilité « civile des propriétaires de navires est réglée par la loi du « pavillon (2). »

---

(1) VI, n° 1042.
(2) CLUNET, *Journal*, 1898, p. 283.

SEIZIÈME ÉTUDE

Du droit d'ester en justice des personnes civiles publiques ou d'utilité publique des pays étrangers.

SOMMAIRE

1. Les personnes civiles ne peuvent être assimilées aux personnes physiques.
2. Il y a deux espèces distinctes de personnes civiles.
3. Les personnes civiles publiques cu d'utilité publique n'ont pas de statut personnel qui les suit en pays étranger. Réfutation de l'opinion contraire.
4. Les communes, pas plus que l'État, ne sont des personnes civiles naturelles.
5. La reconnaissance d'un État étranger implique celle des personnes civiles qui représentent des subdivisions territoriales ou qui sont chargées d'un service public.
6. En Belgique, les personnes civiles ont, comme l'État étranger dont elles dépendent, le droit d'ester en justice.
7. Dans son avant-projet de revision du code civil, Laurent propose de n'accorder ce droit qu'aux subdivisions territoriales des pays étrangers.
8. Cette restriction est repoussée avec raison par la Commission de revision du code civil.
9. Quelles sont les personnes civiles chargées d'un service public?
10. Suivant le projet de la Commission de revision du code civil, elles n'ont besoin de l'autorisation du gouvernement belge que pour les dons et les legs qui leur sont faits.
11. Les personnes civiles étrangères qui ne représentent ni des subdivisions territoriales ni des services publics, n'ont d'existence légale en Belgique que si elles y ont été l'objet d'une reconnaissance spéciale. Décisions contraires en France.
12. La Commission de revision du code civil propose de les reconnaître par une disposition générale, s'il y a en Belgique des personnes civiles similaires.
13. Critique de cette proposition.
14. Les personnes civiles étrangères d'utilité publique ont besoin pour agir de l'autorisation du gouvernement, dans les cas où cette condition est imposée en Belgique aux personnes civiles similaires.
15. De la doctrine et de la jurisprudence italiennes.

1. Il y a dans le droit comme dans la réalité une profonde différence entre les personnes physiques ou réelles et les personnes fictives qu'on appelle personnes civiles, juridiques, ou morales. La dénomination de personnes juridiques exprime le mieux ce qu'elles sont : des créations du droit. C'est de la loi, qui en est l'organe, que toutes procèdent. Tandis que les personnes physiques ont des droits, par le seul fait de leur existence et que la loi se borne à leur en assurer l'exercice, les personnes fictives tiennent leur existence même de la loi. En même temps qu'elle leur donne l'existence, elle leur confère des droits, elle en règle l'exercice (1).

Aussi la Commission de revision du Code civil a-t-elle inséré dans son projet (2) une disposition ainsi conçue : « Les « personnes civiles constituées en Belgique n'ont que les « droits qui leur sont conférés par la loi. » Et le rapporteur, M. Van den Heuvel, dit que « cet article n'est que l'expression « du droit commun ». « C'est, ajoute-t-il, la loi qui est le titre « et la charte de toutes les personnes morales. C'est elle qu'il « importe de consulter pour déterminer avec précision la « mission de ces personnes, la sphère dans laquelle il leur est « légitime de se mouvoir, les droits qu'elles peuvent reven- « diquer, les actes qu'elles ont la faculté de poser. »

Il n'est pas exact de dire, comme le font quelques-uns (3), « que pour les personnes physiques aussi la personnalité dérive « de la loi ; que si les hommes sont de par la nature des êtres « réels, c'est la loi qui les érige en personnes ou du moins qui « fait d'eux telles ou telles personnes ». La nature ne leur donne pas seulement l'existence, elle leur donne aussi des droits, elle en fait par conséquent en même temps des per-

---

(1) LAURENT, *Droit civil international*, t. IV, n° 119; ROLIN, *Principes de droit international privé*, t. Ier, n° 27; AUBRY et RAU, t. Ier, § 54. Voy. sur l'histoire de l'idée de la personnification civile, HEISSER, *Étude sur les personnes morales en droit romain dans l'ancien droit et en droit français moderne*; MAURICE VAUTHIER, *Étude sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français*. Voy. la critique de la théorie de la fiction par VAN DEN HEUVEL, *De la situation légale des associations sans but lucratif*, et par MICHOUD, *De la personnalité morale*; et la défense de cette théorie par SAINCTELETTE (*Des personnes morales, Revue critique de législation*, 1885, p. 239-248). Voy. le résumé des divers systèmes qu'on oppose à celui de la fiction, par NÉGULESCO, *Le Problème juridique de la personnalité morale*.

(2) Livre I, titre I, art. 12.

(3) LAINÉ, *Des personnes morales en droit international privé* (CLUNET, *Journal*, 1893, p. 278); GERBAUT, *op. cit.*, n° 12.

sonnes juridiques. L'existence ne se comprend pas sans des droits qui la rendent possible. Les hommes ont partout naturellement la jouissance des facultés juridiques. Cette jouissance est leur existence même. Ces facultés juridiques que les hommes ont par le fait même de leur existence, la loi n'a d'autre mission que de les leur garantir.

Il est vrai qu'à côté de ces droits naturels que la loi ne fait que régler pour en assurer la jouissance à tous les citoyens, comme le droit de propriété, il y a des droits qui paraissent n'avoir pas de racine dans le droit naturel, ne dériver que de la loi civile. Mais quand on en cherche la raison d'être, on constate que ces droits, qu'on considère comme une création de la loi civile, se rattachent aux droits naturels, n'ont d'autre but que de garantir ceux-ci. Ils en sont des accessoires, le complément, le développement.

Tandis que les personnes physiques existent naturellement dans les pays étrangers, avec les droits inhérents à leur nature, il en est tout autrement des personnes civiles.

Quand même la loi décréterait que toute association constitue une personne civile, encore ne serait-ce pas une règle de droit naturel. Ce ne serait pas la reconnaissance d'un droit naturel préexistant, ce ne serait qu'un droit civil, né de la loi, concédé par elle, un droit qui n'avait aucune existence avant l'octroi de la loi. Il y aura toujours une différence entre le droit d'association, qui est, suivant la Constitution belge au moins, un droit naturel, antérieur à la loi qui le reconnaît, et le droit de constituer une personne civile, qui est de pur droit civil, qui n'est pas seulement reconnu par la loi, mais créé, concédé par elle.

La loi ou l'acte qui constitue la personne civile en vertu de la loi, ne lui donne jamais la même capacité qu'aux personnes physiques. Sa personnalité ne peut s'étendre au delà de l'objet pour lequel elle est établie. Cette règle est toujours suivie en Belgique (1). En France, elle l'est aussi généralement, mais elle est sujette à controverse : aussi la jurisprudence s'en écarte quelquefois (2).

---

(1) LENTZ, *Des dons et legs en faveur des établissements publics*, t. Ier, n° 169, p. 137-138.

(2) Dijon, arrêt du 11 juin 1896 (SIR., 1899, 2, 142), et la note au bas de cet arrêt; TISSIER, *Traité des dons et legs aux établissements publics et d'utilité publique*, t. Ier, nos 235, 239.

2. On applique aujourd'hui la dénomination de personnes civiles à deux espèces d'êtres fictifs, qui n'ont de commun que d'exister en vertu de la loi.

On a toujours désigné par ce mot les personnes civiles chargées d'un service public ou d'utilité publique. Ce sont les gens de mainmorte, dont les biens n'appartiennent qu'à la nation ou à une de ses fractions.

On a étendu cette dénomination aux êtres fictifs créés par la loi pour représenter dans les associations les biens communs aux associés, leurs intérêts communs.

Les premières sont des personnes civiles publiques ou d'utilité publique, parce qu'elles personnifient un intérêt public; les secondes sont des personnes civiles privées, parce qu'elles ne personnifient que des intérêts privés.

Parmi les personnes civiles de la première espèce, sont comprises les personnes civiles qui ne sont que des subdivisions territoriales de l'Etat, les personnes civiles qui sont chargées d'un service public et enfin les personnes civiles qui, sans constituer un service public, sont néanmoins autorisées dans un but d'utilité publique.

Nous ne traiterons dans cette étude que des personnes civiles publiques ou d'utilité publique. Nous consacrons aux autres les deux études suivantes.

3. Devant tout à la loi, les personnes civiles publiques ou d'utilité publique n'existent que dans le pays où elle exerce son empire. Là où cesse son autorité, finit aussi l'existence des personnes civiles qu'elle crée. Ces personnes sont donc inexistantes dans les pays étrangers. Mais elles peuvent y être reconnues. Cette reconnaissance n'est autre chose qu'un acte de la loi étrangère qui leur donne comme une nouvelle existence.

Longtemps la nécessité de cette reconnaissance ne fut guère contestée. Aujourd'hui elle l'est fortement. La doctrine est très divisée (1). Beaucoup soutiennent qu'une personne civile, légalement constituée dans un pays, doit jouir *de plano* dans les autres des droits que sa loi nationale lui attribue.

On veut assimiler à tort les personnes civiles aux personnes physiques. On prétend que, comme celles-ci, elles ont un statut personnel qui les suit partout.

---

(1) Voy. la note de A. Wahl, dans le Recueil de Sirey (Sir., 1900, 4, 25) sous un arrêt de la Cour de cassation de Turin, du 21 décembre 1897; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire*, v° *Personnes civiles*.

Nous verrons dans l'étude suivante que cela est exact pour les sociétés où la personne morale ne représente que des personnes physiques, les associés. Mais cela n'est nullement vrai des personnes civiles publiques ou d'utilité publique, dont l'existence est indépendante de celle de personnes physiques déterminées.

L'opinion qui leur attribue un statut personnel, peut se réclamer de l'autorité de Merlin (1).

« Les lois concernant les gens de mainmorte sont-elles « personnelles ou réelles ? » se demande-t-il. Et il répond : « Il est clair que les lois relatives à l'établissement des gens « de mainmorte sont personnelles, puisqu'elles en déterminent « l'état, soit en autorisant l'existence, soit en la détruisant ; et, « par conséquent, elles doivent porter leur empire jusque sur « les biens situés hors de leur territoire. » Et plus loin il répète : « Dès qu'un corps existe légitimement, dès qu'il est « capable par état de contracter et d'acquérir, son existence « et sa capacité doivent influer sur les biens même situés hors « de la sphère de la loi qui lui a donné l'une et l'autre. » Et il ajoute : « Le principe que l'autorité des lois est bornée par « leur territoire, n'est pas contraire à cette décision. »

Sans doute, la loi qui institue les personnes civiles leur donne une certaine capacité. Veut-on voir dans cette capacité qu'elles reçoivent de la loi, une sorte de statut personnel? Toujours est-il que ce statut personnel ne peut être assimilé à celui des personnes physiques. Celles-ci, nous l'avons déjà dit, ont des droits antérieurs à la loi, qu'elles tiennent de la nature, que la loi ne fait que sanctionner. Ces droits, fondés sur la nature, reconnus par toutes les nations, n'appartiennent pas seulement au droit des gens : ils dérivent du droit naturel. Aussi, les personnes physiques en jouissent-elles dans tous les pays qui admettent les mêmes droits, en vertu de la législation propre à ces pays, qui donne ainsi de l'efficacité à leur loi nationale. Le droit naturel ne connaît pas, au contraire, les personnes civiles. Elles n'ont pas leur fondement dans la nature ; elles ne procèdent que d'une fiction de la loi ; elles sont essentiellement des institutions propres à chaque

(1) *Rép.*, v° *Mainmorte* (*gens de*), § VII, nos 1 et 2. M. Weiss défend la doctrine de Merlin contre Laurent (*Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. IV, p. 662 et suiv.).

nation. Selon ses convenances particulières, chaque nation crée des personnes civiles. Celles-ci n'ont aucune existence dans les pays étrangers, en vertu du droit naturel. Aussi, avant qu'il soit possible de leur y reconnaître des droits, faut-il que leur existence même y soit reconnue. Pour les personnes physiques, leur existence s'impose dans les pays étrangers : c'est un fait que les législations étrangères ne peuvent méconnaître.

Ainsi, quoi qu'en dise Merlin, le principe que l'autorité des lois est bornée par leur territoire, enlève toute existence dans les pays étrangers aux personnes civiles qu'elles créent, tant que l'État dont ces personnes civiles ne sont que des organes, des dépendances, n'y est pas reconnu.

C'est à tort aussi qu'on veut assimiler les personnes civiles publiques ou d'utilité publique aux êtres collectifs qui, dans les sociétés, représentent la communauté des associés (1).

Les personnes civiles publiques ou d'utilité publique n'empruntent pas leurs droits à des personnes physiques : ils ne représentent que les intérêts du service public ou du but d'utilité publique dont la loi a fait une personne capable de droits. C'est cette personne fictive, et non des personnes physiques, qui a des biens, des droits, des obligations. Cette personne fictive ne peut exister dans les pays étrangers que si l'Etat dont elle est la création y est reconnu.

Les personnes civiles publiques ou d'utilité publique ne peuvent donc avoir aucun statut personnel qui leur soit applicable dans les pays étrangers où elles sont reconnues. Elles n'y sont pas régies par la loi du pays où elles sont établies. La capacité que leur loi nationale leur attribue, n'est admise dans les pays étrangers que si cette capacité leur est attribuée aussi par la législation de ces pays. Elles y sont soumises entièrement à cette législation, qui est toute d'ordre public. C'est ce que dit avec raison Laurent (2). Aussi est-ce l'opinion suivie par les auteurs belges (3).

---

(1) LAINÉ, *op. cit.* (CLUNET, *Journal*, 1893, p. 273-309).

(2) *Droit civil international*, t. IV, n° 133, *in fine*.

(3) ROLIN, *op. cit.*, I, n° 27; MAURICE VAUTHIER, *op. cit.*, p. 286; E. HAUS, *Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique*, n° 118; LENTZ, *op. cit.*, t. Ier, n° 38; LIPPENS, *Législation civile sur les droits des étrangers*, n° 174; WOESTE, *Du droit pour une personne morale étrangère de recueillir par succession un immeuble en Belgique* (CLUNET, *Journal*, 1893, p. 1125).

Il en est ainsi, non seulement des personnes civiles créées dans les pays étrangers par une loi spéciale ou par un acte particulier de l'Etat, mais aussi de celles qui s'y sont établies par application d'une disposition générale de la loi ou de l'Etat. Ainsi n'existent pas de plein droit en Belgique comme personnes civiles, les sociétés ayant un but scientifique, artistique, religieux, de bienfaisance ou de récréation, ou tout autre but intellectuel ou moral, qui ont acquis en Suisse la personnalité civile, en se faisant inscrire sur le registre du commerce, conformément au Code fédéral des obligations (1). Il ne faudrait rien moins qu'une loi pour que de pareilles associations, établies en Suisse comme personnes civiles, fussent également admises comme telles en Belgique. Et si cette faveur y était demandée, le législateur la refuserait, les associations de même nature n'en jouissant pas en Belgique.

4. On veut classer à part l'Etat et les communes. Ce sont, dit-on, des personnes civiles tout aussi naturelles que les personnes physiques, qui, comme celles-ci, ne sont pas une création de la loi, qui sont antérieures à toute loi, et qui par conséquent ont des droits qui n'en dérivent point.

Au sujet des communes, nous lisons dans un savant mémoire rédigé par Arntz et Bastiné, professeurs de l'Université libre de Bruxelles, et Bartels, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (2) :

« Les communes sont aussi anciennes que l'Etat. Chez toutes « les nations nous les trouvons constituées en personnes juri- « diques et agissant comme telles. Dès lors, leur existence « légale appartient, non pas au droit civil, mais au droit des « gens, *quod apud omnes populos peræque custoditur*. Toutes « les autres personnes juridiques qui sont dans un Etat sont « accidentelles et arbitraires; elles peuvent exister ou ne « pas exister; elles peuvent être augmentées ou diminuées, « selon les besoins des temps, des lieux, de la civilisation, « selon l'utilité qui peut en résulter pour la généralité. Mais « toutes ces personnes n'existent que pour l'Etat et dans l'Etat « qui leur a donné naissance. Leur personnalité juridique « appartient au droit civil proprement dit, *merum jus civile*, « au droit particulier de chaque nation, *quod quisque popu- « lus ipse sibi constituit*. »

(1) Art. 716 et suiv.

(2) *Belg. jud.*, 1846, p. 1783. Conf. LIPPENS, *op. cit.*, n° 174.

Cette distinction entre les personnes civiles naturelles ou nécessaires et les personnes civiles accidentelles ou arbitraires est empruntée à Savigny (1).

Nous avons déjà démontré ailleurs (2) que l'Etat et les communes, s'ils sont les éléments nécessaires de toute organisation politique, ne sont pas néanmoins des personnes naturelles, pas plus que les autres personnes civiles; que comme celles-ci, l'Etat et les communes n'existent pas par eux-mêmes; qu'ils tiennent leur existence et leurs droits de la volonté de ceux qui les ont fondés. Il est vrai que cette volonté peut ne s'être pas exprimée dans une loi, mais elle n'en subsiste pas moins, comme une loi tacite qui est le fondement de l'Etat et des communes. Aussi cette volonté qui les a créés est maîtresse de les supprimer : ce qui n'est que possible parce qu'elles n'existent pas naturellement.

Sans doute, l'Etat et les communes existent chez toutes les nations, et partant appartiennent au droit des gens, tel que le définit le droit romain. Mais de là ne résulte point que l'Etat existe de plein droit au delà de son territoire. Dans le droit international public, il est au contraire universellement admis que tout Etat n'existe dans les pays étrangers que s'il y a été reconnu. Jusque-là, il y est considéré comme inexistant, car il n'y jouit d'aucun droit. Telle est la règle que les nations ont introduite pour leur sécurité réciproque. Il est donc tout à fait inexact de dire que tout Etat existe naturellement dans les pays étrangers. Il faut que ceux-ci, en le reconnaissant, lui donnent l'existence sur leur territoire. Pas plus que l'Etat, les communes qui le constituent n'existent naturellement hors de ses limites. Mais dès que l'Etat est reconnu par les pays étrangers, les communes bénéficient de cette reconnaissance, car elles en sont les éléments. Leur reconnaissance est une suite de celle de l'Etat, qui a dans ses attributs leur établissement, leur changement et leur suppression.

La reconnaissance des Etats étrangers comme pouvoirs politiques comporte leur reconnaissance comme personnes civiles. Dès qu'ils sont reconnus, les Etats étrangers, ainsi que les communes qui les composent, peuvent, pour leurs affaires civiles, suivant les règles applicables aux personnes physiques,

---

(1) *Traité de droit romain*, traduction GUENOUX, t. II, §§ 86 et 89.

(2) *Etudes sur la compétence civile à l'égard des États étrangers*, 1re étude, n° 4.

intenter des actions en justice, et, par réciprocité, être traduits devant les tribunaux (1).

5. En reconnaissant l'Etat comme pouvoir politique, comme souverain, les nations étrangères lui reconnaissent tous les attributs qui y sont inhérents, notamment le pouvoir de créer pour remplir sa mission des personnes civiles. Et, par conséquent, la reconnaissance de ces personnes civiles découle de celle de l'Etat qui les a instituées pour lui servir d'organes (2).

En leur permettant d'agir dans les pays étrangers où l'Etat dont elles dépendent est reconnu, on n'étend pas sa souveraineté sur ces pays. Elles tombent, au contraire, sous leur souveraineté, qui leur impose les règles qu'elle juge convenables, les soumet à toutes les conditions, à toutes les restrictions qu'elle juge utiles, et qui a même le pouvoir de ne pas les reconnaître, si leur action lui paraît contraire à l'intérêt de l'Etat. En un mot, l'Etat a sur les personnes civiles créées par les Etats étrangers pour leur service, les mêmes droits que sur les personnes civiles qu'il a établies lui-même. A défaut de mesures spéciales qui limitent leur action, elles jouissent, par le seul fait de la reconnaissance de l'Etat qui les a instituées, dans les limites de leur but, de tous les droits compatibles avec l'ordre public.

Les personnes civiles qui dépendent de l'Etat sont ainsi soumises dans les pays étrangers aux mêmes règles que l'Etat qui les a instituées. La reconnaissance peut lui être refusée, elle peut lui être retirée. S'il est reconnu, il est soumis à toutes les lois d'ordre public. Sa capacité peut aussi être restreinte par des lois spéciales (3).

De même aussi que l'Etat reconnu jouit dans les pays étrangers des mêmes droits civils que les Etats de ces pays, à moins que sa propre constitution n'y mette obstacle, de même les personnes civiles qui dépendent de lui ont dans les pays étrangers la même capacité, jouissent des même droits, sont soumises aux mêmes conditions que les personnes juridiques similaires de ces pays, à moins que leur acte constitutif n'en empêche l'assimilation complète. Car leur capacité, découlant de leur acte constitutif, ne peut jamais s'étendre au delà. C'est

---

(1) Voy. nos *Études sur la compétence civile à l'égard des États étrangers*, 1re étude, n° 5.

(2) Conf. Rolin, *op. cit.*, IV, n° 28.

(3) Voy. notre *Étude sur la compétence à l'égard des États étrangers*, n° 6.

à tort que, pour les affranchir des restrictions de leur acte constitutif, on veut les faire bénéficier du droit du pays où elles agissent (1).

Enfin, il est évident que les personnes civiles étrangères qui seraient instituées pour un objet contraire, suivant la loi belge, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, seraient inexistantes en Belgique, malgré la reconnaissance de l'Etat qui les aurait établies.

6. En Belgique les communes étrangères, les autres subdivisions territoriales des Etats étrangers et les établissements publics qui en dépendent, tels que les fabriques d'église, les hospices, les bureaux de bienfaisance, ont toujours été admis à ester en justice : ces personnes civiles y sont reconnues, en vertu du droit des gens international, en même temps que les Etats étrangers dont elles dépendent. C'est ce que décide la Cour de cassation, dans ses arrêts du 22 juillet 1847 et du 8 février 1849 (2). Et dans le réquisitoire qui a précédé le premier de ces arrêts, le procureur général Leclercq dit que les personnes civiles font « partie de l'existence des Etats « auxquels elles se rapportent; d'où il résulte que, par cela « même que cette existence est reconnue par les peuples avec « lesquels ils entretiennent des relations d'amitié ou d'af- « faires, ces personnes civiles le sont également (3).

Par un jugement du 9 août 1861 (4), le Tribunal civil d'Ypres a admis à plaider la ville de Bailleul, légataire d'immeubles situés en Belgique, avec charge de fonder une académie de dessin, de peinture et d'architecture. On lit dans ce jugement « que non seulement les communes, mais tous les établis- « sements d'utilité publique créés ou reconnus par le gouver- « nement jouissent de plein droit de la personnification civile; « qu'une academie de beaux-arts doit assurément être rangée « dans la catégorie de ces établissements ». Plus loin, le jugement ajoute « que la reconnaissance réciproque des Etats « entraîne nécessairement la reconnaissance des personnes

(1) Voy. même étude, *loc. cit.*

(2) *Pasic.*, 1847, I, 392; 1849, I, 221; *Belg. jud.*, 1847, p. 1065; 1849. p. 229; D. P., 1847, 2, 171; DALLOZ, *Rép.*, v° *Société*, n° 1588. Nous reviendrons dans notre dix-septième étude sur ces arrêts dont l'un reconnaît et l'autre dénie aux sociétés anonymes non autorisées par le gouvernement belge le droit d'ester en Belgique.

(3) *Pasic.*, 1847, I, 400.

(4) *Belg. jud.*, 1862, p. 173.

« civiles qui les constituent et, par conséquent, celle des établissements d'utilité publique qui existent sur leur territoire, « de ces établissements qui sont de tous les pays civilisés et « qui sont partout revêtus de la personnification civile (1) ».

En conséquence, le Tribunal, par application de l'article 910 du code civil, « avant de faire droit sur la demande d'envoi en « possession des immeubles situés en Belgique, ordonne que « la ville de Bailleul s'adressera au gouvernement belge à « l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs en ce qui « concerne les immeubles ».

M. Rolin (2) dit : « La décision est singulière. Il serait na- « turel d'exiger aussi l'autorisation du gouvernement fran- « çais. » Sans doute cette autorisation était nécessaire : aussi avait-elle été accordée. Mais celle du gouvernement belge ne l'était pas moins. L'article 910 du code civil est une disposition d'ordre public applicable à tous les dons et à tous les legs concernant des biens situés en Belgique (3).

Par un arrêt du 23 janvier 1882 (4), la Cour d'appel de Bruxelles décide que les comitats de Hongrie représentent une subdivision territoriale de ce pays, ont le caractère de personne civile, et peuvent par conséquent ester en justice en Belgique.

7. Dans son avant-projet de revision du code civil, Laurent propose de restreindre l'effet de la reconnaissance de l'Etat étranger aux communes et aux provinces qui en sont les éléments. L'article 536 de son avant-projet porte : « Les « corporations étrangères, autres que l'Etat, les provinces et « les communes, n'ont d'existence légale en Belgique que par « une autorisation du gouvernement, sauf disposition contraire « dans les traités. L'autorisation peut toujours leur être « retirée. » Pour justifier cette distinction entre les communes et les provinces d'une part et les autres personnes civiles d'autre part, Laurent dit que les communes et les provinces sont seules nécessaires à l'existence de l'Etat, avec lequel elles se confondent en réalité. « Dès que les établissements ne se

(1) Nous verrons dans les numéros suivants que cela n'est exact que des personnes civiles chargées d'un service public, et non de celles qui sont simplement d'utilité publique.

(2) *Op. cit.*, I, p. 169-170, note 4°.

(3) Voy. *infra*, n° 14.

(4) *Pasic.*, 1882, II, 160.

« confondent pas avec l'Etat, c'est-à-dire qu'ils n'en sont pas « une dépendance nécessaire, ajoute-t-il, il faut dire qu'ils « n'existent qu'en vertu de la loi, et cette existence ils ne l'ont « que dans les limites du territoire où la loi exerce son empire. « Hors de ce territoire, il faut une déclaration de la puissance « souveraine, une loi ou un traité pour reconnaître la corpo- « ration créée à l'étranger, comme il en faut une pour y établir « une corporation (1). »

Cette distinction, dictée à Laurent par la crainte de voir la Belgique envahie par des corporations ecclésiastiques ou religieuses reconnues en pays étranger, n'est pas admissible.

Peu importe que les autres personnes civiles que l'Etat étranger institue pour son fonctionnement, lui soient moins nécessaires que les communes et les provinces : il suffit qu'elles soient à son service, qu'elles en dépendent, pour que la reconnaissance de l'Etat étranger implique celle de ces personnes civiles, aussi bien que celle des communes et des provinces, s'il y en a de similaires en Belgique. La reconnaissance de l'Etat étranger ne serait pas complète si elle ne comportait pas celle de ces personnes civiles. Cette reconnaissance n'expose pas au danger que redoute Laurent, car elle ne s'étend pas aux corporations auxquelles l'Etat étranger accorde la personnification civile, en les déclarant seulement d'utilité publique. Fussent-elles même chargées d'un service public, les corporations religieuses étrangères n'auraient pas d'existence juridique en Belgique, leur personnification civile étant contraire au droit public belge.

La reconnaissance des personnes civiles étrangères est toujours soumise à la condition qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public. La reconnaissance d'un Etat étranger ne peut jamais entraîner celle d'une personne civile que la loi belge proscrit.

8. Aussi la Commission de revision du code civil admet-elle comme la Cour de cassation, que la reconnaissance d'un Etat étranger comporte celle de toutes les personnes civiles qui en dépendent. L'article 13 du titre 1er du livre I de son projet est ainsi conçu : « Les Etats étrangers, les provinces et » les communes étrangères, ainsi que les établissements qui « leur sont subordonnés exercent en Belgique les droits civils « que la loi étrangère leur reconnaît. Ils ne peuvent, toute-

(1) Art. 536 de l'avant-projet, n° 4, *Motifs et matériaux*, t. II, p. 411.

« fois, y recevoir des dons ou des legs qu'avec l'autorisation « du gouvernement belge. »

Dans son rapport, M. van Berchem dit au sujet de cette disposition : « Les fractions territoriales de l'Etat étranger, « provinces, départements, cercles, communes, municipa- « lités, etc., etc., participent forcément des immunités de l'Etat. « Il doit en être de même, d'après l'article 13, des divisions de « l'Etat, non pas au point de vue territorial, mais au point de « vue des services spéciaux qui sont l'apanage de l'autorité « souveraine. Il s'agit « des établissements publics subor- « donnés à l'Etat, à la province ou à la commune », comme « les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques « d'église, les consistoires, en Belgique et en France, comme « les administrations analogues qui, sous des noms différents, « existent dans d'autres pays, et, d'une manière générale, « comme toutes les institutions organiques qui sont chargées « de pourvoir à de grands intérêts publics, charité publique, « enseignement public, temporel du culte (1). »

9. Il y a en effet d'autres personnes civiles subordonnées aux Etats, aux provinces ou aux communes, que les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, les consistoires (2), mais leur caractère de service public n'est pas toujours aussi manifeste. Il importe cependant de ne pas les confondre avec les établissements qui sont seulement d'utilité publique. Ce qui caractérise ceux-ci, c'est que, malgré leur but d'utilité publique, ils ne sont pas chargés pour l'Etat, les communes ou les provinces, d'un service public.

La distinction entre les personnes civiles chargées d'un service public et les personnes civiles seulement d'utilité publique est importante en droit international. Les premières participent seules à l'étranger de la reconnaissance de l'Etat (3).

En Belgique, il faut comprendre parmi celles-ci notamment les fondations de bourses, les monts-de-piété et les congrégations hospitalières.

---

(1) *Revue de droit international*, t. XXI, p. 7-8.

(2) DALLOZ, *Rép.*, v° *Établissement public*, n° 2; *supplément, eod. verbo*, n° 2; AUBRY et RAU, I, § 54; FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 7, n°s 14 et suiv.; GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, v° *Établissements publics*, n°s 30 et suiv.

(3) Dans ses intéressantes *Études sur les personnes morales*, MAURICE VAUTHIER conteste l'utilité de cette distinction, qui lui semble bien artificielle (p. 335, note). Il ne s'est pas placé au point de vue du droit public international, où cette distinction est capitale, a des conséquences très importantes.

Les bourses d'étude sont des établissements publics dont l'organisation a été réglée par la loi du 19 décembre 1864. Des commissions provinciales administrent les bourses d'étude et en font la distribution pour la nation qui est propriétaire de leurs biens. La personnification civile dont ces commissions jouissent représentent, non les boursiers qui profitent des fondations, mais le service public dont elles sont chargées.

Les monts-de-piété, qui ont été réorganisés par la loi du 30 avril 1848, sont aussi des établissements publics qui ont une personnalité civile distincte et des biens propres. Ils participent à l'assistance publique par les prêts qu'ils font à la classe pauvre (1). En France, au contraire, aux termes de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1851, les monts-de-piété sont, non des établissements publics, mais seulement des établissements d'utilité publique (2).

Les congrégations hospitalières de femmes n'ont obtenu du décret du 18 février 1809 la personnification civile, le caractère d'institution publique, que parce qu'elles coopèrent à un service public, à la bienfaisance (3). C'est ce service public que représente leur personne civile, et non les membres de la congrégation. Ceux-ci ne sont que les agents de la personne civile, du service public qu'elle représente.

Par conséquent, les fondations de bourses, les monts-de-piété et les congrégations hospitalières qui existent en pays étranger, s'ils y sont des services publics, doivent être reconnus, comme tels, en Belgique, par cela seul que l'Etat qui les a institués, y est reconnu.

Suivant la loi du 23 ventôse an XII et le décret du 6 novembre 1813, les grands séminaires, chargés de l'instruction de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont aussi des établissements publics dépendant de l'Etat (4). L'empereur voulait faire de l'enseignement ecclésiastique une branche de l'enseignement public. Mais, en Belgique, les évêques ont invoqué le principe constitutionnel de la séparation de l'église et de l'Etat pour détacher de l'Etat les grands séminaires. Ils n'en soumettent plus les comptes à son contrôle, et l'Etat a

---

(1) GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, v° *Mont-de-piété*.
(2) DALLOZ, *Rép.*, *supplément*, v° *Établissement public*, n° 3.
(3) GIRON, *op. cit.*, v° *Congrégations hospitalières de femmes*.
(4) DALLOZ, *Rép.*, v° *Culte*, nos 378 et suiv.

cessé d'en salarier le personnel enseignant et dirigeant (1). Cette rupture avec l'Etat implique, si pas la suppression, du moins la suspension de la personnification civile des grands séminaires, tant qu'ils sont soustraits à la tutelle de l'Etat. Détachés ainsi de l'Etat, les grands séminaires établis en Belgique n'ont pas le droit de réclamer en pays étranger la personnification civile, même si, comme en France, les grands séminaires en jouissent, ce qui les rend capables d'ester en justice en Belgique.

Les petits séminaires, qui préparent les enfants à devenir des élèves des grands séminaires, ne sont considérés, en Belgique, que comme des institutions privées, créées en vertu de la liberté d'enseignement et dépourvues de la personnification civile (2). En France, au contraire, ils sont des établissements publics créés avec l'autorisation du gouvernement pour les études ecclésiastiques; ils constituent des annexes des grands séminaires; ils sont soumis aux mêmes règles et à la même tutelle de l'autorité administrative (3). Néanmoins ils ne peuvent, à la différence des grands séminaires, ester en justice devant les tribunaux belges, leur personnification civile étant contraire au droit public belge.

Les petits séminaires belges, comme les grands séminaires, ne peuvent ester en justice en France. Un établissement étranger ne peut agir comme personne civile qu'autant qu'il justifie qu'il est reconnu comme tel dans son pays (4).

10. Suivant le projet de la Commission de revision du code civil (5), « l'Etat étranger, les provinces, les communes étran-« gères, ainsi que les établissements qui leur sont subordonnés. « exercent en Belgique tous les droits civils que la loi étran-« gère leur accorde, et leur action n'est soumise à aucune auto-« risation du gouvernement belge, ni générale, ni spéciale ».

A ce principe, l'article 13 n'apporte qu'une restriction : « Ils ne peuvent, toutefois, ajoute-t-il, y recevoir des dons ou « des legs qu'avec l'autorisation du gouvernement. »

La Commission applique ainsi, comme l'a fait le tribunal

---

(1) GIRON, *op. cit.*, v° *Séminaires*.

(2) Cass., 4 décembre 1865 (*Pasic.*, 1866, I, 64); LENTZ, *op. cit.*, I, p. 382, n° 365.

(3) Conseil d'État, 31 juillet 1856 (D. P., 1857, 5, 146); DALLOZ, *Rép.*, v^is *Culte*, n°s 389 et suiv.; *Organisation de l'instruction publique*, n°s 325 et 326; TISSIER, *op. cit.*, I, n° 184.

(4) Tribunal civil de la Seine, 17 avril 1885 (CLUNET, *Journal*, 1886, p. 593.

(5) Rapport de M. VAN BERCHEM (*Revue de droit international*, t. XXI, p. 11).

civil d'Ypres, par un jugement du 9 août 1861 (1), et le conseil d'État de France, par une décision du 12 janvier 1854 (2), l'article 910 du code civil aux communes étrangères et aux établissements publics étrangers ; et elle en étend l'application aux dons et aux legs faits aux Etats étrangers (3). Elle considère l'autorisation du gouvernement belge comme une mesure d'ordre politique, dont le but est d'empêcher que le développement de la mainmorte laïque ne mette hors du commerce une partie trop considérable du sol.

Mais elle permet cependant aux Etats étrangers et aux établissements publics étrangers d'acquérir à titre onéreux des immeubles en Belgique, sans l'autorisation du gouvernement belge.

Dans ses *Principes de droit civil*, Laurent prétendait que ni l'Etat ni les communes ne peuvent posséder des biens à l'étranger ; qu'en leur qualité de personnes nécessaires, ils n'ont que le seul droit d'ester en justice pour l'exécution des contrats qu'ils sont dans le cas de faire (4). Mais dans son *Droit civil international* (5), Laurent suit l'opinion générale, qui reconnaît aux Etats étrangers le droit d'acquérir des biens.

La question est seulement de savoir s'ils doivent avoir en Belgique le droit d'acquérir des immeubles sans l'autorisation du gouvernement belge. Il ne nous paraît pas possible d'exiger en règle générale cette autorisation.

On dit qu'en matière civile comme en matière politique, les Etats étrangers sont les égaux de l'Etat belge. Cependant nous venons de voir que, d'après le projet de la Commission de revision du code civil, ils ont besoin de cette autorisation pour accepter des dons et des legs. Pourquoi dès lors cette autorisation ne serait-elle pas exigée aussi pour l'acquisition

---

(1) Voy. *suprà*, n° 7.

(2) D. P., 1856, III, 16.

(3) C'est ce qui a été fait en France, par un jugement du Tribunal civil de Montdidier du 4 février 1892, au sujet d'un legs fait au Pape. Voy. sur ce jugement et la discussion à laquelle il a donné lieu notre *Étude sur la compétence à l'égard des étrangers, etc.*, n° 7.

(4) I, n° 311. M. Tempels, procureur du roi, avait déjà soutenu avec beaucoup de force devant le Tribunal civil d'Ypres que le droit des gens ne consacre pas au profit des Etats dans les autres Etats le droit de posséder des immeubles, et qu'il en est de même des communes qui n'en sont que des fractions (*Belg. jud.*, 1862, p. 162 et suiv.) Mais, par un jugement du 9 août 1861, que nous avons déjà cité, *suprà*, n° 7, le Tribunal civil d'Ypres déclara la ville de Bailleul apte à acquérir par testament des immeubles en Belgique.

(5) IV, n° 137.

d'immeubles à titre onéreux en Belgique? Les motifs qui ont fait exiger cette autorisation subsistent avec la même force dans les deux cas. Jusqu'à présent les Etats étrangers ont toujours librement acquis des immeubles en Belgique. Et la Commission de revision du code civil consacre implicitement pour eux ce droit. Quand les acquisitions à titre onéreux que font les Etats étrangers en Belgique présentent un danger, la loi doit chercher à le prévenir, comme l'a fait la loi du 23 février 1869, qui les empêche de devenir cessionnaires, sans l'approbation du gouvernement belge, de concessions de chemins de fer sur le territoire belge (1).

Il faut au moins établir comme règle que les acquisitions à titre onéreux d'immeubles faites par les subdivisions territoriales des Etats étrangers et leurs établissements publics, sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge, dans tous les cas où cette autorisation est nécessaire en Belgique aux personnes civiles similaires. Nous ne voyons aucune raison de faire une différence. Pourquoi traiter avec plus de faveur les personnes civiles étrangères que les personnes civiles belges? Pour prévenir le développement excessif de la mainmorte laïque, n'est-il pas nécessaire de ne permettre les acquisitions d'immeubles à titre onéreux, aux unes comme aux autres, qu'avec l'autorisation du gouvernement belge? La Commission de revision du code civil a compris cette nécessité pour les corps moraux constitués à l'étranger qui sont, non des établissements publics, mais seulement des institutions d'utilité publique. Suivant le second paragraphe de l'article 13, ils ne sont admis à acquérir des immeubles à titre onéreux en Belgique que sous les conditions imposées en Belgique aux corps moraux du même genre (2). Si ces corps moraux étrangers sont soumis à cette règle, dans un intérêt social, pourquoi les autres ne le sont-ils pas? L'intérêt social ne le réclame pas moins. Les uns pas plus que les autres ne peuvent se plaindre de leur assimilation aux corps moraux similaires de la Belgique.

11. La loi a accordé le bénéfice de la personnification civile à des institutions privées, à des associations particulières, parce que leur but a été reconnu d'utilité publique.

Telles sont les sociétés de secours mutuels. Leur but est

---

(1) Nos *Études sur la Compétence civile à l'égard des États étrangers*, 1re étude, n° 6 *in fine*.

(2) Voy. *infrà*, n° 14.

l'assistance réciproque. C'est à ce but que la loi du 3 avril 1851 permet au gouvernement de donner la personnification civile. Tandis que, dans les autres sociétés, les biens appartiennent aux associés, dans les sociétés de secours mutuels ils appartiennent à la personne civile, c'est-à-dire au but d'assistance réciproque pour lequel elles sont instituées, et non à la personne de leurs membres ou des membres de leur administration (1). Aussi tandis qu'à la dissolution des sociétés ordinaires les biens se partagent entre les associés, en cas de révocat on ou de dissolution des sociétés de secours mutuels, l'actif est attribué à des sociétés du même genre ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance (2).

La loi du 31 mars 1898 confère directement aux Unions professionnelles la personnification civile (3). Elle n'exige pas, comme pour les sociétés de secours mutuels, que le gouvernement, en vertu de la loi, leur en donne la jouissance. Mais elle détermine les limites et les conditions de la personnification civile qu'elle leur attribue.

L'article 2 définit l'Union professionnelle « une association « formée exclusivement, pour l'étude, la protection et le déve- « loppement de leurs intérêts professionnels, entre personnes « exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les « professions libérales à but lucratif, soit la même profession « ou des professions similaires, soit le même métier ou des « métiers qui concourent à la fabrication des mêmes pro- « duits ». Suivant l'article 6, le Conseil des mines, constitué en commission d'entérinement, vérifie si les conditions prescrites pour la constitution d'une Union professionnelle ont été observées.

Cette Union n'est pas plus qu'une société de secours mutuels une société ordinaire; car les biens qu'elle possède n'appartiennent pas à ses membres, mais au but d'utilité publique pour lequel elle est instituée. Aussi l'article 16 dispose qu'à sa dissolution « après payement des dettes, « l'avoir de l'Union est réparti comme il suit : Le montant « des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héri-

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1868 (*Pasic.*, 1868, I, 476).

(2) Art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

(3) En France, suivant la loi des 21-22 mars 1884 (art. 2 et 6, § 1), les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers, qui peuvent se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement, ont le droit d'ester en justice.

« tiers et ayants cause pour autant que le droit de reprise « a été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que « l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de « l'acte de dissolution. L'actif net, déduction faite, s'il y a « lieu, du montant des dons et des legs faits à l'Union, est « attribuée à une œuvre similaire ou connexe désignée, soit « par les statuts, soit par une décision de l'assemblée générale. « Cette désignation n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux « biens est reconnue conforme à la loi par la commission d'en- « térinement. Lorsque la destination de l'actif n'a pas été « réglée ou qu'elle l'a été contrairement à la loi, les biens de « l'Union sont recueillis par l'Etat pour être affectés à des buts « d'enseignement professionnel ».

En France, les sociétés de secours mutuels peuvent aussi être déclarées d'utilité publique (1). Et il y a encore d'autres institutions privées de charité ou d'enseignement, comme des congrégations religieuses de femmes, des associations libres formées en vue de l'enseignement supérieur (2), qui, décrétées d'utilité publique, ont obtenu la personnification civile. Ces personnes civiles ne sont pas des établissements publics proprement dits, puisqu'elles ne sont pas chargées d'un service public; mais néanmoins elles en prennent souvent le nom, parce qu'elles ont un caractère public, et qu'elles jouissent de quelques-uns des privilèges et sont soumises à quelques-unes des règles des établissements publics.

Ces établissements privés n'étant pas des services publics, quoiqu'ils soient d'utilité publique, ne participent pas en Belgique de la reconnaissance de l'Etat qui les a décrétés d'utilité publique. Ils n'y jouissent de la personnification civile que si elle leur a été accordée par le gouvernement belge conformément à la loi. A défaut d'avoir obtenu ainsi l'existence légale en Belgique, ces établissements sont assimilés aux sociétés de fait. C'est ce que Laurent propose de dire dans le dernier paragraphe de l'article 536 de son avant-projet.

En France, au contraire, un avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1854 (3) admet que « tout établissement d'utilité

---

(1) DALLOZ, *Rép.*, v° *Secours publics*, n°s 245 et suiv.

(2) DALLOZ, *suppl.*, v° *Établissement public*, n° 3.

(3) SIR., 1855, 2, 800; D. P., 1856, 3, 16. Cet avis est approuvé par M. Lainé, qui accorde aux personnes morales étrangères un statut personnel (CLUNET, *Journal*, 1893, p. 302).

« publique étranger a qualité pour recevoir des dons et legs « de biens meubles ou immeubles situés en France ». Mais il ajoute « que les dits dons et legs au profit d'établissements d'uti- « lité publique étrangers ne peuvent avoir d'effet qu'autant « qu'ils ont été autorisés par le gouvernement français ».

Et par un arrêt du 12 juillet 1893 (1) la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 26 mars 1891, qui avait décidé qu'un établissement étranger, le Comité des assureurs de Hambourg, qui a, d'après sa loi nationale, la personnalité civile et le droit d'ester en justice, a, par application de son statut personnel, le même droit en France d'après la loi française. La Cour de Paris dit : « que la capacité des étrangers est régie en France par « la loi de leur pays; que s'il y a lieu de reconnaître que le « Comité des assureurs de Hambourg, dans l'acception juri- « dique du mot, ne constitue pas une société, soit anonyme, « soit tout autre, il constitue une personne morale étrangère, « qui agit en vertu d'un droit à elle propre ». En Belgique, il aurait fallu refuser toute existence à cette personne morale étrangère.

12. Mais la Commission de revision du code civil propose de changer la règle établie en Belgique. Le titre Ier du livre Ier de son projet, par le second paragraphe de l'article 13, confère, sauf disposition contraire dans les lois ou dans les traités, aux corps moraux constitués à l'étranger qui ne sont pas subordonnés aux Etats étrangers, à leurs provinces ou à leurs communes, l'existence légale, si les institutions similaires établies dans le royaume y jouissent du privilège de la personnification civile.

Le rapporteur, M. van Berchem, reconnaît « qu'en prin- « cipe, on pourrait aller jusqu'à exiger pour chacun de ces « corps moraux une charte particulière d'incorporation accor- « dée par le pouvoir législatif, appréciateur souverain des « dangers que peut offrir l'introduction, dans la vie civile de « la nation, d'une institution créée en pays étranger ».

« Mais, ajoute-t-il, en pratique, un tel procédé dépasserait, « toutefois, le but que l'on veut atteindre et amènerait des

---

(1) SIR., 1895, 1, 443. Cet arrêt est approuvé par M. Lyon-Caen, qui, comme M. Lainé, reconnaît aux personnes morales étrangères un statut personnel. (*Revue critique*, nouvelle série, t. XXIII, p. 490 et suiv.).

« complications, des difficultés souvent hors de proportion « avec l'importance de l'acte juridique que la corporation « étrangère veut accomplir en Belgique. »

Et il conclut en ces termes : « Si le projet consacre au pro- « fit des institutions étrangères une certaine concession qui « est dans le sens des progrès du droit international, il ne « risque pas, toutefois, de faire courir un péril quelconque « aux intérêts nationaux. Les corporations étrangères qui « profitent de cette concession sont, en effet, celles-là mêmes « auxquelles la loi belge a reconnu un caractère suffisant « d'utilité pour leur accorder le privilège de la personnifica- « tion civile lorsqu'elles sont fondées en Belgique (1). »

Ainsi, suivant le projet, « les sociétés de secours mutuels « légalement incorporés pourront agir en cette qualité en « Belgique ». C'est l'exemple que cite le rapport. Et cet exemple prouve que la disposition proposée s'appliquerait, non seulement aux associations auxquelles la loi accorde directement la personnification civile, comme les Unions professionnelles, mais aussi à celles qui ne bénéficient de la loi qui l'accorde qu'avec l'autorisation du gouvernement.

13. Sans doute, il n'y aurait aucun danger à admettre en Belgique, comme personnes civiles, toutes les sociétés de secours mutuels qui sont reconnues comme telles dans leur pays d'origine. Mais il n'y a pas dans les pays étrangers, comme établissements d'utilité publique, que les sociétés de secours mutuels.

Supposons que la loi belge, sans leur enlever leur caractère d'institutions privées, accorde la personnification civile aux universités libres de Bruxelles et de Louvain, qui ont déjà une longue existence, qui ont rendu et peuvent rendre encore de grands services à l'enseignement supérieur, et qu'elles acceptent cette faveur qui les placerait sous la dépendance de l'Etat. Cette mesure, qui serait une faveur méritée, devrait-elle avoir pour conséquence l'admission de plein droit en Belgique, comme personnes civiles, de tous les établissements privés d'enseignement supérieur qui jouissent de la personnification civile dans les pays étrangers, par exemple en France (2) ?

Quand il s'agit d'établissements privés auxquels la loi belge

---

(1) *Revue de droit international*, t. XXI, p. 13-14.

(2) DALLOZ, *Rép.*, v° *Établissement public*, n° 3.

accorde la personnification civile, à raison de leur utilité publique, elle peut vouloir limiter le nombre de ces personnes civiles, parce que trop nombreuses, loin d'être utiles, elles seraient nuisibles; et son choix se porte sur des établissements qu'elle connaît.

Avec la disposition proposée par la Commission de revision, cette limitation devient impossible, puisque tous les établissements similaires autorisés à l'étranger obtiendraient en même temps la personnification civile. Et ces établissements similaires en auraient la jouissance de plein droit, pourvu qu'ils soient autorisés dans un pays étranger quelconque, tandis que les établissements similaires belges, s'ils ont besoin d'être autorisés par le gouvernement, en resteraient privés, tant qu'ils n'auraient pas été jugés dignes d'obtenir cette faveur.

Si donc toutes les personnes civiles qui dans les pays étrangers sont chargées d'un service public doivent jouir de plein droit de la personnification civile en Belgique, à moins que l'ordre public ne s'y oppose, il faut, au contraire, maintenir la nécessité d'une reconnaissance spéciale pour toutes les autres personnes civiles étrangères, même celles qui sont similaires à des personnes civiles reconnues par la loi belge.

La Belgique doit conserver le droit de juger, en quel nombre, cette sorte de personnes civiles est compatible avec ses intérêts, et de choisir celles qui méritent cette faveur.

L'intervention du gouvernement est encore nécessaire pour vérifier si l'établissement étranger d'utilité publique est en effet similaire à un établissement belge ayant la personnification civile. La Commission de revision la lui refuse si cette similitude n'existe point. « Il faudra, dit le rapporteur, « M. van Berchem (1), restreindre l'objet juridique de la « corporation étrangère, le but qu'elle est autorisée à pour- « suivre, dans la mesure que la loi belge détermine quant aux « corporations similaires constituées en Belgique. Une corpo- « ration belge dont l'objet exclusif serait la charité ne saurait, « par exemple, justifier l'introduction en Belgique d'une cor- « poration étrangère enseignante, sous prétexte que celle-ci « poursuit également un but charitable. »

Mais la Commission de revision ne dit pas qui constatera cette similitude. Ce n'est pas le gouvernement, puisqu'elle

(1) *Op. cit.*, p. 15.

dispense l'établissement étranger d'une autorisation préalable. Ce serait donc les tribunaux qui seraient appelés, dans chaque contestation qui leur serait soumise, à examiner si cette similitude existe. De là des décisions diverses : la personnification civile serait tantôt reconnue, tantôt déniée à l'établissement étranger. Son existence serait incertaine. Il est évidemment préférable que le gouvernement statue sur cette similitude, avant que l'établissement étranger soit admis à fonctionner comme personne civile en Belgique. Son existence serait ainsi assurée; elle serait à l'abri de toute contestation, ce qui est de son intérêt, comme de l'intérêt de ceux qui traitent avec lui.

14. De ce que la Commission de revision n'admet *de plano* en Belgique que les établissements étrangers qui ont une similitude parfaite avec des établissements belges, il suit que leurs droits et leurs facultés ne peuvent dépasser les droits et les facultés de leurs congénères belges. Aussi, l'article 13 de son projet ajoute-t-il : « ils sont admis à exercer les droits civils « qu'ils tiennent de la loi étrangère sous les conditions et les « restrictions imposées en Belgique aux corps moraux du « même genre. »

Dans son rapport (1), M. van Berchem explique clairement par un exemple la portée de cette disposition. « On suppose, « dit-il, que la loi étrangère concède aux sociétés de secours « mutuels le droit de posséder des meubles et des immeubles, « et que la loi belge exclut la possession des immeubles ; que « l'une permette d'acquérir à titre gratuit aussi bien qu'à titre « onéreux, tandis que l'autre autorise ce dernier mode d'acqui- « sition seulement. Dans ces hypothèses, la société de secours « mutuels, établie à l'étranger, ne pourra posséder des immeu- « bles; elle ne pourra y recueillir des dons et des legs. »

M. van Berchem déduit encore de la disposition finale de « l'article 13 du projet « que les actes permis aux corporations « belges sous la condition de l'autorisation du gouvernement « ne sauraient être posés en Belgique, sans cette autorisation, « par les corporations étrangères dont le § 2 de l'article s'oc- « cupe, alors même qu'elles seraient déjà nanties de l'autori- « sation de l'administration étrangère ou que, d'après la loi « étrangère, il ne leur fallût aucune autorisation. Le gouver- « nement belge n'a pas, certes, à exercer la tutelle adminis-

(1) *Op.* et *loc. cit.*

« trative à l'égard des corporations étrangères dont l'existence « et le succès n'intéressent aucunement la Belgique. Aussi les « autorisations dont nous venons de parler ne sont pas celles « qui sont motivées par le désir de protéger la corporation, « son capital, son budget, c'est-à-dire celles qui sont la mani- « festation de la tutelle administrative. Il s'agit des autorisa- « tions que la loi exige en vue de préserver de toute atteinte un « intérêt public belge. A ce titre, elles participent de l'ordre « politique et s'imposent aux corporations étrangères comme « aux corporations nationales. »

Ainsi, pour l'exercice de leurs droits civils en Belgique, les établissements étrangers sont soumis aux mêmes autorisations que les établissements similaires belges.

Quant à la tutelle administrative, aux autorisations qui leur sont nécessaires pour leur donner la capacité d'agir, ils ne doivent se conformer qu'à la loi de leur pays : ils n'ont pas besoin, en outre, de se conformer à la loi belge.

Nous admettons avec M. van Berchem que les dispositions concernant la tutelle administrative ne sont pas applicables aux établissements étrangers. Ce n'est pas que ces dispositions ne touchent pas à l'ordre public belge. Ce n'est pas que les établissements étrangers jouissent d'une sorte de statut personnel, qui, n'étant pas contraire à l'ordre public belge, les suit en Belgique. Le motif en est que la reconnaissance spéciale que nous exigeons pour chacun de ces établissements, implique que dans leur pays ils sont soumis à une tutelle administrative qui donne toute satisfaction à la loi belge.

Aussi, avant d'être admis à agir en Belgique, doivent-ils fournir la preuve que dans leur pays ils ont obtenu les autorisations nécessaires à cet effet. Ces autorisations sont considérées comme offrant les mêmes garanties que celles qui sont exigées en Belgique des établissements similaires; aussi dispensent-elles de solliciter celles-ci.

15. En Italie, la jurisprudence, après avoir d'abord décidé que les personnes morales étrangères doivent être admises de plein droit, que la loi italienne ne distingue pas entre les personnes physiques et les personnes morales (1), s'est très

(1) Voy. Cass. Turin, 18 novembre 1882 (Sir., 1883, 4, 13); Cour d'appel de Gênes, 20 septembre 1882 (Clunet, *Journal*, 1884, p. 567); Cour d'appel de Venise, 7 janvier 1887 (même journal, 1889, p. 509), et les autres arrêts cités.

nettement prononcée pour le système contraire, qui limite l'existence des personnes morales aux pays où elles sont reconnues. Si l'article 2 du code civil italien porte que les corporations étrangères, légalement reconnues, jouissent du bénéfice de la personnalité dans le royaume, la reconnaissance qu'il exige est celle du gouvernement italien.

La Cour de cassation de Rome, dans un arrêt du 10 juillet 1889 (1), dit : « Les personnes morales instituées dans un « Etat n'ont pas d'existence au delà des frontières de l'Etat qui « a pu les reconnaître et créer, et cela pour deux raisons : « d'abord, parce que le pouvoir souverain, qui est lui-même « enfermé dans les limites du territoire sur lequel il commande, « ne peut donner à un être de raison une existence universelle « que lui-même n'a pas ; ensuite, parce qu'une personne « morale représente une idée qui est sa raison d'être, doit « servir un but politique ou économique, moral ou religieux, « qui est nécessairement national. Et, hors des frontières de « l'Etat où elle a été créée, cette raison d'être et ce but, non « seulement cessent d'exister, mais encore peuvent se trouver « en opposition avec les conditions essentielles du droit public « interne. Il résulte de là qu'un institut étranger, qui n'a pas « été reconnu par notre Etat, ne peut point ester en justice. »

L'arrêt ajoute « qu'un ordre religieux, présentât-il un carac- « tère d'universalité comme celui des Jésuites, ne pouvait être, « au point de vue des rapports de droit civil, considéré et « traité comme une personne universelle. »

La Cour de cassation de Turin n'est pas moins explicite dans deux arrêts : le premier, du 21 décembre 1897 (2) ; le second, du 21 janvier 1901 (3).

On lit dans le premier : « que les personnes morales sont « une fiction, une création de la loi positive ; que, par suite, « elles n'ont pas d'existence hors de l'Etat qui les a reconnues, « la souveraineté d'un Etat se restreignant aux limites du « territoire sur lequel elle s'exerce ; que le principe de l'indé- « pendance réciproque des Etats s'oppose à ce que la création « de l'un d'eux ait une existence internationale. » Puis l'arrêt démontre « que le droit positif italien confirme la solution « ainsi imposée par les principes généraux. » En conséquence,

(1) Sir., 1891, 4, 5.
(2) Sir., 1900, 4, 25.
(3) Clunet, *Journal*, 1901, p. 605.

la capacité juridique est refusée à l'administration de l'assistance publique de Trieste. « Il importe peu, ajoute l'arrêt, « que la fin de non-recevoir tirée de l'incapacité de l'administration de l'assistance publique de Trieste n'ait pas été « soulevée devant les premiers juges; en effet, la personnalité juridique d'une corporation rentre dans le droit public; « elle est donc proposable en tout état de cause, et doit « même être relevée d'office par les juges. »

Le second arrêt, qui résume brièvement les motifs du premier, admet que la reconnaissance d'une personne morale étrangère n'a pas besoin d'être expresse, qu'elle peut être implicite, qu'elle peut notamment résulter d'un décret qui l'autorise à recueillir un legs. « En réalité, dit l'arrêt, l'autorisation d'acquérir accordée à une personne morale étrangère emporte nécessairement la reconnaissance de sa personnalité civile en Italie. » Il s'agissait dans l'espèce de l'Eglise missionnaire méthodiste de New-York. La Cour d'appel de Catane n'avait pas admis cette reconnaissance indirecte du gouvernement italien (1).

Il est évident que cette reconnaissance indirecte ne peut résulter de l'autorisation du gouvernement d'acquérir des biens, d'accepter un legs, que si le gouvernement a reçu de la loi le pouvoir de conférer la personnification civile. Si la loi ne lui a pas délégué ce pouvoir, l'autorisation donnée par le gouvernement, loin de conférer la personnification, est radicalement nulle, ne peut produire aucun effet, comme étant accordée à une personne inexistante.

C'est ainsi que, dans la jurisprudence italienne, la doctrine de Mancini, de Ricci, de Pierantoni, de Bianchi, conforme à celle de Laurent, a fini par prévaloir sur celle de Pasquale-Fiore, qui accorde aux personnes morales une sorte de statut personnel (2).

---

(1) CLUNET, *Journal*, 1901, p. 602.

(2) PASQUALE-FIORE, *Le droit international privé*, 2e édit., traduite par CHARLES ANTOINE, nos 309 à 321.

DIX-SEPTIÈME ÉTUDE

Du droit d'ester en justice des sociétés étrangères.

SOMMAIRE

1. Il ne faut pas confondre avec la personne civile de droit public, l'être collectif qui dans les sociétés commerciales représente les intérêts communs des associés.
2. Dans les sociétés anonymes, l'être collectif a le même but que dans les autres sociétés commerciales.
3. Les sociétés ont un statut personnel.
4. Dans les sociétés civiles, les intérêts communs des associés constituent-ils une individualité juridique? Question controversée.
5. La solution négative doit être préférée.
6. Elle a été admise par les auteurs de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.
7. Les sociétés charbonnières, quoique n'étant que des sociétés civiles, constituent cependant des personnes morales.
8. Même quand elles prennent les formes des sociétés commerciales, l'être moral qui les représente ne se continue pas après leur dissolution, pour leur liquidation.
9. Les autres sociétés civiles ne deviennent pas des personnes morales, en prenant les formes des sociétés commerciales. Disposition contraire de la loi française du 1er août 1893.
10. En Belgique, sous l'empire du Code de commerce français, les sociétés étrangères étaient admises à ester en justice.
11. Longtemps ce droit fut reconnu même aux sociétés anonymes étrangères qui n'avaient pas été autorisées par le gouvernement belge.
12. La Cour de cassation leur refusa ce droit, par ses arrêts du 8 février 1849 et du 30 janvier 1851.
13. Loi belge du 24 mars 1855, relative aux sociétés anonymes étrangères. Application qu'elle a reçue.

14. Loi française du 30 mai 1857. Comparaison avec la loi belge.
15. Elle met un obstacle légal à la jurisprudence antérieurement suivie en France à l'égard des sociétés anonymes étrangères. Opinion contraire d'Alauzet.
16. Elle ne s'applique pas aux autres associations qui, dans leur pays, peuvent se constituer sans l'autorisation du gouvernement.
17. Sous ce rapport, elle est vivement critiquée.
18. Elle exige que les sociétés étrangères se conforment aux lois de l'Empire.
19. Les tribunaux français doivent se déclarer d'office incompétents pour connaître des actions intentées par les sociétés étrangères non autorisées.
20. Suivant la doctrine et la jurisprudence, elles peuvent néanmoins être assignées devant les tribunaux français comme sociétés de fait.
21. Conséquences qui en découlent.
22. En Belgique, la loi du 13 mai 1873 sur les sociétés a complètement abrogé l'article 37 du code de commerce.
23. En France, cet article a été abrogé en grande partie par la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. La loi du 30 mai 1857 est restée en vigueur.
24. Les sociétés anonymes étrangères qui, dans leur pays, ne sont pas soumises à l'autorisation du gouvernement, tombent-elles sous l'application de la loi du 30 mai 1857 ?
25. En Belgique, la loi du 18 mai 1873 admet toutes les sociétés étrangères à ester en justice, sans stipuler de réciprocité.
26. Leur nationalité se détermine par leur siège social.
27. Peu importe le pays où s'est fait leur acte constitutif. Article 129 de la loi belge.
28. Ces règles sont aussi admises en France.
29. Diverses applications de ces règles.
30. La loi nationale des sociétés étrangères ne leur est applicable qu'autant qu'elle est compatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.
31. Elles sont inexistantes si leur objet y est contraire. Telles sont les maisons de jeu.
32. L'article 130 de la loi du 13 mai 1873 sur les sociétés règle la situation des sociétés étrangères qui ont une succursale ou un siége d'opérations en Belgique. Différence avec la législation française.
33. La question de savoir si une société étrangère a une succursale ou un siége d'opération en Belgique est une question de fait. Décisions diverses.
34. Comment l'article 130 doit-il être interprété ?
35. Est-il applicable aux sociétés étrangères qui, déjà avant la loi du 18 mai 1873, avaient une succursale en Belgique ?
36. La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 s'applique aux sociétés.
37. Quant au mode d'ester en justice, les sociétés étrangères sont soumises aux mêmes règles que les sociétés du pays.
38. En Belgique, la question de savoir si les sociétés commerciales doivent, dans leurs exploits, mentionner les noms de leurs représentants, est diversement résolue. Décisions affirmatives.
39. L'opinion contraire prévaut.

40. Comment les sociétés commerciales doivent-elles être assignées?
41. Comment les exploits doivent-ils être faits après leur dissolution?
42. Des règles applicables aux sociétés civiles demanderesses.
43. Les associés peuvent constituer un mandataire pour les représenter en justice.
44. Mais les tiers peuvent faire déclarer non recevable l'action qu'il intente sans désignation nominative de ses mandants.
45. Comment les sociétés civiles doivent-elles être assignées?
46. Des règles applicables aux sociétés charbonnières.
47. Des règles applicables aux sociétés de fait. Loi française, du 21 juin 1865, sur les associations syndicales.

1. Il faut se garder de confondre avec les personnes civiles dans lesquelles s'incarne un but d'utilité publique, et qui partant appartiennent au droit public, les êtres collectifs qui ne représentent qu'une communauté d'intérêts privés, et qui partant appartiennent au droit privé (1).

Généralement, il a toujours été admis que, dans les sociétés commerciales, les intérêts mis en commun forment un être distinct des associés.

C'est conformément à cette opinion commune que l'article 2 de la loi du 18 mai 1873, après avoir dit que : « La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales : la société en « nom collectif, la société en commandite simple, la société « anonyme, la société en commandite par actions, la société « coopérative ; » ajoute : « Chacune d'elles constitue un indi- « vidualité juridique distincte de celle des associés. »

Cette individualité juridique ne se rattache pas à l'Etat, elle n'en est pas un organe, elle n'en dépend aucunement. Aussi n'est-elle pas une personne civile publique.

Cette individualité juridique, si elle est distincte des associés, ne représente cependant que leurs intérêts communs. Ses droits, ses obligations, ses biens sont, en réalité, ceux des associés, elle n'a rien qui lui soit exclusivement propre ; elle n'est que ce que les associés ont de commun, entrant comme un ensemble en rapport avec leurs intérêts particuliers et avec ceux des tiers.

La personne civile, au contraire, a des intérêts distincts de ceux qui temporairement la représentent ou bénéficient de son existence. Ses biens ne sont pas leur patrimoine commun. Ses droits, ses obligations ne sont pas non plus les leurs. Aussi,

(1) Voy. notre seizième étude, n° 2.

tandis que dans la société, à la retraite ou au décès de chaque membre, il y a lieu, sauf convention contraire, à partage, puisque lui ou ses héritiers doivent prendre leur part de la propriété commune, les biens d'une personne civile, appartenant à celle-ci, et non à des personnes physiques, ne sont jamais soumis à un partage tant qu'elle existe, malgré le changement qui s'opère parmi les personnes qui la représentent ou qui vivent sous son égide. C'est cette création d'un être fictif, non comme représentant d'une propriété commune à plusieurs, mais comme propriétaire distinct, qu'on appelle la personnification civile (1).

Il est vrai que, dans les sociétés commerciales aussi, par la création d'une individualité juridique distincte de la personne des associés, destinée à les remplacer dans toutes les relations à naître de leurs opérations communes, « ceux-ci peuvent « changer ou disparaître, se montrer ou rester inconnus, « intervenir personnellement ou par des capitaux seulement, « sans que la société se modifie (2) ». Mais si la société persiste ainsi malgré la retraite ou le décès de ses membres, si elle a ainsi une durée indépendante de leur existence, si elle se rapproche par conséquent de la personne civile proprement dite, elle n'en est pas moins différente, parce que l'individualité juridique qui la représente n'a pas d'intérêts propres, distincts des intérêts communs des associés, qu'elle ne fait que représenter les intérêts communs de ceux qui ont été successivement membres de la société.

Dans le rapport qu'il a fait à la Chambre des représentants, le 9 février 1866, M. Pirmez, rapporteur, fait ressortir en ces termes la profonde différence qu'il y a entre l'individualité juridique des sociétés commerciales et la personne civile proprement dite, qu'il appelle corporation : « On peut concevoir « l'être moral absolument indépendant des individus qui com- « posent l'association, ayant sa vie propre, se continuant sans « leur concours et même malgré leur volonté, et existant, non « pas dans l'intérêt de ses membres et pour leur permettre de « mieux réaliser des bénéfices à partager, mais dans des vues

---

(1) SAVIGNY, *Traité de droit romain*, traduction GUENOUX, t. II, p. 241-242, et VI, p. 284.

(2) Rapport fait à la Chambre par M. Pirmez, le 9 février 1866 (*Commentaire législatif* de M. GUILLERY, p. 96, n° 3).

« d'un ordre supérieur auxquelles ils apportent leur concours. « Nous rencontrons alors un corps d'une nature tout autre « qu'une pure conception de l'esprit facilitant l'intelligence « des droits et des obligations de plusieurs personnes agissant « en commun, tout autre qu'une personnification juridique « simplifiant par une fiction légale l'action collective des intéressés; nous trouvons une institution permanente venant « s'établir dans l'Etat pour y vivre d'une existence propre, y « jouer un rôle particulier et s'y perpétuer par les conditions « mêmes de sa fondation : c'est la corporation (1). »

2. Il n'y a pas lieu de mettre à part les sociétés anonymes, bien que, dans ces sociétés, l'individualité juridique représente, non comme dans les autres sociétés la réunion des personnes qui sont associées, mais seulement la réunion des capitaux qui forment le fonds social. « L'être moral « qui, dans les autres sociétés, n'est qu'une adjonction accidentelle, qui peut disparaître sans ruiner la société, est « l'essence même de la société anonyme, » dit M. Pirmez (2). « La création des sociétés anonymes, ajoute-t-il (3), se fait en « dehors de toute espèce de personnes naturelles, c'est une « simple réunion de capitaux que la loi investit du droit de « contracter, de posséder, d'ester en justice. » Mais il n'en est pas moins vrai que les capitaux engagés dans les sociétés anonymes, comme le fonds social des autres sociétés, appartiennent aux associés, qui profitent de tous les bénéfices réalisés avec leurs capitaux et supportent toutes les pertes subies par leurs capitaux. Donc l'individualité juridique qui les représente, représente en définitive les associés eux-mêmes, comme dans les autres sociétés. Mais tandis que dans celles-ci les associés sont tenus, si pas tous, du moins quelques-uns, indéfiniment des obligations sociales, dans les sociétés anonymes, tous les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils se sont engagés à verser dans la société. Cette différence quant à l'étendue de leurs obligations ne fait pas que, dans les sociétés anonymes, l'être

---

(1) GUILLERY, *op. cit.*, p. 96, n° 4.

(2) Rapport fait à la Chambre le 9 février 1866 (GUILLERY, *op. cit.*, p. 97-98, n° 9.)

(3) Exposé à la Chambre. Séance du 24 novembre 1868 (GUILLERY, *op. cit.*, p. 206, n° 7).

collectif ne soit pas le même que dans les autres sociétés commerciales. Il n'est pas une véritable personne civile dans celles-ci; il ne l'est donc pas non plus dans les sociétés anonymes.

Néanmoins, comme les autres sociétés commerciales, la loi peut les soumettre à des mesures d'ordre public, par exemple à une autorisation du gouvernement.

3. Tandis que les personnes civiles qui ont un caractère public ou d'utilité publique n'ont pas de statut personnel qui les accompagne dans les pays étrangers (1), les personnes morales qui dans les sociétés représentent les intérêts communs des associés, jouissent d'un statut personnel qui les suit dans les pays étrangers. Elles y restent soumises à la loi du pays où elles ont leur principal établissement. Cette loi est leur loi nationale (2). Nous verrons plus loin que c'est ce qui est reconnu en Belgique et en France (3).

Nous devons relever une observation de M. Lainé, qui n'est pas exacte. « Il ne faut pas considérer, dit-il (4), les personnes « morales comme des êtres purement fictifs; la loi les forme « avec des hommes qu'elle dépouille d'une partie de leur « personnalité juridique pour en revêtir l'association dans « laquelle ils se confondent. Cette œuvre est moins, au fond, « la création d'une personne idéale que la modification de « l'état de personnes très réelles. Peu importe donc qu'elle « émane d'une loi étrangère. »

Les sociétés n'empruntent pas leur personnalité aux personnes qui les constituent. Celles-ci peuvent appartenir à diverses nationalités; les sociétés ont une nationalité propre, qui peut être toute différente. Ainsi la société dont le principal établissement est en Belgique est belge, soumise à la loi belge, bien que tous les associés soient Français; et réciproquement est française, la société qui ne compte que des associés belges, si elle a son principal établissement en France.

Si les sociétés ont un statut personnel, sont régies par la loi du pays où elles ont leur principal établissement, elles sont aussi comme les personnes physiques, même pour leur statut

---

(1) Voy. notre seizième étude, n° 3.
(2) Rolin, *Principes de droit international privé*, III, n° 1268.
(3) Voy. *infrà*, n°s 26 à 28.
(4) Clunet, *Journal*, 1893, p. 283.

personnel, assujetties dans tous les pays où elles opèrent aux conditions qui y sont prescrites aux sociétés dans l'intérêt de l'ordre public (1). Notamment des conditions de publicité peuvent leur être imposées. C'est ce qui a lieu en Belgique pour leurs succursales (2).

4. Aucune disposition de la loi ne dit que les sociétés civiles donnent naissance à une individualité juridique distincte des associés, représentant leurs intérêts communs.

Malgré le silence de la loi, en Belgique comme en France, la Cour de cassation attribue cependant cet effet à tout contrat de société.

Dans un arrêt du 30 avril 1853 (3), la Cour de cassation de Belgique pose comme principe, « qu'il est de l'essence de « toute société de donner naissance à un être collectif distinct « des associés; que cet effet du contrat de société est le même « dans les sociétés civiles que dans les sociétés commerciales ».

Dans un arrêt du 22 juin 1855 (4), concernant une société civile, elle explique ce qu'il faut entendre par cet être collectif distinct des associés. Elle dit « que si le contrat de société « est considéré en droit comme donnant naissance à un être « moral, c'est par une fiction purement théorique, comme « pour distinguer les biens qui appartiennent aux associés par « indivis dans les conditions de la société, de ceux qui leur « sont exclusivement propres; que cet être moral n'empêche « donc pas que la propriété des biens de la société ne réside « en réalité dans les personnes des associés, chacun pour « sa part ».

Comme la Cour de cassation de Belgique, la Cour de cassation de France affirme, dans un arrêt du 18 novembre 1836 (5), « que la société civile est sans doute, comme la société de « commerce, un être moral dont les intérêts sont distincts de « ceux de chacun de ses membres ». Et elle invoque à l'appui les articles 1845, 1850 et 1852 du code civil.

Dans un arrêt du 18 novembre 1865 (6), elle dit de nouveau

---

(1) Voy. *infrà*, nos 30 et 31.

(2) Voy. *infrà*, no 32.

(3) *Pasic.*, 1853, I, 287; *Belg. jud.*, 1853, p. 1023.

(4) *Pasic.*, 1855, I, 346; *Belg. jud.*, 1855, p. 1153. Conf. Bruxelles, arrêt du 1er février 1854 (*Pasic.*, 1854, II, 337; *Belg. jud.*, 1854, p. 1089).

(5) SIREY, 1836, 2, 815.

(6) D. P., 1866, 1, 455.

que les sociétés civiles constituent des personnes civiles. Il s'agissait d'une société constituée par plusieurs particuliers pour l'exploitation en commun de leurs droits de chasse. « Il « est, porte l'arrêt, de l'essence de semblables associations de « créer, au profit de l'individualité collective, des intérêts et des « droits propres et distincts des intérêts et des droits de cha- « cun de ses membres. »

Dans un arrêt du 23 février 1891 (1), plus explicite, elle dit « qu'il est de l'essence des sociétés civiles, aussi bien que des « sociétés commerciales, de créer, au profit de l'individualité « collective, des intérêts et des droits propres et distincts des « intérêts et des droits de chacun de ses membres; que les « textes du code civil (notamment les articles 1850, 1852, « 1867, 1845, 1846, 1847, 1848, 1855, 1859) personnifient « la société d'une manière expresse, en n'établissant jamais « des rapports d'associé à associé, et en mettant toujours les « associés en rapport avec la société; que les sociétés civiles « constituent, tant qu'elles durent, une personne morale laquelle « est propriétaire du fonds social ».

Et dans un arrêt du 2 mars 1892 (2), elle répète « que les « sociétés civiles, tant qu'elles durent, constituent, comme les « sociétés commerciales, des êtres moraux qui sont propriétaires du fonds social ».

Les Cours d'appel ont rendu de nombreux arrêts dans ce sens (3).

C'est aussi la doctrine de la plupart des auteurs. Mais elle a été fortement contredite et des décisions ont été rendues en sens contraire (4).

---

(1) SIR., 1892, 1, 73.

(2) SIR., 1892, 1, 497.

(3) Voy. notamment Paris, arrêt du 6 mars 1849 (D. P., 1849, 2, 180); Orléans, arrêt du 26 août 1849 (D. P., 1869, 2, 185).

(4) DALLOZ, v° *Société*, n° 182; *suppl., cod. verbo*, n°s 148 et suiv. Notes de la *Pasicrisie*, 1853, I, 288; 1873, III, 137. Observations de la *Belgique judiciaire*, 1867, p. 492-493. BELTJENS, *Code civil annoté*, art. 1832, n° 47 *ter*. *Pandectes belges*, v° *Exploit (mat. civile)*, n°s 227 et suiv. L'opinion généralement admise a été surtout combattue par M. Thiry, professeur à l'Université de Liége (*Revue critique*, t. V, p. 412 et suiv.), et par M. Meynial, agrégé à la faculté de Montpellier, dans des notes critiques sous les arrêts de la Cour de cassation du 23 février 1891 et du 2 mars 1892 (SIR., 1892, 1, 73 et suiv., p. 497 et suiv.). Elle a été aussi longuement critiquée par LE FRANÇOIS (*Des sociétés considérées au point de vue de la personnification civile*, n°s 50-61).

Dans un arrêt du 16 avril 1856 (1), la Cour d'appel de Bruxelles décide que les sociétés purement civiles « ne sont pas « des personnes juridiques, ayant une existence propre et « indépendante de celle des individus associés ». Et elle en déduit, en vertu du principe que *nul ne plaide par procureur*, « que, pour intenter et poursuivre valablement une action judi- « ciaire contre une pareille société, il faut mettre en cause, en « les assignant, chacun des individus qui, réunis, forment la « société. »

Elle s'est encore prononcée dans le même sens par des arrêts du 21 avril et du 10 juillet 1873 (2).

5. C'est cette dernière opinion qui doit être préférée. Les raisons sur lesquelles elle s'appuie sont péremptoires. Il est vrai que dans diverses dispositions (3) le code civil oppose la société aux associés, et il est impossible de faire autrement. Mais il ne résulte point de là que le code civil érige la société en une individualité juridique distincte des associés; il entend seulement par la société qu'il oppose aux associés, leurs intérêts communs distincts de leurs intérêts particuliers, et qui peuvent être en conflit avec ceux-ci; c'est la réunion des associés ayant des droits et des obligations envers chacun des associés considérés séparément. L'article 529 du code civil fournit la preuve que la société ne constitue pas une personnalité distincte de la réunion des associés. Cet article porte : « Sont meubles par la détermination de la loi, les actions ou « intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou « d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces « entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou « intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé « seulement, tant que dure la société ». Cette disposition se fonde sur ce que dans ces compagnies les associés ne restent pas propriétaires des biens, meubles ou immeubles, qu'ils mettent en commun; que la propriété des biens communs appartient à une individualité juridique qui se substitue à eux. Si, comme les compagnies de finance, de commerce ou d'in-

---

(1) *Pasic.*, 1856, II, 263; *Belg. jud.*, 1857, p. 1154.

(2) *Pasic.*, 1873, II, 200 et 335. *Belg. jud.*, 1873, p. 594 et 1017. Voy. conf. Bruges, jugement du 15 avril 1867 (*Belg. jud.*, 1867, p. 481); Verviers, jug. du 14 janvier 1873 (*Pasic.*, 1873, III, 136).

(3) Art. 1845 à 1849, 1851, 1852, 1859, 1860 et 1867.

dustrie, les autres sociétés donnaient naissance également à une pareille individualité juridique, il est évident que l'article 529 les aurait comprises dans ses dispositions, que les intérêts des associés y auraient été toujours meubles. L'article 69, n° 6, du code de procédure civile corrobore la preuve fournie par l'article 529 du code civil. Il permet d'assigner les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. Cet article reproduit la rédaction proposée par la section de législation du Tribunat; et dans ses observations, elle dit « que la loi ne peut avoir en vue que les assignations « à donner à une société considérée comme être moral et « collectif (1) ». Ainsi, cette disposition ne s'applique pas aux sociétés civiles, parce qu'en justice elles sont représentées, non par un être moral et collectif, mais par les associés eux-mêmes.

Ni le droit romain (2), ni l'ancienne jurisprudence (3) n'admettaient que la société forme une personnalité distincte des associés. Telle était notamment l'opinion de Pothier (4). Et c'est à Pothier que les rédacteurs du code civil ont emprunté leurs dispositions sur le contrat de société.

A la Commission extraparlementaire chargée d'élaborer un projet de revision du code de procédure civile, une vive controverse s'est élevée sur la nature des sociétés civiles, et la majorité, se prévalant de l'article 529 du code civil et de l'article 69, n° 6, du code de procédure civile, a été d'avis qu'elles ne constituent pas une personnalité distincte des associés (5). Aussi le projet de la commission se borne-t-il, dans le chapitre : *Des exploits en général*, article 4, à dire : « Les sociétés de commerce et les sociétés pour l'exploitation « des mines seront désignées par leur raison sociale ou par « l'objet de leur entreprise. L'exploit indiquera en outre le « siège de leur établissement. »

---

(1) LOCRÉ, *Législation civile, etc.*, t. IX, p. 204, n° 45.

(2-3) Voy. THIRY, *op. cit.*, p. 421 et suiv.; LE FRANÇOIS, *op. cit.*, n°s 34 et suiv. MAURICE VAUTHIER, *op. cit.*, p. 396, et un savant réquisitoire de M. l'avocat général van Berchem, qui a précédé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 avril 1872 (*Belg. jud.*, 1872, p. 536-538).

(4) Dans tout son *Traité du contrat de société*, il n'est pas question de la personnalité juridique des sociétés civiles.

(5) Rapport d'Allard, p. 56, § II, *in fine*.

6. Les auteurs de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales refusent aussi aux sociétés civiles une personnalité distincte de leurs associés.

Dans le rapport qu'il a fait à la Chambre des représentants, le 9 février 1866, M. Pirmez dit (1) : « Sans discuter les « arguments du domaine juridique qui sont présentés par les « auteurs qui voient dans la société civile une personne mo- « rale, on peut aisément se convaincre qu'ils ne donnent à cet « être fictif qu'une existence tellement limitée dans ses effets, « et si complètement destituée de toutes les capacités légales, « que c'est plutôt une question de mots qu'une question de « fond qui les sépare de la doctrine qu'ils combattent. »

Dans le rapport qu'il a fait à la Chambre des représentants, le 8 décembre 1868, M. Van Humbeeck nie plus formellement que la société civile donne naissance à un être moral. « Le « premier rapport de la commission exposait, dit-il (2), avec « quelques détails, comment, dans la société civile ordinaire, « il n'y a pas création d'un être légal capable de droits et « d'obligations, comment les associés y demeurent propriétaires « des choses sociales. Il admettait, au contraire, que, pour « les sociétés de commerce, la législation concédait un droit « exceptionnel, qu'il existe là un être moral, qui possède et « s'oblige, que les associés ne sont pas propriétaires des choses « sociales ; mais précisément parce que ce droit est tout excep- « tionnel, il a paru utile de le consacrer par un texte qui, « d'après les principes généraux, sera nécessairement limi- « tatif. »

Une note explicative du gouvernement n'est pas moins explicite. On y lit (3) : « Le rapport de la commission expose, « avec développement, la théorie de l'individualité juridique « que peuvent constituer les sociétés. Tandis que les sociétés « commerciales, qu'énumère l'article 2, forment un corps moral « distinct des associés, les associations dont parle l'article 3 « ne produisent pas cet effet important. Il a paru utile de « consacrer, par des textes formels, ce point de droit qui « résulte aujourd'hui des inductions doctrinales tirées de l'ar- « ticle 529 du code civil; les sociétés commerciales seront

(1) Guillery, *op. cit.*, p. 96, n° 5.
(2) *Op. cit.*, p. 154, n° 97.
(3) *Op. cit.*, p. 156, n° 107.

« ainsi parfaitement séparées des autres associations, et des « simples sociétés civiles auxquelles cet article ne s'applique « point. »

Ainsi les auteurs de la loi du 18 mai 1873, qui ont cru devoir accorder par un texte formel une individualité juridique aux sociétés commerciales, n'admettent pas que, suivant le droit commun, les sociétés constituent une telle individualité, et, à défaut d'une disposition expresse qui la leur accorde, la dénient aux sociétés civiles. En présence de l'opinion qu'ils ont émise, bien qu'elle ne soit formulée dans aucun texte, leur but n'étant pas de tracer des règles pour les sociétés civiles, il est difficile de soutenir encore qu'elles ont en Belgique une personnalité distincte de leurs associés. Laurent (1) dit que la controverse qui existait sous l'empire du code Napoléon n'est plus que de l'histoire et ne s'y arrête point.

Il n'en est pas de même en France. La controverse y reste ouverte (2).

Mais qu'on attribue aux sociétés civiles, comme aux sociétés commerciales, une individualité juridique distincte de leurs associés, ou qu'on les considère comme de simples réunions de personnes physiques agissant en commun pour un but commun, les sociétés civiles étrangères ont toujours, en France comme en Belgique, le droit d'ester en justice.

Cette divergence n'a d'importance que par rapport à leur mode d'ester en jugement.

Leur mode d'assignation et de comparution en justice, appartenant à la procédure, est régi, par la loi du pays où l'action est intentée (3).

7. Bien que l'exploitation des mines ne soit pas considérée comme un commerce (4), et que partant les sociétés charbonnières soient justiciables des tribunaux civils, elles sont représentées cependant comme les sociétés commerciales par un être moral. En effet, suivant l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, « les actions ou intérêts dans une société ou entreprise « pour l'exploitation des mines seront réputés meubles confor-

---

(1) *Principes de droit civil*, t. XXVI, nos 181 et 182.
(2) Fuzier-Herman, art. 1832, nos 65 et suiv.
(3) Voy. *infrà*, nos 37 et suiv.
(4) Art. 32 de la loi du 21 avril 1810.

« mément à l'article 529 du code Napoléon ». Si cet article est applicable aux sociétés charbonnières, c'est que tant qu'elles durent, les immeubles engagés dans l'entreprise appartiennent, non pas aux associés, mais à un être moral qui représente leurs intérêts communs (1).

De plus, comme l'affirme la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 20 janvier 1844 (2), « d'après un ancien usage cons- « tamment suivi sans contradiction, les sociétés charbonnières « ont toujours été admises à ester en justice sous leur nom « social, tant en demandant qu'en défendant, lorsque le nom « social sous lequel elles se présentent est celui du charbon- « nage qu'elles exploitent, dont elles sont en possession, et sur « lequel elles ont un établissement connu qui constitue leur « domicile social ». L'article 55 de la loi du 21 avril 1810 permet de tenir compte des droits résultant pour les parties des usages établis.

La mine appartient au corps moral de la société, dit la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 décembre 1838 (3).

Dans un arrêt du 17 juin 1864 (4), elle exprime le même principe et en développe les conséquences en ces termes : « La « société charbonnière est une société *sui generis*, qui diffère « essentiellement de la société ordinaire réglée par le code « civil; elle forme un être moral qui a sa personnalité « propre, entièrement distincte et indépendante de la per- « sonne de chacun des associés ou actionnaires; ceux-ci, en « dehors des assemblées générales de la société auxquelles ils « prennent part, n'ont d'autre droit individuel à exercer que « celui qui a pour objet la participation aux bénéfices de l'ex- « ploitation du charbonnage, tandis que la société représente, « vis-à-vis de chaque actionnaire aussi bien qu'à l'égard des « tiers, l'exploitation elle-même et les intérêts collectifs de « tous les actionnaires; partant elle seule a qualité pour

---

(1) LAURENT, *Principes*, XXVI, nos 419 et suiv.; PIRMEZ, Discours à la Chambre des représentants, dans la séance du 27 novembre 1872 (GUILLERY, *op. cit.*, p. 487).

(2) *Pasic.*, 1844, II, 349.

(3) *Pasic.*, à cette date.

(4) *Pasic.*, 1865, I, 37; *Belg. jud.*, 1864, 835. Voy., dans le même sens, Bruxelles, arrêt du 25 juillet 1888 (*Pasic.*, 1888, II, 411); du 7 juin 1884 (*Pasic.*, 1886, II, 287; *Belg. jud.*, 1886, 754); du 31 mars 1874 (*Pasic.*, 1874, II, 167); Gand, arrêt du 15 avril 1869 (*Pasic*, 1869, II, 278; *Belg. jud.*, 1869, 611).

« exercer par les administrateurs qu'elle nomme, tous les « droits et actions qui lui appartiennent de ce chef. »

La jurisprudence française n'est pas différente (1).

8. La loi du 18 mai 1873 qui forme le titre IX, *Des sociétés*, du nouveau code de commerce, permet, par son article 136, aux sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines d'emprunter, sans perdre leur caractère civil, les formes des sociétés commerciales, en se soumettant aux dispositions de ce titre.

Elles restent justiciables des tribunaux civils à moins qu'il ne s'agisse de contestations pour lesquelles, à raison de la nature commerciale de l'acte, les non-commerçants sont justiciables de la juridiction commerciale (2).

Déjà, avant cette loi, la Cour de cassation avait décidé, par un arrêt du 22 juillet 1869 (3), qu'une société contractée pour l'exploitation d'une mine « n'a pu changer de nature par la « seule circonstance que les contractants avaient déclaré vou- « loir adopter la forme de société en commandite ».

Et depuis cette loi, elle a décidé, par un arrêt du 13 mai 1886 (4), que cette société ne perd pas non plus son caractère civil en prenant la forme de l'anonymat. Cet arrêt en déduit que « l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, qui « ne concerne, comme il le porte expressément, que les « sociétés commerciales, ne peut donc s'appliquer aux exploi- « tations de mines, et qu'aucune autre disposition légale ne « donne à ces sociétés, après leur dissolution, une personnalité « distincte des associés ».

La Cour d'appel de Bruxelles a décidé, au contraire, par un arrêt du 25 juillet 1888 (5), même pour les sociétés charbonnières qui n'ont pas adopté les formes des sociétés commerciales, « que la continuité de l'être moral comme représentant, « par ses liquidateurs, les droits, l'avoir et les engagements « sociaux, est une fiction qui s'impose pour les sociétés char- « bonnières, comme pour toutes celles qui, ayant constitué une « personnalité juridique, ont eu un patrimoine distinct qui « doit être conservé pour ses créanciers et liquider sans confu-

---

(1) DALLOZ, *Rép.*, v° *Société*, n° 232.

(2) Liége, arrêt du 16 janvier 1901 (*Pasic.*, 1901, II, 175). Tribunal de commerce d'Anvers, jug. du 20 octobre 1900 (*Pasic.*, 1901, III, 171).

(3) *Pasic.*, 1869, I, 448; *Belg. jud.*, 1869, 1025.

(4) *Pasic.*, 1886, I, 203.

(5) *Pasic.*, 1888, II, 411.

« sion; qu'en décider ainsi ce n'est pas étendre, par analogie, « ce que l'article 111 de la loi du 18 mai 1873 a formulé pour « les sociétés commerciales; que c'est, au contraire, soumettre « les sociétés charbonnières à une règle bien antérieure à cette « disposition et consacrée par les usages et par la jurisprudence comme ressortant de l'esprit de la loi du 21 avril « 1810 ».

Sans doute, les considérations que la Cour d'appel de Bruxelles invoque pour admettre la continuité de l'être moral des sociétés charbonnières après leur dissolution pendant leur liquidation, sont puissantes. Mais, comme le dit la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 mai 1886, l'être moral qu'engendre la société pour la représenter meurt avec elle à sa dissolution, à moins que, par une disposition formelle, la loi ne le fasse survivre à la société qu'il représente, ne continue son existence pour faciliter la liquidation de celle-ci

9. De ce que le législateur a par une disposition formelle autorisé les sociétés minières à prendre, sans perdre leur caractère civil, les formes des sociétés commerciales, il ne faut pas conclure que les autres sociétés civiles ne peuvent pas le faire. Le législateur a consacré formellement ce droit à l'égard des sociétés minières parce que, comme les sociétés commerciales, elles ont, à la différence des autres sociétés civiles, une individualité juridique (1). Le silence qu'il garde à l'égard de celles-ci ne saurait être interprété comme le retrait d'un droit dont les associés jouissaient auparavant, de pouvoir revêtir la société civile d'une forme commerciale.

Ce droit n'est qu'une conséquence de la liberté des conventions. C'est ce que décidait la Cour de cassation de France, avant la loi du 1er avril 1893. Elle disait que « le caractère « civil dépend de l'objet de la société, et non de la forme qu'il « a convenu aux parties de lui donner (2) ». Elle ajoutait « que spécialement l'anonymat, loin d'impliquer nécessaire-

---

(1) PIRMEZ, Discours à la Chambre des représentants, dans la séance du 27 novembre 1872 (GUILLERY, *op. cit.*, p. 487).

(2) Arrêts du 27 mars 1866 (SIREY, 1866, 1, 211; D. P., 1866, 1, 428); du 18 décembre 1871 et du 26 février 1872 (SIR., 1871, 1, 196; 1872, 1, 175; D. P., 1872, 1, 9); et du 21 juillet 1873 (SIR., 1873, 1, 456; D. P., 1874, 1, 127). La doctrine est conforme à la jurisprudence; voy. les nombreuses autorités citées par la table décennale (1861-1870) du Recueil de SIREY, v° *Société commerciale*, n° 1.

« ment une société commerciale, se conciiie, au contraire, avec « la société civile (1) ».

La loi du 1er août 1893, portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, est venue dire le contraire (2). Elle a ajouté à cette loi un article 68, ainsi conçu : « Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite « ou anonymes qui seront constituées dans les formes du code « de commerce ou de la présente loi seront commerciales et « soumises aux lois et usages du commerce. »

Bien que les termes de cette disposition ne comportent aucune distinction, on a prétendu que cette assimilation aux sociétés commerciales ne porte que sur la forme, qu'elle doit être limitée aux contestations entre associés, qu'elle est étrangère aux opérations que la société fait avec les tiers, que ces opérations conservent leur caractère civil et que partant la juridiction civile continue à en connaître. On n'a pas voulu croire que le législateur a méconnu, quant au fond, le principe que la société est civile ou commerciale suivant la nature de son objet (3). On a répondu avec raison : « Le législateur a « sciemment et volontairement rejeté, pour les sociétés ano- « nymes et en commandite, la détermination du caractère civil « ou commercial tirée de leur objet. Il a entendu réunir toutes « ces sociétés sous un même régime, le régime commercial (4). »

Comme la jurisprudence et la doctrine françaises antérieures à la loi du 1er août 1893, la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 12 août 1867 (5), dit qu'une société emprunte son caractère commercial ou civil, non à la forme qu'on lui a donnée, mais à son objet.

Par un arrêt du 7 avril 1897 (6), la Cour d'appel de Liége décide qu'une société civile immobilière peut emprunter la forme de commandite. Elle dit que les sociétés civiles con-

---

(1) Ce point est cependant contesté, par le motif que la société civile ne se concilie pas avec une société de capitaux. Voy. note sous l'arrêt du 27 mars 1866.

(2) Voy. *Loi du 1er août 1893, commentaire théorique et pratique*, par A. Bouvier-Bancillon. Paris, 1894, p. 15 et suiv.; Dalloz, *supplément*, v° *Société*, nos 2150 et suiv.

(3) Bouvier-Bancillon, *op. cit.*, p. 20, 21, 28 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Appendice*, n° 49.

(4) Dalloz, *suppl.*, v° *Société*, n° 2156, *in fine*.

(5) *Pasic.*, 1868, II, 176; *Belg. jud.*, 1867, 1346.

(6) *Pasic.*, 1897, II, 317.

servent leur caractère civil, quelle que soit la forme qu'il ait plu aux parties de leur donner, que la liberté des conventions n'est limitée que par les prescriptions ayant un caractère d'ordre public ou incompatibles avec la nature des sociétés civiles.

La Cour de cassation a rejeté, le 22 avril 1898 (1), le pourvoi formé contre cet arrêt.

Dans un arrêt du 14 juillet 1893 (2), la Cour d'appel de Bruxelles dit « que les sociétés civiles ne peuvent, sauf dans les « cas limitativement spécifiés, adopter la forme de l'anony- « mat ni jouir d'aucun des autres privilèges que la loi réserve « aux seules sociétés commerciales ».

Cet arrêt est conforme au rapport fait par M. Pirmez à la Chambre des représentants sur la loi de 1873. On y lit : « Les « clauses conventionnelles permettent de rapprocher une société « civile de la société en nom collectif et de la commandite; « elles manquent de force pour la constituer sous une forme « qui réalise l'irresponsabilité personnelle de la société ano- « nyme ; quelque effort que fassent les parties, leurs conven- « tions ne pourront créer cet être juridique qui seul permet « qu'il y ait des contrats sans que les associés soient obligés et « qu'il y ait des biens sans que les associés soient propriétaires (3). »

10. En Belgique, sous l'empire du code de commerce français, les sociétés étrangères étaient admises à ester en justice.

En 1845, le liquidateur d'une société française dissoute assigna des porteurs d'actions devant le Tribunal de commerce d'Anvers, où les parties reconnurent qu'il y avait lieu à arbitrage forcé. Les arbitres, par une sentence du 30 janvier 1846, condamnèrent les défendeurs au payement de ce qu'ils devaient.

Leur sentence porte « que tout étranger peut réclamer d'un « citoyen belge devant les tribunaux belges l'accomplissement « des obligations contractées envers lui-même en pays étranger « (code civil, article 15), surtout alors que, comme dans « l'espèce, l'action intentée n'a point pour objet l'exercice de « droits civils proprement dits et exclusivement attachés au

---

(1) *Pasic.*, 1898, I, 153. Voy. les autorités citées au bas de ces deux arrêts.
(2) *Pasic.*, 1894, II, 62.
(3) GUILLERY, *op. cit.*, p. 100.

« privilège de la nationalité, mais l'accomplissement de con-
« trats du droit des gens privé; qu'aucune loi ne fait à ce sujet
« aucune distinction entre les sociétés en nom collectif ou en
« commandite, dont la capacité, de même encore que celle
« des individus, est évidemment régie par le statut personnel ».
La sentence constate ensuite que la société demanderesse « avait
« une existence légale en France ».

Par un arrêt du 11 juillet 1846 (1), la Cour d'appel de Bruxelles, adoptant les motifs du premier juge, c'est-à-dire des arbitres, rejeta l'appel formé contre leur sentence.

11. La jurisprudence belge admit longtemps les sociétés anonymes régulièrement établies en pays étranger à ester en justice devant les tribunaux belges, quoique non autorisées par le gouvernement belge (2). Dans son arrêt du 22 juillet 1847 (3), la Cour de cassation de Belgique décide que l'article 37 du code de commerce « s'occupe uniquement des
« sociétés anonymes à établir en Belgique, à l'égard desquelles
« seulement il exige l'autorisation préalable du Roi ».

Le principe expressément proclamé par le § 3 de l'article 3 du code civil, dit cet arrêt, « s'applique aux personnes morales
« comme aux personnes physiques, puisque, outre la généralité
« de l'expression *personnes* employée dans l'article 3, le code
« civil, dont les règles concernent les rapports de droit des
« unes avec les autres, ne renferme aucune disposition spéciale
« et exceptionnelle pour les premiers, et que d'ailleurs il y
« aurait le même inconvénient à leur égard qu'à l'égard des
« personnes naturelles, de modifier leur capacité d'après les
« lois des différents pays où elles auraient à acquérir des droits
« ou à contracter des obligations; qu'on ne peut objecter que
« la création d'une personne civile n'est qu'une fiction de la
« loi, qui doit cesser ses effets là où la loi elle-même perd son
« empire; qu'en effet, s'il est vrai qu'à la différence des per-
« sonnes civiles, les personnes naturelles existent par elles-
« mêmes, leur état et leur capacité n'en sont pas moins réglés
« par la loi civile aussi bien que la capacité civile des êtres

---

(1) *Pasic.*, 1847, II, 19; *Belg. jud.*, 1848, p. 458.

(2) Voy. les décisions rapportées dans le *Répertoire général de la jurisprudence belge* (1814 à 1880), par LUCIEN JAMAR, v° *Société commerciale*, n°s 773 et suiv.

(3) *Pasic.*, 1847, I, 392; *Belg. jud.*, 1847, p. 1065; D. P., 1847, 2, 171.

« moraux, et qu'il n'y a pas plus de raison, dans un cas que « dans l'autre, de méconnaître, en dehors de leur pays, l'auto- « rité de ces lois qui, toutes, font partie des statuts personnels ». « D'ailleurs, ajoute l'arrêt, il n'a jamais été contesté que les « communes, hospices, établissements de bienfaisance, fa- « briques d'église, etc., conservent, dans leurs rapports avec « les habitants des pays voisins, leur qualité de personnes « juridiques. »

Cet arrêt a été rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur général Leclercq. Il avait cherché à établir que les personnes morales, n'ayant d'existence que par la loi qui les crée, n'existent point hors du territoire où la loi qui leur donne l'existence exerce son empire. Il en déduisait que les sociétés anonymes étrangères, non autorisées par le gouvernement belge, n'avaient aucune capacité pour ester en justice devant les tribunaux belges. Toutefois, il reconnaissait cette capacité à la personne civile de l'Etat et à celle des diverses subdivisions de l'Etat, telles que la commune et à quelques-uns de ses services publics auxquels des biens seraient spécialement affectés. Il disait que « ces personnes civiles, que « quelques jurisconsultes ont appelées *nécessaires*, dénomina- « tion susceptible d'être contestée sous certains rapports, font, « quoi qu'on pense à cet égard, partie de l'existence des Etats « auxquels elles se rapportent; d'où il résulte que, par cela « même que cette existence est reconnue par les peuples avec « lesquels ils entretiennent des relations d'amitié ou d'affaires, « ces personnes civiles le sont également (1) ».

12. La question étant revenue devant la Cour de cassation, par un arrêt du 8 février 1849 (2), elle se rangea à l'avis de M. le procureur général Leclercq. Cet arrêt dit « qu'aux « termes de l'article 37 du code de commerce, la société ano- « nyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi; que cette « disposition est absolue; qu'elle ne distingue pas si la société « a son siège en Belgique ou à l'étranger, et qu'il y avait « d'autant moins lieu de faire une distinction à cet égard que « le dit article participe des lois de sûreté; que la puissance « publique de Belgique est seule capable d'apprécier, au point

(1) *Pasic.*, 1847, I, 400.

(2) *Pasic.*, 1849, I, 221; *Belg. jud.*, 1849, p. 229; DALLOZ, *Rép.*, v° *Société*, n° 1588.

« de vue de l'ordre public et des intérêts belges, si une société « anonyme est utile ou dangereuse, et que le gouvernement « d'un pays étranger n'est aucunement en position de faire, au « même point de vue, une semblable appréciation ».

Elle ajoute « que si les communes des Etats étrangers et « les établissements publics qui en dépendent, tels que les « fabriques d'église, les hospices, les bureaux de bienfaisance, « sont reconnus en Belgique comme des personnes civiles « capables d'y posséder et d'y exercer des droits, ce n'est pas « en vertu des dispositions du droit civil particulier à ces « Etats, mais bien par application du droit des gens interna- « tional ; qu'en effet, les communes faisant partie de l'existence « même des Etats dont elles sont des unités constitutives, sont « reconnues comme personnes civiles en Belgique par cela « même que ces Etats y sont reconnus par les relations d'ami- « tié et d'affaires que le gouvernement belge entretient avec « eux ; qu'il n'en est pas de même des établissements privés, « tels que les sociétés anonymes dont l'existence ne peut se « confondre avec celle des Etats étrangers dans lesquels elles « sont établies ».

Aussi, par son arrêt du 8 février 1849, la Cour de cassation refusa t-elle aux sociétés anonymes légalement établies en France, mais non autorisées par le gouvernement belge, le droit d'ester en justice en Belgique, qu'elle leur avait accordé par son arrêt du 22 juillet 1847.

Le Tribunal de première instance de Gand, par un jugement longuement motivé du 14 janvier 1850 (1), ayant persisté à leur reconnaître ce droit, la Cour de cassation, par un arrêt du 30 janvier 1851 (2), le leur dénia de nouveau en cassant ce jugement.

Par un arrêt du 24 janvier 1855 (3), la Cour d'appel de Bruxelles admet qu'une société étrangère n'existant pas, aux yeux de la loi, soit comme société anonyme commerciale, soit comme société civile, constitue au moins une association de fait, qui, si elle a donné en location un immeuble dont elle est propriétaire, a pu valablement stipuler avec les locataires et

---

(1) *Pasic.*, 1851, I, 307.

(2) *Pasic.*, 1851, I, 313; *Belg. jud.*, 1851, 213.

(3) *Pasic.*, 1855, II, 403. Voy. dans le même sens son arrêt du 11 juillet 1846 (*Pasic.*, 1847, II, 19).

attraire ceux-ci devant les tribunaux belges pour l'exécution des obligations par eux contractées en Belgique envers la société (1).

13. La nouvelle jurisprudence consacrée par la Cour de cassation de Belgique enlevant le droit d'ester en justice aux sociétés anonymes françaises, le gouvernement belge craignit des représailles de la part de la France.

C'est pour les éviter qu'intervint la loi du 14 mars 1855. Elle dispose :

« ART. 1er. Les sociétés anonymes et autres associations « commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises « à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront « obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en jus- « tice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, « toutes les fois que les sociétés ou associations de même « nature légalement établies en Belgique jouiront des mêmes « droits en France.

« ART. 2. Le gouvernement est autorisé à étendre, par « arrêté royal et moyennant réciprocité, le bénéfice de l'ar- « ticle 1er aux sociétés et associations de même nature existant « en tout autre pays.

« ART. 3. Cette réciprocité sera constatée soit par des trai- « tés, soit par la production des lois ou actes propres à en « établir l'existence. »

L'arrêté royal que le gouvernement est autorisé à prendre, par l'article 2, pour étendre le bénéfice de l'article 1er, est une mesure générale applicable à toutes les sociétés ou associations de même nature existant dans un pays étranger, ou au moins à une espèce de ces sociétés. Cet article ne lui permet pas de prendre des mesures particulières qui accordent le bénéfice de l'article 1er à des sociétés étrangères déterminées. L'article 37 du Code de commerce continuait à lui donner ce droit (2).

Ce n'est pas seulement par des arrêtés royaux, toujours révocables, mais aussi par des traités ou des conventions internationales qui lient la Belgique envers les pays étrangers, que le gouvernement peut accorder à leurs sociétés le droit d'ester en justice.

---

(1) Voy. *infrà* le nº 47, sur les sociétés de fait.
(2) Voy. *infrà*, nº 14.

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 8 janvier 1868 (1), dit que le gouvernement a « pu, sans nouvelle inter- « vention des Chambres législatives, conclure des traités ou « conventions internationales, à l'effet de procurer aux socié- « tés étrangères en Belgique, et réciproquement aux sociétés « belges à l'étranger, la jouissance des droits civils qui leur « appartiennent respectivement dans leur propre pays ». Dans le cas où la capacité des sociétés étrangères est ainsi consacrée par un traité, ajoute l'arrêt, il n'est pas nécessaire qu'un arrêté royal les déclare habiles à exercer leurs droits en Belgique.

Aussi, le 13 novembre 1862, le gouvernement belge a conclu avec celui de la Grande-Bretagne un traité (2) par lequel « les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuel- « lement à toutes les compagnies et autres associations com- « merciales, industrielles ou financières, constituées et autori- « sées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la « faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant « les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y « défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de « l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer « aux lois des dits Etats et possessions ».

En vertu du traité conclu avec la Grande-Bretagne, par l'arrêt que nous venons de citer, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'une société à responsabilité limitée qui a été légalement constituée en Angleterre, peut exercer ses droits en Belgique et y ester en justice. Elle dit « qu'une pareille société, « si elle n'est pas une société anonyme dans le sens de la « législation belge, est au moins une société de même nature; « qu'elle jouit en Angleterre des mêmes droits que les sociétés « anonymes en Belgique; qu'elle rentre par conséquent dans la « catégorie des associations commerciales, industrielles ou « financières qui font l'objet de la loi du 4 mars 1855 ».

La Haute Cour des Pays-Bas ayant, par un arrêt du 23 mars 1866, décidé que les sociétés anonymes étrangères constituées en conformité des lois en vigueur dans le pays où elles se sont formées, sont capables d'ester en justice dans le

---

(1) *Pasic.*, 1870, II, 302; *Belg jud.*, 1868, p. 129.

(2) *Code des relations extérieures de la Belgique* (publié par LANCKMAN), p. 397.

royaume, sans avoir obtenu l'autorisation royale exigée par l'article 36 du code de commerce néerlandais pour les sociétés anonymes qui se constituent dans les Pays-Bas, il intervint en Belgique le 27 mai suivant un arrêté royal qui dispose : « Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, « industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisa- « tion de S. M. le roi des Pays-Bas et qui l'auront obtenue, « pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Bel- « gique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois « que les sociétés ou associations de même nature, légalement « établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans le « royaume des Pays-Bas. »

Au contraire, la loi du 14 mars 1855 n'ayant pas été étendue aux sociétés américaines, le Tribunal de commerce de Bruges, par un jugement du 2 mai 1873 (1), a refusé le droit d'ester en justice à des sociétés américaines, parce que, comme les sociétés anonymes, elles n'agissaient « pas au nom d'une « personne responsable, au nom d'associés solidaires, mais au « nom d'une association de capitaux, qualifiée par la désigna- « tion de l'objet de leur entreprise ».

La loi du 14 mars 1855 exige que, pour pouvoir exercer leurs droits et ester en justice en Belgique, les sociétés étrangères se conforment aux lois du royaume. Dans la discussion, diverses opinions ont été émises sur la portée de cette expression *lois du royaume*. Le rapporteur de la commission du Sénat, M. d'Anethan, entendait par là soumettre les sociétés étrangères à toutes les formalités de dépôt, de contrôle et de publicité imposées par le code de commerce (2).

La loi du 14 mars 1855 n'a évidemment pas exigé que les sociétés étrangères fussent constituées suivant les mêmes règles que les sociétés belges. Il a même été jugé par le Tribunal de commerce d'Anvers, le 2 septembre 1869 (3), que l'article 42 du code de commerce n'était pas applicable à une société française.

14. En France, la loi du 30 mai 1857 (4) prit également

---

(1) *Pasic.*, 1873, III, 166.

(2) *Annales parlementaires*, session de 1854-1855. Sénat, séance du 2 mars 1855, p. 113.

(3) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1869, 1, 332.

(4) Devill., *Lois annotées*, 1857, p. 30; D. P., *Lois, etc.*, 1857, p. 75.

des dispositions à l'égard des sociétés légalement constituées en Belgique.

Elle porte :

« ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations « commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises « à l'autorisation du gouvernement belge, et qui l'ont obte- « nue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en « France, en se conformant aux lois de l'Empire.

« ART. 2. Un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut « appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article 1er ».

L'exposé des motifs dit : « Le projet ne s'écarte qu'en un « point de la loi belge : il ne fait pas expressément, comme « elle, une condition formelle de la réciprocité ; et le gouver- « nement français pourra accorder l'exercice des droits aux « sociétés d'un pays, sans que ce pays l'accorde chez lui aux « sociétés françaises. La pensée du projet, son esprit intime « est cependant que cette réciprocité soit ordinairement la « condition de semblables autorisations. Mais il peut se pré- « senter des cas où la politique et l'état des relations diploma- « tiques ne s'en accommoderaient pas, et c'est pour ces cas, qui « seront vraisemblablement fort rares, que le projet n'en fait « pas une condition (1). »

Ainsi à la différence de la loi belge, la loi française ne stipule pas la condition de réciprocité, bien que, pour la jouissance des droits civils, cette condition soit exigée à l'égard des étrangers, par l'article 11 du code civil. Cette stipulation était inutile à l'égard de la Belgique, puisque la réciprocité était assurée à la France par la loi belge du 24 mars 1855. « Son omission, d'ailleurs, dit l'exposé des motifs (2), n'enlève « pas à notre gouvernement le droit de représailles, dans le « cas, tout à fait improbable, où les dispositions de nos voi- « sins de la Belgique cesseraient d'être ce qu'elles sont « aujourd'hui. »

Le bénéfice de la loi du 30 mai 1857, toujours en vigueur en France, a été étendu, par divers décrets, à plusieurs autres pays (3).

---

(1) D. P., 1857, 4, 76, n° 8.

(2) D. P., 1857, 4, 76, n° 20 *in fine*.

(3) DALLOZ, *Code de commerce annoté*, livre I, titre III. *Appendice*, I, nos 15 et suiv.

Cette loi permet au gouvernement, après examen de la législation d'un pays étranger, s'il y trouve des garanties suffisantes, d'accorder par une mesure générale aux sociétés de ce pays le droit d'ester en justice. Il peut exclure de cette mesure générale certaines espèces de sociétés qui ne lui paraîtraient pas offrir assez de garanties, par exemple les sociétés d'assurance sur la vie (1).

Par la loi du 30 mai 1857, le gouvernement français n'a pas perdu le droit d'autoriser une société étrangère déterminée, en vertu de l'article 37 du code de commerce. C'est ce qui résulte notamment d'un arrêt de la Cour de cassation, du 1er août 1860 (2).

On a soutenu que cet article n'était pas applicable aux sociétés étrangères (3). Sans doute il a principalement en vue les sociétés françaises. Mais ni l'esprit qui l'a dicté ni les termes dans lesquels il est conçu n'interdisent au gouvernement d'en user en faveur d'une société étrangère, s'il juge que le fonctionnement de cette société étrangère en France est profitable aux intérêts français. Dans l'arrêt que nous venons de citer, la Cour de cassation dit : « que la disposition de l'ar-« ticle 37 du code de commerce, qui soumet les sociétés ano-« nymes à l'autorisation du chef de l'État, est essentiellement « une loi de police et d'ordre public qui, en France, oblige « l'étranger aussi bien que le Français; qu'elle a pour but de « protéger les regnicoles contre les dangers d'entreprises hasar-« deuses et mal conduites ».

Comme l'autorisation accordée en vertu de l'article 37 du code de commerce à une société étrangère particulière, le décret pris par le gouvernement en vertu de la loi du 30 mai 1857, au profit de toutes les sociétés d'un pays, est toujours révocable. Il pourrait se borner à le révoquer seulement à l'égard de certaines espèces de sociétés dont les dangers auraient été démontrés. Mais il ne pourrait retirer, par une mesure particulière, le bénéfice du décret à une société déter-

---

(1) Pont, *Des sociétés civiles et commerciales* n° 1063; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n° 1099; Moutier, *Du droit pour les sociétés commerciales étrangères d'ester en justice en France* (Clunet, *Journal*, 1894, p. 959, note 2e).

(2) Sir., 1860, 1, 465; D. P., 1860, 1, 444.

(3) Pont, *op. cit.*, n° 1863.

minée. La loi du 30 mai 1857 ne lui permet de prendre à l'égard des sociétés étrangères que des mesures générales (1).

Comme en Belgique, le droit d'ester en justice peut être accordé aux sociétés d'un pays étranger, non seulement par un acte administratif du gouvernement, mais encore par un traité ou une convention internationale. Comme l'a fait la Cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 8 janvier 1868 (2), la Cour de cassation de France, par son arrêt du 19 mai 1863 (3), décide que les sociétés étrangères habilitées ainsi par un traité, n'ont pas besoin, pour pouvoir plaider devant les tribunaux français, d'y avoir été autorisées en outre par un acte du gouvernement pris en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mai 1857.

La Cour de cassation n'exige pas même qu'il y ait à cet égard dans le traité ou la convention internationale une disposition expresse.

C'est ainsi que, par un arrêt du 14 mai 1895 (4), la Cour de cassation déduit de l'article 11 du traité de Francfort, du 10 mai 1871, que le droit d'ester en justice devant les tribunaux français appartient, sans exception, à toutes les sociétés établies en Allemagne et spécialement en Alsace-Lorraine. Suivant cet article, les sujets allemands sont admis et traités en France, comme les Français en Allemagne, et y jouissent de tous les avantages accordés à la nation la plus favorisée. La Cour de cassation dit que cette disposition ne comporte aucune distinction à raison des personnes qui peuvent être des personnes morales aussi bien que des personnes physiques.

15. La loi du 30 mai 1857 ne permet plus aux tribunaux français d'admettre à plaider devant eux, comme ils le faisaient avant cette loi (5), les sociétés anonymes régulièrement

---

(1) Pont, *op. cit.*, n° 1864 *in fine;* Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. II, n° 1100.

(2) Voy. *suprà*, n° 13.

(3) Sir., 1863, 1, 353; D. P., 1863, 1, 218. Voy., dans le même sens, Douai, arrêt du 1er décembre 1880 (Clunet, *Journal*, 1882, p. 317); Tribunal civil de la Seine, 20 juin 1883 (*Ibid.*, 1883, p. 521); Maurice Moutier et les autorités qu'il cite (*Ibid.*, 1894, p. 968 et suiv.).

(4) Sir., 1896, 1, 161; D. P., 1896, 1, 249. Cet arrêt est très vivement critiqué par Lyon-Caen dans le Recueil de Sirey et approuvé par Koehler dans le Recueil de Dalloz. La question que cet arrêt tranche quant à la portée du traité de Francfort, était très controversée et avait été diversement jugée Voy. les notes sur cet arrêt.

(5) Voy. *suprà*, n° 13.

constituées à l'étranger, bien que leur existence n'eût pas été reconnue par le gouvernement français.

Alauzet (1) prétend que la loi du 30 mai 1857 ne met pas un obstacle légal à la jurisprudence antérieurement suivie. Il soutient qu'on ne peut pas déduire de cette loi le principe qu'en l'absence d'un décret pris conformément à cette loi. les sociétés anonymes étrangères régulièrement établies dans leur pays n'ont pas d'existeuce en France. « Cet argument *à contrario*, « dit-il, ne peut être admis. L'intention du législateur n'a pas « été de refuser aux sociétés étrangères en France, quelle qu'en « fût la nature ou la détermination, l'exercice des droits que le « progrès des mœurs et la multiplicité des relations commer- « ciales leur ont depuis longtemps reconnu. La loi de 1857 « n'a eu d'autre but que de rassurer les gouvernements étran- « gers contre un retour possible de la jurisprudence que l'es- « prit éclairé de notre magistrature rendait peu probable. « L'exposé des motifs présenté au Corps législatif ne laisse « aucun doute à cet égard et explique parfaitement dans quelles « circonstances et dans quel esprit a été préparée la loi ».

C'est l'impression contraire que nous laisse la lecture de l'exposé des motifs et surtout du rapport fait au Corps législatif par M. Bertrand (2). Celui-ci commence par dire que le projet de loi « a pour objet d'assurer d'une manière légale « et par conséquent plus positive aux sociétés anonymes étran- « gères cherchant à étendre leurs relations sur le territoire « français, le droit d'ester en justice dont elles ont joui « néanmoins de tout temps, grâce à la tolérance du gouver- « nement français et à la jurisprudence constante de nos « tribunaux ». Plus loin, M. Bertrand ajoute que le bénéfice de l'article 15, « qui suppose nécessairement dans le deman- « deur la personnalité civile et la capacité d'agir, fut, par une « interprétation peut-être plus généreuse qu'exacte, récipro- « quement appliqué en France comme en Belgique aux socié- « tés anonymes de chaque pays ». Ensuite il rappelle qu'en Belgique, la Cour de cassation venait de faire prévaloir une interprétation contraire fondée, dit-il, peut-être en droit rigou-

---

(1) *Commentaire du code de commerce*, I, n° 631, p. 903. Voy. sur ce système, une note insérée, sous l'arrêt de la cour de cassation, du 14 mai 1895, dans D. P., 1896, 1, 249.

(2) D. P., 1857, 4, 73 et suiv.

reux; et il propose en conséquence d'abandonner également en France la jurisprudence suivie jusque-là. Il établit en principe que les sociétés anonymes étrangères régulièrement constituées dans leur pays ne sont cependant pas des personnes morales en France, n'y peuvent agir comme telles qu'en vertu de la loi ou d'un décret pris en vertu de la loi.

Aussi l'opinion d'Alauzet n'a point prévalu (1).

Comment admettre, en effet, que le législateur, après les dispositions qu'il prend, permette encore aux tribunaux de persister dans une jurisprudence plus généreuse qu'exacte, contraire au droit rigoureux, qui n'avait pu s'établir que par la tolérance du gouvernement, et qui venait d'être répudiée par la Belgique à l'égard des sociétés anonymes françaises? Son but a été précisément de mettre fin à cette jurisprudence, de rentrer, comme on venait de le faire en Belgique, dans la stricte légalité.

« Il est impossible d'admettre, dit avec raison la Cour de « cassation, dans un arrêt du 1er août 1860 (2), qu'une dispo- « sition législative et spéciale ait été jugée nécessaire pour « autoriser les sociétés régulièrement constituées en Belgique « à ester en justice et à exercer leurs droits en France, si déjà « elles avaient trouvé cette autorisation dans le droit commun « et notamment dans l'article 15 du Code Napoléon. »

16. Si, comme le dit M. Bertrand, les sociétés collectives ou en commandite sont en dehors de la loi du 30 mai 1857, si, constituées d'après les lois de leur pays, elles peuvent, comme auparavant, de plein droit ester en justice en France, c'est qu'en Belgique ces sociétés existent sans aucune autorisation du gouvernement. Si, dans d'autres pays, elles étaient soumises à une autorisation, elles ne pourraient, aux termes de la loi du 30 mai 1857, ester en justice en France, qu'en vertu d'un décret leur accordant le bénéfice de cette loi.

Aucune différence n'est faite entre les commandites simples et les sociétés en commandite par actions. Celles-ci, comme

---

(1) Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères*, nos 59 et 60; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, nos 1131 *bis* et 1132; Aubry et Rau, *op. cit.*, I, § 54, p. 188, note 23e; Maurice Moutier, *op. cit.*. (Clunet, *Journal*, 1894, p. 963).

(2) Sir., 1860, 1, 865; D. P., 1860, 1, 444. Voy. dans le même sens un arrêt du 14 mai 1895 (Sir., 1896, 1, 161; D. P., 1896, 1, 249).

les commandites simples, peuvent ester de plein droit en justice en France, si dans le pays auquel elles appartiennent elles ont pu se constituer sans l'autorisation du gouvernement.

La loi du 30 mai 1857 s'applique, non seulement aux sociétés anonymes, mais encore aux autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement, par la loi du pays où elles sont établies.

Les sociétés anonymes étrangères tombent sous l'application de la loi du 30 mai 1857, même si dans leur pays elles ont pu se former sans aucune autorisation (1). Cette loi n'est, au contraire, applicable aux autres associations étrangères, que si dans leur pays elles n'ont pu se former qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Dans son rapport au Corps législatif (2), M. Bertrand fait remarquer « que la loi laisse en dehors de son action les « sociétés collectives, en commandite, ou autres représentées « par un ou plusieurs directeurs, gérants ou actionnaires res- « ponsables dont elles portent le nom; elle s'applique parti- « culièrement aux sociétés anonymes, auxquelles, par un « motif de prudence facile à justifier, on a joint les autres « associations qui, sans êtres anonymes, sont néanmoins sou- « mises à l'autorisation préalable, comme intéressant l'ordre, « la morale et la sécurité publique. Quant aux autres sociétés, « la loi que nous présentons ne saurait les atteindre, et c'est « en dehors d'elle qu'il faut chercher et trouver les moyens de « réprimer les nombreux abus qu'elles peuvent commettre et « que nous sommes les premiers à déplorer ».

17. Le système de la loi du 30 mai 1857 est vivement critiqué. « Il en résulte, dit M. Lyon-Caen (3), que pour « déterminer si des sociétés étrangères doivent, dans le cas où « elles veulent agir en France, être autorisées par décret, le « législateur français, au lieu de partir d'un point de vue per- « sonnel, se soumet aux idées du législateur étranger. Si « celui-ci estime que des sociétés d'une certaine espèce ne

(1) Paul Pont, *op. cit.*, n° 1866. Nous revenons sur ce point au n° 24.

(2) D. P., 1857, 4, p. 77, n° 16.

(3) *De la condition légale des sociétés étrangères en France*, n° 26 *bis*, p. 49-51. Voy. aussi Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 1106.

« pourraient pas sans inconvénient exister dans son pays sans « autorisation, elles devront pour agir en France avoir par « surcroît l'autorisation du gouvernement français. Dans le « cas contraire, elles auront la liberté d'agir en France sans « condition.

« Le système de la loi de 1857 sur ce point, continue-t-il, « conduit à des conséquences iniques et peu rationnelles, spé- « cialement pour les sociétés étrangères en commandite par « actions. Il est injuste, dans l'état actuel de nos lois, de laisser « les sociétés étrangères en commandite par actions agir en « France sans aucune condition, par cela seul que dans leur « pays elles ne sont pas soumises à l'autorisation du gouver- « nement... En Belgique, les sociétés en commandite par « actions sont entièrement libres, comme elles l'étaient en « France avant la loi du 17 juillet 1856. Cependant ces « sociétés existant en Belgique sans autorisation, peuvent agir « librement en France. »

Et il conclut ainsi : « Du moment où le législateur recon- « naissait qu'à raison des dangers qu'elles présentent pour le « public, les sociétés françaises en commandite par actions ne « devaient exister qu'en observant pour leur constitution et « leur fonctionnement des règles spéciales, il fallait tout au « moins qu'il ne laissât agir en France les sociétés étrangères « en commandite par actions qu'avec une autorisation du gou- « vernement français (tout comme les sociétés anonymes), sans « distinguer entre le cas où elles sont soumises à l'autorisation « dans leur pays et celui où elles en sont dispensées (1). »

M. Maurice Moutier (2) fait remarquer également que le système de la loi du 30 mai 1857 « aboutit à ce résultat « bizarre de permettre aux sociétés en commandite étrangères

---

(1) La loi française du 17 juillet 1856 n'a pas soumis les commandites par actions à une autorisation préalable, mais a prescrit des règles spéciales pour leur constitution et leur fonctionnement. Cette loi a été modifiée par celle des 24-29 juillet 1867. Au moment où M. Lyon-Caen écrivait, les commandites par actions n'étaient pas soumises en Belgique à des règles spéciales. Mais depuis, la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, a rendu les dispositions relatives aux sociétés anonymes applicables aux commandites par actions, sauf les modifications qu'elle indique (art. 76). De sorte qu'aujourd'hui, en Belgique comme en France, elles ne sont pas libres de se constituer et de fonctionner comme elles l'entendent.

(2) *Du droit pour les sociétés commerciales étrangères d'ester en justice en France* (CLUNET, *Journal*, 1894, p. 957).

« qui offrent le moins de garanties d'ester en justice et « d'exercer leurs droits en France, alors qu'aucun décret « d'autorisation n'a été rendu en leur faveur par le gouverne- « ment français, et de refuser cet avantage aux sociétés en « commandite qui, étant soumises par leur législation natio- « nale à l'autorisation préalable, offrent plus de garanties que « les premières ».

Aussi M. Weiss (1) prétend-il que les sociétés en commandite par actions, qui dans leur pays ne sont pas soumises à l'autorisation du gouvernement et qui, partant, échappent à l'application de la loi de 1857, ne peuvent cependant exercer leurs droits en France qu'à la condition d'avoir observé pour leur constitution et leur fonctionnement la loi française. « Il « est naturel de penser, dit-il, que le législateur a vu dans les « règles auxquelles il subordonne depuis 1856 la formation « des commandites par actions en France de véritables règles « d'ordre public international, applicables aux sociétés d'ori- « gine étrangère comme aux sociétés françaises. » M. Weiss impose cette condition même aux sociétés en commandite par actions qui, pour pouvoir ester en justice en France, ont besoin d'un décret qui leur confère le bénéfice de la loi de 1857. Ce qui fait douter que le législateur de 1857 ait eu l'intention d'exiger la condition indiquée par M. Weiss, c'est que pas plus dans le texte que dans les travaux préparatoires de la loi de 1857, il n'est question du régime auquel la loi du 17 juillet 1856 venait de soumettre en France les sociétés en commandite par actions.

Malgré les termes généraux de la loi de 1857, on a soutenu que, si les commandites par actions établies dans les pays étrangers sans autorisation préalable, sont hors de la sphère d'action de la loi de 1857, à plus forte raison doit-il en être ainsi de celles qui n'ont pu se constituer qu'avec une autorisation du gouvernement, puisqu'elles offrent plus de garanties que les premières. Et on s'appuie sur ce que les expressions dont M. Bertrand s'est servi dans son rapport comprennent dans leur généralité, non seulement les commandites simples, mais encore les commandites par actions (2). On veut restreindre la généralité des termes de la loi par la généralité

(1) *Traité élémentaire de droit international privé*, 2e édit., p. 167.
(2) MOUTIER (CLUNET, *Journal*, 1894, p. 958-959).

des termes du rapport. Mais on perd de vue que le rapport ne fait aucune distinction entre les deux espèces de commandite, parce qu'en Belgique ni l'une ni l'autre n'ont besoin d'être autorisées. Aussi du rapport, on ne peut induire que si les commandites par actions ont besoin dans d'autres pays d'être autorisées, elles ne tombent pas sous la loi de 1857, bien que comprises dans les termes dont cette loi se sert.

Aussi l'opinion généralement admise est que cette loi leur est applicable, quelque justes que soient les critiques dont elle a été l'objet à cet égard (1).

18. Les sociétés étrangères ne peuvent jouir du bénéfice de la loi du 30 mai 1857, exercer leurs droits et ester en justice en France qu'en se conformant aux lois de l'empire. Que faut-il entendre par ces mots *lois de l'empire?* Dans son rapport au Corps législatif (2), M. Bertrand a dit que ces mots ont le même sens que les mots *lois du royaume* dans la loi belge du 15 mars 1855. Il rappelle qu'en Belgique, le rapporteur de la commission du Sénat voulait que les sociétés anonymes françaises placées au même rang que les sociétés anonymes belges fussent obligées, pour se conformer aux lois, de se soumettre, comme ces dernières, à toutes les formalités de dépôt, de contrôle et de publicité imposées par le code de commerce.

Bien que M. Bertrand dit qu'il faut entendre les mots *lois de l'empire* dans le sens le plus étendu, il n'a en vue, comme il le déclare, que l'application de ce grand principe que les lois françaises régissent en même temps qu'elles protègent tous les individus, nationaux ou étrangers, qui vivent ou viennent se placer volontairement sous sa protection. Ce grand principe, écrit à l'article 3 du code civil, n'applique aux étrangers que les lois de police et de sûreté, et soumet en outre les immeubles qu'ils possèdent en France à la loi française. Il respecte leur statut personnel. De même les sociétés étrangères ne doivent pas se conformer à toutes les lois qui régissent en France les sociétés similaires. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient constituées comme celles-ci. Leur état, leur constitution est régie par la loi de leur pays, de même que l'état de tout individu étranger l'est par sa loi nationale. Comme les personnes physiques, elles

---

(1) PONT, *op. cit.*, n° 1868; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, II, n° 1106.

(2) D. P., 1857, 4, 78, n° 19.

ne sont soumises en France qu'aux lois qui intéressent l'ordre public, aux lois qui régissent les immeubles, aux lois de police et de sûreté et aux lois de compétence et de procédure (1).

La Cour de Paris a appliqué ces principes à une société anglaise, dans un arrêt du 7 mai 1870 (2). Un décret des 17-21 mai 1862 a étendu aux sociétés anglaises le bénéfice de la loi du 30 mai 1857. L'arrêt constate que la société a été régulièrement constituée suivant la loi anglaise. « Il importe « peu, ajoute-t-il, que certains articles de ses statuts ne soient « pas d'accord avec les prescriptions de la loi commerciale « française, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre « public. » Enfin il dit « que, si le décret des 17-21 mai 1862 « exige que les sociétés anglaises qui désirent profiter de ses « dispositions se conforment aux lois de l'État français, il faut « entendre cette règle en ce sens que les sociétés anglaises qui « veulent plaider en France sont tenues de se soumettre aux « lois de procédure et de compétence françaises. Mais que, pour « la validité de leur constitution, elles restent soumises à la « législation de leur pays. »

Par un jugement du 14 mars 1894 (3), le Tribunal civil de Valenciennes a appliqué ces principes à une société belge. « Il y aurait un non-sens, porte le jugement, à comprendre « dans les lois de la République française auxquelles les « sociétés belges doivent se conformer, celles relatives à la « constitution des sociétés en France, puisque cela reviendrait « à dire que les sociétés belges doivent tout d'abord se trans- « former en sociétés françaises ».

19. Depuis la loi du 30 mai 1857, les sociétés autorisées dans les pays auxquels le bénéfice n'en a pas été accordé, soit par un décret, soit par un traité, ne sont pas admises en France, comme personnes morales, à y exercer leurs droits, ni à y ester en justice, en qualité de demanderesses (4). C'est

---

(1) Lyon-Caen et Renault, *Traité*, II, n° 1117; Moutier (Clunet, *Journal*, 1894, p. 967-968).

(2) Sir., 1872, 1, 321; D. P., 1872, 1, 244. Voy. aussi Paris, arrêt du 22 février 1866 (*Gazette des tribunaux*, du 9 mars 1866); du 12 mai 1881 (Clunet, 1882, p. 317).

(3) Clunet, 1894, p. 884. Conf. Trib. de commerce de la Seine, 8 février 1892 (Clunet, 1892, p. 478).

(4) Aubry et Rau, I, § 54, p. 188; Gerbaut, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 23.

ce que la Cour de cassation de France a décidé, par un arrêt du 1er août 1860 (1). Elle se fonde sur les mêmes motifs qui ont déterminé la Cour de cassation de Belgique à refuser, par son arrêt du 8 février 1849, aux sociétés anonymes étrangères le droit d'ester en justice en Belgique (2).

Suivant un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 1er juillet 1893 (3), les tribunaux français peuvent se refuser d'office à statuer sur une demande formée par une société étrangère dont la personnalité morale n'est pas reconnue. Cet arrêt considère, comme le premier juge dont il confirme la décision, le moyen tiré de l'extranéité de la société comme étant d'ordre public. Cette décision a été critiquée (4). On oppose à cette décision un arrêt antérieur de la Cour d'appel de Paris, du 22 décembre 1892 (5), qui applique aux sociétés étrangères non autorisées en France le principe que l'incompétence résultant de l'extranéité des parties n'est pas absolue; qu'elles peuvent renoncer à s'en prévaloir.

Sans doute l'exception tirée de l'extranéité n'est fondée que sur un défaut de qualité, quand elle est opposée à une personnne physique, et elle ne peut être suppléée d'office par le juge, car elle n'est pas d'ordre public. Mais l'exception fondée sur le défaut d'autorisation ne soulève pas seulement une contestation de qualité : elle dénie à la société l'existence. Cette exception est une exception d'inexistence. Elle se fonde sur ce principe, qui est essentiellement d'ordre public, savoir que les personnes morales étrangères n'existent en France que si elles y ont été reconnues par la loi ou en vertu de la loi. Par conséquent, à défaut d'une pareille reconnaissance, les tribunaux français doivent se refuser d'office à connaître des actions intentées par les sociétés étrangères.

20. Mais, par des arrêts du 19 mai 1863 (6) et du 14 novembre 1865 (7), le premier rendu sur un réquisitoire très développé du procureur général Dupin, la Cour de cassation de France décide que les sociétés anonymes étrangères non habi-

---

(1) Sir., 1860, 1, 865; D. P., 1860, 1, 444.
(2) Voy. *suprà*, n° 12.
(3) D. P., 1896, 1, 251.
(4) Voy. la note au bas de l'arrêt.
(5) D. P., 1893, 2, 157.
(6) Sir., 1863, 1, 353; D. P., 1863, 1, 218.
(7) Sir., 1865, 1, 135; D. P., 1864, 1, 466.

litées à exercer leurs droits et à ester en France, sont néanmoins, comme associations de fait, responsables de leurs engagements envers les Français avec lesquels ils ont contracté, et par suite restent nécessairement soumises, quant aux obligations résultant de ces engagements, à la juridiction des tribunaux français. La loi du 30 mai 1857, dit-elle, « n'a « voulu ni détruire ni restreindre les garanties assurées par « l'article 14 du code Napoléon aux Français qui traiteraient « avec des étrangers, mais seulement fournir au gouvernement « français un moyen d'obtenir plus facilement des gouverne- « ments étrangers, pour les sociétés françaises, le droit de « contracter sur leurs territoires et d'y ester en justice, en « l'autorisant à accorder administrativement en France le « même droit aux compagnies étrangères ».

La distinction que la Cour de cassation de France fait entre le cas où les sociétés anonymes étrangères non habilitées en France sont demanderesses et celui où elles sont défenderesses, est généralement suivie par la jurisprudence (1) et approuvée par la doctrine (2). Cependant elle a été combattue : on a dit que ces sociétés sont ou ne sont pas, qu'elles ne peuvent pas à la fois exister et ne pas exister, suivant qu'elles sont demanderesses ou défenderesses (3). La Cour d'Aix, par un arrêt du 17 janvier 1861 (4), leur refuse le droit d'ester en justice dans l'un comme dans l'autre cas. Elle dit que « la société, inhabile à former une action, est également « inhabile à défendre à l'action dirigée contre elle ».

La Cour d'appel de Paris s'était prononcée dans le même sens par un arrêt du 15 mai 1863 (5), qui a été cassé par

---

(1 Chambéry, 1er décembre 1866 (D. P., 1866, 2, 246) et les arrêts cités en note.

(2) Aubry et Rau, I, 54, p. 188; Bonfils, *op. cit.*, n° 31; Gerbaut, *op. cit.*, nos 163 et 164; Paul Pont, *op. cit.*, n° 1872; Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères en France*, nos 61 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n° 1135; Buchère, *Des actions judiciaires exercées en France par les sociétés anonymes étrangères* (Clunet, 1882, p. 51-54); Maurice Moutier, *op. cit.* (Clunet, 1894, p. 977); Dalloz, *Répert.*, *suppl.*, v° *Société*, n° 2299.

(3) Ballot, *Revue critique*, t. XVII, p. 96 et suiv.

(4) Sir., 1861, 2, 335; D. P., 1861, 2, 177. Voy. conf. Rennes, arrêt du 26 juin 1862. C'est cet arrêt qui a été cassé dans l'intérêt de la loi, par la Cour de cassation, le 19 mai 1863 (Sir., 1863, 1, 353; D. P., 1863, 1, 218).

(5) Sir., 1863, 1, 353, en note; D. P., 1863, 2, 84.

l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 novembre 1865, que nous venons de citer.

Depuis, par un arrêt du 9 mai 1865 (1), la Cour d'appel de Paris a décidé, au sujet également de la grande société des chemins de fer russes qui n'a pas été autorisée à s'établir en France dans la forme prescrite par la loi du 30 mai 1857, que si elle n'a pas une existence légale en France, « elle subsiste « néanmoins comme société de fait; qu'à ce titre, elle est res- « ponsable des engagements qu'elle a pris envers un Français « et justiciable des tribunaux de France ; que la loi du 30 mai « 1857 n'a nullement modifié à cet égard la règle posée par « l'article 14 du Code Napoléon ».

21. Comment faut-il entendre la doctrine et la jurisprudence? Faut-il admettre, comme on l'a soutenu (2), que l'inexistence des sociétés anonymes étrangères non reconnues en France n'a été consacrée que dans l'intérêt des tiers, et que par conséquent ces sociétés ne peuvent opposer leur inexistence aux tiers qui les actionnent en justice? Il en résulterait qu'elles seraient existantes ou inexistantes, suivant qu'elles sont demanderesses ou défenderesses. Ce n'est pas le système de la Cour de cassation. Qu'elles soient demanderesses ou défenderesses, dans l'un cas comme dans l'autre, elles n'ont, comme sociétés anonymes, comme personnes morales, aucune existence légale; elles ne sont que des associations de fait, de simples communautés d'intérêts. Il n'y a de différence entre les deux cas que quant au mode d'assignation et à leur représentation en justice. Ne constituant pas des personnes morales, elles ne peuvent comme telles donner aucune assignation, ni se faire représenter en justice, ni, partant, intenter aucune action. Ce n'est que comme associations de fait qu'elles peuvent agir en justice; l'assignation doit être donnée au nom de tous les membres qui les composent, et l'action ne peut être poursuivie qu'en leur nom. Au contraire, quoique simples associations de fait, elles peuvent être assignées en la personne de leurs administrateurs et ceux-ci ont qualité pour défendre à l'action. S'il en est ainsi, c'est que le mandat que les asso-

---

(1) Sir., 1865, 2, 211; D. P., 1865, 2, 106. Voy. encore, au sujet de la même compagnie, un arrêt conforme de la Cour d'appel d'Amiens, du 2 mars 1865 (Sir., 1865, 2, 210).

(2) Maurice Moutier (Clunet, *Journal*, 1894, p. 277).

ciés ont donné aux administrateurs pour représenter leurs intérêts communs en justice subsiste pour eux, bien que, par suite de l'inexistence de la société, leurs intérêts communs ne constituent pas une personne morale. L'inexistence de la société les prive du droit d'opposer aux tiers ce mandat qui leur est étranger, de les faire poursuivre par leurs mandataires; mais les associés eux-mêmes n'en restent pas moins liés par le mandat qu'ils ont consenti et les tiers peuvent s'en prévaloir contre eux, pour les traduire en justice, en la personne de leurs mandataires (1).

En les assignant en la personne de leurs mandataires, les tiers ne reconnaissent pas l'existence de ces sociétés comme personnes morales; ils ne peuvent pas leur donner une personnalité que la loi leur refuse. Ces sociétés restent toujours de simples associations de fait dont les mandataires sont appelés à les représenter en justice.

Les mandataires ainsi appelés par les tiers à représenter une association de fait en justice peuvent évidemment, pour cette association, leur opposer des demandes reconventionnelles. Celles-ci sont recevables, non seulement quand elles constituent une défense à l'action principale, quand elles tendent à la faire écarter ou à en atténuer les effets, mais encore quand elles n'ont pour objet que d'obtenir des tiers l'exécution de leurs engagements réciproques. Les tiers ne sont pas recevables à dire aux mandataires de l'association de fait : nous vous admettons comme tels pour en obtenir l'exécution de ses engagements envers nous, mais nous ne vous reconnaissons plus comme tels si vous demandez réciproquement l'exécution de nos engagements envers l'association de fait.

Ses mandataires peuvent-ils aussi mettre en cause son garant? Ils ne peuvent pas lui tenir le même langage qu'au demandeur contre lequel ils font valoir les demandes reconventionnelles de l'association de fait. L'appelé en garantie est admis à leur opposer la fin de non-recevoir déduite de ce que *nul ne plaide par procureur*. Sans doute, toute société anonyme étrangère qui n'est en France qu'une association de fait, doit, si elle est défenderesse, pouvoir user de tous les droits nécessaires à sa défense, et partant pouvoir mettre en

(1) LYON-CAEN, *De la condition légale des sociétés étrangères*, n° 66.

cause le tiers qui l'a garantie. Ce droit ne lui est pas contesté (1). Mais l'action en garantie doit être intentée par les associés eux-mêmes; si elle l'est par leurs mandataires, le garant peut la faire déclarer non recevable.

De même que les tiers qui assignent en la personne de leurs mandataires les sociétés anonymes étrangères non reconnues en France, ne leur donnent pas l'existence que la loi ne leur accorde point, n'en font point des personnes morales, de même, si elles sont demanderesses, les tiers ne peuvent pas non plus, en acceptant le débat avec elles, les investir d'une personnalité qu'elles n'ont pas obtenue de la loi. C'est un principe d'ordre public qu'aucune personne morale ne peut exister qu'en vertu de la loi. Aussi, en tout état de cause, les tiers peuvent dire à ces sociétés qui les ont assignés, qu'elles n'ont que les droits des simples associations de fait (2). Dans une espèce où quelques-uns des défendeurs avaient fait défaut et où les autres avaient opposé le moyen tiré de l'extranéité de la société, le Tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 4 avril 1892 (3), a décidé qu'il y avait lieu d'accueillir ce moyen et, à l'égard des défaillants, de le relever même d'office, en raison de son caractère d'ordre public. Et, par un arrêt du 1er juillet 1893 (4), la Cour d'appel de Paris a approuvé ce jugement : elle dit « que les premiers juges étaient en droit de se refuser, « même d'office, à statuer sur une demande formée par une « société dont la personnalité morale n'était pas reconnue ».

Mais dès que des tiers ont accepté de plaider avec les mandataires d'une pareille société, qui n'est en France qu'une association de fait, ils ne peuvent plus puiser dans la maxime *nul ne plaide par procureur* une fin de non-recevoir. Cette maxime n'est pas d'ordre public, il est permis de renoncer à s'en prévaloir.

Il faut donc se garder de confondre l'inexistence d'une société non autorisée, comme personne morale, avec sa représentation en justice, comme société de fait. Ce sont deux choses

---

(1) Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères en France*, n° 64; Lyon-Caen et Renault, *Traité*, II, n° 1136; Pont, *op. cit.*, n° 1873; Gerbaut, *op. cit.*, n° 164.

(2) Moutier (Clunet, *Journal*, 1894, p. 976).

(3) Clunet, 1892, p. 1027.

(4) Clunet, 1893, p. 1205.

distinctes. Cependant cette distinction n'a pas toujours été faite ni par les tribunaux, ni par les auteurs.

Ainsi il a été jugé que le défendeur peut encourir la déchéance du droit de se prévaloir de l'inexistence en France de la société étrangère demanderesse. Et il a été même décidé que cette déchéance ayant été encourue dans une instance, le défendeur ne peut plus présenter ce moyen dans d'autres instances introduites plus tard contre lui par la même société, si elles proviennent des mêmes causes (1). Lyon-Caen et Renault (2) disent que « les tribunaux peuvent induire de « toutes les circonstances la renonciation de la part du défen- « deur de se prévaloir du défaut d'autorisation de la société ».

Sans doute le défendeur peut renoncer à se prévaloir du défaut d'autorisation de la société. Mais quel est l'effet de cette renonciation? Elle ne donne pas à son égard à la société l'existence que la loi lui refuse. Elle n'existe légalement pas plus à son égard qu'à l'égard de tous les autres. Elle n'est pour lui comme pour eux qu'une association de fait, une communauté d'intérêts n'ayant pas, comme une personne morale, le droit d'ester en justice par ses administrateurs. Quand donc les administrateurs de la société agissent pour l'association de fait, pour la communauté d'intérêts, le défendeur peut les éconduire en se prévalant de l'inexistence de la société, comme personne morale. Mais il peut aussi renoncer à leur opposer cette fin de non-recevoir. Cette renonciation n'a d'autre effet que de les admettre comme les mandataires de l'association de fait, de la communauté d'intérêts. Le défendeur renonce seulement à invoquer contre eux la maxime *nul ne plaide par procureur*.

22. En Belgique, la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés a complètement abrogé l'article 37 du code de commerce. La constitution des sociétés anonymes n'exige plus l'autorisation du gouvernement. Dans son rapport à la Chambre des représentants du 9 février 1866 (3), M. Pirmez donne les motifs de cette innovation.

---

(1) Tribunal de commerce de la Seine, 7 octobre 1891; Cour de Paris, 22 décembre 1892; Cour de cassation, 12 juillet 1893 (CLUNET, *Journal*, 1891, p. 1243; 1893, p. 588 et 1204.

(2) *Traité*, II, n° 1134 *in fine*.

(3) GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 97-98, n° 9.

Il rappelle d'abord qu'à la société anonyme, société non de personnes mais de capitaux, la création d'un être juridique qui les fait valoir est nécessaire. « Cet être moral qui, dans les « autres sociétés, n'est qu'une adjonction accidentelle qui peut « disparaître sans ruiner la société, est l'essence même de la « société anonyme, en sorte que la base de son existence est « tout entière non dans le droit privé des citoyens de contracter, « mais dans l'octroi d'une concession légale. Or, cette conces- « sion que le législateur peut ne pas faire, il peut ne la faire « qu'en exigeant dans chaque cas une autorisation spéciale ou « la soumettre à d'autres conditions. »

Puis il ajoute : « Ce n'est donc pas parce qu'elle est con- « traire au droit qu'il faut supprimer la nécessité de cette « autorisation, c'est parce qu'il faut restreindre, chaque fois « que l'occasion s'en présente, l'intervention de l'autorité. Le « gouvernement ne doit pas assumer la responsabilité des « affaires financières ou industrielles... Les faits ont condamné « le système aujourd'hui en vigueur. »

Enfin, il reconnaît que si la loi ne doit pas exiger une autorisation pour la constitution des sociétés anonymes « elle peut, « par des dispositions générales, donner de puissantes garan- « ties. »

C'est ce que fait la loi belge sur les sociétés par les diverses dispositions qui régissent les sociétés anonymes, et notamment par l'article 130, relatif aux sociétés étrangères (1).

Bien que les sociétés anonymes belges ne soient plus soumises à l'autorisation du gouvernement, comme elles l'étaient au moment où a été votée en France la loi du 30 mai 1857, c'est encore en vertu de cette loi qu'elles peuvent ester en justice en France. Nous avons vu (2) que cette loi s'applique aux sociétés anonymes étrangères indistinctement, même si dans leurs pays elles n'ont besoin d'aucune autorisation.

23. Suivant l'article 21 de la loi française du 24 juillet 1867, sur les sociétés, « à l'avenir les sociétés anonymes pour- « ront se former sans l'autorisation du gouvernement ». Toutefois l'abrogation de l'article 37 du code de commerce n'est pas absolue : suivant l'article 66, « les associations de la « nature des tontines et les sociétés d'assurance sur la vie,

---

(1) Voy. *infrà*, n° 32.
(2) *Suprà*, n° 16.

« mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et « à la surveillance du gouvernement. »

On a jugé que l'abrogation de l'article 37 du code de commerce a eu pour conséquence celle de la loi du 30 mai 1857. Dans un arrêt du 13 décembre 1889 (1), la Cour d'appel de Lyon dit : « que la loi du 24 juillet 1867 ayant changé le « régime légal des sociétés anonymes en France, et supprimé « la nécessité de l'autorisation du gouvernement comme con- « dition de leur existence, on est fondé à soutenir qu'elle a eu « pour effet corrélatif de modifier la situation des sociétés « anonymes étrangères et de les dispenser de la nécessité d'ob- « tenir un décret d'autorisation du chef de l'Etat ».

Mais, suivant l'opinion généralement admise par la doctrine et la jurisprudence (2), la loi du 30 mai 1857 est restée en vigueur. La loi du 24 juillet 1867 abroge seulement l'autorisation spéciale que chaque société française devait obtenir, en vertu de l'article 37 du code de commerce, pour exister légalement en France. Elle ne s'occupe pas des sociétés étrangères, elle ne modifie pas leur situation en France; pas plus qu'auparavant, elles n'ont besoin d'être autorisées chacune par un décret spécial; il suffit qu'un décret rendu conformément à la loi du 30 mai 1857 reconnaisse d'une façon générale les sociétés de leur pays.

Du reste, la loi du 24 juillet 1867, en abrogeant, pour les sociétés françaises l'article 37 du code de commerce, ne leur a pas accordé une liberté complète; elle a remplacé la garantie que donnait l'autorisation préalable du gouvernement, par une autre garantie, fondée sur les formalités auxquelles elles sont soumises. L'autorisation générale accordée par un décret, en vertu de la loi du 30 mai 1857, à toutes les sociétés d'un pays étranger, reste nécessaire comme une garantie équivalente à la réglementation à laquelle la loi du 24 juillet 1867 assujettit les sociétés françaises.

Dans un arrêt du 1er juillet 1893 (3), la Cour d'appel de

---

(1) Clunet, *Journal*, 1892, p. 479. Voy. aussi Paris, arrêts du 8 juillet 1881 et du 15 février 1882 (Clunet, 1882, p. 209 et 212).

(2) Maurice Moutier, *op. cit.*, et les nombreuses autorités qu'il cite (Clunet, 1894, p. 961-962). Cass., 14 mai 1895 (Sir., 1896, 1, 161; D. P., 1896, 1, 249); Dalloz, *Répert., suppl.*, v° *Société*, n° 2271.

(3) Clunet, 1893, p. 1205. Voy. aussi Paris, arrêt du 22 décembre 1892 (D. P., 1893, 2, 157).

Paris résume en ces termes l'opinion dominante : « La loi du « 24 juillet 1867 n'a nullement abrogé la loi du 30 mai 1857, « aucune incompatibilité n'existant entre la disposition de ces « deux lois qui, loin de se contredire, se combinent et s'ap- « pliquent parfaitement dans l'ordre d'idées en vue duquel « elles ont respectivement disposé. »

La Cour de cassation n'admet pas non plus l'abrogation de la loi du 30 mai 1857. Dans son arrêt du 14 mai 1895 (1), elle dit que l'autorisation qu'elle exige « peut résulter d'un « traité aussi bien que d'un décret ».

La loi du 30 mai 1857 continue donc d'être appliquée. Ainsi un décret du Président de la République, en date des 6-9 août 1882 (2), a donné aux sociétés anonymes régulièrement constituées aux Etats-Unis l'autorisation d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice en France, en se conformant aux lois de la République.

24. De même qu'en France, dans plusieurs autres pays (3), et notamment en Belgique (4), les sociétés anonymes ne doivent plus obtenir, pour exister légalement, l'autorisation de leur gouvernement.

On prétend (5) que les sociétés anonymes étrangères, que leur loi nationale ne soumet plus à une autorisation préalable du gouvernement de leur pays, ne peuvent plus bénéficier de la loi du 30 mai 1857 et que celles qui avaient déjà obtenu ce bénéfice l'ont perdu. On invoque les termes mêmes de cette loi, qui ne dispose que pour les sociétés anonymes étrangères soumises à l'autorisation du gouvernement de leur pays. On dit que, dès que ces sociétés n'offrent plus cette garantie, elles ne peuvent plus se prévaloir de la loi du 30 mai 1857.

C'est ce que le Tribunal de commerce de la Seine a jugé le 14 octobre 1879 (6), au sujet d'une société anonyme belge non

---

(1) D. P., 1896, 1, 249. Par un arrêt du 14 avril 1882, la Cour suprême de l'empire allemand s'est prononcée dans le même sens pour l'Alsace Lorraine (D. P., 1883, 2, 9).

(2) D. P., 1883, 4, 51.

(3) Voy. MOUTIER (CLUNET, *Journal*, 1894, p. 960, note 1re).

(4) Voy. n° 22.

(5) Voy. les auteurs cités par MOUTIER (CLUNET, 1894, p. 965 *in fine*).

(6) CLUNET, 1879, p. 551. Voy. aussi un arrêt de la Cour de Rouen, du 4 mai 1898, relatif à une société anonyme belge (CLUNET, 1899, p. 836).

autorisée par le gouvernement belge. Il la déclare non recevable à poursuivre en France les souscripteurs de ses actions.

Le jugement porte :

« Attendu que la loi française du 30 mai 1857 dispose que « les sociétés anonymes et les autres associations commer- « ciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'au- « torisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue « peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en « France; attendu que la Compagnie. *L'Etoile* n'ayant pas été « soumise à l'autorisation du gouvernement belge, et par con- « séquent ne l'ayant pas obtenue, ne se trouve pas dans les « conditions prescrites par la loi susvisée; attendu que la capa- « cité juridique accordée par la loi aux sociétés anonymes est « de droit étroit et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'en « étendre l'application; que, spécialement, le tribunal ne peut « avoir à apprécier si les nouvelles garanties édictées par la « loi belge forment l'équivalent de celles que le législateur « français a regardées comme indispensables pour les sociétés « anonymes étrangères qui prétendent ester en justice; déclare « la Société *L'Etoile* non recevable en sa demande, l'en dé- « boute. »

Mais la Cour d'appel de Paris s'est prononcée en sens contraire par des arrêts du 8 juillet 1881 et du 15 février 1882 (1).

Ce second arrêt dit « que la loi du 24 juillet 1867 a affranchi, « en France, les sociétés anonymes de la formalité de l'auto- « risation, laquelle a cessé d'être une condition de leur exis- « tence légale; que, d'autre part, la loi espagnole du 29 oc- « tobre 1869 a exonéré les mêmes sociétés de l'obligation de « se faire autoriser par le gouvernement; que l'abolition du « régime de l'autorisation dans les deux pays a eu nécessaire- « ment pour conséquence de permettre aux société anonymes « françaises d'ester en justice en Espagne, et aux sociétés ano- « nymes espagnoles d'ester en justice en France, à la seule « condition d'être légalement constituées dans leur pays et « d'y posséder, en vertu de la loi de la formation, la capa- « cité d'exercer leurs droits devant leurs tribunaux res- « pectifs ».

---

(1) SIR., 1881, 2, 169; D. P., 1882, 2, 201-202; CLUNET, *Journal*, 1882, p. 209 et 212.

Son arrêt du 22 décembre 1892 (1) n'est pas en contradiction avec ces deux arrêts. Il statue sur un cas différent. Dans ces deux arrêts, il s'agit de sociétés anonymes espagnoles auxquelles le bénéfice de la loi du 30 mai 1857 a été étendu par un décret du 5 août 1861.

Dans l'espèce jugée par l'arrêt du 22 décembre 1892, où il s'agit d'une société anonyme allemande, le droit d'ester en justice lui est refusé parce « qu'il n'est justifié d'aucun décret « rendu par application de la loi de 1857 en faveur des « sociétés anonymes allemandes ». Puis l'arrêt ajoute : « que « l'article 11 du traité de 1871, qui ne vise que les traités de « commerce, est sans application dans la cause ». Mais, par un arrêt du 14 mai 1895 (2), la Cour de cassation décide, au contraire, qu'en vertu de l'article 11 du traité de Francfort, les sociétés anonymes allemandes doivent être admises à ester en France.

Le sens que nous donnons à ces divers arrêts de la Cour d'appel de Paris est conforme à l'opinion qui prévaut dans la doctrine et la jurisprudence (3).

On admet généralement que les sociétés étrangères qui dans leur pays ne sont plus soumises à l'autorisation du gouvernement, continuent à pouvoir bénéficier de la loi du 30 mai 1857, comme celles qui ont encore besoin de cette autorisation. Si cette loi parle de cette autorisation, qui était la règle à l'époque où elle a été adoptée, elle n'en a pas fait cependant une condition de son application. Du reste, l'autorisation préalable étant supprimée pour les sociétés françaises par la loi du 24 juillet 1867, on ne comprend pas que les sociétés étrangères ne puissent plus, en vertu de la loi du 30 mai 1857, être admises à plaider en France, parce que dans leur pays, comme les sociétés françaises en France, elles existent désormais sans autorisation préalable.

Aussi le Tribunal de commerce de la Seine, le 1er mars

---

(1) D. P., 1893, 2, 157. Voy. dans le même sens un jugement du Tribunal de la Seine, du 4 avril 1892, concernant la Banque d'Alsace-Lorraine (CLUNET, 1892, p. 1026).

(2) SIR., 1896, 1, 161. D. P., 1896, 1, 249. Voy. *suprà*, n° 14 *in fine*.

(3) MOUTIER (CLUNET, 1894, p. 966-967 et notes). VINCENT et PÉNAUD, *Dictionnaire*, v° *Société*, n° 42. DALLOZ, *Répert.*, *supplém.*, v° *Société*, n° 2271. Voy. dans le même sens, l'arrêt de la Cour suprême de l'Empire allemand, pour l'Alsace-Lorraine, du 14 avril 1882 (D. P., 1883, 2, 9).

1894 (1), et le Tribunal civil de Valenciennes, le 14 mars 1894 (2), ont-ils décidé que les sociétés anonymes belges, légalement formées en Belgique, peuvent ester en justice en France, en vertu de la loi du 30 mai 1857, bien que la loi belge les dispense d'obtenir l'autorisation du gouvernement.

C'est de la même manière qu'était interprétée en Belgique la loi du 14 mars 1855, relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes. Par un arrêt du 14 janvier 1875 (3), la Cour d'appel de Bruxelles décide que, pour que les sociétés anonymes françaises aient le droit d'ester en justice en Belgique, il n'est pas nécessaire qu'elles aient obtenu en France l'autorisation prescrite par l'article 37 du code de commerce : il suffit qu'elles aient une existence légale dans ce pays et qu'il y ait réciprocité pour les sociétés belges.

Cet arrêt dit « qu'à la vérité cette loi semble, au premier « abord, ne s'appliquer qu'aux sociétés anonymes ou autres « qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français « et qui l'auront obtenue; mais que le texte même de l'ar- « ticle premier, envisagé dans son ensemble, démontre que la « loi de 1855 est avant tout, comme l'indique son intitulé, une « loi de réciprocité internationale; qu'il s'ensuit que la position « faite aux sociétés françaises en Belgique doit être la même « que celle des sociétés belges en France; qu'en n'exigeant, « pour la réciprocité en faveur des Belges, que la seule « condition de leur établissement légal en Belgique, le légis- « lateur de 1855 n'a donc pu exiger, pour les sociétés fran- « çaises, d'autre condition que celle de leur établissement « légal en France ».

En Italie aussi on interprétait de même la loi du 27 octobre 1860, dont l'article 1er dispose : « Les sociétés anonymes et « les autres sociétés commerciales, industrielles et financières, « qui dans l'empire français sont soumises à l'autorisation du « gouvernement, et qui l'auront obtenue, pourront étendre « leurs opérations sur le territoire italien, y exercer tous leurs « droits et y ester en justice, en se conformant aux lois en

(1) CLUNET, *Journal*, 1894, p. 882.

(2) *Ibid.*, p. 884.

(3) *Pasic.*, 1875, II, 189; *Belg. jud.*, 1875, p 409; *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1878, 2, 77; CLUNET, 1881, p. 101. Voy. aussi Trib. civil de Mons, 3 décembre 1873 (CLOES et BONJEAN, *Jurisprudence*, XXII, p. 731).

« vigueur dans le royaume (1). » Dans un arrêt du 22 septembre 1882 (2), la Cour d'appel de Gênes dit : « qu'il n'y a « pas lieu de croire que le législateur italien ait entendu que « la loi du 27 octobre 1860 cessât d'être applicable au cas où « l'autorisation préalable se trouverait remplacée par d'autres « formalités équivalentes, et peut-être mieux appropriées et « plus efficaces ». Dans un arrêt du 23 juillet 1886 (3), elle dit de nouveau « que la loi française de 1867 n'a pas eu pour « effet l'abrogation de la loi du 27 octobre 1860, par cela seul « qu'à l'autorisation la France avait substitué une autre « garantie plus favorable à la protection des intérêts généraux « du commerce ».

Ainsi, comme avant la loi du 24 juillet 1867, à part les sociétés anonymes belges qui trouvent, dans la loi du 30 mai 1857 même, le droit d'ester en justice en France, les sociétés anonymes des pays étrangers n'y jouissent du même droit que si par un décret le gouvernement français en a étendu le bénéfice à leurs pays.

La loi du 24 juillet 1867 n'a pas changé non plus en France la situation des sociétés étrangères participant de la nature des tontines et des sociétés d'assurance sur la vie mutuelles ou à primes. Celles qui sont établies en Belgique continuent à bénéficier de la loi du 30 mai 1857, et celles qui sont établies dans les autres pays étrangers continuent à profiter du décret général d'autorisation qui leur a rendu applicable le bénéfice de cette loi. Ces sortes de sociétés, pas plus qu'avant la loi du 24 juillet 1867, n'ont besoin d'une autorisation spéciale du gouvernement français, bien que, si elles sont établies en France, cette autorisation leur soit encore nécessaire en vertu de l'article 66 de cette loi (4).

25. La section X de la loi belge du 18 mai 1873 traite des sociétés constituées en pays étranger.

L'article 128 admet les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger, à faire leurs opérations

---

(1) Aujourd'hui la condition des sociétés étrangères en Italie est réglée par les articles 230, 231 et 232 du nouveau code de commerce de 1883 (CLUNET, *Journal*, 1883, p. 26).

(2) CLUNET, 1884, p. 557.

(3) CLUNET, 1886, p. 624.

(4) LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, II, n° 1108 *bis*.

et à ester en Belgique, sans exiger la condition de réciprocité.

Dans son rapport à la Chambre des représentants (1), M. Pirmez dit : « Il y a dans la constitution d'une société « deux choses : un contrat et une création de personnalité « morale. Les formes du contrat sont soumises à la règle *locus* « *regit actum* ; mais les conditions d'existence de la société, « son organisation, doivent appartenir au statut personnel. Si « l'on peut s'en référer entièrement à la loi du pays où l'acte a « été passé, en ce qui concerne les formalités et la portée des « actes, il faut que la société même soit régie par la loi du « pays auquel elle appartient. Quand une société constituée à « l'étranger, établie à l'étranger, viendra faire quelque opéra- « tion en Belgique ou y soutenir un procès, la loi belge doit « traiter ces individualités morales comme elle traite les indi- « vidus physiques : elle les admettra à contracter et à plaider, « en laissant discuter leur existence ou leur capacité, d'après « la loi de leur pays. »

Il importe de ne pas perdre de vue que l'article 128 ne peut pas être invoqué par toutes les sociétés étrangères. C'est une disposition du code de commerce inapplicable aux sociétés qui ont un caractère purement civil. Pour que celles-ci en bénéficient, il ne suffit pas qu'elles se constituent sous la forme de l'anonymat. L'article 128, en parlant des sociétés anonymes, exclut évidemment les sociétés civiles qui ont pris cette forme, puisqu'il ajoute : « et les autres associations commerciales, industrielles ou financières ». Ce que l'on peut déduire de ces termes, c'est que le bénéfice n'en est pas réservé aux sociétés commerciales proprement dites, mais qu'il est étendu aux associations industrielles ou financières. Mais il n'est pas permis d'aller au delà de cette extension, de l'appliquer aux sociétés civiles qui ne sont ni industrielles ni financières, et qui partant n'ont rien de commun avec les sociétés commerciales.

C'est ce que fait cependant M. Guillery (2). « Les expres- « sions de l'article 128 sont claires : ainsi, ajoute-t-il, les « sociétés de mines, les sociétés ayant pour objet l'achat et la « revente des immeubles auront le droit d'ester en justice, « pourvu que le même droit leur soit reconnu dans le pays où

(1) GUILLERY, *Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873*, n° 85, p. 150.
(2) *Des sociétés commerciales en Belgique*, III, n° 1283.

« elles sont établies ». M. Albéric Rolin (1) répond avec raison que « rien ne nous autorise à penser que le législateur ait « voulu étendre le privilège de la capacité juridique, de la « personnalité civile en Belgique, aux sociétés minières étran- « gères, aux sociétés étrangères constituées pour l'achat et la « revente des immeubles, c'est-à-dire à des sociétés civiles, « pour peu qu'elles aient emprunté la forme de l'anonymat ». Et il ajoute plus loin : « On ne reconnaît en principe aucune « personnalité civile en Belgique, ni aux sociétés civiles, ni « aux sociétés de pur agrément, ni aux congrégations reli- « gieuses constituées en pays étranger, lors même qu'elles « constitueraient dans ce pays des personnes civiles ou juridiques. » Il détermine ainsi exactement la portée de l'article 128.

Pour que les sociétés étrangères auxquelles s'applique l'article 128 puissent en invoquer le bénéfice, il faut qu'elles soient constituées, d'après leur loi nationale, en personnes civiles. Par un jugement du 15 mars 1879 (2), le Tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré non recevable l'action d'une société établie en France, mais qui n'y avait pas d'existence légale, parce qu'elle n'avait pas été publiée au vœu de la loi française. Il a encore rendu un jugement dans le même sens le 6 mai 1897 (3).

L'article 128 n'exige pas en outre, pour que les sociétés étrangères puissent s'en prévaloir, que la loi belge reconnaisse également comme personnes civiles les sociétés similaires constituées en Belgique. Cependant Laurent (4), malgré le silence de la loi, considère cette condition comme indispensable. « Cette condition, dit-il, n'est pas mentionnée par l'ar- « ticle 128 de la loi de 1878, mais elle est de droit. Tout ce « que l'on peut demander pour les sociétés étrangères, c'est « qu'elles soient sur un pied d'égalité parfaite avec les sociétés « belges ; il serait absurde de leur reconnaître une existence « privilégiée en les dispensant de l'observation des lois « belges. » M. Rolin (5) répond qu'il n'appartient pas à l'in-

(1) *Droit international privé*, I, nos 32 et 33.
(2) *Pasic.*, 1879, III, 202.
(3) *Pasic.*, 1897, III, 186.
(4) *Droit civil international*, IV, no 158.
(5) *Op. cit.*, I, no 31. Conf. Tribunal de commerce de Bruxelles, 15 juin 1896 (*Pasic.*, 1896, III, 283; Clunet, 1897, p. 404).

terprète de se substituer au législateur, en soumettant la capacité des sociétés étrangères à une condition qu'il n'exige point. Il se contente de ce qu'elles sont personnes civiles d'après leur loi nationale. Au regard de la loi belge, il suffit qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public (1).

L'opinion de M. Rolin a pour elle le texte de la loi; celle de Laurent le principe qui a dicté l'article 128. « S'il est convenable, dit M. Pirmez dans son rapport à la Chambre (2), « de mettre les sociétés étrangères sur un pied d'égalité avec « les sociétés belges, il ne faut pas leur donner un privilège, en « les exonérant des garanties que la loi prescrit à ces dernières, ni surtout permettre que l'on passe la frontière pour « y constituer, sous l'empire d'une législation étrangère, des « sociétés destinées à opérer en Belgique. » Ainsi, en Belgique, une société civile, en se constituant sous la forme de l'anonymat, ne devient pas une personne civile; lui suffira-t-il d'établir son siège social en France pour qu'elle devienne, même en Belgique, suivant la loi française du 1er août 1893, une société commerciale, jouissant des avantages d'une personne juridique (3)? N'est il pas rationnel d'admettre, comme Laurent, que dans l'article 128 le législateur belge ne confère pas aux sociétés étrangères des droits que les sociétés belges similaires n'ont point? Cet article ne suppose-t-il pas que celles-ci jouissent des droits qu'il étend aux sociétés étrangères? Si cette condition n'est pas sous entendue dans cet article, certaines sociétés étrangères seront plus favorablement traitées en Belgique que les sociétés belges de même nature.

Quelque fortes que soient ces objections, il n'est pas possible d'exiger des sociétés étrangères cette condition qui n'est pas écrite dans la loi. La loi leur reconnaît, au contraire, un statut personnel qui n'est limité que par l'ordre public. C'est ce que Laurent perd de vue.

26. M. Pirmez s'est demandé « quelle sera la règle qui fixera « la nationalité d'une société à l'égard de la Belgique (4) »? Et il répond : « C'est le siège de la société, son siège principal,

---

(1) Voy. *infrà*, nº 30.

(2) GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 149, nº 84.

(3) Dans leur *Commentaire des lois sur les sociétés commerciales*, MM. DE VOS et VAN MEENEN ne le pensent point (art. 128, nº 8).

(4) GUILLERY, *Commentaire législatif*, nº 86, p. 150

« si elle en a plusieurs, qui détermine par quelle loi elle est « régie. Quand une société a son principal établissement dans « un pays, n'est-ce pas ce pays qui a intérêt à lui imposer ses « règles? N'est-ce pas la loi sous laquelle elle vit et fonctionne « qui doit la régir, plutôt qu'une loi étrangère sous laquelle « un accident ou une fraude l'a fait naître? Tel est le principe « que proclame le projet. »

Aussi l'article 129 soumet à la loi belge toute société dont le principal établissement est en Belgique.

Dans un arrêt du 22 juillet 1898 (1), la Cour d'appel de Gand dit que les mots *principal établissement* « ne doivent pas être « pris à la lettre ou dans le sens de maison de commerce, usine, « fabrique, etc., et que c'est à tort que l'appelante (Société « anonyme des produits végétaux du Haut-Kassai) se prévaut « de ce fait qu'elle ne possède aucun établissement en Belgique, « pour en conclure que son domicile est au Congo où elle fait « les opérations pour lesquelles elle a été instituée et où elle « gagne les dividendes distribués à ses actionnaires; que le « principal établissement d'une société n'est autre que le prin- « cipal établissement de son exploitation et que celui-ci se « trouve au lieu où est le centre de ses intérêts et de sa vie com- « merciale, n'eût-elle même en ce lieu, comme dans l'espèce, « qu'un simple bureau d'affaires ».

C'est ce qu'admet aussi le Tribunal de commerce de Liége dans un jugement du 1er février 1901 (2). Il dit « qu'après de « nombreuses hésitations la majorité des auteurs et des tribu- « naux se sont prononcés pour le siège administratif; qu'il est « d'autant plus logique de s'en tenir à la vie intellectuelle et « morale de l'administration de la société plutôt qu'à la vie « matérielle de son exploitation qu'une société peut étendre « ses opérations dans différents pays; que le plus ou moins « d'importance des affaires traitées au siège social importe « peu; que celles-ci peuvent même être nulles pourvu que de ce « siège partent les décisions relatives à l'administration des « établissements dirigés à l'étranger par des gérants installés « par la société ». En conséquence, il déclare que *The Chaudfontaine Casino and Club Company* est une société anglaise, parce que son siège administratif est à Londres, où elle a ses

(1) *Pasic.*, 1899, II, 347.

(2) *Journal des tribunaux*, 1901, n° 1629, c. 314; CLUNET, 1901, p. 387.

livres et ses bureaux, et où se tiennent les assemblées générales.

27. Suivant l'article 129, « toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi « belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays « étranger ».

L'acte constitutif de la société, comme tout autre contrat, s'il est passé dans un pays étranger, est régi par la loi de ce pays : *locus regit actum*. Mais la loi étrangère n'est applicable que pour autant qu'elle soit compatible avec l'ordre public belge : elle ne peut dispenser la société de se conformer aux dispositions qui le concernent.

C'est ce que la Cour d'appel de Gand a décidé, sur nos conclusions, par des arrêts du 21 avril 1876 (1), dans une espèce où une société anonyme (la Société anonyme du Crédit foncier international) ayant son siège en Belgique, avait pris les formes d'une société anglaise à responsabilité limitée, pour se soustraire à l'empire de la loi belge qui exigeait encore l'autorisation royale au moment de sa constitution.

Avant la loi du 18 mai 1873, au sujet de la même société, la Cour d'appel de Bruxelles avait déjà déclaré, par des arrêts du 14 octobre 1870 (2), qu'elle s'était constituée en fraude de la loi belge.

Par un jugement du 26 janvier 1884 (3), au sujet de la Compagnie générale des eaux de Gand et de sa banlieue, dont l'acte constitutif avait été passé en pays étranger, le Tribunal de commerce de Gand décide « que la forme étrangère de la « société, l'origine des capitaux à l'aide desquels elle s'est con- « stituée, ne peuvent empêcher que la loi belge ne lui soit « applicable ».

La Cour d'appel de Gand a eu à se prononcer sur la nationalité de la *Compagnie du gaz de Gand*, qui s'est constituée en France.

Cette compagnie se prétendait française parce que son acte constitutif a été passé en France, et elle se prévalait de la

---

(1) *Pasic.*, 1876, II, 251 et 291 ; *Belg. jud.*, 1876, 1452. Nous revenons sur ces arrêts dans l'étude suivante, au n° 24.

(2) *Pasic.*, 1871, II, 43 ; *Belg. jud.*, 1870, 1473. Nous revenons sur ces arrêts dans l'étude suivante, au n° 23.

(3) *Belg. jud.*, 1884, p. 573.

qualité d'étrangère pour se soustraire au droit de patente sur ses bénéfices.

Par un arrêt du 10 mai 1884 (1), la Cour d'appel lui donna gain de cause.

Elle dit que, dans l'espèce, le siège social est à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 19, et que le principal établissement de la compagnie appelante est réellement au siège social. Il ajoute « que si, pour réaliser son objet, la compagnie a dû créer à « Gand des usines, y poser, par l'intermédiaire de ses agents, « de nombreux et importants actes de commerce, elle n'a fait « ainsi que se créer un siège d'opération dont parle l'article 130 « de la loi de 1873, siège d'opération principal, voire même « unique, mais non son principal établissement ».

La Cour d'appel déduit de là que la compagnie appelante, n'ayant point son principal établissement en Belgique, n'y est point soumise au droit de patente sur ses bénéfices.

Cette décision fut cassée par un arrêt de la Cour de cassation, du 8 décembre 1884 (2), qui déclare que les sociétés étrangères sont sujettes en Belgique au droit de patente, à proportion des bénéfices qu'elles y réalisent. Cet arrêt n'examine pas si la *Compagnie du gaz de Gand* est française ou belge.

Le 18 février 1888 (3), cette compagnie ayant été de nouveau attraite en justice, la Cour d'appel de Gand décida, contrairement à son arrêt du 10 mai 1884, que cette compagnie est, non une société française, mais une société belge.

Cet arrêt porte :

« Que, bien que constituée par acte passé à l'étranger, à « Paris, par des Français et suivant les formes prescrites par « la loi française, la Compagnie du gaz de Gand a, ainsi que « l'indique son nom même, son principal établissement en « Belgique; qu'en effet, c'est uniquement en vue de l'éclairage « de la ville de Gand que la société anonyme appelante a été « formée; qu'aussi c'est exclusivement en Belgique, sur le « territoire de cette ville, que ses usines et ses magasins ont « été édifiés, de même que c'est principalement à Gand que se « concentre sa vie commerciale et industrielle; que la circons- « tance que, d'après les statuts, le siège de la société est à

(1) *Pasic.*, 1884, II, 308; *Belg. jud.*, 1884, 629.
(2) *Pasic.*, 1885, I, 19.
(3) *Pasic.*, 1888, II, 303.

« Paris, et que c'est en ce lieu que se réunit l'assemblée géné-
« rale, ainsi que le conseil d'administration, n'est pas de nature
« à faire considérer la société comme ayant son principal
« établissement en France; que le domicile d'une personne
« morale, comme celui d'une personne physique, est le lieu où
« elle est habituellement et dans lequel se concentrent ses
« intérêts; que, par suite, le lieu où la société a en réalité son
« siège d'opérations doit, avant tout, être envisagé comme
« étant son domicile. »

Ce second arrêt, par lequel la Cour d'appel de Gand contredit le premier arrêt qu'elle avait rendu dans la cause, est contraire aussi à son arrêt du 22 juillet 1898, qui décide, avec raison, que le principal établissement d'une société qui ne fait que des opérations au Congo est néanmoins belge, si c'est en Belgique que siège l'administration qui la dirige (1).

Ainsi, suivant la loi belge, toute société qui a son siège administratif en Belgique est belge. Elle l'est même si son acte constitutif a été passé en pays étranger, si elle a été constituée exclusivement avec des capitaux étrangers, si tous les associés sont des étrangers, si les usines qu'elle exploite sont à l'étranger et si ses statuts fixent son siège en pays étranger. Il suffit, pour qu'elle soit de nationalité belge, que de fait elle ait son principal établissement en Belgique, c'est à dire que l'administration qui la dirige y ait son siège.

De même qu'une société constituée à l'étranger est néanmoins belge, si elle a en Belgique son principal établissement, de même une société constituée en Belgique est néanmoins étrangère, si son principal établissement est à l'étranger. Par un jugement du 28 janvier 1888 (2), le Tribunal civil de Bruxelles a jugé qu'une société constituée en Belgique était néanmoins française, parce qu'il « résulte de l'acte constitutif que le siège
« social est fixé rue des Petites-Ecuries, n° 13, à Paris; que
« c'est là évidemment que se trouve le principal établissement
« de la société, celui où elle a établi le centre de ses affaires,
« où elle gère l'ensemble de ses intérêts et d'où elle dirige les
« sièges d'opérations ou succursales qu'elle peut avoir en pays
« étranger ». Quoique constituée en Belgique, elle n'y avait qu'une succursale. Peu importe aussi qu'une pareille société

(1) Voy. n° 26.
(2) *Pasic.*, 1889, III, 39

soit fondée et exploitée par des Belges, elle n'en est pas moins étrangère.

Et c'est aussi avec raison que, par un arrêt du 20 février 1901 (1), la Cour d'appel de Liége a considéré comme une société française, la Société de Jemeppe-sur-Sambre, formée en France par un Français, au moyen de capitaux en presque totalité français, avec fixation du siège social à Paris et une administration composée en grande majorité de Français, bien qu'elle eût pour but la mise à fruit d'une concession charbonnière en Belgique. L'arrêt dit que la société avait en outre pour objet l'exploitation de toute autre concession, et la vente du charbon et de ses dérivés; qu'en réalité, cette société n'avait jamais eu d'existence industrielle en Belgique, n'ayant pas exploité la concession de Jemeppe; qu'enfin la constitution de cette société ne paraît pas avoir été effectuée en pays étranger en vue d'une fraude à la loi belge. Cette société française ayant été déclarée nulle par les tribunaux de son pays, et un liquidateur ayant été régulièrement nommé, l'arrêt décide que Legrand, tiers de nationalité belge, ayant contracté, à raison d'un immeuble situé en Belgique, avec la société française déclarée nulle, a pu valablement assigner, en vertu des articles 52, n° 1, et 46 de la loi du 25 mars 1876, le liquidateur chargé de l'administration et de la réalisation de l'actif social, devant le Tribunal de Namur, dans l'arrondissement duquel l'immeuble était situé. L'action avait pour objet la résiliation de la vente de la concession.

Suivant un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 2 mars 1901 (2), une société anonyme, constituée en Belgique conformément à la loi belge, est néanmoins de nationalité française, si elle a en France son véritable siège social et son principal établissement et n'a été constituée en Belgique que pour éluder les dispositions légales de son pays (2). Le Tribunal de commerce de Bruxelles refuse néanmoins de la déclarer nulle, aucune disposition de la loi belge n'exigeant que les sociétés qui ont leur véritable siège social et leur principal établissement à l'étranger soient constituées à l'étranger ou conformément aux lois de leur pays. Il suffit que la loi belge ait été suivie pour leur constitution.

---

(1) *Pasic.*, 1901, II, 248.
(2) *Pasic.*, 1901, III, 156.

28. En France, la législation n'a pas de dispositions correspondantes aux articles 128 et 129 de la loi belge.

Toutefois les mêmes règles y sont admises, sauf les différences résultant de la loi du 30 mai 1857, encore en vigueur (1).

Dès que d'après sa loi nationale, la société étrangère est une personne morale, elle doit pouvoir ester comme telle devant les tribunaux français. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par un arrêt du 12 juillet 1893 (2) à l'égard du *Comité des assureurs* de Hambourg. Elle dit que suivant la législation de cette ville, ce comité, bien que n'étant pas une société anonyme, constitue cependant une personne morale.

La nationalité de la société se détermine, non par le lieu où l'acte constitutif a été fait, mais par le lieu où elle a son principal établissement, son domicile social.

Suivant l'opinion qui prévaut aujourd'hui (3), mais non sans contradiction (4), comme en Belgique, lorsqu'une société a dans un lieu des usines et dans un autre son gérant, ses bureaux, ses livres, ses caisses, son banquier, l'assemblée de ses actionnaires, son comité de surveillance et enfin son siège principal aux termes de l'acte qui la constitue, c'est ce dernier lieu qui doit être réputé le domicile réel de la société, et non pas le lieu où se trouvent les usines.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par un arrêt du 30 décembre 1840 (5).

Par un arrêt du 4 mai 1857 (6), elle décide de même qu'une société commerciale a son domicile au lieu où le siège de cette société est fixé par ses statuts, quelle que soit l'importance des établissements possédés par elle dans un autre lieu, alors d'ailleurs qu'il n'est point établi que le siège social y ait été transporté.

Dans un arrêt du 13 mars 1865 (7), elle dit que la question

---

(1) Voy. n° 23.

(2) D. P., 1895, 1, 145. Voy. n° 25 *in fine*.

(3) Maurice Leven, *De la nationalité des sociétés et de ses effets juridiques*, p. 50 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, *suppl.*, v° *Faillites*, n°s 277 et suiv. Nous reviendrons sur ce point dans l'étude suivante, au n° 27.

(4) Voy. notamment Weiss, *Traité de droit international privé*, 2e édit., p. 150; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, II, n° 1167.

(5) Sir., 1841, 1, 125; Dalloz, *Rép.*, v° *Société*, n° 187, *in fine*.

(6) Sir., 1857, 1, 461; D. P., 1857, 1, 401.

(7) Sir., 1865, 1, 115; D. P., 1865, 1, 228.

de savoir quel est le principal établissement d'une société est une question de fait qui dépend des circonstances; « que, « sans doute, c'est une considération qui n'est pas sans valeur « que l'énonciation, dans un acte de société, que le siège de « la dite société sera dans telle localité; mais qu'en admettant « la sincérité de cette déclaration, rien n'empêche de croire « que les faits ont pu changer sous ce rapport, et qu'enfin rien « ne peut l'emporter sur la vérité démontrée ». Et elle rappelle les diverses circonstances qui démontrent qu'en réalité le siège social était à Paris, où se traitait la plus grande partie des affaires sociales et où se trouvaient les livres de commerce.

Par un arrêt du 20 juin 1870 (1), elle décide que la Société civile établie pour la construction du débarcadère de Cadix est néanmoins française, parce qu'elle a son siège social en France, où a été passé l'acte qui l'a constituée, où se réunit son conseil d'administration, où elle émet, répartit et négocie ses parts ou actions au porteur.

Par un arrêt du 11 août 1884 (2), elle décide que le domicile d'une société est au lieu où les statuts ont fixé son siège social, bien qu'ultérieurement une modification de ces statuts ait transféré le siège et le domicile social dans un autre lieu, s'il est établi, en fait, que la société a conservé son établissement dans le lieu primitivement désigné, et si, par une réserve expresse, on a maintenu en ce lieu la comptabilité, les archives, les assemblées générales d'actionnaires et les séances du conseil d'administration.

Par un arrêt du 29 avril 1885 (3), elle décide qu'une société constituée à l'étranger et qui, dans son acte de constitution, a déclaré fixer son siège social hors de France, peut cependant de fait avoir son véritable domicile social en France.

Et par un arrêt du 15 août 1885 (4), elle dit que le domicile social est au lieu où la société a son siège social d'après les statuts, où se tiennent les assemblées d'actionnaires et les réunions du conseil d'administration et où sont centralisées la correspondance et la comptabilité générale.

Elle s'est encore prononcée dans ce sens par plusieurs autres

---

(1) D P., 1870, 1, 416.

(2) Sir., 1884, 1, 392; D. P. 1885, 1, 372. Elle a rendu plusieurs arrêts dans le même sens le 1er décembre 1884 (D. P., *eod. loc.*).

(3) Sir., 1886, 1, 118; D. P. 1885, 1, 225.

(4) Sir., 1886, 1, 304.

arrêts (1). Et notamment, par un arrêt du 29 mars 1898 (2), elle considère comme française, une société exploitant une mine en Belgique, parce que, constituée en France, elle y avait son siège social.

Le domicile d'une société n'est pas plus immuable que celui d'un individu. Le siège social peut être déplacé. Le siège statutaire, réel d'abord, cesse de l'être par le transfert dans un autre lieu de l'administration qui a la direction des affaires sociales. Mais si une société transporte son domicile d'un pays dans un autre, elle change de nationalité : à vrai dire à la société primitive, se substitue une autre, soumise à une autre loi (3). Le changement de nationalité ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'unanimité des associés (4).

La nationalité de la société est, en France comme en Belgique, distincte de celle des associés.

Dans un arrêt du 9 janvier 1826 (5), la Cour de Bordeaux ne considère pas comme soumise aux lois françaises une société collective, formée et exploitée par des Français, mais qui n'avait pas été contractée en France, qui avait pour objet le commerce dans l'Inde et dont le siège était à Calcutta.

Dans un jugement du 24 décembre 1896 (6), le Tribunal civil du Havre dit « qu'il est certain que la nationalité d'une société « peut être différente de celle des associés » ; et il décide qu'une société qui a pour objet le négoce des vins de Madère, et qui a dans l'île de Madère à la fois son siège social et le siège principal de son exploitation, est nécessairement une société portugaise, bien que les associés soient de nationalité anglaise.

Une société ne peut pas se soustraire à la loi de son siège social, à sa loi nationale, en prenant la forme d'une société

---

(1) Arrêts du 1er février 1881 (D. P., 1881, 1, 314); du 13 février 1884 (DALLOZ, *Rép., supplém.*, v° *Faillites*, nos 277 et 278); du 25 février 1895 (SIR., 1895, 1, 180; D. P., 1895, 1, 341); du 22 décembre 1896 (SIR., 1897, 1, 84; CLUNET, 1897, p. 364; D. P., 1897, 1, 159) et du 17 juillet 1899 (SIR., 1900, 1, 339).

(2) SIR., 1901, 1, 70; CLUNET, 1898, p. 756. Voy. au n° 27, un arrêt conforme de la Cour d'appel de Liége, du 20 février 1901.

(3) VAVASSEUR, *Des sociétés constituées à l'étranger et fonctionnant en France* (CLUNET, 1875. p. 350-351).

(4) Cassation, arrêt du 26 novembre 1894 (CLUNET, 1895, p. 117); Amiens, arrêt du 29 juin 1895 (CLUNET, 1897, p. 158).

(5) DALLOZ, *Rép.* v° *Société*, n° 486, note 1.

(6) CLUNET, 1897, p. 584.

étrangère. Ainsi le Tribunal civil de la Seine a décidé, par un jugement du 11 mars 1880 (1), qu'une société ayant son domicile réel en Belgique ne peut échapper à l'application de la loi belge, en se constituant sous la forme anglaise.

29. La jurisprudence belge se fonde sur le rapport de M. Pirmez pour assimiler, quant à leur état et à leur capacité, les personnes morales qui représentent les sociétés commerciales étrangères, aux personnes physiques étrangères.

Dans un arrêt du 23 juillet 1887 (2), la Cour d'appel de Gand en déduit « que les tribunaux belges sont tenus d'accepter « comme chose jugée les décisions rendues dans les pays où « ces sociétés ont été constituées, alors que, comme dans « l'espèce, elles portent sur le point de savoir si ces sociétés « existent et ont valablement été constituées ». Et, pour que ces décisions aient l'autorité de la chose jugée en Belgique, elles ne doivent pas y être rendues exécutoires, puisqu'elles ne concernent que le statut personnel de la société.

Par un arrêt du 12 avril 1888 (3), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Gand.

On y lit : « que, d'après l'article 3, § 3, du code civil, les « lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent « les Belges même résidant en pays étranger; que ce texte est « une application du principe que l'état et la capacité des « personnes sont réglées par la loi de la nation à laquelle elles « appartiennent, et que ce principe est universellement admis « par la doctrine et la jurisprudence; que le mot *personne* « désigne, dans son acception juridique, tous les êtres qui « sont sujets de droit, ce qui comprend les personnes civiles « ou morales aussi bien que les personnes physiques, d'où il « suit que les personnes morales ont un état et une capacité « dans la mesure réglée par les lois qui les instituent ».

---

(1) CLUNET, 1880, p. 195. Voy. conforme Tribunal de commerce de la Seine, 27 août 1891 (CLUNET, 1891, 1241). C'est ce qui est décidé aussi en Belgique. Voy. nº 27.

(2) *Pasic.*, 1887, II, 400. *Belg. jud.*, 1887, 1145. Voy. aussi les arrêts rendus, en exécution de celui-ci, le 21 juillet 1888 et le 2 février 1889. (*Pasic.*, 1889, II, 215; *Belg. jud.*, 1889, 598.)

(3) *Pasic.*, 1888, I, 186. *Belg. jud.*, 1888, 1108.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles applique ces principes dans un jugement du 5 mai 1897 (1).

Il dit :

« Que la loi française sur la liquidation judiciaire est une « loi de statut personnel ; elle régit la capacité des Français « même résidant en pays étranger ; que la défenderesse (une « société française en commandite), ayant été admise au béné- « fice de la liquidation judiciaire en France, doit jouir en « Belgique des droits et avantages qui y sont attachés ; qu'au- « cune action ne peut être dirigée contre elle sans que son « liquidateur soit mis en cause ; sa mise en faillite ne pourrait « être en outre prononcée que dans les cas prévus par la loi « susvisée. »

Quand la loi de leur pays ne l'exige point, les sociétés étrangères, pour pouvoir faire des opérations en Belgique et ester en justice devant les tribunaux belges, ne doivent pas être formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée. L'article 4 de la loi du 18 mai 1873, qui prescrit, à peine de nullité, cette formalité pour la constitution des sociétés, n'établit pas une loi d'ordre public, que les étrangers doivent observer comme les Belges. Ce qui le prouve, « c'est « que la nullité résultant de son inobservation n'est pas abso- « lue, puisqu'elle ne peut être opposée aux tiers par les asso- « ciés, et qu'entre associés elle n'opère qu'à dater de la demande « tendant à la faire prononcer (2) ».

Lorsque la nullité d'une société étrangère a été prononcée définitivement par les tribunaux de son pays, elle ne peut plus être remise en question en Belgique. C'est ce que la Cour d'appel de Gand a jugé avec raison, par un arrêt du 23 juillet 1887, que nous avons cité plus haut (3).

Cet arrêt a été rendu au sujet d'une société anonyme étrangère, déclarée nulle par les tribunaux français. Et, comme l'article 41 de la loi française du 24 juillet 1867 déclare nulle et de nul effet toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23 et 24, l'arrêt

---

(1) *Pasic.*, 1897, III, 330. Conf. Tribunal de commerce de Gand, 16 janvier 1892 (CLUNET, 1893, p. 445).

(2) Tribunal de commerce de Bruxelles, 11 décembre 1890 (*Pasic.*, 1891, III, 58).

(3) *Pasic.*, 1887, II, 400 ; *Belg. jud.*, 1887, 1145. Conf. Tribunal de Courtrai, 30 juillet 1890 (*Pasic.*, 1892, III, 197 ; *Belg. jud.*, 1890, 1305 et 1432 ; CLUNET, 1893, p. 445).

décide que les effets de cette nullité, étant indivisibles, ne sont pas limités à celui qui l'a fait prononcer, mais profite à tous les intéressés. L'arrêt examine, en outre, suivant l'article 42 de la loi française, l'étendue de la responsabilité des fondateurs et des administrateurs. Il dit que, lorsque les conséquences de la nullité prononcée en France sont poursuivies en Belgique, d'après la loi française, l'interprétation de cette loi appartient, dans cet ordre d'idées, au juge belge. Ces diverses solutions ont été approuvées par la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi le 12 avril 1888 (1).

Les sociétés étrangères peuvent avoir en Belgique des droits qu'elles n'ont pas dans le pays où elles ont été créées.

Ainsi, par un arrêt du 6 janvier 1887 (2), la Cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'une société étrangère peut être déclarée recevable à intenter en Belgique une action contre celui qui usurpe le nom commercial qu'elle a adopté et la dénomination qu'elle donne à ses produits, bien qu'il soit souverainement jugé dans son pays que cette désignation et l'apposition de ce nom sur ses produits y sont dans le domaine public. L'arrêt dit « que, d'après les lois belges, notamment aux termes des « articles 128 de la Constitution et 128 de la loi du 18 mai « 1873, les droits des sociétés étrangères trouvent en Belgique « la même protection que ceux des regnicoles et doivent être « appréciés au point de vue de la législation belge et non de « la législation étrangère ».

Toutefois elles ne peuvent avoir en Belgique une capacité plus étendue que celle qui leur est attribuée par la loi de leur pays. Les actes qui l'excèdent sont inexistants (3)

Comme en Belgique, il suffit en France que les sociétés autorisées dans les pays étrangers auxquels le bénéfice de la loi du 30 mai 1857 a été étendu, soit par un décret, soit par un traité spécial, soient établies suivant la loi de leur pays(4). « Il importe peu, dit la Cour de Paris dans un arrêt du 7 mai « 1870 (5), que certains articles de leurs statuts ne soient pas

(1) *Pasic.*, 1888, I, 186; *Belg. jud.*, 1888, 1108. Voy. aussi arrêt du 7 mars 1895 (*Pasic.*, 1895, I, 117), et Liége, arrêt du 23 juillet 1891 (*Pasic*, 1892, II, 15).

(2) *Pasic.*, 1887, II, 136.

(3) Bruxelles, arrêt du 29 février 1896 (*Pasic.*, 1896, II, 365; *Belg. jud.* 1898, p. 498; Clunet, 1900, p. 1014).

(4) Pont, *op. cit.*, n° 1880; Cass., 16 juin 1885 (Sir., 1885, 1, 251; D. P., 1886, 1, 152), et les autorités citées en note.

(5) Sir., 1872, 1, 321; D. P., 1872, 1, 244.

« d'accord avec les prescriptions de la loi commerciale fran-
« çaise, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre
« public. »

D'après la Cour de cassation (1), est partant valable et exécutoire en France la clause du pacte social qui autorise une société anglaise à confisquer les actions des souscripteurs en retard de verser leurs mises, et à retenir la différence existant entre la somme due par les actionnaires et le produit de la vente des actions confisquées.

Elle décide encore que la négociation d'actions d'une société étrangère ne peut être déclarée nulle, par application des articles 2 et 14 de la loi du 24 juillet 1867, comme ayant été faite avant le versement du quart du capital social, si la législation qui régit cette société autorisait la négociation dans les conditions où elle a eu lieu (2). La majorité des auteurs admettent, comme cet arrêt, que les règles de cette loi sur la constitution des sociétés par actions et les prohibitions qui sanctionnent ces règles, concernent exclusivement les sociétés françaises (3).

30. Mais comme pour les personnes physiques étrangères, pour les personnes morales étrangères, leur statut personnel, en vertu du premier paragraphe de l'article 3 du code civil, ne peut jamais les dispenser de l'observation des lois d'ordre public.

C'est ce qu'ajoute la Cour d'appel de Gand dans son arrêt du 23 juillet 1887 (4). Elle dit « que le statut personnel des
« étrangers n'étant réglé en Belgique par les lois de leur pays
« que pour autant qu'elles ne soient contraires ni aux bonnes
« mœurs, ni à l'ordre public, cette restriction, que commande
« le § 1er de l'article 3 du code civil, est nécessairement
« applicable aux sociétés commerciales aussi bien qu'aux per-
« sonnes physiques étrangères ».

Dans un arrêt du 15 février 1896 (5), la Cour d'appel de Gand répète que les statuts des sociétés commerciales étrangères « ne sont obligatoires que dans la mesure où ils ne sont

(1) Arrêt du 14 février 1872 (Sir., *loc. cit.*; D.P., *loc. cit.*).
(2) Arrêt du 16 juin 1885 (Sir., 1885, 1, 251; D. P., 1886, 1, 153).
(3) Note sur l'arrêt précité.
(4) *Pasic.*, 1887, II, 400; *Belg. jud.*, 1887, 1147.
(5) *Pasic.*, 1896, II, 234.

« pas contraires à des lois d'ordre public ». L'arrêt en déduit qu'elles ne peuvent être soustraites aux règles de la compétence à raison de la matière.

Une société française avait inséré dans ses statuts que « les « contestations entre la société et les sociétaires seraient sou- « mises à la juridiction civile des tribunaux du siège social « attributif de juridiction ». La Cour d'appel de Gand décide que la société est commerciale suivant la loi belge, et que partant, malgré la clause des statuts, la contestation était de la compétence de la juridiction commerciale. L'arrêt fut déféré à la Cour de cassation. Mais le pourvoi fut rejeté par un arrêt du 13 mai 1897 (1). Le motif du rejet est « qu'il n'est pas « permis de déroger par des conventions particulières aux « dispositions légales relatives à la compétence *ratione ma-* « *teriæ*, lesquelles sont d'ordre public ».

Suivant le sommaire qu'en donne la *Pasicrisie*, cet arrêt se fonde en outre sur ce que l'article 3, § 3, du code civil n'est relatif qu'aux personnes physiques. La *Pasicrisie* se trompe sur la portée de l'arrêt qu'elle reproduit. Il est vrai que la Cour de cassation ne dit pas dans cet arrêt, comme elle l'avait fait dans son arrêt du 12 avril 1888, que cette disposition est applicable aussi bien aux personnes morales comme aux personnes physiques, mais elle ne dit pas non plus le contraire. Elle se borne à dire que l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu à l'article 3, § 3, du code civil « supposé par le pourvoi appli- « cable au statut personnel des corps moraux comme à celui « des personnes physiques ». En effet, l'arrêt dénoncé avait appliqué une loi d'ordre public qui domine le statut personnel.

Sans doute, on peut soutenir que l'article 3, § 3, du code civil, en employant le mot *personnes*, n'a eu en vue que les personnes physiques. Il n'a en vue aussi que les Français résidant en pays étranger. Mais comme il n'est qu'une application de la règle que le statut personnel suit la personne en pays étranger, cette règle qu'il suppose a été étendue aux étrangers résidant en France. Cette règle dont l'article 3, § 3, du code civil atteste l'existence, n'est pas moins applicable aux personnes morales qui représentent une communauté d'associés. Elles doivent être régies par leur loi nationale, c'est-à-dire par la loi du pays où les associés ont établi le siège de la

(1) *Pasic.*, 1897, I, 185.

société, mais leur loi nationale ne peut jamais prévaloir sur les lois de police et de sûreté (1).

31. Non seulement les clauses de leurs statuts, quand elles sont contraires à l'ordre public, sont inopérantes, mais les sociétés étrangères elles-mêmes sont considérées comme inexistantes, si leur objet est contraire à l'ordre public.

Par un arrêt du 22 février 1849 (2), la Cour d'appel de Paris, 2e chambre, a décidé qu'une société formée entre Français pour l'exploitation d'une maison de jeu, dans un pays où les établissements de jeux sont permis, n'est pas nulle en France. Elle dit « que, si les jeux publics ont pu, par des « considérations particulières à la France, être considérés, « jusqu'à un certain point, comme contraires à l'ordre public « en France, ils n'ont point été considérés comme tels dans « tous les pays, et qu'il n'importe nullement à l'ordre public « français que la loi française a dû seule considérer, que des « jeux soient ou non établis en pays étranger ».

Mais, par un arrêt du 31 mars 1849 (3), la Cour d'appel de Paris, 4e chambre, s'est prononcée en sens contraire : elle décide qu'une telle société ne peut donner lieu à aucune action devant les tribunaux français. Elle dit « que la passion du jeu « est considérée dans tous les pays comme un vice, cause pro- « chaine de malheurs ou de crimes, et que la spéculation sur « le vice d'autrui est plus immorale que le vice lui-même et « essentiellement contraire aux bonnes mœurs ; qu'il suit de là « qu'une société constituée pour l'établissement d'une maison « de jeu, nulle aux termes des lois écrites de la France, l'est « encore au regard de la morale publique, et que cette nullité « doit recevoir son application en France, même aux actes de « société passés entre Français en pays étranger et aux maisons « de jeu exploitées dans des pays où elles paraissent tolérées ».

En Belgique aussi, les maisons de jeu sont considérées par la jurisprudence comme contraires aux bonnes mœurs et compromettant l'ordre public (4). Les maisons de jeu étrangères, qu'elles soient constituées et exploitées par des étrangers ou

---

(1) Pont, *Des sociétés commerciales*, n° 1882.

(2) Sir., 1849, 2, 144.

(3) Sir., 1849, 2, 464. Conf. Pont, *op. cit.*, n° 1882. Despagnet, *op. cit.*, n° 486.

(4) Voy. *Répertoire décennal* (1880-1890) *de la jurisprudence belge*, par Lucien Jamar, v° *Jeu, pari*. Article 305 du code pénal.

des Belges, sont sans existence en Belgique, même si elles ne fonctionnent que dans des pays où elles sont tolérées. L'accès des tribunaux doit donc leur être refusé.

32. Dans son rapport à la Chambre des représentants (1), M. Pirmez dit : « Entre les sociétés constituées à l'étranger, « qui, ne faisant en Belgique que des opérations accidentelles, « échappent aux prescriptions de la loi belge, et les sociétés « qui, y ayant leur principal établissement, lui sont entière- « ment soumises, il y a une position mixte, celle des sociétés « qui établissent en Belgique un comptoir, une succursale ou « un siège quelconque d'opérations. »

Ces sociétés sont régies par l'article 130.

L'article 130 porte :

« Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans « et l'article 66 sont applicables aux sociétés étrangères qui « fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque « d'opérations. »

« Les personnes préposées à la gestion de l'établissement « belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers « que si elles géraient une société belge (2). »

Comme le fait remarquer M. Pirmez dans son rapport, cette disposition n'oblige pas les sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, « à se constituer ou s'organiser d'après la loi belge; « mais elle exige qu'elles se soumettent au régime de publicité du « pays dans lequel elles viennent établir un siège d'opérations ».

Par un jugement du 27 août 1898 (3), le Tribunal de commerce de Gand déclare légalement inexistante une société anonyme anglaise ayant établi une succursale à Gand, parce qu'il n'appert pas des éléments de la cause qu'elle ait publié ses statuts en entier.

En France, même les sociétés étrangères qui y ont de véritables succursales ne sont pas soumises aux formalités de publicité imposées par la loi aux sociétés françaises (4). « La

---

(1) Guillery, *Commentaire législatif*, p. 150, n° 86.

(2) La loi du 14 mars 1855, étant abrogée, cet article s'applique aux sociétés françaises comme aux autres sociétés étrangères. Tribunal d'Arlon, jug. du 30 juin 1898 (*Pasic.*, 1898, III, 265).

(3) *Pasic.*, 1901, III, 253.

(4) Fœlix et Demangeat, *op. cit.*, t. II, n° 311; Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères en France*, n° 45; Pont, *op. cit.*, n° 1879, *in fine*

« publicité des sociétés, dit Fœlix, consiste dans un ensemble « de formalités qui, en vertu de la règle *locus regit actum*, ne « peuvent être imposées qu'aux sociétés constituées en France. » Les sociétés étrangères ayant des succursales en France, comme les autres sociétés étrangères, ne sont régies quant à la publicité, de même que pour les autres conditions de leur existence, que par la loi du pays où elles sont établies.

33. Le juge du fond constate souverainement les faits d'où il déduit que la société étrangère a ou n'a pas une succursale ou un siège d'opérations en Belgique; mais cette déduction n'échappe pas au contrôle de la Cour de cassation.

Dans un arrêt du 30 mai 1890 (1), la Cour d'appel de Bruxelles dit « que l'existence d'un dépositaire général ou d'un « représentant général n'implique pas nécessairement l'établis- « sement d'une véritable succursale ou d'un siège d'opérations ».

Cette décision est intervenue dans une espèce où le défendeur opposait à une société commerciale en nom collectif constituée et ayant son siège en Allemagne, qu'elle ne pouvait être reconnue en Belgique, parce que, ayant fondé en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, elle n'y avait pas fait l'objet des publications prescrites par l'article 130 de la loi du 18 mai 1873. L'arrêt, par le motif que nous venons d'indiquer, décide que cette société allemande n'avait pas de succursale en Belgique, qu'elle n'avait pas dû se conformer au dit article et que partant son action est recevable.

Dans une espèce où la même fin de non-recevoir était opposée à une société française qui s'était constituée partie civile dans une poursuite correctionnelle, le Tribunal correctionnel d'Anvers, par un jugement du 28 octobre 1895 (2), l'a repoussée également, en se fondant sur le même motif.

Ce jugement porte :

« Que, comme l'indique l'alinéa 2 de l'article 130 de la loi « du 18 mai 1873, il faut entendre par ces mots : *un siège « quelconque d'opérations*, tout établissement secondaire, per- « manent ou provisoire, mais géré par un fondé de pouvoirs « représentant la société, ayant qualité pour l'engager à l'égard « des tiers et pouvant poser, en son nom et pour son compte, « les actes commerciaux en vue desquels elle a été constituée;

(1) *Pasic.*, 1890, II, 359.
(2) *Journal des tribunaux*, 1896, col. 140.

« qu'il ne suffit pas que la société ait à son service, en Bel-
» gique, des agents chargés de recueillir les offres du public,
« de réunir les renseignements nécessaires pour permettre
« d'apprécier la valeur de ces offres ou de fixer l'indemnité en
« cas de sinistre; que ces agents, alors même qu'ils porte-
« raient le titre d'agent général ou de directeur général, ne
« sont pas des mandataires, mais de simples employés servant
« d'intermédiaire entre la société et le public. »

Dans un arrêt du 27 février 1892 (1), la Cour d'appel de Bruxelles décide, au contraire, qu'une société anglaise qui ne se borne pas à traiter en Belgique des opérations accidentelles, mais qui y a un dépôt permanent, un représentant, un préposé, a en Belgique un siège quelconque d'opérations, dans le sens de l'article 130 de la loi sur les sociétés. Elle ajoute : « qu'il « est sans importance que le dépositaire ou représentant soit « un être moral ou une personne physique ». Dans l'espèce, le représentant était une autre société, ayant une individualité juridique distincte.

La Cour de cassation a rejeté le 2 mars 1893 (2) le pourvoi formé contre cet arrêt. Elle dit qu'en décidant d'après les faits qu'il constate, que cette société possède en Belgique un siège d'opérations, l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir à l'article 130.

Elle a rejeté aussi le 27 avril 1896 (3) le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 novembre 1895, qui décidait que la société d'assurances française *L'Aigle* n'avait en Belgique ni succursale, ni siège d'opérations, parce qu'elle ne s'y trouvait pas représentée par un agent disposant de la signature et pouvant, soit contracter, soit recevoir payement en son nom, et que c'est au siège social seulement que sont signées les polices d'assurance, les quittances des primes et les règlements des indemnités. La Cour de cassation dit « qu'en effet, les mots *succursale ou* « *siège quelconque d'opérations* ne peuvent s'appliquer à la « situation en Belgique d'une société qui ne contracte aucun « engagement, mais y a simplement organisé un service « d'agents devant servir d'intermédiaire entre la société et le « public en vue d'opérations à conclure légalement, non en « Belgique, mais à l'étranger. »

---

(1) *Pasic.*, 1892, II, 267.
(2) *Pasic.*, 1893, I, 114.
(3) *Pasic.*, 1896, I, 166.

34. La Cour de cassation, par un arrêt du 8 décembre 1887 (1), rendu sur notre rapport, détermine l'étendue de l'obligation que l'article 130 de la loi sur les sociétés, impose aux sociétés anonymes étrangères qui ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations, de se conformer aux articles relatifs à la publication des actes.

Cet arrêt porte : « que l'article 9 exige que les actes de « société anonyme soient publiés en entier aux frais des intéressés; que l'article suivant dispose : « La publication sera « faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui « seront adressées aux cours et tribunaux, où chacun pourra « en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunies « dans un recueil spécial »; que lorsqu'un acte est passé par « un mandataire, la procuration en vertu de laquelle il agit « est le principe de l'acte et s'identifie avec lui; qu'aussi « l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI prescrit d'annexer « la procuration à l'acte dont elle est la base; que la publication des actes de société anonyme doit donc, si des mandataires y sont intervenus, comprendre leurs procurations, qui « en sont le complément; que la loi ne permet de remplacer « par aucun équivalent la publication dont elle détermine la « forme; que, du reste, pas un ne pourrait remplir complètement le but qu'elle veut atteindre, de mettre les tiers en « mesure de vérifier, en pleine connaissance de cause, si l'acte « de société est valable ».

Suivant le dernier paragraphe de l'article 11 de la loi sur les sociétés, « toute action intentée par une société dont l'acte « constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles « précédents, sera non recevable. Les associés ne pourront se « prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront « traité avant la publication; mais le défaut de publication ne « pourra être opposé aux tiers par les associés ».

L'exception qui naît contre la société étrangère qui a en Belgique une succursale ou un siège d'opérations, du défaut de publication, n'est pas d'ordre public : le défendeur peut renoncer à cette exception (2). A défaut de publication, la société étrangère n'est pas inexistante, sans aucun droit (3).

---

(1) *Pasic.*, 1888, I, 38.
(2) NAMUR, *op. cit.*, n° 840.
(3) Trib. civil de Bruxelles, 13 novembre 1895 (*Pasic.*, 1896, III, 51).

Dans un arrêt du 6 novembre 1889 (1), la Cour d'appel « de Bruxelles dit « que cette exception est péremptoire « du fond, qu'elle tient à la qualité des demandeurs, et « constitue non une simple fin de non-procéder, mais une « fin de non-recevoir; que si la fin de non-recevoir de l'ar- « ticle 11 de la loi sur les sociétés n'est pas d'ordre public « et ne doit pas, en conséquence, être suppléée d'office par le « juge, que si les intéressés peuvent y renoncer, il faut que « pareille renonciation soit certaine et ne résulte pas d'une « simple présomption ». Et elle ajoute « que, dans l'espèce « notamment, cette renonciation ne peut s'induire, à défaut de « texte de loi formel, de cette seule circonstance que l'appelant « ne l'a pas proposée avant toute autre ou avant toute défense « au fond ».

Mais dans un arrêt du 30 mai 1890 (2), la Cour d'appel de Bruxelles ne permet pas à l'intimé de se prévaloir de cette exception, parce que, depuis le jugement dont appel, il a lui-même assigné la société devant les tribunaux belges, du chef de concurrence déloyale, et que, sur une action analogue intentée contre lui par la société, il a consenti à plaider au fond contre elle, lui reconnaissant ainsi le droit d'ester en justice en Belgique.

Par un jugement du 2 août 1893, le Tribunal de commerce de Bruxelles décida que la fin de non-recevoir, déduite de ce que l'acte constitutif de la société étrangère n'a pas été régulièrement publié en Belgique, ne peut être opposée par celui qui est débiteur de la société. « La non-publication des statuts « de celle-ci, porte le jugement, ne peut l'affranchir de l'obli- « gation de payer sa dette; il n'a à opposer ce moyen aucun « intérêt légitime et susceptible d'être sanctionné en justice. » Le 14 juin 1894, la Cour d'appel de Bruxelles confirma ce jugement. Mais cet arrêt fut cassé le 7 mars 1895 (3).

La Cour de cassation dit : « que l'article 11, § 3, déclare « non recevable toute action intentée à des tiers par une « société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié; que les « termes de cette disposition sont clairs et impératifs et résistent

---

(1) *Pasic.*, 1890, II, 55.

(2) *Pasic.*, 1890, II, 359.

(3) *Pasic.*, 1895, I, 117; *Belg. jud.*, 1895, p. 453. Voy. aussi Tribunal civil de Charleroi, jug. du 26 mai 1898 (*Belg. jud.*, 1898, p. 1023).

« à toute distinction et interprétation ; que la loi ne subordonne « à la justification d'aucun intérêt spécial le droit qu'elle con- « cède à tous ceux qui sont étrangers au contrat social, de se « refuser à lier le contrat judiciaire avec une personne qui ne « s'est pas légalement manifestée ; que si la fin de non-recevoir « tirée du défaut de publication des statuts n'est pas d'ordre « public, si les tiers dans l'intérêt desquels elle est principale- « ment créée peuvent y renoncer, elle existe néanmoins à leur « profit dès lors qu'ils l'invoquent, sans qu'il appartienne au « juge de rechercher quel intérêt les pousse à l'opposer ; que « cet intérêt apparaît légitime et juridique, par cela seul « qu'ils se réclament d'une faculté conférée par la loi ».

En effet, le débiteur, même s'il ne conteste pas sa dette, doit pouvoir dire à la société étrangère qui, comme personne juridique, intente contre lui une action en payement : ayant en Belgique une succursale ou un siège d'opérations, vous n'y êtes pas à mon égard une personne juridique, faute d'y avoir publié vos statuts, et par conséquent comme telle vous ne pouvez me demander le payement de ma dette. Cette société n'est à son égard qu'une association de fait : ce sont les associés eux-mêmes qui doivent actionner leur débiteur.

35. L'article 130 ne s'applique pas aux sociétés étrangères qui, déjà avant la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, avaient en Belgique une succursale ou un siège d'opérations.

Interpellé par M. Muller sur le point de savoir si cet article serait applicable à ces sociétés, le ministre de la justice, M. Bara, répondit : « Si des sociétés existant actuellement « viennent fonder des succursales après que la loi sera en « vigueur, la disposition leur sera applicable (1). »

Néanmoins, M. Namur (2) soutient que la loi nouvelle ayant concédé de nouveaux droits aux sociétés étrangères, elle a pu imposer à celles qui étaient constituées antérieurement, des formalités ou conditions nouvelles pour la continuation de leurs opérations en Belgique.

Cette opinion est manifestement contraire au texte de l'article 130 et à la réponse de M. le ministre de la justice à M. Muller. La loi du 18 mai 1873 n'a pas voulu soumettre les sociétés étrangères qui avaient déjà une succursale ou un siège

---

(1) GUILLERY, *Com. législ.*, p. 364, n° 363.
(2) *Op. cit.*, II, n° 1372.

d'opérations en Belgique, aux prescriptions de l'article 130, pour la validité de leurs opérations futures.

Telle est aussi l'interprétation admise par M. Guillery (1). Et elle a été consacrée par la Cour d'appel de Bruxelles, dans ses arrêts du 23 avril 1891 (2) et du 10 février 1892 (3).

Elle dit, dans son arrêt du 23 avril 1891, que cette interprétation, qui résulte du texte clair et formel de l'article 130, « est du reste logique et conforme au principe de la non-« rétroactivité des lois que le législateur a entendu respecter, « en ne soumettant pas à de nouvelles conditions d'existence « les sociétés étrangères déjà valablement et régulièrement « établies en Belgique et ayant ainsi une situation et « des droits acquis. »

Elle dit, dans son arrêt du 10 février 1892, « que le légis-« lateur, ayant respecté l'existence des sociétés belges anté-« rieures, sans les astreindre aux formalités nouvelles quant « à leur acte constitutif, a reconnu de même celle des sociétés « étrangères, lorsque la notoriété de leur constitution résultait « d'un établissement déjà fondé en Belgique à titre de suc-« cursale ou de siège d'opérations ».

Elle ajoute, dans cet arrêt, qu'une société étrangère reconnue à raison de l'existence d'une succursale antérieure à la loi, n'est point privée de ses droits, « parce qu'elle aurait « ajouté à ce premier établissement d'autres sièges secondaires « de ses opérations ».

36. La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 s'applique aux personnes morales comme aux personnes physiques. Il faut dire de l'article 1er de cette convention, qui porte : « en matière civile et en matière commerciale, les « Français en Belgique et les Belges en France sont régis par « les mêmes règles de compétence que les nationaux », ce que la Cour de cassation de France dit, dans son arrêt du 14 mai 1895 (4), de l'article 11 du traité de Francfort du 10 mai 1871, qu'il ne comporte aucune distinction à raison des personnes, qui peuvent être des personnes morales aussi bien que des

---

(1) *Des sociétés commerciales*, III, n° 1285.

(2) *Pasic.*, 1891, II, 283.

(3) *Pasic.*, 1892, II, 287; *Belg. jud.*, 1892, p. 817. Voy. aussi conf. Tribunal de commerce de Bruxelles, 11 décembre 1890 (*Pasic.*, 1891, III, 58).

(4) D. P., 1896, 1, 249.

personnes physiques. De même qu'en vertu de l'article 11 du traité de Francfort, cet arrêt reconnaît à la Banque d'Alsace-Lorraine le droit d'ester en justice comme demanderesse devant les tribunaux français, de même en vertu de l'article 1er de la Convention franco-belge, les sociétés belges, quelle qu'en soit la nature, les sociétés anonymes comme les autres, doivent être admises à plaider devant les tribunaux français.

On ne peut plus invoquer contre les sociétés anonymes belges, pour leur refuser ce droit, les termes de la loi française du 30 mai 1857, qui le leur reconnaît seulement si elles ont été autorisées par le gouvernement. Or, en Belgique, aucune espèce de société n'a plus besoin d'autorisation préalable. D'où était née la question de savoir si les sociétés anonymes belges qui ne sont plus autorisées par le gouvernement, peuvent encore bénéficier de la loi française du 30 mai 1857. Nous avons vu (1) que c'était une question controversée, généralement résolue en faveur des sociétés anonymes belges. La Convention franco-belge met fin à cette controverse. Il n'est plus douteux que les sociétés anonymes belges, existant sans autorisation du gouvernement comme les autres sociétés belges, peuvent ester en justice devant les tribunaux français.

Suivant l'article 3 de la Convention, « toute société civile « ou commerciale de l'un des deux pays, s'il établit une succursale dans l'autre, est réputée faire élection de domicile « pour le jugement de toutes les contestations concernant les « opérations de la succursale, au lieu où celle-ci à son siège ». Cette disposition implique évidemment que toute société établie dans l'un des pays a le droit d'ester dans l'autre (2). Les sociétés françaises avaient déjà ce droit en Belgique, en vertu de l'article 128 de la loi sur les sociétés, du 18 mai 1873 (3).

Les autres personnes juridiques constituées dans l'un des pays contractants ne sont admises à plaider dans l'autre que si elles y sont reconnues. A défaut de cette reconnaissance,

---

(1) *Suprà*, n° 24.

(2) BERNARD, *Étude de la Convention franco-belge*, p. 112, note 2. C'est à tort que M. Camille Laurent, avocat à Charleroi, prétend que la Convention franco-belge ne tranche pas la situation des sociétés belges en France (*La Convention franco-belge du 8 juillet 1899*, § IV, CLUNET, *Journal*, 1901. p. 506 et suiv.).

(3) Voy. *suprà*, n° 25.

elles y sont inexistantes. Ainsi les personnes civiles françaises qui ne représentent pas des services publics, qui ne sont pas des dépendances de l'Etat ou des communes, qui ne sont que des établissements privés décrétés d'utilité publique (1), ne pourront plaider devant les tribunaux belges que si la loi belge leur a conféré le bénéfice de la personnification civile. Il est évident que la Convention franco-belge n'a pas supprimé cette condition essentielle de leur existence en Belgique, de leur droit d'ester en justice devant les tribunaux belges. Cette condition tient à l'ordre public, et la Convention franco-belge stipule l'observation des lois d'ordre public : l'article 11 refuse toute efficacité à toute décision contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

37. Quant à leur mode d'ester en jugement, les sociétés étrangères sont soumises aux mêmes règles que les sociétés du pays.

Le même principe leur est applicable qu'aux personnes physiques étrangères. Comme le dit la Cour de Toulouse, dans un arrêt du 29 janvier 1872 (2), les formes de la procédure « sont régies par la loi du pays où la demande est portée; en « effet, l'indépendance des Etats implique, comme consé- « quence forcée, que l'autorité judiciaire d'un pays ne peut « être saisie que par les formes de procédure qui lui sont « propres et qui sont obligatoires pour elle; qu'une nation ne « pourrait accorder effet à des lois étrangères de procédure, « sans abdiquer sa propre souveraineté ».

Lorsque l'action est intentée par une société commerciale constituant un être moral, le gérant qui agit pour elle doit indiquer dans l'exploit d'ajournement la raison sociale et le siège de la société. Par cette indication, il est satisfait à l'article 61 du code de procédure civile, qui exige dans l'exploit d'ajournement la mention des noms, profession et domicile du demandeur; car la demande est faite, non par les associés, mais par l'être moral qui représente leurs intérêts communs.

Cependant, quelques auteurs (3) ne se contentent pas de l'in-

---

(1) Voy. 16e étude, n° 11.

(2) Sir., 1873, 2, 18. Voy. Vincent et Pénaud, *Dictionnaire*, v° *Actes judiciaires et extra-judiciaires*, n°s 1 et suiv.

(3) Carré, *Lois de procédure civile*, quest. 287, 2°.

dication de la raison sociale. Ils veulent, en outre, que, dans le cas d'une société en nom collectif, mention soit faite de tous les associés; que dans le cas d'une société en commandite, mention soit faite des seuls associés responsables; et que dans le cas d'une société anonyme, mention soit faite des mandataires qui l'administrent. Ils exigent cette mention, parce qu'il est nécessaire que les personnes physiques qui s'engagent soient connues, et que, pour les connaître, on ne peut obliger de recourir aux actes constitutifs de la société qui ont été publiés. Sans doute, cette mention serait utile; mais la loi ne l'exige point, et il n'est point permis d'ajouter à ses exigences. Aussi, l'opinion qui prévaut en France, qui y est consacrée par la Cour de cassation, c'est que la société commerciale, formant un corps, est suffisamment désignée dans les actes de procédure par sa raison sociale, que l'exploit ne doit pas contenir les noms des sociétaires ou des représentants de la société (1).

38. En Belgique, plusieurs décisions judiciaires ne considèrent pas cette désignation comme suffisante.

Dans un arrêt du 22 juin 1871 (2), la Cour d'appel de Gand dit : « qu'il est incontestable qu'une société anonyme formant « une demande en justice ne peut agir par elle-même; que « l'assignation doit être donnée sous le nom de ses manda- « taires ou représentants légaux; que c'est d'eux qu'elle doit « contenir la mention comme représentants et comme deman- « deurs *qualitate quâ;* qu'on comprend tout l'intérêt qu'a le « demandeur à connaître la personne physique qui agit pour « cette société : en premier lieu, pour être à même de vérifier « si la personne civile se trouve bien représentée par ceux que « la loi reconnaît comme ses mandataires ou représentants; et « en second lieu, pour tous les autres motifs qui ont déter- « miné le législateur à exiger, à peine de nullité, que l'exploit « d'ajournement portât le nom du demandeur (code de proc. « civile, art. 61) ». Et l'arrêt ajoute : « peu importe que cette « nullité n'ait pas été proposée en première instance, puisque « l'acte d'appel en étant entaché, l'intimé peut faire valoir

---

(1) CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. n° 287, 2°; *supplém.*, même question; DALLOZ, *Rép.*, v° *Société*, n°s 487 et 488; *suppl.*, *eod. verbo*, n° 486. Cass., 23 novembre 1880 (SIR., 1881, 1, 408; D. P., 1881, 1, 136); 26 février 1872 (D. P., 1872, 1, 9); 28 juin 1893 (SIR., 1895, 1, 260); 15 janvier 1896 (SIR., 1896, 1, 77; D. P., 1896, 1, 523).

(2) *Pasic.*, 1871, II, 330; *Belg. jud.*, 1871, p. 891. Cet arrêt est approuvé par DE VOS et VAN MEENEN, *op. cit.*, t. Ier, p. 534, n° 15.

« cette nouvelle nullité, que l'appelant doit s'imputer d'avoir « commise derechef ».

La Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée, le 23 novembre 1874 (1), dans le même sens, au sujet d'un exploit d'ajournement donné par une société anonyme établie à Diekirch (Grand-Duché de Luxembourg), sous la dénomination de Sucrerie de Forschutt. L'exploit n'ajoutait pas à cette dénomination les noms, prénoms et domiciles des personnes qui représentent cette société. L'arrêt décide que, ces mentions faisant défaut, l'exploit était nul; mais il admit que cette nullité, n'étant pas d'ordre public, avait été couverte par le silence de la partie qui l'aurait pu opposer. L'arrêt ajoute que la société qui n'a pas indiqué ses représentants légaux, n'est pas recevable à demander la nullité des significations qui lui sont faites sans cette indication.

Dans un arrêt du 6 février 1873 (2), la Cour de cassation dit « que les sociétés anonymes agissent en justice par leurs « représentants légaux et que ces représentants sont suffisam- « ment désignés, dans les actes qu'ils notifient au nom de la « société, par l'indication de leur qualité ».

A la différence de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand et de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, l'arrêt de la Cour de cassation n'exige pas que les exploits mentionnent les noms des représentants légaux de la société; ils sont valables s'ils sont faits au nom de la société, poursuites et diligences de son conseil d'administration. Si les noms des membres de ce conseil ne sont pas indiqués, à quoi sert la mention que la société agit par son conseil d'administration? La mention de leurs noms, comme l'exigent l'arrêt de la Cour d'appel de Gand et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, est utile; celle dont se contente l'arrêt de la Cour de cassation n'est d'aucune utilité.

Aussi, dans un arrêt du 26 décembre 1873 (3), la Cour de cassation ne paraît plus se contenter de la désignation de ceux qui agissent pour la société, par leur qualité.

Elle dit « que l'exploit de la signification du pourvoi des

---

(1) *Pasic.*, 1875, II, 99; *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1875, 2, 117.

(2) *Pasic.*, 1873, I, 104. Voy. la critique de cet arrêt par M. Spée, dans la *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1876, p. 190 et suiv.

(3) *Pasic.*, 1874, I, 39. Conf. Namur, *op. cit.*, n° 1028; Guillery, *Des sociétés commerciales*, n° 608.

« demandeurs, en date du 29 juillet 1873, porte qu'il est fait « à la requête de la Société générale d'exploitation des che- « mins de fer, dont le siège et les bureaux sont établis à « Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-potagères, n° 10; que, « suivant l'article 61 du code de procédure civile, les exploits « d'assignation doivent contenir, à peine de nullité, les noms, « profession et domicile de la personne à la requête de « laquelle ils sont signifiés, et ainsi faire connaître d'une « manière précise au défendeur celui qui l'actionne; que les « sociétés anonymes n'agissent pas par elles-mêmes; qu'elles « sont administrées par des mandataires chargés de les repré- « senter, de faire tous actes d'administration et, à défaut de « dispositions contraires dans les statuts, de soutenir, au nom « de la société, toutes actions en justice, soit en demandant, « soit en défendant (code de commerce de 1807, art. 31; loi « du 18 mai 1873, art. 44); qu'aux termes de l'article 23 de « ses statuts, approuvés par arrêté royal du 21 février 1867, « la société demanderesse est représentée par un conseil « d'administration qui a le pouvoir d'autoriser toute action en « justice, laquelle est suivie, au nom de la société, poursuites « et diligences du directeur ou d'un administrateur; que, dès « lors, l'exploit du 29 juillet 1893, signifié à la requête de « la société demanderesse, sans l'intervention du conseil « d'administration ni du directeur, ne satisfait pas aux pres- « criptions de la loi, qu'il est nul et emporte déchéance du « pourvoi ».

Par un arrêt du 25 février 1895 (1) la Cour d'appel de Bruxelles, « attendu qu'aux termes des articles 13 et 44 de la loi « du 18 mai 1873, les sociétés, êtres impersonnels, agissent « en justice, non par elles-mêmes, mais par l'intermédiaire de « leurs gérants ou administrateurs, personnes physiques », décide « que l'acte d'appel signifié à la requête de la Société « anonyme des Charbonnages belges, sans intervention des « gérants ou administrateurs, ne satisfait pas aux prescrip- « tions que la loi édicte à peine de nullité ».

Par un arrêt du 7 juin 1899 (2), la Cour d'appel de Liége dit : « qu'il ressort de l'article 13 de la loi du 18 mai 1873

---

(1) *Pasic.*, 1895, II, 183; *Belg. jud.*, 1895, 1129.

(2) *Pasic.*, 1899, II, 399. Voy. conf., pour les Sociétés coopératives, Tribunal civil de Charleroi, jugement du 4 janvier 1900 (*Pasic.*, 1900, III, 292).

« que, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, l'exploit « ne doit pas seulement mentionner qu'il est fait à la requête « de la firme sociale, mais doit indiquer le nom du gérant qui « agit au nom de la dite association ; que l'on conçoit, en effet, « qu'une société commerciale, c'est-à-dire un être moral, ne « puisse personnellement exercer des droits, puisqu'elle cons- « titue une pure abstraction ». Et elle ajoute : « qu'on sou- « tiendrait vainement que cette nullité a été couverte par le « fait que les intimés n'ont pas invoqué cette irrégularité « devant le premier juge, alors cependant que l'exploit intro- « ductif d'instance était fait uniquement à la requête de la « firme sociale ; que l'instance d'appel constitue une instance « nouvelle, en sorte que les parties sont recevables à proposer « toutes les nullités qui ont pour résultat de rendre l'appel « non recevable ».

Par un jugement du 30 novembre 1900 (1), le Tribunal de commerce de Gand décide, en combinant l'article 61 du code de procédure civile avec l'article 13 de la loi sur les sociétés commerciales que « les noms des gérants et administrateurs « doivent être renseignés en l'assignation faite à la requête « d'une société commerciale ».

39. Il est vrai, comme le disent ces décisions, que les sociétés anonymes, n'étant que des personnes fictives, ne peuvent, comme les personnes réelles, agir par elles-mêmes ; qu'elles doivent nécessairement se faire représenter en justice par des personnes physiques. Mais les sociétés, dans les actions qu'elles intentent, n'en sont pas moins elles-mêmes demanderesses ; ceux qui agissent pour elles en justice ne sont pas demandeurs, ils ne sont que les mandataires des sociétés demanderesses. L'article 61 du code de procédure civile, qui exige les noms, profession et domicile du demandeur, ne s'applique qu'aux sociétés demanderesses et non à leurs représentants. La désignation nominative de ceux-ci ne pourrait remplacer celle des sociétés, la maxime que *nul ne plaide par procureur* s'y oppose.

Dès que les exploits désignent les sociétés par leur dénomination, leur firme, et indiquent leur siège social, il est satisfait à la loi. Elle n'exige pas que les exploits donnent les

---

(1) *Pasic.*, 1901, III, 300. Voy. aussi Tribunal civil de Bruxelles, 31 juillet 1886 (*Pasic.*, 1886, III, 366).

noms de leurs représentants, ni même qu'ils mentionnent que les sociétés agissent par leurs mandataires, sans les nommer.

C'est à tort qu'on invoque, pour soutenir le contraire, les articles 13 et 44 de la loi sur les sociétés. Ni l'article 13, en disposant que les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, ni l'article 44, en chargeant ceux-ci de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant, ne prescrivent de mentionner leurs noms dans les exploits qui sont faits au nom de la société ou qui lui sont signifiés. Ils n'ont pas modifié les dispositions du code de procédure concernant les exploits. Ils ne règlent que la représentation de la société en justice.

Sous ce rapport l'être moral qui représente une société ne diffère point de la personne civile qui représente un établissement public. « Aucune loi, dit la Cour d'appel de Bruxelles « dans un arrêt du 9 août 1853 (1), ne prescrit, à peine « de nullité, d'indiquer les noms et prénoms du fonctionnaire « à la poursuite et à la diligence duquel doivent être faits les « actes de procédure entamés au nom d'un établissement « public. »

Mais dans les associations en participation, qui ne sont pas représentées par un être moral, l'action étant intentée par les associés eux-mêmes, ceux-ci ne se conforment à l'article 61 du code de procédure civile, qu'en insérant dans l'exploit leurs noms, professions et domiciles.

Aussi l'opinion qui tend à prévaloir (2), malgré l'arrêt de la Cour de cassation du 26 décembre 1873, qui décide le contraire (3), c'est que pour les autres sociétés, il suffit d'assigner l'être moral qui les représente.

La Cour de cassation elle-même avait dit d'abord, dans un arrêt du 11 avril 1851 (4), « que la société anonyme constitue « un être moral, une personne civile qui doit être assignée « sous la désignation que lui attribuent ses statuts et qu'au- « cune disposition législative n'exige que l'exploit contienne

---

(1) *Pasic.*, 1854, II, 7. Voy. aussi Gand, arrêt du 19 janvier 1855 (*Pasic.*, 1855, II, 372).

(2) Elle est admise par SIVILLE (*Traité des sociétés anonymes belges*, t. Ier, nº 770) et par NYSSENS et CORBIAU, *op. cit.*, nº 366. Ceux-ci avaient d'abord admis l'opinion contraire.

(3) Voy. le nº précédent.

(4) *Pasic.*, 1851, I, 398.

« en outre l'indication des noms de ses administrateurs ou des « personnes spécialement chargées de la représenter en « justice ».

C'est ce qui est admis aussi par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 juillet 1891 (1). Elle dit « qu'aucune disposi- « tion n'exige qu'indépendamment du nom de la société qui « seule est en cause, les noms, professions et domiciles de « chacun des membres du conseil d'administration soient « également indiqués; que le défendeur à une instance mue « par une société anonyme n'a d'ailleurs aucun intérêt à con- « naître ces personnes, qui n'agissent pas en leur nom propre, « mais uniquement comme représentants de l'être moral que « seul il a intérêt à connaître ».

Par un arrêt du 29 juillet 1895 (2) elle décide que ne peut être déclaré nul l'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société anonyme « poursuites et diligences de son conseil « d'administration », quoique les noms des mandataires par l'intermédiaire desquels elle agit en justice n'y soient pas mentionnés, s'il est constant que le défendeur n'a pu avoir aucun doute sur la personnalité de la société demanderesse.

Par un arrêt du 29 mai 1899 (3), elle déclare valable l'appel fait à la requête d'une société anonyme, poursuites et diligences des membres de son conseil d'administration, bien qu'il n'indique pas leurs noms, professions et domiciles.

Par un arrêt du 24 juillet 1899 (4), elle décide que lorsqu'une société anonyme agit en justice comme demanderesse, son exploit introductif d'instance ne doit pas contenir, à peine de nullité, la désignation du gérant ou de l'administrateur qui la représente. Elle dit « que si les articles 13 et 44 « de la loi du 18 mai 1873 stipulent que les sociétés agissent « en justice par l'intermédiaire de leurs gérants ou adminis- « trateurs, l'article 61 du code procédure civile ne mentionne « aucune stipulation spéciale relativement à la désignation « qui doit être faite de ces intermédiaires dans les exploits « d'ajournement ».

---

(1) *Pasic.*, 1892, II, 5.

(2) *Pasic.*, 1896, II, 241. Mais voyez son arrêt du 25 février 1895, cité *suprà*, n° 38.

(3) *Pasic.*, 1900, II, 31.

(4) *Pasic.*, 1900, II, 120.

Par un arrêt du 12 février 1901 (1), elle déclare valable l'ajournement signifié à la requête d'une société en nom collectif désignée par sa raison sociale, avec indication de son siège social, quoiqu'il n'indique pas les agents responsables qui la représentent, si le défendeur n'a pu avoir aucun doute sur l'identité de la personne qui l'assignait.

La Cour d'appel de Gand se prononce dans le même sens.

Par un arrêt du 13 février 1893 (2) elle décide que, lorsqu'une action est intentée à la requête d'une société en commandite, il suffit que la raison sociale figure en son entier dans l'exploit d'assignation, qui ne doit pas mentionner le nom de la personne qui agit pour l'être moral.

Par arrêt du 6 avril 1895 (3), elle décide que la loi n'exige pas, dans un exploit fait à la requête d'une société anonyme, la mention des noms, prénoms, profession et domicile de chaque membre du conseil d'administration : le nom de la société avec indication du siège social suffit. Elle constate que la partie défenderesse n'a pu se méprendre sur la personnalité juridique de la partie demanderesse. C'est ce qu'elle dit encore dans un arrêt du 12 mai 1898 (4).

Le 17 juillet 1901 (5), la Cour d'appel de Liége a rendu un arrêt dans le même sens. Cet arrêt porte « que vainement « l'intimé se fonde sur l'article 13 de la loi du 18 mai « 1873 sur les sociétés, pour en induire que la validité « des exploits signifiés de la part des sociétés commerciales « est subordonnée à l'indication des noms de leurs gérants et « administrateurs; que cette disposition a pour objet, non de « régler le mode de procéder en justice des sociétés commer- « ciales en général, mais de déterminer quant au fond les « organes de leur action; que ce serait en étendre arbitraire- « ment la portée que de considérer cette détermination comme « impliquant une exigence applicable aux mentions requises « pour la validité des actes de procédure émanant des « sociétés ».

---

(1) *Pasic.*, 1901, II, 228; *Belg. jud.*, 1901, 279. Elle s'est prononcée dans le même sens par un arrêt du 12 mai 1898 (*Pasic.*, 1898, II, 383).

(2) *Pasic.*, 1893, II, 194.

(3) *Pasic.*, 1895, II, 370; *Belg. jud.*, 1895, 582.

(4) *Pasic.*, 1898, II, 383.

(5) *Pasic.*, 1901, II, 329; *Journal des tribunaux*, 1901, n° 1669, col. 952. Voy. en outre les diverses décisions citées en note.

Et telle est aussi la jurisprudence constante du Tribunal de commerce d'Anvers.

Par un jugement du 13 octobre 1877 (1), il décide que l'exploit de citation faite à la requête d'une société anonyme étrangère ne doit pas, sous peine de nullité, indiquer les personnes qui ont, d'après ses statuts, le pouvoir de mettre l'action en mouvement.

Ce jugement dit « qu'une société anonyme qui, comme toute « société commerciale, constitue une personne juridique, peut « agir en justice sous sa raison sociale, sans avoir à indiquer, « dans la citation, quelles sont les personnes physiques qui « mettent l'action en mouvement ; que prétendre le contraire, « c'est dénier à la société sa qualité de personne juridique, « qui lui est formellement reconnue par la loi ; c'est de plus « créer une nullité d'exploit qu'aucune disposition législative « ne consacre, et ce contrairement aux termes formels de « l'article 1030 du code de procédure civile ».

Dans un jugement du 7 juin 1881 (2), le Tribunal de commerce d'Anvers décide de nouveau que l'exploit de citation émanant d'une société anonyme étrangère « ne doit pas, sous « peine de nullité, indiquer les personnes physiques qui com- « posent la société, celle-ci comme personne morale ayant le « pouvoir d'ester en justice en Belgique ; que la loi ne pro- « nonce nulle part la nullité d'une citation de l'espèce et qu'un « ajournement ne peut être annulé que conformément à un « texte formel de la loi ; qu'aucune disposition légale n'exige « d'autre part la mention du représentant légal de la société, « ni ne prévoit l'omission de cette formalité ».

Par un jugement du 22 juillet 1893 (3), le Tribunal de commerce d'Anvers décide que toute société étrangère qui, sans être une personne civile, a, néanmoins, d'après les lois de son pays, le droit d'ester en justice sous une raison sociale, doit être admise aussi à le faire en Belgique. Il le décide de nouveau par un jugement du 19 août 1901 (4). Il se fonde

---

(1) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1878, p. 51 ; *Journal de procédure*, 2e série, t. III, p. 168.

(2) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1882, 1, 349. Voy. aussi Tribunal de commerce de Liége, jug. du 16 juillet 1895 (*Journal des tribunaux*, 1895, n° 1169, col. 1043).

(3) *Pasic.*, 1893, III, 380.

(4) *Journal des tribunaux*, 1901, n° 1673, col. 1035.

sur ce que la loi sur les sociétés dans son article 128 n'exige pas que la société étrangère jouisse dans son pays de la personnification civile. En effet, cet article ne fait aucune distinction entre les diverses sociétés étrangères : il s'applique à celles qui, d'après leur loi nationale, ne sont pas des personnes morales, et peuvent néanmoins agir sous une raison sociale.

En France on admet, comme en Belgique, que les sociétés, ayant un statut personnel, doivent agir en justice suivant leur loi nationale. Dans un jugement du 4 août 1896, le Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer dit qu'une société anglaise ne peut agir en France que suivant la loi anglaise; qu'aux termes de la loi anglaise sur la société *limited*, les droits et pouvoirs de la société sont exercés par des administrateurs ou par un comité composé d'un ou de plusieurs d'entre eux à qui ils ont délégué leurs pouvoirs; que, partant, une societé *limited* ne peut agir en France que par un représentant à qui la loi anglaise a conféré les droits et pouvoirs de la société. En conséquence, il déclare non recevable l'action que la société avait intentée, poursuites et diligences de son directeur à Boulogne, celui-ci ne justifiant pas d'une délégation régulière. Par un arrêt du 28 avril 1897 (1) la Cour de Douai, adoptant les motifs de ce jugement, le confirme.

40. De même, lorsque l'action est intentée contre une société commerciale constituant une personne morale, il suffit, pour satisfaire à l'article 61 du code de procédure civile, que l'exploit d'ajournement indique sa raison sociale et son siège social. L'article 69 dit que les sociétés de commerce seront assignées en leur maison sociale. Il faut que la copie y soit remise à une personne ayant qualité pour la recevoir. Il n'est nullement nécessaire que l'exploit soit signifié aux administrateurs chargés de représenter la société dans l'instance (2).

Aussi, par un jugement du 29 mai 1876 (3), le Tribunal de commerce d'Anvers a décidé que l'exploit d'ajournement est valablement signifié à une société anonyme étrangère, sans indication des personnes qui la représentent.

---

(1) D. P., 1899, II, 195.

(2) SIVILLE, *op. cit.*, I, n° 769; DE VOS et VAN MEENEN, *op. cit.*, I, p. 534, n° 14; *Pand. belges*, v° *Exploit* (*Matière civile*), n°s 663 et suiv.

(3) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1876, p. 184.

Dans un jugement du 17 novembre 1888 (1), il dit « que, « lorsque la partie citée est une société anonyme, il suffit de « mentionner la raison sociale et le siège social; que la men- « tion, dans l'exploit, des directeurs, présidents ou adminis- « trateurs qui ont le droit de comparaître et de conclure pour « elle, est superflue ». Il ajoute « que l'article 13 de la loi sur « les sociétés a pour objet de régler les pouvoirs des gérants « et des administrateurs, mais nullement de déterminer les « formes des exploits signifiés à une société ».

Suivant un arrêt de la Cour de cassation, du 19 juin 1890 (2), la mention du siège social de la société défenderesse n'est pas toujours nécessaire, dans l'exploit de notification du pourvoi. On y lit « qu'il résulte des documents du procès que « la Compagnie Van Gend possède à Saint-Nicolas un bureau « dirigé par un préposé chargé de recevoir et d'expédier les « objets dont le transport lui est confié; que c'est à cet agent « que l'exploit introductif d'instance a été signifié; qu'en com- « paraissant devant le premier juge, sans protestation ni « réserve, sur cette assignation, la Compagnie Van Gend « a implicitement reconnu que le dit bureau est une véri- « table succursale dont le préposé avait mandat de rece- « voir, en son nom, les exploits relatifs aux expéditions faites « par son entremise; que la mention du siège social de la « Compagnie Van Gend n'était pas nécessaire pour préciser « sa personnalité; que l'indication de la demeure du directeur « ou préposé, auquel la signification pouvait être faite vala- « blement, suffit pour satisfaire à ce qu'exige l'article 61, n° 2, « du code de procédure civile ».

Ainsi, d'après cet arrêt, la société étrangère qui a en Belgique une succursale ou un siège d'opérations, peut être valablement assignée dans la personne et les bureaux du préposé pour les opérations qui y ont été traitées (3).

Par un arrêt du 24 mars 1894 (4), la Cour de cassation décide que l'exploit de signification d'un pourvoi, s'il mentionne

---

(1) *Pasic.*, 1889, III, 37.

(2) *Pasic.*, 1890, I, 231; *Belg. jud.*, 1890, 1058.

(3) Par un arrêt du 15 avril 1893 (D. P., 1894, 1, 539), la Cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens. Nous verrons dans l'étude suivante, au n° 9, que le juge du lieu où siège la succursale et où la société peut être assignée, est compétent pour connaître des opérations traitées par elle.

(4) *Pasic.*, 1894, I, 226.

le nom de la société défenderesse, avec l'indication du siège social où se fait la notification et de la personne à laquelle la copie est remise, satisfait aux prescriptions des articles 61 et 69 du code de procédure civile.

L'arrêt dit : « que les articles 13, 43 et 44 de la loi du « 18 mai 1873, et notamment l'article 44, portant que les « sociétés anonymes sont représentées en justice, soit en « demandant, soit en défendant, par des mandataires qui sont, « à défaut de disposition spéciale des statuts, les membres de « leur conseil d'administration, n'ont pas pour conséquence « de modifier les règles établies par le code de procédure « pour les assignations à faire aux sociétés ».

L'arrêt ajoute : « que si l'on comprend qu'un exploit fait à « la requête d'une société doive mentionner les noms des per- « sonnes qui agissent en son nom, cette exigence n'existe plus « quant aux représentants d'une société défenderesse qui est « simplement touchée de l'exploit et n'aura à faire connaître « ses mandataires que lorsqu'elle-même agira à son tour pour « répondre à la demande et lier le contrat judiciaire ».

Quand il s'agit d'assigner une association en participation, comme elle est représentée, non par une personnalité juridique, mais par tous les associés, chacun d'eux doit être assigné (1).

41. Comme suivant l'article 111 de la loi du 13 mai 1873, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, les exploits doivent continuer à être faits en leur nom, et il n'est pas nécessaire de mentionner les noms des liquidateurs qui agissent pour elles (2).

Le principe consacré par la loi du 13 mai 1873 n'est pas nouveau. Dans son arrêt du 11 août 1851 (3), la Cour de cassation dit : « que la société dissoute entre les associés, et quant « aux opérations à entreprendre, n'en continue pas moins de « subsister jusqu'à sa liquidation, quant aux actions qui ont « pour objet l'exécution des obligations contractées par la « société; qu'en effet, la société a pour but, non seulement « l'entreprise de certaines opérations, mais encore la réalisa- « tion du résultat de ces opérations; que sous ce dernier « rapport les liquidateurs représentent la société elle-même

(1) *Pandectes belges*, v° *Exploit* (*Matière civile*), n° 663.
(2) *Ibid.*, n° 224.
(3) *Pasic.*, 1851, I, 398.

« dans tout ce qui tient à la conclusion des affaires commen-
« cées et à l'accomplissement de ses obligations sociales ; que
« sous ce rapport encore la société conserve, avec sa personni-
« fication civile, son ancien domicile juridique, à moins que
« l'acte de dissolution n'en ait assigné un nouveau pour la
« liquidation elle-même. » Et elle décide qu'une société dissoute est valablement assignée, pour les actes posés pendant son existence, à son ancien domicile juridique, sous sa raison sociale, en la personne de ses administrateurs et non de ses liquidateurs.

La Cour d'appel de Liége s'était prononcée dans le même sens par un arrêt du 4 février 1842 (1), la Cour d'appel de Gand, par un arrêt du 26 novembre 1852 (2), et la Cour d'appel de Bruxelles, par des arrêts du 17 juillet 1865 et du 25 mai 1870 (3).

Dans un jugement du 19 janvier 1895 (4), le Tribunal de première instance de Bruxelles déduit de ce que, suivant l'article 111 de la loi sur les sociétés, la société dissoute continue à exister pour sa liquidation, que son individualité ne s'absorbe pas dans celle de son liquidateur et que partant l'exploit signifié au domicile particulier de celui-ci et non au domicile social est nul. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 23 avril 1895 (5).

Par son arrêt du 12 mai 1898 (6) la Cour d'appel de Bruxelles dit que n'est pas nul l'appel signifié à la requête d'une société en nom collectif dissoute, dont la dissolution a reçu la publicité requise, bien que l'exploit ne mentionne pas qu'elle est en liquidation et n'indique pas les noms, professions et domiciles des associés gérants qui sont liquidateurs.

Mais, par un arrêt du 1er février 1899 (7), la Cour d'appel de Gand déclare au contraire nul l'acte d'appel signifié à la requête d'une société commerciale étrangère en liquidation, s'il ne mentionne pas l'état de liquidation de la société ni le nom

---

(1) *Pasic.*, 1842, II, 216.
(2) *Pasic.*, 1855, II, 274.
(3) *Pasic.*, 1865, II, 244; 1870, II, 261.
(4) *Pasic.*, 1895, III, 74.
(5) *Pasic.*, 1895, II, 367; *Belg. jud.*, 1895, p. 529. Voy. aussi arrêt du 16 avril 1895 (*Pasic.*, 1896, II, 10).
(6) *Pasic.*, 1898, II, 383.
(7) *Pasic.*, 1899, II, 267.

de son liquidateur. Elle dit : « que les sociétés commerciales « en dissolution, quoique réputées existantes pour leur liqui- « dation, n'agissent point par elles-mêmes, mais seulement par « l'intermédiaire de leurs liquidateurs, chargés de soutenir en « justice, au nom de la personne qu'ils représentent, toute « action, soit en demandant, soit en défendant; que les noms « de ces mandataires légaux doivent donc être inscrits dans les « exploits, aux fins de permettre à la partie adverse de véri- « fier si les prétendus représentants de la société ont qualité « pour l'assigner; que cette énonciation était d'autant plus « nécessaire dans l'espèce que, s'agissant d'une société étran- « gère, la partie assignée ne pouvait recourir aux sources ordi- « naires pour connaître les représentants légaux de la société, « et que l'exploit de notification ne contenait aucune mention « de l'état de liquidation de la société».

Si, comme la Cour d'appel de Gand l'admet par ses arrêts du 13 février 1893 et du 6 avril 1895 (1), il suffit que l'exploit mentionne le nom et le siège de la société, pourquoi, quand elle est en liquidation, faut-il ajouter les noms de ses liquidateurs? Aucune disposition de la loi ne justifie cette différence. Elle ne résulte pas de la substitution des liquidateurs aux gérants de la société, dans la représentation de celle-ci en justice. Bien qu'elle ait d'autres représentants, c'est toujours la société seule qui est en cause.

Il est évident que les mêmes règles ne sont applicables aux sociétés étrangères dissoutes que si, d'après la législation de leur pays, elles continuent, comme les sociétés belges dissoutes, à exister pour leur liquidation.

En France, on prétend que, quand la société n'existe plus, l'exploit doit être signifié au liquidateur, la société n'ayant plus ni domicile ni résidence (2). Mais, dans plusieurs arrêts (3), la Cour de cassation déduit avec raison du principe qu'une société dissoute continue d'exister pour ses opérations, que l'assignation qui lui a été donnée au siège social, et, s'il n'y en a pas, à la personne ou au domicile de l'un des associés,

---

(1) Voy. *suprà*, n° 39.

(2) Dalloz, *Rép.*, v° *Exploit*, n° 444; *Suppl.*, n° 140.

(3) Arrêts du 3 janvier et 26 février 1872 (D. P., 1872, 1, 9), du 16 août 1880 (Sir., 1882, 1, 176), du 28 juin 1893 (Sir., 1895, 1, 260), et du 28 février 1894 (Sir., 98, 1, 266).

est régulière, bien qu'elle n'ait pas été notifiée nominativement à la personne du liquidateur.

42. Que faut-il décider pour les sociétés civiles? La solution paraît devoir être différente suivant que les associés sont ou ne sont pas représentés en justice par un être moral.

Par un arrêt du 8 novembre 1836 (1), la Cour de cassation de France décide que si la société civile est, comme la société de commerce, un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de chacun de ses membres, « on ne peut en « conclure qu'il est permis à cet être moral d'agir en nom « collectif, sans donner même l'indication de ses membres; « d'une part, en effet, dans les sociétés autres que celles de « commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des « dettes sociales (art. 1862 et 1863); de l'autre, l'article 61 du « code de procédure civile porte que l'exploit d'ajournement « doit contenir les noms, profession et domicile du demandeur, ainsi que les noms, profession et domicile du défendeur; l'article 69 excepte l'Etat, le Trésor public, les administrations ou établissements publics, et § 6, les sociétés de « commerce, tant qu'elles existent; il n'excepte point les « sociétés civiles; ces sociétés restent donc soumises au droit « commun et aux dispositions impératives de l'article 61 ».

Dans un arrêt du 26 mai 1841 (2), elle décide que les membres d'une société civile ne sont pas fondés à prétendre qu'ils doivent être assignés collectivement en la personne de leurs syndics.

Mais cette jurisprudence, approuvée par quelques-uns, est vivement critiquée par d'autres (3).

« On exige, dit Troplong, (4) les noms, profession et domicile de tous et chacun des associés; mais n'est-ce pas une « contradiction avec la reconnaissance de la société comme « être moral? Une fois l'être moral distingué des individus, il « faut se contenter des désignations propres à l'être moral et « ne pas s'inquiéter des désignations propres aux individus. »

Et plusieurs cours se sont prononcées dans le même sens.

---

(1) SIR., 1836, 1, 811

(2) SIR., 1841, 1, 483; DALLOZ, *Rép.*, v° *Exploit*, n° 434.

(3) DALLOZ, *Rép.*, v° *Société*, n° 489, et v° *Exploit*, n° 99. CHAUVEAU sur CARRÉ, q. 287, 2°, *suppl.*, même question.

(4) *Du contrat de société*, n° 694.

Ainsi, dans un arrêt du 6 mars 1849 (1), la Cour d'appel de Paris dit « que la société civile, comme la société commerciale, « est un être moral, dont les intérêts sont distincts de chacun « de ses membres en particulier ; que comme être moral la « société peut confier à l'un de ses membres la direction et « l'administration de ses droits et de ses intérêts ; que rien ne « s'oppose qu'en vue d'économiser les frais et de rendre plus « promptes et plus faciles les opérations de la société, les « actions judiciaires soient intentées au nom et à la requête « d'un conseil d'administration ; que de pareilles stipulations « n'ont rien de contraire à la loi et ne sont pas, par elles-« mêmes, une infraction au principe : qu'en France *nul ne « plaide par procureur* ».

Enfin, la Cour de cassation elle-même, par un arrêt du 18 novembre 1865 (2), décide contrairement à ses arrêts précédents, que les sociétés civiles « constituant une personne « civile, peuvent agir en justice dans les formes et conditions « réglées par leurs statuts ; puisque la loi ne leur interdit, par « aucune disposition, de se constituer des représentants pour « leurs rapports avec les tiers, et qu'elle n'indique, pour cette « constitution, aucun mode spécial ; qu'il suit de là que, lors-« qu'elles agissent ainsi, elles plaident, non par procureur, mais « par elles-mêmes ». En conséquence, elle admet qu'une société civile établie pour l'exploitation en commun de droits de chasse, est régulièrement représentée en justice par celui des associés que les statuts chargent de la représenter à l'égard des tiers.

En Belgique, par un jugement du 17 janvier 1845 (3), le Tribunal civil de Malines, a admis aussi qu'une société civile peut ester en justice, par les administrateurs que le contrat autorise à cet effet. Il s'agissait d'une société d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux et des chevaux servant à l'agriculture. Ce jugement dit : « qu'il suffit que dans « l'exploit introductif le nom de l'administrateur qui agit, la « désignation de l'être moral au nom duquel celui-ci agit et « l'endroit où il est établi, soient clairement désignés pour que « le défendeur ne puisse se tromper sur la personne ou l'être

---

(1) Sir., 1849, 2, 427. Voy. en outre les autres arrêts cités par la Table générale de Devilleneuve, v° *Société*, n°s 157 et suiv.

(2) Sir., 1866, 1, 415, D. P., 1866, 1, 455.

(3) *Belg. jud.*, 1845, p. 536.

« moral qui l'attrait en justice; qu'exiger plus, ce serait aller « au delà de la loi et créer des nullités qui n'y sont pas « écrites ».

Au contraire, les décisions judiciaires qui refusent de voir dans les sociétés civiles, à côté des associés, une individualité juridique qui représente leurs intérêts communs, exigent en conséquence que les assignations en justice soient faites, s'ils sont demandeurs, au nom de tous les associés, et, s'ils sont défendeurs, à tous les associés (1).

43. Cependant les associés peuvent constituer par leur contrat de société ou par un acte subséquent un mandataire pour les représenter en justice. Et l'exploit d'ajournement sera valable, non seulement quand il aura été fait au nom de tous les associés, suites et diligences du mandataire, mais aussi quand il l'aura été à la requête de celui-ci, en nom qualifié, comme agissant pour les associés dont il indique les noms, professions, et domiciles. Les procédures faites par un mandataire en son nom qualifié et en vertu de sa procuration sont, dit la Cour de Rennes, dans un arrêt du 6 août 1813 (2), tout aussi valables que s'ils avaient été faites au nom du mandant, suites et diligences du mandataire.

Le contraire a été quelquefois jugé par une fausse application de la maxime empruntée a l'ancien droit, que *nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur* (3).

Sauf les incapables qui, étant dans l'impossibilité d'ester en justice, y sont représentés par leurs tuteurs ou curateurs, la loi exige que toute personne qui plaide soit en nom au procès, mais elle n'interdit pas à la personne qui est en nom au procès, d'y être représentée par un mandataire (4). Le roi

---

(1) Bruxelles, arrêt du 16 avril 1856 (*Pasic.*, 1856, II, 263; *Belg. jud.*, 1857, p. 1154). Voy. *suprà*, nos 4, 5 et 6.

(2) Dalloz, *Rép.*, vo *Exploit*, no 72; Carré et Chauveau, q. 290.

(3) Voy., sur cette maxime, Troplong, *Du Mandat*, préface; Dalloz, *Rép.*, vo *Exploit*, nos 71 et suiv.; vo *Action*, nos 265 et suiv.; *suppl.*, vo *Action*, nos 46 et suiv.; Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Action en justice*, nos 144 et suiv.; Devill., 4e table décennale (1881 à 1890), vo *Action en justice*, nos 1 et suiv.; Naquet, *Revue critique*, XXIVe année, nouvelle série, t. IV, p. 688 et suiv.; *De la qualité juridique à propos de la maxime : Nul ne plaide par procureur*, par Félix Berriat-Saint-Prix, même revue, XXVe année, nouvelle série, t. V, p. 353 et suiv.; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, nos 11, 9 *bis* et *ter*; Cour de cassation de Belgique, arrêt du 13 avril 1889 (*Pasic*, 1889, I, 179).

(4) Nyssens et Corbiau, *op. cit.*, no 135 *in fine*.

seul ne doit jamais paraître en nom personnel devant les tribunaux. Il est remplacé par ses procureurs. Ce privilège qui appartient à la personne du roi, est dénié aux autres personnes (1). La maxime *nul ne plaide par procureur* ne met donc pas obstacle à ce que la personne qui a reçu mandat à cet effet d'une société civile, vienne ester en justice au nom de tous les membres qui la composent. Le jugement n'en sera pas moins rendu contre eux ou à leur profit, car ils sont en nom au procès par leur mandataire.

De plus, comme la maxime *nul ne plaide par procureur* n'est pas d'ordre public, les associés peuvent renoncer à l'invoquer, et ils le font en chargeant un mandataire d'ester en justice en leur nom (2).

Le mandataire ne devra pas même désigner nominativement ses mandants, si ceux-ci, par leur convention, l'en ont expressément ou tacitement dispensé. Cette dispense les rend non recevables à se plaindre de ce qu'ils n'ont pas été, chacun en son nom, au procès : ils ont renoncé à se prévaloir de la maxime *nul ne plaide par procureur*.

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation de France, le 19 février 1884 (3), en cause de la Société belge dite *Compagnie foncière du quartier royal de Koekelberg (Bruxelles) et de la nouvelle gare intérieure à Lille*, contre un porteur de ses obligations.

La Compagnie de Koekelberg et les souscripteurs ou porteurs d'obligations avaient stipulé la représentation de tous les obligataires, même dans les instances judiciaires, par un mandataire. La Cour de cassation se fonde sur cette clause de leur contrat pour décider que ni la Compagnie de Koekelberg ni les porteurs d'obligations ne peuvent se prévaloir, si ceux-ci ne sont pas désignés nominativement par leur mandataire, de

---

(1) MERLIN, *Rép.*, v° *Plaider par procureur, Quest. de droit*, v° *Prescription*, § XV, n° 1.

(2) Gand, arrêt du 8 janvier 1887 (*Pasic.*, 1887, II, 185); Bruxelles, arrêt du 25 juillet 1888 (*Pasic.*, 1888, II, 411); AUBRY et RAU, t. VIII, § 748 *in fine*, p. 135, et les autorités qu'il cite; BEGEREM et DE BAETS, *Traité des assurances terrestres*, p. 59; NYSSENS et CORBIAU, *op. cit.*, n° 136.

(3) SIR., 1886, I, 69. Voy. aussi les arrêts du 19 novembre 1879 et du 27 janvier 1890 (SIR., 1880, 1, 56; 1890, 1, 157; D. P., 1890, 1, 148); du 3 janvier 1888 (*Journal des sociétés civiles et commerciales françaises et étrangères*, 9e année, 1888, p. 642); FUZIER-HERMAN, *Rép.*, v° *Action en justice*, n° 230.

la maxime *nul ne plaide par procureur*, maxime qui n'est pas d'ordre public.

44. Il est évident que les tiers, au contraire, n'étant pas liés par une clause qui leur est étrangère, pourront invoquer cette maxime pour faire déclarer non recevable une action intentée contre eux par le mandataire des obligataires, sans désignation nominative de ses mandants.

La maxime *nul ne plaide par procureur* n'étant pas d'ordre public, les tiers peuvent renoncer à s'en prévaloir. Dans un arrêt du 8 janvier 1887 (1), la Cour d'appel de Gand dit que la désignation insuffisante des demandeurs dans l'exploit doit être opposée par le défendeur avant toute défense au fond et qu'il n'est plus recevable à l'invoquer, s'il a accepté le débat dans les termes dans lesquels il lui était présenté. Il s'agissait d'un mandataire qui agissait au nom des intéressés dans une société. L'arrêt applique à cette espèce l'article 173 du code de procédure civile.

Mais cet article n'est plus applicable quand, en invoquant la maxime *nul ne plaide par procureur*, on n'excipe pas seulement d'une nullité d'exploit, mais qu'on conteste au demandeur la qualité de mandataire. C'est ce que, sur nos conclusions, la Cour d'appel de Gand a décidé le 19 mai 1871 (2) dans une espèce où le demandeur réclamait sans mandat des dommages-intérêts qui étaient dus à son neveu. On lui opposait qu'il ne pouvait conclure que dans son intérêt et non dans l'intérêt d'autrui. L'arrêt dit « que cette exception constituant « une exception péremptoire qui touche au fond, peut toujours « être opposée en tout état de cause, et que les parties n'en « encourent jamais la déchéance ».

La Cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens par un arrêt du 27 avril 1875 (3).

Mais, comme cette exception n'est pas d'ordre public, que le juge du fond ne doit pas la suppléer d'office, elle ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (4). Ainsi n'est pas recevable devant la Cour de cassation,

---

(1) *Pasic.*, 1887, II, 186.

(2) *Pasic.*, 1871, II, 424.

(3) SIR., 1875, 1, 263. Voy. aussi Paris, arrêt du 29 janvier 1880 (SIR., 1881, 132); FUZIER-HERMAN, *Rép.*, v° *Action en justice*, n° 233-237.

(4) *Eod. verbo*, n°s 231 et 232.

s'il n'a pas été présenté devant le juge du fond, le moyen pris du défaut de qualité des gérants d'une société civile pour la représenter (1).

Si la maxime *nul ne plaide par procureur*, ordinairement invoquée pour contester la qualité de ceux qui agissent pour une société, ne l'est que pour attaquer la validité de l'exploit, elle doit l'être avant toute défense au fond, conformément à l'article 173 du code de procédure civile.

La question de savoir si une société civile étrangère peut ester en jugement au nom des associés par un mandataire, par exemple par son gérant, doit se résoudre, comme touchant à la procédure, d'après la loi du pays où l'action est intentée. Il n'en est pas de même de celle de savoir quels sont les pouvoirs du gérant pour intenter des actions au nom de la société. Cette question ne tient pas à la procédure; elle concerne la constitution de la société, et par conséquent elle doit être résolue suivant la législation du pays où la société a été constituée. C'est sa loi nationale qui détermine si elle est ou n'est pas un être moral.

En France, suivant un arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1859 (2), l'associé qui gère une société civile, pour agir au nom de celle-ci, n'a pas besoin d'un pouvoir spécial : il suffit qu'il ne soit pas désavoué par ses coassociés.

Les sociétés civiles, en prenant une forme commerciale, ne changent pas de nature; aussi ne donnent-elles pas naissance, malgré cette forme qu'elles empruntent aux sociétés commerciales, à une individualité juridique (3). Par conséquent, elles ne peuvent ester en justice que dans les mêmes conditions que les autres sociétés civiles.

En France, où l'on reconnaît généralement que les sociétés civiles, comme les sociétés commerciales, constituent une personne morale, cette personne morale n'en restait pas moins civile avant la loi du 1er août 1893, bien qu'elle fût revêtue d'une forme commerciale. Aussi en France, comme c'est encore la règle en Belgique (4), les contestations concernant les sociétés civiles à formes commerciales devaient être soumises

---

(1) Cass. franç., 20 août 1839 (Sir., 1840, 1, 239).
(2) D. P., 1859, 1, 113.
(3) Namur, *op. cit.*, n° 1397. Voy. *suprà*, n° 9.
(4) Bruxelles, arrêt du 14 juillet 1893 (*Pasic.*, 1894, II, 62).

aux tribunaux civils; mais elles y comparaissaient comme personnes civiles. Depuis la loi du 1er août 1893, qui assimile aux sociétés commerciales et par suite les rend justiciables des tribunaux de commerce, les sociétés civiles ayant la forme de l'anonymat ou de la commandite (1), il n'y a pas de différence non plus pour leur comparution en justice.

45. En France, les sociétés civiles étant considérées comme des personnes morales aussi bien que les sociétés commerciales, elles peuvent être assignées de même que celles-ci en leur maison sociale. On leur applique par parité de raison l'article 69, n° 6, du code de procédure civile (2).

En Belgique, les sociétés civiles, même quand elles empruntent les formes commerciales, ne constituant pas comme les sociétés commerciales une individualité, l'article 69, n° 6, du code de procédure civile ne peut leur être appliqué; et par conséquent, suivant le droit commun, les associés doivent être assignés individuellement, à personne ou à domicile (3). C'est ce que continue à exiger le projet de revision du code de procédure civile (4).

Cependant le Tribunal civil de Bruges a permis de s'écarter de cette règle par un jugement du 24 mars 1873, que la Cour d'appel de Gand a approuvé par un arrêt du 10 juillet 1873 (5).

Ce jugement porte : « que si la qualification attribuée par « les parties à leur acte d'association ne peut altérer le carac- « tère civil ou commercial des opérations qui en forment « l'objet, il n'est cependant pas interdit aux contractants de « donner à une société les apparences d'une société de com- « merce; que le résultat principal de cette transformation, qui « est le fait des intéressés, est de soumettre ceux-ci, sinon « quant au fond, au moins quant à la forme, à tous les effets « juridiques qui dérivent de la constitution d'une société « commerciale, et qui ne sont contraires ni à une disposition « formelle et prohibitive de la loi, ni à l'ordre public; que « l'adoption d'une firme et d'un siège social étant, en soi, une « stipulation compatible avec des opérations qui, par leur

---

(1) Voy. *suprà*, n° 9.
(2) TROPLONG, *De la Société*, n° 695, n° 6; DALLOZ, *Rép.*, v° *Société*, n° 490.
(3) LAURENT, *Principes*, XXVI, n° 223.
(4) Rapport de M. Allard, p. 56, § II.
(5) *Pasic.*, 1873, II, 386.

« nature, sont essentiellement civiles, il doit logiquement s'en-
« suivre qu'une association qui s'est ainsi volontairement
« revêtue d'une personnalité distincte de la personne des
« associés, doit supporter les conséquences de la dénomina-
« tion ou des apparences qu'elle s'est données et qu'elle est, par
« suite, valablement assignée, sommée ou notifiée à ce siège
« et sous cette firme. »

Ce jugement paraît permettre de créer dans une société civile une personne distincte de celle des associés, en lui donnant la forme d'une société commerciale.

Laurent (1) conteste ce droit à des particuliers. Il en donne pour motif que la personnification civile est de droit public. Nous avons démontré ailleurs (2) que l'être fictif qui représente dans une société les intérêts communs des associés, n'est pas une véritable personne civile, qui représente un but social, ayant un patrimoine à soi. Ce n'est donc pas le droit public qui défend de créer un être fictif pour représenter une société civile, car il s'agit seulement de personnifier une communauté d'intérêts privés.

Aussi que des particuliers établissent par leurs conventions dans une société civile un être fictif pour représenter entre eux leurs intérêts communs, nous n'y voyons rien qui dépasse la liberté des conventions. Mais leurs conventions particulières n'obligent pas les tiers. Il ne leur appartient pas d'imposer aux tiers l'existence de cette personne fictive. Il faut que la loi attache cet effet à leur contrat de société. Cette personne fictive, bien qu'elle ne soit pas une véritable personne civile, n'existe à l'égard des tiers que si elle est créée en vertu de la loi. Ainsi les associés doivent assigner en leurs noms propres; ils ne pourraient le faire au nom d'un être moral que la loi ne reconnaît point.

Mais si la création de cette personne fictive par les conventions particulières des associés ne peut être opposée aux tiers, ceux-ci peuvent-ils s'en prévaloir contre les associés? En adoptant un siège social, les associés y font chacun élection de domicile pour les affaires sociales; et ils pourront être tous assignés au siège social, à leur domicile élu, et être traduits devant le juge de ce domicile. Mais faut-il décider en outre

(1) *Principes*, XXVI, n° 217.
(2) *Suprà*, n° 1.

qu'ils pourront y être assignés collectivement, sous leur firme sociale. Nous en doutons. Pour se conformer à l'article 61, 2°, du code de procédure civile, l'exploit doit mentionner les noms des défendeurs, et cette mention ne peut être remplacée par la firme sociale que quand la société constitue en vertu de la loi un être moral, qui, se substituant aux associés, est défendeur en leur lieu et place.

Aussi le Tribunal de Bruges n'est-il pas pleinement convaincu de la régularité d'une assignation se bornant à la mention de la firme sociale. Car son jugement ajoute : « en « tout cas il serait incontestablement contraire à la justice et « à l'équité, qu'un tiers qui, de bonne foi, a signifié des actes « de procédure à cet être moral réel ou supposé, fût victime « d'une faute ou d'une erreur qui provient de ceux-là mêmes « qui prétendent l'en rendre responsable ».

N'est-ce pas dire que si l'assignation n'est pas régulière, la société n'est pas recevable à s'en prévaloir, parce que l'irrégularité lui est imputable? C'est une fin de non-recevoir admise contre l'exception déduite de l'irrégularité de l'assignation.

Par un arrêt du 5 janvier 1894 (1), la Cour d'appel de Bruxelles décide, au sujet d'une société charbonnière, qu'une société civile ayant emprunté la forme d'une société commerciale doit être réputée par la force des choses exister pour sa liquidation. Elle dit « que le législateur l'a, d'ail- « leurs, si bien compris et voulu qu'il a inscrit l'article 136 « à la fin de la loi du 18 mai 1876, indiquant ainsi claire- « ment que les sociétés de ce genre, tout en conservant « leur caractère civil, seraient régies par les dispositions « légales applicables aux sociétés commerciales dont elles « ont emprunté les formes ». Elle en déduit que l'article 111 de cette loi leur est applicable, et que partant après leur dissolution elles peuvent, pour leur liquidation, continuer comme sociétés.

Cette décision est contraire à l'interprétation donnée à cet article par la Cour de cassation, dans son arrêt du 13 mai 1886 (2), également au sujet d'une société charbonnière. Elle y voit une disposition qui, d'après ses termes mêmes, ne

---

(1) *Pasic.*, 1895, II, 54. Avant la loi du 18 mai 1873, la Cour d'appel de Gand a rendu un arrêt dans le même sens, le 15 avril 1869 (*Pasic.*, 1869, II, 278).

(2) *Pasic.*, 1886, I, 203. Voy. *suprà*, n° 8.

s'applique qu'aux sociétés commerciales. Elle n'admet la survivance d'une société après sa dissolution que si elle résulte d'une disposition formelle de la loi.

Les règles applicables aux sociétés civiles belges le sont aussi aux sociétés civiles étrangères, si, comme elles, d'après la loi de leur pays, elles ne sont pas des personnes civiles. Mais si, au contraire, comme en France, elles sont considérées comme personnes civiles, elles peuvent ester comme telles devant les tribunaux belges, car elles conservent en Belgique leur statut personnel. A plus forte raison en est-il ainsi quand les sociétés civiles françaises, ayant pris la forme commerciale, sont devenues des sociétés commerciales, en vertu de la loi du 1er août 1893 (1).

46. La loi donnant aux sociétés charbonnières une individualité juridique distincte des associés, comme aux sociétés commerciales, il n'est pas douteux que, comme pour celles-ci, la mention de leur individualité juridique suffit dans les actes de procédure.

Dans un jugement du 8 avril 1854, le Tribunal civil de Bruxelles, ayant à statuer sur la validité d'une assignation donnée par une société charbonnière étrangère, dit : « qu'il est « de jurisprudence en ce pays que les ajournements ne doivent « pas être donnés nominativement à la requête de chaque « actionnaire dans une société houillère ; que l'article 69, « n° 6, du code de procédure est en ce cas applicable par « analogie ; que l'assignation en référé dont il s'agit, don- « née à la requête de la Société du bois d'Heigne et « Cabinette, ne doit donc pas être déclarée nulle de ce chef ». La Cour d'appel de Bruxelles a approuvé cette décision, par son arrêt du 24 janvier 1855 (2).

Et dans un jugement du 30 janvier 1895 (3), le Tribunal de Liége, ayant à statuer sur la validité d'une assignation donnée à une société charbonnière, décide que lorsque l'exploit d'ajournement mentionne le nom de la société défenderesse, avec l'indication du siège social où se fait la notification, et de la personne à laquelle la copie est laissée, comme le prescrivent les articles 61, 2° et 69, 6° du code de procédure civile, il satisfait

---

(1) Voy. *suprà*, n° 9.
(2) *Pasic.*, 1855, II, 403 ; *Belg. jud.*, 1855, 285.
(3) *Pasic.*, 1895, III, 108.

entièrement aux exigences de la loi. Cette décision, relative à une société charbonnière belge, ne s'applique pas moins aux sociétés charbonnières étrangères.

Nous avons déjà dit (1) que nous ne pouvons admettre, comme l'a fait la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 25 juillet 1888 (2), que dans les sociétés charbonnières, comme dans les sociétés commerciales, l'être moral survit, après leur dissolution, pour la liquidation.

Cet arrêt ajoute que les statuts sociaux ayant donné aux administrateurs de la société le mandat de liquider les affaires sociales et de la représenter à cet effet en justice, la maxime *nul ne plaide par procureur* ne pouvait être invoquée contre eux, par ceux qui avaient accepté que leurs intérêts communs fussent représentés, même en justice, par les liquidateurs choisis par la majorité.

Nous admettons avec l'arrêt que ce mandat pouvait être valablement donné aux administrateurs; mais ce mandat ne leur permettait d'agir en justice qu'en faisant connaître les associés qu'ils représentaient, l'être moral représentant la société ayant disparu à sa dissolution. L'arrêt ne soumet pas leur action en justice à cette condition, parce qu'elle en admet au contraire la survivance pour la liquidation.

Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté le 13 avril 1889 (3).

La question de savoir si l'être moral avait en effet survécu à la dissolution de la société, n'est pas expressément résolue. La Cour de cassation paraît avoir admis que cette question ne lui était pas soumise. Cependant le pourvoi signalait « la « violation de la maxime d'ordre public *nul ne plaide par pro-* « *cureur*, et, comme conséquence, la violation de l'article 61, « § 1er, du code de procédure civile et des articles 1108, alinéa « final, 1131, 1133 et 1134 du code civil, en ce que l'arrêt « attaqué a déclaré recevable une action intentée par des « liquidateurs, donc par des mandataires en leur nom, sans « que les noms, profession et domicile de leurs mandants « figurassent dans l'ajournement ». L'arrêt dit qu'aucun texte

---

(1) Voy. *suprà*, n° 8.

(2) *Pasic.*, 1888, II, 411. Cet arrêt est approuvé par De Vos et Van Meenen, *op. cit.*, II, article 111, n° 13. Voy., en sens contraire, Tribunal civil de Charleroi, 4 juin 1888 (*Pasic.*, 1888, III, 287).

(3) *Pasic.*, 1889, I, 179.

de loi ne consacre la maxime *nul ne plaide par procureur* « qui « repose uniquement sur un ancien usage, et que la violation « d'une maxime de droit, fût-elle établie, ne peut donner « ouverture à cassation ». L'arrêt oublie que c'est par application de cette maxime que l'article 61, § 1er, du code de procédure civile exige dans l'exploit d'ajournement les noms, profession et domicile du demandeur. Et la violation de cette disposition était invoquée. L'arrêt n'a pu déclarer l'exploit valable malgré l'omission des noms, profession et domicile des mandants qu'en admettant implicitement, comme l'arrêt attaqué le fait expressément, que la société survivait comme être moral pour sa liquidation. Nous avons déjà vu (1) que, par un arrêt du 13 mai 1886 (2), la Cour de cassation, saisie de la question, avait décidé au contraire formellement qu'aucune disposition légale ne donne aux sociétés charbonnières « après leur dissolution une personnalité distincte des asso- « ciés. »

Comme les sociétés charbonnières belges, les sociétés charbonnières étrangères, si, d'après la législation de leur pays, elles constituent un être moral distinct des associés, peuvent ester en jugement par les administrateurs qui représentent et être moral. Il en est ainsi notamment des sociétés charbonnières françaises, régies, comme les sociétés charbonnières belges, par la loi du 21 avril 1810 (3).

Après leur dissolution les sociétés charbonnières étrangères peuvent à la différence des sociétés charbonnières belges, continuer à ester en justice comme personnes juridiques si, d'après la législation de leur pays, elles survivent comme telles pour leur liquidation. Il en est notamment ainsi des sociétés charbonnières françaises, en vertu de la loi du 1er août 1893, quand elles ont pris la forme commerciale.

47. Les règles que nous avons exposées plus haut (4), concernant la représentation en justice des sociétés civiles qui, en Belgique, ne sont pas considérées comme des personnes juridiques, sont applicables à toutes les autres associations dépourvues comme elles de la personnification civile, à toutes

---

(1) *Supra*, n° 8.
(2) *Pasic.*, 1886, I, 203.
(3) DALLOZ, *Rép.*, v° *Société*, n° 252
(4) Voy. nos 42 et suiv.

les associations qui, n'ayant pas les caractères juridiques des véritables sociétés, ne sont que des sociétés de fait.

Par un arrêt du 6 avril 1872 (1), la Cour d'appel de Bruxelles, après avoir décidé qu'une société d'assurances mutuelles contre les faillites, n'ayant pas pour objet un bénéfice à faire en commun au moyen d'une chose mise en commun, ne constitue pas une véritable société, ajoute qu'elle ne peut être représentée en justice, sous un nom collectif, par le directeur général nommé par ses membres. Elle dit « que, pour compa-« raître légalement, le mandataire aurait dû agir au nom de « tous les intéressés, c'est-à-dire de toutes les personnes com-« posant ce groupe au moment de l'action; qu'il est en effet « incontestable qu'à moins d'une exception légale qui admette « l'indication collective, tous les intéressés doivent être *en* « *nom* dans les qualités de l'instance, que la nature des choses « le veut ainsi ». La maxime *nul ne plaide par procureur* exige que toute personne intéressée dans un procès y soit en nom. Mais elle peut y être en nom par un mandataire (2).

Le droit attribué au mandataire d'une société de fait d'ester en justice au nom des associés, n'est qu'une suite du droit qu'ils ont, de pouvoir lui conférer le mandat de contracter pour eux (3).

Toutefois ce droit ne peut pas leur être reconnu par cela seul qu'ils sont investis du droit de contracter pour la société. Il n'en est pas une conséquence nécessaire. C'est ce qu'admet cependant le Tribunal de commerce de Bruxelles, dans un jugement du 10 mars 1880 (4). De plus, il permet d'assigner les administrateurs en cette qualité, sans devoir désigner les associés, leur mandants. Il s'agissait d'une caisse de secours non reconnue par le gouvernement, qui n'avait donc pas la personnification civile, qui devait être traitée comme une simple société de fait. Et néanmoins le Tribunal civil de Bruxelles approuve l'assignation comme si elle était donnée à une personne civile. Il dit « que, s'il en était autrement, tout

---

(1) *Pasic.*, 1872, II, 191; *Belg. jud.*, 1872, p. 529. Conf. Tribunal de commerce de Liége, du 15 novembre 1894 (*Pasic.*, 1895, III, 19).

(2) Voy. *suprà*, n° 43.

(3) Gand, arrêt du 7 novembre 1893 (*Pasic.*, 1894, 2, 125) et les autorités citées en note.

(4) *Belg. jud.*, 1880, p. 1486.

« procès contre les associés qui sont, paraît-il, au nombre de « plusieurs, serait impossible ». Le jugement fut cassé sur notre rapport le 21 avril 1881 (1) comme contrevenant aux articles 1er et 3, 1°, de la loi du 4 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels.

Il y a lieu d'appliquer aux associations étrangères ce qui est admis pour les associations belges.

Ainsi peut comparaître en leurs noms en justice, le mandataire auquel les membres d'une société littéraire ou d'agrément étrangère ont délégué le pouvoir d'agir pour eux en justice, bien qu'une pareille association ne soit pas plus une société civile qu'une société de commerce.

Par un arrêt du 11 novembre 1829 (2), la Cour de cassation de France rejette le pourvoi formé contre un jugement qui avait décidé que les syndics ou gérants nommés par une association de propriétaires pour gérer des eaux leur appartenant en commun, ne peuvent pas valablement intenter, en leur qualité de syndics, une action en justice dans l'intérêt et au nom de tous les membres de l'association, encore que ce pouvoir leur ait été expressément donné par l'acte d'association. Elle dit « que la demande étant formée par des individus qui « n'avaient ni titres ni qualités régulières pour agir comme « syndics en justice, au nom et comme représentant des pré- « tendus associés, ils étaient non recevables dans leur action ».

Le jugement qu'elle approuve avait ajouté « que d'ailleurs « la corporation qu'ils prétendent représenter, n'est autorisée « par aucun acte d'administration; du moins ils ne justifient « d'aucun ».

Dans un arrêt précédent, du 27 août 1828 (3), elle avait décidé que les syndics d'une association établie, conformément à un règlement administratif, pour la distribution entre les riverains des eaux du canal de Capronne, avaient seuls qualité pour agir au nom de cette association.

En France, où les sociétés civiles sont généralement reconnues comme personnes civiles, la jurisprudence attribue

---

(1) *Pasic.*, 1889, I, 179, note 2; *Belg. jud.*, 1881, p. 1142.

(2) DEVILL., *Coll. nouv.*, à cette date. Voy. sur la distinction faite en France entre les sociétés et les associations, une note de LYON-CAEN, sous un arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 1894 (SIR., 1895, I, 65).

(3) DEVILL., *Coll. nouv.*, à cette date.

aujourd'hui aux associations qui ne sont pas des sociétés civiles une sorte de personnalité incomplète qui leur permet d'ester en justice par leurs administrateurs ou mandataires, si elles ont été formées dans un but d'intérêt général avec l'autorisation administrative.

Dans un arrêt du 30 août 1859 (1), la Cour de cassation, au sujet d'une société constituée avec le concours et l'approbation de l'autorité publique, dans un intérêt d'arrosage et de fertilisation du territoire voisin, dit : « que les grandes sociétés « instituées avec le concours et l'approbation de l'autorité « publique dans un intérêt collectif et territorial qui touche à « l'intérêt public, et qui d'ailleurs embrassent dans leur objet « les intérêts réunis de localités plus ou moins étendues, ne « sauraient être assimilées à des sociétés purement civiles; « qu'elles tiennent de l'adhésion de l'autorité publique à leur « institution une individualité véritable, et que ce concours « consacre leur existence dans les termes et suivant les règles « des statuts qui les régissent et qui ont reçu la sanction; « qu'ils peuvent, dès lors, agir judiciairement et que l'on peut « agir contre elles en la personne des administrateurs, agents « ou syndics qui ont le pouvoir de les représenter suivant ces « statuts ».

De même, par un arrêt du 25 mai 1887 (2), elle décide que les sociétés d'encouragement pour l'amélioration de la race chevaline tiennent, tant de la nature de leur objet que de l'adhésion de l'autorité publique, une individualité véritable, en sorte qu'elles peuvent agir ou être actionnées judiciairement en la personne des membres du comité d'administration régulièrement nommés.

Elle décide encore de même, par un arrêt du 2 janvier 1894 (3), à l'égard d'une société de courses qui avait obtenu l'autorisation administrative.

Dans des notes sous ces arrêts, Lyon-Caen critique cette jurisprudence (4). Il fait observer avec raison que, quelque utile qu'il soit de faciliter à ces associations leur action en justice,

---

(1) Sir., 1860, 1, 359. Voy. dans le même sens un arrêt du 6 juillet 1864 (Sir., 1864, 1, 327.)

(2) Sir., 1888, 1, 161.

(3) Sir., 1894, 1, 129.

(4) Voy. aussi une note de Planiol sous un arrêt de la Cour de Besançon, du 29 mars 1899 (D. P., 1900, 2, 401).

la loi s'oppose à ce qu'on leur reconnaisse à cette fin un des attributs de la personnalité juridique, si elles n'ont pas été décrétées d'utilité publique, dans les formes légales.

Cette jurisprudence n'en est pas moins suivie par les Cours d'appel (1).

Aucune décision judiciaire ne l'a appliquée à ce genre d'associations qui existent dans les pays étrangers, avec l'autorisation de l'autorité administrative. Mais les associations étrangères qui, sans être des sociétés, sont néanmoins dans leur pays des personnes morales, sont recevables à agir comme telles en France (2).

En Belgique, la jurisprudence française ne peut être suivie ni à l'égard des associations belges, ni à l'égard des associations étrangères. Le principe qu'aucun des attributs de la personnalité civile ne peut dériver que de la loi, doit être sévèrement respecté. Leurs mandataires ne sont admis à paraître en justice qu'en nommant les associés pour lesquels ils agissent. Aucune autorisation administrative ne saurait les dispenser de cette désignation nominative et leur donner ainsi un des droits de la personne civile Il n'y a que les personnes civiles qui aient le droit d'ester en justice par des mandataires ou des administrateurs, sans que les associés soient tous en nom parties au procès. Ce mode de procéder suppose que leurs intérêts communs sont représentés par une personne civile qui agit pour eux.

En France, la loi du 21 juin 1865 (3) accorde la personnification civile aux associations syndicales, même formées sans l'intervention de l'autorité, entre propriétaires intéressés, pour l'entretien et l'exécution des travaux qu'elle énumère, notamment des canaux de desséchement et d'irrigation. Suivant l'article 2, les associations sont libres ou autorisées. Suivant l'article 3, elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

---

(1) Besançon, arrêt du 29 mars 1899 (D. P., 1900, 2, 401); Dijon, arrêt du 30 octobre 1889 (Sir., 1890, 2, 16); Paris, arrêt du 12 novembre 1889 (Sir., 1890, 2, 243); Nîmes, arrêt du 18 juillet 1892 (Sir., 1893, 2, 45).

(2) Voy. la seizième étude, n° 11 *in fine*.

(3) Comp. avec la loi des 21-22 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels. Ces syndicats qui peuvent se constituer librement, sans l'autorisation du gouvernement, ont aussi le droit d'ester en justice (art. 2 et 6, § 1er).

En Belgique, il n'y a pas de loi pareille. Seulement l'article 22 du code rural du 7 octobre 1886, conservant la législation antérieure, dispose « que dans les localités où il le « jugera nécessaire, le gouvernement est autorisé, sur l'avis « de la députation permanente du conseil provincial, à faire « des règlements d'administration publique pour l'institution « et l'organisation de wateringues dans l'intérêt de l'asséche- « ment, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains ». Les wateringues sont considérées comme de véritables administrations publiques (1).

Elles existent aussi avec ce caractère en France (2).

Les autres associations syndicales existant en France en vertu de la loi du 21 juin 1865, n'étant pas des administrations publiques, ne dépendant pas de l'Etat, ne sont pas reconnues comme personnes civiles en Belgique et n'y peuvent ester comme telles. Elles n'y sont que des associations de fait soumises aux règles de cette espèce d'associations.

---

(1) GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, v° *Wateringues*, n° 4.
(2) DALLOZ, *Rép.*, v° *Wateringues*.

DIX-HUITIÈME ÉTUDE

De l'application des règles de compétence aux personnes civiles étrangères et notamment aux sociétés étrangères.

SOMMAIRE

1. En Belgique et en France, avant l'abrogation de l'article 51 du code de commerce de 1808, les sociétés étrangères étaient soumises à l'arbitrage forcé.
2. En France, les articles 14 et 15 du code civil sont applicables aux sociétés étrangères.
3. Les Français peuvent, à l'égard des sociétés étrangères, renoncer au bénéfice de l'article 14 du code civil.
4. Cette renonciation peut résulter d'une instance introduite devant une juridiction étrangère;
5. D'une convention de soumettre les contestations à naître à un tribunal étranger;
6. Ou d'une clause compromissoire valablement stipulée en pays étranger.
7. L'adhésion donnée en France à cette clause est inopérante.
8. La renonciation au bénéfice de l'article 14 doit avoir été entièrement libre.
9. Les sociétés étrangères peuvent avoir en France des succursales, qui sont des domiciles élus.
10. Elles peuvent aussi y avoir une résidence attributive de juridiction.
11. La Cour de cassation n'abandonne pas entièrement au juge du fait le point de savoir si une société a une succursale.
12. En Belgique, les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 sont applicables aux personnes civiles étrangères et notamment aux sociétés étrangères.
13. Les sociétés étrangères ne sont justiciables des tribunaux de commerce que si elles sont commerçantes d'après la loi belge ou font des actes réputés commerciaux par cette loi.
14. Du juge du lieu où les sociétés étrangères ont leur siège social, une succursale ou un domicile élu.
15. Une société étrangère peut avoir pour succursale une société belge.

16. Une agence générale doit être considérée comme une résidence. Différence entre la résidence et un simple domicile élu.
17 La compétence du juge du lieu où la société étrangère a une succursale ou une résidence, n'exclut pas celle des autres juges.
18. Du juge du lieu où l'obligation de la société est née, a été ou doit être exécutée.
19. Du juge compétent à raison de la connexité des actions.
20. Du juge compétent pour prononcer la faillite. Unité de la faillite.
21. Du cas où la faillite est déclarée simultanément dans plusieurs pays.
22. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 août 1871.
23. Arrêt de cette Cour du 14 octobre 1870.
24. Arrêt de la Cour d'appel de Gand du 21 avril 1876.
25. Arrêts de la Cour de cassation du 12 avril et du 24 mai 1877. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, chambres réunies, du 13 juin 1877.
26. Le syndic de la faillite d'une société étrangère peut agir en Belgique, sans *exequatur* du jugement qui le nomme.
27. La société constituée à l'étranger peut être déclarée en faillite, en France comme en Belgique, si de fait elle y a son siège social.
28. De plus en France, suivant la jurisprudence, la succursale d'une société étrangère peut y être déclarée en faillite, même si la faillite de la société a déjà été prononcée au lieu de son principal établissement.
29. Critique de cette jurisprudence.
30. Conflit entre les tribunaux français et les tribunaux suisses, au sujet de la faillite d'une société.
31. De la faillite dans les Pays-Bas, dans l'empire d'Allemagne, en Autriche.
32. En Italie, en Espagne, en Portugal.
33. En Grèce.
34. De la liquidation des sociétés suivant la loi anglaise.
35. De la renonciation à la juridiction des tribunaux belges.
36. Dans les cas non prévus par l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, les sociétés étrangères peuvent décliner la juridiction des tribunaux belges, en fournissant la preuve de la réciprocité exigée par l'article 54.
37. Les règles de compétence consacrées par la Convention franco-belge sont applicables aux personnes morales étrangères et notamment aux sociétés commerciales.

1. La personne civile étrangère et particulièrement la société qui veut intenter une action en pays étranger n'en peut saisir, comme la personne physique étrangère (1), que le juge que la loi déclare compétent pour en connaître.

En France et en Belgique, avant l'abrogation de l'arbitrage

---

(1) Fœlix et Demangeat, *Traité de droit international privé*, 4e édition, t. Ier, n° 125 et les nombreuses autorités qui y sont citées.

forcé, les contestations entre associés et pour raison de la société étaient, en vertu de l'article 51 du code de commerce de 1808, exclusivement de la compétence des arbitres ; et les sociétés étrangères devaient soumettre ces contestations à des arbitres, même quand elles étaient établies dans un pays où la juridiction arbitrale forcée était abolie.

Le Tribunal de commerce d'Anvers a rendu un jugement dans ce sens, le 25 juillet 1871 (1).

Ce jugement dit que la règle établie par l'article 51 du code de commerce « est d'ordre public, comme toutes celles qui « déterminent la compétence des tribunaux à raison de la « matière; qu'il importe dès lors peu de savoir que l'arbitrage « n'est plus obligatoire en Hollande, lorsqu'il s'agit de con- « testations entre associés ; que l'organisation et la compé- « tence des tribunaux d'un pays ne peuvent dépendre des lois « d'un autre pays, sinon le principe de l'indépendance des « Etats deviendrait une lettre morte. »

En vertu du même principe, l'arbitrage forcé étant aboli en France par la loi du 17 juillet 1856 et en Belgique par la loi du 18 mai 1873, les sociétés étrangères ne peuvent saisir de leurs contestations que les tribunaux ordinaires, même si dans leur pays l'arbitrage forcé existe encore pour elles (2).

Il en est autrement quand elles sont tenues de soumettre leurs contestations à des arbitres, non en vertu de la loi, mais en vertu d'une convention librement consentie par elles et valable d'après la loi du pays où cette convention a été faite. Cette convention ne les oblige pas moins dans les autres pays. C'est la loi du pays où le contrat de société est passé qui, même dans les autres pays, non seulement en régit la forme, mais détermine aussi la validité de ses clauses et leurs effets : *Locus regit actum* La clause compromissoire valablement stipulée dans les statuts de la société doit être respectée dans les pays étrangers, même si dans le pays où elle est invoquée, pareille clause n'est pas obligatoire. Il n'y aurait

---

(1) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1871, 1, 2671.

(2) DEMANGEAT sur FŒLIX, *op. cit*, n° 126, note *a*; MASSÉ (*Le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*) qui, dans sa première édition, t. II, n° 290, confondant l'arbitrage forcé avec l'arbitrage volontaire, avait soutenu une opinion contraire, ne l'a pas reproduite dans la seconde.

d'exception que si dans ce pays la non-validité de cette clause était d'ordre public (1).

2. En France, l'article 14 du code civil attribue juridiction aux tribunaux français à l'égard des personnes morales étrangères telles que les sociétés, comme à l'égard des personnes physiques étrangères (2).

L'article 14 ne leur est applicable que dans les mêmes conditions. Dans un arrêt du 4 mars 1885 (3), la Cour de cassation dit « que la disposition de l'article 14 du code civil n'a « eu d'autre but que de dispenser le demandeur français « d'aller porter son action contre un défendeur étranger « devant les tribunaux étrangers; que, dès lors, ce n'est que « lorsque le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France « qu'il peut être assigné en France, en matière purement « personnelle, devant le tribunal du domicile du demandeur; « que les mêmes règles sont applicables aux sociétés étran- « gères ». Dans l'espèce, la Cour de cassation écarte l'application de l'article 14 parce que la société étrangère avait en France une résidence (4). La solution doit être la même si la société étrangère n'a en France qu'une succursale impliquant une simple élection de domicile dans le lieu où elle est établie, pour les seules affaires qu'elle traite (5).

Dans un arrêt du 26 juillet 1853 (6), la Cour de cassation de France applique l'article 14 à une société civile belge.

Cet arrêt, sur le moyen pris de l'incompétence des tribunaux français, porte « que la société civile dont il s'agit ayant « son domicile en Belgique, était, relativement au défendeur, « se prétendant son créancier pour obligations contractées en

---

(1) Voy. *infrà*, n° 7.

(2) FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 14, n°s 20, 21 et 74; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil*, t. VIII, § 748*bis*, p. 141; DEMANGEAT sur FŒLIX, *op. cit.*, t. Ier, p. 359, note *a*; GERBAUT, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 162, p. 204; DALLOZ, *Supp.*, v° *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel*, n° 127; Cass., 25 juillet 1853 (SIR., 1853, 1, 688, D. P., 1853, 1, 233); 4 mars 1885 (SIR., 1885, 1, 169); Paris, arrêt du 8 novembre 1865 (SIR., 1866, 2, 117), du 9 mai 1865 (SIR., 1865, 2, 211), du 9 mars 1892 (D. P., 1892, 2, 28; CLUNET, *Journal*, 1892, p. 1148), arrêt du 5 juillet 1894 (CLUNET, 1895, p. 90 et suiv.), du 25 janvier 1899 (CLUNET, 1899, p. 995).

(3) SIR., 1885, 1, 169.

(4) Voy. *infrà*, n° 10.

(5) Voy. *infrà*, n° 9.

(6) SIR., 1853, 1, 688; D. P., 1853, 1, 233.

« pays étranger, une personne étrangère; que, dès lors, les « membres représentant cette société civile ont pu être cités « par le défendeur, citoyen français, devant les tribunaux « français, aux termes de l'article 14 du code Napoléon ».

Tant que l'article 14 a été en vigueur en Belgique, il était interprété comme il l'est en France. Par un arrêt du 4 juillet 1844 (1), la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que « l'exception aux règles ordinaires portée par l'article 14 du « code civil, consacre la compétence des tribunaux belges, « sans distinction si l'étranger est un être moral ou une masse « ou tout autre personne». « Ainsi, dit-elle, ces tribunaux « sont compétents pour l'appréciation des obligations contrac- « tées envers un Belge par une succession bénéficiaire ouverte « en France. »

Nous avons vu, dans une autre étude (2), que, suivant l'interprétation généralement admise de l'article 14, l'étranger ne peut être traduit devant le juge du domicila du demandeur que si aucun autre juge français n'est compétent pour connaître de la cause. C'est dans ce seul cas aussi que les sociétés étrangères sont soumises à cette juridiction exceptionnelle. Par un arrêt du 13 janvier 1883 (3), la Cour d'Aix a décidé qu'un Français qui poursuit une société étrangère n'est pas tenu de l'assigner devant le tribunal du lieu où elle a une succursale en France, si l'action n'est pas née du fonctionnement de cette succursale; qu'il peut l'assigner devant le tribunal de son propre domicile.

L'article 14 étant soumis à l'égard des personnes morales aux mêmes règles qu'à l'égard des personnes physiques, un Français ne peut s'en prévaloir contre une société étrangère, s'il agit uniquement comme cessionnaire d'un étranger. C'est ce qu'a décidé le Tribunal civil de la Senne, par un jugement du 26 octobre 1895 (4).

Suivant qu'une société étrangère est civile ou commerciale, elle est justiciable en France des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce. Le caractère commercial ou civil

---

(1) *Pasic.*, 1846, II, 350.

(2) Voy. notre troisième étude, nos 12 et 13.

(3) Sir., 1884, II, 180.

(4) Clunet, *Journal*, 1896, p. 595 et suiv. Conf. Cour d'appel de Cologne, arrêt du 17 novembre 1842 (*Belg. jud.*, 1843, p. 934). Voy. 3e étude, no 9.

d'une société étrangère autorisée à ester en justice en France, doit se déterminer d'après la loi française. Cependant les tribunaux français peuvent avoir égard aux pièces constatant que, dans le pays où elle est établie, la société étrangère a été reconnue par le gouvernement comme ayant l'un ou l'autre caractère. Ainsi, dans un jugement du 8 août 1895 (1), le Tribunal de commerce de la Seine se prévaut de ce que, suivant les pièces versées au procès, la *New-York* a été légalement reconnue par le gouvernement des Etats-Unis comme étant une société civile, pour se déclarer incompétent.

L'article 14 profite aux sociétés composées d'étrangers dont le siège social est en France. Etant françaises (2), elles peuvent invoquer contre les étrangers le bénéfice de l'article 14 du code civil; et lorsque ceux-ci n'ont en France ni domicile ni résidence, et qu'aucune loi ne désigne pour le litige un autre juge, elles peuvent les assigner devant le juge du lieu où elles ont leur siège (3).

Réciproquement l'article 15 du code civil peut être invoqué par les sociétés étrangères régulièrement constituées dans leur pays et admises à ester en justice en France; elles peuvent, comme les personnes physiques (4), traduire les Français devant les tribunaux de France pour les obligations par eux contractées en pays étranger (5).

3. La compétence attribuée aux tribunaux français par l'article 14 n'étant pas d'ordre public (6), les Français peuvent renoncer à traduire, en vertu de cet article, les sociétés étrangères devant les tribunaux français.

Les Français renoncent au bénéfice de cet article, lorsqu'ils portent leur action devant un tribunal étranger, qu'ils se soumettent d'avance par une clause formelle à une juridiction étrangère, ou qu'ils souscrivent à une clause compromissoire stipulée dans un pays où elle est valable.

Nous allons examiner successivement ces divers cas de renonciation.

4. Les Français renoncent à poursuivre les sociétés étrangères

---

(1) Clunet, *Journal*, 1895, p. 1077.
(2) Voy. la dix-septième étude, n° 26.
(3) Tribunal civil de la Seine, 7 novembre 1894 (Clunet, 1895, p. 93).
(4) Voy. la troisième étude, n°s 27 et suiv.
(5) Aubry et Rau, t. Ier, § 54, p. 188, t. VIII, § 748 *bis*, p. 143.
(6) Voy. la troisième étude, n° 19.

devant les tribunaux français, en introduisant leur action contre elles devant les tribunaux étrangers.

Mais si l'action intentée devant la juridiction étrangère restait sans suite, les Français reprendraient le droit d'en saisir les tribunaux français.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par un arrêt du 23 mars 1859 (1).

Le sieur de Nivière avait introduit une action contre une société belge devant le tribunal civil de Bruxelles. Il fut condamné à fournir la caution *judicatum solvi*. Il ne la fournit point. Il déclare se désister de l'instance pendante devant le tribunal de Bruxelles. Et, en vertu de l'article 14 du code civil, il saisit de la même demande le tribunal civil de la Seine.

La Cour de cassation dit que de Nivière n'ayant pas exécuté le jugement qui l'avait condamné à fournir une caution *judicatum solvi*, n'ayant donné aucune suite à son action sur laquelle aucune décision n'est intervenue, doit être présumé avoir conservé la faculté que lui accordait l'article 14 du code civil.

Dans ce cas, en effet, il n'est intervenu entre le Français et la société étrangère aucun contrat judiciaire emportant renonciation au bénéfice de cet article.

Suivant un arrêt de la Cour de cassation, du 9 décembre 1878 (2), même après la formation du contrat judiciaire devant la juridiction étrangère, le Français ne perd pas toujours le droit de traduire, en vertu de l'article 14 du code civil, la société étrangère devant un tribunal français. Le juge du fond décide souverainement, selon les circonstances, que le Français n a pas renoncé à ce droit.

Une société française avait introduit une instance devant la Cour de l'Echiquier, à Londres, contre une société anglaise. Mais elle ne poursuivit pas cette instance. Elle paya les frais dus à son *sollicitor;* et le jour même où la société anglaise obtenait l'autorisation de présenter sa défense, elle introduisit la même action devant le Tribunal de commerce de la Seine. Cette action ayant été accueillie par ce tribunal, et son jugement ayant été confirmé par la Cour d'appel, la société anglaise forma un pourvoi, prétendant qu'elle n'avait pu l'être qu'au

(1) SIR., 1859, 1, 289; D. P., 1859, 1, 265.
(2) SIR., 1879, 1, 401; D. P., 1879, 1, 176.

mépris du contrat judiciaire formé par une instance pendante à Londres. La Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle dit : « qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que l'instance introduite « par le défendeur éventuel devant les tribunaux anglais n'a « pas été suivie et que les faits protestent contre la renon- « ciation au droit que le Crédit industriel tient de l'article 14 « du code civil ; qu'en se fondant sur ces déclarations et « appréciations souveraines, pour écarter la fin de non-rece- « voir opposée à l'action du défendeur éventuel, les juges « n'ont pu violer aucune loi ».

5. Souvent les sociétés étrangères stipulent dans leurs statuts que toutes les contestations qui les intéressent, seront portées devant le tribunal du lieu où elles ont leur siège.

Cette stipulation, parfaitement valable, enlève aux Français qui contractent avec elles le bénéfice de l'article 14 du code civil ; ils renoncent, en acceptant cette stipulation, au droit de les traduire devant les tribunaux français.

C'est ce que décide la Cour de cassation de France, par des arrêts du 24 août 1869 (1), en faveur de la Société du chemin de fer Victor-Emmanuel, dont les statuts contenaient une stipulation pareille. Elle dit que la disposition des statuts « est exclusive, en ce qui concerne les contestations sociales, « de la faculté qu'aux termes de l'article 14 du code Napoléon, « tout actionnaire français aurait de citer la compagnie « devant les tribunaux français, et emporte ainsi renonciation « à s'en prévaloir ».

De même, la Cour d'appel de Paris décide, par un arrêt du 7 décembre 1893 (2), qu'une pareille stipulation empêche l'actionnaire français d'une société étrangère de saisir une juridiction autre que celle qui est indiquée par les statuts et lui permet de décliner toute autre. L'arrêt porte : « qu'aux termes « de l'article 81 des statuts de la Société *Le Crédit Foncier* « *Luxembourgeois*, toutes les contestations qui peuvent s'élever « entre les associés sur l'exécution des statuts sont soumises à « la juridiction des tribunaux du Luxembourg ; qu'il résulte de « cette stipulation que tout actionnaire qui, par le fait de sa « souscription ou son achat d'actions, fait partie de la société « et adhère pleinement aux statuts, consent à se soumettre

(1) Sir., 1870, 1, 201; D. P., 1869, I, 500.
(2) D. P., 1895, 2, 45.

« exclusivement à la juridiction des tribunaux du Luxembourg « et a le droit de refuser toute autre juridiction ».

Par un arrêt du 28 février 1877 (1), la Cour de cassation de France décide que les actionnaires français d'une société étrangère dont les statuts attribuent juridiction à un tribunal étranger pour les contestations au sujet des affaires sociales, n'ont pas renoncé au bénéfice de l'article 14 du code civil, si la souscription des actions a eu lieu avant la publication des statuts. L'arrêt ajoute « que vainement on soutiendrait que « l'acceptation de titres définitifs par eux impliquerait l'accep- « tation des statuts ».

D'autre part, cette attribution de juridiction au tribunal de son siège social enlève à la société étrangère le droit d'invoquer contre l'actionnaire français l'article 15 du code civil, qui, pas plus que l'article 14, n'est d'ordre public (2).

6. La renonciation au bénéfice de l'article 14 peut résulter d'une clause compromissoire.

Par un arrêt du 21 novembre 1860 (3), la Cour de cassation de France décide qu'une société française peut se soumettre à la juridiction d'un tribunal arbitral à former à Londres ; que, bien que la clause compromissoire contractée à Londres ne soit pas conforme à l'article 1006 du code de procédure, la société française n'est pas recevable à traduire, en vertu de l'article 14 du code civil, devant les tribunaux français l'étranger avec lequel elle a contracté, lorsqu'elle a formellement et volontairement exécuté la convention, tant par son concours à la formation d'un tribunal arbitral à Londres que par sa comparution devant ce tribunal.

Et suivant cet arrêt, cette clause compromissoire empêche même la société française d'appeler l'étranger en garantie sur l'action qui lui est intentée devant un tribunal français par un Français : l'action en garantie doit être portée en pays étranger devant le tribunal déterminé par la convention. L'arrêt dit : « que s'il résulte des articles 59 et 181 du code de procédure « civile que l'assigné en garantie est tenu de procéder devant « le tribunal où la demande originaire est pendante, cette

---

(1) Sir., 1877, I, 260 ; D. P., 1877, 1, 474.

(2) Cour de Rennes, arrêt du 14 janvier 1892 (Clunet, 1892, p. 431) ; Tribunal de commerce de la Seine, 17 mars 1892 (Ibid., 1893, p. 526).

(3) Sir., 1861, 1, 331 ; D. P., 1861, 1, 166.

« règle cesse d'être applicable lorsque, comme dans l'espèce, « des conventions spéciales ont fixé la juridiction entre les « parties en cause, et sont obligatoires aussi bien pour le « demandeur principal que pour le demandeur en garantie».

En effet, la compétence exceptionnelle établie par les articles 59 et 181 du code de procédure civile en matière de garantie n'est pas d'ordre public (1).

La Cour de cassation rejette donc le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Poitiers, qui avait interprété la clause compromissoire comme applicable à la demande en garantie. Elle considère cette interprétation, qui n'était contraire à aucune loi, comme souveraine. Si le juge du fond interprétait la clause compromissoire comme devant rester étrangère aux demandes en garantie, cette interprétation échapperait à la censure de la Cour de cassation (2).

Par un arrêt du 11 janvier 1865 (3), la Cour d'appel de Paris, au sujet de la Société du Crédit mobilier portugais établie à Lisbonne, dont les statuts stipulaient que les contestations seraient soumises à des arbitres à nommer, décide que le Français ne peut invoquer la nullité de la clause compromissoire, aux termes de la loi française, comme ne spécifiant ni l'objet du litige, ni le nom des arbitres. L'arrêt porte qu'il s'est expressément soumis aux « règles de la procédure appar- « tenant à la juridiction étrangère par lui volontairement « acceptée; qu'ainsi les dispositions de l'article 1006 du code « de procédure civile sont inapplicables ».

La Cour d'appel de Paris décide de même par plusieurs arrêts que les clauses compromissoires insérées dans les statuts de sociétés anglaises, valables suivant les lois anglaises du 12 avril 1854 et du 26 avril 1889, produisent effet en France, bien qu'elles ne satisfassent pas aux exigences de l'article 1006 du code de procédure civile, en ce qui concerne la désignation des objets en litige et des noms des arbitres (4). Elle accueille l'exception d'incompétence déduite d'une pareille clause par une société anglaise, pour écarter l'action qui

---

(1) Voy. nos *Études sur la Compétence civile*, 7e étude, n° 31.

(2) *Ibid.*

(3) Sir., 1866, 2, 147; D. P., 1865, 2, 188.

(4) Arrêt du 2 mars 1892 (Sir., 1896, 2, 37; Clunet, *Journal*, 1892, p. 879 et suiv.); arrêt du 10 avril 1894 (Clunet, 1894, p. 878 et suiv.).

lui était intentée par un Français devant un tribunal français. Elle admet aussi l'exception d'incompétence déduite par des Français d'une clause compromissoire, conforme aux lois anglaises, intervenue en Angleterre entre eux et une société anglaise. Elle dit que « les défendeurs ont le droit de l'invo- « quer alors même qu'ils sont assignés devant les tribunaux de « leur propre pays ».

Par un arrêt du 1er décembre 1866 (1), la Cour de Chambéry décide de même que le Français actionnaire de la Société du chemin de fer Victor-Emmanuel a renoncé au droit de la traduire devant les tribunaux français parce que les statuts, arrêtés à Turin, contiennent une clause compromissoire valable d'après la législation italienne.

7. Mais il n'en est plus de même lorsque l'adhésion aux statuts de la société étrangère a eu lieu en France, où la clause compromissoire est nulle (2). Le Français qui souscrit des actions en France et adhère ainsi aux statuts de la société, peut invoquer en France la nullité de la clause compromissoire à laquelle il a donné son consentement en France. C'est ce que décide la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 8 novembre 1865 (3). Cet arrêt dit que, à l'égard des Français avec lesquels elle a traité en France, la clause compromissoire insérée dans les statuts d'une société étrangère, « ne désignant « et ne pouvant désigner ni l'objet du litige, ni les noms des « arbitres, est nulle aux termes de l'article 1006 du code de « procédure civile ».

Dans un arrêt du 5 juillet 1894 (4), la Cour d'appel de Paris déclare également nulle à l'égard d'une société française, la clause compromissoire insérée dans une convention qu'elle avait conclue avec une société espagnole, pour la livraison de machines et d'appareils nécessaires à l'éclairage de la ville de Badajoz. Elle dit « qu'une pareille stipulation, avant pour « objet de lier par avance les parties par l'engagement de « compromettre, doit, pour être valable, contenir, comme le

---

(1) Sir., 1867, 2, 182 ; D. P., 1866, 2, 246. Voy. aussi Rennes, arrêt du 14 janvier 1892 (Clunet, 1892, p. 431).

(2) Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Arbitrage*, no 320.

(3) Sir., 1866, 2, 117. Voy. aussi Buchère, *Traité des valeurs immobilières*, no 482 ; Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères en France*, no 57 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 2e édit., II, no 1124.

(4) Clunet, 1895, p. 90 et suiv.

« compromis lui-même, les désignations prescrites par l'ar-
« ticle 1006 du code de procédure civile ». Bien que l'arrêt ne le constate pas en termes formels, il est clair que la clause compromissoire déclarée nulle avait été consentie en France, sinon sa validité aurait été jugée d'après la loi du pays où elle aurait été stipulée.

8. La renonciation au bénéfice de l'article 14 doit être entièrement libre pour produire effet (1).

Par un arrêt du 11 décembre 1860 (2), la Cour de cassation de France, chambre des requêtes, décide « qu'on ne saurait
« attribuer le caractère d'une renonciation libre et volontaire
« à une citation donnée par un Français à une société étran-
« gère devant un tribunal étranger, dans des cas extraordi-
« naires et urgents qui altèrent la liberté de sa personne, ou
« entravent et compromettent l'exécution de ses engagements,
« et qu'il ne peut être considéré comme ayant renoncé à saisir
« les tribunaux de son pays, aussitôt qu'il le pourra ; qu'il suit
« de là que le juge français a le droit et le devoir d'apprécier
« les circonstances qui ont déterminé l'action formée devant la
« justice étrangère ».

Cet arrêt est intervenu dans l'espèce suivante. Un capitaine français, le sieur Beauveau-Craon, avait traité à Manille pour la réparation des avaries éprouvées par son navire avec les sieurs Jenny et Cie, qui s'étaient engagés à lui fournir les fonds nécessaires à cette réparation. Prétendant que la maison Jenny n'avait pas exécuté ses obligations, il l'actionna devant le Tribunal de Binondo en dommages-intérêts. Mais son action fut rejetée par un jugement qui fut confirmé sur appel. Rentré en France, le sieur Beauveau reproduisit devant le Tribunal du Havre la demande en dommages-intérêts qui avait été repoussée à Manille. La maison Jenny excipa de la chose jugée.

Cette exception fut écartée par le Tribunal du Havre, et son jugement fut confirmé par la Cour de Rouen. La Cour de cassation rejeta le pourvoi, « attendu que l'arrêt attaqué constate
« en fait que ce n'est pas volontairement et de son plein gré,
« que le capitaine Beauveau-Craon avait assigné Jenny et Cie
« devant le juge de Manille ; que cette déclaration souveraine

(1) Voy. notre troisième étude, n° 15.
(2) SIR., 1861, 1, 335 ; D. P., 1861, 1, 169.

« est justifiée d'ailleurs par l'ensemble des faits de la cause « énoncés dans l'arrêt attaqué; que dès lors le défendeur éven- « tuel, n'ayant agi que sous la pression d'une contrainte qui lui « ôtait toute liberté, a eu le droit, en rentrant en France, « d'user de la disposition que lui conférait l'article 14 du code « Napoléon ».

Dans un arrêt du 12 avril 1897 (1), la Cour de cassation dit « que si la renonciation peut être faite expressément ou « tacitement, il appartient au juge du fond d'apprécier « souverainement les faits et circonstances d'où la renon- « ciation peut résulter ».

9. Une société peut avoir des succursales, des maisons de commerce dans divers arrondissements C'est ce que suppose l'article 42 du code de commerce, dans son second paragraphe (2). La jurisprudence admet que le tribunal du lieu où chacune de ces succursales est établie est compétent pour connaître des affaires sociales qu'elle a traitées. Ces succursales sont des domiciles élus par la société pour les affaires qui leur sont confiées. C'est ce qui a été souvent jugé, notamment à l'égard des compagnies de chemins de fer, pour leurs gares qui sont un centre d'opérations, une véritable maison de transport. La Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens (3).

Dans un arrêt du 1er décembre 1866 (4), la Cour de Chambéry applique cette règle au sujet d'une action intentée à la Société des chemins de fer *Victor-Emmanuel*, dont le siège social était à Turin, devant le Tribunal de Chambéry, où elle n'avait qu'un siège ou centre d'exploitation. Elle dit « qu'une « société commerciale, de chemin de fer notamment, peut, il « est vrai, indépendamment du domicile établi à son siège « social en vertu de ses statuts, avoir d'autres domiciles dis- « tincts, sinon dans toutes les localités où elle a une gare, du

---

(1) Sir., 1900, 1, 356.

(2) En Belgique, cet article est remplacé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873, qui ne reproduit pas la même disposition, devenue inutile par le mode de publication qu'il adopte (Namur, II, 834).

(3) Cass., arrêts du 17 avril 1866 (D. P., 1866, 1, 279); du 15 décembre 1869 (Sir., 1870, 1, 111); du 2 juillet 1872 (Sir., 1872, 1, 299) et du 19 juin 1876 (Sir., 1876, 1, 383); du 30 juin 1858 (Sir., 1858, 1, 651; D. P., 1858, 1, 424); du 16 janvier 1861 (Sir., 1861, 1, 451; D. P., 1866, 1, 279); du 30 juin 1891 et du 15 avril 1893 (D. P., 1894, 1, 539). Dalloz, *Rép.*, v° *Voirie par chemin de fer*, nos 501 et suiv.

(4) Sir., 1867, 2, 182; D. P., 1866, 2, 246. Voy. conf. un arrêt de la même Cour du 16 février 1891 (Sir., 1892, 2, 130).

« moins aux lieux où elle a un établissement ou centre impor-
« tant d'opérations et d'administration ; mais que les divers
« domiciles n'entraînent juridiction que relativement aux affaires
« qui y sont traitées, sans absorber et détruire le domicile
« social, eu égard aux questions et aux différends affectant la
« société tout entière, de la nature de ceux dont il s'agit dans
« l'espèce ». En conséquence, elle décide que le Tribunal de commerce de Chambéry était incompétent pour statuer sur la demande.

Dans un arrêt du 4 novembre 1896 (1), la Cour de Lyon dit d'abord « que l'article 69 du code de procédure civile ne fait
« pas obstacle à ce qu'une compagnie de chemin de fer soit
« assignée devant les tribunaux dont dépendent celles de ses
« gares assez importantes pour constituer des centres d'exploi-
« tation particuliers et de véritables succursales de sa maison
« sociale, mais à la condition que l'action ait son origine dans
« les opérations des dites gares succursales ». Mais, ajoute-t-elle, le caractère de succursale « ne peut appartenir qu'aux
« gares seulement, et non aux chefs-lieux d'inspection, le ser-
« vice de l'inspection principale étant d'ordre purement inté-
« rieur, et ne comportant pas, comme celui des gares, les
« diverses opérations qui mettent les compagnies en rapport
« avec le public ».

Dans un arrêt du 16 février 1898 (2), la même Cour dit « que si, en principe, les sociétés de commerce doivent être
« assignées à leur siège social, tel qu'il est fixé par les statuts,
« comme elles peuvent avoir plusieurs domiciles sociaux, elles
« peuvent aussi valablement être assignées à l'un de ces domi-
« ciles, et notamment au domicile de leur succursale ». Elle en déduit qu'en matière de référé le juge du domicile de la succursale est, à raison de l'urgence et de la situation des lieux, compétent pour ordonner des constatations matérielles dont la cause génératrice réside dans le fonctionnement même de l'établissement, quoique le tribunal auquel il appartient ne puisse connaître de l'affaire au fond.

Mais la compétence du juge du lieu où est établie la succursale d'une société française ne s'étend pas aux affaires sociales

---

(1) D. P., 1897, 2, 328.

(2) D. P., 1898, 2, 408. Voy. encore les arrêts cités par DALLOZ, *Répert.*, *Suppl.*, v° *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement*, n°s 47, 62 et suiv., et troisième table de dix années (1887-1897), *eod. verbo*, n°s 68 et suiv.

qui lui sont étrangères (1). Par un arrêt du 27 juin 1899 (2), la Cour de cassation de France décide qu'une compagnie de chemins de fer n'est pas valablement assignée devant un tribunal dans le ressort duquel elle a une gare, si l'opération qui est l'objet du litige est étrangère à ce ressort.

Ainsi le tribunal dans le ressort duquel se trouve une gare, n'est pas compétent pour connaître d'un accident survenu dans une gare voisine, s'il n'a aucun rapport avec le service qui lui est propre, s'il ne se rattache pas à ses opérations (3).

10. Par un arrêt du 16 janvier 1883 (4), la Cour d'Aix a décidé qu'une société étrangère ne peut avoir, outre son domicile qu'elle a à l'étranger, une résidence en France attributive de juridiction.

Il porte que « dans l'espèce, d'après une disposition ex-
« presse de ses statuts, la Banque ottomane a son siège social
« à Constantinople; que si elle a une agence à Paris, et si,
« d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, l'établisse-
« ment d'une agence crée pour elle une sorte de domicile spé-
« cial attributif de juridiction aux tribunaux du lieu où elle
« est établie, cette compétence exceptionnelle n'existe que pour
« les contestations qui naissent du fonctionnement de l'agence
« elle-même; que la contestation dont il s'agit n'est pas née
« du fonctionnement de l'agence de Paris, mais bien d'une
« agence établie à Constantinople; que, d'autre part, l'agence
« de Paris ne peut pas être considérée comme une résidence
« de la Banque ottomane ; que dans le vrai sens du terme
« employé par l'article 59 du code de procédure, la résidence
« n'est qu'une habitation de fait n'ayant ni la fixité, ni la durée,
« ni l'importance nécessaire pour constituer un domicile, ce
« qui implique que, pour un être moral, il ne peut y avoir, à
« proprement parler, de résidence distincte du domicile ».

Cet arrêt a été cassé le 4 mars 1885 (5).

---

(1) Chambéry, arrêt du 1er décembre 1866 (SIR., 1867, 2, 182; D. P., 1866, 2, 245). Lyon, arrêt du 4 novembre 1896; Paris, arrêt du 15 décembre 1896 (SIR., 1897, 9, 279; D. P., 1897, 2, 126.)

(2) SIR., 1900, 1, 101; Belg. jud., 1900, p. 74.

(3) Arrêt de la Cour de Paris, du 15 décembre 1896 (SIR., 1897, 2, 279; D. P., 1897, 2, 126).

(4) SIR., 1884, 2, 180; D. P., 1884, 2, 88.

(5) SIR., 1885, 1, 169; D. P., 1885, 1, 353; CLUNET, *Journal*, 1885, p. 445. Voy. dans le Recueil de SIREY, la note approbative de LYON-CAEN. Conf. Cour d'Alger, arrêt du 16 novembre 1898 (D. P., 1900, 2, 482).

La Cour de cassation dit « que la Banque Ottomane, société « étrangère, a soutenu, dans ses conclusions en Cour d'appel, « qu'elle avait à Paris une agence importante, et possédait par « là même en cette ville une résidence devant le tribunal de « laquelle elle aurait dû être assignée; que l'arrêt attaqué, au « lieu d'examiner si cette agence présentait les caractères d'une « résidence légale, a rejeté l'exception d'incompétence invoquée « par la Banque, en se fondant uniquement sur ce que, en « principe de droit, pour un être moral, notamment pour une « société, il ne peut y avoir, à proprement parler, de résidence « distincte du domicile. En quoi l'arrêt attaqué a violé l'ar- « ticle 59 du code de procédure civile et faussement appliqué « l'article 14 du code civil. Casse, etc. »

Ainsi, tandis que pour les sociétés françaises, qui ont toujours un domicile en France, l'établissement d'une succursale ne constitue guère une résidence, n'implique qu'une élection de domicile limitée aux affaires dont elle est chargée, pour les sociétés étrangères, qui n'ont pas de domicile en France, la succursale qu'elles y établissent est souvent une agence générale, qui doit être considérée comme une véritable résidence; et alors, le domicile faisant défaut, le juge du lieu où cette succursale est établie est compétent pour connaître de toutes les actions personnelles intentées à la société étrangère.

11. La Cour de cassation de France n'abandonne pas entièrement au juge du fait le point de savoir si une société a une succursale.

Dans un arrêt du 26 novembre 1849 (1), « attendu qu'il est « reconnu, en fait, que la compagnie d'assurances avait dans « l'arrondissement de Pont-l'Evêque un agent principal avec la « qualité de sous-directeur de la compagnie chargé de rece- « voir les cotisations de l'arrondissement, et que c'est même « en sa qualité de sous-directeur que cet agent principal a pro- « cédé à la vérification et estimation du dommage causé par « le sinistre », elle décide « que la Cour d'appel, appréciant « ces faits, en a justement conclu que la société d'assurances « dite *La Prudence* avait une succursale à Pont-l'Evêque ».

Elle ajoute « qu'en droit, le principal établissement d'une « société d'assurances est au lieu où elle a établi une succursale

(1) Sir., 1850, 1, 46, D. P., 1850, 1, 59. Voy., dans le même sens, un arrêt du 11 juin 1845 (Sir., 1845, 1, 699; D. P., 1845, 1, 362).

« relativement aux propriétaires et habitants de l'arron-
« dissement de la succursale; il est, en effet, dans la nature
« des choses et de toute évidence que l'intention des assurés
« n'est pas de soumettre les contestations qui peuvent s'élever
« entre eux et la sociéte, à un tribunal autre que celui où sont
« situées les choses assurées ».

Dans des arrêts du 17 avril 1866 (1), elle reconnaît au juge du fond le droit de décider, par une appréciation souveraine des faits, qu'une gare de chemin de fer doit être qualifiée de succursale; seulement elle ne lui permet pas de se guider par le principe trop large que là où une compagnie de chemin de fer a une gare, elle a un domicile attributif de juridiction.

Dans un arrêt du 15 novembre 1875 (2), elle étend son droit de contrôle. La Cour de Besançon avait considéré la gare de Gray comme une véritable succursale de la Compagnie du chemin de fer de Lyon-Méditerranée, à raison de son importance et de sa position à l'intersection de deux réseaux. L'arrêt de la Cour de Besançon est cassé, « attendu
« qu'il n'a pas suffisamment précisé les circonstances qui
« auraient transformé la gare de Gray dans une véritable suc-
« cursale ».

Dans le Recueil de Dalloz, sous cet arrêt, l'arrêtiste se demande dans quelles circonstances une compagnie doit être censée avoir pris domicile dans une de ses gares ? quels sont les caractères auxquels on doit reconnaître la succursale ? Et il répond : Ce sont sans doute « l'importance de la gare,
« le personnel qui y est attaché, la qualité d'une partie de ce
« personnel, et la nature des services qui, à côté du service
« proprement dit d'exploitation, s'y trouvent centralisés.
« Question de fait, semble-t-il, abandonnée à l'appréciation
« souveraine des Cours d'appel. »

Par un arrêt du 7 août 1876 (3), la Cour de cassation rejette, au contraire, le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon, « attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt
« attaqué, que la gare de Belfort est, par sa situation et son
« importance, une véritable succursale de l'administration de

(1) Sir., 1866, 1, 191; D. P., 1866, 1, 279.
(2) Sir., 1876, 1, 36; D. P., 1876, 1, 321.
(3) Sir., 1886, 1, 478; D. P., 1877, 1, 80. Voy. aussi un arrêt du 19 juin 1876 (Sir., 1876, 1, 383).

« la compagnie des chemins de fer de l'Est ; qu'elle est le centre « d'un service et d'un mouvement d'affaires considérables ; « qu'elle constitue, par l'ensemble des opérations qui s'y font, « une maison de commerce agissant par elle-même, ayant une « existence propre et un domicile spécial ».

Bien que les arrêts que nous venons de rapporter concernent des sociétés françaises, il est évident que leurs décisions n'auraient pas été différentes s'il s'était agi de sociétés étrangères.

12. Comme l'article 14 du code civil, qu'ils remplacent, les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 sont applicables aux personnes juridiques étrangères, et notamment aux sociétés ayant en pays étranger une existence légale et une individualité propre. Ces articles ne distinguent pas entre les personnes physiques étrangères et les personnes morales étrangeres. Mais ils ne permettent pas seulement de les traduire devant les tribunaux belges ; ils les autorisent réciproquement à soumettre elles-mêmes aux tribunaux belges leurs différends avec des Belges ou avec des étrangers (1). L'article 15 du code civil, qu'ils abrogent en Belgique (2), ne les autorise à citer devant les tribunaux français que les Français qui ont traité avec elles.

En matière immobilière, en vertu de l'article 52, n° 1, qui rend applicable aux étrangers l'article 46, comme ceux-ci, les personnes juridiques étrangères sont justiciables du juge de la situation de l'immeuble. Par un arrêt du 20 février 1901 (3) la Cour d'appel de Liége permet d'assigner devant le tribunal de la situation de l'immeuble qui était l'objet du litige, le liquidateur d'une société française déclarée nulle en France.

En matière mobilière, suivant qu'elle est civile ou commerciale, les articles 52, 53 et 54, qui doivent se combiner avec les règles de la compétence d'attribution, rendent compétents, à l'égard des personnes juridiques étrangères comme à l'égard des personnes physiques étrangères, tantôt les tribunaux civils, tantôt les tribunaux de commerce (4).

---

(1) Tribunal de commerce de Liége, jugement du 16 juillet 1896 (*Pasic.*, 1896, III, 9) ; Tribunal de commerce de Bruxelles, jugement du 21 octobre 1895 (*Pasic.*, 1896, III, 28).

(2) Voy. la cinquième étude, n° 7.

(3) *Pasic.*, 1901, II, 248.

(4) Voy. la cinquième étude, n° 6.

13. Pour apprécier si une société étrangère est commerciale ou civile et si partant elle est justiciable des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce, il faut s'en rapporter à la loi belge, c'est-à-dire à la loi du lieu où elle intente son action, et non à sa loi nationale, qui régit son état et sa capacité. Cette solution nous paraît certaine. M. Albéric Rolin considère, au contraire, comme « une question très délicate, « celle de savoir d'après quelle loi on décidera si une société « étrangère est une société commerciale (1). Avec beaucoup d'hésitation, il se prononce pour la loi belge.

Quel est le motif qui doit faire admettre cette solution ? Le même qui fait dans ce cas appliquer la loi belge aux personnes réelles étrangères. C'est qu'il ne s'agit pas d'une question de statut personnel.

La loi qui institue à côté de la juridiction civile, qui est la règle, la juridiction commerciale, qui est exceptionnelle, est une loi d'ordre public. Et les tribunaux de commerce, pas plus à l'égard des étrangers qu'à l'égard des Belges, ne sont compétents que dans les limites tracées par la loi belge, c'est-à-dire que s'ils sont commerçants suivant la loi belge ou si les actes dont la connaissance leur est soumise sont réputés commerciaux par la loi belge (2).

Il en est donc des sociétés étrangères comme des personnes physiques étrangères. Elles ne relèvent des tribunaux de commerce que si d'après la loi belge elles sont commerçantes ou font des actes réputés commerciaux.

Aussi est-ce, en se fondant sur le code de commerce belge, que la Cour d'appel de Gand, dans ses arrêts du 15 février 1896 (3), et du 24 juillet 1897 (4), décide qu'une société française d'assurances était constituée en vue d'un gain à réaliser et avait été valablement assignée devant la juridiction consulaire.

Le premier arrêt a été déféré à la Cour de cassation.

Par un arrêt du 13 mai 1897 (5), elle a déclaré cette décision irréprochable.

---

(1) *Op. cit.*, III, nos 1282 et 1309.

(2) Voy. troisième étude n° 8, et cinquième étude, n° 6

(3) *Pasic.*, 1896, II, 234.

(4) *Pasic.*, 1898, II, 70. Voy. aussi Liége, arrêts du 28 mars 1885 (*Pasic.*, 1885, II, 300) et du 26 janvier 1895 (*Pasic.*, 1895, II, 184).

(5) *Pasic.*, 1897, I, 85.

Il ne faut pas déduire de cet arrêt, comme le fait le sommaire de la *Pasicrisie*, que « le juge apprécie souverainement « la nature civile ou commerciale d'une société ». Cette proposition est trop absolue. En rejetant le pourvoi, la Cour de cassation admet, comme la Cour d'appel de Gand, que la loi belge était applicable. Si elle avait été, au contraire, d'avis que la loi française aurait dû être suivie, et que cette loi attribue à la société demanderesse le caractère civil, elle aurait cassé l'arrêt qui lui était déféré.

La Cour de cassation reconnaît ensuite au juge du fond le droit de constater souverainement, par l'interprétation des différentes clauses des statuts de la société, quelles sont les opérations qui en sont l'objet. La Cour d'appel de Gand avait constaté « que, sous les apparences d'une société d'assurances « mutuelles, l'*Industrie française* a, dans la réalité, conclu « avec l'intimé une convention d'assurances à primes fixes, en « vue d'un gain à réaliser ». La Cour de cassation déclare que « cette appréciation de la portée des conventions des « parties est souveraine ». Et elle ajoute que cette appréciation souveraine, « combinée avec les articles 2 de la loi du « 15 décembre 1872 et 2 de la loi du 11 juin 1874, justifie « légalement l'attribution de la contestation née de la dite con- « vention d'assurance à la juridiction commerciale ». Certes l'arrêt de la Cour d'appel de Gand aurait été cassé pour contravention à ces dispositions, si elle en avait fait une fausse application.

En définitive donc, le jugement du fond n'interprète souverainement que les statuts des sociétés étrangères, pour en déterminer l'objet. Et encore cette interprétation pourrait être soumise à la Cour de cassation, si elle méconnaissait la foi qui leur est due. Quand après avoir déterminé d'après les statuts de la société quel est son objet, elle la déclare civile ou commerciale, cette décision, toute en droit, n'échappe pas à la censure de la Cour de cassation. Elle serait cassée si, pour en fixer la nature, elle se fondait sur une loi étrangère différente de la loi belge ou si elle faisait une fausse application de celle-ci.

14. Les personnes morales étrangères peuvent, en vertu de l'article 52, n° 2, de la loi du 25 mars 1876, être assignées devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si elles ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y font élection de domicile.

Suivant l'article 41, les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement

« Comme par le passé, a dit M. Dupont (1), les sociétés ne « pourront être assignées, sauf élection de domicile expresse « ou tacite, qu'à *leur domicile*, c'est-à-dire là où est situé leur « principal établissement : en droit ces expressions sont syno- « nymes ». Pas plus que les individus, les sociétés ne peuvent avoir plusieurs domiciles (2). Mais outre leur principal établissement, qui est leur domicile, elles peuvent avoir ailleurs d'autres maisons de commerce, des établissements secondaires, des succursales. L'article 41 de la loi du 25 mars 1876 n'empêche pas de les assigner devant le juge du lieu où elles ont une succursale, pour les affaires traitées avec cette succursale ou qui la concernent. « Il n'est pas entré dans la « pensée de votre commision, a fait observer M. Dupont (3), de « déroger à la jurisprudence d'après laquelle les sociétés peu- « vent être, dans certains cas, assignées devant les tribunaux « de leurs agences ou succursales. » Et à la Chambre des représentants, dans la séance du 24 novembre 1874 (4), il a expliqué sa pensée. « Le commentaire que le rapporteur de la « commission s'est permis de présenter sur l'article 41, rédigé « par la commission extraparlementaire, n'a pas, dit-il, d'autre « portée que celle-ci : sous l'empire de la législation actuelle, « on a soulevé fréquemment la question de savoir si des « sociétés pouvaient être assignées au lieu où existent des « succursales ou des agences. Si, à raison des faits, l'on peut « admettre que la société a fait une élection de domicile tacite « dans ces agences, la jurisprudence reconnaît qu'elles peu- « vent être assignées devant le tribunal de l'arrondissement où « ces agences sont établies. Je crois que la solution que les « tribunaux ont donnée à cette question doit être maintenue, « sous l'empire du projet de loi comme sous l'empire de l'an- « cien code. Il n'y a pas de contradiction, me paraît-il, à dire « d'une part : la société doit être assignée au siège de son prin- « cipal établissement; et d'autre part : si, cependant, la société

(1) Rapport fait à la Chambre des représentants, à la séance du 25 novembre 1874, sur les amendements proposés dans la séance du 24 (CLOES, *Commentaire*, n° 372, p. 323). Voyez, sur la discussion à laquelle l'article 41 a donné lieu, BONTEMPS, t. III, art. 41, n° 5.

(2) LAURENT, *Principes*, t. II, n° 70.

(3) Rapport à la Chambre des représentants (CLOES, *Commentaire*, n° 223, p. 191).

(4) CLOES, *Commentaire*, n° 363, p. 313.

« a une succursale où se traitent ses affaires, où elle a fait « élection de domicile tacite, on pourra l'assigner devant le « juge de ce domicile élu. On s'en réfère, sous ce rapport, à « ce que la jurisprudence a établi. »

La jurisprudence admettait qu'indépendamment d'une stipulation expresse, l'élection de domicile, pour l'exécution d'un acte, peut résulter de la nature de la convention et de la volonté des parties (1). Elle en déduisait que les sociétés, et notamment les compagnies d'assurances, pouvaient tacitement faire élection de domicile chez leurs agents, dont le juge devevenait ainsi compétent. La Cour d'appel de Liége l'avait jugé par plusieurs arrêts (2).

Par un jugement du 2 septembre 1869 (3), le Tribunal de commerce d'Anvers avait décidé que les sociétés établies à l'étranger étaient valablement assignées au siège de leur agence en Belgique, pour les affaires que cette agence pouvait traiter seule et sans en référer à la direction de la société.

Il n'est donc pas douteux que dans la loi du 25 mars 1876, le législateur admet que l'établissement d'une succursale dans un lieu implique pour toute société élection de domicile dans ce lieu. Il n'est pas moins évident que cette élection tacite de domicile ne regarde pas les affaires sociales qui sont étrangères à la succursale. Toute élection de domicile, expresse ou tacite, constitue une exception qui ne peut être étendue au delà de l'intention des parties.

A ce sujet, il n'y a aucune distinction à faire entre les sociétés dont le siège principal est en Belgique et celles dont le siège principal est, au contraire, à l'étranger. Toute société étrangère qui établit une succursale en Belgique, est justiciable du juge du lieu où cette succursale est établie, pour toutes les affaires que celle-ci traite au nom de la société. La jurisprudence française a souvent appliqué cette règle (4).

---

(1) MERLIN et LAURENT ont contesté ce point. Voy. sixième étude, n° 10.

(2) Arrêts du 20 février 1837 et du 6 février 1840 (*Pasic.*, à ces dates), du 6 février et du 14 août 1848 (*Pasic.*, 1850, II, 26-27; *Belg. jud.*, 1849, p. 726). Mais voyez son arrêt du 12 mars 1873 (*Pasic.*, 1873, II, 159; *Belg. jud.*, 1873, p. 1323), et arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 27 décembre 1865 (*Pasic.*, 1866, II, 111).

(3) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1869, 1, 335.

(4) Voyez les arrêts cités *suprà*, n° 9.

De même qu'en France, une gare de chemin de fer, si elle est un centre d'opérations, une maison sociale secondaire, doit être considérée en Belgique, aussi bien à l'égard d'une compagnie étrangère que d'une compagnie belge, comme un domicile élu, dont le juge est compétent pour connaître des actions intentées à la compagnie, relativement aux affaires sociales qui se sont traitées dans cette succursale (1).

Comme en France, pour fonder sa compétence, le juge belge doit constater les faits et circonstances qui font de la gare une succursale. Mais, en Belgique, où la Cour de cassation s'abstient rigoureusement de l'examen du fond, elle ne déclarerait point que les faits et circonstances relevés par le juge du fond ne sont pas suffisants pour attribuer à la gare le caractère d'une succursale; elle verrait dans sa décision une appréciation souveraine. Elle n'exercerait sa censure que si le juge du fond se déclarait compétent par cela seul que dans son arrondissement la compagnie a établi une gare, que s'il n'indiquait aucune circonstance pour en induire que la compagnie a fait de cette gare une succursale.

Le juge du lieu où est établi une gare qui n'est point une succursale, devient cependant compétent, si l'obligation dont l'exécution est poursuivie contre la société, est née ou doit être exécutée dans ce lieu. L'article 42 de la loi du 25 mars 1876 est applicable aux sociétés. C'est ce qu'a dit M. Dupont, dans son rapport à la Chambre des représentants (2). Et, à la séance du 24 novembre 1874, il répète « qu'il sera permis « d'assigner les sociétés devant tous les tribunaux de l'arron- « dissement où la convention litigieuse aura été faite ou devra « être exécutée (3) ». Il fait observer avec raison que, puisque l'article 42 attribue compétence au juge du lieu du contrat, la question de savoir si dans ce lieu la société a une succursale devra être examinée beaucoup moins souvent qu'autrefois.

Conformément à sa jurisprudence antérieure à la loi du 25 mars 1876, la Cour d'appel de Liége confirme, par un arrêt du 23 juillet 1898 (4), un jugement du Tribunal civil de

---

(1) LAURENT, *Principes*, II, n° 70; BORMANS, II, n° 821.
(2) CLOES, *Commentaire*, n° 223, *in fine*, p. 191.
(3) ID., n° 363, p. 313.
(4) *Pasic.*, 1899, II, 81.

Hasselt, du 5 mai 1897, qui avait décidé que lorsqu'une société d'assurances établie à Paris a une succursale à Mons et, en sous ordre de celle-ci, des agences dans d'autres villes de Belgique, la stipulation dans les contrats d'assurances qu'en cas de contestation il est attribué compétence aux tribunaux belges, doit être entendue en ce sens que la société peut être assignée devant tous les tribunaux belges dans le ressort desquels est établie chacune des agences, et non pas seulement devant le tribunal belge dans le ressort duquel est établie la succursale. Le jugement porte que cette stipulation « ne saurait avoir d'autre portée de sa part que celle d'une « élection tacite de domicile dans les localités où sont établies « aussi bien chacune de ses agences que sa succursale ».

Ainsi, outre le Tribunal de Mons dans le ressort duquel la succursale était établie, et qui était compétent pour connaître de toutes les opérations faites par la société française en Belgique, les autres tribunaux belges étaient compétents pour connaître chacune des opérations traitées dans son ressort par l'agence qui y était établie.

Surville (1) prétend, au contraire, qu'en pareil cas, l'action doit être portée devant le tribunal du domicile de l'agent général, qu'elle ne peut l'être devant le tribunal du domicile d'un agent subalterne. Et la Cour suprême de Christiania a jugé le 27 juin 1889 (2) qu'une société étrangère d'assurances maritimes ne peut pas être poursuivie en Norvège devant le tribunal du domicile de l'agent subalterne qui a conclu le contrat d'assurance; qu'elle ne peut être assignée que devant le tribunal du domicile de son agent général résidant en Norvège.

Nous pensons que si la compétence du juge du domicile de l'agent général est la règle, les faits de la cause peuvent démontrer, comme l'admet le Tribunal de Hasselt, qu'il y a eu tacitement chez l'agent subalterne une élection de domicile qui a rendu le juge de son domicile compétent pour statuer sur les contrats qu'il a faits; et que cette compétence spéciale, tantôt exclut la compétence générale du juge du domicile de l'agent général, et tantôt concourt avec elle.

15. La succursale ou l'agence d'une société n'a pas de per-

---

(1) *Revue critique*, nouvelle série, t. XXVIII, 1899, p. 231.
(2) CLUNET, 1892, p. 297.

sonnalité distincte. Elle n'en est qu'un organe. Cependant une société ayant une personnalité propre peut faire l'office de succursale pour une autre société; mais, en tant que succursale de celle-ci, en tant qu'elle en traite les affaires, elle en emprunte la personnalité.

C'est ainsi que, par un arrêt du 30 janvier 1889 (1), la Cour d'appel de Bruxelles décide, qu'une société belge était, sinon une succursale, au moins une agence d'une société anglaise.

Un abordage avait eu lieu en pleine mer, entre les navires *Biela* et *Vena*. Le capitaine De Weerdt et la société John Cockerill et Cie intentèrent devant le Tribunal de commerce d'Anvers une action en responsabilité contre le capitaine Graham, de nationalité anglaise, la Société anglaise *Liverpool Brazil and River Plate steam navigation Cy limited* et la Société anonyme de Navigation royale belge Sud-Américaine. Celle-ci conclut à sa mise hors cause, n'étant pas propriétaire du steamer incriminé *Biela* et n'ayant encouru aucune responsabilité à l'égard des demandeurs, à raison d'aucune autre circonstance. Les demandeurs soutinrent qu'elle n'était qu'une succursale de la société anglaise. Le Tribunal de commerce d'Anvers, se fondant principalement sur ce que la société belge avait une personnalité distincte, n'accueillit pas ce moyen. Par un jugement du 1er septembre 1888 (2), il ordonna aux demandeurs de plaider à toutes fins sur la défense de la société belge.

Appel fut interjeté. Et, par un arrêt du 30 janvier 1889 (3), la Cour d'appel de Bruxelles, mettant à néant le jugement, décida « que si la société belge avait une personnalité juri-« dique distincte de la compagnie anglaise, il est démontré « qu'en réalité elle opérait sous le contrôle et pour le compte « de celle-ci; qu'elle constituait un établissement filial et en « même temps une véritable agence de la société mère ».

Cette décision était souveraine. Aussi le pourvoi que la Cour de cassation rejeta, par un arrêt du 3 janvier 1890 (4), portait sur d'autres points.

Nous devons faire remarquer que si dans l'espèce la succursale a pu être assignée devant les tribunaux belges, comme

---

(1) *Pasic.*, 1889, II, 294; *Belg. jud.*, 1889, 645.
(2) *Journal des Tribunaux*, 1888, col. 1262.
(3) *Pasic.*, 1889, II, 294; *Belg. jud.*, 1889, 645.
(4) *Pasic.*, 1890, I, 50.

responsable d'un fait qui lui était totalement étranger, qui n'avait pas eu lieu dans l'accomplissement de son mandat, c'est par application des articles 53 et 54, comme nous le verrons plus loin (1), l'étranger pouvant être cité devant les tribunaux anglais, s il a en Angleterre un bureau d'affaires (*office of business*).

16. Nous avons vu (2) qu'en France, suivant un arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1885, une agence importante d'une société étrangère doit être considérée comme une résidence, et que cette solution est approuvée par Lyon-Caen.

Dans un arrêt du 14 février 1891 (3), la Cour d'appel de Bruxelles a dû examiner si la Compagnie du Nord Français, dont le domicile est à Paris, avait en Belgique une résidence attribuant compétence au Tribunal de Charleroi. Elle confirme le jugement par lequel ce tribunal s'était déclaré compétent. Ce jugement porte : « que la société défenderesse est concession-« naire de l'importante ligne de Charleroi à Erquelinnes, « située tout entière dans le ressort de ce tribunal; qu'une « série de gares sont échelonnées le long de cette ligne; qu'elle « est propriétaire d'établissements et ateliers d'une importance « considérable à Saint-Martin (Marchienne); que cette gare « est le point initial et le *terminus* de son exploitation en « Belgique, qu'elle y a de nombreux ouvriers et ingénieurs; « que pour être sous les ordres d'un agent général résidant à « Liége ou même de la direction à Paris, ils n'en constituent pas « moins une manifestation de la vie de la société dans notre « arrondissement; qu'il suit de là que, si la société a son « principal établissement à Paris, elle doit être considérée « comme ayant une résidence dans l'arrondissement de Char-« leroi; que, partant, elle est justiciable de son tribunal ».

Aux motifs du premier juge, la Cour d'appel de Liége ajoute « qu'au point de vue de la résidence, il n'y pas lieu de « distinguer entre le principal établissement et un établisse-« ment secondaire; que si le domicile est unique, on peut en « effet avoir plusieurs résidences; ...que si son agent général « en Belgique réside dans les environs de Liége, il ne s'ensuit

---

(1) Voy. *infrà*, n° 36.

(2) Voy. n° 10. Voy. aussi arrêt du 18 novembre 1890 (D. P., 1892, 1, 414.)

(3) *Pasic.*, 1891, II, 211.

« nullement à défaut d'élection de domicile ou même de dis-
« positions administratives entourées d'une publicité suffisante,
« que le seul tribunal devant lequel elle puisse être assignée
« dans ce pays soit celui de Liége ».

Il est évident que la compétence attribuée au Tribunal de Charleroi, à raison de la résidence de la Compagnie du Nord dans son arrondissement, ne s'applique qu'aux actions relatives à la ligne de Charleroi à Erquelinnes, qui y est située tout entière. Aussi les faits d'où cette résidence est déduite, nous paraissent impliquer plutôt une simple élection de domicile.

La Cour d'appel ajoute aussi que cette compétence attribuée au Tribunal de Charleroi ne dispense pas d'assigner la Compagnie à son domicile à Paris, conformément à l'article 69, n° 6, du Code de procédure civile.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est occupée encore de la résidence des sociétés étrangères en Belgique, dans un arrêt du 19 juin 1894 (1), rendu au sujet d'une société de navigation dont le siège était à Londres.

Elle dit d'abord que si une pareille société, ayant des relations dans tous les ports où ses navires font escale, doit y avoir un courtier ou agent plus spécialement chargé d'y veiller à ses intérêts, cette situation de fait n'implique pas la résidence; qu'autrement « on en arriverait à attribuer à une « société de navigation une résidence dans tous et chacun des « ports où ses navires chargent et déchargent des marchandises. »

Puis elle ajoute que « si la résidence est facile à établir « pour les personnes physiques, par leur présence plus ou « moins permanente et réitérée dans un endroit déterminé, il « n'en est pas de même pour une personne morale, comme la « société appelante; que c'est donc avec raison que, pour éta- « blir la résidence de semblable personne morale, on a eu « recours à la loi sur les sociétés, et que l'on a reconnu cette « résidence que là où la société a une succursale, une filiale « ou un bureau d'affaires ».

Et elle en déduit que la Société *Italo-Brittanica* n'ayant pas de succursale à Anvers, le Tribunal de commerce d'Anvers était incompétent à son égard.

Cet arrêt, pas plus que l'arrêt du 14 février 1891, ne précise ce qui constitue une résidence pour une société étrangère. Il ne

---

(1) *Pasic.*, 1896, II, 48.

marque pas la différence entre la succursale qui n'est qu'un simple domicile élu et celle qui est une véritable résidence. La Cour de cassation de France ne voit de résidence que dans une agence importante. Selon nous, une succursale n'est qu'un simple domicile élu quand elle n'est établie que pour certaines affaires de la société, les seules dont le juge de ce domicile puisse connaître, tandis qu'au contraire, si elle est une agence générale, pouvant s'occuper en Belgique de toutes les affaires de la société, elle constitue pour celle-ci une résidence, dont le juge a une compétence générale à son égard.

Une société de navigation, sans avoir des succursales dans les divers ports où ses navires font escale, peut cependant, pour les affaires qu'elle y traite, faire, même tacitement, élection de domicile chez les agents qui l'y représentent. Il faut admettre pour ces agents ce qui a toujours été admis pour les agents que les compagnies d'assurances ont en divers lieux (1). Il y a cette différence entre ces simples agents et les succursales, c'est que celles-ci impliquent toujours une élection de domicile pour les affaires dont elles sont chargées, et que le choix d'un simple agent ne la comporte pas; il faut que l'élection de domicile chez cet agent résulte, soit d'un acte exprès, soit d'un ensemble de circonstances qui ne laisse aucun doute sur l'intention de la société.

Ainsi, on a pu décider avec raison, d'après l'intention présumée des contractants, que si dans les contrats d'assurances faits par une société étrangère avec des Belges, il est stipulé qu'en cas de contestation et pour la réclamation des primes il est attribué compétence aux tribunaux belges, cette stipulation comprend une élection tacite de domicile dans les localités où sont établies aussi bien chacune de ses agences que sa succursale (2). Mais du seul fait qu'une société étrangère établit dans une localité une agence, il ne résulte point nécessairement qu'elle y fait élection de domicile : il faut que les circonstances permettent de lui attribuer cette intention.

17. Le demandeur n'est pas tenu d'assigner la société étrangère devant le juge du lieu où elle a fait élection de domicile. Il peut préférer l'attraire devant un autre juge dont la loi

---

(1) Voy. *suprà*, n° 14.

(2) Tribunal civil de Hasselt, 5 mai 1897 (*Journal des Tribunaux*, 1898, n° 1376, col. 289). Voy. aussi *suprà*, n° 14.

reconnaît aussi la compétence à son égard (1). Il n'est privé de ce droit que si l'intention des parties a été de remplacer la compétence des autres juges par celle du juge du domicile élu.

Avant la loi du 25 mars 1876, par un arrêt du 26 juillet 1870 (2) la Cour d'appel de Bruxelles avait décidé que l'élection de domicile n'excluait pas la compétence exceptionnelle établie par l'article 14 du code civil. Il s'agissait d'une convention conclue en pays étranger entre une société étrangère et une société belge. Pour l'exécution de leur convention, les sociétés avaient élu domicile à Florence. La Cour d'appel de Bruxelles, rappelant que la convention portait que les poursuites pourront être faites devant le juge de ce domicile, dit que « cette expression *pourront* indique suffisamment que « la partie poursuivante a le choix entre le domicile élu et « tout autre que la loi reconnaît comme attributif de juri- « diction ». En conséquence, elle décide que la société belge a pu, en vertu de l'article 14 du code civil, soumettre la contestation au Tribunal de commerce d'Anvers.

18. En vertu de l'article 52, n° 3, de la loi du 25 mars 1876, l'article 42 est applicable aux sociétés étrangères comme aux sociétés belges.

En France, les sociétés commerciales étrangères peuvent, comme les sociétés commerciales françaises, être assignées devant les tribunaux de commerce français dans les conditions déterminées par l'article 420 du code de procédure civile. De plus, les sociétés étrangères, civiles ou commerciales, peuvent toujours être traduites, en vertu de l'article 14 du code civil, devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel elles ont traité avec un Français (3).

Au *forum contractus* se rattache, nous l'avons déjà vu (4), la compétence attribuée au juge du lieu où une société a établi une succursale. Cette compétence, qu'on justifie généralement en disant que dans ce lieu la société a fait par l'établissement d'une succursale une élection de domicile pour les affaires qu'elle lui confie, ne se justifie pas moins par la compétence

---

(1) Tribunal civil de Hasselt, 18 juillet 1900 (*Journal des Tribunaux*, 1901, n° 1624, col. 225).

(2) *Pasic.*, 1870, II, 412; *Belg. jud.*, 1870, 1077.

(3) Voy. troisième étude, n°s 4 et 12

(4) Voy. *suprà*, n° 14.

reconnue au juge du lieu du contrat. Le juge du lieu où la succursale fonctionne est compétent parce que c'est là qu'elle contracte. Du reste, la compétence qui naît du contrat repose sur une présomption d'élection de domicile par les contractants.

Ainsi, en vertu des articles 42 et 43 de la loi du 26 mars 1876, que l'article 52, nos 2 et 3, rend applicables aux étrangers, les sociétés étrangères sont justiciables du juge du lieu où elles ont des succursales, non seulement parce que, pour toutes les affaires qu'elles y traitent, elles y ont fait tacitement élection de domicile, mais encore parce que c'est le lieu où le contrat a été passé, a été ou doit être exécuté.

Par un arrêt du 18 novembre 1878 (1), la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une action en restitution de dividendes indûment payés par une société étrangère à des actionnaires, en pays étranger; l'obligation de les restituer n'étant pas née en Belgique.

La maxime *Locus regit actum* s'applique aux actes des sociétés étrangères comme aux actes des personnes étrangères.

Par un jugement du 23 juillet 1895 (2), le Tribunal civil de la Seine en a fait application dans une espèce où une compagnie anglaise arguait de nullité deux reconnaissances souscrites par ses administrateurs, parce qu'elles n'avaient pas été contresignées par le secrétaire de la compagnie et n'étaient pas revêtues du sceau social. Le jugement dit sur ce moyen de forme « qu'à supposer que la législation anglaise « exige, pour la validité de reconnaissances souscrites « dans de pareilles conditions, le contre-seing du secrétaire « et l'apposition du sceau social, les dites reconnaissances « souscrites en France au profit d'un Français, au siège « administratif de la compagnie à Paris, par les administra- « teurs ayant tout pouvoir pour emprunter en son nom, ayant « été régulièrement libellées d'après la loi française, sont « valables et doivent être sanctionnées ».

Par un jugement du 2 janvier 1902 (3), le Tribunal de commerce de Bruxelles, se déclarant compétent, applique à une société allemande la loi belge, parce que l'acceptation des

---

(1) *Pasic.*, 1879, 2, 162; *Belg. jud.*, 1879, p. 334.
(2) Reproduit dans le *Journal des Tribunaux*, 1896, col. 25.
(3) *Journal des Tribunaux*, 1902, col. 153.

offres faites par le proposant avait été reçue par lui à Bruxelles, où la convention s'était ainsi conclue.

Lorsque l'obligation à raison de laquelle la société est poursuivie est née d'un délit ou d'un quasi-délit, l'action ne peut être intentée que devant le juge dans l'arrondissement duquel le délit ou le quasi-délit a été commis. Ainsi, en cas d'un accident survenu hors de l'arrondissement où est établie une gare succursale, le juge de cet arrondissement ne serait pas compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par la victime à la compagnie, parce que le contrat de transport y aurait été fait avec elle. Car une pareille action se fonde, non sur l'inexécution du contrat de transport, mais sur un quasi-délit imputé à la compagnie ou à ses agents, et par suite sur un fait étranger aux opérations de la gare succursale (1).

19. Suivant l'article 52, 6° et 10°, de la loi du 25 mars 1876, une société étrangère peut être traduite devant le tribunal belge saisi d'une action qui est connexe à celle qui lui est intentée, soit parce que les deux actions procèdent de la même cause, soit parce qu'elles ont le même objet. Ainsi, dans son arrêt du 30 janvier 1889 (2), la Cour d'appel de Bruxelles dit qu'à raison de la connexité, les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action intentée à la fois à une société anglaise et à une société belge; et que cette solution s'impose même si la compagnie anglaise n'a pas en Belgique d'agence ou de bureau d'affaires (*office of business*)

La compétence des tribunaux belges à l'égard des sociétés étrangères peut résulter de ce qu'un des associés responsables a en Belgique son domicile ou sa résidence. Elle pourra être assignée avec cet associé devant le juge du lieu où il a son domicile ou sa résidence. Il est vrai qu'aux termes de l'article 122 de la loi sur les sociétés, aucun jugement ne peut être prononcé contre l'associé avant qu'il y ait condamnation contre la société. Mais cette prescription n'empêche pas de les assigner en même temps. Le tribunal devra statuer d'abord sur la dette de la société, et puis sur la demande faite contre l'associé en son nom personnel (3).

---

(1) Pau, arrêt du 26 novembre 1900 (SIR., 1901, 2, 15) et note au bas de cet arrêt.

(2) *Pasic.*, 1889, II, 50; *Belg. jud.*, 1889, p. 645.

(3) Gand, arrêt du 8 décembre 1886 (*Pasic.*, 1887, 2, 63; *Belg. jud.*, 1887, p. 140); Bruxelles, arrêt du 14 décembre 1897 (*Journal des Tribunaux*, 1897, n° 1358, col. 1417).

En vertu de l'article 52, n° 9, de la loi du 25 mars 1876, s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, la société étrangère pourra être traduite devant le tribunal belge saisi de la demande originaire. Et, réciproquement, elle peut soumettre à ce tribunal la demande en garantie ou la demande reconventionnelle qu'elle veut faire valoir.

Pour la demande reconventionnelle, il en est de même en France.

La compétence des tribunaux français pour connaître des demandes en garantie à l'égard des sociétés étrangères, est régie par les mêmes règles que celle des tribunaux belges, sauf qu'à la différence de ceux-ci, ils ne sont pas tenus d'en connaître, si ces demandes n'intéressent que des étrangers (1).

Par un arrêt du 17 juillet 1877 (2), la Cour de cassation applique aux demandes en garantie le principe que les tribunaux français ne sont institués que pour les nationaux. Cet arrêt a été rendu au sujet d'une demande en garantie formée par une société anglaise défenderesse contre une autre société anglaise, dans une instance régulièrement introduite par une société française devant les tribunaux français. Il s'agissait de responsabilité naissant de contrats de transport. La Cour de cassation dit que la Cour de Paris, en se déclarant incompétente pour connaître de cette demande en garantie entre deux sociétés étrangères, n'avait violé aucune loi.

Par un arrêt du 6 juin 1895 (3), la Cour d'appel de Montpellier décide que les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en garantie formée par des commissionnaires français contre la Compagnie française et la Compagnie espagnole des chemins de fer qui avaient coopéré au transport des marchandises avariées. Elle applique la règle que l'action en garantie, comme action accessoire, doit suivre le sort de l'action principale. Elle aurait sans doute suivi la même règle si la demande en garantie n'avait été faite qu'à la Compagnie espagnole.

La société étrangère qui, à défaut d'autorisation, n'est pas recevable à plaider en France comme demanderesse, est

---

(1) Voy. la onzième étude, nos 10 et 11.
(2) Sir., 1877, 1, 499; D. P., 1878, 1, 330.
(3) Clunet, *Journal*, 1896, p. 142.

admise comme défenderesse à former une demande reconventionnelle ou à appeler un tiers en garantie (1).

20. En matière de faillite, les règles applicables aux étrangers le sont également aux sociétés étrangères.

Si une société fonctionne dans divers pays, elle ne peut, suivant la jurisprudence belge, donner lieu qu'à une faillite unique (2).

Lorsqu'une société a été mise en faillite en pays étranger par le juge compétent, cette déclaration de faillite s'étend aux établissements secondaires qu'elle a en Belgique. Ces établissements ne peuvent devenir l'objet d'une faillite particulière, déclarée par le juge du lieu où ils ont leur siège.

Le juge compétent est celui du lieu où la société a son principal établissement, son siège social, son domicile. L'article 440 du code de commerce belge dit « qu'en cas de faillite « d'une société en nom collectif, l'aveu sera fait au greffe du « tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du princi- « pal établissement de la société ». Cette règle ne s'applique pas moins aux autres sociétés qui n'y sont pas mentionnées.

L'article 440 de la loi belge ne fait que reproduire l'article 438 de la loi française. Les mots *principal établissement* ont dans les deux lois le même sens (3).

Nous avons vu dans notre précédente étude (4), que le principal établissement d'une société est dans le lieu où est le centre de ses affaires, où siège l'administration qui les dirige. C'est là ordinairement que se trouvent les livres et les papiers de la société, que se manifeste la cessation de payement, qu'éclate la faillite. Il est donc rationnel d'exiger que l'aveu en soit fait au tribunal de commerce de ce lieu.

La Cour d'appel de Bruxelles, qui admet à l'égard des personnes physiques l'unité de la faillite et n'exige pas que le jugement étranger déclarant leur faillite soit rendu exécutoire en Belgique pour y produire effet, si ce n'est pour l'exécution sur les biens (5), s'est écartée de ces règles, par

---

(1) GERBAUT, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 164. LYON-CAEN, *De la condition légale des sociétés étrangères en France*, n° 64.

(2) Conf. TIMMERMANS, n°s 14 et suiv. (*Belg. jud.*, 1884, p. 938 et suiv.)

(3) Voy. la discussion à laquelle a donné lieu l'article 440 dans le *Commentaire de la loi sur les faillites*, par MAERTENS, n° 115 à 120, p. 104 et suiv.

(4) Voy. n° 26.

(5) Voy. la treizième étude, n° 10.

un arrêt du 6 juin 1816 (1), dans le cas d'une société anglaise ayant une maison de commerce à Anvers.

Deux frères associés, Outhwaites (John et George), négociants à Londres, sous la raison Outhwaites et Shipp, avaient formé une deuxième maison de commerce à Anvers, sous la raison Outhwaites et Cie. La maison de Londres ayant été mise en faillite, les gérants des affaires de cette faillite assignèrent devant le Tribunal de commerce d'Anvers le gérant de la maison d'Anvers, pour se voir condamner à leur rendre compte de la gestion de cette maison.

Leur action fut déclarée non recevable. L'arrêt dit que la faillite de la maison de Londres n'entraîne pas la faillite de la maison d'Anvers, « et qu'en tout cas il n'appartiendrait à « aucun autre juge que le tribunal de commerce séant à « Anvers, de connaître de l'état de cette maison, comme étant « immédiatement et exclusivement soumise sous ce rapport à « sa juridiction, d'en déclarer et fixer la faillite, le cas échéant, « d'y établir des syndics et enfin d'y statuer et pourvoir, de « la manière prescrite par le code de commerce en vigueur « aux Pays-Bas ».

Sans doute, si deux sociétés, bien que composées des mêmes personnes, sont tout à fait distinctes, ayant chacune son actif et son passif, il y a deux individualités juridiques distinctes, et chacune d'elles doit être l'objet d'une faillite séparée. Mais telle n'était pas l'espèce jugée par la Cour d'appel de Bruxelles. Non seulement les deux sociétés étaient composées des mêmes personnes, mais leur avoir était commun, quoique chacune fût gérée à part. Elles ne constituaient donc qu'une seule individualité juridique. Il n'y avait en réalité qu'une seule société (2).

Quand il n'y a qu'une seule société, une seule individualité juridique, comme quand il n'y a qu'un seul commerçant, il n'y a place que pour une seule faillite, malgré la pluralité des établissements, quelque distincte qu'en soit l'administration Et en effet, par cela seul qu'il n'y a qu'une seule personne,

---

(1) *Pasic.*, à cette date

(2) C'est à tort que M. Namur (III, p. 1604) admet qu'il y avait dans l'espèce deux individualités juridiques distinctes. En France, où le principe de l'unité de la faillite n'est pas admis et où l'article 14 du Code civil est appliqué à la mise en faillite (voy. *infrà*, nos 28 et suiv.), l'arrêt que nous venons de critiquer est généralement approuvé (Merlin, *Rép.*, vo *Faillite*, sect. II, § II, art. 10; Demangeat sur Fœlix, II, no 468, p. 204, note (*a*); Massé, *op. cit.*, II, no 810.)

physique ou morale, il n'y a aussi qu'un seul patrimoine; et un patrimoine unique, quoique partagé entre des établissements distincts, entre des administrations totalement séparées, ne saurait être en faillite, pour une partie seulement, pour celle qui est exclusivement affectée à l'un de ces établissements, confiée à l'une de ces administrations : il l'est nécessairement pour le tout (1).

21. Lorsque la société fonctionne dans plusieurs pays, leurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord sur le lieu où est son principal établissement et par conséquent sur le juge compétent pour en prononcer la faillite. Aussi est-elle quelquefois déclarée simultanément dans plusieurs pays.

Nous ne pouvons admettre, comme le fait Namur (2) « que « lorsqu'une société en nom collectif ou en commandite a plu- « sieurs établissements, les uns en pays étranger et un autre en « Belgique, ce dernier peut toujours être considéré comme le « principal en tant qu'il s'agit de faire déclarer la faillite par « un tribunal belge, car nos tribunaux n'ont pas à s'inquiéter « de ce qui se passe en pays étranger ». C'est répudier, en droit international, le principe de l'unité, de l'indivisibilité de la faillite. Namur applique à tort à la Belgique, où ce principe est généralement admis, une opinion qui a de nombreux partisans en France, où prévaut le principe contraire (3).

22. Dans un arrêt du 7 août 1871 (4), la Cour d'appel de Bruxelles dit « que le juge compétent pour statuer sur la « mise en faillite d'une société commerciale est celui de son « domicile, ou, comme le porte l'article 440 de loi du 18 avril « 1851, celui du siège de son principal établissement; que la « Société anglaise *The Belgian public works Company Limited* « est une société à responsabilité limitée, régulièrement cons- « tituée et incorporée à Londres conformément à la loi dite « *The Companies Act*, 1862, et régie par les dispositions de « cette loi; qu'elle a son domicile légal et réel à Londres, où « se trouve son siège social, son administration, ses bureaux, « sa comptabilité et le centre de ses affaires; que les appelants « se bornent à soutenir qu'elle a exercé le commerce à Bru-

---

(1) CARLE, *La faillite dans le droit international privé.* Traduit et annoté par DUBOIS, p. 40, n° 22, texte et note 49e.

(2) T. III, n° 1604.

(3) Voy. TIMMERMANS, n° 13, note 27e (*Belg. jud.*, 1884, p. 938).

(4) *Pasic.*, 1872, II, 30.

« xelles et qu'elle a établi des bureaux à Bruxelles; que le « mandataire constitué pour elle en Belgique n'était, confor- « mément aux statuts sociaux, qu'un délégué des directeurs « de la société qui résident en Angleterre, et que, dans l'exer- « cice des pouvoirs qui lui étaient transmis par délégation, il « était tenu de se conformer à toutes les instructions imposées « par ces directeurs; que la Compagnie intimée, loin d'avoir « en Belgique son principal établissement, n'a établi à « Bruxelles que des bureaux auxiliaires ou secondaires pour « l'exécution des travaux entrepris dans ce pays; qu'il suit « de là que la Société dite *Belgian public works Company* « n'étant point domiciliée de fait en Belgique, le Tribunal de « commerce de Bruxelles était sans compétence pour déclarer « ouverte sa faillite ».

La liquidation de cette société avait été ordonnée en Angleterre, sous la surveillance de la Cour de chancellerie. L'arrêt dit « qu'il doit être tenu pour constant que la liquida- « tion par la Cour équivaut au régime des faillites établi par « notre législation ».

23. Au sujet d'une société étrangère créée à Londres par Langrand-Dumonceau, sous la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé au contraire que la faillite devait être déclarée à Bruxelles, parce qu'en réalité elle y avait eu son principal établissement.

La Société de crédit foncier international à responsabilité limitée, ayant pour objet, entre autres opérations commerciales, des opérations de banque, avait été constituée selon les prescriptions des lois anglaises et reconnue en Angleterre comme société anglaise, sous le nom de *International Land Credit Company limited.*

Aux termes de son acte constitutif, elle avait son siège en Angleterre; mais, en réalité, dès le principe, elle concentra toute son activité en Belgique et établit à Bruxelles son principal établissement.

Les fondateurs de cette société ne lui avaient donné la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée que dans leur impuissance d'obtenir pour elle en Belgique le bénéfice de l'anonymat. L'article 37 du code de commerce, qui exige pour l'existence de la société anonyme l'autorisation du gouvernement, était encore en vigueur.

Cette société, ayant cessé ses payements, sollicita du Tribunal de commerce de Bruxelles un sursis provisoire. Ce sur-

sis lui fut accordé le 9 mai 1870. Mais le 25, le Tribunal de commerce de Bruxelles, après avoir révoqué ce sursis, visant l'aveu de la cessation de ses payements, déclara d'office ouverte la faillite de la Société de crédit foncier international, établie à Bruxelles.

Entretemps, en Angleterre, la Cour de chancellerie, par décision du 6 mai 1870, en avait ordonné la liquidation. Les liquidateurs anglais poursuivirent en Belgique l'*exequatur* de cette décision. Un jugement du Tribunal civil de Bruxelles du 1er juillet 1870 les ayant déboutés de leur demande, ils s'entendirent avec les curateurs belges pour combiner leur action respective à l'étranger, au mieux des intérêts de la masse créancière. La convention par laquelle ils renoncent à toute opposition à la faillite belge, fut approuvée par la Cour de chancellerie le 29 juillet 1870 et homologuée par le Tribunal de commerce de Bruxelles le 9 août suivant.

Les curateurs de la faillite de la Société de crédit foncier et international assignèrent devant le Tribunal de commerce de Bruxelles les administrateurs de cette société, pour faire décider : 1° que cette société est une société belge en commandite par actions, et non une société anglaise à responsabilité limitée; et 2° que les gérants étaient, comme associés solidaires, personnellement en état de faillite, par le seul fait de la déclaration de faillite de la société.

Leurs conclusions leur furent adjugées par des jugements du 25 août 1870.

Mais, par un arrêt du 14 octobre 1870 (1), la Cour d'appel de Bruxelles confirma ces jugements seulement en ce qu'ils déclarent que la Société de crédit foncier international est une société constituée et établie en Belgique. Elle les met à néant en ce qu'ils ajoutent que cette société est une société en commandite par actions, que les appelants sont des associés commandités et gérants responsables de cette société, et que, par suite, ils sont en faillite, par le seul fait de la déclaration de sa faillite. Elle dit pour droit que cette société ne constitue qu'une communauté de fait, sans existence légale comme société anonyme, à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement.

Ainsi, comme le jugement du Tribunal de commerce, l'arrêt admet que la Société de crédit foncier international est une

(1) *Pasic.*, 1871, II, 43; *Belg. jud.*, 1870, 1473.

société belge, à laquelle la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée a été donnée, pour éluder la loi belge dans des dispositions touchant à l'ordre public.

24. Les curateurs à la faillite assignèrent, avec l'autorisation du juge-commissaire, plusieurs personnes devant le Tribunal de commerce de Gand, aux fins d'opérer des versements sur les actions qu'elles avaient souscrites. Elles furent condamnées à faire ces versements, et interjetèrent appel.

Devant la Cour d'appel de Gand, elles prétendirent que la société était anglaise. Elles déduisaient de là que les curateurs étaient simplement chargés de la liquidation de l'établissement commercial établi à Bruxelles, mais nullement de tout l'actif et de tout le passif de la société anglaise à responsabilité limitée; et que partant ils n'avaient pas qualité pour réclamer le versement des sommes qu'ils prétendaient être dues par les actionnaires de cette société anglaise.

Suivant les appelants, la mise en faillite prononcée par le Tribunal de commerce de Bruxelles n'avait qu'un effet restreint, ne s'appliquait qu'à une succursale établie à Bruxelles, ne concernait pas la société mère établie en Angleterre.

Siégeant comme ministère public, nous répondîmes :

« Cette argumentation serait décisive si la Société de crédit « foncier international avait compris dans son sein deux asso- « ciations séparées, l'une établie à Londres, l'autre à Bru- « xelles, ayant chacune son actif et son passif, quoique pour- « suivant toutes deux le même but, quoique faisant toutes deux « les mêmes opérations; et qu'il fût établi en outre que l'appe- « lant n'a de lien qu'avec l'établissement de Londres. Certes, « dans ce cas, les curateurs à la faillite de l'établissement de « Bruxelles ne pourraient l'atteindre.

« Mais dans l'espèce rien de pareil. Il n'y a qu'une associa- « tion ou communauté, un seul actif, un seul passif. L'établis- « sement de Londres comme celui de Bruxelles, n'étaient que « des organes de cette association ou communauté unique.

« Aussi est-ce la Société de crédit foncier international, « dans l'ensemble de ses opérations, tant celles qui ont été « faites à Londres que celles qui l'ont été à Bruxelles, qui a « été mise en faillite par le jugement du Tribunal de com- « merce de Bruxelles.

« Comment en aurait-il pu être autrement? L'actif et le « passif de cette société, ses biens, ses créances, ses dettes ne « forment qu'une seule masse. De même qu'une personne phy-

« sique ne peut être mise en faillite pour une partie, que la « faillite atteint nécessairement tout son avoir, de même une « association ou communauté ne peut pas l'être non plus par- « tiellement et la faillite comprend tout ce qui la compose ».

En tenant ce langage, nous nous prononcions pour le système qui admet en droit international l'unité de la faillite.

Par des arrêts du 21 avril 1876 (1), la Cour d'appel de Gand, suivant nos conclusions, décida « que, bien que la Société de « crédit foncier international soit en liquidation judiciaire à « Londres comme compagnie à responsabilité limitée, les « curateurs à la faillite déclarée par le Tribunal de commerce « de Bruxelles ont qualité pour poursuivre tous les action- « naires de cette société, quels qu'ils soient, pour leur deman- « der le versement de ce qu'ils peuvent lui devoir ».

Elle dit aussi, comme l'avait fait la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 7 août 1871 (2), « que les « formes anglaises dont la société a été revêtue constituent « une simulation en fraude de la loi belge qui régit les sociétés « anonymes (art. 37 du code de commerce) et qui n'ont pu « ni enlever à la dite société son essence de société belge, ni « la soustraire à la loi belge ».

25. Les arrêts de la Cour d'appel de Gand furent cassés le 12 avril et le 24 mai 1877 (3). La Cour de cassation décida que les curateurs nommés à la faillite d'une société anonyme créée sous l'empire de l'ancien code de commerce et nulle pour défaut d'autorisation, n'ont pas qualité pour poursuivre en justice les actionnaires, afin d'en obtenir le versement d'une partie de leurs actions; que, dans ce cas, il n'y a qu'une communauté de fait non soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites.

La Cour d'appel de Bruxelles, chambres réunies, statua, par un arrêt du 13 juin 1877 (4), sur l'une des causes qui lui avaient été renvoyées.

Elle ne suivit point l'arrêt de la Cour de cassation. Elle

---

(1) *Pasic.*, 1876, II, 252 et 291; *Belg. jud.*, 1876, 1452.

(2) Voy. *suprà*, n° 22.

(3) *Pasic.*, 1877, I, 273.

(4) *Pasic.*, 1877, II, 226; *Belg. jud.*, 1877, 1033. Voy. encore sur la question de savoir si le Crédit foncier international était une Société belge ou une Société anglaise, un arrêt de la Cour d'appel de Liége du 17 mars 1883 (*Pasic.*, 1883, II, 179).

décida que le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 9 mai 1870, qui avait déclaré la faillite de la Société de crédit foncier international, avait acquis l'autorité de la chose jugée; que par conséquent il était irrévocablement jugé que cette société « est un être juridique exerçant le com-« merce à Bruxelles, que cet être juridique a cessé ses paye-« ments, que son crédit est ébranlé, qu'il est en état de faillite « et que ses représentants légitimes sont les curateurs inté-« ressés en la cause ».

Elle ajoute que ce jugement, dont le caractère est universel, est obligatoire pour tous.

Elle n'apprécie plus la Société de crédit foncier international comme elle l'avait fait dans son arrêt du 14 octobre 1870 et comme l'avait fait, à la suite de cet arrêt, la Cour d'appel de Gand, dans ses arrêts du 21 avril 1876 (1). Elle n'y voit plus une société belge cachée, pour éluder la loi, sous la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée. Elle décide que la Société de crédit foncier international, établie à Bruxelles, était la même que la Société anglaise *International Land Credit Company limited*; mais que cette société anglaise avait à Bruxelles le siège de son principal établissement; « qu'aux termes de la loi du 14 mars 1855, du « traité conclu avec la Grande-Bretagne le 13 novembre 1862 « et de la loi du 18 avril 1851, le Tribunal de commerce de « Bruxelles a pu et dû, dans les limites de sa compétence, « déclarer la faillite du débiteur anglais ayant à Bruxelles le « siège de son principal établissement et qui, faisant l'aveu de « la cessation de ses payements, lui demandait un sursis ».

En conséquence, la Cour d'appel de Bruxelles décide que les curateurs nommés par le Tribunal de commerce de Bruxelles ont qualité pour demander aux actionnaires des versements sur le montant de leurs souscriptions.

Cet arrêt méconnaît le principe que la nationalité d'une société se détermine par le lieu où elle a son domicile, son principal établissement (2). Or, l'arrêt constate que la Société de crédit foncier international avait son établissement principal à Bruxelles. Elle était donc belge, comme l'ont décidé la Cour d'appel de Bruxelles elle-même, par son arrêt du

---

(1) Voy. *suprà*, n° 24.

(2) Voy. la dix-septième étude, n° 26.

14 octobre 1870 (1), et la Cour d'appel de Gand, par ses arrêts du 21 avril 1876 (2). Ces arrêts disent que cette société n'a emprunté la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée que pour éluder la loi belge. Aussi d'après ces arrêts, les fondateurs de cette société constituée en fraude de la loi belge sont, conformément à cette loi, responsables indéfiniment de ses actes. D'après l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 juin 1877, ils ne sont tenus des actes de la société valablement constituée suivant la loi anglaise, que dans les limites fixées par cette loi.

De plus, comme cet arrêt admet qu'il existe une société anglaise, la loi belge doit reconnaître, outre la mise en faillite déclarée en Belgique par le Tribunal de commerce de Bruxelles, la liquidation ordonnée en Angleterre, régie par la loi anglaise. Au contraire, suivant les arrêts qui n'admettent que l'existence d'une société belge à laquelle on a donné les apparences d'une société anglaise, la loi belge ne doit reconnaître que la faillite déclarée par le Tribunal de commerce de Bruxelles.

Si la société déclarée en faillite en pays étranger a en réalité son principal établissement et, partant, son domicile en Belgique, le jugement étranger qui la déclare en faillite ne doit pas empêcher le juge belge d'en prononcer de nouveau la mise en faillite. Ce jugement étranger pourrait avoir été provoqué par esprit de fraude, pour prévenir la déclaration de faillite en Belgique, pour nuire aux créanciers belges (3).

26. Mais si la société a en pays étranger son principal établissement, le syndic nommé par le jugement étranger qui la met en faillite peut agir devant les tribunaux belges, sans que ce jugement doive préalablement être déclaré exécutoire en Belgique.

C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Liége, par un arrêt du 24 mai 1879 (4).

La Société anonyme de Stenay (France) avait été déclarée

---

(1) Voy. *suprà*, n° 23.

(2) Voy. *suprà*, n° 24.

(3) NAMUR, *op. cit.*, t. II, n° 1366; ERNEST DUBOIS, sur l'ouvrage cité de Carle, p. 38, note 46e, et p. 43, note 50.

(4) *Pasic.*, 1879, II, 307. Il en est de même du jugement étranger qui nomme le liquidateur d'une société étrangère. Tribunal de commerce de Bruxelles, 11 novembre 1892 (*Pasic.*, 1893, III, 15). Le tribunal d'Arlon, par un jugement du 13 juin 1889 (*Pasic.*, 1890, III, 18), exige au contraire l'*exequatur*.

en faillite par un jugement du Tribunal de Montmédy, qui avait nommé en même temps Benoist syndic à la faillite.

L'arrêt dit « que le jugement ne renferme au fond, quant à « cette nomination de syndic provisoire, qu'une procuration « donnée par le Tribunal de Montmédy, au nom de tous les « créanciers de la société en faillite; qu'il est de principe que « les procurations revêtues de la forme prescrite par la loi du « lieu où elles se passent, ont leur effet partout; qu'en consé- « quence, le demandeur peut agir ès-qualité sans avoir besoin « de faire déclarer exécutoire en Belgique le jugement pré- « cité ».

Ce jugement avait plus de valeur qu'une procuration ordinaire, même donnée en la forme authentique; car, quoique n'ayant pas sans *exequatur* force exécutoire en Belgique, il avait l'autorité de la chose, en tant qu'il affectait le statut personnel de la société faillie, c'est-à-dire quant à la mise en faillite et à la nomination du syndic (1).

Cependant il arrive que les syndics demandent aux tribunaux belges, sans qu'il y ait lieu de procéder à des actes d'exécution, de rendre exécutoire en Belgique le jugement qui déclare la faillite et les nomme; et les tribunaux belges ne leur refusent pas l'*exequatur* (2).

Le jugement étranger déclarant la faillite devrait être en Belgique sans effet et par conséquent le syndic sans pouvoir, si la société y était mise également en faillite.

En France, si la faillite a déjà été déclarée en pays étranger, le juge peut adjoindre au syndic qu'il désigne, le syndic étranger. Le code de commerce (3) permet de nommer plusieurs syndics; il ne s'oppose donc pas à cette adjonction (4).

La Cour de Nancy s'est prononcée dans ce sens, par un arrêt du 8 mai 1875 (5).

Les statuts de la Société des Hauts-Fourneaux de Stenay indiquait Namur comme siège de la société. Se fondant sur cette indication, le Tribunal de Namur se crut compétent pour

---

(1) Voy. treizième étude nos 8 et 10.

(2) Bruxelles, arrêt du 13 mai 1879 (*Pasic.*, 1879, II, 321).

(3) Art. 462, 464 et 465. L'article 462 du code de commerce belge suppose aussi qu'il peut y avoir plus d'un curateur.

(4) Glasson (Clunet, *Journal*, 1881, p. 128, note 1re); Simon, *De la faillite en droit international*, p. 115.

(5) Sir., 1876, 2, 137; Clunet, 1877, p. 144.

en déclarer la faillite. Mais la société ayant son unique établissement industriel à Stenay, le Tribunal de Montmédy la déclara également en faillite.

La Cour de Nancy décide que ce tribunal était seul compétent, la vie commerciale et industrielle de la société étant concentrée en un lieu de son arrondissement. Puis. elle approuve le Tribunal de Montmédy, qui avait adjoint le syndic nommé par le Tribunal de Namur au syndic français.

Le syndic nommé par le Tribunal de Montmédy intenta une action devant le Tribunal d'Arlon, jugeant consulairement. Il signifia au curateur belge une demande en intervention, à laquelle celui-ci déclara consentir. Par un jugement du 13 juin 1878, acte fut donné au défendeur de ce consentement et l'action du demandeur fut déclarée recevable. Par un arrêt du 24 mai 1879 (1), la Cour d'appel de Liége, adoptant les motifs des premiers juge, confirma le jugement.

Nous avons déjà dit (2) que, bien que le code de commerce belge (3) permette, comme le code de commerce français, de nommer plus d'un curateur, la Constitution belge. qui réserve, sauf les exceptions écrites dans la loi, les emplois publics aux Belges, s'oppose à ce qu'un étranger soit nommé curateur d'une faillite ouverte en Belgique; mais le curateur étranger peut, en cette qualité, intervenir spontanément ou être assigné en déclaration de jugement commun devant les tribunaux belges.

27. Nous avons vu dans la précédente étude (4) qu'en France comme en Belgique le domicile d'une société est au lieu où elle a son principal établissement, son siège social. Ces deux expressions sont synonymes. Si l'article 438 du code de commerce français dit que l'aveu de la faillite doit être fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société, suivant l'article 3 de la loi française du 4 mars 1889, la requête à fin de liquidation judiciaire doit être déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social. Il est évident que ce tribunal est le même que celui qui est compétent pour déclarer la faillite. Puisque dans l'article 438 du code de commerce français, le tribunal du lieu où est le principal

---

(1) *Pasic.*, 1879. II. 307; *Belg. jud.*, 1879, 745.
(2) Voy. la treizième étude, n° 12.
(3) Art. 462.
(4) Nos 26 et suiv.

établissement n'est autre que celui du lieu où se trouve le siège social, il en est de même dans l'article 440 du code de commerce belge, qui en reproduit la disposition. La loi belge sur le concordat préventif, du 29 juin 1887, ne contient pas de disposition spéciale pour les sociétés. En vertu de l'article 3, qui leur est applicable, elles doivent adresser leur requête au tribunal de commerce de leur domicile. Les divers articles que nous venons de citer n'attribuent pas aux mots *principal établissement, siège social, domicile,* une signification différente.

Ainsi le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société est celui du lieu que ses statuts désignent pour son siège social, à moins que les faits ne démontrent que cette désignation n'a été que fictive, nominale, qu'en réalité le siège de l'administration qui avait la direction de ses affaires était ailleurs. Les faits peuvent démontrer aussi que le siège social a été déplacé, que le lieu désigné par les statuts pour le siège de la société ne l'est plus, l'administration qui la dirige ayant été transférée dans un autre lieu (1).

La question de savoir quel est le tribunal compétent pour déclarer la faillite, s'est présentée dans l'espèce suivante.

Une société s'était constituée à Londres pour opérer sur des terrains situés à Marseille. Ayant été déclarée en faillite par le Tribunal de commerce de Marseille, elle fit opposition. Ce tribunal dit : « que la société opposante peut avoir stipulé que « son siège serait à Londres, mais qu'en réalité, elle n'y avait « pas le centre de ses affaires et de ses intérêts; qu'elle était « fondée pour *fonctionner* exclusivement en France; que son « principal établissement, et même son unique établissement « était à Marseille; que c'était à Marseille que se trouvaient « engagées toutes ses opérations; que, par conséquent, Mar- « seille est le lieu où la faillite doit régulièrement s'ouvrir, « être poursuivie et liquidée au profit de la masse des créan- « ciers ». Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Aix. Et la Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt du 29 avril 1885 (2), qui dit : « qu'il résulte des constatations de l'arrêt « attaqué que la société dont s'agit avait à Marseille son

(1) Voy. DALLOZ, *Rép., Suppl.*, vis *Faillites et banqueroutes*, nos 276 et suiv. Cass., arrêts du 20 janvier 1897 (D. P., 1897, 1, 69).

(2) SIR., 1886, 1, 118; D. P., 1885, 1, 225.

« principal établissement, et que, dès lors, le Tribunal de « commerce de Marseille était compétent pour statuer sur la « déclaration de faillite dirigée contre elle ».

Il n'était pas constaté que si la société n'avait fait des opérations qu'en France, cependant l'administration qui les dirigeait fût établie à Londres, qui avait été indiqué comme son siège. Car dans ce cas la société étant anglaise, quoique toutes ses entreprises se fussent faites en France, les créanciers n'auraient pu l'y faire mettre en faillite qu'en invoquant l'article 14 du code civil.

Nous devons arrêter aussi notre attention sur un jugement du Tribunal civil d'Arlon, siégeant consulairement, du 13 avril 1899 (1).

Le Tribunal dit d'abord « qu'il résulte des documents pro- « duits que l'Union industrielle des deux Luxembourg était « bien une société belge ; qu'elle avait son siège social à Bru- « xelles, où se centralisaient les résultats des diverses exploi- « tations, où se tenaient les écritures et où se dressaient les « bilans, qui étaient envoyés au greffe du Tribunal de Bru- « xelles et publiés au *Moniteur belge*; qu'il importe peu que le « centre des affaires fût dans le grand-duché de Luxembourg, « une société pouvant avoir son principal établissement dans « un pays et son siège social dans un autre ».

Nous venons de dire que le principal établissement et le siège social ne sont pas pour la loi deux choses distinctes ; que le principal établissement est au lieu où est le siège administratif de la société.

Après avoir fait cette distinction qui n'est pas conforme à la loi, le Tribunal d'Arlon ajoute : « qu'aucune disposition ana- « logue à celle de l'article 129 de la loi belge n'était encore en « vigueur à cette époque dans le grand duché ; que s'il en est « ainsi, c'était le tribunal du pays où se trouvait le principal « établissement, donc le Tribunal de commerce de Luxem- « bourg, qui était compétent pour déclarer la dite société, « quoique belge, en état de faillite, aux termes d'une doctrine « et d'une jurisprudence qui semblent aujourd'hui fixées sur ce « point ».

Nous avons vu (2) que l'opinion qui tend à prévaloir est,

---

(1) *Pasic.*, 1900, III, 93.

(2) Dix-septième étude, nos 26 et suiv.

au contraire, celle qui fixe le principal établissement au siège social. Le tribunal compétent, suivant la loi belge, pour déclarer la faillite était donc dans l'espèce le Tribunal de commerce de Bruxelles. On peut cependant justifier, par le principe de l'unité de la faillite, le jugement qui n'écarte pas la déclaration de faillite du Tribunal de commerce de Luxembourg. En vertu de ce principe, cette déclaration de faillite pouvait opérer en Belgique, après y avoir été rendue exécutoire. Aussi le Tribunal d'Arlon exige cette condition. « Il est généralement admis que le jugement étranger prononçant la faillite d'une société belge doit être rendu exécutoire « en Belgique pour y produire ses effets (1). » Le jugement applique avec raison aux sociétés belges déclarées en faillite en pays étranger la règle suivie à l'égard des Belges mis en faillite par un jugement étranger (2).

28. De plus, en France, où le principe de l'unité ou de l'universalité de la faillite n'est pas admis et où l'article 14 du code civil est appliqué à la mise en faillite des étrangers (3), la succursale qu'une société étrangère a en France peut y être déclarée en faillite, même si la faillite de cette société a déjà été prononcée dans son pays au lieu de son domicile, de son principal établissement.

Par un arrêt du 23 décembre 1847 (4), la Cour d'appel de Paris approuve la mise en faillite par le Tribunal de la Seine d'une maison succursale qu'avait à Paris la Société commerciale de Miguel Safont et Cie, de Madrid. Elle dit : « que l'affiliation de la dite maison à la maison de Madrid, la nature « des opérations qui unissaient l'une à l'autre et l'emploi d'une « seule et même raison sociale pour les deux maisons, doivent « les faire considérer, au regard des créanciers français, « comme un seul et même établissement commercial, à l'en-

(1) Comp. sur ce point, avec un jugement du même tribunal que nous avons déjà cité au n° 26 *in fine*, du 13 juin 1878, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 24 mai 1879, mais intervenu au sujet d'une société française déclarée en faillite en France. Il décide que le syndic avait qualité d'agir en Belgique, bien que le jugement français déclarant la faillite n'y eût pas été préalablement rendu exécutoire.

(2) Voy. la treizième étude, n° 23.

(3) Voy. même étude, n° 20. *Adde* Amiens, arrêt du 2 mars 1865 ; Paris, arrêts du 8 avril et du 9 mai 1865 (Sir., 1865, 2, 210).

(4) Sir., 1848, 2, 355; D. P., 1848, 2, 3.

« semble duquel s'applique la mise en faillite, sauf aux dits « créanciers à provoquer, ainsi qu'ils aviseront, devant les « autorités judiciaires espagnoles, l'application à la maison de « Madrid des conséquences qui, aux termes de la législation « espagnole, résulteraient à son égard de la faillite prononcée « en France ».

Par un arrêt du 17 juillet 1877 (1), elle approuve le jugement du Tribunal de commerce, déclarant en faillite la succursale qu'avait à Paris la Compagnie des chemins de fer Nord-Ouest de l'Espagne, dont le siège était à Madrid. Elle dit que « si, au cas de société, l'article 438 du code de commerce dis- « pose que la déclaration de faillite a lieu au siège de son « principal établissement, l'article 14 du code civil y fait vir- « tuellement exception, comme aux dispositions de l'article 59 « du code de procédure civile, d'après lesquelles le défendeur « doit être cité devant le tribunal de son domicile ou de sa « résidence ». Puis elle détermine la portée de cette déclaration de faillite. « Le jugement par lequel les tribunaux français « déclarent la faillite des commerçants étrangers, bien qu'il « n'ait force exécutoire qu'en France, comme celui, d'ailleurs, « qui déclare la faillite d'un commerçant français, ne laisse pas « que de produire dans ces limites territoriales tous les effets « utiles qui y sont attachés, en ce qui concerne le dessaisisse- « ment du failli, la conservation et la réalisation du gage « commun, la distribution de l'actif entre les créanciers, sui- « vant leurs droits, et enfin la protection de la masse contre « tous actes que la loi répute frauduleux. »

Par un arrêt du 7 mars 1878 (2), elle approuve un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 mars 1876, qui avait déclaré en faillite la succursale qu'avait à Paris la Compagnie anglaise *J.-A. Hoffmann and C°*, dont la faillite avait été déclarée le 21 par la Cour des faillites de Londres. Elle se fonde sur ce qu'en vertu de l'article 14 du code civil, les Français peuvent poursuivre en France contre l'étranger qui a cessé ses payements la déclaration de faillite, qui n'est qu'un moyen d'assurer l'accomplissement des engagements d'un débiteur.

---

(1) SIR., 1880, 2, 195.

(2) SIR., 1879, 2, 164; DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Faillites et banqueroutes*, n° 1522 (3); CLUNET, *Journal*, 1878, p. 606 et suiv.

Elle décide aussi que l'*exequatur* ne peut être accordé à la sentence de la Cour des faillites de Londres, l'exécution en France de cette sentence devant avoir pour conséquence de faire grief aux droits des créanciers français, en ce qui concerne la faillite de leur débiteur.

Mais pour que le syndic anglais soit recevable à faire tierce opposition au jugement du tribunal français, il n'est pas nécessaire que cette sentence soit rendue exécutoire en France : il ne doit que justifier de sa qualité (1).

Par un jugement du 23 novembre 1894 (2), le Tribunal de commerce de la Seine décide que le jugement déclaratif de la faillite d'une société étrangère, s'il a été rendu exécutoire en France, entraîne la faillite de la succursale qu'elle y a établie. Il s'agissait d'une société belge, ayant deux établissements en Belgique, avec siège social à Vilvorde, et une succursale à Saint-Denis (Seine). Elle avait été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles. Ce jugement avait été déclaré exécutoire par la Tribunal civil de la Seine. En conséquence, le Tribunal de commerce de la Seine décide que la faillite atteint la succursale de Saint-Denis. Il ajoute, « qu'au surplus il résulte des renseignements recueillis qu'une « nouvelle déclaration de faillite en France serait sans intérêt ».

Par un arrêt du 23 novembre 1895 (3), la Cour d'appel de Paris confirme le jugement par lequel le Tribunal de commerce de la Seine avait d'office, en tant que de besoin, déclaré en état de faillite ouverte la Compagnie *The Valentia and Nord Eastern of Spain Railway Company limited*, ayant son siège administratif à Paris. Elle dit que l'établissement de la société à Paris, à raison de la multiplicité et de l'importance de ses actes, ne peut être considéré comme un simple bureau, qu'ils lui ont imprimé le caractère d'un véritable domicile. Elle ajoute « que l'article 438 du code de commerce est inapplicable « aux sociétés étrangères ayant plusieurs établissements, dont « les uns sont situés en France et les autres dans des pays « différents ».

Si les sociétés étrangères ayant des succursales en France peuvent y être mises en faillite, même lorsqu'elles l'ont déjà

---

(1) Voy. *suprà*, n° 26.

(2) CLUNET, 1895, p. 613.

(3) SIR., 1898, 2, 265; D. P., 1897, 2, 497; CLUNET, *Journal*, 1896, p. 612.

été dans le pays où est leur siège social, elles peuvent aussi obtenir en France le bénéfice de la liquidation judiciaire du tribunal dans le ressort duquel se trouve le principal établissement en France (1). La loi du 4 mars 1889, sur la liquidation judiciaire, à l'article 3, dit « qu'à défaut de siège social « en France le dépôt de la requête est effectué au greffe du « tribunal dans le ressort duquel la société a son principal « établissement ».

Le concordat intervenu en pays étranger, conformément à la loi qui y est en vigueur, entre une société étrangère et ses créanciers, peut être rendu exécutoire en France, s'il ne contient rien de contraire aux lois françaises ni à l'ordre public. Et pour que l'*exequatur* puisse être accordé, il n'est pas nécessaire que le jugement étranger déclaratif de la faillite ait été préalablement déclaré exécutoire en France; c'est ce que décide le Tribunal de la Seine, par un jugement du 20 mai 1896 (2).

29. En vertu de l'article 14 du code civil, le créancier français d'une société tombée en faillite ou mise en liquidation en pays étranger, peut se borner à intenter contre elle une action en payement devant un tribunal français : il n'est pas tenu d'en provoquer en France la mise en faillite. C'est ce que décide un arrêt de la Cour de cassation de France, du 12 novembre 1872 (3).

Nous avons déjà dit que l'extension de l'article 14 à la déclaration de faillite a trouvé des contradicteurs. Nous partageons leur avis (4). C'est l'article 438 du code de commerce qui détermine le tribunal compétent pour déclarer la faillite des étrangers comme celle des Français. Suivant cet article, la faillite des sociétés doit être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de leur principal établissement. A l'égard des sociétés qui se sont constituées à l'étranger,

---

(1) TRAVERS, *La faillite et la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux*, § CXII, p. 190 et suiv. Voy., en sens contraire, PIC (CLUNET, *Journal*, 892, p. 599).

(2) CLUNET, 1899, p. 557. Nous avons émis une opinion contraire, dans notre treizième étude, n° 28.

(3) SIR., 1873, 1, 17; D. P., 1870, 2, 204. Conf. Lyon, arrêt du 24 avril 1850 (SIR., 1851, 2, 354; D. P., 1854, 2, 119); Aix, arrêt du 15 mars 1870 (SIR., 1870, 2, 297; D. P., 1874, 1, 168) et arrêt du 30 novembre 1880 (D. P., 1882, 2, 64).

(4) Voy. la treizième étude, n° 20.

le juge francais n'est compétent pour les mettre en faillite que si elles ont en France leur principal établissement; mais, dans ce cas, bien que créées en pays étranger, elles ne sont pas moins françaises. Au contraire, quand les sociétés, même constituées en France, ont leur principal établissement en pays étranger, elles sont étrangères; et les tribunaux français n'ont le droit de les mettre en faillite que si elles ont une succursale en France (1).

Mais leur faillite ayant été déclarée dans le pays où elles ont leur principal établissement, les Français pourront, en vertu de l'article 14 du code civil, en poursuivre les syndics ou les représentants devant les tribunaux français, pour l'exécution des engagements contractés envers eux par la société faillie (2).

30. Aux termes de l'article 6 de la convention conclue le 15 juin 1869, entre la France et la confédération Suisse, sur la compétence judiciaire (3), « la faillite d'un Français ayant « un établissement de commerce en Suisse pourra être pro- « noncée par le tribunal de la résidence en Suisse, et récipro- « quement celle d'un Suisse ayant un établissement de com- « merce en France pourra être prononcée par le tribunal de « sa résidence en France ».

L'application de cet article a donné lieu à un conflit entre les tribunaux suisses et les tribunaux français.

La société du Crédit foncier suisse a été déclarée en faillite à Genève, le 3 février 1874. Ses statuts indiquent Genève comme son domicile commercial. Le 5, à la requête de deux créanciers français, elle a été également mise en faillite à Paris. Les syndics suisses firent opposition au jugement français déclaratif de faillite.

Par un jugement du 5 mars 1874 (4), le Tribunal de commerce de la Seine les débouta de leur opposition. Ce jugement

---

(1) Voy. *suprà*, n° 28.

(2) Cass., 12 novembre 1872 (Sir., 1873, 1, 17; D. P., 1874, 1, 168); Aix, 15 mars 1870 (Sir., 1870, 2, 297; D. P., 1870, 2, 204); Lyon, 24 avril 1850 (Sir., 1851, 2, 354).

(3) Voy., sur cette convention, un article de M. Alexandre J. Martin, professeur à l'Université de Génève, dans le *Journal* de Clunet, 1879, p. 117 et suiv., et les observations de M. Ernest Lehr, professeur à l'Académie de Lausanne, dans le même *Journal*, 1879, p. 537 et suiv.

(4) Clunet, 1874, p. 96.

porte « que s'il est vrai que, dans les statuts de la Société du « Crédit foncier suisse, le domicile commercial soit indiqué à « Genève, il est constant que la société n'avait à Genève, « comme prétendu siège, qu'un appartement au deuxième « étage dont elle était locataire; qu'elle n'y avait que des « bureaux insignifiants; qu'à Paris, au contraire, ses bureaux « étaient grandement installés, place Vendôme, dans un hôtel « qu'elle a acheté 1,500,000 francs; qu'en outre, non seule- « ment toutes les opérations de la société ont été traitées à « Paris, mais encore que toutes les actions et obligations ont « été créées et émises en France; qu'il est constant que « presque tous ses créanciers ou intéressés sont des Français, « que c'est à Paris que se trouvent tous les titres, livres, « papiers et documents nécessaires à l'administration et à la « liquidation de la faillite; qu'il résulte de l'ensemble de ces « faits, lesquels sont d'ailleurs de notoriété publique, que la « société dont s'agit avait, non pas seulement son principal « établissement, mais son seul établissement à Paris; que « Paris était donc bien le lieu de sa véritable résidence, et « que par conséquent c'est à bon droit que, conformément « même aux dispositions du traité international susvisé, le « tribunal a déclaré la dite société en état de faillite à « Paris ».

Les créanciers français, qui avaient fait déclarer la faillite à Paris, firent opposition au jugement suisse déclaratif de faillite. Et, par un jugement du 19 mars 1874 (1), le Tribunal de commerce de Genève les débouta de leur opposition.

Ce jugement dit : « que bien que la société actuellement en « faillite ait établi une succursale à Paris dont l'importance a « pu être aussi grande, sinon plus grande, que celle du bureau « principal de Genève, il n'en résulte en aucune manière « qu'elle ait pu transporter son domicile de Genève à Paris; « qu'une modification aussi importante aux statuts n'aurait pu « être faite qu'après une décision régulière de l'assemblée « générale, le consentement des porteurs d'obligations, et « enfin l'autorisation de l'Etat, consentement et autorisation « qui n'ont été ni demandés ni donnés; qu'en fait et jusqu'à « la déclaration de la faillite, le siège officiel a été à Genève ».

---

(1) CLUNET, 1874, *loc. cit.*

Plus loin, ce jugement ajoute : « que le domicile de la « personne morale appelée société anonyme doit être déter- « miné une fois pour toutes; qu'il ne saurait être multiple « pas plus que celui de l'individu; qu'il entraîne avec lui la « nationalité de la société, c'est-à-dire la législation sous l'em- « pire de laquelle le pacte fondamental devra être exécuté et « surtout résolu; qu'il ne saurait appartenir à telle ou telle « partie à ce pacte d'en modifier certaines clauses dès que « celles-ci ont cessé de lui procurer les avantages en vue des- « quels elles avaient été stipulées; qu'en particulier, dans « l'instance actuelle, les demandeurs ne sauraient soustraire la « liquidation juridique de la Société du Crédit foncier suisse et « commercial à la législation genevoise et suisse, alors que « c'est à la faveur de cette législation et du nom suisse qu'on « a pu former le contrat et trouver les capitaux nécessaires ».

Ces deux jugements contradictoires furent confirmés, l'un le 25 mai 1874 par la Cour d'appel du canton de Genève (1), l'autre le 20 juin suivant par la Cour d'appel de Paris (2).

L'arrêt suisse insiste particulièrement sur cet argument : « qu'il ne s'agit pas d'un simple changement de lieu dans le « même territoire, mais d'une véritable abdication de nationa- « lité dont l'effet serait de modifier profondément la condition « même de la société, et de changer la législation qu'elle a « voulu adopter comme règles de ses droits ».

L'arrêt français dit que la Société du Crédit foncier et commercial suisse, dont le véritable domicile a été à Paris, « en « stipulant dans les statuts que le siège social serait à Genève, « n'avait pour objet que d'éviter les entraves apportées à sa « création par la législation française ».

Le Conseil fédéral suisse, usant du droit que lui donnait la Constitution fédérale (3), d'interpréter les traités diplomatiques, mit fin à ce conflit de juridiction par un arrêt du 20 janvier 1875, en décidant que la liquidation de l'actif et la répartition du passif, et spécialement l'admission des obligations de la société dite le Crédit foncier suisse seraient dévolues à la faillite de Paris; mais que toutefois cette faillite reconnaîtrait la

---

(1) CLUNET, 1874, p. 154.

(2) D. P., 1876, 5, 222.

(3) Depuis, le Tribunal fédéral est devenu compétent dans ce cas (D.P., 1875, 2, 170, notes, *in fine*).

compétence des tribunaux genevois pour toutes les actions fondées sur des engagements contractés à Genève par le Crédit foncier suisse (1).

Le Conseil fédéral suisse constate d'abord que cette société « avait un double établissement de commerce : l'un à la résidence de Genève, que les statuts qualifient de siège social; « l'autre à la résidence de Paris, que les statuts et règlements « désignent comme siège administratif ». Il en déduit que, suivant l'article 6 du traité du 15 juin 1869, les tribunaux genevois et ceux de Paris avaient qualité et compétence pour mettre le Crédit foncier suisse en faillite.

Ensuite, le Conseil fédéral suisse, pour maintenir le principe de l'unité de la faillite, que le traité du 15 juin 1869 a voulu consacrer, donne la préférence à la faillite déclarée à Paris, parce que c'était à Paris que le Crédit foncier suisse « avait le « centre ou le foyer principal et véritable de ses affaires et de « ses opérations ». Il dit : « que le motif vrai de sa créa- « tion à Genève paraît avoir été d'éluder les lois française, sur « les sociétés anonymes, et de pouvoir opérer en France, en se « soutrayant à l'empire des lois françaises ».

31. Dans les Pays-Bas, on juge à l'égard des sociétés, comme à l'égard des individus (2), que leur faillite déclarée par un jugement étranger ne produit aucun effet et n'empêche pas leurs créanciers de poursuivre leurs droits sur les biens qu'ils possèdent dans les Pays-Bas. Si l'on décidait autrement, on attribuerait, dit le Tribunal de Rotterdam, au sujet de la faillite d'une société, dans un jugement du 27 février 1892 (3), aux « lois étrangères et au juge étranger autorité et juridiction sur « le sol néerlandais, ce qui ne leur est concédé par aucun texte ».

C'est au sujet d'une société déclarée en faillite à Varsovie, que la Haute-Cour a consacré, par son arrêt du 5 avril 1888 (4), comme règle, la territorialité de la faillite. Elle dit que la faillite prononcée à Varsovie ne peut empêcher de déclarer un des associés en faillite à Amsterdam, la cessation de payements à Amsterdam étant prouvée.

Il n'en est pas moins admis qu'une société étrangère,

---

(1) D. P., 1875, 2, 169; Clunet, 1875, p. 80 et 462.
(2) Voy. la treizième étude, n° 38.
(3) Clunet, 1894, p. 185.
(4) Id., 1888, p. 564. Voy. la treizième étude, n° 38.

régulièrement constituée dans son pays, jouit, en principe, dans les Pays-Bas, de son statut personnel (1).

Ainsi, par un jugement du 18 janvier 1893 (2), le Tribunal de Bois-le-duc a décidé que la Compagnie des chemins de fer provinciaux néerlandais, laquelle avait été constituée en Belgique conformément aux prescriptions de la loi belge du 18 mai 1872 et par conséquent avait acquis la personnalité juridique dans son pays d'origine, pouvait exercer son droit aux Pays-Bas et y ester en justice.

Comme la faillite s'applique aux non-commerçants comme aux commerçants (3), les sociétés civiles peuvent être mises en faillite tout aussi bien que les sociétés commerciales, par le juge de leur domicile.

Dans l'empire d'Allemagne, le Code des faillites du 10 février 1877 ne faisant pas non plus de distinction entre les commerçants et les non-commerçants (4) les sociétés civiles, comme les sociétés commerciales, peuvent être déclarées en faillite, par le tribunal du canton où elles ont leur domicile.

Le Code des faillites a quelques dispositions particulières aux sociétés (5).

Il en contient d'autres qui leur sont aussi applicables.

Le § 207 porte : « Si un débiteur sur le patrimoine duquel « une procédure de faillite a été ouverte à l'étranger, possède « des biens en Allemagne, l'exécution forcée sur ces biens « peut avoir lieu. Des exceptions à cette règle pourront être « établies par ordre du chancelier de l'empire avec l'assenti- « ment du Conseil fédéral. »

Le § 208 ajoute :

« Si un débiteur qui n'est soumis à aucun tribunal allemand « à raison de son statut de juridiction générale, possède « en Allemagne un établissement pour l'exploitation d'une « fabrique, d'un commerce ou d'une autre industrie, la pro- « cédure de faillite pourra être ouverte sur les biens de ce

---

(1) *De la condition des sociétés étrangères dans les Pays-Bas*, par MOLENGRAAFF, professeur à l'Université d'Utrecht (CLUNET, 1888, p. 619 et suiv).

(2) CLUNET, 1896, p. 221.

(3) La treizième étude, n° 38.

(4) Même étude, n° 35 *in fine*.

(5) §§ 193 à 207.

« débiteur qui se trouvent en Allemagne, lorsque cet établis-
« sement est investi de la faculté de conclure directement des
« affaires.

« Il en sera de même dans le cas où le débiteur, qui n'est
« soumis à aucun tribunal allemand à raison de son statut de
« juridiction générale, exploite en Allemagne, en qualité de
« propriétaire, d'usufruitier ou de fermier, une terre pourvue
« de bâtiments d'habitation et d'exploitation.

« Pour la procédure, la compétence appartient exclusive-
« ment au tribunal cantonal dans le ressort duquel se trouve
« situé l'établissement ou la terre.

« Lorsqu'une faillite a été ouverte à l'étranger, l'ouverture
« de la faillite en Allemagne pourra être déclarée sans qu'il
« soit nécessaire de justifier de l'insolvabilité du débiteur. »

Il résulte clairement de ces dispositions qu'une société étrangère déclarée en faillite peut l'être une seconde fois en Allemagne, si elle y a un établissement ou une succursale, par le juge du lieu où se trouve cet établissement ou cette succursale.

Suivant les §§ 19 et 22 du code de procédure civile, les sociétés sont assujetties à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel elles sont établies, et doit être considéré comme lieu de leur établissement, s'il n'en appert autrement, l'endroit où fonctionne leur administration; en outre, elles sont justiciables du tribunal du lieu où elles ont une succursale, pour les affaires que celle-ci traite directement.

Suivant l'article 24 du code civil, à défaut de fixation d'un autre siège, est réputé siège d'une association le lieu où s'exerce l'administration.

Par un arrêt du 21 mai 1891 (1), le Tribunal de l'empire décide que l'article 24 du code de procédure civile qui, à l'égard des personnes n'ayant pas de domicile en Allemagne, attribue compétence au tribunal dans le ressort duquel elles possèdent des immeubles, est applicable aux sociétés commerciales.

En Autriche (2), la loi des faillites distingue la faillite ordinaire, qui est une voie d'exécution applicable à toute personne,

---

(1) CLUNET, 1902, p. 1045.

(2) *Législation autrichienne. Des faillites*, par FÉLIX SALLES. *Introduction*, p. VII et suiv.; THALLER, *Des faillites en droit comparé*, I, p. 94, n° 21.

et la faillite commerciale, qui est un bénéfice et non une mesure de rigueur comme la faillite ordinaire.

La faillite des sociétés n'est pas différente de celle des négociants. La loi du 9 avril 1873 contient des dispositions spéciales sur la faillite des associations en participation (1).

L'article 42 de la loi du 17 décembre 1862, portant promulgation du code de commerce, porte que la juridiction commerciale ne s'étend, en matière de faillite, qu'à la faillite d'une société commerciale ou d'un négociant dont la raison sociale a été enregistrée (2).

Les articles 51, 59 et 61 de la loi sur les faillites, dont la promulgation a été ordonnée par une loi du 25 décembre 1868, sont applicables à la faillite des sociétés comme à celle des négociants (3). Ainsi, la faillite s'étend à toute la fortune mobilière de la société, en quelque lieu qu'elle se trouve : la remise en est demandée aux autorités étrangères (4). Mais aussi, la valeur mobilière qu'une société étrangère déclarée en faillite possède en Autriche, doit être transmise au tribunal étranger de la faillite, sur sa demande (5). Les étrangers ont, à la faillite de la société, les mêmes droits que les nationaux, si ceux-ci, dans l'Etat auquel les étrangers appartiennent, y ont légalement aussi dans les faillites les mêmes droits que les nationaux (6).

La législation autrichienne n'étend pas la faillite d'une société aux immeubles qu'elle possède en pays étranger. La procédure de la faillite relative à la fortune immobilière demeure réservée aux tribunaux de l'état où elle se trouve.

Suivant une ordonnance impériale du 29 novembre 1865, une société étrangère ne peut fonctionner en Autriche avant que le gouvernement lui en ait accordé le droit. Cependant la Cour suprême de Vienne a décidé, le 30 mai 1899 (7), que la société étrangère n'en a pas moins en Autriche la personnalité juridique qui lui est reconnue dans son pays d'origine. Elle considère l'autorisation du gouvernement comme une mesure

---

(1) Salles, p. 107-108.
(2) Id., p. 92.
(3) Voy. la treizième étude, n° 36.
(4) Salles, p. 29.
(5) Id., p. 30.
(6) Salles, p. 26-27.
(7) Clunet, 1901, p. 830.

de police, qui n'empêche pas la validité des actes contractés par la société avant cette autorisation. Elle applique son statut personnel à une société qui avait à Londres une individualité juridique. En conséquence, elle décide que le tribunal de première instance avait admis avec raison que cette société avait pu être actionnée en Autriche.

Suivant l'article 193 de la loi sur les faillites, « dans la « faillite commerciale, la déclaration et la procédure appar- « tiennent à la juridiction commerciale des cours judiciaires « dans la circonscription desquelles la société a son siège, « ou le négociant son domicile. »

32. En Italie (1), avant le nouveau code de commerce, publié le 31 octobre 1882 et entré en vigueur le 1er janvier 1883, dont les articles 229 à 231 traitent des sociétés étrangères, la Cour de cassation de Florence, par un arrêt du 10 avril 1879 (2), avait décidé, au sujet d'une société à responsabilité limitée constituée à Londres, mais ayant pour objet l'exécution de travaux et spécialement de constructions à Florence, que, « bien que la société ait toujours eu à Londres ses « bureaux, ses livres, le centre de son administration et de ses « affaires, on ne peut nier que son activité commerciale « ne se soit exercée en Italie, et cela, non par des opérations « temporaires et transitoires, mais par des acquisitions de « terrains, par des constructions de quartiers entiers de la « ville de Florence, de telle sorte que c'est en Italie et non en « Angleterre qu'on peut affirmer qu'elle avait ce principal « établissement commercial qui attribue compétence pour la « déclaration de faillite ».

La cause ayant été renvoyée devant la Cour d'appel de Lucques, celle-ci se prononça dans le même sens par un arrêt du 9 avril 1880 (3). « Dans l'espèce, dit-elle, la « société est sans doute anglaise par ses capitaux et par « ses membres : c'est à Londres que se trouve le siège « statutaire pour les rapports des associés entre eux, tels que « la tenue des assemblées générales et la répartition des béné- « fices ; mais l'objet de son entreprise étant à Florence, c'est à

(1) Voy. sur la législation italienne, le mémoire présenté au Congrès international de droit comparé, par M. Torquato C. Giannini, professeur à l'Université de Pise (*Belg. jud.*, 1900, p. 1113-1122).

(2) CLUNET, *Journal*, 1881, p. 453.

(3) CLUNET, *Journal*, 1881, p. 455.

« Florence que se trouve le centre de sa vie juridique et économique, en un mot, son domicile réel et le siège de son « principal établissement. » L'arrêt ajoute que « le principe « d'universalité de la faillite ne souffre aucune atteinte de « l'attribution de compétence ici reconnue au tribunal italien ».

L'article 230 du nouveau code de commerce (1) porte, que « les sociétés constituées en pays étrangers, qui ont dans le « le royaume leur siège et l'établissement principal de leur « entreprise, sont considérées comme sociétés nationales et « assujetties même pour la forme et la validité de leur acte « constitutif, encore bien que passé en pays étranger, à toutes « les dispositions du présent code. » Le législateur a voulu empêcher que les Italiens ne passent leurs contrats de société en pays étranger, pour se soustraire à leurs lois nationales.

Sous l'empire de cette disposition, la Cour de cassation de Rome, par un arrêt du 13 septembre 1887 (2), décide que sont italiennes et ne peuvent être régies par des lois étrangères les sociétés qui, formées à l'étranger, ont leur principal établissement en Italie et doivent y exercer la totalité de leur activité. Il s'agissait d'une société par actions constituée par des actes passés en France pour l'éclairage au gaz des villes de Padoue, de Vicence et de Trévise.

On a reproché à la loi et à cet arrêt de manquer de précision (3) Le principal établissement est-il au centre des opérations matérielles de la société? Est-il, au contraire, au lieu où se centralise l'administration, la gestion financière de la société, c'est-à-dire au siège social.

L'arrêt de la Cour de cassation de Rome nous paraît conçu dans le même esprit que l'arrêt rendu par la Cour de cassation de Florence, le 10 avril 1879, avant le nouveau code de commerce. Il se prononce comme cet arrêt pour le lieu où s'exerce l'activité de la société.

La Cour de cassation de Rome s'est prononcée encore dans le même sens par un arrêt du 28 décembre 1893 (4). Elle ne

---

(1) Voy. sur le nouveau code de commerce italien, *De la condition des sociétés étrangères en Italie*, par CHARLES LEFÈVRE (CLUNET, 1884, p. 234-246) et *De la condition des sociétés étrangères en Italie*, par GUALTIERO DANIELI (CLUNET, 1888, p. 17-42, 330-343).

(2) ID., 1889, p. 510.

(3) ID., 1889, p. 513; LEVEN, *De la nationalité des sociétés*, p. 82-84.

(4) ID., 1899, p. 194.

considère comme nationales que les sociétés qui ont dans le royaume leur siège social et l'objet principal de leur activité.

La succursale italienne d'une société commerciale étrangère, ayant son siège principal à l'étranger, peut être déclarée en faillite par la juridiction italienne. C'est ce que décident la Cour d'appel de Milan, par un arrêt du 8 mars 1898, et la Cour de cassation de Turin, par un arrêt du 13 décembre 1898 (1).

Mais par un arrêt du 25 juin 1896 (2), la Cour de cassation de Florence décide que la demande en dissolution d'une société ayant son siège principal à l'étranger et une succursale en Italie, ne peut être formée, même par les associés italiens, devant le tribunal de la succursale; que le seul juge compétent est celui du lieu où se trouve le siège social.

Dans un arrêt du 19 septembre 1882 (3), la Cour de Milan admet qu'une société commerciale, quoique non autorisée par le gouvernement italien est, quant à sa capacité juridique, régie par sa loi nationale. Dès qu'elle est capable d'après sa loi nationale, elle est admise à ester en justice en Italie.

Nous avons déjà vu (4) qu'en Italie, la doctrine et la jurisprudence se prononcent pour le principe de l'universalité de la faillite.

Comme la législation italienne, la législation espagnole est favorable aux étrangers. L'article 15 du code de commerce, promulgué le 22 août 1885 et mis en vigueur le 1er janvier 1886 (5), porte : « Les étrangers et les sociétés fondées à « l'étranger pourront faire le commerce en Espagne, à la « condition d'observer les lois de leur pays en ce qui concerne « la capacité requise pour contracter et de se conformer aux « dispositions du présent code pour tout ce qui concerne la « création de leurs établissements sur le territoire espagnol,

---

(1) CLUNET, 1898, p. 970; 1901, p. 850.

(2) ID., 1899, p. 624.

(3) ID., 1884, p. 555.

(4) Voy. la treizième étude, n° 33.

(5) Ce code a été traduit et annoté par HENRI PRUDHOMME. Paris, 1891. Dans une introduction, il résume la législation commerciale de l'Espagne. Voyez dans le *Bulletin de la société de législation comparée*, t. XVII, p. 536-547, une communication sur la *Législation de la faillite en Belgique, en Italie et en Espagne*, par THALLER. Voy. aussi THALLER, *Les faillites en droit comparé*, t. II, n° 307.

« leurs opérations commerciales et la juridiction des tribu-
« naux de la nation. » L'article 21 ajoute : « Les compagnies
« étrangères pour s'établir en Espagne ou y organiser des
« succursales, doivent inscrire au registre de commerce leurs
« statuts et les autres documents exigés des compagnies espa-
« gnoles. Elles doivent inscrire aussi un certificat délivré par
« le consul espagnol constatant qu'elles ont été constituées
« et autorisées conformément à leurs lois respectives. »

La faillite des commerçants est réglée non seulement par le code de commerce, mais aussi par le code de procédure civile.

Il y a dans la législation espagnole, à côté de la faillite des commerçants, des dispositions spéciales qui organisent la faillite civile des non-commerçants.

Les articles 923 à 929 du code de commerce contiennent des dispositions générales concernant la faillite des sociétés commerciales; les articles 930 à 941 sont consacrés à la suspension de payements des compagnies de chemins de fer et d'autres travaux publics.

Par un arrêt du 12 mai 1885 (1), la Cour suprême de Madrid a décidé qu'en cas d'ouverture d'une faillite en France, le syndic nommé par le tribunal français a qualité pour agir en justice, devant les tribunaux espagnols, pour réclamer la remise des biens situés en Espagne à la masse de la faillite, sans qu'il soit nécessaire de demander préalablement l'*exequatur* du jugement français.

Nous trouvons dans le code de commerce portugais de 1888 des dispositions formelles sur les sociétés étrangères (2).

L'article 109 dispose que « les sociétés légalement constituées
« en pays étranger, qui n'auront pas de siège, de succursale ou
« toute autre espèce de représentation sociale dans le royaume,
« pourront néanmoins y faire les actes qui ne seront pas con-
« traires à la loi nationale. »

L'article 110 porte que « les sociétés qui se sont consti-
« tuées à l'étranger, mais qui doivent avoir un siège dans le
« royaume et y exercer leur principal commerce, seront
« considérées, pour tous effets, comme sociétés nationales, et
« seront soumises à toutes les dispositions du présent code ».

---

(1) Clunet, 1890, p. 354.

(2) *Code de commerce de* 1888, traduit et annoté par Ernest Lehr.

Et l'article 111 ajoute : « Les sociétés constituées en pays « étranger, qui établiront dans le royaume une succursale ou « toute autre espèce de représentation sociale, sont soumises « aux dispositions du présent code concernant l'inscription et « la publication des actes sociaux et des pouvoirs de leurs « représentants, dans les mêmes termes que les sociétés natio- « nales de même espèce, et quant à la faillite dans les termes « de l'article 745 ».

L'article 745 statue que « le tribunal compétent pour « déclarer la faillite d'une société commerciale est le tribunal « de commerce de la circonscription où elle a son principal « établissement et, à défaut, son siège ». Le code de commerce portugais distingue donc entre le principal établissement et le siège social, entre l'établissement matériel et le centre administratif ; et, pour la déclaration de la faillite, il donne la préférence au siège du lieu où est le principal établissement, le centre d'exploitation (1).

33. En Grèce, comme en Belgique et en France, la faillite des sociétés est soumise aux mêmes règles que celle des individus commerçants (2). L'article 438, alinéa 2, de la loi du 13 (25) décembre 1878 sur les faillites, donne compétence, pour la déclarer, au tribunal du siège des sociétés.

La Cour d'appel d'Athènes a eu à s'occuper, en 1892, de la faillite d'une société belge qui avait entrepris la construction d'un chemin de fer en Morée. Cette société fut déclarée en faillite en Grèce et en Belgique.

La Cour d'Athènes confirma le jugement prononcé par le tribunal de commerce grec. La société avait attaqué ce jugement, prétendant que les tribunaux grecs étaient incompétents pour la mettre en faillite, parce qu'elle était étrangère et domiciliée en Belgique. La Cour d'Athènes répondit à cette exception d'incompétence qu'une société ayant son siège à l'étranger a en outre un siège spécial en Grèce, si elle y a une succursale dont le gérant a le droit de faire usage de la raison sociale.

La société avait excipé aussi de ce qu'elle était déjà déclarée en faillite en Belgique. La Cour d'Athènes répondit que l'une faillite ne mettait pas obstacle à l'autre, chacune d'elles ayant

---

(1) LEVEN, *op. cit.*, p. 85.

(2) Voy., sur la faillite des commerçants en Grèce, la treizième étude, n° 34.

un actif et un passif distincts et, par conséquent, devant être liquidées séparément (1).

Cependant le jugement étranger qui déclare la faillite d'une société n'est pas sans effet en Grèce. Ce jugement, même sans y avoir été déclaré exécutoire, prouve la déclaration de la faillite et les autres faits qui y sont énoncés. Et, si les biens situés en Grèce n'ont pas été l'objet d'une faillite spéciale, ce jugement, après avoir été déclaré exécutoire, peut servir de base à une exécution forcée. C'est ce que la Cour d'appel d'Athènes a décidé en 1894 (2).

En 1896 (3), la Cour d'appel de Patras a décidé que, pour attribuer compétence aux tribunaux helléniques en matière de faillite d'un étranger, il suffit que cet étranger ait fait en Grèce des opérations commerciales ou qu'il y eût établi une succursale. Elle ajoute que la société anglaise dont il s'agissait avait son principal établissement à Patras, où elle exerçait le commerce de raisins secs, en vue duquel elle avait été fondée, bien que les livres de la société portent que son siège social est à Londres. Elle dit enfin que peu importe que la société ait été mise en liquidation à Londres, la faillite n'étant pas une institution de statut personnel.

34. En Angleterre, les sociétés enregistrées (*registered* ou *Joint stock companies*), correspondant aux sociétés par actions du droit belge et du droit français, ne sont pas régies par le droit commun de la faillite. Leur suspension de payements donne lieu à une procédure spéciale, dite de liquidation judiciaire, et qui est réglée par la loi sur les sociétés du 7 août 1862. Bien que distincte de la faillite, cette liquidation a cependant beaucoup d'analogie avec elle (4).

Les sociétés étrangères sont régies en Angleterre par leur statut personnel. Ainsi, quand il limite la responsabilité des

---

(1) POLITIS, *De la faillite et de la liquidation judiciaire d'après la législation et la jurisprudence grecques* (CLUNET, *Journal*, 1894, p. 951-953). La décision de la Cour d'appel d'Athènes est analysée dans le même *Journal* (1893, p. 234-235).

(2) CLUNET, 1894, p. 595-596. La date de l'arrêt n'est pas indiquée.

(3) ID., 1898, p. 963.

(4) PIC. *De la faillite et de la liquidation des sociétés commerciales en droit international privé* (CLUNET, 1892, p. 577 et suiv.); LYON-CAEN, *Loi anglaise sur la faillite*. Introduction, p. XXXIII et XXXIV. *Appendices*, p. 165 et suiv. Voy. aussi *Des sociétés commerciales anglaises*, par CARMOUCHE (*Belg. jud.*, 1890, 1393-1407); et *Quels sont les droits que les sociétés anglaises* (*limited*) *peuvent exercer en France*, par VAVASSEUR (CLUNET, 1875, p. 5-11).

associés, cette limitation doit être respectée par les créanciers anglais. Aucune condition préalable, par exemple l'enregistrement, n'est exigée pour que les sociétés étrangères jouissent de leurs droits en Angleterre (1).

Les sociétés étrangères qui, ayant des succursales en Angleterre, y ont des biens ou des créances, peuvent être mises en liquidation par les juges anglais. Leur mise en faillite à l'étranger ne doit pas empêcher ceux-ci de prendre cette mesure, s'ils la jugent utile. Mais la liquidation ordonnée en Angleterre ne fonctionne que comme accessoire de la faillite déclarée en pays étranger, au domicile de la société (2).

Par un arrêt du 7 août 1871, longuement motivé (3), la Cour d'appel de Bruxelles établit que la mise en liquidation d'une société à responsabilité limitée, régulièrement constituée et incorporée conformément à la loi dite : *The Companies act*, est l'équivalent de la faillite d'une société suivant la loi belge.

Et, dans un arrêt du 5 mars 1883 (4), la Cour d'appel de Gand, au sujet d'une société anglaise ordinaire, soumise à la loi de 1869, dit « que la liquidation par arrangement est assi-« milée à la déclaration de faillite, en ce qui concerne le des-« saisissement du failli, le partage des biens du débiteur entre « ses créanciers, la nullité à l'égard du syndic de certains « actes posés par le débiteur, les pouvoirs et les devoirs du « curateur. » (sect. 125, n°s 6 et 7, de la loi anglaise de 1869.)

Rappelons que depuis cet arrêt, la loi de 1869, qui ne voyait dans la liquidation de la faillite qu'une affaire d'intérêt privé, a été remplacée par celle de 1883, qui en fait au contraire une affaire d'intérêt public et la place sous la surveillance du *Board of Trade* (5).

Plus qu'auparavant donc, la liquidation judiciaire des sociétés anglaises doit être assimilée à la mise en faillite des sociétés belges.

Par un arrêt du 13 août 1875 (6), la Cour d'appel de Paris

---

(1) Mémoire présenté au Congrès international de droit comparé, par M. Israel Daris, avocat, à Londres (*Belg. jud.*, 1900, p. 1109).

(2) Même mémoire, p. 1111 ; TRAVERS, *op cit.*, §§ LVI et LVII, p. 100 et suiv. Voyez aussi WESTLAKE, *Revue de droit international*, t. XIV, p. 285.

(3) *Pasic.*, 1872, II, 30.

(4) *Id.*, 1883, II, 191 ; *Belg. jud.*, 1884, p. 1094.

(5) Voy. la treizième étude, n° 37.

(6) CLUNET, *Journal*, 1877, p. 40 et suiv. Cet arrêt est approuvé par PIC (*Id.*, 1892, p. 607).

s'était prononcée dans le même sens que la Cour d'appel de Gand. Il s'agissait d'une compagnie anglaise, mise en état de liquidation judiciaire par un arrêt de la Cour de Chancellerie. On y lit que « si la loi anglaise de 1869 sur les faillites dis- « pose, par son article 5, que les sociétés de l'espèce de celle « dont il s'agit, peuvent être mises en faillite, leur mise en « liquidation judiciaire ne diffère pas, au fond, essentiellement « des dispositions du code de commerce français en matière « de faillite, en ce qui touche le dessaisissement des gérants « sociaux, la répartition de l'actif par le liquidateur officiel et « l'égalité des créanciers dans la distribution entre eux du gage « commun. » En conséquence, attribuant effet en France à la liquidation ouverte en Angleterre, la Cour de Paris ordonne que les sommes qui font l'objet de la saisie-arrêt pratiquée par des créanciers français resteront aux mains du tiers saisi ou seront par lui versées à la caisse française des dépôts et consignations, pour être ultérieurement employées à payer aux créanciers français ce qu'ils auront à recevoir sur le montant de leur créance, d'après les résultats de la liquidation.

Mais par plusieurs arrêts (1), la Cour d'appel d'Aix refuse au contraire tout effet en France à l'état de liquidation judiciaire dans lequel une société est tombée en Angleterre. Dans son arrêt du 3 avril 1884, elle dit que cet état « n'a rien de « commun avec la faillite organisée par nos lois, sinon le but « d'arriver à la liquidation, mais ce qui n'offre point les garan- « ties constituées par la loi française pour protéger les intérêts « de la masse des créanciers, aussi bien les droits connus que « les droits latents, et pour assurer l'observation des règles « d'égalité et de justice dans la liquidation et la répartition ». En conséquence, elle décide que cet état de liquidation judiciaire n'empêche pas que la société ne soit déclarée en faillite en France, si elle exerce ses droits en ce pays et y exploite des immeubles.

Cette décision ayant été déférée à la Cour de cassation, le pourvoi fut rejeté par un arrêt du 30 avril 1884 (2). L'arrêt porte « qu'en admettant qu'une faillite déclarée en Angleterre

---

(1) Arrêts du 15 mars 1870 (Sir., 1870, 2, 297; D. P., 1870, 2, 204); du 30 novembre 1880 et du 3 avril 1884 (Clunet, *Journal*, 1881, p. 363; 1885, p. 81).

(2) D. P., 1885, 1, 227. Voy. dans le même sens un arrêt de la même Cour du 12 novembre 1872 (Sir., 1873, 1, 17; D. P., 1874, 1, 168).

« puisse toujours faire obstacle à une déclaration nouvelle en « France, l'arrêt constate que la mesure prise en Angleterre, « en vertu des lois anglaises, pour la liquidation de cette « société, n'avait, d'après ces lois, rien de commun avec la « faillite organisée par nos lois, et ne pouvait faire obstacle à « ce point de vue à une déclaration de faillite en France; « qu'en supposant que l'arrêt attaqué fût réellement tombé « dans l'erreur que lui reproche le pourvoi, cette erreur, por- « tant sur les dispositions d'une loi étrangère, ne donnerait « pas ouverture à cassation ». Par ce dernier motif, en Belgique aussi, une décision pareille à celle de la Cour d'Aix échapperait à la censure de la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat, statuant sur une demande de décharge de la contribution des patentes, a décidé, le 8 mars 1884, que cette décharge ne pouvait être accordée à une société mise en liquidation par la Cour de chancellerie de Londres, bien que le Tribunal de commerce de la Seine eût nommé un liquidateur adjoint dans l'intérêt des créanciers. Cette décision se fonde sur ce « qu'aucun jugement déclaratif de faillite n'a été « prononcé contre elle (1) ».

La question à laquelle nous venons de nous arrêter n'a pas le même intérêt en France qu'en Belgique. En Belgique, en vertu du principe de l'unité de la faillite, la faillite étrangère ou tout état de liquidation qui en est l'équivalent y est reconnu, tandis qu'en France, où ce principe n'est pas généralement admis, la liquidation judiciaire des sociétés anglaises, y fût-elle assimilée à la faillite, n'empêcherait pas plus que celle-ci la déclaration d'une nouvelle faillite

35. De même qu'on peut renoncer à l'égard des sociétés étrangères et des autres personnes juridiques des pays étrangers au droit de les traduire devant les tribunaux belges, en vertu des articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, de même elles peuvent renoncer à se prévaloir de ces articles.

Nous avons vu que l'on y renonce, en saisissant de son action un tribunal étranger, en s'obligeant d'avance à soumettre les contestations qui peuvent surgir au sujet du contrat à un tribunal étranger ou en s'engageant par une clause compromissoire à les faire décider par des arbitres (2).

---

(1) CLUNET, *Journal*, 1884, p. 511.

(2) Voy. *suprà*, nos 3 et suiv., et la cinquième étude, nos 10 et suiv.

Par un arrêt du 24 février 1879 (1), la Cour d'appel de Bruxelles a jugé, dans une contestation entre une société belge et une société étrangère, que lorsqu'il a été stipulé dans un marché ayant pour objet un chargement flottant que, selon les usages de la place de Liverpool, toute difficulté entre parties sera réglée par un tribunal arbitral constitué dans cette ville, cette clause emporte renonciation à saisir les tribunaux belges d'une action en résiliation du marché, même si elle est fondée sur un vice caché de la marchandise et une fraude constatés en Belgique.

Nous avons déjà dit (2) qu'en France une pareille clause compromissoire ne fait perdre au Français le droit de traduire, en vertu de l'article 14 du code civil, la société étrangère devant les tribunaux français, que quand il a adhéré à cette clause dans un pays, comme l'Angleterre, où elle est tenue pour valable. S'il adhère, au contraire, en France, comme souscripteur d'actions, aux statuts d'une société étrangère qui contiennent cette clause, il n'est pas lié par elle, parce qu'en France où il a contracté cette clause est nulle.

En Belgique, où, d'après une jurisprudence constante (3), la clause compromissoire est valable, le souscripteur d'actions qui a contracté avec la société étrangère en Belgique, bien que son contrat soit régi, non par la loi étrangère, mais par la loi belge, est lié par cette clause, comme il le serait si les actions avaient été souscrites par lui dans le pays où la société étrangère a son siège.

En Belgique aussi, la validité de la renonciation à la juridiction du pays n'est pas subordonnée, comme en France, aux circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Si une espèce pareille à celle qui a été jugée par la Cour de cassation de France, par son arrêt du 11 décembre 1860, que nous avons cité plus haut (4), se présentait en Belgique, le demandeur devrait être déclaré non recevable à reproduire son action devant les tribunaux belges.

36. Quand aucune règle n'indique un tribunal compétent, les sociétés étrangères peuvent, en vertu de l'article 53,

---

(1) *Pasic.*, 1879, II, 203.

(2) Voy. *suprà*, nos 6 et 7.

(3) Cass. 8 juin 1849 et 9 décembre 1879 (*Pasic.*, 1850, I, 81; 1879, I, 418; *Belg. jud.*, 1879, p. 1553)

(4) Voy. *suprà*, no 8.

être assignées, comme les personnes étrangères (1), devant le tribunal du lieu où le demandeur a lui-même son domicile ou sa résidence; mais, en vertu de l'article 54, elles sont admises aussi, comme les personnes étrangères, à décliner la compétence de ce tribunal, si, dans un cas semblable, les sociétés belges sont admises à décliner la juridiction des tribunaux du pays auquel les sociétés étrangères appartiennent.

Les tribunaux belges ont eu à examiner l'application des articles 53 et 54 à une société anglaise, dans une espèce que nous avons déjà examinée à un autre point de vue (2). Il s'agissait d'un abordage en pleine mer, entre deux navires *Biela* et *Vena*.

Par son jugement du 1er septembre 1888 (3), le Tribunal de commerce d'Anvers décide que la société anglaise, la *Liverpool Brazil and River Plate Steam navigation company* n'avait pas pour succursale ou agence en Belgique la Société *John Cockerill;* et il admet la société anglaise à décliner, par application de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, la compétence des tribunaux belges.

Il est dit dans ce jugement : « qu'il incombe aux défendeurs « de démontrer qu'un Belge, défendeur devant les tribunaux « anglais dans un procès semblable, pourrait décliner la juri- « diction des tribunaux anglais; que cette preuve est fournie « au procès; qu'il résulte, en effet, d'avis de jurisconsultes « anglais (sir W. Phillimore et le Dr Raikes) qu'en cas d'abor- « dage en pleine mer l'armateur anglais ne peut citer le pro- « priétaire du navire étranger que si ce navire est saisi en « Angleterre (*actio in rem*) ou si la citation (*writ*) est remise « au défendeur étranger sur le territoire anglais (4) ».

Par un arrêt du 30 janvier 1889 (5), la Cour d'appel de Bruxelles décide au contraire que la société anglaise avait à Anvers, sinon une succursale, au moins une agence, et qu'à ce titre elle était justiciable des tribunaux belges.

L'arrêt porte : « qu'il a été reconnu au cours des débats et

(1) Voy. la quatorzième étude.

(2) Voy. la quinzième étude, n° 35.

(3) *Journal des Tribunaux*, 1888, col. 1262. Voy. la quatorzième étude, n° 12.

(4) Voy. Dissertation de Walter Phillimore, conseil de la reine d'Angleterre, sur la compétence des cours anglaises en matière d'abordage en mer entre navires anglais et étrangers et entre navires étrangers (Clunet, *Journal*, 1886, p. 129).

(5) *Pasic.*, 1889, II, 294; *Belg. jud.*, 1849, p. 645.

« établi, du reste, que, suivant la législation anglaise, l'étran-
« ger peut être cité devant les tribunaux de ce pays s'il y
« possède un bureau d'affaires (*office of business*); que, par
« réciprocité, un citoyen anglais possédant semblable office
« en Belgique peut être assigné devant une juridiction belge;
« qu'il est hors de doute, à raison des faits et circonstances,
« que la *Liverpool Brazil and River Plate Steam navigation*
« *company* possédait, tout au moins à Anvers, un bureau
« d'affaires (*office of business*) ». L'arrêt en déduit que le Tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour connaître de l'action qui lui était intentée.

Par un jugement du 2 décembre 1901 (1) intervenu à l'égard d'une société, le Tribunal de commerce de Bruxelles décide que, comme dans le cas où une convention a été conclue et exécutée en Belgique, le Belge peut décliner la compétence du juge allemand, réciproquement, dans l'hypothèse inverse, l'allemand a le droit de décliner la compétence du juge belge.

37. Les règles de compétence de la Convention franco-belge s'appliquent aux personnes morales étrangères, comme aux personnes physiques étrangères. Elle n'établit aucune distinction entre les unes et les autres. Nous avons déjà dit (2) que, par un arrêt du 14 mai 1895 (3), la Cour de cassation de France donne la même portée à l'article 11 du traité de Francfort. Ajoutons que, par un jugement du 28 février 1895 (4), le Tribunal fédéral suisse interprète de même l'article 1er du traité franco-suisse du 23 février 1882.

L'article 14 du code civil ne peut donc plus être invoqué par les Français contre les personnes morales belges; et celle-ci ne peuvent se prévaloir contre les Français de l'article 15.

Nous avons vu que, suivant le § 2 de l'article 1er de la convention, les Belges conservent en France le droit d'invoquer l'article 14 contre d'autres étrangers, s'ils ont été autorisés à y établir leur domicile. Cette disposition est sans application aux personnes morales belges. Dès qu'elles ont leur domicile en France, elles cessent d'être Belges. Les sociétés belges,

---

(1) *Journal des Tribunaux*, 1902, n° 1695, col. 10. Voy. la quatorzième étude, n° 11.

(2) Voy. la dix-septième étude, n° 36.

(3) D. P., 1896, 1, 249; Clunet, 1895, p. 836.

(4) Id., 1895, p. 900.

fussent-elles exclusivement composées de Belges, en transportant leur domicile, leur siège social en France, deviennent françaises; et par conséquent, comme telles, elles ont le bénéfice de l'article 14 contre les étrangers, mais pas contre les Belges.

L'article 14 ne pouvant plus être invoqué contre les sociétés belges, l'article 53 de la loi du 25 mars 1876 ne peut plus l'être contre les sociétés françaises (1). Il n'est plus permis en aucun cas de les traduire devant le juge du lieu où le demandeur a lui-même son domicile ou sa résidence. Aussi est-ce avec raison que, par un jugement du 25 juillet 1901 (2), le Tribunal civil de Cambrai a refusé de rendre exécutoire un jugement du Tribunal de Charleroi qui, dans une cause où une société belge était demanderesse, s'était déclaré compétent, en vertu de l'article 53 de la loi belge, à l'égard d'un Français, depuis la mise en vigueur de la convention franco-belge.

Les sociétés commerciales belges conservent le droit de pouvoir assigner les Français et les étrangers devant les tribunaux de commerce désignés par l'article 420 du code de procédure civile. Et, réciproquement, elles en restent justiciables.

De plus, les sociétés belges, tant civiles que commerciales, obtiennent, en vertu de l'article 2 de la convention, le droit de citer ceux qui n'ont ni domicile ni résidence en France devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Réciproquement les sociétés belges peuvent être traduites par les Français devant le juge de ce lieu, si elles n'ont pas au moins une résidence en France (3).

Nous venons de dire que les sociétés belges à l'origine, en fixant plus tard leur domicile en France, deviennent françaises; par conséquent les règles de compétence qui leur sont applicables sont les mêmes qu'aux autres sociétés françaises.

Si, en conservant leur domicile en Belgique, elles ont une résidence en France, comme le juge du lieu où cette résidence est fixée est compétent à leur égard, elles ne peuvent être traduites devant le juge du lieu où leur obligation est née a été ou doit être exécutée. L'article 2 de la convention y fait obstacle. Mais, suivant la disposition finale de cet article, en matière

---

(1) Tribunal de commerce de Liége, 14 novembre 1901 (*Journal des Tribunaux*, 1901, n° 1688, col. 1299).

(2) CLUNET, 1901, p. 973.

(3) Voy. la huitième étude, n° 14.

commerciale, elles restent soumises au *forum contractus*, dans les conditions déterminées par l'article 420 du code de procédure civile (1).

De même que les sociétés belges continuent à pouvoir invoquer cet article et à devoir se soumettre à ses règles, de même les sociétés françaises conservent le droit que leur accorde la loi du 25 mars 1876, de pouvoir assigner devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, même ceux qui ont un domicile ou une résidence en Belgique. Et réciproquement ce juge est compétent à leur égard, même si elles ont une résidence en Belgique (2). Si elles ont un domicile en Belgique, les associés fussent-ils tous Français, elles sont Belges, et, comme telles, pleinement soumises au *forum contractus* de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876.

Le § 2 de l'article 3 de la convention prévoit le cas où une société civile ou commerciale de l'un des deux pays établit une succursale dans l'autre. Il dispose que la société « est réputée faire élection, pour le jugement de toutes les « contestations concernant les opérations de celle-ci, au lieu « où celle-ci a son siège ». Cette disposition ne fait que consacrer ce qui était admis dans les deux pays.

L'article 8 de la convention, qui consacre l'unité de la faillite et en déduit les principales conséquences, est applicable dans les deux pays aux sociétés commerciales. Cet article ne fait qu'étendre à la France, dans ses rapports avec la Belgique, un principe et des règles que la Belgique avait toujours admis à l'égard de toutes les nations.

Ainsi la faillite déclarée en Belgique comprend les succursales que la société a en France. Avant la convention, ces succursales pouvaient être l'objet d'une faillite distincte (3).

Il est admis qu'une société étrangère qui a une succursale en France, peut y être déclarée en faillite, même si elle l'est déjà dans le pays où elle a son siège social. Ainsi par un jugement du 10 août 1872 (4), le Tribunal de commerce de la Seine a mis en faillite une société commerciale belge

---

(1) Tribunal de commerce de la Seine, 20 février 1901 (*Journal des Tribunaux*, 1901, n° 1629, col. 316; CLUNET, 1901, p. 529).

(2) Tribunal de commerce d'Anvers, 4 décembre 1901 (*Journal des Tribunaux*, 1902, n° 1703, col. 140. Voy. la huitième étude, n° 14.

(3) Voy. *suprà*, n° 28.

(4) CLUNET, 1874, p. 124.

(La librairie internationale Lacroix, Verboekhoven et Cie), bien qu'elle eût été déclarée en faillite par le Tribunal de commerce de Bruxelles, où elle avait son siège social, par le motif qu'elle avait à Paris une succursale qui était en fait son principal établissement. La convention franco-belge empêche désormais pareille décision.

Aussi, par un jugement du 29 septembre 1900 (1), le Tribunal de commerce de la Seine déduit des termes de l'article 8, § 1er, de la convention franco-belge que les tribunaux français sont incompétents pour prononcer la faillite d'une société belge qui a établi une succursale en France. Mais il ajoute que la société mise en faillite en Belgique peut, en vertu de l'article 3, § 2, de la convention, être poursuivie devant le tribunal de la succursale en payement des fournitures faites à celle-ci.

En France comme en Belgique, on décide généralement que le domicile d'une société est au lieu où elle a son siège social, où fonctionne l'administration qui la dirige. C'est donc dans les deux pays, le juge de ce lieu qui est compétent pour la déclarer en faillite. L'article 8 de la convention franco-belge assimile le siège social de la société au domicile du commerçant. Dans son premier paragraphe, après avoir dit : « Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant français « ou belge, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul com- « pétent pour déclarer la faillite de ce commerçant », cet article ajoute : « Pour les sociétés commerciales françaises « ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, « le tribunal compétent est celui de ce siège social ». Si dans les deux pays cette règle est respectée, les conflits ne sont guère à craindre.

Le tribunal belge ou français doit avoir soin de constater les faits d'où il déduit que c'est dans son arrondissement que la société avait son siège social. Il constate souverainement les faits. La déduction juridique qu'il en tire est seule soumise à contrôle. Si cette déduction est reconnue juste, le jugement déclaratif de la faillite doit opérer dans les deux pays (2).

Au cas contraire, le jugement rendu dans l'un des pays n'empêcherait pas de déclarer la faillite dans l'autre ; et il y

(1) CLUNET, 1901, p. 556; *Pasic.*, 1891, 4, 27.
(2) Voy. la treizième étude, nº 31.

aurait par conséquent, comme avant la convention, deux faillites distinctes.

On ne peut étendre aux sociétés qui n'ont en France ou en Belgique qu'un établissement secondaire, la seconde disposition du § 1er de l'article 8 de la convention. Aux termes de cette disposition, les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en France ni en Belgique, peuvent être néanmoins déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial, par le tribunal du lieu de cet établissement.

Cette disposition est inapplicable aux sociétés qui n'ont leur domicile, leur siège social ni en France ni en Belgique, qui n'ont établi dans l'un ou l'autre pays qu'une agence générale ou une simple succursale; car, malgré cet établissement secondaire qui fonctionne en France ou en Belgique, ces sociétés n'y restent pas moins étrangères (1).

En France, quoique étrangères, ces sociétés peuvent y être mises en faillite par le juge du lieu où est établie leur agence générale ou leur succursale (2). La convention franco-belge n'attribue pas à cette déclaration de faillite effet en Belgique. Suivant le principe de l'unité de la faillite, admis par la jurisprudence belge (3), on continuera à n'y reconnaître que la faillite déclarée par le juge du domicile, du siège social, de la société étrangère.

---

(1) Voy. la dix-septième étude, nos 26 et suiv.
(2) Voy. *suprà*, no 28.
(3) Voy. la treizième étude, no 7.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

ONZIÈME ÉTUDE.

Pages.

De la compétence résultant à l'égard des étrangers de la connexité des demandes 1-32

DOUZIÈME ÉTUDE.

De la compétence à l'égard des étrangers, relative aux saisies-arrêts et aux autres mesures provisoires ou conservatoires. 33-80

TREIZIÈME ÉTUDE.

De la compétence à l'égard des étrangers en matière de faillite . . 81-164

QUATORZIÈME ÉTUDE.

De la compétence attribuée à l'égard des étrangers au juge du domicile ou de la résidence du demandeur 165-184

QUINZIÈME ÉTUDE.

De la compétence à l'égard des étrangers dans les affaires maritimes et de la loi applicable à l'abordage 185-266

SEIZIÈME ÉTUDE.

Du droit d'ester en justice des personnes civiles publiques ou d'utilité publique des pays étrangers 267-292

Pages.

DIX-SEPTIÈME ÉTUDE.

Du droit d'ester en justice des sociétés étrangères 293-394

DIX-HUITIÈME ÉTUDE.

De l'application des règles de compétence aux personnes civiles étrangères et notamment aux sociétés étrangères. 395

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES DEUX TOMES

AVEC DES NOTES COMPLÉMENTAIRES

A

ABORDAGE.

Parmi les affaires maritimes auxquelles s'applique la règle de compétence déduite des articles 418 et 419 du code de procédure civile, il faut ranger celles qui concernent l'abordage des navires. II, p. 202.

L'abordage peut se produire dans les eaux intérieures d'un pays, dans ses eaux maritimes ou en pleine mer. II, p. 202.

Etendue de la mer territoriale; l'Etat y exerce un droit de juridiction. II, p. 202-206.

Les actions qui naissent de l'abordage sont de la compétence du tribunal de commerce. II, p. 206-207.

En Belgique, la compétence de ce tribunal a été restreinte par la loi du 25 mars 1891. Extension abusive donnée à cette loi.

Les tribunaux civils ne deviennent compétents pour connaître de la réparation du dommage matériel que si cette réparation est demandée en même temps que celle du dommage causé par une mort d'homme ou une lésion corporelle. II, p. 207-216.

Quel est le tribunal compétent au cas où l'abordage a eu lieu dans les eaux intérieures ou maritimes de la Belgique? II, p. 216-218.

Quel est le tribunal compétent au cas où l'abordage a eu lieu dans des eaux étrangères ou en pleine mer? II, p. 218-223.

Disposition que M. Delbeke, membre de la Chambre des représentants, propose d'ajouter à l'article 52 de la loi du 25 mars 1876. Pétition pour l'institution de chambres nautiques. II, p. 223-224.

De la compétence en matière d'abordage suivant la doctrine et la jurispru-

dence françaises. Examen des divers systèmes proposés en France. II, p. 224-230.
Dispositions ajoutées à l'article 407 du code de commerce parla loi française du 14 décembre 1897. II, p. 230-232.
De la compétence en matière d'abordage dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Italie et dans le Portugal. II, p. 232-233.
Règles proposées par le Congrès international de droit commercial, l'Institut de droit international et l'Association française du droit maritime. II, p. 233-235.
Conditions de la recevabilité des actions en réparation du dommage causé par un abordage, suivant la loi belge du 21 août 1879 et la loi française du 24 mars 1891. II, p. 235-236.
La loi belge est applicable aux étrangers comme aux Belges, et quel que soit le lieu où l'abordage s'est produit. II, p. 236-242.
Doctrine et jurisprudence françaises avant la loi du 24 mars 1891. Motif de cette loi. II, p. 242-245.
Législation italienne, espagnole, hollandaise, allemande et anglaise. II, p. 246-247.
Projet du Congrès international de droit maritime. Proposition de l'Association française de droit maritime. II, p. 247-248.
Loi applicable au fond du litige quand l'abordage a eu lieu dans les eaux territoriales. Jurisprudence et doctrine belges. II, p. 248-249.
Jurisprudence et doctrine françaises. II, p. 249-253.
Système admis en Allemagne, en Italie et en Portugal. II, p. 253-255.
Loi applicable quand l'abordage a eu lieu en pleine mer. Jurisprudence belge, jurisprudence française. II, p. 255-260.
Loi appliquée en Angleterre, en Allemagne, en Italie et en Portugal. II, p. 260-262.
Projet du Congrès international de droit commercial. II, p. 262-266.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

La règle *locus regit actum* s'applique aux actes concernant l'état civil des personnes. I, p. 341-342.

Adde. Rectification. Compétence. Un arrêt de la cour de cassation de France, du 20 février 1901 (Clunet, 1901, p. 571, *Pasic.*, 1901, IV, 27) dit que « les « tribunaux français sont seuls compétents pour ordonner la rectification des « actes de l'état-civil dressés en territoire français, alors même que ces actes « concernent des étrangers; que, dans ce dernier cas, ils ne doivent surseoir « que si la demande en rectification soulève une question d'état préjudicielle « devant être appréciée conformément au statut personnel des parties par les « juridictions compétentes de leur pays. » Pour qu'il y ait lieu de surseoir à la rectification, il ne suffit pas qu'elle implique une question d'état : il faut que celle-ci soit soulevée. Tribunal civil de la Seine, 27 juillet 1897 et Cour d'appel de Paris, 3 mars 1898 (Clunet, 1897, p. 1029; 1898, p. 366).

ACTIONS MIXTES.

La loi du 25 mars 1876 en supprime la qualification. I, p. 135-137.
Différence entre les actions mixtes et les actions connexes. I, p. 137.

ADOPTION.

La règle *locus regit actum* est applicable aux formes de l'adoption. I, p. 350-351.
Voy. *Etrangers*.

AFFAIRES MARITIMES.

Compétence attribuée aux juges de l'amirauté par le titre XI du livre Ier de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. II, p. 186-188.
Les articles 418 et 419 du code de procédure civile attribuent la même compétence au tribunal de commerce du port où le navire est amarré. II, p. 188-190.
La loi du 25 mars 1876 n'a pas abrogé les articles 418 et 419 du code de procédure civile. I, Intr., p. XXXIV; II, p. 198-202.
Ces articles ne s'appliquent pas aux navires de l'Etat. II, p. 190-194; — ni aux bateaux d'intérieur. II, 194-195.
L'article 419 est une disposition exceptionnelle, particulière aux affaires maritimes. Il ne peut être étendu aux autres affaires commerciales. II, p. 195-198.

ARBITRAGE FORCÉ.

En Belgique et en France, avant l'abrogation de l'article 51 du code de commerce de 1808, les sociétés étrangères étaient soumises à l'arbitrage forcé. II, p. 396-398.

ARTICLE 14 DU CODE CIVIL.

Genèse de cet article. I, p. 46-49.
Il introduit un droit nouveau. Motifs qu'on invoque pour le justifier. I, p. 49-52.
Il est contraire au droit des gens. I, p. 52-53.
Il a été abrogé, dans les rapports entre Belges et Français, par la Convention franco-belge du 8 juillet 1899. I, p. 54.
En France, le projet de revision du code de procédure civile l'abroge. I, p. 54.
L'article 14 s'applique à toutes les obligations des étrangers envers les Français, quelle qu'en soit la cause. I, p. 54-56.
Il concerne les obligations commerciales comme les obligations civiles. I, p. 56-57.
Il a été étendu à la déclaration de faillite. II, p. 118-121.
Il n'est applicable que si les étrangers sont directement obligés envers des Français. I, p. 57-59.
Est-il applicable si l'obligation est transmise par voie d'endossement? I, p. 59-60.
L'est-il si elle l'est par voie de succession? I, p. 60-62.
L'article 14 garde le silence sur le juge compétent à l'égard de l'étranger. Interprétations diverses nées de ce silence. I, p. 62-64.
A défaut d'un autre tribunal compétent, celui du demandeur le devient. I, p. 65-66.

L'article 14 bénéficie à tous ceux qui sont Français au moment où ils intentent leur action. I, p. 66.
Mais cet article n'exige pas qu'ils soient domiciliés en France. I, p. 66-68.
Le bénéfice peut en être invoqué par l'étranger autorisé à établir son domicile en France. La loi des 26-28 mars 1889 limite la durée de cette autorisation à cinq ans. I, p. 68-70.
En Belgique, l'article 14 était interprété comme en France. I, p. 79-81.
Les Français peuvent renoncer au bénéfice de l'article 14. I, p. 71-72.
L'article 14 est applicable en France aux sociétés étrangères. II, p. 398-400.
Les Français peuvent renoncer à les traduire, en vertu de cet article, devant les tribunaux français. II, p. 400.
Pour les sociétés étrangères, comme pour les étrangers, cette renonciation peut résulter d'une instance introduite librement devant une juridiction étrangère. II, p. 400-402 et 406-407.
Elle peut résulter aussi d'une convention de soumettre les contestations à un tribunal étranger. II, p. 402-403 ; — ou d'une clause compromissoire valablement stipulée en pays étranger. II, p. 403-405 ; — mais l'adhésion donnée en France à cette clause est inopérante. II, p. 405-406.

Adde. Quand le contrat ou le fait dont le juge français connaît en vertu de l'article 14 du code civil a eu lieu en pays étranger, il devra appliquer la loi de ce pays. Ainsi quand il s'agit d'un quasi-délit commis en Saxe, c'est la loi saxonne que le juge français devra appliquer. C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 23 juin 1899 (Clunet, 1901, p. 128). Voy. la neuvième étude. *De la loi applicable aux actes des étrangers.*

ARTICLE 15 DU CODE CIVIL.

La compétence établie par cet article pour les actions intentées par des étrangers aux Français, a un double but. I, p. 84.
Elle n'est pas limitée au cas où le Français est domicilié en France. I, p. 85-86.
Comment l'article 15 est appliqué en France. I, 86-88.
Comment cet article était appliqué en Belgique. I, p. 89.
L'article 15 est tacitement abrogé par la loi du 25 mars 1876. I, p. 141-144.
Il permet à l'étranger de faire mettre en faillite en France le Français qui n'y a ni domicile ni résidence. II, p. 121.
Les sociétés étrangères peuvent invoquer l'article 15. II, p. 400.

AUBAINE (DROIT D').

Le droit d'aubaine n'a pas son origine dans le droit romain. Aussi n'était-il pas admis dans les pays de droit écrit. I, p, 7-8.
Disposition de la Constitution de l'empereur Frédéric II relative au droit d'aubaine. Quoique approuvée par lettres de Louis X, roi de France, cette disposition n'y était pas observée, comme contraire au droit d'aubaine. I, p. 8-9.
L'utilité nationale fit accorder de nombreuses exemptions au droit d'aubaine. I, p. 9-10.
Dans les Provinces belgiques les étrangers était soumis au droit d'aubaine. Il tomba en désuétude. I, p. 10-12.
Déjà, sous l'ancien régime l'abolition du droit d'aubaine était réclamée. I, Intr., p. VIII-IX.

Par le décret des 6-18 août 1790, l'assemblée nationale prononça, sans condition ni réserve, l'abolition du droit d'aubaine, I. Intr., p. IX-X et 29.
Les articles 726 et 912 du code civil le rétablissent, s'il n'y a point de réciprocité. I, Intr., p. X-XI.
En France, la loi du 14 juillet 1819, relative à l'abolition du droit d'aubaine, abroge ces articles. Elle assimile les étrangers aux Français. I, p. 41-42.

Adde. Par un jugement du 14 juin 1901 (CLUNET, 1902, p. 144), le Tribunal civil de la Seine déduit avec raison de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1819, que les ascendants de nationalité étrangère, appelés à receuillir en France une succession régie par la loi française, ont droit aux avantages que la loi française assure aux ascendants, même quand leur loi nationale ne leur accorde pas de réserve. Il dit que leur vocation héréditaire ne relève pas de leur statut personnel.

En Belgique, ce droit a été aboli par la loi du 27 avril 1865; en Hollande, par la loi du 7 avril 1869. I, p. 42.

C

CAPACITÉ DES ÉTRANGERS.

Voy. *État et capacité des étrangers*.

CASSATION.

L'application erronée ou la violation du droit étranger ne donne pas ouverture à cassation. I, p. 230-232.
Le recours en cassation n'est pas même recevable s'il se fonde sur un texte formel de la loi étrangère, fût-il conforme à la loi belge. I, p. 232.
Il n'est pas ouvert non plus si la loi étrangère se réfère à la loi belge. I, p. 233-234.
En tout cas, le moyen fondé sur la violation de la loi étrangère ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. I, p. 234.
Dans les autres pays, l'application erronée ou la violation du droit étranger ne donne pas non plus ouverture à cassation. I, p. 234-235.

Adde à la note 5e de la page 234, Cour de cassation, arrêt du 24 juin 1898 (CLUNET, 1902, p. 177). VAN BONEVAL-FAURE, *Het nederlandsche burgerlijke procesrecht*, blad. 356.

Le jugement qui méconnaît la règle *locus regit actum* est-il sujet à cassation? I, p. 382.
La décision qui statue sur la réciprocité dans le cas prévu par l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, est susceptible d'un recours en cassation. II, p. 172.
Le juge du fond constate souverainement les faits d'où il déduit qu'une société étrangère a ou n'a pas, en Belgique, une succursale ou un siège d'opérations; mais cette déduction n'échappe pas au contrôle de la Cour de cassation. II, p. 357-358.
Il en est de même en France. II, p. 410-412.

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

La clause compromissoire, valablement stipulée dans les statuts d'une société, doit être respectée dans les pays étrangers, même si, dans le pays où elle est invoquée, elle n'est pas obligatoire, sans y être interdite au nom de l'ordre public. II, p. 397-398.

COMPÉTENCE ET FORMES DE PROCÉDURE.

Elles sont réglées par les lois du pays où l'instance est portée. I, Intr., p. XXVII-XXIX.

En matière de compétence, la commission extraparlementaire chargée de la revision du code de procédure civile proposait d'établir l'égalité entre les étrangers et les nationaux. I, Intr., p. XXIX.

La loi du 25 mars 1876 n'accorde aux étrangers que le même traitement auquel sont soumis les Belges en pays étranger. I, Intr., p. XXIX.

Résumé des règles de compétence consacrées par cette loi. I, Intr., p. XXX-XXXI.

CONCORDAT INTERVENU APRÈS LA DÉCLARATION DE LA FAILLITE.

Le concordat peut intervenir dans la faillite d'un étranger établi en Belgique. II, p. 109. Il en est de même en France. II, p. 131-133.

Le concordat que le débiteur mis en faillite en pays étranger y a obtenu, est-il opposable en Belgique aux créanciers? II, p. 109-111.

CONCORDAT PRÉVENTIF.

Le commerçant étranger peut, comme le commerçant belge, obtenir en Belgique un concordat préventif.

Le concordat accordé à des commerçants en pays étranger produit de plein droit, sans *exequatur*, son effet en Belgique. II, p. 113-115.

CONFÉRENCE DE LA HAYE.

Son but. Les projets de convention qu'elle a élaborés. I, Intr. p. XXXVII-XXXVIII.

CONNEXITÉ.

Suivant l'article 52, n° 6, de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges, si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant eux. II, p. 2-3.

Il faut que le juge saisi de ce procès soit compétent, non seulement *ratione materiæ*, mais aussi *ratione loci*. II, p. 3-4.

Le juge du fond apprécie souverainement si les demandes sont connexes. II, p. 4-5.

A raison de la connexité, une cause ne peut être renvoyée devant un tribunal étranger, II, p. 5.

L'article 52, n° 6, est applicable aux sociétés étrangères. II, p. 425.

CONTESTATIONS ENTRE ÉTRANGERS.

Le code civil est muet sur ces contestations. Discussion au Conseil d'État. I, p. 92-94.
La jurisprudence française établit comme principe l'incompétence des tribunaux français pour connaître, en matière personnelle ou mobilière, de ces contestations. I, p. 94.

Adde. Par un arrêt du 9 août 1900 (Clunet, 1901, p. 346), la Cour d'appel de Douai applique ce principe à des Belges. Elle dit « que les parties en cause « sont l'une et l'autre de nationalité étrangère; que tous deux sont Belges; que « le litige qui les divise concerne l'exécution d'une convention intervenue entre « elles en pays étranger; qu'en conséquence, et d'après les principes généraux, « leurs différends ne sauraient être déférés à la juridiction française. »
Quelques jours après cet arrêt, les principes qu'il invoque cessaient d'être applicables aux Belges, en vertu de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, mise en vigueur le 25 août 1900.

Critique de cette jurisprudence par Laurent. I, p. 118-120.
L'extranéité des parties se détermine au moment de l'assignation. I, 94-95.
Cette incompétence cesse quand il s'agit d'un intérêt d'ordre public. Brevets d'invention. I, 95-96.
Elle n'a pas lieu non plus quand l'étranger, demandeur ou défendeur, a été autorisé à établir son domicile en France. I, p. 96-97.
La compétence des tribunaux français a été étendue au cas où l'étranger a un domicile de fait en France. I, p. 97-98.
Toutefois, la compétence du juge du domicile de fait ne comprend pas les contestations entre étrangers sur leur état civil. I, p. 98-99.
Et elle n'est admise que si l'étranger qui réside en France n'a aucun établissement en pays étranger. I, p. 99-100.
En toute matière, les tribunaux français doivent pourvoir entre étrangers à ce qu'exigent la sûreté de leur personne, la conservation de leurs biens, leurs intérêts urgents. I, p. 100-103; I, p. 105-106.
Ils sont compétents pour statuer sur l'exécution de leurs obligations naturelles. I, p. 103-105.
Ils le sont aussi pour prononcer sur leurs contestations commerciales. I, p. 106-107.
L'incompétence des tribunaux français pour connaître entre étrangers des contestations relatives à leur état ou à leur capacité est-elle absolue? Décisions affirmatives. D'autres ne la considèrent que comme relative. La doctrine se prononce avec raison dans ce sens. I, p. 107-110.
L'exception d'extranéité est tardive si elle est présentée après l'exception tirée de la nullité de l'assignation. I, p. 110-112.
Les tribunaux français sont libres d'accepter ou de décliner la prorogation de juridiction résultant de la renonciation à l'exception d'extranéité. I, p. 112-114.
Les étrangers peuvent avant tout litige convenir, soit expressément, soit tacitement, de soumettre leurs contestations à la juridiction française. I, p. 114-116.
Le principe de l'incompétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers, est combattu par plusieurs auteurs. I, p. 116-118.
Le projet de loi déposé à la Chambre des députés le 6 mars 1890, le rejette. I, p. 118.
Les tribunaux belges n'ont jamais refusé de connaître des contestations entre étrangers. I, 120-121.

Ils sont compétents même si les contestations entre étrangers portent sur leur état ou leur capacité. Variations de la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles. I, p. 123-126.

CONTRATS.

Voy. *Forum contractus.* Juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. *Locus regit actum.*

CONTRAT DE MARIAGE.

Les articles 1394 et 1395 du code civil sont-ils applicables au contrat de mariage passé en pays étranger? I, p. 359-362.

Adde à la note 6e de la page 360. Cette opinion a été nettement consacrée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 23 mai 1901 (D. P., 1901, II, 363). On y lit : « que l'immutabilité des conventions matrimoniales édictées « par les articles 1394 et 1395 du code civil est une règle de statut personnel; « que cette règle a surtout pour but de protéger les époux contre l'influence « que l'un d'eux pourrait exercer sur l'autre pour en obtenir de nouveaux « avantages et de maintenir la bonne harmonie entre eux, en écartant toute « cause de mésintelligence en ce qui touche leurs rapports pécuniaires; mais « que cette règle n'est pas applicable aux étrangers, lorsque la loi personnelle, « qui les régit même en France, admet, comme la loi russe, la révocation des « conventions matrimoniales; qu'en effet la loi française n'a pas à protéger, « dans leurs rapports pécuniaires, les époux étrangers qui trouvent dans « leur loi nationale la protection dont ils peuvent avoir besoin; que sans doute « les tiers sont aussi intéressés à la règle de l'article 1395 du code civil; mais « qu'il leur appartient de ne contracter avec des étrangers qu'après s'être « renseignés exactement sur leur capacité et sur les règles particulières qui « règlent leur statut personnel. » Voyez les diverses autorités citées sous ce jugement.

A part la forme, la règle *locus regit actum* ne s'applique pas au contrat de mariage. I, p. 362-363.

Suivant la jurisprudence, la loi applicable est celle du domicile matrimonial, excepté le cas où les circonstances démontrent que les époux ont eu une intention contraire. I, p. 363-371.

Adde aux autorités citées à la note 4e de la page 365. Tribunal civil de Chartres, 23 mai 1900 (Clunet, 1901, p. 354).

Quelques-uns veulent appliquer invariablement la loi du lieu où le mari avait son domicile au moment du mariage. Critique. I, p. 371-372.

Il faut accorder la préférence, comme le veulent d'autres, à la loi nationale des époux. C'est ce que propose la Commission de revision du code civil et ce qu'ont fait le code italien et le code allemand. I, p. 372-375.

Adde. Tribunal civil de la Seine, 28 décembre 1900 (Clunet, 1901, p. 568).

CONVENTION FRANCO-BELGE.

Genèse de la Convention franco-belge. Résumé des règles qu'elle consacre. I, Intr., p. XL-XLVI.

La Convention franco-belge, en proclamant par le § 1er de l'article 1er, en

matière de compétence, l'égalité entre les Belges et les Français, abroge l'article 14 du code civil. Le projet présenté en France le 6 mars 1890 en propose l'abrogation. I, Intr , p. XXXIII et 54.

Le § 1er de l'article 3 consacre, comme règle commune aux deux pays, la disposition de l'article 111 du code civil, relative à l'élection de domicile, telle qu'elle est interprétée en Belgique et en France, par la doctrine et la jurisprudence. I, p. 183.

Suivant le second paragraphe, les Belges ne peuvent invoquer à l'égard des autres étrangers le bénéfice de l'article 14 que s'ils ont été autorisés à établir leur domicile en France et qu'ils y résident. I, p. 70.

Suivant le troisième paragraphe, l'article 15 du code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges. I, p. 89-90 et 145. Le projet présenté en France le 6 mars 1890 en propose l'abrogation. I, Intr. p. XXXIII.

Les tribunaux français ne peuvent plus en aucun cas refuser de connaître des contestations que les Belges ont en France, soit entre eux, soit avec des étrangers. I, p. 118.

La Convention franco-belge ne touche pas à la division des actions, laquelle n'est pas la même dans les deux pays contractants. I, p. 137-138.

Les instances engagées dans l'un des deux Etats produisent également dans l'autre l'exception de litispendance. I, p. 162-163.

La naissance n'en est pas retardée jusqu'au moment où le contrat judiciaire intervient, comme elle l'était avant la Convention franco-belge. I, p. 163-164.

Adde. C'est ce que la Cour d'appel de Bruxelles a perdu de vue, dans un arrêt du 27 décembre 1901 (*Journal des tribunaux*, 1902, n° 1671, col. 101). Elle dit à tort que quand, suivant une convention intervenue entre parties, l'une d'elles peut à son choix faire valoir ses droits, soit devant la juridiction belge, soit devant la juridiction française, son choix n'est pas irrévocable aussi longtemps que devant le juge qu'elle a choisi, l'instance n'a pas été liée entre parties, le quasi-contrat judiciaire n'a pas été formé par leurs conclusions. L'exception de litispendance avait pris naissance, au contraire, dès l'instant où le tribunal de commerce de la Seine avait été saisi de l'action par l'assignation.

Conditions auxquelles cette exception est soumise par la convention. I, p. 164-165.

L'article 2 consacre, en matière civile et en matière commerciale, le *forum contractus*, tel qu'il est admis en Belgique, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France. I, p. 261-262.

En matière commerciale, les Belges conservent en France les droits que leur confère l'article 420 du code de commerce. Ils y restent aussi soumis à cette disposition. I, p. 262-263.

Adde. Voyez sur cet article, comparé à la législation belge, nos *Études sur la compétence civile*, deuxième étude, nos 12 et suiv., et sur l'interprétation de cet article en France, *De la compétence* RATIONE PERSONÆ *des tribunaux de commerce d'après le lieu de la promesse*, par GEORGES FERRON (*Revue critique*, nouvelle série, t. XXX, 1901, p. 226-235, 402-430).

En matière civile et en matière commerciale, les Français conservent en Belgique le droit d'assigner les Belges et les étrangers, même ceux qui y ont un domicile ou une résidence, devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Et réciproquement les Français, même s'ils ont un domicile ou une résidence en Belgique, sont justiciables de ce juge. I, p. 263.

Le *forum contractus*, subsidiairement ouvert en France par l'article 2 de la

Convention, est applicable en France aux contestations que les Belges y ont entre eux. I, p. 264.

Il suffit que le défendeur ait un domicile ou une résidence, soit en Belgique, soit en France, pour que ce *forum contractus* lui soit fermé dans les deux pays. I. p. 264.

L'article 4, au cas de connexité des causes, oblige le juge de l'un des deux pays contractants de les renvoyer devant le juge de l'autre, si celui-ci a été saisi le premier, dès que l'une des parties le demande. II, p. 5-8.

Les contestations sont connexes si elles procèdent de la même cause ou portent sur le même objet. II, p. 8.

A part les règles formulées par la Convention, chacun des pays contractants applique en matière de connexité ses règles propres. II, p. 8-9.

Le renvoi peut se faire par voie de réglement de juges. II, p. 9-11.

La compétence résultant de la pluralité des défendeurs n'a pas été consacrée par la Convention franco-belge comme une règle commune aux deux pays, dont l'observation doit être constatée par le juge appelé à rendre le jugement exécutoire. Toutefois, ce juge devra vérifier si la connexité sur laquelle se fonde le jugement rentre dans la définition qu'en donne l'article 4, § 1er. I, p. 27.

Suivant l'article 4, § 2, le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière. II, p. 18-19.

L'article 7 est emprunté à l'article 47 de la loi belge du 25 mars 1876. Explication par le rapport des délégués belges et par l'exposé des motifs fait aux Chambres françaises. I, p. 448-452.

L'unité du juge compétent n'a pas pour suite l'unité de la loi applicable à la succession. Les immeubles qui en dépendent dans chacun des pays contractants restent régis par la loi de leur situation. I, p. 446-452.

La durée de la compétence attribuée au juge français n'est pas limitée comme celle du juge belge. I, p. 446-452.

La Convention franco-belge n'implique aucune modification aux lois fiscales sur les successions. Législation fiscale française, législation fiscale belge. I, p. 452-454.

L'article 8 consacre le principe de l'unité de la faillite et en déduit les principales conséquences. II, p. 133-137.

Sous quelles conditions, les jugements rendus dans l'un des pays contractants relativement à la faillite, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. II, p. 137-138.

Dans la même mesure et sous les mêmes conditions que le jugement déclaratif de la faillite, les effets des sursis, des concordats préventifs ou des liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent au territoire de l'autre. II, p. 138-140.

Il résulte des articles 11 et 12 que le tribunal de l'un des pays contractants, s'il est saisi de la demande d'*exequatur* d'un jugement rendu dans l'autre, ne peut être saisi d'une demande en garantie. II, p. 13.

L'article 5 de la Convention consacre le *forum arresti*, comme l'article 52, n° 5, de la loi belge du 25 mars 1876. II, p. 71-72.

L'article 9 de la Convention autorise en France, à l'égard des Belges, toutes les mesures provisoires ou conservatoires permises par la législation française, et en Belgique, à l'égard des Français, toutes celles qui le sont par la législation belge. II, p. 79-80.

La Convention franco-belge s'applique aux personnes morales comme aux personnes physiques. Elle ne déroge pas aux règles sur la reconnaissance des personnes juridiques autres que les sociétés. II, p. 362-364.

Les mêmes règles de compétence leur sont applicables. II, n° 37.

Le tribunal compétent à l'égard des sociétés belges ou françaises est, suivant

l'article 8 de la Convention franco-belge, celui de leur siège social, c'est-à-dire celui du lieu où fonctionne l'administration qui en a la direction. II, p. 465.
Désormais la faillite déclarée en Belgique s'étend aux succursales que la société a en France. II, p. 464.

D

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS.

En Belgique et en France, la jurisprudence applique au divorce et à la séparation de corps la loi nationale des étrangers. I, p. 200-202.
Critique de cette jurisprudence. D'après le code civil, le divorce et la séparation de corps sont des institutions d'ordre public. I, Introd., p. XXII-XXIII, et 202-204.
De la loi applicable au divorce en Allemagne. I, p. 204-206.

Adde à la note 1 de la page 206.
Sous l'empire de la loi allemande applicable avant à la mise en vigueur du code civil, la Haute cour de justice de Hambourg, par un arrêt du 7 juin 1899, prononça le divorce d'époux italiens domiciliés en Allemagne, bien que la législation italienne n'autorise pas le divorce. Par un jugement du 18 novembre 1901 CLUNET, 1902, p. 103), le Tribunal civil de la Seine décide que cet arrêt, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée « doit recevoir son application en « France, puisqu'il est admis que les jugements étrangers prononçant un « divorce sont exécutoires dans ce pays sans être soumis aux dispositions des « articles 2123 du code civil et 546 du code de procédure civile, alors qu'ils ne « sont pas contraires à l'ordre public interne de la France. » Il ajoute « qu'il « ne peut appartenir à un tribunal français de s'enquérir de l'effet que cet « arrêt pourra produire dans le pays d'origine de ceux dont il a dissous « l'union. »
En Italie, le divorce prononcé en Allemagne entre italiens n'est pas reconnu, comme contraire à l'ordre public. En France, où au contraire le divorce est admis, le Tribunal de la Seine ne pouvait refuser de respecter le jugement allemand qui, comme la loi allemande lui en faisait un devoir, avait prononcé le divorce d'époux italiens, suivant la loi de leur domicile.
Le Tribunal de la Seine avait eu tort de ne pas le faire dans deux jugements antérieurs. Par un jugement du 10 juillet 1901 (CLUNET, 1901, p. 967), il avait décidé que le divorce prononcé en Allemagne entre époux italiens, dont la législation ne reconnaît pas le divorce, ne peut produire en France que les effets de la séparation de corps. Il dit « que le tribunal français, « conformément à la loi française et au principe généralement admis en matière « de droit international privé, doit se préoccuper avant tout du statut personnel « des époux, alors qu'il s'agit d'une question touchant à l'état des personnes « et aussi à l'ordre public en France. » Il s'était déjà prononcé dans ce sens, dans la même affaire, par un jugement du 6 février 1901 (CLUNET, 1901, p. 138).

DOMICILE.

Les étrangers peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir en Belgique un domicile attributif de juridiction. I, p. 121-122.

En France, la jurisprudence et la doctrine se sont longtemps prononcées en sens contraire. Aujourd'hui, elles inclinent vers la solution admise en Belgique. I, p. 171-174.
Voy. *Forum domicilii.*

DONATIONS.

La forme des donations est soumise aux mêmes règles que celle des testaments. I, p. 292-294.
Voy. *Testaments.*

E

ÉLECTION DE DOMICILE.

Les étrangers sont justiciables du juge du lieu où ils font une élection de domicile. Elle peut être faite par un acte subséquent. Elle peut n'être que tacite. Mais, en cas de doute, elle ne se présume pas. I, p. 182-186.
Voy. *Sociétés commerciales.*

ÉMANCIPATION.

Elle ne peut avoir lieu que si, d'après leur loi nationale, celui qui se propose d'émanciper un mineur est capable de le faire, et le mineur qu'il veut émanciper capable d'être émancipé. La forme en est soumise à la règle *locus regit actum.* I, p. 351-352.

ENREGISTREMENT.

De la formalité de l'enregistrement relativement aux actes étrangers. I, p. 375-376.
L'acte passé en pays étranger, s'il a été enregistré suivant la loi qui y est en vigueur, a date certaine en Belgique. I, p. 379-382.

ÉTAT ET CAPACITÉ DES ÉTRANGERS.

Quelle loi le juge doit-il appliquer à l'état et à la capacité des étrangers? Ancienne jurisprudence. I, p. 188-192.
Le juge doit suivre leur loi nationale. Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 3 du code civil, comme des travaux préliminaires, que telle a été la volonté de ses rédacteurs. I, p. 193-195.
Aussi le code civil est-il interprété dans ce sens en France et en Belgique. I, p. 195-199.
De la loi applicable à l'état et à la capacité des étrangers en Allemagne et dans les autres pays étrangers. I, p. 204-208.
Système consacré par l'avant-projet de revision de Laurent et par le projet de la commission instituée par le gouvernement. I, p. 208-209.
L'état et la capacité des étrangers, tels qu'ils sont déterminés par les juges

de leur pays, doivent leur être reconnus, si l'ordre public ne s'y oppose point. I, p. 214-216.
Suivant la jurisprudence et la doctrine françaises, l'étranger n'est pas recevable à invoquer son statut personnel, quand il lèse les intérêts privés de Français. I, p. 216-218.
Cette exception ne doit pas être admise en Belgique. I, p. 218-219.
Propositions de Laurent, non admises par la commission gouvernementale. I, p. 219-220.
Voy. *Etrangers, Statut personnel, Statut réel.*

ÉTATS ÉTRANGERS.

La reconnaissance d'un état étranger implique celle des personnes civiles qui représentent des subdivisions territoriales ou qui sont chargées d'un service public. II, p. 275-276.

ÉTRANGERS.

Les étrangers ne doivent pas être traités dans l'ordre civil comme dans l'ordre politique. I, Introd., p. v-viii.
La distinction qui sert encore à déterminer dans l'ordre civil les droits des étrangers, entre le droit de la nature, le droit des gens et le droit civil proprement dit, remonte au droit romain. I, p. 2-3.
Situation juridique des étrangers, des pérégrins à Rome. I, p. 3-5.
En France, sous l'ancienne jurisprudence, l'étranger vivait libre, mais mourait serf. Les actes du droit civil lui étaient interdits. I, p. 5-7.
Dans les Provinces belgiques, les étrangers ne jouissaient pas non plus des droits civils. I, p. 10.
En France, sous l'ancienne jurisprudence, la règle *Actor sequitur forum rei* était applicable aux étrangers. Toutefois les Français réclamaient le droit de pouvoir les traduire devant les tribunaux français. I, p. 12-16.
Ceux-ci étaient compétents pour connaître des contestations entre étrangers. I, p. 16-17.
Hors les cas où ils étaient justiciables des tribunaux français, les étrangers pouvaient volontairement leur soumettre leurs différends. I, p. 27-28.
Dans les Pays-Bas autrichiens, le demandeur devait suivre le for compétent du défendeur. I, p. 18.
L'Assemblée nationale supprima toute distinction entre les étrangers et les Français. Ce système d'égalité civile fut conservé par la Convention et la Constitution du 3 fructidor an iii. I, Introd., p. ix et p. 30.
De la condition des étrangers suivant les divers projets de code civil. I, p. 31.
L'article 11 du code civil consacre, pour la jouissance des droits civils, le système de la réciprocité internationale. I, p. 32-35.
Cet article est étranger aux droits dérivant du droit des gens. I, p. 35-36.
Il appartient à la jurisprudence de déterminer quels sont les droits qui doivent être compris dans cette catégorie. I, p. 36-38.
Les droits concernant les personnes dérivent généralement du droit des gens : mariage, puissance paternelle, tutelle. I, p. 37-40.
L'adoption et la tutelle officieuse sont des institutions de pur droit civil, dont les étrangers ne bénéficient point. I, p. 40-41.
L'abolition du droit d'aubaine doit avoir pour conséquence l'abrogation de l'article 11 du code civil. Propositions faites à cette fin en Belgique et en France. I, p. 42-44.

En Belgique, non seulement la jurisprudence, mais encore la loi se montrait de plus en plus favorable à l'égalité des étrangers et des regnicoles en matière civile. I, p. 128-130.

La commission extraparlementaire, chargée d'élaborer un projet de revision du code de procédure civile, proposa d'effacer pour la compétence toute différence entre les nationaux et les étrangers. I, p. 130-131.

La loi du 25 mars 1876 exige dans les cas non prévus par l'article 52 la condition de la réciprocité. I, p. 131-135.

Les étrangers sont soumis aux règles de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale. I, p. 138-139.

Les articles 52, 53 et 54 sont applicables en matière commerciale comme en matière civile. I, p. 138.

La question de savoir si l'étranger est commerçant ou si l'acte qui est l'objet de l'action est commercial, doit se résoudre d'après la loi du pays où l'action est intentée. I, p. 139-140.

Les articles 52, 53 et 54 ne sont pas d'ordre public : les étrangers, comme les Belges, peuvent renoncer, même tacitement, à s'en prévaloir. I, p. 145-146.

Le Belge qui se défend devant un tribunal étranger ou y présente une demande reconventionnelle, renonce-t-il à la juridiction de son pays? I, p. 161-162.

Voy. *Etat et capacité des étrangers.*

F

FAILLITE.

La faillite d'un étranger s'ouvre en Belgique à son domicile commercial, c'est-à-dire au lieu où il a son principal établissement commercial. II, p. 83-85.

Compétence spéciale du juge du lieu où la faillite est ouverte. II, p. 85-87.

En Belgique, comme en France, la déclaration de faillite est une mesure d'ordre public, applicable aux étrangers comme aux Belges. II, p. 87-91, 116-118.

De l'unité ou de l'universalité de faillite. II, p. 91-93.

Dans l'ancien droit, en cas d'insolvabilité, la liquidation comprenait tous les biens du débiteur. II, p. 93-95.

Adde au n° 6, p. 93-95. D'autres opinions qui s'éloignaient du principe de l'unité de la faillite avaient été émises. STRACCHA (*Tractatus de decoctoribus ultima pars*, n°s 20, 21 et 22) qui les discute, émet l'avis qu'il est équitable et juste d'attribuer aux créanciers de chaque établissement du débiteur, un droit de préférence sur l'avoir particulier de cet établissement. *Ex bono et æquo et optima ratione inductum est*, dit-il, *ut creditores separatim in negotiationibus quarum causa crediderunt, vocentur*. Il en donne pour raison que *unusquisque creditor magis merci, quam creditori credidit*. Voyez sur la doctrine de Straccha, *La faillite dans le droit international privé*, par CARLE. Traduction par ERNEST DUBOIS, n°s 21 et suiv.

Le principe de l'unité ou de l'universalité de la faillite est admis par la jurisprudence belge. Conséquences de ce principe. II, p. 95-98.

Ce principe est limité par les règles d'ordre public. II, p. 98-99.

La juridiction consulaire est compétente pour connaître des actions concernant une faillite déclarée en pays étranger. II, p. 100-102.

Du cas où une faillite est déclarée à la fois en Belgique et en pays étranger. Le curateur ou syndic étranger peut-il être adjoint au curateur belge? II, p. 102-104.

Des actions intentées en cas de faillite par ou contre des étrangers. II, p. 107-109.

En France, les étrangers, surtout s'ils y ont une succursale, peuvent y être déclarés en faillite, même s'ils l'ont déjà été dans le pays étranger où ils ont leur domicile. II, p. 121-123.

Il en est de même des sociétés étrangères qui ont une succursale en France. II, p. 440-443.

Le juge français peut adjoindre au syndic qu'il désigne le syndic étranger. II, p. 436.

En Belgique, le curateur étranger peut intervenir spontanément ou être assigné en déclaration de jugement commun. II, p. 437.

En Italie, la jurisprudence, comme la doctrine, est favorable au principe de l'universalité du jugement déclaratif de la faillite. II, p. 140-141.

En Grèce, la loi du 13 (25) décembre 1878 sur les faillites a été calquée, comme la loi belge, sur la loi française du 28 avril 1838. II, p. 141-142.

Dans l'Empire d'Allemagne, la loi fédérale du 10 février 1877 ne se prononce ni pour le principe de l'universalité ni pour le principe de la territorialité de la faillite. II, p. 142-144.

De la faillite en Autriche. II, p. 144-145; en Angleterre, aux États-Unis. II, p. 145-148 et dans les Pays-Bas. II, p. 149-150.

Le principe de l'unité de la faillite a été admis par le Congrès juridique qui s'est réuni à Turin en septembre 1880. II, p. 150-151.

L'Institut de droit international a recommandé de le consacrer par des traités spéciaux. II, p. 151-152.

La deuxième Conférence de La Haye a fait la même recommandation. II, p. 152-153.

Avant-projet élaboré à la troisième Conférence. Rapport de M. Roguin. II, p. 153-164.

En matière de faillite, les règles applicables aux étrangers le sont également aux sociétés étrangères. II, p. 426.

Le principe de l'unité de la faillite leur est applicable en Belgique. II, p. 426-428.

Le juge compétent pour déclarer en faillite une société étrangère est celui du lieu où elle a son principal établissement, son siège social, son domicile. II, p. 427-428.

Ces expressions sont synonymes. II, p. 437-438.

Les tribunaux ne sont pas toujours d'accord sur le lieu où est son principal établissement ni par conséquent sur le juge compétent pour la déclarer en faillite. Décisions diverses. II, p. 429-436.

Le syndic nommé par le jugement étranger qui met une société en faillite peut agir devant les tribunaux belges, sans que ce jugement doive préalablement être déclaré exécutoire en Belgique. II, p. 435-437.

Adde à la note 4e de la page 435, Liége, arrêt du 24 mai 1879 (*Pasic.*, 1879, II, 307).

En France, comme en Belgique, la société constituée à l'étranger peut être déclarée en faillite si, de fait, elle y a son siège social. II, p. 437-440.

Le concordat qu'une société a obtenu en pays étranger peut être rendu exécutoire en France, s'il ne contient rien de contraire aux lois françaises ni à l'ordre public. II, p. 442.

En vertu de l'article 14 du code civil, le créancier français d'une société tombée en faillite ou mise en liquidation en pays étranger, peut intenter contre elle une action en payement devant un tribunal français; il n'est pas tenu de la faire déclarer en faillite en France. II, p. 443.

Conflit entre les tribunaux français et les tribunaux suisses au sujet de la faillite d'une société. II, p. 443-446.

De la faillite des sociétés étrangères dans les Pays-Bas. II, p. 447; dans l'Empire d'Allemagne. II, p. 447-449; en Autriche. II, p. 449 451; en Italie. II, p. 451-453; en Espagne. II, p 453-454; en Portugal. II, p. 454-455; en Grèce. II, p. 455-456.
De la liquidation des sociétés suivant la loi anglaise. II, p. 456-459.

FILIATION LÉGITIME, FILIATION NATURELLE.

La filiation des enfants, appartenant à leur statut personnel, est régie par leur loi nationale. I, p. 342-348.

FORUM ARRESTI.

Sous l'ancienne jurisprudence, dans la plupart des pays, le *forum arresti* était applicable aux étrangers comme aux regnicoles. I, p. 20 25.
En France, par un édit du mois d'août 1786, Louis XVI supprima l'arrêt personnel et régla l'arrêt réel. I, p. 25-27.
L'article 52, n° 5, de la loi du 25 mars 1876 consacre le *forum arresti*, sans indiquer le juge compétent pour prononcer la validité ou la mainlevée de la saisie-arrêt. II, p. 34-36.
Le code de procédure civile a généralisé, par les articles 822 et suivants, sous le nom de saisie-arrêt sur débiteurs forains, l'ancien *forum arresti*. II, p. 36-38.
Le tribunal civil du lieu de la saisie est compétent pour statuer, en cas de contestation, sur l'existence de la créance qui a motivé la saisie, à moins qu'elle ne soit commerciale ou ne rentre dans la compétence des juges de paix. II, p. 38-40.
La saisie-arrêt pratiquée sans titre, avec la permission du juge, se rattache aussi au *forum arresti*. Quel est le tribunal compétent. II, p. 40-44.
De la compétence à l'égard du tiers saisi. II, p. 44-45.
Le tribunal compétent pour statuer sur la forme de la saisie-arrêt, l'est-il aussi pour connaître du fond du litige? Opinions diverses. II, p. 45-47.
L'article 53, n° 5, de la loi du 25 mars 1876 étend sa compétence au fond du litige. Jurisprudence. II, p. 47-48.
Il n'est incompétent que si la connaissance du fond du litige sort de ses attributions. Jurisprudence. II, p. 48-51.
L'article 52, n° 5, s'applique à la saisie conservatoire que le président du tribunal de commerce peut autoriser, en vertu de l'article 417 du code de procédure civile. I, p. 51-54.
Ce dernier article s'applique même si le fond du litige est de la compétence d'un juge étranger. II, p. 54-56.
Suivant la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce dont le président a autorisé la saisie, peut statuer sur la dette commerciale qui en est la cause. II, p. 56.
Procédure à suivre après la décision du fond. II, p. 56-57.
Le tribunal de commerce compétent pour le fond ne peut, du chef de connexité ou d'indivisibilité, connaître de l'action en validité de la saisie. II, p. 57-60.
De même, le tribunal civil ne peut, du chef de connexité ou d'indivisibilité, statuer sur la dette commerciale en même temps que sur la validité de la saisie. Jurisprudence. II, p. 60-67.
Le tribunal de commerce compétent pour connaître de la cause commerciale de la saisie, doit être déterminé d'après les règles ordinaires. II. p. 67-68.
Les mêmes règles sont applicables à la saisie conservatoire autorisée par

l'article 63 de la loi du 20 mai 1873, au profit du porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. II, p. 68-69.
La saisie-gagerie est applicable aux étrangers. Quel est le juge compétent pour l'ordonner. I, p. 69-70.
Les tribunaux belges peuvent connaître à l'égard des étrangers des demandes en validité ou en mainlevée des saisies pratiquées en pays étranger, à moins que dans ce cas les Belges ne soient reçus à décliner la juridiction des tribunaux étrangers. II, p. 70-71.

FORUM CONNEXITATIS CAUSARUM.

Voy. *Connexité. Garantie (demandes en). Pluralité de défendeurs. Reconvention.*

FORUM CONTRACTUS.

En France, sous l'ancienne jurisprudence, la patrimonialité des justices avait fait écarter le *forum contractus.* Il ne fut admis que dans les affaires commerciales et maritimes. I, p. 17.
Il était admis dans les Pays-Bas autrichiens, dans le pays de Liége et en Hollande : on suivait la doctrine des interprètes du droit romain. I, p. 18-20.
Voy. *Juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.*

FORUM DOMICILII.

Le n° 2 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 consacre à l'égard des étrangers le *forum domicilii.* I, p. 167-168.
Ce *forum* est la règle pour les étrangers comme pour les Belges, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi. I, p. 168-169.
Il en était déjà ainsi avant la loi du 25 mars 1876. I, p. 169.
Cette compétence s'applique aux demandes relatives aux biens ou aux personnes. I, p. 169-170.
Elle se détermine par le domicile qu'avait l'étranger au moment où l'action est intentée. I, p. 171.
Voy. *Domicile.*

FORUM HŒREDITATIS

Voy. *Successions.*

FORUM REI SITÆ.

Voy. *Immeubles.*

G

GARANTIE (DEMANDES EN).

Suivant l'article 52, n° 9, de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges sont compétents pour connaître, à l'égard des étrangers, des demandes en garanties, quand la demande originaire est pendante devant eux. II, p. 11-13.

L'action en garantie peut être soumise, pour la première fois, au juge belge à qui l'on demande de rendre exécutoire le jugement rendu en pays étranger sur l'action principale. II, p. 13.

Les tribunaux français ne doivent pas connaître entre étrangers d'une demande en garantie. II, p. 13-15.

Déjà avant la loi du 25 mars 1876, les tribunaux belges ne pouvaient pas refuser d'en connaître. II, p. 15-16.

Il en est de même à l'égard des sociétés étrangères. II, p. 425-426.

I

IMMEUBLES.

A l'égard des étrangers comme à l'égard des Belges, le juge compétent est celui de la situation de l'immeuble objet du litige. *Forum rei sitæ*. I, p. 387-388.

Cette compétence est fondée sur l'article 3, § 2, du code civil. I, p. 388.

Elle s'étend aux immeubles qui ne le sont que par leur destination ou l'objet auquel ils s'appliquent. I, p. 391-392.

Système proposé par Laurent. Critique. Ce système n'a pas été admis par la Commission de revision du code civil. I, p. 389-391.

INCIDENTS.

Le juge belge compétent à l'égard des étrangers l'est aussi pour connaître de tous les incidents que soulève l'instance. II, p. 27-28.

Il peut prescrire tous les devoirs d'instruction nécessaires ou utiles à la décision du litige; et il est compétent pour statuer sur toutes les contestations que l'instruction soulève. II, p. 28-29.

Les tribunaux belges peuvent connaître des questions soulevées incidemment entre étrangers concernant leur état civil ou leur qualité. II, p. 29-30.

INTÉRÊTS (TAUX DES).

Les intérêts conventionnels sont régis par la loi du lieu du contrat; les intérêts moratoires, par celles du pays où le contrat n'est pas exécuté. I, p. 296-299.

INTERVENTION AGRESSIVE OU SIMPLEMENT CONSERVATOIRE.

Dans les instances engagées devant les tribunaux belges, tout étranger peut intervenir soit pour assister l'une des parties, soit pour y défendre son propre droit. II, p. 31-32.

J

JUGE DU DOMICILE OU DE LA RÉSIDENCE DU DEMANDEUR.

Compétence attribuée par l'article 53 de la loi du 25 mars 1876 au juge du lieu où le demandeur, belge ou étranger, a lui-même son domicile ou sa résidence. II, p. 165-168.

L'article 54 confère à l'étranger le droit d'en décliner la compétence si dans son pays ce droit appartient au Belge. II, p. 168-169.
La réciprocité ne doit pas être constatée par un traité conclu entre les deux pays : elle peut l'être aussi par la production de lois ou actes propres à en établir l'existence. II, p. 169-170.
La preuve de la réciprocité doit être fournie par le demandeur. Elle ne peut être établie ni par des enquêtes, ni par des avis de jurisconsultes. II, p. 170-172.
Le déclinatoire autorisé par l'article 54 doit, à peine de déchéance, être proposé dans les premières conclusions de l'étranger. II, p. 172-174.
L'étranger défaillant est présumé décliner la juridiction des tribunaux belges. II, p. 174-175.
De la réciprocité avec la France avant et depuis la Convention franco-belge. II, p. 175-177.
Avec les Pays-Bas. II, p. 177-180; avec l'Italie et la Grèce. II, p. 180-182; avec l'Empire d'Allemagne. II, p. 182-184; avec l'Angleterre et le Canada. II, p. 184.
Les articles 53 et 54 sont applicables aux sociétés étrangères. II, p. 460-462.

JUGE DU LIEU OU L'OBLIGATION EST NÉE, A ÉTÉ OU DOIT ÊTRE EXÉCUTÉE.

L'article 52, n° 3, consacre la compétence de ce juge à l'égard des étrangers. I, p. 247-249.
Cet article s'applique aux obligations qui dérivent d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ou qui sont écrites dans la loi. I, p. 256.
Le juge du lieu ou l'obligation est née est compétent aussi pour connaître de son exécution. I, p. 250.
Quel est le lieu où naissent les obligations des parties qui contractent par lettres ou télégrammes? Solution admise en Belgique, en France et dans les autres pays. I, p. 251-255.

Adde aux arrêts cités à la note 3e de la page 251. Liège, arrêt du 6 avril 1901 (*Pasic.*, 1901, II, 231).

Où naissent les obligations contractées par l'intermédiaire de commis-voyageurs? I, p. 255-256.
L'article 52, n° 3, rend compétent, non le juge du lieu où le contrat a été ou doit être exécuté, mais le juge du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée. Différence entre la législation belge et la législation française. I, p. 256-258.
Sa compétence s'étend aux contestations sur l'existence, la validité et les conditions des obligations respectives des parties. I, p. 259.
Quelle est la loi qui détermine le lieu où l'obligation doit être exécutée? I, p. 260-261.
L'application de l'article 52, n° 3, ne peut être étendue à des cas qui n'y sont pas prévus. I, p. 261.
Quelle loi doit être appliquée par le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit exécutée? I, p. 304.
Quand elle dérive d'un quasi-contrat, d'un quasi-délit ou d'un délit, la loi applicable est celle du lieu où s'est passé le fait qui en est la cause. I, p. 383-384.
En vertu de l'article 52, n° 3, de la loi du 25 mars 1876, l'article 42 est applicable aux sociétés étrangères, comme aux sociétés belges. II, p. 423-424.
Voy. vis *Forum contractus*, *Lettres de change*, *Lex loci*, *Locus regit actum*, *Reconvention*.

JUGEMENTS ÉTRANGERS.

Le jugement étranger prononçant la faillite d'un étranger ne doit être rendu exécutoire en Belgique que pour l'exécution sur les biens. II, p. 99-100.
Il en est de même du jugement d'homologation du concordat. II, p. 110.
Le jugement étranger déclarant en faillite un Belge domicilié à l'étranger, n'opère en Belgique qu'après y avoir été rendu exécutoire. II, p. 104-107.
En France, comme en Belgique, le jugement étranger déclarant un étranger en faillite le frappe d'incapacité sans qu'il soit besoin d'un *exequatur*.
L'*exequatur* est nécessaire quand la personne déclarée en faillite par le juge étranger est un Français. II, p. 123-125.

Adde. C'est au sujet d'un Français déclaré en faillite en pays étranger que dans un arrêt du 14 novembre 1901 (Clunet, 1902, p. 110), la cour d'appel de Paris dit « que tant que la faillite déclarée à l'étranger n'a pas donné lieu à « un *exequatur*, le failli n'est atteint d'aucune incapacité en France, qu'il « n'est pas dessaisi de ses biens meubles ou immeubles qu'il y possède, qu'il « peut les administrer, recouvrer ses créances et en disposer. »

En France, la doctrine est divisée sur la question de savoir quelle est la juridiction compétente pour accorder l'*exequatur*. II, p. 124-125.
Le jugement étranger constitue une preuve des faits qu'il constate, notamment de la déclaration de faillite et de la nomination du syndic. Il ne doit être rendu exécutoire que si ces faits sont contestés. II, p. 125-127.
Le jugement étranger ne peut être rendu exécutoire sur les immeubles situés en France. Les créanciers conservent leur droit de poursuite individuelle contre leur débiteur. II, p. 127-128.
En Belgique, le jugement de réhabilitation prononcé dans le pays étranger où la faillite a été déclarée, produit effet sans *exequatur;* en France, il doit être déclaré exécutoire. II, p. 133.
Voy. *Litispendance*.

L

LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS.

La forme en est régie par la loi du pays où elle intervient. II, p. 349-350.

LETTRES DE CHANGE.

En matière de lettres de change, en quel lieu naissent les obligations respectives du cédant et du cessionnaire? I, p. 255-256.
Quelle loi faut-il appliquer aux lettres de change et aux autres effets de commerce? Jurisprudence française, belge et étrangère. I, p. 304-310.

Adde à la note 1re de la page 305. Caen, arrêt du 12 décembre 1900 (Sir., 1901, II, 96); et à la note 2e de la page 306. Cass., 13 décembre 1899 (Sir., 1901, I, 177).

Voy. *Prescription*.

LEX FORI.

Malgré l'abolition de la féodalité, la *lex fori* reste la règle dans le droit moderne. Les auteurs du code civil autorisent toutes les exceptions à la *lex fori* qui étaient admises par l'ancienne jurisprudence. I, Intr., p. XIII.

LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Les étrangers domiciliés en France sont admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. II, p. 128-129.
Il en est de même des sociétés étrangères. II, p. 442.

LITISPENDANCE.

La solution de la question de savoir si l'exception de litispendance découle d'un procès pendant en pays étranger, dépend de la valeur qu'ont les jugements rendus à l'étranger. I, p. 72.
Sous l'ordonnance de 1629, ces jugements étaient non avenus. I, p. 73.
Sous le droit nouveau, cette solution fut d'abord admise en France par la Cour de cassation et par plusieurs auteurs. La solution contraire prévaut aujourd'hui. I, 73-77.
L'exception de litispendance ne peut être opposée que si le choix de la juridiction étrangère a été tout à fait libre. I, p. 77-79.
En Belgique, les mêmes règles étaient généralement appliquées. I, p. 82-84.
Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, le juge belge peut déduire d'une instance engagée devant un juge étranger, une exception de litispendance fondée sur le contrat judiciaire intervenu devant ce juge. I, p. 146-150.
On ne peut faire dépendre la recevabilité de cette exception des circonstances où l'action a été intentée devant le juge étranger. I, p. 150-153.
Cette exception ne peut être opposée pour la première fois en degré d'appel. I, p. 156-158.
Le jugement qui prononce sur cette exception n'est pas toujours susceptible d'appel. I, p. 158-159.
Cas où l'action soumise au juge étranger peut être reproduite devant le juge belge. I, p. 155-156.
Le jugement intervenu sur une instance introduite en pays étranger ne produit effet en Belgique qu'après y avoir été rendu exécutoire, conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. I, p. 159-161.

LOCUS REGIT ACTUM.

Fondement de cette règle. I, p. 267-269.
Comment elle était appliquée sous l'ancienne jurisprudence. I, Intr., p. XIV-XV.
Les rédacteurs du code civil l'ont admise. I, p. 269-270.
Fondée sur le droit des gens, elle est écrite dans plusieurs législations et formulée dans l'avant-projet de revision de Laurent et le projet de la commission gouvernementale, I, p. 270-271.
Cette règle s'applique aux formalités extrinsèques, probantes ou instrumentaires des actes. I, p. 271-273.

Elle s'applique aux actes authentiques ou solennels. L'opinion contraire, soutenue par Laurent, a été adoptée par la commission de revision du code civil. Réfutation. I, p. 273-281.

Les étrangers peuvent en Belgique, comme en France, pour la forme de leurs contrats, suivre leur loi nationale. I, p. 281-286.

D'après l'opinion dominante la règle *locus regit actum* s'applique à la substance du contrat, si les parties n'ont pas manifesté de volonté contraire. I, p. 294-296.

C'est notamment d'après la loi du lieu du contrat que le juge doit décider si le contrat est ou n'est pas licite. I, p. 296-298.

D'après une opinion divergente, à moins d'une volonté contraire, le contrat est réglé par la loi du pays où il doit être exécuté, Réfutation. I, p. 299-300.

D'après une opinion intermédiaire, cette loi ne s'applique qu'à l'exécution du contrat. I, p. 300-302.

La règle *locus regit actum* ne peut nuire à l'ordre public. Jeu, pari, loteries. I, p. 318-320.

Quand tous les contractants appartiennent à la même nationalité, ils sont censés avoir voulu plutôt suivre leur loi nationale que la loi du pays où ils contractent. I, p. 311-317.

Voy. *Mariage*.

LOI ÉTRANGÈRE.

Les parties doivent-elles fournir la preuve des dispositions de la loi étrangère qu'elles invoquent? I, p. 235-237.

Comment cette preuve doit-elle se faire? I, p. 237-239.

Quand cette preuve n'est pas fournie le juge doit suivre la *lex fori*.

Adde à la note 1re de la page 236, Tribunal civil d'Anvers, 14 novembre 1878 (*Pasic.*, 1879, III, 164); Tribunal civil de Dinant, 20 février 1902 (*Belg. jud.*, 1902, p. 353). Voy. les autorités citées dans une dissertation insérée sous l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 1er mars 1889, dans le D. P., 1890, 2, 89, et *De la connaissance, de l'application et de la preuve de la loi étrangère*, par Darras (Clunet, 1901, p. 209 et suiv., p. 442 et suiv.).

M

MAISONS DE JEU ÉTRANGÈRES.

Les maisons de jeu étrangères, qu'elles soient constituées et exploitées par des étrangers ou des Belges, sont sans existence en Belgique, même si elles ne fonctionnent que dans les pays où elles sont tolérées. II, p. 355-356.

MARCHÉS A TERME.

Les marchés à terme, quoique conclus en France sous l'empire de la loi des 28 mars-8 avril 1885, n'engendrent aucune action en Belgique, si, d'après la commune intention des parties, ils doivent se liquider par le payement de différences. I, p. 320-323.

Des marchés à terme dans les pays étrangers. I, p. 323-324.

MARIAGE.

La règle *locus regit actum* s'applique à la célébration du mariage. I, p. 352-355.
Le mariage religieux, s'il a été précédé du mariage civil, peut-il produire entre étrangers tout l'effet que leur loi nationale lui attribue et notamment l'indissolubilité du mariage? I, p. 355-357.
La preuve du mariage doit se faire suivant la loi du pays où il a été célébré. I, p. 357-369.

MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES.

L'article 52, n° 5, déclare les tribunaux belges compétents à l'égard des étrangers pour autoriser des mesures provisoires ou conservatoires. II, p. 72-73.
Quel est le juge compétent, II, p. 73-74, spécialement en matière de divorce ou de séparation de corps. II, p. 75-76.
Les tribunaux belges peuvent nommer un tuteur provisoire à des mineurs étrangers qui n'ont pas de représentant légal. II, p. 76-77.
Ils peuvent prescrire des mesures conservatoires à l'égard des présumés absents. II, 77.
Mesures provisoires en matière de faillite. II, 91.

MEUBLES.

La loi personnelle de l'étranger est applicable à ses meubles, corporels ou incorporels. I, p. 239-240.
Cette règle ne doit pas être restreinte au cas où elles forment une universalité. I, p. 240-243.
Elle ne s'applique pas aux questions de possession, de privilège et de voies d'exécution. I, p. 243-245.
Système admis par Laurent dans son avant-propos de revision du code civil et par la Commission gouvernementale dans son projet de revision. I, p. 245-246.

MONOPOLES.

Les monopoles n'existent pas hors des limites du pays où ils sont établis; mais dans ces limites, les autres pays doivent les reconnaître. I, p. 324-326.

O

ORDRE PUBLIC.

Notion de l'ordre public. Distinction entre l'ordre public général ou international et l'ordre public national ou interne. Les actes des étrangers ne peuvent être contraires même aux lois qui ne concernent que l'ordre public interne ou national. I, Introd., p. XVII.
Comment distinguer les lois d'ordre public de celles qui ne le sont point. I, Introd., p. XVII-XIX.

C'est à tort qu'on prétend que cette distinction est fausse et sans fondement. I, Introd., p. XIX-XXI.

L'ordre public ne comprend pas seulement l'ordre politique et économique : il comprend aussi et surtout l'ordre moral. I, Introd., p. XXI-XXII.

Les tribunaux définissent l'ordre public sous le contrôle de la cour de cassation. I, Introd., p. XXIII-XXIV.

L'article 14 du code civil n'est pas d'ordre public : on peut renoncer à son bénéfice. I, p. 71-72.

L'article 15 n'est pas non plus d'ordre public. Les étrangers peuvent renoncer à s'en prévaloir. I, p. 88-89.

Les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 ne sont pas d'ordre public : les étrangers, comme les Belges, peuvent renoncer, même tacitement à s'en prévaloir. I, p. 145-146.

Il en est de même des sociétés commerciales et des autres personnes juridiques étrangères. II, p. 459-460.

La loi nationale de l'étranger cesse d'être applicable à son état et à sa capacité, si elle est contraire aux lois de police et de sûreté. I, p. 209-213. L'exception fondée sur l'ordre public, consacrée par la loi en Italie, l'est aussi en Belgique par le projet de revision du code civil. I, p. 213-214.

Les articles 1325 et 1326 du code civil n'ont pas été écrits dans un intérêt public. I, p. 330.

L'article 1341 du code civil établit-il une règle d'ordre public? En France, on admet généralement qu'il ne peut être invoqué contre ceux qui ont fait en pays étranger des conventions sans écrit. Une opinion différente prévaut en Belgique. Cette opinion est contraire à l'ancienne jurisprudence et au droit nouveau. Conséquences de l'inapplicabilité de l'article 1341 aux conventions faites en pays étranger. I, p. 330-341.

L'article 1328 du code civil n'est pas d'ordre public. I, p. 378-379.

Voy. *Pactes sur succession future.*

P

PACTES SUR SUCCESSION FUTURE.

Ces pactes sont inopérants en Belgique, même si la loi nationale du défunt les autorise. I, p. 408-413.

PERSONNES CIVILES ÉTRANGÈRES.

Les personnes civiles sont des créations de la loi. Elles ne peuvent être assimilées aux personnes physiques. I, Introd., p. XXXV-XXXVI; II, p. 268-270.

Il y a deux espèces distinctes de personnes civiles. Les unes personnifient un intérêt public; les autres, des intérêts privés. I, Introd., p. XXXV-XXXVI; II, p. 270.

Les personnes civiles qui personnifient un intérêt public n'ont pas de statut personnel, applicable en pays étranger. Réfutation de l'opinion contraire. II, p. 270-273.

Les communes, pas plus que l'État, ne sont des personnes civiles naturelles. II, p. 273-274.

La reconnaissance des personnes civiles publiques découle de celle de l'État qui les a instituées pour lui servir d'organes. II, p. 275-276.

Adde. La Cour d'appel de Gand s'est prononcée dans ce sens par un arrêt du 29 juin 1901 (*Pasic.*, 1902, II, 17; CLUNET, 1902, p. 153). Elle dit que la reconnaissance d'un état étranger « entraîne nécessairement celle des personnes « civiles qui le constituent, et, par conséquent, celle des établissements qui « existent sur son territoire ». Elle ajoute que « leur capacité et leurs droits ne « sauraient être plus étendus que ceux des personnes similaires dont la natio- « nalité est belge ». Un pourvoi a été formé contre cet arrêt. Le journal de M. CLUNET accompagne cet arrêt d'une note très savante de M. HENRI BODDAERT, avocat à la cour d'appel de Gand.

En Belgique, les personnes civiles ont, comme l'État étranger dont elles dépendent, le droit d'ester en justice. II, p. 276-277.

Dans son avant-projet de revision du code civil, LAURENT propose de n'accorder ce droit qu'aux subdivisions territoriales des pays étrangers. II, p. 277-278.

Cette restriction est repoussée avec raison par la Commission de revision du code civil. II, p. 278-279.

Quelles sont les personnes civiles chargées d'un service public?

Hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église, consistoires, fondations de bourses, monts-de-piété, congrégations hospitalières.

Ces divers établissements, s'ils constituent aussi en pays étranger des services publics, doivent être admis en Belgique à ester en justice, comme personnes civiles, par cela seul que l'Etat qui les a instituées y est reconnu.

Les grands séminaires belges s'étant soustraits à la tutelle de l'Etat, leur personnification civile est au moins suspendue. Ils ne peuvent, comme personnes civiles, ester en justice en France.

Ils sont assimilés aux petits séminaires qui ne sont en Belgique que des institutions privées. II, p. 279-281.

Les wateringues sont considérées en France et en Belgique comme des administrations publiques. Aussi les wateringues françaises peuvent-elles ester en justice, comme personnes civiles, devant les tribunaux belges, II, p. 394.

Adde. Voy. *Des wateringues*, par SCHRAMME, avocat à Bruges. Le chapitre II de la troisième partie est consacré à la *Législation comparée concernant les associations d'irrigation et de dessèchement*.

Suivant le projet de la Commission de revision du code civil, les personnes civiles publiques établies à l'étranger n'ont besoin de l'autorisation du gouvernement belge que pour l'acceptation des dons et des legs qui leur sont faits. II, p. 281-283.

En France, la loi du 21 juin 1865 et celle des 21-22 mars 1884 accordent à des syndicats librement constitués, sans l'autorisation du gouvernement, la personnification civile. II, p. 393.

Adde. Voy. *Répertoire du droit français*, publié par FUZIER-HERMAN, v° *Association syndicale*.

Le bénéfice de la personnification civile a été accordé à des institutions privées, parce que leur but a été reconnu d'utilité publique. Sociétés de secours, Unions professionnelles. II, p. 284-285.

Adde. La loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes a été revisée par une loi du 23 juin 1894. Les articles 28, 29 et 30 règlent la destination de l'actif de la société, en cas de dissolution. L'article 29 porte : « Sauf stipulation contraire « des donateurs ou des testateurs, le montant des dons et des legs faits à la « société sera remis au gouvernement et affecté à un but de mutualité analogue « à celui que la société poursuivait. » Et l'article 30 ajoute : « Le surplus de « l'actif sera réparti entre les membres effectifs appartenant à la société, depuis

« un an au moins, au jour de la dissolution, d'après les proportions déterminées « par les statuts, ou, à défaut de dispositions spéciales, au prorata des coti- « sations payées par chacun depuis son entrée dans la société. Cette répar- « tition ne peut avoir lieu que six mois au moins après la publication de la « dissolution. » Voyez sur ces dispositions, *La mutualité en Belgique* (extrait des *Pandectes belges*), par ALBERT SOENENS, nos 686-700.

Les personnes civiles étrangères qui sont seulement d'utilité publique n'ont d'existence légale en Belgique que si elles y ont été l'objet d'une reconnaissance spéciale. Décisions contraires en France. II, p. 283-286.

La Commission de revision du code civil propose de les reconnaître par une disposition générale, s'il y a en Belgique des personnes civiles similaires. Critique de cette proposition. II, p. 286-289.

Pour l'exercice de leurs droits civils, les établissements étrangers sont soumis aux mêmes autorisations que les établissements similaires belges. II, p. 289-290.

Doctrine et jurisprudence italiennes. II, p. 290-292.

Les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 sont applicables aux personnes civiles étrangères admises à ester en justice devant les tribunaux belges. II, p. 412.

PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

L'article 52, 10°, de la loi du 25 mars 1876 rend compétent à l'égard des étrangers, au cas où il y a plusieurs défendeurs, le juge du domicile ou de la résidence que chacun d'eux a en Belgique. II, p. 19-20.

En France, on applique aux étrangers l'article 59, § 2, du code de procédure civile. II, p. 20-22.

En Belgique, cette disposition est remplacée par l'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876. II, p. 22.

Les règles applicables en vertu de cet article aux Belges, le sont aux étrangers, en vertu de l'article 52, n° 10. II, p. 22-24.

Ainsi les actions doivent être connexes, à raison de l'identité de leur cause ou de leur objet. II, p. 24-25.

Règles suivies en France. II, p. 25-27.

L'article 52, n° 10, est applicable aux sociétés étrangères. II, p. 425.

PRESCRIPTION.

Quelle loi faut-il appliquer à la prescription? I, p. 302-303, — et notamment à la prescription libératoire du contrat de change? I, 310-311.

PROCÉDURE (FORMES DE).

Voy. *Compétence et formes de procédure.*

R

RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS.

Pour la forme, elle est soumise à la loi du pays où elle se fait. I, p. 348-349.
Voy. *Locus regit actum.*

RECONVENTION.

L'article 52, n° 9, de la loi du 25 mars 1876 rend applicables aux étrangers les règles établies par les articles 37 et 50, pour les Belges, quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles. II, p. 16-17.
Le juge compétent pour connaître de l'exécution de l'obligation de l'une des parties, l'est aussi pour connaître reconventionnellement de l'exécution de l'obligation de l'autre partie. I, p. 259-260.
En France, les tribunaux sont également compétents pour examiner les demandes reconventionnelles des étrangers. II, p. 17-18.
L'article 52, n° 9, est applicable aux sociétés étrangères. II, p. 425.

RÉGIME MATRIMONIAL.

Voy. *Contrat de mariage.*

RÉHABILITATION.

L'étranger déclaré failli en Belgique peut y obtenir sa réhabilitation, selon les prescriptions de la loi belge. II, p. 116.

REFÉRÉS (JUGE DES).

Les étrangers sont admis, comme les Belges, à la juridiction du juge des référés. II, p. 74-75.

RENVOI DE LA LOI NATIONALE A LA LOI DU DOMICILE.

Suivant la jurisprudence, la loi belge devient applicable à l'étranger domicilié en Belgique, si sa loi nationale renvoie à la loi de son domicile. I, p. 220-224.
De même, la jurisprudence française admet que dans ce cas la loi française est applicable. I, p. 224-225.
Ce système est vivement critiqué. Réponse aux critiques. I, p. 225-230.

Adde à la note 1re de la page 228. Conf. PASQUALE-FIORE. *Du conflit entre les dispositions législatives de droit international privé* (Théorie du renvoi). Traduction de CHARLES ANTOINE, n° 20 (CLUNET, 1901, p. 685 et suiv.)
L'article 27 de la loi d'introduction du nouveau code civil allemand admet en principe que d'après le droit d'un Etat étranger, il peut y avoir lieu d'appliquer les lois allemandes. L'article 28 établit des exceptions à cette règle. Voy. *De la Théorie du renvoi en droit international privé selon le nouveau code civil allemand*, par KEIDEL, traduction de TRIGANT-GENESTRE (CLUNET, 1901, p. 82-96).

RÉSIDENCE.

Différence entre la résidence et le domicile. I, p. 175-176.
Cette distinction n'est pas admise dans tous les pays. I, p. 176-177.

On ne peut considérer comme résidence de l'étranger le lieu où il ne se trouve que passagèrement. I, p. 177-180.

De la résidence des capitaines de navire. I, p. 180-182.

L'étranger qui n'a pas de domicile en Belgique, mais qui y réside habituellement, peut, même par un autre étranger, être traduit devant le juge de cette résidence. I, p. 122-174.

L'étranger ne peut décliner la compétence de ce juge, en prouvant qu'il a un domicile en pays étranger. I, p. 122-123, 176-177.

Adde I, p. 177, à la fin du n° 6. Suivant un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 mars 1899 (D. P., 1901, I, 133, Clunet, 1901, p. 531), les défendeurs étrangers habitant en France, mais non admis à domicile, doivent être assignés, en matière personnelle, devant le tribunal de leur principale résidence, c'est-à-dire du lieu où ils ont leur principal établissement. Lorsqu'une personne a plusieurs résidences, les tribunaux et, par voie de réglement de juges, la cour de cassation décident quel est le lieu de son principal établissement. Voyez la note 1re au bas de l'arrêt que nous venons de citer.

S

SÉPARATION DE CORPS.

Voy. *Divorce et séparation de corps.*

SOCIÉTÉS CHARBONNIÈRES.

Les sociétés charbonnières, quoique n'étant que des sociétés civiles, constituent cependant des personnes civiles. II, p. 304-306.

Aussi la mention de leur individualité juridique suffit dans les actes de procédure. II, p. 387-389.

L'être moral qui les représente ne se continue pas après leur dissolution, pour leur liquidation, même quand elles ont pris les formes commerciales. II, p. 306-307.

Après leur dissolution, les sociétés charbonnières étrangères peuvent, à la différence des sociétés belges, continuer à ester en justice comme personnes juridiques si, d'après la législation de leur pays, elles survivent comme telles pour leur liquidation. II, p. 389.

SOCIÉTÉS CIVILES.

Dans les sociétés civiles, les intérêts communs des associés constituent-ils une individualité juridique? Question controversée. II, p. 299-301.

La solution négative doit être préférée. Elle a été admise par les auteurs de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales. II, p. 301-304.

Les sociétés civiles ne deviennent pas des personnes morales, en prenant les formes des sociétés commerciales. Disposition contraire de la loi française du 1er août 1893. I, p. 307-309.

En France, les sociétés civiles, étant des personnes morales comme les sociétés commerciales, sont soumises quant à leur mode d'ester en justice aux mêmes règles.

En Belgique, au contraire, les sociétés civiles, même quand elles empruntent les formes commerciales, n'étant pas des personnes morales, les assignations en justice doivent être faites, si elles sont demanderesses, au nom de tous les associés, et, si elles sont défenderesses, à tous les associés. II, p. 378-380, 384-387.

Cependant les associés peuvent constituer par leur contrat ou par un acte subséquent un mandataire pour les représenter en justice. La maxime *nul ne peut plaider par procureur* ne s'y oppose point. II, p. 380-382.

Mais les tiers peuvent faire déclarer non recevable l'action que le mandataire intente, sans désignation nominative de ses mandants. II, p. 382-384.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Il ne faut pas confondre avec la personne civile de droit public, l'être collectif qui, dans les sociétés commerciales, représente les intérêts communs des associés. II, p. 295-299.

Dans les sociétés anonymes, l'être collectif représente la réunion des capitaux qui forment le fonds social. II, p. 279-298.

Les sociétés jouissent d'un statut personnel qui les suit en pays étranger. II, p. 298.

En Belgique, sous l'empire du code de commerce français, les sociétés étrangères étaient admises à ester en justice. II, p. 309-310.

Longtemps ce droit fut reconnu même aux sociétés anonymes étrangères qui n'avaient pas été autorisées par le gouvernement belge. II, p. 310-311.

La cour de cassation leur refusa ce droit, par ses arrêts du 8 février 1849 et du 30 janvier 1851. II, p. 311-313.

Loi belge du 24 mars 1855 relative aux sociétés anonymes étrangères. Application qu'elle a reçue. II, p. 313-315.

Loi française du 30 mai 1857. Comparaison avec la loi belge. II, p. 315-318.

La loi française met un obstacle légal à la jurisprudence antérieurement suivie en France, à l'égard des sociétés anonymes étrangères. II, p. 318-320.

Elle ne s'applique pas aux autres associations qui, dans leur pays, peuvent se constituer sans l'autorisation du gouvernement. Sous ce rapport, elle est vivement critiquée. II, p. 320-324.

Elle exige que les sociétés étrangères se conforment aux lois de l'Empire. II, p. 324-325.

Les tribunaux français doivent se déclarer d'office incompétents pour connaître des actions intentées par les sociétés étrangères non reconnues. II, p. 325-326.

Elles peuvent néanmoins être assignées devant les tribunaux français comme sociétés de fait. Conséquences. II, p. 326-331.

En Belgique, la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés a complètement abrogé l'article 37 du code de commerce. II, p. 331-332.

En France, cet article a été abrogé, en grande partie, par la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. La loi du 30 mai 1857 est restée en vigueur. II, p. 332-334.

Les sociétés anonymes étrangères qui, dans leur pays, ne sont pas soumises à l'autorisation du gouvernement, tombent-elles sous l'application de la loi du 30 mai 1857? II, p. 334-338.

En Belgique, la loi du 18 mai 1873 admet toutes les sociétés étrangères à ester en justice, sans réciprocité. II, p. 338-341.

Leur nationalité se détermine par leur siège social. II, p. 341-343.

Peu importe le lieu où s'est fait leur acte constitutif. II, p. 343-347.

Les mêmes règles sont admises en France. II, p. 347-349.

Adde à la note 1re de la page 348, Sir., 1870, 1, 373.

Adde aux arrêts de la Cour de cassation de France cités à la note 1re de la page 349, arrêts du 9 août 1881 (Sir., 1882, I, 150; D. P., 1882, I, 408) et du 30 janvier 1882 (Sir., 1882, 150).

L'arrêt du 9 août 1881 dit que le siège social est au lieu où se trouve la véritable direction des affaires. « Cette situation, ajoute-t-il, ne saurait être modifiée « par l'existence, dans un arrondissement différent, de l'usine pour l'exploi- « tation de laquelle la société a été créée, dès lors que la direction de cette « usine et le mouvement d'affaires, conséquence de la production, avaient leur « centre au lieu indiqué comme siège de la société. »

La cour de cassation de France n'a pas décidé le contraire par un arrêt du 16 avril 1883 (Sir., 1883, I, 271; D. P., 1884, I, 87). Si elle attribue compétence au juge du lieu où est établi la fabrique de produits chimiques exploitée par la société, ayant son siège social à Paris, c'est qu'elle avait mis à la tête de cette fabrique un préposé, chargé par elle de se mettre en rapport avec les tiers pour les faits relatifs à l'exploitation de la fabrique. Il y avait donc au lieu où celle-ci était établie une succursale de la société et le juge de ce lieu était compétent pour connaître des affaires traitées par elle.

Le tribunal du lieu où une pareille succursale est établie n'est pas compétent pour connaître de toutes les affaires de la société. Par un jugement du 26 octobre 1895 (Clunet, 1896, p. 595), le Tribunal civil de la Seine se déclare incompétent à l'égard d'une société ayant son siège social à Madrid, mais exploitant une entreprise en France, parce « qu'il ne s'agit point au procès « d'un litige né de l'exploitation, en France, de l'entreprise, mais bien de « l'exécution d'un bail intervenu en Espagne. »

Diverses applications de ces règles. II, p. 349-353.

La loi nationale des sociétés étrangères ne leur est applicable qu'autant qu'elle est compatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Elles sont inexistantes si leur objet y est contraire. Telles sont les maisons de jeu. II, p. 353-356.

L'article 130 de la loi du 13 mai 1873 règle la situation des sociétés qui ont une succursale ou un siège d'opérations en Belgique. Différence avec la législation française. II, p. 356-357.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés étrangères qui, avant la loi du 18 mai 1873, avaient, en Belgique, une succursale ou un siège d'opérations. II, p. 361-362.

L'exception qui naît du défaut de publication n'est pas d'ordre public. II, p. 359-361.

Quant à leur mode d'ester en jugement, les sociétés étrangères sont soumises aux mêmes règles que les sociétés du pays. II, p. 364-365.

En Belgique, la question de savoir si les sociétés commerciales doivent, dans leurs exploits, mentionner les noms de leurs représentants, est diversement résolue. Décisions affirmatives. L'opinon contraire prévaut. II, p. 365-373.

Les exploits sont valablement signifiés aux sociétés commerciales, sans indication des personnes qui les représentent. II, p. 373-375.

Cette indication n'est pas même nécessaire après leur dissolution, tant qu'elles ne sont pas liquidées. II, p. 375-378.

Les sociétés étrangères peuvent avoir, en France, des maisons de commerce secondaires, des succursales, qui constituent des domiciles élus. Le juge du lieu où elles sont établies est compétent pour connaître des affaires sociales qu'elles traitent. II, p. 407-409.

Elles peuvent avoir aussi en France, outre leur domicile à l'étranger, une résidence attributive de juridiction pour toutes les affaires sociales. II, p. 409-410.

Les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 sont applicables aux sociétés ayant, en pays étranger, une existence légale et une individualité propre. II, p. 412.

Elles sont justiciables du juge du lieu où elles ont leur siège social, une succursale ou un domicile élu. II, p. 414-418.
Le siège social est le lieu où siège l'administration qui dirige la société. II, p. 342 et 345.
Une société étrangère peut avoir pour succursale une société belge. II, p. 418-420.
Une agence générale doit être considérée comme une résidence. Différence, au point de vue de la compétence, entre la résidence et un simple domicile élu. II, p. 420-422.
Une société étrangère qui établit dans une localité une agence n'y fait pas par ce seul fait élection de domicile : il faut au moins que les circonstances démontrent que telle a été son intention. II, p. 422.

Adde. Par un arrêt du 24 mai 1895 (D. P., 1897, II, 219), la Cour d'Alger décide que l'établissement d'un agent dans une localité n'attribue pas compétence au juge de ce lieu « s'il ne résulte pas des circonstances de la cause que « cet agent soit investi du pouvoir de traiter pour la société et de l'obliger « envers les tiers. »

La compétence du juge du lieu où la société étrangère a une résidence ou une succursale n'exclut pas celle des autres juges. II, p. 422-423.

SOCIÉTÉS DE FAIT.

Quant à leur mode d'ester en justice, il ne diffère point en Belgique de celui des sociétés civiles. II, p. 389-391.
En France, la jurisprudence attribue aux associations qui ne sont pas des personnes civiles, une sorte de personnalité incomplète qui leur permet d'ester en justice par leurs administrateurs ou mandataires, si elles ont été formées dans un but d'intérêt général avec l'autorisation administrative. Et les associations étrangères ont le même droit, si leur droit national le leur accorde. II, p. 391-393.
En Belgique, cette jurisprudence ne peut être suivie. II, p. 393.

Adde. Voy. Sur le mode d'ester en justice des associations en participation. Cour supérieure de justice de Luxembourg (appel), 26 février 1901 (*Pasic.*, 1892, IV, 44).

STATUT PERSONNEL, STATUT RÉEL.

Comment cette distinction s'introduisit? I, Intr., p. XI-XIII.
Elle a été conservée par les auteurs du code civil. I, Intr., p. XIII-XIV.
Elle est vivement combattue. I, Intr., p XXIV-XXVII.

Adde. Le droit aux aliments se rattache-t-il au statut personnel ou au statut réel?
Par un jugement du 8 novembre 1890 (*Journal des tribunaux*, 1901, n° 1679, col. 1130), le Tribunal civil d'Anvers décide que les obligations dérivant de l'état de famille, et notamment l'obligation alimentaire, sont comme telles régies par la loi nationale de leur débiteur, et que la législation des Etats-Unis d'Amérique n'étend pas aux alliés la dette alimentaire. Mais l'application de la loi nationale de l'étranger à la dette alimentaire est contestée. On prétend que le droit aux aliments se rattache au statut réel, parce qu'il est fondé sur une loi de police, obligeant les étrangers comme les regnicoles. Voyez sur cette controverse, LAURENT, *Droit civil international*, n°s 86 et suiv.

Voy. *État et capacité des étrangers.*

SUCCESSIONS.

Comme les Belges, les étrangers peuvent être assignés devant le juge du lieu où la succession est ouverte. I, p. 392.

Cette compétence est soumise à la limitation de durée fixée à l'égard des Belges. Dissentiment avec Bontemps. I, p. 393.

La succession est ouverte au domicile du défunt. I, p. 395.

Quelle loi le juge belge doit-il appliquer aux immeubles situés en Belgique? Système que leur applique la loi nationale du défunt. I, p. 396-397.

Le code civil, comme l'ancienne jurisprudence, leur applique la loi de leur situation. I, p. 397-400.

La compétence du juge belge s'étend aux immeubles situés en pays étranger qui dépendent d'une succession ouverte en Belgique. I, p. 400-401.

Laurent critique cette extension de compétence. Réponse. I, p. 401-403.

Le juge belge doit appliquer aux immeubles situés en pays étranger la loi de leur situation. I, p. 403-404.

La succession mobilière est soumise à la même loi que le statut personnel du défunt. Cette loi n'est pas celle de son domicile, mais celle de la nation à laquelle il appartient. I, p. 404-408.

Toutefois quand sa loi nationale se réfère à la loi de son domicile, c'est cette loi que le juge belge devra appliquer. I, p. 407.

Sa loi nationale n'est pas applicable non plus si elle est contraire à l'ordre public, tel que l'entend la loi belge. I, p. 408.

En France, les tribunaux sont, en règle générale, incompétents pour statuer sur une succession étrangère. I, p. 413-414. — Exceptions déduites des articles 14 et 15 du code civil, I, p. 414-415. — Exception résultant de ce que la succession étrangère comprend des immeubles situés en France : la connexité des actions autorise le juge français à connaître de toute l'hérédité. I, p. 415-418.

Les tribunaux français peuvent, relativement aux successions étrangères, ordonner des mesures conservatoires. I, p. 418.

Quand la succession est ouverte en pays étranger, les tribunaux belges sont compétents pour connaître des actions relatives aux immeubles situés en Belgique. I, p. 418-420.

Quand la succession n'a que des meubles en Belgique, leur compétence est réglée d'après les dispositions des articles 39 et 53 de la loi du 25 mars 1876. I, p. 420-421.

Du droit de prélèvement accordé aux héritiers belges par la loi du 27 avril 1865, aux héritiers français par la loi du 14 juillet 1819 et aux héritiers néerlandais par la loi du 7 avril 1869. I, p. 422-424. — Critiques dont ce droit est l'objet. I, p. 424 425.

Ce droit appartient aux héritiers belges ou français, à quelque titre qu'ils soient exclus en pays étranger. La loi néerlandaise n'a pas une portée aussi étendue. I, p. 426-427.

Ce droit leur appartient, même quand leur exclusion résulte des dispositions du défunt. La loi néerlandaise doit être interprétée différemment. I, p. 427-429.

Ce droit s'exerce même sur les meubles, corporels ou incorporels, qui se trouvent en Belgique et en France. I, p. 429-430.

Ce droit ne peut pas être exercé par les héritiers belges contre leurs cohéritiers belges plus avantagés. En France, ce droit s'exerce entre Français. I, p. 431-432.

Pour déterminer la part qui revient aux Belges ou aux Français, le juge doit comprendre au moins fictivement dans la masse à partager, les biens situés en pays étranger. I, p. 432-434.

La loi du 12 juin 1816 est applicable aux successions dans lesquelles sont intéressés des étrangers incapables. Les formalités habilitantes rentrent dans leur statut personnel. Le mode de partage et de vente des immeubles se rattache, au contraire, au statut réel. I, p. 434-438.

Quand la licitation de la succession est provoquée par des majeurs, le juge compétent est celui du lieu où elle est ouverte. I, p. 438-439.

Quand la licitation est provoquée par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, le juge compétent est celui du domicile du mineur. I, p. 439-442.

Le juge peut autoriser de vendre en pays étranger les immeubles qui y sont situés. I, p. 442-443.

Quand la succession est ouverte en pays étranger, quel est le juge compétent pour ordonner la licitation des immeubles situés en Belgique? I, p. 444-445.

Ces immeubles ne peuvent être vendus qu'avec l'observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816. I, p. 445-446.

Quand la succession ouverte en pays étranger ne possède pas d'immeubles en Belgique, le juge belge ne peut intervenir que pour homologuer la délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur à poursuivre devant le juge étranger la licitation des immeubles. I. p. 446-447.

De l'impôt sur les successions en droit international. I, p. 454-456.

SURSIS DE PAYEMENT.

Le commerçant étranger peut obtenir un sursis de payement. II, p. 111-112.

Le sursis de payement qu'un étranger a obtenu en pays étranger, opère-t-il en Belgique? II, p. 112-113; — en France? II, p. 129-131.

T

TESTAMENTS.

Les étrangers peuvent tester en Belgique, comme en France, en la forme admise par la loi du pays. I, p. 286-288.

Ont-ils ce droit même si leur loi nationale ne leur permet de tester hors de leur patrie que dans la forme authentique? Article 992 du code civil hollandais. I, p. 288-289.

L'article 999 du code civil déroge-t-il, pour les testaments olographes faits par les Belges ou les Français en pays étranger, à la règle *locus regit actum?* I, p. 290-291.

Cet article leur permet d'y faire des testaments suivant la forme authentique ou solennelle qui y est admise. I, p. 291-292.

Les articles 968 et 1097 du code civil ne sont pas applicables aux testaments ni aux donations faits en pays étranger. I, p. 326-330.

TIMBRE.

De la formalité du timbre relativement aux actes étrangers. I, p. 376-378.

TRANSPORTS (CONTRATS DE).

Comment la règle *locus regit actum* s'applique-t-elle à ces contrats? I, p. 317-318.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les étrangers ne sont justiciables des tribunaux de commerce que s'ils sont commerçants d'après la loi belge ou font des actes réputés commerciaux par cette loi. I, p. 56-57, 139-140.
La même règle s'applique aux sociétés commerciales. II, p. 412-414.

TUTELLE.

Les étrangers sont admis en France à exercer la tutelle ou la subrogée tutelle sur leurs enfants ou descendants mineurs, même Français. Le même droit leur est reconnu en Belgique. I, p. 38-40.

Ex JB
11/24/23

ERRATA.

T. Ier, p. 262, à la ligne 31, au lieu de *42* lisez *420*.

T. Ier, p. 263, à la ligne 9, après les mots *de l'article 19,* ajoutez *de la Convention*.

T. II, p. 2, à la ligne 7, au lieu de *loi du 25 mars 1867,* lisez *loi du 25 mars 1876*.

T. II, p. 113, au lieu de *1889* lisez *1887*.

T. II, p. 145, au lieu de *peuvant* lisez *peuvent*.

T. II, p. 293, au n° 13, au lieu de *24 mars 1855,* lisez *21 mars 1855*.

2

Bd. Feb. 1924

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911